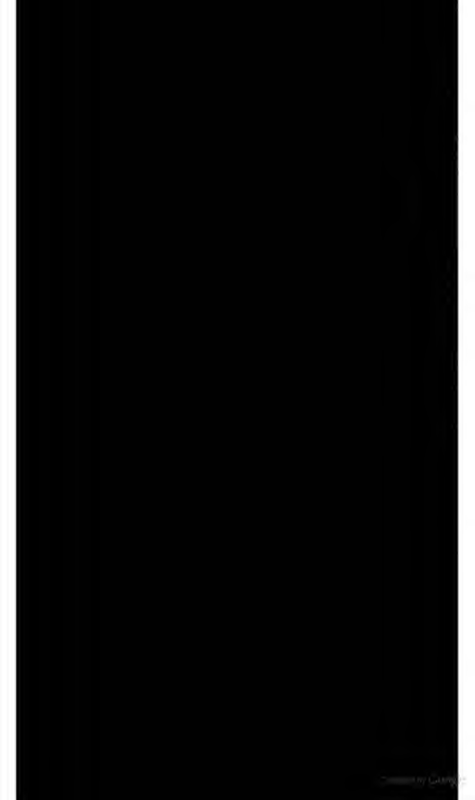


TRAITÉ
DE
LA PUISSANCE
ECCLESIASTIQUE
ET
TEMPORELLE.



MDCCVII.



AVIS AU LECTEUR.

LE Sindic de la Faculté de Theologie de Paris, aïant l'année derniere exhorté les Bacheliers qui ſont en Licence, de ſoûtenir les Propoſitions de la Declaration de l'Aſſemblée du Clergé de l'an 1682. un Theologien a crû rendre ſervice au Public & particulierement aux Bacheliers de Licence en travaillant ſur cette matiere. Son Ouvrage contient les quatre Propoſitions de la Declaration de l'Aſſemblée du Clergé, expliquées dans toute leur étenduë ; les Preuves de chacune de ces Propoſitions; les Réponſes aux Objections que l'on a coûtume de faire contre, &

les fondemens des maximes, & des Libertez de l'Eglise Gallicane.

On y garde tout le respect qui est dû au Saint Siege, & au Souverain Pontife; & l'on n'y combat que les maximes de quelques Ultramontains contraires aux nôtres. On a eu soin d'y observer tous les menagemens, toutes les précautions, & toute la moderation que l'on devoit en cette occasion.



TABLE DES TITRES DE CET OUVRAGE CONTENANT LES PREUVES DES PROPOSITIONS DE LA DECLARATION DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE' DE 1682.

Avec les Réponses aux Objections.

ã iij

RE'PONSES AUX OBJECTIONS, que l'on fait contre la seconde proposition du Clergé.

Fin de la Table des Titres.



CLERI



CLERI GALLICANI
De Ecclesiastica
Potestate
Declaratio.

Die 19. Martii 1682.

Ecclesiæ Gallicanæ Decreta, & Libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris Canonibus, & Patrum Traditione nixa multi diruere moliuntur; nec desunt qui earum obtentu Primatum Beati Petri, ejusque Successorum Romanorum Pontificum à Christo institutum iisque debitam ab omnibus Christianis obedientiam, Sedisque Apostolicæ, in qua Fides prædica-

DECLARATION
Du Clergé de France sur la Puissance Ecclesiastique.

Du 19. Mars 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent en ce tems ci de ruiner les Decrets de l'Eglise Gallicane, & ses Libertez, que nos Ancêtres ont soûtenuës avec tant de zele, & de renverser leurs fondemens appuïez sur les SS. Canons, & sur la Tradition des Peres. D'autres sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la Primauté de saint Pierre, & des Pontifes

tur, & unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus Gentibus Majestatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quo eam potestatem quâ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam & gravem Regibus & Populis ostentent: iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique adeò communione dissocient. Quæ ut incommoda propulsemus, Nos Archiepiscopi, & Episcopi Parisiis mandato Regio congregati Ecclesiam Gallicanam repræsentantes, unà cum cæteris Ecclesiasticis viris nobiscum Deputatis, diligenti tractatu habito, hæc sancienda & declaranda

Romains ses Successeurs, instituée par Jesus-Christ; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, & de diminuer la Majesté du Saint Siege Apostolique respectable à toutes les Nations; où l'on enseigne la vraie Foi de l'Eglise, & qui conserve son unité. De plus les Hérétiques mettent tout en œuvre pour faire paroître cette puissance qui maintient la paix de l'Eglise, odieuse & insupportable aux Rois, & aux Peuples, & pour éloigner par cet artifice les ames simples de la communion de l'Eglise. Afin de

esse duximus.

remedier à ces inconveniens, Nous Archevêques & Evêques assemblés à Paris par ordre du Roi, representans l'Eglise Gallicane, avec les autres Ecclesiastiques députés, avons jugé après une mûre déliberation, qu'il est necessaire de faire les Reglemens, & la Declaration qui suivent.

I.

Beato Petro ejusque Successoribus Christi Vicariis; ipsique Ecclesiæ rerum Spiritualium, & ad æternam salutem pertinentium, non autem Civilium ac Temporalium, à Deo traditam potestatem dicente Domino, Regnum meum non est de hoc mundo; *& iterùm*, Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo; *ac proin-*

I.

Que saint Pierre & ses Successeurs Vicaires de Jesus-Christ; & que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu, que sur les choses Spirituelles, & qui concernent le salut, & non point sur les choses Temporelles & Civiles; Jesus-Christ nous apprenant lui-même que, *son Roïaume n'est point de ce monde;*

de stare Apostolicum illud: Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit: non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui Potestati resistit, Dei ordinationi resistit. *Reges ergò, & Principes in Temporalibus, nulli Ecclesiasticæ Potestati Dei ordinatione subjici, neque autoritate Clavium Ecclesiæ, directè, vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientià, ac præstito fidelitatis Sacramento solvi posse, eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minus Ecclesiæ, quàm Imperio, utilem, ut Verbo Dei, Patrum*

& en un autre endroit : *Qu'il faut rendre à Cesar, ce qui appartient à Cesar ; & à Dieu, ce qui appartient à Dieu.* Qu'il s'en faut tenir à ce précepte de l'Apôtre saint Paul : *Que toute personne soit soûmise aux Puissances superieures ; car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu ; & c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la Terre : c'est pourquoi celui qui s'oppose aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu.* En consequence Nous declarons que les Rois ne sont soûmis à aucune Puissance Ecclesiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le Temporel ; Qu'ils ne

Traditioni, & Sanctorum exemplis consonam, omninò retinendam.

peuvent être déposés directement, ni indirectement par l'autorité des Clefs de l'Eglise ; Que leurs Sujets ne peuvent être exemptés de la soûmission & de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidelité ; Que cette Doctrine, necessaire pour la paix publique, & autant avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être tenuë, comme conforme à l'Ecriture Sainte, à la Tradition des Peres de l'Eglise, & aux exemples des Saints.

II.

Sic autem in esse Apostolicæ Sedi ac Petri Successoribus Christi Vicariis, rerum Spiritualium plenam Potestatem, ut simul valeant, atque immota consistant sanctæ Oecumenicæ Synodi Constantiensis à Sede Apostolicà comprobata, ipsoque Ro-

II.

Que la plenitude de puissance que le S.Siege Apostolique, & les Successeurs de S. Pierre, Vicaires de Jesus-Christ, ont sur les choses Spirituelles, est telle neanmoins que les Decrets du saint Concile Oecumenique de Constance,

manorum Pontificum, ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab EcclesiâGallicanâ perpetua religione custodita Decreta, de autoritate Conciliorum Generalium, quæ Sessione quartâ & quintâ continentur; nec probari à Gallicanâ Ecclesia, qui eorum Decretorum, quasi dubiæ sint autoritatis ac minus approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.

contenus dans les Sessions 4. & 5. approuvés par le S. Siege Apostolique, & confirmés par la pratique de toute l'Eglise, & des Pontifes Romains, & observés de tout temps religieusement par l'Eglise Gallicane, demeurent dans leur force, & vertu; & que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Decrets, ou les affoiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur disposition ne regarde que le temps du schisme.

III.

Hinc Apostolicæ Potestatis usum mo-

III.

Qu'ainsi il faut regler l'usage de la

derandum per Canones Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentiâ consecratos: Valere etiam Regulas, mores, & Instituta à Regno & Ecclesiâ Gallicanâ recepta, Patrumque terminos manere inconcussos: atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ Sedis, ut Statuta, & consuetudines tantæ Sedis, & Ecclesiarum consensione firmatæ, propriam stabilitatem obtineant.

Puissance Apostolique par les Canons faits par l'Esprit de Dieu, & consacrés par le respect general de tout le monde; Que les Regles, les mœurs, & les Constitutions reçuës dans le Roïaume & dans l'Eglise Gallicane, doivent avoir leur force & vertu, & que les usages de nos Peres doivent demeurer inébranlables; Qu'il est même de la grandeur du Saint Siege Apostolique, que les Loix & les coûtumes établies du consentement de ce Siege & des Eglises, aïent l'autorité qu'elles doivent avoir.

IV.

In Fidei quoque quæstionibus præcipuas summi Pontificis

IV.

Que quoique le Pape ait la principale part dans les

r

esse partes, ejusque Decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

questions de Foi, & que ses Decrets regardent toutes les Eglises, & chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pas irréformables, si le consentement de l'Eglise n'intervient.

Quæ accepta à Patribus ad omnes Ecclesias Gallicanas, atque Episcopos iis Spiritu Sancto autore præsidentes, mittenda decrevimus; ut id ipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu, & in eadem sententiâ.

Ce sont les maximes que Nous avons reçu de nos Peres, & que Nous avons arrêté d'envoïer à toutes les Eglises Gallicanes, & aux Evêques qui les gouvernent avec l'assistance du Saint Esprit; afin que Nous disions tous la même chose, que Nous soïons dans les mêmes sentimens, & que Nous tenions tous la même Doctrine.

PREUVES



PREUVES
DES PROPOSITIONS DE LA DECLARATION DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE 1682.

Avec les Réponses aux Objections.

PREMIERE PROPOSITION.



QUE saint Pierre & ses Successeurs Vicaires de Jésus-Christ ; & que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu, que sur les choses spirituelles, & qui concernent le salut, & non point sur les choses temporelles & civiles ; Jesus-Christ nous apprenant lui-même que, *son Roïaume n'est point*

de ce monde; & en un autre endroit, *Qu'il faut rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar.* Qu'il s'en faut tenir à ce précepte de l'Apôtre S. Paul, *Que toute personne soit soumise aux puissances superieures; car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu; & c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre : c'est pourquoi celui qui s'oppose aux puissances, resiste à l'ordre de Dieu.* En consequence nous déclarons que les Rois ne sont soumis à aucune puissance Ecclesiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel; qu'ils ne peuvent être déposés directement, ni indirectement par l'autorité des Clefs de l'Eglise, que leurs Sujets ne peuvent être exemptés de la soumission & de l'obéïssance qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidelité, que cette Doctrine, necessaire pour la paix publique, & autant avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être tenuë comme conconforme à l'Ecriture-Sainte, à la tradition des Peres de l'Eglise, & aux exemples des Saints.

PREUVES DE LA PREMIERE Proposition.

IL y a parmi les hommes deux grandes Societez, l'Eglise & l'Etat. L'Eglise est dans l'Etat, & ne peut être sans l'Etat ; & cependant la fin qu'elle se propose, les moïens dont elle se sert pour y parvenir, sa puissance & ses commandemens sont tous differens de ceux de la Societé civile. La fin de la Societé Ecclesiastique est de conduire les Chrêtiens à la vie éternelle. La fin de la Societé Civile est de procurer les biens temporels des peuples, qui dépendent principalement de la tranquillité de l'Etat. Ces deux fins sont si differentes qu'il ne faut pas s'étonner si les moïens dont on se doit servir pour les obtenir, le sont entierement aussi. On ne parvient à la vie éternelle que par des actions qui partent du cœur, & dont le motif est l'amour qu'on a pour Dieu. Ainsi il ne serviroit de rien à l'Eglise de se servir de force & de violence pour faire faire à un homme des actions exterieures de Religion sans aucun mouvement de pieté. Elle ne doit s'attacher qu'à disposer leurs cœurs & leurs volontez pour vivre selon les maximes de J. C. Au lieu qu'il importe peu pour le bien de l'Etat en soi, que ceux qui obéïssent aux Loix le fassent de bonne volonté, pourvû qu'ils le fassent. En un mot l'autorité de la Societé Civile s'étend sur les corps, & celle de l'Eglise sur les cœurs. Et comme on peut contraindre les corps, ceux qui ont en main la puissance de l'Etat, ont le pouvoir de punir de mort, ou d'autres peines temporelles, ceux qui font des actions contraires aux Loix de

l'Etat. Mais comme on ne peut contraindre les cœurs de la même maniere, les Puissances Ecclesiastiques n'ont point le même pouvoir, & n'ont d'autres voïes pour se faire obeïr, que les enseignemens, les remontrances, & même les commandemens ausquels, si l'on n'obeït pas, elles ne peuvent faire autre chose que declarer indignes de leur societé & de la vie éternelle ceux qui ne veulent pas les écouter ni leur obeïr. Enfin les Loix des Societez Civiles n'ont pour fin que le bien de l'Etat, au lieu que les Societez Ecclesiastiques ne doivent avoir d'autre fin que de maintenir la pureté de la Doctrine & de la Morale de J. C. & d'entretenir le bon ordre de la Societé Ecclesiastique. Ce sont là les principes sur lesquels est établie la premiere Proposition de l'Assemblée du Clergé qui contient deux parties, dont la premiere est, que la puissance de l'Eglise est toute spirituelle, & qu'elle ne s'étend point sur les choses temporelles. La seconde qui n'est qu'une suite de la premiere est, que la puissance temporelle des Rois est indépendante de la puissance Ecclesiastique dans ce qui regarde le temporel. D'où il s'ensuit que les Rois ne peuvent être déposés, ni leurs Sujets dispensés du serment de fidelité, tant à cause que l'Eglise n'a point de pouvoir sur les choses temporelles, qu'à cause que le pouvoir des Rois sur ces choses est indépendant de celui de l'Eglise. Ces veritez s'ensuivent si clairement des principes que nous avons établis, & ces principes sont si évidens, qu'il n'y a pas moïen d'en douter. Mais afin de lever tous les doutes, j'entreprens de les prouver par plusieurs raisons fondées sur l'Ecriture & sur la Tradition.

ARTICLE I.

Que la puiſſance de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle.

PREMIERE PREUVE.

Que Jeſus-Chriſt n'aïant point exercé de puiſſance temporelle, il eſt incroïable qu'il en ait donné à l'Egliſe.

L'Egliſe n'a point d'autre puiſſance que celle qu'elle a reçûë de Jeſus-Chriſt, & Jeſus-Chriſt ne lui en a point donné d'autre que celle qu'il avoit reçûë en qualité de ſon Pere en qualité de Mediateur : (a) *Comme mon Pere m'a envoyé*, dit-il, *je vous envoïe auſſi de même.* Ce qui a fait dire à S. Paul que les Apôtres ſont les Ambaſſadeurs de Jeſus-Chriſt. *Pro Chriſto legatione fungimur.* C'eſt pourquoi l'on ne peut pas dire que les Apôtres ou leurs Succeſſeurs euſſent une puiſſance que Jeſus-Chriſt n'avoit point eu en qualité de Chef de l'Egliſe. Ainſi pour prouver que l'Egliſe n'a point de puiſſance temporelle, il ſuffit de montrer que Jeſus-Chriſt ne s'eſt point attribué de pouvoir temporel ſur les Rois & ſur les Roïaumes dans le temps qu'il a été ſur la terre : Qu'il n'eſt point venu en qualité de Roi temporel, mais en qualité de maître ſpirituel : Qu'il n'a point uſé de force ni d'armes pour ſubjuguer les Nations, mais de raiſons & de miracles pour les perſuader. Or ces choſes ne ſont pas difficiles à démontrer, puiſque Jeſus-Chriſt a pris le ſoin de nous les apprendre lui-même. Les Juifs cherchant quelque prétexte de

(a) Sicut miſit me vivens Pater, & ego mitto vos. *Joan.* 6. v. 58.

le perdre auquel Pilate pût être plus sensible, l'accuserent d'avoir pris la qualité de Roi des Juifs, & de s'être ainsi declaré contre Cesar. Pilate l'interroge sur cette accusation, & lui demande s'il étoit vrai qu'il se crût le Roi des Juifs? Que répond à cela Jesus-Christ? (*b*) *Mon Roïaume*, dit-il, *n'est pas de ce monde: Si mon Roïaume étoit de ce monde, mes gens combateroient pour moi, afin que je ne fusse point livré aux Juifs; mais mon Roïaume n'est pas d'ici.* Pilate le presse encore pour voir s'il ne lui avoüeroit point qu'il fût le Roi des Juifs; *Vous êtes donc Roi?* lui dit-il. Jesus lui répond qu'il étoit effectivement Roi; mais que son Roïaume consistoit à enseigner & à persuader la verité. (*c*) *Vous le dites*, répond-t-il, *je suis Roi, c'est pour cela que je suis né, & que je suis venu dans le monde, afin de rendre témoignage à la verité: quiconque appartient à la verité écoute ma voix.* Jesus-Christ pouvoit-il plus clairement nous découvrir qu'il ne s'étoit point fait homme pour être Roi de ce monde, & qu'il ne s'attribuoit en cette qualité aucune puissance sur le temporel des Rois. (*d*) *Ecoutez Juifs, écoutez Gentils*, dit S. Augustin sur ce passage, *écoutez Rois de la terre, je n'empêche pas vôtre domination dans ce monde,*

Joann. 18. 36. 37.

(*b*) Regnum meum non est de hoc mundo: si ex hoc mundo esset regnum meum, ministri mei utique decertarent ut non traderer Judæis; nunc autem regnum meum non est hinc.

(*c*) Tu dicis quia Rex sum. Ego in hoc natus sum, & ad hoc veni in mundum, ut testimonium perhibeam veritati.

(*d*) *August. tract.* 15. *in Joannem.* Audite ergo Judæi & Gentes, audi circumcisio, audi præputium, audite omnia regna terrena, non impedio dominationem vestram in hoc mundo. . . . . venite ad regnum quod non

mon Roïaume n'est point de ce monde. . . . C'est comme s'il disoit : *Venez tous à ce Roïaume qui n'est point de ce monde, soïez-y attirés par la foi, & n'y soïez point contraints par la crainte. Le Prophete dit de Jesus-Christ que Dieu l'a établi Roi de Sion sa montagne sacrée : Mais cette montagne n'est point de ce monde. Car quel est ce Roïaume si ce n'est ceux qui croient en lui, de qui il dit : Vous n'êtes plus de ce monde, & je ne suis plus de ce monde ; ce n'est pas qu'il ne voulût qu'ils fussent dans le monde, & qu'il ne priât pour eux son Pere de ne les point ôter du milieu du monde, mais de les défendre contre le mal, d'où vient qu'il ne dit pas ici : Mon Roïaume n'est point dans ce monde, mais n'est point de ce monde.*

Il y a quelques Peres qui expliquent ce passage d'une autre maniere qui ne nous est pas moins favorable quoiqu'elle ne soit pas si naturelle. Ils disent que Jesus-Christ répond que son Roïaume n'est point de ce monde ; parce que quoi qu'en qualité de Dieu il soit le Maître & le Roi de toutes choses, il n'a point toutefois été Roi en tant qu'homme, qu'il n'étoit point Roi comme les autres Rois de la terre, & que son Roïaume étoit d'une nature toute differente du leur. C'est ainsi que S. Chrysostome explique ce passage. (*e*) *Jesus étant venu montrer*, dit-il, *qu'il* Homil. 82.

est de hoc mundo, venite credendo, & nolite sævire metuendo. Dicit quidem Prophetia de Deo Patre : Ego autem constitutus sum Rex ab eo super Sion montem sanctum ejus. Sed Sion illa & Mons ille non est de hoc mundo. Quod enim est regnum ejus, nisi credentes in eum, quibus dicit : De mundo non estis, sicut & ego non sum de mundo.

(*e*) *Chrysostomus homel.* 82. Vult ostendere se non purum hominem, sed Deum & Dei filium esse : tollit autem

n'est pas un pur homme, mais un Dieu & un Fils de Dieu. . . . . Car enfin est-ce que le Roïaume de ce monde ne lui appartient pas? Oüi certes. Pourquoi donc dit-il que son Roïaume n'est pas de ce monde? ce n'est pas que ce monde ne lui appartienne, c'est qu'il a aussi le pouvoir dans le Ciel, & que sa puissance n'est pas humaine, mais beaucoup plus grande & plus considerable. Ainsi selon ce Pere, Jesus-Christ en tant qu'homme n'avoit point de Roïaume ni de puissance temporelle, comme les autres Rois de la terre, quoi qu'en qualité de Dieu il fût le Maître de toutes ces choses. C'est aussi la pensée de S. Ambroise: (f) *Jesus-Christ en disant que son Roïaume n'est point de ce monde, fait connoitre qu'il est au dessus de ce monde: ainsi son Roïaume étoit de ce monde, & il n'en étoit point. Il n'étoit pas dans le siecle, parce qu'il étoit au dessus du siecle.* C'est-à-dire, que Jesus-Christ n'avoit point l'autorité temporelle des Rois & des Princes, mais qu'en qualité de Dieu il avoit une puissance superieure aux Princes & aux Rois. C'est pourquoi, comme le remarque S. Chrysostome, Pilate ne devoit point craindre que Jesus entreprît de se faire Roi, son Roïaume n'étant point de ce monde, c'est-à-dire, de même nature que celui de Cesar & des autres Rois de la terre. S. Cyrille fait la même reflexion sur ce passage.

Tyrannidis suspicionem. An non est mundi hujus Christi Regnum, quidni? Quomodo, inquit, non esse, non quod etiam possideat, sed quod in cœlo habeat imperium non humanum, sed longè majus atque præstantius.

(f) *S. Ambros. in Luc.* Qui dicit non esse de hoc mundo regnum suum, ostendit esse supra mundum, ita & erat regnum ejus, & non erat in sæculo, erat supra sæculum.

(g) *Pilate*, dit-il, *qui avoit charge de conserver l'autorité de Cesar en Judée, pouvoit croire que Jesus avoit voulu se soûlever : mais Jesus-Christ en lui répondant le délivre de cette peine, car quoiqu'il ne nie pas qu'il ne soit Roi ne pouvant mentir, il lui fait assez connoître que son Roïaume n'est point incompatible avec celui de Cesar, parce qu'il n'estoit point sur les Roïaumes de ce monde, mais sur le Ciel & sur la terre.* Et en un autre endroit : *Mon Roïaume n'est pas de ce monde, parce que Jesus-Christ n'est pas un Roi terrestre, mais un Roi celeste qui a toutes les Créatures soûmises à sa domination.* C'est ce qui fait distinguer à S. Chrysostome deux sortes de Roïaumes de J. C. l'un de création, & de souveraineté, l'autre d'adoption & de familiarité. Le premier lui appartient en qualité de Dieu, & le second en qualité d'Homme. Or ni l'un ni l'autre de ces deux Roïaumes n'est celui qu'ont les Rois de la terre sur les choses temporelles ; & que Bellarmin & les autres Theologiens de la Cour de Rome attribuent au Pape. Car le premier est le Souverain Empire de Dieu sur toutes choses ; & le second ne regarde que les choses spirituelles. C'est une partie de la puissance qu'il a en cette derniere qualité qu'il a communiquée à son Eglise, comme il a communiqué une partie de celle qu'il a en qualité de Maître souverain de

Homil. 39. in. 1. ad Corinth. 15.

(g) *Cyrillus in hunc locum.* Liberavit à formidine Pilatum qui dignitatem Cæsaris in Judæa servare debebat, credidit enim forsan more hominum rebellionem à Christo cogitatam. Christus autem Pilato respondens Regem se non esse negat, mentiri enim non poterat, sed Regni Cæsaris non esse hostem ostendit, quia principatus ejus mundanus non est sed cœli, terræque, cæterarumque rerum omnium.

toutes choſes, aux Puiſſances de la terre. Mais il n'eſt point venu en qualité de Roi pour avoir le gouvernement des choſes temporelles & pour ſoumettre ſa puiſſance & à celle de l'Egliſe le temporel des Rois de la Terre, & en ce ſens ſon Roïaume n'eſt point de ce monde.

Ce n'eſt pas ſeulement par ſes paroles que J. C. nous enſeigne qu'il n'eſtoit point venu pour ſe mêler des choſes temporelles. C'eſt auſſi par ſes actions. Non ſeulement il s'enfuit quand les Juifs le veulent faire Roi, mais il refuſe de ſe mêler des affaires temporelles & declare que le jugement ne lui en appartient point. Car comme un homme d'entre le Peuple l'eut prié de ſe rendre Juge entre ſon frere & lui pour le partage de la ſucceſſion qui leur étoit échuë, il lui répondit: (*h*) *Mon Ami, qui m'a établi pour vous juger & pour faire vos partages?* comme s'il diſoit: Je ne ſuis pas venu au monde pour être Juge des choſes temporelles, addreſſez-vous à ceux qui ont ce pouvoir. (*i*) *Jeſus-Chriſt*, dit S. Ambroſe ſur ce lieu, *a raiſon de refuſer d'être Juge des affaires temporelles, étant deſcendu pour des biens celeſtes.* Et S. Bonaventure. (k) *Celui que Dieu avoit envoyé pour diſtribuer les biens ſpirituels refuſoit avec raiſon de faire le partage des biens temporels.*

Joann. 6. 14.

Luc. 12. v. 1.

Enfin J. C. n'eſt point venu au monde pour établir un Roïaume temporel, ni pour avoir ſoin

(*h*) Homo, quis me conſtituit judicem aut diviſorem ſuper vos!

(*i*) *Ambroſ. in hunc locum.* Bene terrena declinat qui propter cæleſtia tantum deſcenderat, nec dignatur judex eſſe litium, & arbiter facultatum.

(*k*) *Bonavent. in hunc locum.* Quia Deus miſerat eum ad ſpiritualia communicanda, ideo deſcendere recuſabat ad temporalia dividenda.

des

des choses temporelles; (*l*) *Mais pour sauver le monde qui étoit perdu par le peché; pour rendre témoignage à la verité, nous purifier de toute iniquité, & se faire un Peuple particulierement consacré à son service, & fervent dans les bonnes œuvres.* Pour attirer toutes les Nations à la connoissance de la vraie Religion, & pour les faire participer à la vie éternelle. Les moïens dont il s'est servi pour exécuter ces grands desseins ne sont point les armes, la force, la puissance, mais la douceur, la patience, les enseignemens, les miracles, la mort même qu'il a bien voulu souffrir pour nous racheter. Peut-on rien s'imaginer de plus opposé à la grandeur, & à l'autorité Roïale qu'on prétend qu'il est venu établir, & donner à son Eglise?

Je sçais bien que nos Adversaires veulent prouver par quelques passages de l'Ecriture & des Peres que Jesus-Christ étoit Roi, & pouvoit disposer de tous les Roïaumes & de tous les biens temporels de la terre, & ainsi priver les Rois & les Princes de leur autorité, & les dépoüiller de leurs Roïaumes. Mais tous les témoignages qu'ils alleguent ne prouvent que ce qui est hors de contestation entre eux & nous. Que Jesus-Christ comme Dieu est le maître de tous les Rois & de tous les Roïaumes de la terre, & qu'à cause de l'étroite union qui se trouve en Jesus-Christ entre la nature divine & la nature humaine, on peut attribuer simplement

(*l*) Sed ut mundus per ipsum salvus fieret, ut salvum faceret quod perierat, ut testimonium perhiberet veritati, ut mundaret sibi populum acceptabilem, sectatorem bonorum operum. *Ad Tit. 2. v. 14.*

à J. C. ce qui ne lui convient qu'à raiſon de la nature divine: Comme on peut dire que Jeſus Chriſt eſt impaſſible, immortel, adorable, &c. parce que ces qualitez lui conviennent entant qu'il eſt Dieu. C'eſt par la même raiſon qu'on peut dire de J. C. qu'il eſt le maître des Rois & des Roïaumes, qu'il peut dépoüiller les Rois de leurs Roïaumes, qu'ils dependent de lui abſolument, parce que cela lui convient en tant qu'il eſt Dieu. *C'eſt moy, dit le Seigneur, qui commande aux Rois, & qui change les Roïaumes, c'eſt par moi que les Rois regnent, & que les Puiſſances ſont établies, toute Puiſſance vient du Seigneur.* Ainſi nos Adverſaires prouvent inutilement ce qui doit être hors de conteſtation parmi tous ceux qui ne doutent point de la divinité de J. C. & qui reconnoiſſent ce qu'on appelle dans l'Ecole la communication des Idiomes, c'eſt à dire, qui ne ſont pas Ariens, Photiniens, ou Neſtoriens. Ce n'eſt auſſi que contre ces Heretiques que les Peres emploient les paſſages de l'Ecriture dans leſquels on attribue à J. C. le ſouverain domaine de toutes les choſes temporelles pour prouver que J. C. eſt veritablement Dieu; ce qui fait aſſez connoître qu'ils n'ont pas prétendu que cet avantage d'être le Maître de toute la terre lui convint en tant qu'il eſt homme. Au contraire il faut qu'ils ſuppoſent qu'il ne peut appartenir qu'à Dieu ſeul, autrement leur raiſonnement ne prouveroit pas que J. C. en qualité d'Homme étoit le maître de toutes les choſes temporelles. On ne pourroit conclurre qu'il fût veritablement Dieu de ce que l'Ecriture lui donne cette puiſſance. Or c'eſt juſtement ce que nos Adverſaires ſuppoſent en cette queſtion,

& par consequent les passages qu'ils alleguent pour eux, detruisent entierement leur opinion ; étant certain, comme il est, que J. C. n'a communiqué à son Eglise que la puissance qu'il avoit reçuë de son Pere en qualité de Mediateur, & qu'il s'est entierement reservé la puissance qu'il avoit en qualité de Dieu. Comme donc il n'a eu pouvoir sur les choses temporelles qu'en qualité de Dieu, & que la puissance qu'il a reçuë de son Pere en qualité d'Homme, étoit toute spirituelle, il doit passer pour constant que la puissance qu'il a communiquée à l'Eglise & principalement à S. Pierre & à ses Successeurs est toute spirituelle. J'ajouterai que quand on supposeroit que J. C. même comme Homme auroit eu le pouvoir de disposer de tous les Roïaumes de la terre, on ne pourroit pas dire qu'il eût donné ce pouvoir à l'Eglise ; puisqu'il n'a point paru au monde en cette qualité ; qu'il ne l'a jamais exercée, qu'il ne paroît point qu'il ait eu intention de la communiquer à l'Eglise, & qu'au contraire il paroît qu'il a voulu qu'elle n'eût d'autre puissance qu'une puissance spirituelle, d'autres moïens de s'établir, que la prédication, la patience & les miracles, ni d'autre fin que la vie éternelle. Ceux qui interpréteroient autrement quelques passages de l'Ecriture & des Peres, où il est parlé du regne spirituel de J. C. & de son Eglise, seroient semblables aux Juifs qui expliquoient les Propheties qui parlent du regne du Messie, d'une maniere grossiere ou d'un regne temporel sur la terre, ne pouvant comprendre qu'elles se doivent entendre du regne spirituel de J. C. & de son Eglise.

SECONDE PREUVE.

Que la Puissance que J. C. à donnée à son Eglise ne concerne que les choses spirituelles.

LE moïen le plus assûré pour savoir de quelle nature est la puissance de l'Eglise & de ses Ministres, & sur quoi elle s'étend, c'est de consulter les passages de l'Ecriture où il est parlé du pouvoir que J. C. donne à ses Apôtres : Car s'il se trouve qu'il ne leur ait point donné de puissance qui ne concerne les choses spirituelles, c'est en vain que leurs Successeurs voudroient en prétendre une autre. Il ne reste donc plus qu'à justifier que J. C. n'a jamais donné de puissance aux Apôtres qui ne concernât le Spirituel; ce qui paroîtra constant à tous ceux qui feront un peu d'attention sur tous les endroits où J. C. donne quelque pouvoir à ses Apôtres. Le premier & le principal est celui où il leur donne le pouvoir de prêcher l'Evangile & de baptiser les Nations en S. Matth. chap. 28. v. 18. (a) *Toute Puissance m'a été donnée dans le Ciel & dans la Terre : allez donc, & instruisez tous les Peuples, les baptisans au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, & leur aprenans à observer toutes les choses que je leur ai commandées.* Il est évident que cette puissance ne concerne que le bien spirituel, & qu'elle ne s'étend nullement sur les choses temporelles.

La seconde Puissance que J. C. a promise à S. Pierre en S. Matth. ch. 16. & donnée à tous ses Apôtres en S. Matth. ch. 18. est celle de lier &

(a) *Matth. c. 28. v. 18.* Data est mihi omnis potestas in cælo & in terra : euntes ergo docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.

delier ſur la Terre. (*b*) *Je vous dis en verité*, dit-il, *que tout ce que vous lierez ſur la Terre, ſera lié dans le Ciel, & que tout ce que vous délierez ſur la Terre ſera délié dans le Ciel.* C'eſt cette Puiſſance que quelques-uns prétendent étendre ſur les choſes temporelles, mais c'eſt contre l'intention de Jeſus-Chriſt dont la penſée eſt expliquée en S. Jean ch. 20. (*c*) *Comme mon Pere m'a envoïé*, dit J. C. *je vous envoie auſſi de même, & aïant dit ces mots il ſouffla ſur eux & leur dit: Recevez le Saint Eſprit, les pechés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Ce qui montre évidemment que la Puiſſance de lier, & de délier donnée aux Apôtres ne s'étend que ſur les pechés des hommes, & que les liens dont ils ſe ſervent (comme remarque ſaint Chryſoſtome en cet endroit) n'enchaînent point les corps, mais les ames : Auſſi ce paſſage n'a-t'il jamais été autrement expliqué par les SS. Peres. Et ceux qui l'étendent aux choſes temporelles interpretent l'Ecriture contre la regle du Concile de Trente qui commande à tous les Chrétiens de l'expliquer conformement au ſens que lui donnent les SS. Peres, & que l'Egliſe approuve.

La troiſiéme Puiſſance que J. C. a donnée aux Apôtres eſt celle de celebrer l'Euchariſtie en ſa

(*b*) *Matth.* 18. Amen, amen dico vobis quæ cumque ligaveritis ſuper terram erunt alligatam cælis, & quæcumque ſolveritis ſuper terram erunt ſoluta in cælis.

(*c*) *Joann.* 20. Sicut miſit me vivens Pater, & ego mitto vos; quæ cum dixiſſet, inſufflavit in eos, dicens: Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta ſunt.

memoire. *Faites cecy*, leur dit-il, *en memoire de moy*. en S. Luc. ch. 22. Personne ne doute que cette action est toute spirituelle.

Le quatriéme Pouvoir donné aux Apôtres concerne la punition des Pécheurs. Elle est expliquée en S. Jean chap. 18. par ces paroles : (*c*) *Si le Pecheur n'écoute point l'Eglise, qu'il soit à vôtre égard comme un Païen & un Publicain*; paroles qui nous font connoître que toute la punition dont l'Eglise se peut servir consiste à considerer ceux qui ne veulent pas lui obeir comme des Païens & des Publicains, c'est à dire les declarer indignes d'être au nombre des Chrétiens, & déchus de tous les biens spirituels que l'Eglise accorde à ses membres. Ainsi c'est en vain que quelques-uns prétendent que l'Eglise a pouvoir de punir de peines temporelles, ou de priver de biens temporels ceux qui sont rebelles a ses ordres, puisque J. C. ne lui a donné aucun autre pouvoir que de les considerer comme des Païens & des Publicains, allusion à la coutume des Juifs qui ne vouloient point avoir de commerce avec ces sortes de gens. C'est pourquoi les Apôtres en excommuniant les Pécheurs ne les ont jamais privés de leurs biens, ou punis de peines corporelles, mais se sont contentés de les livrer à Sathan, c'est à dire les déclarer indignes d'avoir part aux biens spirituels de l'Eglise, & d'être considérés comme les membres de Jesus-Christ,

Enfin la derniere Puissance qu'on peut dire que les Apôtres ont recuë de J. C. est celle de faire des loix concernant la discipline de l'Eglise, d'éta-

(*c*) *Joann.* 10. Si Ecclesiam non audierit, sit tibi tanquàm Ethnicus & Publicanus.

blir

blir des Ministres, &c. comme aïant reçu l'autorité de fonder l'Eglise, il faut qu'ils ayent reçu en même temps le pouvoir de faire des Loix pour la maintenir & d'établir des Ministres pour la gouverner. Mais ces loix ne doivent concerner que la fin & le bien de la societé Ecclesiastique. Ces Ministres ne doivent être établis que pour gouverner l'Eglise en tant qu'elle est Eglise ; & leur pouvoir, non plus que celui des Apôtres, ne doit s'étendre que sur des choses spirituelles, n'aïant point d'autre conduite que celle des Ames: (*d*) *Obeïssez à vos Pasteurs*, dit S. Paul, *parce qu'il ont soin de vous, comme devant rendre compte de vos ames.* Je ne parle point de la puissance de faire des miracles, de guerir les malades, de chasser les Demons, de parler des langues, parce qu'il est constant qu'elle est toute spirituelle, & qu'elle n'a été donnée aux Apôtres que pour un temps, & qu'elle n'est point passée à leurs Successeurs.

TROISIÉME PREUVE.

Que Jesus-Christ & les Apôtres excluent de l'Eglise la Puissance & la Jurisdiction sur le temporel.

Il suffiroit d'avoir prouvé que la puissance que J. C. a donnée à son Eglise étoit spirituelle, pour montrer qu'elle n'en a point d'autre : car n'aïant que celle qu'elle reçoit de J. C. si celle-là ne s'étend que sur le Spirituel, il est

(*d*) *Heb.* 13. *v.*17. Obedite præpositis vestris, ipsi enim invigilant quasi rationem de animabus vestris reddituri.

impoſſible qu'elle en ait ſur le temporel. Mais il y a plus encore : non-ſeulement J. C. n'a donné à ſon Egliſe qu'une puiſſance Spirituelle, mais il a auſſi declaré par lui-même, & par ſes Apôtres, que l'Egliſe n'avoit point de puiſſance ni de juriſdiction temporelle ; mais qu'elle appartenoit aux Rois de la terre. (*a*) *Vous ſçavez*, dit J. C. à ſes Apôtres en S. Marc ch. 10. v. 42. *que ceux qui ont l'autorité de commander aux Païens exercent une domination ſur eux, & que les Grands d'entre eux les traitent avec empire. Il n'en doit pas être de même parmi vous.* Et en S. Luc ch. 22. v. 25. (*b*) *Les Rois des Nations les traitent avec empire, & ceux qui en ſont les maîtres, en ſont appellés les bienfaiteurs. Qu'il n'en ſoit pas de même parmi vous.* Ces paroles de J. C. nous apprennent deux choſes. La premiere, que les Apôtres & leurs Succeſſeurs n'ont point de puiſſance ni de juriſdiction temporelle comme les Rois de la terre, ni ſur les Rois de la terre. La ſeconde, que la puiſſance Spirituelle qu'ils poſſedent, n'eſt point une puiſſance de domination & d'empire, mais de douceur & de charité ; parce que la premiere n'a pour fin que le gouvernement exterieur, & la ſeconde au contraire ne regarde que l'interieur. (*c*) *C'eſt*

(*a*). *Marc.* 10. *v.* 42. Reges Gentium dominantur eorum, & qui poteſtatem habent ſuper eos benefici vocantur. Vos autem non ſic.

(*b*) *Luc.* 22 *v.* 25. Reges Gentium, &c.

(*c*) *Origenes in hunc locum Matth.* 12. Sicut enim omnia carnalia in neceſſitate ſunt poſita, non in voluntate, ſpiritualia autem in voluntate non in neceſſitate ; ſic & Principum ſpiritualium Principatus in dilectione ſubjectorum debet eſſe poſitus, non in timore corporali.

pourquoi, dit excellemment Origene sur ce passage, *comme toutes les choses temporelles dépendent de la necessité, & non point de la volonté; & les spirituelles de la volonté, & point de la necessité: la puissance des Princes Spirituels doit consister dans l'amour des Sujets, & non pas dans la crainte des peines corporelles, comme celle des Princes du monde*. C'est ce qui fait dire à S. Jerôme que la difference qu'il y a entre le pouvoir des Rois & des Evêques, consiste en ce que les Rois gouvernent les peuples malgré eux, au lieu que les Evêques ne gouvernent que ceux qui le veulent bien. *Ille nolentibus præest, hi volentibus*. Le Roi met en servitude les hommes par la crainte, les Evêques sont eux-mêmes les esclaves de ceux qu'ils gouvernent. *Ille terrore subjicit, hic servituti donatur*. Les Rois sont les maîtres du corps pour punir les hommes de mort; les Evêques ont soin de conserver les ames pour la vie éternelle. *Ille corpora custodit ad mortem, hic animas servat ad vitam*. S. Jean Chrysostome établit ces mêmes differences entre la puissance des Rois & celle des Evêques, en plusieurs endroits de ses Ouvrages, mais principalement dans le second Livre du Sacerdoce. (*d*) *On ne peut pas traiter*,

In Epitaph. Nepot. Ep. 31

(*d*) *S. Chrysostomus lib. 2. de Sacerdotio*. Neque homini licet tantâ cum autoritate homines curare, cum quantâ Pastor oves curat. Hic enim potest & vincire, & à pabulo arcere, urere & secare: cum illic medicina ac curationis suscipiendæ facultas posita minimè sit in illo qui medicinam adhibet, sed in eo tantùm qui laborat. Hoc enim admirandus ille vir cum intelligeret, sic Corinthios alloquitur, *Non quod dominemur vobis nomine fidei, sed adjutores sumus gaudii vestri*; Christianis enim minimè licet peccantium lapsus corrigere, cæteri

dit-il, *les hommes malades avec la même autorité qu'un Pasteur traite ses brebis. Il est libre au Pasteur de les lier, de les empêcher de manger, de brûler, & de couper, au lieu que le Medecin ne peut qu'ordonner la medecine, & non pas contraindre de la prendre; il demeure toûjours dans la liberté du malade, de le faire, ou de ne le pas faire. Ce que le grand Apôtre sçachant excellemment bien, écrit aux Corinthiens*: Nous ne dominons pas à vôtre foi, mais nous cooperons à vôtre joie. . . . *La chose la moins permise aux Chrétiens, est de corriger par force les fautes de ceux qui pechent. Lorsque les Magistrats du monde ont en leur puissance ceux qui ont violé les Loix, ils emploïent leur autorité à leur faire quitter malgré qu'ils en aïent leurs mœurs libertines & vicieuses. Mais dans le Christianisme, on tâche de rendre les hommes meilleurs par la douceur de la persuasion, plûtôt que par la violence, & par la contrainte.* Le même S. Chrysostome prouve en d'autres endroits que la charge des Evêques est beaucoup plus excellente que celle des Magistrats, ou des peres de famille, parce que les Evêques n'ont pas le pouvoir de contraindre leurs Sujets à obeïr à leurs com-

Homil. 3. in Act.
Homil. 1. in Epist. ad Tit.
Homil. 10. in Epist. 1. ad Thess.

quidem judices cum facinorosos homines leges transgressos fuisse deprehenderunt, magnâ se præditos autoritate acpotestate ostendunt, eosdemque vel invitos suos ipsorum mores mutare cogunt. Hic verò non vim afferre, sed suadere tantùm oportet, atque hac ratione meliorem efficere quem susceperis. Neque enim nobis facultas nostra à legibus data ad delinquentes coercendos, ac ne si dedissent quidem haberemus ubi vim ejusmodi potentiamque exercere possemus, cum Christus eos æternâ coronâ donet, non qui coacti, sed certo animæ proposito à peccato abstinent.

mandemens, & que ceux à qui ils commandent leur doivent obeïr volontairement par le motif d'amour, & non point par celui de crainte. Et il ajoûte en un autre endroit, que leur puissance est plus excellente que celle des Rois ; parce que c'est quelque chose de plus d'avoir des Sujets qui obeïssent volontairement, que d'en avoir qui obeïssent malgré eux. C'est sur ces principes qu'il dit en un autre endroit, qu'un Evêque ne peut point commander comme un Prince avec empire & avec domination ; que son devoir est de conseiller, d'exhorter, de remontrer ; qu'il n'a point d'autres armes que des armes spirituelles pour punir les rebelles, en les declarant déchus de la communion de l'Eglise ; & que s'ils ne se rendent à ces efforts, il ne lui reste plus d'autre voïe que les larmes & les prieres.

Saint Pierre expliquant la charge des Pasteurs de l'Eglise, declare que la Domination & l'Empire n'y doivent point avoir de lieu. (e) *Paissez*, dit-il, *le troupeau de Dieu qui vous est commis, veillant sur leur conduite, non par une contrainte forcée, mais par une affection toute volontaire ; non par un honteux desir du gain, mais par une charité desinteressée ; non en dominant sur l'heritage du Seigneur, mais en vous rendant les modeles du troupeau.* Cet Apôtre pouvoit-il plus clairement rejetter le sentiment de ceux qui prétendent que quand Jesus-Christ lui a dit, *Paissez mes brebis*, il lui a donné le pouvoir de contraindre les Rois Ep. 1. c. 5. 2.

(e) B. Petrus Ep. 1. c. 5. v. 2. Pascite qui in vobis est gregem Dei, non coactè sed spontaneè secundum Deum, neque turpis lucri gratiâ, sed voluntariè, neque ut dominantes in Cleris, sed forma facti gregis ex animo.

de la terre à son obéïssance par la privation de leurs biens, ou de leurs Roïaumes, Et pouvoit-il plus clairement nous montrer que l'Eglise n'a point de Domination & d'Empire sur les choses temporelles, C'est pourquoi S. Jerôme se sert en plusieurs endroits de ce passage pour montrer que les Evêques ne doivent point avoir de Domination, Que les Evêques, dit-il se souviennent » qu'ils sont des peres & non pas des maîtres. Et » S. Bernard parlant au Pape Eugene, lui explique agréablement ces paroles de l'Apôtre, pour prouver que les Evêques de Rome ne doivent pas se servir d'autorité, d'empire, ni de domination. » (*f*) S. Pierre, dit-il, ne vous a pas pû donner ce

Consid. l. 2. c. 6.

(*f*) *S. Bernardus considerat. lib. 2. cap. 6.* Nec enim tibi ille Petrus dare quod non habuit, potuit: quod habuit hoc dedit, sollicitudinem scilicet super Ecclesias, nunquid Dominationem? Audi ipsum: *Non dominantes*, ait, *in clero, sed forma facti gregis ex animo.* Et ne dictum solâ humilitate putes, non etiam veritate vox Domini est in Evangelio: *Reges Gentium dominantur eorum, vos autem non sic.* Planum est: Apostolis interdicitur dominatus, I ergo tu & tibi usurpare aude, aut dominans Apostolatum, aut Apostolicus dominatum. Planè ab alterutro prohiberis, aut si utrumque similiter habere velis, perdes utrumque. Alioquin non te exceptum illorum numero putes de quibus queritur Deus: *Ipsi regnaverunt, sed non ex me. Principes extiterunt, & non cognovi eos.* Jam si regnare fine Deo juvat, habes gloriam, sed non apud Deum. At si interdictum tenemus, audiamus edictum. *Qui major est vestrûm*, ait, *fiat sicut minor; & qui præcessor est, sicut qui ministrat.* Forma Apostolica hæc est. Interdicitur dominatio, indicatur ministratio quæ commendatur ipsius exemplo Legislatoris qui secutus adjungit. *Ego autem in medio vestrûm sicut qui ministrat.* Quis jam se titulo hoc inglorium putat quo se prior Dominus gloriæ præsignivit? Meritò Paulus glo-

qu'il n'avoit point ; il vous a donné ce qu'il «
avoit, qui est comme j'ai dit, le soin des Eglises «
du monde. Mais ne vous a-t-il point aussi don- «
né l'empire & la domination ? Ecoutez-le : *Ne* «
dominans point, dit-il, *sur le Clergé*, *mais étans* «
le modele de vôtre troupeau. Et de peur que vous «
ne croïiez qu'il ne l'a dit que par humilité, & «
que ces paroles ne se doivent pas entendre à la «
lettre, écoutez Jesus-Christ : *Les Rois des Na-* «
tions, dit-il, *les traitent avec domination & avec* «
empire, *& ceux qui ont de l'autorité sur eux pas-* «
sent pour bien-faisans, *mais pour vous il n'en doit* «
pas être de même. Il n'y a rien de plus clair que «
la domination est deffenduë aux Apôtres. Allez «
donc maintenant vous attribuer, ou en dominant «
l'Apostolat, ou en tenant la place de l'Apôtre la «
domination. L'un ou l'autre vous est défendu ; & «
si vous voulez avoir ces deux choses ensemble, «
vous les perdrez toutes deux. Et ne croïez pas «
vous pouvoir excepter du nombre de ceux dont «
Dieu se plaint par ces paroles : *Ils ont regné &* «
ce n'est point moi qui les ai fait regner ; *ils ont été* «
Princes, *& je ne les ai point connus.* Si vous vou- «
lez regner sans Dieu, vous en aurez de la gloi- «
re, mais ce ne sera pas devant Dieu. Après avoir «
vû la défense, voïons le commandement, le «
voici : *Que celui qui est le plus âgé parmi vous*, «
devienne comme le plus jeune ; *& celui qui est le* «
premier, *comme celui qui sert les autres.* C'est là ce «
qui fait un Apôtre, il lui est défendu de dominer, «

riatur in eo dicens : *Ministri sunt*, & ego : & addit, *ut minus sapiens dico*, *plus ego in laboribus plurimis*, *in carceribus abundantius*, *in plagis supra modum*, *in mortibus frequenter*. O præ clarum ministerium !

» il lui est commandé de servir ; & Jesus-Christ
» Auteur de cette Loi, l'a renduë recommandable
» par son exemple en ajoûtant : *Je suis parmi vous*
» *comme celui qui sert les autres.* On ne peut rien ajoûter à ce raisonnement de S. Bernard, pour prouver que la domination & l'empire sur le temporel, est entierement défendu aux Papes en qualité de Papes. Ce n'est pas qu'il n'avoüe un peu auparavant que les Papes peuvent posseder des biens temporels ; mais il remarque fort bien qu'ils ne peuvent les avoir en qualité de Successeurs de S. Pierre, qui ne leur a pû donner que ce qu'il avoit, *Esto ut aliâ quacumque ratione hæc tibi vindices, sed non Apostolico jure, nec enim ille tibi dare quod non habuit, potuit.* Je demande maintenant à ceux qui disent que les Papes peuvent déposer les Rois, dispenser leurs Sujets du serment de fidelité, & donner les Roïaumes à qui bon leur semble ; je leur demande, dis-je, s'il y eut jamais empire ou domination pareille à celle-là, & s'il est croïable que Jesus-Christ qui a interdit à ses Apôtres toute sorte de domination, ait donné aux Successeurs de S. Pierre une domination bien plus étenduë, & bien plus absoluë que celle de tous les Rois de la terre.

QUATRIÉME PREUVE.

Tirée des témoignages des Papes, des Evêques, des Peres qui declarent que l'Eglise n'a de puissance que sur les choses spirituelles, comme les Rois n'en ont que sur les choses temporelles, & que ces deux puissances sont independantes l'une de l'autre.

AVant de rapporter les passages qui prouvent ce que nous avons avancé, il est bon de faire une distinction qui est necessaire pour donner du jour à nôtre pensée, & pour se délivrer sans peine de tous les sophismes de nos Adversaires. Il faut, dis-je, bien remarquer qu'il y a bien de la difference entre la puissance & la personne qui se sert de la puissance. C'est-à-dire, qu'il se peut faire que la personne qui se sert d'une puissance, soit soumise à une autre puissance, quoique la puissance ne lu soit point soumise. Pour expliquer ceci par rapport à nôtre sujet, il faut remarquer qu'un même homme est tout ensemble membre de la societé civile & de la societé Ecclesiastique, & qu'ainsi à raison de sa personne, il est soumis à la puissance Ecclesiastique, & à la puissance Seculiere ; mais il ne s'ensuit pas de là que la puissance Civile qu'il peut avoir soit soumise à la puissance Ecclesiastique, ni la puissance Ecclesiastique à la puissance Civile. Ainsi la personne des Rois Chrêtiens est soumise à la puissance Ecclesiastique de l'Eglise pour ce qui regarde le spirituel ; mais l'autorité Roïale, la puissance temporelle qu'ils possedent n'est point soumise à l'autorité ni à la puissance Ecclesiastique : Ensorte

que l'Eglise ne peut les en dépoüiller, non plus qu'ils ne peuvent ôter de leur propre autorité aux personnes Ecclesiastiques la puissance que l'Eglise leur a donnée. C'est pourquoi, quoi qu'on puisse dire avec verité, que les Rois sont soumis à la puissance Spirituelle de l'Eglise, & que tous les Chrêtiens sont soumis à la puissance des Rois ; on ne peut pourtant pas dire que la puissance des Rois soit soumise à celle de l'Eglise, ou celle de l'Eglise à celle des Rois. Ce sont deux Puissances établies de Dieu qui ne dépendent que de Dieu dans l'exercice de leur autorité.

Après avoir éclairci toute l'ambiguité qu'il pouvoit y avoir dans la proposition que j'avance que l'Eglise n'a de puissance que sur les choses spirituelles, comme les Rois n'en ont que sur les choses temporelles ; & que la puissance des Rois n'est non plus soumise à la puissance de l'Eglise, que celle de l'Eglise à la puissance des Rois ; mais que ces deux puissances sont independantes l'une de l'autre : Je n'ai plus qu'à rapporter les passages des Papes & des Peres qui sont si clairs qu'ils n'ont besoin d'aucune reflexion. Je commencerai par deux excellens passages du Pape Gelase, dont le premier est tiré du Livre qu'il a
» écrit touchant le lien de l'Anatheme. (*a*) Les
» Rois, dit-il, n'aïant permission que de juger des

(*a*) *Gelasius Tomo de anathematis vinculo.* Quod si hæc tentare formidant, nec ad suæ pertinere cognoscunt modulum potestatis cui tantùm de humanis rebus judicare permissum est, non etiam præesse divinis, quomodo de his per quos divina ministrantur judicare præsumunt. Fuerint hæc ante adventum Christi ut quidem figuraliter, adhuc tamen in carnalibus actionibus constituti pariter Reges existerent, pariter Sacerdotes. .... Sed cum ad verum ven-

choses temporelles, & ne pouvant point présider aux choses divines; comment ont-ils la hardiesse de juger de ceux qui sont les dispensateurs des divins mysteres? cela étoit bon dans l'ancienne Loi, où des gens charnels avoient les mêmes personnes pour Prêtres & pour Rois. Mais quand on est venu à la verité de la Religion de J. C. qui est tout ensemble Roi & Pontife, les Empereurs n'ont plus pris le nom de Pontifes; & les Pontifes ne se sont plus attribués l'autorité Roïale, quoi qu'ils soient membres de celui qui est vrai Roi, & vrai Pontife. . . . . . Cependant J. C. considerant la fragilité humaine, a entierement distingué les devoirs de ces deux Puissances, en les faisant exercer par deux dignitez toutes differentes. Voulant que les siens fussent sauvés par une humilité medicinale, & non accablés de l'orgüeil des hommes; ensorte que les Empereurs eussent besoin des Pontifes

tum est eumdem (*Christum*) Regem atque Pontificem, ultra sibi nec Imperator Pontificis nomen imposuit, nec Pontifex regale fastigium vindicavit. . . . Christus memor fragilitatis humanæ, quod suorum saluti congruerit dispensatione magnifica temperans sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis officia potestatis utriusque, discrevit, suos volens medicinali humilitate salvari non humanâ superbiâ rursùs intercipi, ut & Christiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent & Pontifices pro temporalium cursu rerum Imperialibus dispositionibus uterentur, quatenus spiritalis actio à carnalibus distaretur cursibus, & ideo militans Deo minimè se negotiis sæcularibus implicaret, ac vicissim non ille rebus divinis præesse videretur qui esset negotiis sæcularibus implicatus, ut & modestia utriusque ordinis curaretur; ne extolleretur utraque suffultus & competens qualitatibus actionum specialiter professio aptaretur.

» pour la vie éternelle, & les Pontifes des Loix
» Imperiales pour le cours des affaires temporel-
» les.

Le second passage de Gelase est dans son Epitre écrite à l'Empereur Anastase, où il lui parle
» en ces termes : (*b*) Sire, il y a principalement
» deux Puissances qui gouvernent le monde : L'au-
» torité des Pontifes, & la Puissance Roïale......
» Vous sçavez que quoique vous présidiez au gen-
» re humain dans les choses temporelles, vous
» vous soumettez toutefois avec devotion aux
» Ministres de Dieu touchant les choses qui con-
» cernent la Religion, & vous leur demandez les
» moïens de vous sauver, reconnoissant que vous
» leur devez être soumis dans l'administration des
» Sacremens. Car si les Evêques se soumettent aux
» Loix que vous faites touchant le temporel, & re-
» connoissent que vous avez reçu l'empire de Dieu;
» avec quelle affection ne devez-vous pas vous
» soumettre à ceux qui sont préposés pour distri-
» buer les Sacremens?

(*b*) *Idem Gelasius Ep.* 8. *ad Anastasium Imper. Tom. Concil.* 4. *Coll.* 1182. Duo sunt, Imperator Auguste, quibus hic mundus principaliter regitur, autoritas Sacra Pontificum, & regalis potestas. . . . Nosti enim, fili clementissime, quod licet præsideas humano generi dignitate, rerum tamen præsulibus divinarum devotus colla submittis, atque ab iis causas tuæ salutis expetis, inque sumendis cœlestibus Sacramentis, eisque ut competit disponendis subditum esse debere cognoscis religionis ordine potiusquàm præesse. . . : Si enim quantùm ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, cognoscentes Imperium tibi collatum, legibus tuis ipsi quoque parent Religionis Antistites : quo rogo te decet affectu eis obedire qui propagandis venerabilibus sunt attributi mysteriis?

Le Pape Symmaque écrivant au même Empereur lui parle de la même maniere que Gelase. (*c*) Comparons, dit-il, la dignité de l'Empereur avec celle des Pontifes. La difference qui s'y trouve est que le Roi à soin des choses humaines, & les Pontifes des divines. Vous recevez, ô Empereur, le Baptême du Pontife, il vous donne les Sacremens. Vous lui demandez des prieres ; vous attendez sa benediction, & vous lui demandez la penitence. En un mot vous avez la domination des biens temporels, & lui il est le dépositaire des biens spirituels. Nicolas I. confirme la pensée de ces deux Papes en copiant les paroles de Gelase dans son Epitre huitiéme. Mais il ne se peut rien de plus clair que les paroles de Gregoire II. dans sa seconde Lettre à l'Empereur Leon l'Isaurien. (*d*) *Les affaires Ecclesiastiques, & les Temporelles*, dit-il, *se traitent diversement.* . . , . . *Et comme les Pontifes n'ont point de droit de se mêler des affaires de la Cour, ni de donner les charges de l'Etat ; de même l'Empereur*

In Apologeti

(*c*) *Symmachus Papa in Apologetico adversus Anastasium Tom. Concil.* 4. *Col.* 1298. *Ep.* 6. Conferamus honorem Imperatoris cum honore Pontificis, inter quos tantùm distat quantùm ille rerum humanarum curam gerit, hic divinarum. Tu Imperator à Pontifice Baptismum accipis, Sacramenta sumis, orationem poscis, benedictionem speras, pœnitentiam rogas : postremò tu humana administras, ille divina dispensat, itaque, ut non dicam superior, æqualis honor est.

(*d*) *Gregorius II. Ep.* 2. *ad Leonem Isauricum.* Alia est Ecclesiasticarum rerum constitutio, & alius sensus sæcularium. Nam quemadmodum Pontifex introspiciendi in palatium potestatem non habet, ac dignitates deferendi ; sic neque Imperator in Ecclesias introspiciendi, & electiones sacras in clero peragendi.

n'a point le pouvoir de regler les affaires Ecclesiastiques, ni d'ordonner les Ministres de l'Eglise, ni de consacrer, ni d'administrer les Sacremens. Ainsi toute la puissance des Papes, selon leur propre confession, ne s'étend en aucune maniere sur les biens temporels des Rois, non plus que celle des Rois ne s'étend point sur les choses purement Ecclesiastiques. Et comme les Rois ne peuvent ni directement, ni indirectement administrer les choses spirituelles, de même les Evêques n'ont pouvoir ni directement, ni indirectement sur les biens temporels des Rois. C'est pourquoi l'Eglise Romaine faisoit autrefois publiquement profession que les clefs que saint Pierre avoit reçuës de J. C. ne lui avoient été données que pour gouverner les ames. (*e*) *Seigneur*, disoitelle dans son Office de la Chaire de S. Pierre, *qui avez donné à saint Pierre la puissance de lier & delier les ames en lui donnant les clefs du Roïaume celeste, faites-nous la grace d'être délivrés par son intercession des liens de nos pechés.* Cette Oraison qu'Anastase le Bibliothequaire attribuë faussement au Pape Leon IV. se trouve dans le Sacramentaire de Saint Gregoire, & dans les anciens Breviaires & Missels Romains approuvés par Paul III. & par Gregoire XIII. La pensée est d'Adrien I. (*f*) *S. Pierre*, dit-il, *pour re-*

In Concil. Francoford. init.

(*e*) Deus qui beato Petro collatis Clavibus regni cœlestis, animas ligandi atque solvendi Pontificium tradisti; concede ut intercessionis ejus auxilio à peccatorum nostrorum vinculis liberemur.

(*f*) *Adrianus I. in Concilii Francofordiensis initio.* Petrus in præmium suæ confessionis cœli Janitor, & ligandi solvendique arbiter factus est animarum.

compense de sa confession a été fait le Portier du Ciel, & le Juge pour lier & delier les ames. Elle est encore de Jules II. dans sa Bulle 23. dont voici les paroles : *Il est certain parmi tous les Chrétiens que S. Pierre a reçu le pouvoir de lier & de delier les ames.* Elle est de Pierre Damien dans son premier Sermon sur S. Jean : (g) *Saint Pierre a la Primauté de lier & de delier les ames.* Elle est de l'Auteur des Constitutions Apostoliques, l. 6. c. 2. *Nôtre Sacerdoce*, dit-il, *est beaucoup plus excellent aïant la charge des ames.* Elle est d'Agobard, & de Gregoire IV. qui parle ainsi : *Vous ne devez pas*, dit-il, *ignorer que le gouvernement des ames qui est spirituel, est plus considerable que celui des corps qui est temporel.* Elle est de S. Chrysostome en plusieurs endroits, & principalement dans l'Homelie 4. sur les paroles d'Isaïe, où parlant du Roi Osias, il dit que (h) *Dieu a confié les corps aux Rois, & les ames aux Prêtres.* Elle est de saint Gregoire de Nazianze qui nous assure que *tout le soin des Ministres de J. C. concerne les ames des Chrétiens, qu'ils n'ont d'autre but que de les sanctifier, & de les rendre dignes de la vie éternelle.* Elle est de l'Empereur Valentinien, qui au rapport de Theodoret se réjoüissoit de ce que S. Ambroise avoit été élû Evêque, de Gouverneur qu'il étoit ; rendant graces de ce que Dieu avoit bien voulu com-

(g) *Petrus Damianus sermone I. de Beato Joanne Evangelista.* Tacet is cui portæ inferi non prævalent, qui ligandi animas atque solvendi obtinet principatum.

(h) *S. Chrysostomus homil. 4. de verbis Isaïæ de Osia.* Regi corpora commissa sunt, Sacerdoti animæ ; Rex maculas corporum remittit, Sacerdos autem maculas peccatorum.

mettre le gouvernement des ames à celui à qui il avoit confié le gouvernement des corps : *Quod ei viro animas commendasset, cui ipse corpora commiserat*. En un mot c'est la pensée de tous les Peres qui expliquent d'un consentement unanime ce passage de l'Ecriture : *Tout ce que vous lierez & tout ce que vous delierez sur la terre sera lié & delié dans le Ciel*, du pouvoir de lier & de delier les pechez ; & c'est enfin celle de saint Paul qui nous assure que les Pasteurs de l'Eglise ne sont chargez, & ne rendront compte que des ames : *Quia ipsi invigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri*. C'est pourquoi c'est une chose étonnante qu'on ait retranché ce mot *animas* dans les nouveaux Breviaires Romains, & il semble qu'on devroit le rétablir. Mais quelque dessein qu'aïent pû avoir ceux qui l'ont retranché, ils ne peuvent pas faire douter d'une maxime aussi constante & aussi appuïée que celle-là, que la puissance de lier & de delier que J. C. a donnée à S. Pierre, ne concerne point le temporel, mais seulement le spirituel.

Je pourrois ajoûter ici plusieurs autres passages des Peres que je rapporterai dans les preuves suivantes. Mais afin de ne point repeter plusieurs fois les mêmes passages, je me contenterai d'en alleguer un qui est entierement décisif ; il est du celebre Osius Evêque de Cordoüe, qui parle à l'Empereur Constance avec une fermeté merveilleuse, & qu'on ne peut pas accuser en cette rencontre de dissimulation ni de lâcheté.
» (*i*) Cessez, dit-il à l'Empereur qui le vouloit

(*i*) *Osius Cordubensis ad Constantium Imperatorem, apud Athanas. in Ep. ad solitariam vitam agentes*. De-

faire

faire souscrire à la condamnation de S. Athanase « & aux Formules de foi des Ariens : Cessez de « me presser de faire une chose contre ma con- « science ; souvenez-vous que vous êtes mortel. « Craignez le jour du Jugement ; ne vous mêlez « plus des affaires Ecclesiastiques, & ne nous com- « mandez plus rien sur ces choses ; mais apprenez « de nous que Dieu vous a mis l'Empire entre les « mains, & qu'il nous a confié le soin de son « Eglise. Ainsi comme celui qui veut du mal à « vôtre Empire, est rebelle à l'ordre de Dieu, de « même prenez garde de vous rendre criminel de- « vant Dieu en vous attribuant ce qui appartient « à l'Eglise ; car comme il ne nous est pas permis « d'entreprendre sur l'Empire que vous avez, de « même il vous est défendu de toucher aux choses « sacrées. «

CINQUIÈME PREUVE.

Que l'Eglise n'a point droit de contraindre ses membres par force ou par punition corporelle.

SI l'Eglise avoit quelque pouvoir sur le temporel, il n'y a point de doute qu'elle ne pût contraindre par force ; ou tout au moins par

fine quæso & memineris te mortalem esse, reformida diem judicii, serva te in illum purum, nec te misceas Ecclesiasticis neque nobis in hoc genere præcipe ; sed potius à nobis disce. Tibi Deus Imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ credidit. Et quemadmodum qui tuum Imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ. Ita & tu cave ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens magno crimini obnoxius fias. *Date*, scriptum est, *quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.* Neque igitur fas est nobis in terris Imperium tenere, neque tu Thymiamatum & sacrorum potestatem habes Imperator.

quelque punition corporelle, ou privation de biens ceux qui ſont rebelles à ſes ordres. C'eſt ce que nos Adverſaires ſuppoſent quand ils diſent que l'Egliſe peut dépoſer les Rois, & les priver de leurs Roïaumes en punition de leur infidelité. Or il n'y a rien de plus conſtant que l'Egliſe n'a jamais crû avoir d'elle-même aucun pouvoir de contraindre exterieurement perſonne, & de punir par des peines corporelles & par la privation des biens, ceux qui lui ſont rebelles. C'eſt-pourquoi il eſt inoüi dans l'antiquité que l'Egliſe ait jamais ordonné d'autre peine contre perſonne que celle de l'excommunication, & de la dépoſition de l'Etat Eccleſiaſtique. Et quand elle a ſouhaité que ceux qui étoient rebelles à ſes ordres fuſſent exilés, ou privés de leurs biens pour la paix de l'Egliſe, elle s'eſt toûjours addreſſée aux Empereurs & aux Magiſtrats pour en obtenir d'eux des Loix, des reglemens & des ordres pour la punition temporelle de ceux qu'elle avoit dépoſés ou excommuniés. Peut-on avoir une preuve plus convaincante que l'Egliſe ne croïoit pas avoir d'autorité ſur le temporel. Elle a même été long-temps ſans ſe ſervir de l'autorité des Empereurs pour punir ceux qui lui étoient rebelles; ſoit qu'elle crût que la Religion n'avoit point beſoin de ce ſecours en ce temps-là, ſoit qu'elle n'eſperât point de juſtice de ſes ennemis. La premiere fois qu'elle s'en ſervit, ce fut quand Paul de Samoſate eut été declaré indigne de l'Epiſcopat; car comme il ne vouloit point ſortir de la maiſon Epiſcopale, l'Egliſe fut obligée de s'addreſſer à l'Empereur Aurelien pour l'en faire chaſſer, & cet Empe-

reur, quoique Païen, servit l'Eglise en cette occasion avec beaucoup de prudence & de justice. Mais quand les Empereurs ont été Chrétiens, le zele qu'ils ont eu pour la Religion, & l'importance qu'il y avoit pour leur propre Etat d'empêcher les Heresies, a été cause qu'ils ont souvent exilé les Héresiarques, & privé les Heretiques des charges & des biens temporels, tantôt de leur propre mouvement, tantôt en étant sollicitez par l'Eglise. Ce n'est que dans les siecles plus avancés qu'ils ont transferé aux Evêques le pouvoir d'ordonner des peines temporelles contre les pecheurs, ou les heretiques: ensorte que les Evêques tiennent ce pouvoir non de l'Eglise, mais des Rois qui le leur ont accordé; comme les Rois tiennent de l'Eglise le pouvoir de choisir des Evêques. Voici les preuves que nous en avons.

Premierement, Jesus-Christ n'a point donné d'autre puissance à son Eglise, comme nous avons prouvé fort au long pour punir ceux qui sont rebelles à ses ordres, que de les considerer comme des Publicains & des Païens, c'est-à-dire, de les declarer indignes de la communion de l'Eglise.

Secondement, le même Jesus-Christ nous a appris que l'esprit de l'Evangile n'est point un esprit de domination & de terreur, mais d'humilité & de douceur. Les Apôtres voulant faire tomber le feu du Ciel pour consumer les Samaritains qui ne les avoient point voulu recevoir, Jesus-Christ les reprit fortement par ces paroles: (a) *Vous ne sçavez pas de quel esprit vous*

(a) Nescitis cujus spiritûs estis; Filius hominis non venit animas perdere sed salvare. *Luc. 9. v. 55.*

êtes ; car le Fils de l'Homme n'est pas venu perdre les ames des hommes, mais les sauver.

Troisiémement, Jesus-Christ a défendu à ses Apôtres de se servir du glaive pour défendre la Religion, & les a repris aigrement de s'en être servis pour se défendre : (*b*) *Ceux qui étoient autour de J. C. quand Judas vint pour l'arrêter, prévoïans ce qui alloit arriver, lui dirent : Seigneur, si nous nous servons du glaive ? & un des assistans (c'étoit Pierre) mettant l'épée à la main & frappant un des gens du Grand Prêtre, qui s'appelloit Malchus, lui coupa l'oreille.* Jesus lui dit : *Remettez vôtre épée en son lieu, car ceux qui prendront l'épée periront par l'épée. Croïez-vous que je ne puisse pas prier mon Pere, & qu'il ne m'envoieroit pas ici en même temps plus de douze Legions d'Anges.* Ecoutons la remarque que fait » le sçavant Origene sur ce passage. J. C. dit-il, » témoigne par ces paroles qu'il veut que ses Dis- » ciples soient pacifiques, & que quittant cette » épée de la guerre, ils prennent le glaive pacifi- » que que l'Ecriture appelle le glaive de l'esprit. » Ainsi entendant simplement ces paroles, nous

(*b*) *Matth. c. 26. v. 25. Luc. c. 22. v. 47. Joan. c. 18. v. 10.* Videntes autem hi qui circa ipsum erant dixerunt ei : Domine si percutimus in gladio ? Simon ergo Petrus unus ex his qui erant cum Jesu extendens manum exemit gladium, suum, & percutens servum Principis Sacerdotum amputavit auriculam ejus dexteram; erat autem nomen suum Malchus. Respondens Jesus ait : Sinite usque huc, & cùm tetigisset auriculam ejus sanavit eum. Dixit ergo Jesus Petro : Mitte gladium tuum in vaginam, omnes enim qui acceperint gladium, gladio peribunt. An putas quia non possum rogare patrem meum, & exhibebit plusquam duodecim Legiones Angelorum.

devons bien prendre garde de ne pas mettre l'é- «
pée à la main pour nous vanger de nos propres «
injures. «

Quatriémement, les SS. Peres nous assûrent d'un consentement unanime, que l'Eglise n'a aucun pouvoir temporel pour contraindre les hommes de lui obeïr, ni pour punir ceux qui lui sont rebelles. Et que tout ce qu'elle peut faire est d'enseigner, de remontrer, de commander, & d'excommunier ceux qui ne veulent pas lui obeïr; quoique les Princes Chrétiens, comme Protecteurs de la Religion, puissent se servir de leur autorité pour la maintenir tant pour le bien de l'Eglise que pour celui de l'Etat.

Tertullien dans le Livre à Scapula établit pour maxime, que *ce n'est point du fait de la Religion de vouloir contraindre à la Religion.* Religionis non est cogere Religionem. Et Lactance suivant sa pensée : (c) *Il ne faut pas*, dit-il, *se servir de force & de violence en matiere de Religion.... Il faut défendre la Religion, non en tuant ses ennemis, mais en mourant pour elle, non par la cruauté, mais par la patience.* Que font les Papes qui tâchent de dépoüiller les Rois de leurs Roïaumes, qui prétendent exempter leurs Sujets du serment de fidelité, qui donnent leurs Roïaumes à d'autres, ne les veulent-ils pas contraindre par force à se rendre à leurs commandemens ? Ne défendent-ils pas la Religion (supposé que ce soit la Religion qu'ils défendent) en faisant égorger

(c) *Lactantius lib. 5. divinar. Institut.* Non est opus vi & injuriâ quia Religio cogi non potest. . . . Defendenda est non occidendo, sed moriendo; non sævitiâ, sed patientiâ; non scelere, sed fide.

une infinité de gens ? Et que peut-on de plus cruel que les funestes accidens qui suivent necessairement leurs entreprises ?

S. Athanase étant accusé par ses ennemis d'avoir été cause que quelques seditieux avoient été mis à mort, ou envoïés en exil, les Evêques du Concile d'Alexandrie le défendent, en avoüant qu'il n'y a rien de plus contraire à l'esprit de l'Eglise, que les meurtres & les punitions corporelles, & soutiennent que S. Athanase n'avoit été cause de la mort ou de l'exil de personne. Et ce même S. Athanase étant persecuté par les Eusebiens, declare en son Apologie que l'esprit de J.C. & de son Eglise, est tres-éloigné de toute sorte de contrainte. Ecoutons comme il parle : (d)
» *Si quelqu'un*, dit nôtre Seigneur, *veut me sui-*
» *vre & être mon Disciple*. Nous apprenons par là
» qu'il ne contraint point par force, mais qu'il se
» contente de fraper à la porte, & de dire : Ou-
» vrez-moi ma Sœur, mon Epouse ; & si on lui
» ouvre, il entre ; si l'on ne veut pas lui ouvrir,

(d) *S. Athanasius in Apologia* 2. Diabolus quia nihil veri habet in securi & ascia invadens concutit fores eorum à quibus recipitur.... Salvator autem è contra mansuetus est : *Si quis*, inquit, *velit me sequi & meus esse Discipulus*. Ita docens se cum ad quemquam venit non vi instare, sed potius pulsare, & dicere, Soror, mea sponsa ; quod si aperiat, intrat ; sin graventur, aut nolint aperire, abscedit. Non enim gladiis, aut jaculis, aut militari manu veritas prædicatur, sed suadendo & consulendo. Piæ Religionis est proprium, ut dixi, non cogere, sed suadere ; si quidem Dominus non cogens, sed libertatem concedens dicebat omnibus : *Si quis vult venire post me* ; Apostolis verò omnibus : *Nunquid & vos vultis abire ?*

il se retire. Car ce n'est point avec des armes, « des glaives, & des armées qu'on prêche la vérité, « mais en persuadant & en conseillant. . . . . . « Le devoir de la Religion est de ne point contraindre, « mais de persuader : Car J. C. disoit « à tout le monde sans contraindre personne, & « laissant à tous la liberté : *Si quelqu'un veut me suivre.* « Et à ses Apôtres : *Voulez-vous aussi*, dit-il, « *vous en aller.* «

S. Hilaire fait le même reproche aux Ariens dans son second écrit à l'Empereur Constance. (*e*) Dieu, dit-il, enseigne plûtôt qu'il n'exige « des hommes sa connoissance, & établissant l'autorité « de ses préceptes par des miracles, dedaigne « une volonté qui seroit forcée à le confesser. « Si l'on se servoit de violence pour établir « la vraie foi, la Doctrine Episcopale s'y opposeroit, « & diroit : Dieu Maître de ce monde n'a pas « besoin d'un culte forcé ; il ne demande pas une « confession extorquée. Ce n'est pas pour lui, « mais pour nous qu'il veut être adoré. Je ne « peux recevoir que celui qui s'offre volontairement ; « écouter que celui qui prie, ni donner le « Baptême qu'à celui qui fait volontairement pro- « fession de la foi. «

(*e*) *Hilar. lib. 2. ad Constantium.* Deus cognitionem sui docuit potius quam exegit, & operationum cœlestium admiratione præceptis suis concilians autoritatem, coactam confitendi se, est aspernatus voluntatem. Si ad fidem veram istiusmodi vis adhiberetur, Episcopalis Doctrina obviam pergeret, diceretque : Deus universitatis obsequio non indiget necessario, non requirit coactam confessionem, nostrâ potius causâ non suâ venerandus est. Non possum nisi volentem recipere, nisi orantem audire, nisi profitentem signare.

S. Gregoire de Nazianze dans le Poëme de sa vie se sert du même principe. Il est plus juste, dit-il, (f) de persuader que de contraindre ; cela nous convient mieux, & est plus utile à ceux que nous voulons rendre agréables au souverain Seigneur.

Ce même Auteur dans le premier discours sur la Theologie, & saint Ambroise dans le 7e Livre sur S. Luc, observent que l'Evangile n'a point été établi par violence, & que les Apôtres en le publiant ne se sont point servis de glaive, ni de puissance temporelle ; mais qu'ils ont attiré à l'Evangile toutes les Nations par leur patience & par leur humilité : d'où ces Peres concluent que J. C. n'a point donné à l'Eglise le pouvoir d'user du glaive materiel, ni d'exercer une autorité temporelle. Voici les paroles de S. Ambroise sur le ch. 22. de S. Luc (g) Seigneur, puisque vous me commandez d'acheter un glaive, pourquoi me défendez-vous

(f) *Greg. Naz. Carm. de vitâ suâ.*
Suadere quippe æquius
est quàm cogere,
Magisque nobis convenit, & illis item,
Favere summo nitimur
quos numini.

(g) *Ambrosius in Lucam c. 22.* O Domine cur emere jubes gladium qui ferre me prohibes ? Cur haberi præcipis quod vetas promi, nisi fortè ut sit parata defensio, non ultio necessaria, ut videar potuisse vindicari, sed noluisse. Lex tamen referire non vetat ; & ideò fortasse Petro duos gladios offerenti Sat est, dicit, quasi licuerit usque ad Evangelium, ut sit in lege æquitatis eruditio, in Evangelio bonitatis perfectio. Multis hoc iniquum videtur, sed non iniquus Dominus, qui cùm se posset ulcisci, maluit immolari : est enim gladius spiritualis ut vendas patrimonia, emas verba, quo nuda mentis penetralia vestiuntur ; est enim gladius passionis ut jacias corpus & immolatæ carnis exuviis ematur tibi sacri corona martyrii.

d'en user ? Pourquoi me commandez-vous « d'avoir une arme dont vous ne voulez pas « que je me serve ? C'est peut-être afin qu'il pa- « roisse que je suis en état de me défendre ; quoi « qu'il ne soit pas necessaire de me défendre, afin « que l'on voie que j'ai pû me vanger, & que « je ne l'ai pas voulu. La Loi ne défend pas de « fraper celui qui nous a frapé ; & c'est peut-être « pour cette raison que J. C. dit à S. Pierre quand « il lui offrit deux glaives, *Cela suffit* ; marquant « par là qu'il étoit permis de s'en servir jusqu'au « temps de l'Evangile, & que la Loi enseignoit la « justice, mais que l'Evangile y ajoûtoit la per- « fection de la douceur. Cela paroît injuste à plu- « sieurs ; mais le Seigneur n'est pas injuste, lui qui « pouvant se vanger, a mieux aimé être immolé. « C'est ce glaive spirituel qui nous fait vendre « nôtre patrimoine, & nous dépoüiller de nôtre « chair pour acheter la couronne du martyre. «

Bien loin que S. Ambroise se serve de ce passage de J. C. comme a fait Boniface VIII. pour montrer qu'il y a dans l'Eglise un glaive materiel, il en tire une consequence toute opposée, & remarque qu'il n'y a plus d'autre glaive dans l'Eglise que le glaive spirituel.

(*h*) S. Augustin dit aussi que le glaive materiel & visible n'est plus dans l'Eglise. (*i*) Et S. Cyprien avoit dit avant lui, que l'Eglise ne

(*h*) *August. lib. de fide & operibus c.* 2. Phinees Sacerdos adulteros simul inventos ultore ferro transfixit, quod utique de degradationibus & excommunicationibus significatum est faciendum in hoc tempore cùm in Ecclesiæ Disciplinâ visibilis gladius fuerit cessaturus.

(*i*) *Cyprianus Ep.* 11. *lib.* 1. Interfici Deus jussit à

se servoit pas du glaive materiel pour punir de mort les pecheurs comme dans l'ancienne Loi, mais seulement du glaive spirituel dont elle frape les pecheurs en les chassant de l'Eglise.

Les deux passages de S. Jerôme que j'ai déja alleguez, viennent trop bien ici pour ne les y pas repeter : *Ille nolentibus praeest, hi volentibus : Sacerdotes se esse noverint non Dominos.* Ce qui nous. apprend en peu de paroles que l'Eglise comme Eglise ne peut point obliger personne à lui obeïr, par la crainte des peines temporelles.

Je ne peux pas non plus me dispenser de rapporter tout au long un passage de S. Chrysostome que je n'ai point encore allegué, puisqu'on ne peut rien dire de plus fort ni de plus éloquent pour prouver la proposition que j'ai avancée. Il est tiré de l'Homelie quatriéme sur les paroles d'Isaïe, où ce Pere s'étend fort au long sur la difference qu'il y a entre la puissance des Prêtres & celle des Rois. *(k)* Dieu, dit-il, a

Sacerdotibus suis non obtemperantes judicibus à se ad tempus constitutis, & tunc quidem gladio occidebantur, quando adhuc & circumcisio carnalis manebat ; nunc autem quia circumcisio Spiritualis esse ad fideles Dei cœpit, spirituali gladio superbi & contumaces necantur, dum de Ecclesia ejiciuntur.

(k) B. Chrysostomus homil. 4. verbis Isaïæ tom. 3. p. 758. Regi corpora commissa sunt, Sacerdoti animæ ; Rex maculas corporum remittit, Sacerdos autem maculas peccatorum ; ille cogit, hic exhortatur ; ille necessitate, hic liberâ voluntate ; ille habet arma sensibilia, hic arma spiritualia ; ille bellum gerit cum Barbaris : mihi bellum est adversus Dæmones ; major hic Principatus, propterea rex caput submittit manui Sacerdotis. Ubique in veteri scriptura Sacerdotes inungebant Reges. Verùm Rex ille, *Ozias*, sua transiliens septa modumque regni trans-

mis les corps sous la puissance des Rois, & a confié les ames aux Prêtres. Les Rois se servent de contrainte pour se faire obeïr, les Prêtres ne font qu'exhorter ; le Roi se sert de violence, & les autres de conseil ; ceux-là se servent des armes materielles, ceux-ci de spirituelles.

Il confirme ces maximes par l'exemple de ce que fit le Grand-Prêtre pour empêcher le Roi Ozias d'offrir de l'encens. Il dit qu'il se contenta d'avertir librement le Roi que cela ne lui étoit pas permis ; & qu'après que le Prêtre fut méprisé, & que sa dignité fut foulée aux pieds, il en demeura là. (Car c'est à lui de reprendre & d'avertir simplement ; & il ne pouvoit pas se servir des armes, prendre des boucliers, lancer des dards ; mais seulement faire des remontrances, & des reprimandes avec beaucoup de liberté.) Après, dis-je, que ce Prêtre se fut

gressus, conatus est aliquid addere, atque ingressus est templum cum autoritate incensum adolere volens. Quid igitur Sacerdos non licet adolere incensum, vide libertatem, vide mentem sævire nesciam. . . . Rex autem Ozias non sustinuit admonitionem., sed arrogantiâ inflatus ingressus est templum, aperuit Sancta Sanctorum volens adolere incensum. Quid autem Deus ubi Sacerdos contemptus est, dignitasque Sacerdotii conculcata ubi nihil amplius potuit Sacerdos ? (Nam Sacerdotis tantùm est arguere, & audacter & liberè admonere, non movere arma, non clypeos usurpare, non vibrare lanceam, nec arcum tendere, nec jacula mittere, sed tantùm arguere, ac constantiam ostendere.) Postea quàm igitur arguisset Sacerdos, Rex autem non cessisset, sed arma moveret, clypeos & hastas, suaque uteretur potentia. Ibi Sacerdos dicit : Ego quod erat mei officii præstiti, nihil ampliùs possum, succurre Sacerdotio quod conculcatur, leges violantur, fas subvertitur.

» acquitté de son devoir, comme le Roi ne ce-
» dant point à ses remontrances preparoit des ar-
» mes & vouloit se servir de son autorité, le
» Prêtre dit au Seigneur : Je me suis acquitté de
» mon devoir, je ne puis rien faire de plus ; se-
» courez vous-même, Seigneur, vôtre sacerdoce
» qui est foulé aux pieds, défendez les Loix qui
» sont violées & maintenez l'ordre qui va être
» renversé.

Ces belles reflexions de S. Chrysostome sur la manière de laquelle le Grand-Prêtre agit envers Ozias sont autant d'instructions pour les Papes & pour les Evêques, de ce qu'ils peuvent & doivent faire quand ils se trouvent engagés comme ce Grand-Prêtre à maintenir leurs droits contre les usurpations des Rois. Ils doivent comme lui faire des remontrances & des reprimandes, ils peuvent tout au plus les declarer indignes de la société de l'Eglise, comme Ozias frappé de lepre fut declaré indigne de vivre parmi les Israëlites, suivant le pouvoir que la Loi donnoit aux Prêtres de le faire. Mais leur pouvoir ne s'étend pas plus loin, suivant S. Chrysostome, & ils ne peuvent ni se servir d'armes contre eux, ni sollicitér personne à s'en servir, ni les dépoüiller de leur Roïaume, & le donner à d'autres.

S. Gregoire le Grand étoit si éloigné de s'attribuer aucun pouvoir qui eût la moindre apparence de contrainte, qu'il declare positivement que les Evêques ne peuvent point se servir de moïens violens pour se faire obeir. (*l*) *Pour ce*

(*l*) *Gregorius Magnus lib.* 2. *Ep. indict.* 11. *Ep.* 52. *ad Joann. Hierosol.* Quid autem de Episcopis qui ver-

qui regarde, dit-il, *les Evêques qui veulent se faire obeïr, pour ainsi dire à coups de bâton, vous sçavez ce qui en est ordonné dans les Canons, vous sçavez que nous ne sommes pas des violens, mais des pasteurs, & que S. Paul ne nous donne d'autre pouvoir que de reprendre, de remontrer, & de reprimander avec toute sorte de patience. C'est une nouvelle predication & inoüie que celle qui voudroit obliger les gens à croire à force de coups.*

Ainsi selon S. Gregoire tout le devoir d'un Evêque est compris dans ces trois paroles de S. Paul. *Argue, increpa, obsecra cum omni patientiâ.* Je ne répete point ici les passages d'Osius, de Gelase, & des autres Peres que j'ai cités ou que je citerai plus bas, pour passer aux Auteurs qui ont vêcu depuis le X. siecle, dont les plus habiles ne s'éloignent point en cela des Anciens.

Pierre Damien prouve excellemment que l'Eglise ne se doit point servir d'aucune maniere violente, ni donner occasion à aucune guerre pour la defense de ses droits. (*m*) Comme J. C. « L. 4. Ep. 9.

beribus timeri volunt, Canones dicant bene vestra fraternitas novit, pastores enim facti sumus, non persecutores, & Egregius Prædicator dicit: *Argue, obsecra, increpa cum omni patientiâ:* nova vero atque inaudita est ista prædicatio quæ verberibus exigit fidem.

(*m*) *Pet. Dam. lib.* 4. *Ep.* 9. *ad Odericu firman. Episc.* Sicut ipse Dei filius cuncta mundi obstacula, non per districti examinis ultionem, sed per invictam superavit inconcussæ patientiæ Majestatem, ita docet mundi rabiem potius æquanimiter ferre, quàm vel acriter corripere, vel lædenti læsionibus respondere, præsertim cùm inter regnum & sacerdotium propria cu-

» dit-il, a surmonté toutes choses sans user de
» vengeance, mais par sa patience incroïable ;
» de-même il est plus juste à l'Eglise de souffrir
» les efforts du monde que de prendre les armes
» pour se venger, ou de blesser ceux qui nous
» blessent d'autant plus que l'Empire & le Sacer-
» doce ont des ministeres tous differens, ensorte
» que c'est aux Rois à se servir des armes, au
» lieu que les Evêques n'ont point d'autre Epée

suſque distinguantur officia, ut Rex armis utatur sæculi, & sacerdos accingatur gladio spiritûs qui est verbum Dei : & Asarias Rex, quia sacerdotale usurpat ministerium, leprâ perfunditur ; & si sacerdos arma corripit quod utique Laïcorum est, quid meretur ?.... Si ergo pro fide quâ universalis vivit Ecclesia nusquàm ferrea corripi arma conceditur. Quomodo pro terrenis & transitoriis Ecclesiæ facultatibus loricatæ acies in gladios debacchantur. Porrò sancti viri cùm prævalent hæreticos hæreticorumque cultores nequaquàm perimunt, sed potius ab iis perimi pro fide Catholica non refugiunt.... Si aliquis objiciat bellicis usibus Leonem se frequenter implicuisse Pontificem, verum tamen sanctum esse : Dico quod sentio, quoniam nec Petrus ob hoc Apostolicum obtinet principatum, quia negavit, nec Davidi idcirco Prophetiæ meretur oraculum, quia torum alieni viri invasit, cùm mala vel bona non pro meritis considerentur habentium, sed ex propriis debeant qualitatibus judicari : Nunquid hoc legitur, vel legisse vel litteris docuisse Gregorius, qui tot rapinas ac violentias à Longobardorum est feritate perpessus ? Num Ambrosius bellum Arianis se suamque Ecclesiam crudeliter infestantibus, intulit ? Nunquid in arma sanctorum traditur quispiam insurrexisse Pontificum ? Causas igitur Ecclesiastici cujuscumque negotii leges dirimant Fori, vel sacerdotalis edicta Concilii, ne quod gerendum est in Tribunalibus Judicum, vel ex sententia debet prodire Pontificum, in nostrum vertatur opprobrium congressione bellorum.

que celle de l'esprit qui est la parole de Dieu. «
Le Roi Asarias fut frappé de Lepre pour avoir «
usurpé le ministere du Sacerdoce; que merite «
donc le Prêtre qui se sert des armes qui n'ap- «
partiennent qu'aux Laïques?... Que s'il n'est «
point permis de se servir des armes en faveur «
de la foi de l'Eglise; à combien plus forte «
raison est-il défendu de mettre des armées sur «
pied pour des biens passagers & temporels? Les «
Saints bien loin de tuer les Idolâtres & les here- «
tiques ne refusent point de mourir pour la foi... «
Que si quelqu'un me disoit que le Pape Leon «
s'est souvent mêlé des guerres, & que cepen- «
dant il est honoré comme saint: pour dire ce «
que j'en pense, je ne crois pas que ce soit «
pour cette action qu'il soit saint. Car S. Pierre «
n'a pas obtenu la primauté entre les Apôtres «
pour avoir renié J. C. ni David le don de «
prophetie pour avoir commis un adultere. On «
ne doit pas juger du bien & du mal par le me- «
rite de ceux qui le font, mais par la qualité «
de l'action. Lit-on que S. Gregoire ait fait ou «
enseigné quelque chose de semblable, lui qui a «
souffert tant de violence de la cruauté des Lom- «
bards? S. Ambroise a-t-il fait la guerre aux Ariens «
qui l'attaquoient avec force lui & son Eglise? «

Saint Anselme remarque qu'il y a deux glai- «
ves dans l'Eglise (prenant le nom d'Eglise pour «
toute la societé des fideles,) le materiel & le «
spirituel. Que le spirituel ne sert qu'à l'égard «
de ceux qui le veulent bien, & que le materiel «
contraint ceux même qui ne le veulent pas. (*n*) «

(*n*) *Anselmus aut potius Herveus Burgidolensis in cap.* 26. *Matthæi.* Sunt & ministri sæculares à quibus

» Que le materiel est entre les mains des Ju» ges seculiers, & le spirituel entre les mains de » ceux qui ont soin des choses spirituelles; que » le materiel est donné aux charnels, & le spi» rituel aux spirituels. Que comme les Rois ne » peuvent point exercer les fonctions du Sacerdo» ce, de-même les Evêques ne peuvent point en» treprendre sur ce qui n'appartient qu'aux Rois: » Et que ce fut pour cela que S. Pierre qui est » la figure des Ministres spirituels, voulant se » servir du glaive materiel quand il coupa l'o» reille de l'esclave Malchus, merita d'être repris » par Jesus-Christ.

S. Bernard declare formellement que l'Eglise n'a aucun pouvoir de donner les biens temporels pour quelque pretexte que ce soit. *(o)* Ceux » qui disent cela, dit-il, me montreront-ils que » quelqu'un des Apôtres ait été Juge des hom-

temporalia, & spirituales à quibus tractari debent spiritualia. Datur ergo materialis gladius Carnalibus, spiritualis autem Ministris spiritualibus. Sed sicut non convenit Regibus quod ad stolam pertinet, sic nec Episcopus quæ Regis sunt exercere, quod ... Petrus qui figuram rerum spiritualium, materialem gladium quodammodo exercuit; dum auriculam servi amputavit, à Domino increpari meruit.

(o) Bernardus de consider. ad Eugenium l. 1. c. 6. Non monstrabunt, puto, qui hoc dicent ubi aliquando quispiam Apostolorum judex sederit hominum; aut divisor terminorum, aut distributor terrarum steterit. Stetisse denique lego Apostolos judicandos, sedisse judicantes non lego...... ... Ergo in criminibus, non in possessionibus potestas vestra, quoniam propter illa, non propter has accepitis claves Regni cælorum, prævaricatores utique exclusuri non possessores; habent hæc infima & terrena judices suos Reges & Principes terræ; quid falcem vestram in alienam messem extenditis.

mes,

mes, ou arbitre des limites, ou distributeur des « terres. Je lis bien que les Apôtres ont comparu « en Jugement pour y être jugés, & je ne lis point « qu'ils y aient été Juges. *Qui m'a établi Juge*; dit « J. C. nôtre Seigneur, & nôtre Maître ? Et ce sera « faire tort à son serviteur & à son disciple (c'est- « à-dire au Pape) de ne lui pas accorder le pouvoir « de juger tout le monde ? Ce n'est point pour ce « sujet que vous avez reçû vôtre puissance des « clefs, par laquelle vous n'êtes Juge que des « pechez & non des possessions ; elle donne « droit de chasser de l'Eglise les prevaricateurs ; « & non de disposer des biens de la terre. Ce « sont les Rois & les Princes de la terre qui ont « le Jugement de ces choses basses & terrestres. « Pourquoy mettez-vous la faucille dans une « moisson qui ne vous appartient point ?

Hugues de S. Victor dit que *la puissance spirituelle ne préside point pour faire tort à la puissance temporelle, comme celle-ci ne peut jamais entreprendre sans crime sur la spirituelle.* L. 2. de Sac. p. 2. c. 7.

Alexandre de Halés distingue tres-bien les bornes des puissances Ecclesiastique & Politique, p. 3. q. 40. n. 5. *(p)* C'est aux Rois «

(p) Alexander Alensis, p. 3. q. 40. n. 5. Regum est exercere pœnam corporalem ; Sacerdotum spiritualem inferre vindictam. Sicut enim Judex terrenus non sine causâ gladium portat ; *Roman*. 13. Ita non sine causâ claves Ecclesiæ Sacerdotes accipiunt. Ille portat gladium ad vindictam malefactorum, laudem vero bonorum : Isti claves habent ad exclusionem excommunicandorum & reconciliationem pœnitentium. Igitur à Deo tantùm est rex puniendus, supple (pœna materiali) ; & iterùm non habet hominem qui facta ejus disjudicet.

» à exercer les peines temporelles, & les Prêtres » n'ont d'autre vengeance que la spirituelle. » Car comme ce n'est pas sans sujet que le Juge » temporel porte l'Epée, de-même ce n'est pas » pour rien que les Prêtres ont reçû les clefs de » J. C. Celui-là porte le glaive pour punir les mau- » vaises actions; ceux-ci ont les clefs pour exclurre » ceux qui meritent d'être excommuniés, & pour » reconcilier les penitens. Ainsi le Roi ne peut être » puni que de Dieu de peines temporelles, & il n'y » a point d'homme qui soit en droit de juger de ses » actions. Je pourrois encore rapporter les temoignages de Valdensis, de Gerson, d'Okam, de Jean Major & de plusieurs autres Scholastiques qui conviennent que l'Eglise n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur les choses temporelles; mais afin de ne point ennuïer le Lecteur, je passe à d'autres preuves.

SIXIE'ME PREUVE.

Que l'effet de l'excommunication & des autres censures Ecclesiastiques ne regarde que la privation des biens spirituels, & nullement celle des biens temporels. Qu'il n'est pas à propos d'excommunier les Rois. Reflexions importantes sur ce sujet.

TOut le pouvoir de l'Eglise quant à sa jurisdiction exterieure est renfermé dans l'excommunication & dans les autres censures: si donc elle a quelque autorité sur le temporel des des Rois & des fideles, il faut que ce soit en vertu de l'excommunication & des censures, c'est aussi sur cela que l'on fonde la puissance

que l'on donne au Pape de déposer les Rois. On prétend que l'excommunication emporte indirectement avec elle la déposition, & qu'un Pape excommuniant un Roi a droit par consequent de le priver de son Roïaume, & de dispenser les fideles de l'obéissance qu'ils lui doivent. Afin que cette consequence fût legitime il faudroit supposer, ou que l'excommunication prive les hommes non seulement des biens spirituels, mais aussi des biens temporels ; ou que la privation des biens spirituels emporte necessairement avec elle la privation des biens temporels : or ni l'une ni l'autre de ces suppositions n'est veritable.

L'Excommunication est la privation de la Communion de l'Eglise en tant qu'elle est Eglise, c'est-à-dire, la privation des biens spirituels qu'elle communique. C'est une separation de la societé des fideles en tant qu'ils sont membres de l'Eglise, & non pas en tant qu'ils sont membres de l'Etat. L'excommunication nous prive des Sacremens, de l'entrée dans l'Eglise, de la sepulture Ecclesiastique, &c. Mais elle ne nous prive pas des charges, des dignitez, des biens que l'on possede justement & legitimement selon les loix civiles. On peut être separé de l'Eglise pour Heresie, pour Apostasie, pour d'autres crimes, sans être separé de la societé civile, privé de ses charges, de ses emplois, de ses biens, &c. Et quand on meriteroit par des crimes que l'Eglise punit d'excommunication, d'en être privé, ce n'est point à l'Eglise à ordonner cette privation, ce seroit à ceux qui ont l'autorité temporelle en main à le faire.

Il ne s'ensuit pas de ce qu'on est excommunié & privé des biens spirituels que l'on merite toûjours d'être mort civilement, & que l'on doive être privé des biens temporels. Il peut y avoir des crimes purement Ecclesiastiques, comme les Simonies, qui meritent l'excommunication, pour lesquels on ne merite aucune peine civile ; de-là on peut tirer trois consequences opposées aux principes de nos adversaires.

La premiere, que l'excommunication & les autres censures Ecclesiastiques n'ont d'autre effet que de priver ceux contre qui on les porte, des biens spirituels.

La seconde, que de cette privation des biens spirituels il ne s'ensuit pas qu'on soit privé des biens temporels, & que la privation des biens spirituels n'emporte point par elle-même celle des biens temporels.

La troisiéme, que quand tous ceux qui meritent d'être excommuniés meriteroient d'être aussi privés de leurs biens temporels (ce qui n'est pas toûjours) ce ne seroit pas à cause de l'excommunication, mais à cause du crime pour lequel ils seroient excommuniés ; & qu'ils n'en pourroient pas être privés en vertu de la Sentence du Juge Ecclesiastique qui n'a aucune jurisdiction sur le temporel, mais par le jugement de celui qui a l'autorité temporelle en main. Et comme les Rois n'ont de Juge au-dessus d'eux que Dieu seul, il s'ensuit qu'ils ne peuvent être déposés ni privés de leur temporel par aucune autorité legitime.

Pour prouver d'une maniere invincible la verité de ce raisonnement, il suffit de montrer que l'excommunication & les autres censures Eccle-

ſiaſtiques ne privent que des biens ſpirituels & Eccleſiaſtiques, & qu'elles n'ont aucun effet ni direct ni indirect à l'égard de la privation des biens temporels. Cela eſt aiſé à montrer par l'Ecriture ſainte, par la pratique de l'Egliſe, & par le ſentiment des Theologiens & des Canoniſtes.

L'effet de l'excommunication nous eſt marqué dans l'Ecriture ſainte en S. Matthieu ch. 18. où il eſt dit: *Si vôtre frere n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit à vôtre égard comme un Païen & un Publicain*: on doit le conſiderer comme un Païen & un Publicain; on ne doit plus le regarder comme un Chrêtien, comme un frere; il ne doit plus être admis aux prieres communes, ni à la participation des ſacremens, &c. Voila toutes les peines de celui qui étant repris, & étant deferé à l'Egliſe ne veut pas lui obéir ni ſe corriger: *Il doit être regardé comme un Païen & un Publicain.* Mais eſt-on en droit de le depoüiller de ſes charges, de ſes emplois, de lui ravir ſes biens? point du tout; à moins que l'on ne veüille dire que les premiers Chrêtiens étoient en droit de prendre impunément les biens des Païens & des Publicains; de dépoſſéder les Empereurs Païens, de chaſſer les Magiſtrats, de diſtribuer les biens de tous les Païens à qui bon leur ſembloit. C'eſt certainement ce qu'on n'oſeroit dire & ce qui eſt bien contraire à leur eſprit & à leur conduite, & même à la Loi naturelle, au droit des gens & aux loix civiles. Il eſt certain que les Chrêtiens étoient obligez de garder les droits de la ſocieté civile avec les Païens & les Publicains: Il ne l'eſt pas moins qu'ils y ſont obligés à l'égard des excommuniés.

Et comme les Païens & Publicains ne sont point exclus de la societé civile dans les devoirs essentiels & necessaires, de-même les excommuniés ne le doivent point être, & ne peuvent être privés par l'excommunication des devoirs, des secours, des biens qui leur sont dûs suivant la loi naturelle, le droit des gens & les loix civiles; tels que sont les devoirs du mari envers sa femme, des peres & meres envers leurs enfans, des enfans envers leurs peres & meres, des parens entre-eux, des Rois envers leurs sujets & envers d'autres Princes, des sujets envers leurs Souverains legitimes, des valets envers leurs Maîtres, des debiteurs envers leurs creanciers. La Loi de la Grace n'a point détruit la loi de nature, elle l'a perfectionnée, elle n'a point dispensé les hommes des devoirs ausquels ils sont obligés, elle a au contraire augmenté cette obligation. C'est suivant ce principe que les Apôtres S. Pierre & S. Paul ordonnent aux Chrêtiens d'obéir aux Empereurs & aux Magistrats qui étoient alors Païens, aux femmes chrêtiennes d'être soumises à leurs maris infidéles, aux esclaves d'obéir à leurs maîtres quoi qu'infidéles & même de mauvaise humeur, & en general de rendre à tous les hommes ce qui leur est dû suivant les Loix.

Il est vrai qu'il faut distinguer entre les devoirs essentiels qui sont dus par obligation, & ceux qui ne sont que de liaison, que d'amitié, & de civilité. Pour ceux-ci quoique l'excommunication n'en prive pas directement les hommes; cependant indirectement les excommuniés en peuvent être privés, comme les Païens & les Publicains

l'étoient du commerce ordinaire avec les Juifs. On peut, & même on doit n'avoir pas les mêmes liaisons, ni la même familiarité avec eux. On peut les éviter, quand aucun devoir essentiel ne nous oblige pas de converser avec eux, & c'est uniquement ce que les Apôtres défendent aux premiers Chrêtiens quand ils leur ordonnent de ne point *se mêler avec les fornicateurs, de se soustraire de ceux qui menent une vie dereglée, d'éviter les heretiques, de ne les pas recevoir dans leur maison, & même de ne leur pas donner le bonjour.* (*a*) Il ne s'agit en ces endroits que des témoignages d'amitié & de familiarité que l'on est libre de rendre ou de ne pas rendre, mais non pas des devoirs d'obligation.

La conduite de l'Eglise a toûjours été là-dessus conforme à l'instruction des Apôtres. Elle n'a jamais eu intention que de separer ceux qu'elle excommunioit, de la societé Ecclesiastique, & de les priver des biens spirituels; & jamais elle n'a étendu cette excommunication à la separation de la societé civile ni à la privation des biens temporels. Si dans les siecles posterieurs elle a enjoint aux fideles de n'avoir aucune communication avec les excommuniés, cela n'a point regardé les devoirs essentiels. Elle n'a jamais pretendu qu'une femme ne dût pas rendre à son mari excommunié ce qu'elle lui

(*a*) *S. Paulus 1. Corinth.* 15. Scripsi vobis in Epistola ut non commisceamini, fornicariis non utique fornicariis hujus mundi aut avaris, aut rapacibus, &c. Nunc autem scripsi vobis non commisceri, si is qui frater nuncupatur, est fornicator, aut immundus, &c. Cum ejusmodi nec cibum sumere.

devoit ; qu'un fils pût perdre le respect qu'il doit à son pere, parce qu'il est excommunié ; ou le pere se dépoüiller de son affection pour son fils, parce qu'il est excommunié ; Que les esclaves & les domestiques d'un maître excommunié ne dussent plus lui obéir ; Que des sujets d'un Roi excommunié fussent en droit de se revolter contre lui ; Que le debiteur d'un creancier excommunié fût moins tenu de la dette ; Et enfin que dans le commerce des affaires du monde il fallût entierement rompre avec les excommuniés aux depens de son trafic & de ses interêts. C'est pourquoi, quoi que les Canonistes établissent pour regle que les excommuniés sont privés des avantages exprimés dans ces vers,

Os, orare, vale, communio, mensa negatur ;

Il y font ces exceptions portées dans le vers suivant ;

Utile, Lex, humile, res ignorata, necesse ;

Qui comprend tous les cas que nous avons exceptez.

Quant à ce qui regarde les Princes & les Rois, s'il s'est trouvé dans l'ancienne Eglise quelques occasions où les Evêques aient cru devoir les séparer de la Communion, cas extrêmement rares, jamais ils ne se sont avisés de croire ou de dire que cette excommunication les privât de leur autorité, & que leurs sujets fussent par cela moins obligés de leur obéir. La raison en est évidente. L'excommunication ne peut point ôter aux hommes ce qui leur appartient par le droit, soit divin, soit naturel, soit des gens, soit civil. Un pere de famille excommunié n'en

est pas moins obligé de nourrir sa famille, ni moins en droit de la gouverner. Le fils de famille dont le pere est excommunié n'est pas moins tenu de lui rendre l'honneur, le respect, & les autres devoirs ausquels il est obligé. Quoiqu'un mari soit excommunié, sa femme n'en est pas moins obligée de lui rendre ce qu'elle lui doit. Un débiteur n'est pas moins redevable à son creancier quoi qu'excommunié, que s'il ne l'étoit pas. On n'est pas plus en droit de tuer & de voler un excommunié qu'un autre homme. Si l'excommunication ne prive aucune personne de ce qui lui est dû suivant les Loix divines, naturelles, & civiles; pourquoi privera-t-elle les Rois de la terre d'un droit qui leur est acquis par les mêmes Loix? L'excommunication leur ôtera-t-elle le droit qu'ils ont à la Couronne? Les empêchera-t-elle de gouverner leur Roïaume? Donnera-t-elle un légitime fondement à ses sujets de se revolter? Seront-ils dispensés d'obéir à leur legitime Souverain, parce qu'il est excommunié?

Il s'ensuit de là que quand les Papes & les Evêques auroient juste raison d'excommunier les Rois; cette excommunication n'auroit aucun effet ni direct ni indirect à l'égard de leur Souveraineté & de leur temporel; qu'ils ne peuvent point les déposer de leur Souveraineté, ni dispenser leurs sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent, & que l'excommunication ne prive point les Rois du droit qu'ils ont à la Couronne ni du droit de gouverner, & ne dispense pas leurs sujets de leur obéir dans ce qui regarde le temporel. Mais on peut ajoûter que suivant les regles de la prudence chrétienne, il est tres-

rare que l'on doive excommunier les Rois & les Princes Souverains. Car l'excommunication doit avoir pour fin le bien de l'Eglise : or il est tres-rare que les excommunications lancées contre les Rois puissent être utiles à l'Eglise ; & ordinairement, elles lui causent plus de mal que de bien, & donnent occasion aux Schismes, aux troubles, aux persecutions, & à quantité d'autres malheurs qui en sont des suites presque inévitables.

Or selon S. Augustin, (*b*) on ne doit point

(*b*) *August. lib. 3. contra Epist. Parmen.* Sed dicet aliquis quomodò poterimus Apostolo obedire dicenti, cum ejusmodi nec cibum sumere. .... In hac velut angustiâ quæstionis non aliquid novum, aut insolitum dicam, sed quod sanitas observat Ecclesiæ, ut cum quisque fratrum, id est Christianorum intus in Ecclesiæ societate constitutorum in aliquo tali peccato fuerit deprehensus, ut anathemate dignus habeatur, fiat hoc ubi periculum Schismatis nullum est, atque id cum ea dilectione de qua ipse alibi præcepit dicens ut inimicum eum non existimetis, sed corripite ut fratrem. Quod si non agnoverit, nec pœnitendo correxerit, ipse foras exiet & per propriam voluntatem ab Ecclesiæ unitate dirimetur. ... Quando ita cujuscumque crimen notum est omnibus & omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsùs, vel non tales habeat defensores per quos possit Schisma contingere, non dormiat severitas disciplinæ in quâ tantò est efficacior emendatio pravitatis quantò diligentior confirmatio charitatis. .... Neque enim potest esse salubris à multis correptio nisi cum sociam non habet multitudinem ; cum verò idem morbus plurimos occupaverit, nihil aliud bonis restat quàm dolor & gemitus. . ... Apud nos quicumque mali, vel penitùs latent, vel quibusdam noti propter bonos quibus sunt ignoti, & apud quos convinci non possunt, propter pacis & unitatis vinculum tolerantur. ... Nec propterea tamen Ecclesiastica disciplina negligitur à constantibus & diligentibus & prudentibus dispensatoribus

excommunier un coupable quand il y a du danger que cette excommunication ne soit cause d'un schisme, & qu'il peut avoir des Défenseurs assez puissans pour le causer. Quand celui que l'on excommunie peut conserver avec lui un grand nombre de personnes ; que plusieurs sont dans le même cas : il ne reste à ceux qui veulent sincerement les interêts de l'Eglise que gémir & pleurer. C'est sur ce principe que saint Augustin dit en plusieurs endroits, que l'Eglise est obligée de ne pas user de toute la severité de sa discipline, & de souffrir dans son sein des méchans pour le bien de la paix. Il est aisé de voir que suivant cette regle si sage & si prudente, il est tres-rare que l'on doive excommunier les Rois. Il est impossible que s'ils sont refractaires, ils ne causent un Schisme ; qu'ils n'entraînent avec eux une grande multitude de gens ; que l'Eglise n'en souffre beaucoup. Il est donc mieux en ces occasions de les tolerer.

Cette consideration doit particulierement avoir lieu quand il s'agit seulement 1°. de points de discipline Ecclesiastique ; 2°. d'interêts temporels de l'Eglise ; 3°. de differens entre les Princes Chrétiens ; 4°. de quelque peché du Prince ; occasions neanmoins les plus ordinaires pour lesquelles les Papes ont entrepris d'excommunier & de déposer les Rois.

Christi, quando crimina ita manifestantur ut nullâ possint probabili ratione defendi : Extant innumerabilia documenta in iis qui, vel Episcopi, vel alicujus hujusmodi gradûs Clerici fuerunt, & nunc vel degradati, vel pudore in alias terras abierunt, vel ad vos ipsos, aut ad alias hæreses transierunt, vel in suis Regionibus noti sunt.

Car 1°. pour les points de discipline : des Eglises peuvent avoir des usages particuliers sans blesser la pieté & la Religion ; & il n'est pas juste, ou du moins necessaire, de les contraindre à les quitter. C'est pourquoi saint Irenée (c) & les Eglises des Gaules n'approuverent pas que le Pape Victor eut excommunié, ou tenté d'excommunier les Asiatiques, pour la diversité dans laquelle ils étoient sur la celebration de la Pâque, quoiqu'à leur avis la pratique de l'Eglise Romaine fut plus raisonnable. Ils avertirent Victor, dit » Eusebe, d'avoir des sentimens plus conformes à » la paix, à l'union, & à la charité envers le pro» chain. On a leurs lettres dans lesquelles ils re» prennent fortement le Pape Victor. (d)

De même, Firmilien (e) & Denis d'Alexandrie, trouverent à redire à la conduite d'Etienne.

(c) *Lib.* 5. *cap.* 24. Proinde Victorem ex adverso hortati sunt ut ea potius sentire vellet quæ paci & unitati, charitatique erga proximum congruebant.

(d) *Dionys. Alexand. apud Eusebium lib.* 7. *c.* 7. Quorum sententias & statuta (de iterando hæreticorum baptismo) subvertere, eosque ad jurgia & contentiones excitare equidem nolim; scriptum est enim: *Non commutabis terminos proximi tui quos parentes tui constituerunt.*

(e) *Firmilianus Epist. ad Cyprian. Ep.* 52. Eos qui Romæ sunt non ea in omnibus observare quæ sunt ab origine tradita & frustra Apostolorum autoritatem prætendere. Scire quis etiam inde potest quod circa celebrandos dies Paschæ & circa multa alia divinæ rei Sacramenta; videat esse apud illos aliquas diversitates, nec observari illic æqualiter omnia quæ Hierosolymis observantur. Secundum quod in cæteris quoque plurimis provinciis multa pro locorum & nationum diversitate variantur. Nec tamen propter hoc ab Ecclesiæ Catholicæ pace atque unitate aliquando discessum est. Quod nunc Ste-

en ce qu'il avoit excommunié les Africains pour la question de la rebaptisation, qu'ils regardoient comme une question de discipline. Et S. Augustin même ne s'éloigne pas de cet avis, quand il loüe tant de fois la moderation de S. Cyprien, en ce qu'il n'a prétendu exclure de la communion aucun de ceux qui n'étoient pas de son avis. *Neminem à communione submoventes.* Enfin S. Cyprien même remarque que quoiqu'avant son temps il y eût des Evêques en Afrique qui refusoient de donner l'absolution aux adulteres, on n'avoit pas interrompu pour cela la communion avec eux.

Les Papes & les Evêques doivent aussi être fort reservez à porter des excommunications pour des interêts temporels de l'Eglise, même les plus legitimes. Il est rare, pour ne rien dire de plus, que dans les premiers Siecles on se soit servi de l'excommunication pour la conservation des biens temporels ; & il seroit difficile d'en apporter des exemples avant la fin du sixiéme Siecle. Depuis ce temps, l'usage de menacer d'excommunication ceux qui attenteroient aux personnes & aux biens Ecclesiastiques, est devenu tres-commun, & il n'y a pas lieu de douter qu'il ne soit legitime ; mais il est toûjours vrai de dire que quand on prévoit que

phanus ausus est facere rumpens adversum nos pacem quam semper antecessores ejus nobiscum amore & honore mutuo custodierunt. . . . Excidisti, *inquit de Stephano loquens*, te ipsum, noli te fallere, si quidem ille est vere Schismaticus qui se à communione Ecclesiasticæ unitatis Apostatam fecerit ; dum enim putas omnes à te abstineri posse, te ipsum abstinuisti.

l'excommunication doit causer beaucoup de mal pour le spirituel, & qu'elle ne peut apporter qu'un leger profit pour le temporel de l'Eglise, il est de la charité & de la prudence des Pasteurs de ne s'en point servir, & de sacrifier les biens temporels pour le spirituel.

Le Docte Gerson (*f*) est de cet avis, & croit que cet usage du glaive spirituel, pour défendre les biens temporels, n'est point permis quand » il y a lieu de craindre qu'il ne cause une grande » confusion dans l'Eglise ; qu'il ne fasse mépriser » les censures & les excommunications, & qu'il » ne soit cause de la perte de plusieurs ames. Et » en un autre endroit : Que doit-on penser, dit-il, » de celui qui veut causer la mort éternelle de son » prochain pour éviter des dommages civils, ou » pour se conserver des biens temporels ? n'est-il pas semblable à celui qui voulant chasser une

(*f*) *Joann. Gerso. lib. de Potest. Eccles. Consider.* 4. Hæc applicatio gladii Spiritualis ad defensionem temporalium. Si confusionem magnam in Ecclesia, si vilipensionem, vel contemptum Evangelicæ hujus censuræ suæ quæ est excommunicationis gladius extremè formidabilis : Si denique laqueos animabus multorum magis quam salutem Spiritualem induxerit, vel inducat, experientiam testem voco. Itaque sicut temporalitas addita est Ecclesiæ pro dote sua, videri potest ab aliquibus quod ad ejus defensionem addere suffecerat adversus impeditores pœnam, vel censuram temporalem, ut est mulctatio pecuniaria, vel corporalis detentio, vel arrestatio bonorum propriorum... Doctrina hæc præcipuè locum habet in materia Excommunicationis latæ sententiæ. Nam qui pro solis incommodis temporalibus evitandis, aut commodis politicis conservandis æternam vult infligere mortem, cui quæso similis erit ? Illi nimirum qui volens muscam abigere à fronte vicini eam securi, percutiens vicinum stolidus excerebraverit.

mouche de dessus le front de son voisin, lui fen- «
droit la tête d'un coup de hache ? «

Que l'on applique cette reflexion aux ex- «
communications qu'on lanceroit contre les Rois pour les interêts temporels de l'Eglise, & l'on verra qu'il est moralement impossible qu'elles ne causent des troubles & des confusions étranges dans l'Eglise, qu'elles ne soient méprisées par les Princes & par les Peuples ; qu'elles ne soient cause qu'une infinité de Chrétiens meurent dans l'impenitence ; & enfin qu'il est tres-rare que ces censures apportent même aucun bien temporel à l'Eglise.

On doit encore moins se servir du glaive de l'excommunication pour appaiser les differens entre les Princes Chrétiens, & mettre ceux que l'on croit avoir tort, à la raison. Ce n'est point « aux Ecclesiastiques à se mêler de ce qui regarde « les Roïaumes. J. C. leur en a donné l'exem- « ple, quand il refuse d'être arbitre pour le partage d'une succession. *Quis me constituit judicem, aut divisorem super vos? Luc* 12. *v.* 14. dit Jesus-Christ à celui qui lui demandoit qu'il dît à son pere de partager avec lui la succession ; sur quoi saint Bernard (*g*) fait cette excellente reflexion que l'on ne sçauroit trop repeter, dans

(*g*) *S. Bernardus lib.* 1. *Considerat. cap.* 6. Et tamen non monstrabunt puto qui hoc dicerent, ubi aliquando quispiam Apostolorum judex sederit hominum, aut divisor terminorum, aut distributor terrarum. Stetisse denique lego Apostolos judicandos, sedisse judicantes non lego. Erit illud, non fuit. Itane imminutor est dignitatis servus, si non vult esse major Domino suo ? Aut Discipulus si non vult esse major eo qui se misit ? Aut filius si non transgreditur terminos quos posuerunt patres sui ? *Quis*

le premier Livre de ses Considerations au Pape Eugene : (Ouvrage dédié depuis peu par le P. Mabillon au Pape Clement XI.) Ceux, dit-il, » qui trouveroient à redire qu'un Pape ne voulût » point se mêler de juger des choses temporelles, » pourroient-ils montrer que quelqu'un des Apô- » tres ait été Juge des hommes, & se soit mêlé de » partager les terres & les biens ? On lit bien que » les Apôtres ont comparu en jugement pour être » jugez ; mais on ne lit point qu'ils aient été Ju- » ges. On dit que peut-être cela étoit ainsi autre- » fois, mais que cela n'est plus. Mais le serviteur » est-il plus grand que son maître ? Le Disciple » est-il plus que celui qui l'a envoïé ? Le fils peut- » il passer les bornes que son pere a posées ? *Qui* » *m'a établi Juge*, dit J. C. nôtre Seigneur & nôtre » Maître ? Son Serviteur, son Disciple croira-t- » il que c'est lui faire un affront que de ne le pas » faire Juge de tous les hommes ? Je ne crois pas »

me constituit judicem? Ait ille Dominus & magister : & erit injuria servo Discipuloque nisi judicet universos. Mihi tamen non videtur bonus æstimator rerum qui indignum putat Apostolis, seu Apostolicis viris non judicare de talibus quibus datum est judicium in majora. Quidni contemnant judicare de terrenis possessiunculis hominum, qui in cœlestibus & Angelos judicabunt ? Ergo in criminibus, non in possessionibus Potestas vestra : quoniam propter illa & non propter has, accepistis claves Regni Cœlorum ; prævaricatores utique exclusuri non possessores. *Ut sciatis*, ait, *quia filius hominis habet potestatem in terra dimittendi peccata*, *&c.* Quænam tibi major videtur & dignitas & potestas dimittendi peccata, an prædia dividendi ? Sed non est comparatio. Habent hæc infima & terrena judices suos, Reges & Principes terræ. Quid fines alienos invaditis ? Quid falcem vestram in alienam messem extenditis ?

qu'il

qu'il y ait de la prudence de dire qu'il est indigne des Apôtres & des hommes Apostoliques, de ne pas juger de ces choses, puisqu'ils peuvent bien juger de choses plus excellentes. Pourquoi ne mépriseroient-ils pas de juger des biens de la terre, eux qui dans le Ciel jugent les Anges ? C'est donc sur les pechés & non pas sur les terres que s'étend vôtre pouvoir ? C'est pour les pechés & non pour les biens que vous avez reçu le pouvoir des Clefs du Roïaume du Ciel pour en exclurre les prévaricateurs, & non pas les possesseurs des biens temporels. . . . . Ces choses d'ici bas, ces biens de la terre, ont pour Juges les Rois & les Princes de la terre ; pourquoi vouloir moissonner le champ d'autrui ?

Cette sage consideration de S. Bernard fait connoître aux Papes qu'ils ne doivent point emploïer leur autorité spirituelle, ni les censures, au sujet des differens que les Princes peuvent avoir pour leurs Etats ; & qu'ils n'ont que la voie d'exhorter les uns & les autres à la paix. En general on peut dire qu'il n'est point à propos que les Papes & les Evêques interposent les censures Ecclesiastiques pour les affaires purement civiles. La disposition des choses temporelles, dit sagement Yves de Chartres, (h) (témoin non suspect en cette matiere) est attribuée aux Rois qui

(h) *Yvo Carnot. Ep.* 171. Dispensationes rerum temporalium Regibus attributæ sunt, & *Basilei*; id est fundamentum populi & caput existunt. Etsi aliquando potestate sibi concessâ abutuntur, non sunt à nobis graviter exasperandi ; sed ubi Sacerdotum admonitionibus non acquieverint, divino judicio sunt reservandi ; ubi tantò districtius sunt puniendi, quantò minus fuerint divinis admonitionibus obnoxii.

» sont le fondement & les Chefs du peuple ; s'ils
» abusent quelquefois de l'autorité qui leur est
» donnée, il ne faut pas que nous les aigrissions ;
» s'ils ne veulent pas acquiescer aux remontrances
» des Evêques, il faut les reserver au jugement
» de Dieu, où ils seront d'autant plus rigoureuse-
» ment punis qu'ils auront moins obeï aux avis
» qu'on leur aura donné de la part de Dieu.

Enfin si la maxime de S. Augustin est veritable, qu'il faut tolerer les méchans dans le sein de l'Eglise pour le bien de la paix, & qu'on ne doit pas user de la rigueur de la discipline quand il y a quelque schisme à craindre ; elle doit avoir principalement lieu à l'égard des Rois qui tomberoient dans des crimes qui meriteroient l'excommunication. Car il est difficile que cette rigueur, bien loin de les faire revenir, ne les irrite, & ne cause des schismes tres-préjudiciables à l'Eglise ; comme il est toûjours presque arrivé quand les Papes ont usé de censures contre les Rois.

J'ai eu d'autant plus de raison de m'étendre sur cette matiere, que les causes de la plûpart des excommunications & des dépositions que les Papes des derniers Siecles ont prononcées contre les Empereurs & contre les Rois, sont comprises dans les quatre Articles que nous venons d'expliquer, comme il est facile de le prouver par les exemples que l'on allegue, & que nous discuterons dans la suite. Il n'y en a que tres-peu qui aient été excommuniés pour heresie ; ils l'ont été presque tous pour des interêts temporels des Papes & des Evêques, ou pour des questions de discipline, ou pour des differens

que les Papes avoient avec les Princes, ou pour favoriser un Prince contre un autre, ou enfin pour des mariages illegitimes de ces Princes ; & presqu'en toutes ces occasions, les censures que les Papes ont porté contre eux, ont causé plus de dommage que de profit à l'Eglise.

Il n'y a pas même d'exemple dans les premiers Siecles que les Papes ou les Evêques aient entrepris, (je ne dis pas de déposer) mais même d'excommunier les Empereurs pour cause d'hérefie, quoiqu'il y en ait eu plusieurs qui aient pris le parti des Héretiques contre l'Eglise. On sçait combien l'Empereur Constance étoit dévoüé aux Ariens ; on sçait de quelle maniere il a persecuté les Evêques Catholiques, & les voies dont il s'est servi pour établir autant qu'il a pû l'Arianisme : Quelque Evêque l'a-t-il excommunié pour cela ? Saint Athanase, Osius, Liberius, tres-zelez défenseurs de la Foi, n'ont jamais entrepris de l'excommunier. Aucun Evêque n'a separé de la communion de l'Eglise l'Empereur Valens quoiqu'Arien. S. Basile l'a même admis à la communion, suivant le témoignage de Theodoret, 4. de son Histoire ch. 19.

Dans les temps qui suivirent le Concile de Chalcedoine, où l'Eglise d'Orient fut fort broüillée avec celle d'Occident, les Empereurs Grecs entreprenans sur les droits des Evêques, se mêlerent de faire des Formules de foi, comme l'*Henoticon* de Zenon. Dans ce temps-là les Papes refuserent de communiquer avec les Evêques d'Orient qui recevoient ces Formules de foi ; mais ils ne s'aviserent point de s'en prendre aux Empereurs.

Le Pape Vitalien non-ſeulement n'a pas excommunié, mais il a même traité avec reſpect l'Empereur Conſtans, quoiqu'il fût Heretique, Fratricide, & Sacrilégue, qu'il eût relegué le Pape Martin, & perſecuté S. Maxime, & les autres Catholiques.

Dans l'affaire des trois Chapitres, le Pape Vigile fulmina des excommunications contre Mennas-Theodore de Ceſarée, & contre ceux qui recevroient l'Edit de Juſtinien ; mais il ne prononça rien contre l'Empereur même.

S. Gregoire le Grand reconnut l'Empereur Phocas, quoique coupable du meurtre de l'Empereur Maurice, & lui écrivit dans des termes tres-ſoumis.

Enfin Leon l'Iſaurien aïant voulu abolir le culte des Images, Gregoire II. ne ſe ſervit que d'exhortations, de remontrances, & de prieres pour le ſoûtenir, & empêcha même, comme le rapportent Paul Diacre, & Anaſtaſe Bibliothecaire, que l'Armée d'Italie ne ſe revoltât, & n'élût un autre Empereur.

En Occident depuis qu'il y eut des Rois établis, en France & en Eſpagne, indépendans des Empereurs ; les Papes & les Evêques ne leur ont jamais conteſté leur droit de Souveraineté, ni rien entrepris contre leurs perſonnes & leurs Roïaumes. Le Pape Symmaque maltraité par le Roi Theodoric, ne laiſſa pas de reconnoître ſon autorité, & de ſe ſoûmettre au jugement du Concile que ce Prince avoit aſſemblé. On a vû les Papes ſoumis aux Rois Goths & aux Rois Lombards ; & les Evêques d'Afrique aux Vandales, quoique leur Domination fût tyrannique, & qu'ils fuſſent Ariens.

Tous ces exemples & quantité d'autres que l'on pourroit alleguer, font voir que l'on a jugé plus à propos dans l'antiquité de tolerer les Princes même Heretiques, & ennemis de l'Eglise, que de les irriter par des excommunications.

Quant à la France, les François n'ont jamais souffert que l'on excommuniât leurs Rois. Le premier exemple que nous en avons est du temps de Loüis le Débonnaire. Gregoire IV. venant en France à la sollicitation de ses enfans pour l'excommunier, les Evêques de France s'y opposerent, & lui dirent franchement que s'il venoit pour excommunier leur Prince, il s'en retournât lui-même excommunié. *Nullomodò se velle hujus voluntati succumbere, sed si excommunicaturus veniret, ipse excommunicatus abiret.* Ce Pape les voïant dans cette résolution acquiesça, & dit qu'il ne venoit que pour procurer la paix entre ce Prince & ses enfans.

Nicolas I. voulut excommunier Lothaire, parce qu'il avoit épousé Valdrade & répudié Thietberge; mais le jugement qu'il porta sur ce mariage, ce fut en qualité d'arbitre dont les Parties étoient convenuës, comme il paroît par les lettres de Nicolas I. & par celle du Roi au Pape Adrien Successeur de Nicolas I. dans laquelle ce Prince avoüe qu'il avoit reconnu Nicolas I. pour Juge; mais seulement pour un temps, & à cet effet, *Sed ad tempus & in hac parte.* Neanmoins les Evêques de France n'eurent aucun égard aux censures de ce Pape, & lui écrivirent qu'ils ne s'en tenoient point à son jugement; qu'ils ne reconnoissoient point ses Sen-

» tences, & qu'ils ne craignoient point ses foudres
» ni ses Bulles. *(i)*
» Le Pape Adrien II. aïant ordonné à Hinc-
» mar de ne point recevoir Charles le Chauve à
» sa communion ; cet Evêque lui répondit en son
» nom, & au nom des Evêques & des Seigneurs
François : *(k)* Qu'aucun de leurs Prédecesseurs

(i) Nos cum fratribus & Collegis nostris, neque Edictis tuis stamus, neque vocem tuam agnoscimus, neque tuas Bullas tonitruaque timemus.

(k) Hincmarus in Epist. ad Adrianum. Nunquam hujusmodi præceptionem ab illa sede ulli prædecessorum suorum missam fuisse, cum inter Reges Sacramentis etiam confœderatos, sed & inter patrem & filios, ac inter fratres prælia & seditiones eorum temporibus fuisse noscantur. Nec etiam ab hæreticorum, vel Schismaticorum sive tyrannorum Imperatorum ac Regum quales fuerunt Constantius Arianus & Apostata Julianus & Maximus Tyrannus præsentia & salutatione, sive collocutione sedis Apostolicæ Pontifices, vel alii magnæ autoritatis atque sanctitatis Episcopi, cum locus & ratio ac causa exegit se subtraxisse leguntur. ..... Et dicunt sæcularem Scripturam dicere quia omne regnum sæculi hujus bellis quæritur, victoriis propagatur, & non Apostolici & Episcoporum excommunicationibus obtinetur, & Scripturam divinam proponunt dicere : quia Domini est Regnum & cui dat illud ministerio Angelorum & hominum..... Et si vultis ad defensionem habere nostrum auxilium sicut volumus de vestris orationibus habere adjutorium, nolite quærere nostrum dispendium & petite Domnum Apostolicum, ut quia Rex & Episcopus simul esse non potest, sui antecessores Ecclesiasticum ordinem quod suum est, & non Rempublicam, quod Regnum est, disposuerunt ; non præcipiat nobis habere regem qui nos in sic longinquis partibus adjuvare non possit contra subitaneos & frequentes paganorum impetus, & non convenit ulli Episcopo dicere, vel Christianum qui non est incorrigibilis non propter propria crimina, sed pro terreno regno tolerando vel acquirendo, nomine Christia-

S avoit reçu d'ordre pareil de la part du Saint « Siege, & que les Papes ni les Evêques d'une ex- « cellente & d'une tres-grande autorité, ne s'étoient « point abstenus de communiquer avec les Empe- « reurs, quoiqu'heretiques & tyrans ; comme » étoient Constance Arien, Julien l'Apostat, & « le Tyran Maxime. Ils ajoûterent que les Sçavans « disent que ce Prince n'est sujet aux Loix ni aux « ordres de personnes que de Dieu seul ; que s'il « veut il se trouvera aux Cours de Justice, ou « aux Synodes ; mais que s'il ne le veut pas, il lui « est libre de n'y pas aller. Que comme ses Evê- « ques ne doivent pas l'excommunier, quoiqu'il « fasse, d'autres Evêques n'ont point de droit de le « juger. «

La consideration que l'on a euë pour les Rois a été même si loin, qu'il suffisoit qu'un Excommunié eut mangé avec le Roi pour être réüni à la communion Ecclesiastique. Yves de Chartres (*l*) cite sur ce sujet une Loi qu'il dit «

nitatis debeat privare & cum Diabolo collocare. . . . Dicunt Sapientes quia iste Princeps nullorum legibus, vel judiciis subjacet, nisi solius Dei qui cum in Regno quod suus pater illi dimisit Regem constituit. Etsi voluerit pro hac vel pro aliâ causâ ibit ad placitum, vel ad Synodum, etsi noluerit liberè & licenter dimittet & sicut à suis Episcopis quicquid egerit, non debet excommunicari, ita ab aliis Episcopis non potest judicari quoniam solius Dei principatui debet subjici, à quo solo potuit in principatu constitui.

(*l*) *Yvo Carnot. Epist.* 171. & 162. Si quos culpatorum Regia potestas aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensæ suæ participes effecerit, hoc etiam Sacerdotum & populorum conventus suscipere in Ecclesiastica communione debebit, ut quod principalis pietas recipit, nec à Sacerdotibus Dei alienum habeatur.

être tirée des Capitulaires, qui se trouve dans le Canon 3. du Concile de Tolede, qui porte: » Que si quelqu'un de ceux qui sont en faute (*Culpatorum*) reçoit du Roi des marques de » sa bien-veillance, ou qu'il soit admis à sa table, » les Assemblées des Evêques & des Peuples le » doivent aussi recevoir à la communion Ecclesiastique, afin que ce que la pieté du Prince re» çoit, ne soit pas violé par les Evêques.

Les excommunications faites par les Papes contre les Rois Philippe I. & Philippe II. eurent plus d'effet, parce qu'elles avoient un fondement plus legitime; qu'elles ne regardoient que le spirituel; qu'elles furent confirmées dans des Synodes des Prélats de France. Philippe I. fut excommunié par Hugues Archevêque de Lyon, Legat d'Urbain II. dans le Concile d'Autun, pour avoir quitté Berthe sa femme legitime, afin d'épouser Bertrade fille de Simon de Montfort, repudiée par Foulques le Rechin Comte d'Anjou. Le Pape suspendit l'effet de la Sentence portée contre Philippe, & le cita au Concile de Plaisance, où ce Prince obtint par ses Ambassadeurs un délai. Le Roi n'aïant point quitté Bertrade fut excommunié de nouveau par Urbain II. dans le Concile de Clermont. Peu de temps après Philippe aïant promis de quitter Bertrade, fut absous par le Pape dans le Concile de Nismes: mais il fut de nouveau excommunié dans le Concile de Poitiers de l'an 1100. parce qu'il avoit repris Bertrade. Le Roi pour se faire relever de cette excommunication écrivit au Pape Paschal II. qui avoit succedé à Urbain, qu'il étoit prêt de n'avoir plus de com-

merce avec Bertrade. Le Pape renvoya l'affaire à Richard Evêque d'Albane son Legat, qui tint un Concile des Evêques de Sens à Baugency, dans lequel le Roi & Bertrade protesterent sur les Saints Evangiles de n'avoir plus de commerce ensemble, & qu'ils ne se verroient plus qu'en presence de personnes non suspectes. Le Legat n'osa pas neanmoins leur donner l'absolution sur cette promesse : mais le Pape commit peu de temps après pour cette affaire Lambert Evêque d'Arras, avec les Archevêques & les Evêques des Provinces de Reims, de Sens, & de Tours, qui s'étant assemblés à Paris l'an 1105. reçurent le serment du Roi & de Bertrade, qu'ils n'auroient plus de commerce ensemble, & leur donnerent l'absolution. Il est remarquable qu'Yves de Chartres qui étoit un des plus zelés pour la poursuite de cette affaire, reconnoît en écrivant au Pape Paschal, qu'il faut en user envers le Roi avec moderation, & condescendre à sa foiblesse pour délivrer son Roïaume du danger où il seroit par l'excommunication. *Ut secundùm moderationem litterarum vestrarum causam ejus temperetis, ne contingat de eo illud Salomonis;* Qui multum emungit, elicit sanguinem ; *Nostræ suggestionis summa est ut imbecillitati hominis amodò quantùm cum salute ejus potestis, condescendatis ; & terram quæ ejus anathemate periclitatur, ab hoc periculo eruatis.*

Philippe II, surnommé Auguste, fut excommunié par le Pape pour un sujet pareil. Il avoit répudié en 1193. sa femme Isemberge fille du Roi de Danemark, sous prétexte de parenté, & épousé en 1196. Agnès fille de Bertoul Duc de

Moravie, & de Dalmatie. Le Pape Celestin III. sur la plainte du Roi Canut, frere d'Isemberge, commit l'an 1198. deux Legats qui tinrent un Concile à Paris, où l'on n'osa rien prononcer. Le Pape en envoïa d'autres qui aïant tenu une Assemblée d'Evêques à Dijon en 1199. mirent le Roïaume en interdit. Quelques-uns l'observerent, mais la plûpart n'en firent aucun cas. Au bout de sept mois le Roi s'étant racommodé avec Isemberge, l'affaire fut finie, & l'Interdit levé.

Sous le Regne de ce Prince, Loüis VIII. son fils étant passé en Angleterre, & y aïant fait des conquêtes sur le Roi Jean : le Pape Honoré III. voulut l'arrêter & l'obliger de revenir en France, par une Sentence d'excommunication, menaçant d'étendre cette Sentence sur le Roi Philippe, & de mettre le Roïaume de France en interdit. Il avoit chargé l'Archevêque de Sens de l'execution de ce Decret. Mais les Prélats assemblés à Melun, declarerent qu'ils ne défereroient point à cette Sentence.

Comme l'affaire de Philippe le Bel étoit encore plus criante, les François firent aussi paroître plus de vigueur. Le Pape Boniface VIII. par une injustice inoüie, ne se contenta pas seulement d'excommunier ce Prince, mais il declara qu'il lui étoit soumis dans le temporel comme dans le spirituel. Tous les Etats du Roïaume s'opposerent à cette entreprise, & ne firent aucun cas de l'excommunication du Pape.

Benoît XII. aïant menacé le Roi Charles VI. de l'excommunier, parce que ce Roi vouloit se

soustraire avec son Roïaume, de l'obeïssance de ce Pape ; la Bulle qui contenoit cette menace, fut rejettée par le Clergé de France, & par l'Université de Paris, comme inique, seditieuse, trompeuse, frauduleuse, perturbative de la paix, & offensante contre le Roi. Elle fut lacérée, & ceux qui l'avoient apportée traitez d'une maniere ignominieuse.

Jules II. aïant dessein de fulminer des censures contre Loüis XII. le Clergé de France assemblé à Tours en 1510. interrogé sur la validité de ces Censures, declara qu'on n'y devoit avoir aucun égard.

Enfin Sixte V. & Gregoire XIV. sollicitez par les ennemis du Roïaume, aïant voulu proceder contre ceux qui reconnoissoient Henry IV. d'heureuse memoire, pour legitime Roi de France, toute la France eut horreur de ce dessein ; & le Clergé assemblé à Chartres en 1591. declara que les Monitions, Excommunications, Suspenses dont ils étoient menacés, étoient entierement nulles, à raison de la matiere & de la forme, qu'elles étoient injustes & suggerées par les artifices des ennemis de l'Etat, & qu'elles ne pouvoient avoir aucune vertu pour lier, ni obliger. Ils disent que leur declaration est appuïée sur l'autorité de l'Ecriture ; sur les Decrets des SS. Conciles ; sur les Constitutions Canoniques ; sur les exemples des SS. Peres ; & sur les privileges & libertez de l'Eglise Gallicane. L'Université de Paris declara aussi le 22. Avril 1592. nonobstant les Bulles Monitoriales, que l'on devoit reconnoître Henry IV. pour le legitime Roi de France, & lui obeïr en cette qua-

lité. La Faculté de Theologie de Paris confirma ce jugement en 1595. & declara qu'encore que les Bulles du Pape ne fussent pas revoquées, les François étoient obligés en conscience d'obeïr au Roi, & de prier pour lui. Ils ajoûtent que le Roi sera tres-humblement supplié d'envoïer des Ambassadeurs à Rome pour se reconcilier avec le Pape, non qu'ils crussent que cela fût necessaire pour recevoir le Roi à la communion, mais pour éviter qu'il n'arrivât quelque schisme.

Ces exemples font voir que l'Eglise a toûjours été persuadée, 1. Qu'il étoit d'une dangereuse consequence d'excommunier les Rois quelque raison que l'on en pût avoir, & qu'il falloit mieux user de moderation & de douceur que de s'en servir contre eux ; 2. Que l'excommunication des Rois ne pouvoit avoir aucune extension à ce qui regarde leur temporel, & l'obeïssance qui leur est duë par leurs Sujets ; 3. Que c'étoit tres-mal fait de se servir de l'excommunication pour des choses qui concernent les interêts des Princes, & le gouvernement de l'Etat ; 4. Que par l'excommunication les Rois ne peuvent être ni directement, ni indirectement déposés, ni leurs Sujets dispensez de leur obeïr.



ARTICLE II.

Que la puiſſance Roïale eſt de ſa nature independante de la Spirituelle.

JUſques-icy nous avons prouvé que la puiſſance de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle ; qu'elle n'a pour objet & pour fin que des biens ſpirituels ; qu'elle ne peut ſe ſervir que des moïens ſpirituels pour parvenir à ſa fin ; & qu'elle ne peut propoſer que des récompenſes ſpirituelles, ni emploïer que des peines ſpirituelles pour contenir ſes membres dans le devoir. D'où il s'enſuit que ſon objet & ſa fin n'eſt point de diſpoſer des biens temporels ; que le moïen dont elle ſe doit ſervir n'eſt point d'emploïer la force par elle-même : qu'enfin les peines dont elle peut punir ceux qui ne ſe rendent pas à leur devoir, ne ſont point de les priver de leurs biens. Que ſi l'Egliſe n'a point ce pouvoir contre qui que ce ſoit, il eſt indubitable qu'elle en a encore moins contre les Rois ; & que ſi elle ne peut dépoüiller un particulier de ſon bien, elle peut encore moins dépoüiller un Roi de ſon Roïaume. Maintenant nous allons montrer que la puiſſance Roïale eſt par ſa nature indépendante de la puiſſance Spirituelle, ce qui prouve la même propoſition d'une autre maniere.

PREMIERE PREUVE.

Que la puissance des Rois est établie immediatement de Dieu, & qu'elle est indépendante de tout autre que de lui.

LEs hommes étant naturellement nez pour la societé, & la societé ne pouvant subsister sans puissance & sans autorité, il est necessaire que Dieu qui est le Maître absolu de toutes choses, ait donné à la societé civile la puissance sur les corps & sur les biens des hommes. Car si Dieu n'avoit donné cette puissance à personne, il seroit impossible que les hommes vêcussent en paix & en repos. S'il n'y avoit point d'autorité sur la Terre qui pût faire des Loix, & qui pût contraindre les hommes d'obeïr à ces Loix, chacun pourroit attenter impunément à la vie & aux biens de son voisin. Comment pourroit-on donner le nom de societé à cet amas confus de personnes qui seroient tous les jours aux mains, & où la raison seroit toûjours du côté du plus fort? (*a*) *S'il n'y avoit point de gens qui gouvernassent les Républiques*, dit saint Chrysostome, *nous menerions une vie plus sauvage*

(*a*) *S. Chrysostomus Homil. de statuis.* Nisi Rectores civitatum essent, feriorem feris vitam viveremus, non mordentes tantùm, sed & vorantes alios alii: Tolle Tribunalia, & omnem de vita tranquillitatem abstuleris; quod enim in domibus faciunt tignorum contignationes, hoc principes in civitatibus. Et sicut si illas sustuleris dissoluti parietes per se corruunt, sic si ex mundo Principes tollas, & horum metum, & domus, & civitates, & gentes cum multâ inter se licentiâ corruent, cùm nemo sit qui contineat & repellat, & pœnæ timore quietem procuret.

que celle des bêtes sauvages ; nous nous devorerions ; nous nous mangerions les uns les autres. Le riche accableroit le pauvre ; le fort seroit le maître du foible, le plus cruel maltraiteroit le plus doux. . . . Si les méchans ne craignoient point la punition, ils rempliroient les Villes de mille maux ; ce que Paul a bien prévû quand il a dit : Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & toutes les Puissances ne subsistent que par son ordre. *Car ce qu'est dans les maisons l'arrangement des materiaux, la puissance seculiere l'est dans les Villes ; & comme si vous ôtez les liaisons qui entretiennent un bâtiment, les murailles tombent d'elles-mêmes, de même si vous ôtez les Puissances de la terre, & la crainte qu'elles impriment, les familles, les maisons, les villes, les nations, se ruineront d'elles-mêmes, personne ne les soutenant plus, & ne les retenant plus par la crainte.*

Il est donc vrai de dire qu'il faut que Dieu, qui est le Maître absolu de nos vies & de nos biens, ait communiqué une partie de son pouvoir à ceux qui sont établis dans les Societez civiles pour les gouverner. Ainsi, soit que ce soient des Rois, soit que ce soient des Grands, soit que ce soient des Magistrats, soit que ce soit tout le peuple qui exerce cette autorité, il faut necessairement qu'elle vienne immediatement de Dieu, qui seul la peut donner aux hommes.

Cette verité, qui est connuë par la lumiere naturelle, nous est encore formellement enseignée par l'Apôtre S. Paul. (*b*) *Il n'y a point de*

(*b*) *Paulus Rom.* 13. v. 1. Non est enim potestas nisi à Deo, quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.

puissance, dit-il, *qui ne vienne de Dieu ; & c'est lui qui a établi toutes celles qui sont au monde : ainsi celui qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre de Dieu.* Et S. Pierre : (*c*) *Soïez soumis à toute créature.* C'est donc de Dieu que les Puissances de la terre reçoivent leur autorité, ou plûtôt c'est l'autorité de Dieu qu'ils ont en main, selon la pensée de l'Auteur du livre de la Sagesse : (*d*) *Prêtez l'oreille vous qui gouvernez les peuples. . . Considerez que vous avez reçu cette Puissance du Seigneur, & cette Domination du Tres-haut qui interroge vos œuvres, & qui sonde le fonds de vos pensées, parce qu'étant les Ministres de son Roïaume, vous n'avez pas jugé équitablement.* C'est pourquoi comme c'est Dieu seul qui établit les Rois, c'est aussi lui qui les peut déposer, suivant ce que dit le Prophete Daniel : *C'est Dieu qui institue & qui destitue les Rois. C'est lui qui ôte l'obeïssance aux Rois, & qui leur rend. C'est Dieu qui commande aux Roïaumes des hommes, & les donne à qui il lui plaît.* Je passe plusieurs autres passages qu'on a coûtume d'alleguer, parce que je ne veux me servir que de preuves convaincantes pour venir à la tradition qui est si claire, qu'il n'est besoin que de copier les passages des SS. Peres, dans lesquels ils nous assurent que les Rois dépendent de Dieu seul ; que c'est lui qui leur a donné la puissance qu'ils ont en qualité

1. Ep. c. 2. v. 13.

Sap. 6. v. 4. & 5.

Dan. c. 4.

Job. 12.

Dan. 1.

(*c*) *B. Pet. Ep.* 1. *cap.* 2. *v.* 13. Subjecti estote omni creaturæ

(*d*) *Sap.* 6. *v.* 4. & 5. Quoniam data est à Domino potestas vobis, & virtus ab Altissimo qui interrogabit opera vestra, & cogitationes scrutabitur, quoniam cùm essetis Ministri Regni illius, non rectè judicastis.

de

de Rois, & que c'est lui seul qui la leur peut ôter.

Dans les Canons Apostoliques qui sont tres-anciens, quoiqu'ils ne soient pas des Apôtres, l'obeïssance qui est duë aux Rois & aux Magistrats, est commandée sous des peines tres-griéves. Voici ce que porte le Canon 83. (e) *Celui qui aura fait injure à l'Empereur ou au Magistrat, sera puni ; s'il est Clerc, il sera déposé ; & s'il est Laïque, séparé de la communion.*

S. Justin dans sa 2. Apologie parle aux Empereurs en ces termes, qui marquent le respect & la soumission que les anciens Chrétiens se croïoient obligés de rendre aux Empereurs, quoique Païens, en suivant la Loi de J. C. (f) « Nous sommes les premiers à païer en tous lieux les « impôts & les subsides aux Receveurs que vous « avez établis, suivant la doctrine de J. C. nôtre « Maître. Nous n'adorons que Dieu seul, mais « nous vous rendons avec joie, dans les autres choses, « les services qui vous sont dûs, faisant profession « de vous reconnoître pour les Empereurs « & les Princes des hommes, & priant continuellement « le Seigneur qu'il vous donne, avec la «

(e) *Canon. Apostol.* 83. Quisquis Imperatorem aut Magistratum contumeliâ affecerit, supplicium luito; & quidem si Clericus, deponitor: Si Laïcus, à Communione removetor.

(f) *Justinus Martyr in apolog.* 2. Vectigalia & collationes eis qui à vobis sunt ordinati exactoribus, præ omnibus ubique inferre contendimus, quemadmodum ab eo sumus instituti. Proinde nos solum Deum adoramus; & vobis in aliis rebus læti inservimus, Imperatores ac Principes hominum esse profitentes; & simul precantes, ut cum Imperiali potestate, sanam quoque mentem obtinere comperiamini.

Puissance Imperiale, un esprit de justice.

Saint Irenée combattant les Heretiques qui avoient l'impudence de dire que les Puissances de ce monde avoient été établies par le Diable, soûtient au contraire, que c'est Dieu qui les a établies; que les Rois sont ses Ministres, & que tous les hommes sont obligés de leur obeïr.
» *(g)* L'homme, dit-il, s'étant éloigné de Dieu,
» & étant devenu si brutal qu'il a regardé comme
» ennemis ceux de son sang, Dieu l'a voulu re-
» tenir par la crainte des hommes, afin qu'étant
» sujet à leur puissance, & astreint à leurs Loix,
» il eût quelque justice, & de la moderation,
» craignant le glaive qui le menace. Ainsi ceux
» qui exigent de nous les tributs sont les Minis-
» tres de Dieu. C'est pour cela que les Puissances
» qui sont établies, le sont par l'ordre de Dieu.
» C'est lui qui nous fait naître; c'est lui qui fait
» regner les Rois; c'est lui qui choisit ceux qui
» sont propres pour gouverner dans le temps.

Theophile dans son Discours addressé à Autolycus releve la soumission duë aux Rois, en
» ces termes: *(h)* Cela étant, dit-il, j'honore-

(g) Irenæus lib. 5. ch. 24. Quoniam absistens à Deo homo in tantum efferavit ut etiam consanguineum hostem sibi putaret . . . Imposuit illi Deus humanum timorem, ut potestate hominum subjecti, & lege eorum astricti aliquid assequantur justitiæ & moderentur ad invicem, in manifesto positum gladium timentes. Et secundum hoc Ministri Dei sunt qui tributa à nobis exigunt, in hoc ipsum servientes Potestates à Deo ordinatæ sunt. Cujus jussu homines nascuntur, hujus jussu & Reges constituuntur apti iis qui in illo tempore ab ipsis regantur.

(h) Theophilus ad Autolycum. Quæ cum ita sint, magis honorabo Regem sive

rai le Roi ou l'Empereur, sans toutefois l'adorer; mais en priant pour lui le vrai Dieu que j'adore, persuadé que c'est lui qui a établi l'Empereur. Vous me direz : Pourquoi refusez-vous d'adorer le Roi ou l'Empereur ? Je répondrai que c'est parce qu'il n'est pas Roi, ou Empereur, pour être adoré; mais pour être honoré de la maniere qu'il lui convient. . . . . Honorez le Roi ou l'Empereur, soïez-lui soumis, priez pour lui; car en faisant ces choses vous executez la volonté de Dieu; c'est ce qu'ordonne la Loi : *Honorez, mon fils, & Dieu & le Roi, & ne leur désobeïssez en rien.*

C'est de la même maniere que parle S. Denis d'Alexandrie dans Eusebe liv. 7. ch. 10. (*i*) Nous n'adorons qu'un seul Dieu créateur de toutes choses, qui a donné l'Empire aux Cesars Valerien & Gallien; & nous prions continuellement que leur regne, quoi qu'ils nous persecutent, soit ferme & stable. L'injustice de ces Empe-

Cæsarem, non tamen eum adorabo, verùm pro eo orando, Deum, qui vere Deus est, adorabo, sciens Cæsarem ab ipso esse ordinatum. Dices ergo mihi : Quare Regem sive Cæsarem adorare recusas ? quia non ad id institutus est ut adoretur, sed ut legitimo qui ipsi congruit honoretur honore. Regem quidem sive Cæsarem honora, subjectus ei existens; & orans pro eo; hæc enim faciens Dei voluntatem exequeris. Nam divinæ legis hic tenor est : *Honora, Fili mi, Deum & Regem, nec cuiquam eorum inobediens sis.*

(*i*) *Dionysius Alexandr. apud Euseb. lib. 7. cap.* 10. Nos unum Deum omnium rerum fabricatorem qui Valeriano & Galieno Cæsaribus Augustis viris sanctissimis Imperium largitus est, & colimus, & veneramur. Huic etiam sine intermissione pro eorum (licet persecutorum) regno, ut stabile & firmum maneat, preces adhibemus.

reurs qui persecutoient les Chrétiens, n'empêche point ce grand Saint de les reconnoître pour Souverains. Et bien loin qu'il ose entreprendre de les déposer, il enseigne qu'il faut prier pour eux, & pour la continuation de leur regne.

Rien n'est plus vif que ce que dit là-dessus Tertullien dans son Apologetique : (*k*) Je rens, » dit-il, tout le respect qui est dû à la Majesté de » l'Empereur, en le reconnoissant pour le premier » après Dieu, à qui seul je le soumets ; je dis que « je le soumets à Dieu, & que je ne le lui égale » pas : Car les Empereurs connoissent celui qui » leur a donné l'Empire, & sentent bien que Dieu » est le seul de qui ils dépendent ; qu'ils sont au » dessous de lui, & les premiers après lui. Le même dans le Livre à Scapula parle ainsi du respect dû à l'Empereur : Nous honorons, dit-» il, l'Empereur de la maniere qu'il nous est per-» mis, qui est celle qui lui convient le mieux : » nous le reconnoissons comme un homme qui est » le premier après Dieu, qui doit à Dieu tout ce » qu'il est, & qui n'est inferieur qu'à Dieu seul. » C'est tout ce qu'il peut souhaiter, car par là il » est au dessus de tous, puisqu'il n'est inferieur qu'à » Dieu.

(*k*) ***Tertullianus in Apologetico.*** Sed etiam quod temperans Majestatem Cæsaris infra Deum, magis illum commendo, cui soli subjicio ; subjicio autem, non adæquo : sciunt Imperatores quis illis dederit Imperium, sentiunt enim Deum esse solum, in cujus solius potestate sunt, & à quo sunt secundi, post quem primi. *Et in libro ad Scapulam.* Colimus ergo Imperatorem sic quomodo nobis licet, & ipsi expedit, ut hominem à Deo secundum, & quidquid est à Deo consecutum soli Deo minorem : hoc & ipse volet, sic enim omnibus major est, cum solo Deo minor est.

Optat de Mileve declare qu'il n'y a au dessus de l'Empereur que Dieu qui l'a fait Empereur : *Super Imperatorem, non est nisi solus Deus qui fecit Imperatorem.*

S. Gregoire de Nazianze reconnoît que Dieu a commis à l'Empereur la Souveraineté des choses de la terre. (*l*) Le Monde entier, dit-il, « à l'Empereur, est sous vôtre gouvernement ; les « choses celestes sont sous celui de Dieu seul. «

Osius Evêque de Cordoüe parlant à l'Empereur Constance, lui dit avec liberté : (*m*) Dieu « vous a donné l'Empire de ce monde, & il nous « a confié le gouvernement de l'Eglise. «

Le Pape Libere parle de la même maniere à cet Empereur. (*n*) Ne résistez-pas, lui dit-il, « à celui qui vous a donné l'Empire. «

Hilaire Diacre dans son Commentaire sur l'Epitre aux Romains : (*o*) Que les Chrétiens, « dit-il, apprennent qu'ils ne sont pas indépen- « dans ; mais qu'ils sont soumis aux Puissances, « & qu'ils doivent obeïr aux Princes qui tiennent « la place de Dieu. «

S. Augustin est un des Peres qui a le plus exalté l'autorité des Princes, & le plus recom-

(*l*) *Gregor. Nazianz. Oratione altera de seipso.* Orbis hic universus, Imperator, sub manu vestra est, superna solius Dei sunt ; inferna vobis cum Deo communia.

(*m*) *Osius ad Constantium.* Tibi Deus Imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit.

(*n*) *Liberius ad Constantium apud Theodoritum.* Ne pugnes contra eum qui tibi hoc Imperium dedit.

(*o*) *Hilarius Diaconus in Ep. ad Rom. c.* 13. Sciant non esse se liberos, sed sub potestate degere ; Principi enim suo qui vicem Dei agit, subjiciuntur.

mandé aux Chrêtiens de leur être soumis, (p) « C'est Dieu, dit-il dans le 4. liv. de la Cité de » Dieu, qui donne les Roïaumes aux bons & aux » méchans Princes. Il n'y a que Dieu, dit-il » dans un autre endroit, qui ait le pouvoir de don» ner la puissance legitime de regner & de com» mander.

S. Chrysostome dans sa 2. Homelie au peuple d'Antioche, parlant de l'injure qui avoit » été faite à l'Empereur : (q) On a offensé, dit» il, celui qui n'a point d'égal sur la terre, le » Souverain & le Chef de tous les hommes ; » aïons donc recours au Roi Celeste, & l'appel» lons à nôtre secours.

Le même sur ces paroles de l'Epitre de saint Paul aux Romains chap. 13. *Que toute ame soit soumise aux Puissances*, declare que ce précepte ne regarde pas seulement les Laïques, mais generalement tous les hommes, même ceux qui sont constituez en dignités Ecclesiastiques. » Soïez, dit-il, Apôtre, soïez Evangeliste, soïez » Prophete, soïez constitué en telle dignité qu'il » vous plaira, vous êtes soumis aux Puissances, » & cette soumission n'est point contraire à la » pieté.

(p) *S. August. lib. 4. de Civit. Dei c. 33.* Deus ille fœlicitatis autor quia solus verus est Deus, ipse dat regna terrena & bonis & malis. *Et lib. 5. c. 21.* Non tribuamus dandi regni atque Imperii potestatem nisi vero Deo.

(q) *S. Chrysost. Homil. 2. ad popul. Antioch.* Læsus est qui parem non habet ullum super terram, summitas & caput omnium super terram hominum ; propterea ad supernum Regem confugiamus, illum in auxilium invocemus. *Et in cap. 13. Ep. ad Rom.* Etiamsi Apostolicus sis, si Evangelista, si Propheta, sive quisquis tandem fueris, neque enim pietatem subvertit ista subjectio.

C'est ce que Theodoret explique encore plus « particulierement : (r) Soïez Evêque, dit-il, « soïez Prêtre, soïez Moine, vous n'en êtes pas « moins obligés d'obeïr aux Magistrats. «

S. Fulgence comparant la puissance des Evêques à celle des Princes : (s) Quant à ce qui « regarde, dit-il, les devoirs Ecclesiastiques, il « n'y a personne audessus de l'Evêque ; & dans la « vie civile, personne audessus de l'Empereur. Ce « passage de S. Fulgence est cité dans le Concile de Paris de l'an 829. & dans le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 836.

Le Pape Agapet dans son exhortation à l'Empereur Justinien, reconnoît que l'Empereur a une dignité superieure à celle de tous les autres hommes. (t) L'Empereur, dit-il, est égal aux « autres hommes par sa nature, mais il est égal à « Dieu par sa puissance, & par sa dignité ; car il « n'y a personne sur la terre qui soit audessus de « lui. «

Le Pape Pelage I. dit : (u) Que si les petits sont «

(r) *Theodoritus in cap. 13. Ep. ad Rom.* Sive sit Sacerdos, sive Antistes, sive Monachus : iis cedat quibus sunt mandati Magistratus.

(s) *Fulgentius in lib. de Verit. prædest. & gratiæ lib. 1. c. 3.* Quantum pertinet ad hujus temporis vitam, in Ecclesia nemo Pontifice potior, & in sæculo Christiano Imperatore nemo celsior invenitur.

(t) *Agapetus in Parænet. ad Justinian. num. 1.* Homine quolibet sublimiorem habet dignitatem Imperator. *Et num 21.* Essentiâ corporis æqualis est cuilibet homini Imperator, potestate autem dignitatis cunctorum præsidi Deo, non enim se habet in terris quemquam altiorem.

(u) *Pelag. 1. Ep.* Cum igitur etiam de pusillis istâ formâ præceptum sit, quanto nobis studio ac labore satagendum est, ut pro auferendo suspicionis scandalo obsequium Confessionis nostræ

» obligez d'être fideles à leurs Princes, les Papes
» & les Evêques doivent encore plus mettre leurs
» soins & tous leurs empressemens pour ôter tout
» soupçon d'infidelité, & pour rendre aux Rois l'o-
» beïssance qui leur est duë ; puisque l'Ecriture
» enseigne que tous les hommes leur doivent être
» soumis, sans en excepter personne.

L. 2. Ep. 61. S. Gregoire le Grand, reconnoît que les Empereurs ont reçu du Ciel un pouvoir sur tous les hommes, auquel il est lui-même soumis ; & il declare qu'aïant reçu ordre de publier une Loi de l'Empereur, qui ne lui paroissoit pas juste ; il s'étoit crû obligé d'obeïr à l'Empereur, en l'avertissant neanmoins de l'injustice de sa Loi : (*x*)
» Ainsi, dit-il, je me suis acquitté de ce que je
» devois à Dieu & au Roi ; j'ai obeï d'un côté
» aux ordres du Prince, & d'autre côté j'ai parlé
» librement pour Dieu.

Theophilacte sur ces paroles du chap. 13. de l'Epit. aux Rom. *Que toute ame soit soumise aux Puissances* ; remarque après Theodoret que ce précepte regarde aussi-bien les Evêques & les Ecclesiastiques que les autres.

Oecumenius dans son Commentaire sur le
» même passage dit : (*y*) Que l'Apôtre donne une

regibus ministremus quibus nos etiam subditos esse Sanctæ Scripturæ præcipiunt.

(*x*) *Greg. Magnus lib.* 2. *Ep.* 61. Ad hæc potestas supra omnes homines dominorum meorum pietati cælitùs data est. *Et in fine Epistolæ.* Ego quidem jussioni subjectus, &c. Utrobique ego quod debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi minimè tacui.

(*y*) *Oecumenius in eumdem locum.* Instituit autem animam, etiam si Sacerdos sit, sive Monachus, sive Apostolus, subjici Principibus; hæc enim subjectio non destruit

instruction qui convient generalement à tous « les hommes ; & qu'il nous apprend que tout « Chrétien, Evêque, Moine, Apôtre, doit être « soumis aux Princes ; & que cette soumission n'est « point contraire à la Religion. Il veut même fai- « re connoître par cette exhortation, que l'Evan- « gile n'enseigne point la rebellion & la desobeïs- « sance, mais la soumission & l'obeïssance. «

S. Bernard écrivant à l'Archevêque de Sens : (z) Vous entendez, dit-il, ce que je dis, ren- « dez le respect à celui à qui vous le devez. *Que* « *toute ame soit soumise aux Puissances élevées en di-* « *gnité.* Si toute ame y doit être soumise, la vô- « tre est du nombre, vous n'en êtes point excep- « té ; & si quelqu'un veut vous en excepter, il « veut vous tromper. «

Hugues de S. Victor distingue parfaitement bien les deux Puissances, & les choses qui leur sont soumises. (aa) Les Puissances de la terre, « dit-il, ont pour Chef le Roi ; la Spirituelle a « pour Chef le Souverain Pontife. Les choses ter- «

pietatem. Ad hoc verò hortatur Apostolus, ostendens quod Evangelium, neque Apostasiam, neque inobedientiam doceat, sed potius modestiam & obedientiam.

(z) *Bernardus Ep. 42. ad Henricum Archiepisc. Senon.* Intelligitis quæ dico cui honorem, honorem ; *Omnis anima*, inquit, *potestatibus sublimioribus subdita sit.* Si omnis & vestra: quis vos excepit ab universitate ? si quis tentat excipere, conatur decipere.

(aa) *Hugo de sancto Victore de Sacram. fid. lib. 2. p. 3. c. 4.* Terrena potestas caput habet Regem, spiritualis potestas habet summum Pontificum. Ad potestatem Regis pertinent quæ terrena sunt & ad terrenam vitam facta omnia. Ad potestatem summi Pontificis pertinent quæ spiritualia sunt & vitæ spirituali attributa universa.

» restres dépendent de la Puissance Roïale, & n'ont
» rapport qu'à la vie civile ; les Spirituelles sont
» du ressort de la Puissance du Souverain Pontife,
» & appartiennent à la vie spirituelle.

Alexandre de Halès rapporte ce passage de
» Hugues de S. Victor, & ajoûte : *(bb)* Que sur
» ce qu'on peut objecter tiré de la Loi que le Roi
» est préferé, est veritable dans son ordre, c'est-
» à-dire, pour exercer la Justice temporelle ; mais
» que s'il arrive qu'il peche dans ce qui regarde
» cette autorité, il n'y a personne qui le puisse
» punir que Dieu même.

Innocent III. dans le chap. *Per venerabilem*,
» *(cc)* avoüe que le Roi de France ne reconnoît
» point de Superieur dans les choses temporelles.

Innocent IV. dans le chap. *Noverit*, dit *(dd)*
» que dans les choses temporelles il n'y a que
» l'Empereur, qui a l'autorité Souveraine, qui
» puisse accorder des Privileges.

De toutes ces autoritez, on conclut invinciblement que la puissance Roïale des Princes ne dépend point de la puissance Ecclesiastique. Car une Puissance qui est émanée de Dieu seul, qui

(bb) Alexander Alensis *l.* 3. 4. 40. *memb.* 5. Ad illud quòd objicitur de Canonicâ quod Rex præcellit, verum est in ordine suo scilicet ad corporalem vindictam, quâ vindicta si delinquat, non habet qui eum puniat nisi Deum.

(cc) Innocentius III. cap. *Per venerabilem qui filii sunt legitimi.* Rex Franciæ, *inquit*, superiorem in temporalibus minimè recognoscit.

(dd) Innocentius IV. cap. *Noverit de Sententia excommunicationis.* In temporali autem generaliter & generalis Ecclesiæ solus Imperator qui universis, & Clericis & Laïcis, in temporalibus præesse debet, Privilegium concedere potest.

ne reconnoît que celle de Dieu au dessus d'elle, ne peut pas dépendre d'une autre Puissance. Or il paroît par les passages alleguez, que suivant l'Ecriture & les SS. Peres, la puissance des Rois vient de Dieu ; qu'elle n'a au dessus d'elle d'autre puissance que celle de Dieu. Elle ne dépend donc pas de la puissance Ecclesiastique : Ainsi les Papes n'ont aucune autorité directe ni indirecte sur le temporel des Rois. Ce sont deux Puissances indépendantes l'une de l'autre, chacune en leur genre ; quoique les Rois dépendent du Pape & des Evêques dans le Spirituel ; & que les Evêques doivent être soumis aux Rois & aux Magistrats dans ce qui regarde le Temporel.

Nous disons que les Papes ni les Evêques n'ont aucun pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel des Rois, pour obvier aux deux sentimens des Theologiens qui nous sont opposez. Car quelques-uns d'entre eux disent que le Pape a un pouvoir direct sur le temporel ; les autres plus modestes donnent à ce pouvoir le nom d'indirect : mais ces deux sentimens reviennent au même quant à l'effet ; car les uns & les autres en concluent que le Pape peut dépoüiller les Rois de leurs Roïaumes. La seule difference qui est entr'eux est, que les uns disent que le Pape le fait immediatement par son autorité, au lieu que les autres prétendent seulement que c'est une suite necessaire de l'usage qu'il fait de la puissance spirituelle ; ensorte qu'en excommuniant les Rois, cette excommunication, qui n'est toutefois qu'une peine spirituelle, emporte avec elle la privation de tous leurs biens temporels.

Mais nos principes convainquent également de fausseté l'une & l'autre opinion ; car aïant prouvé que la puissance Civile ne dépend point de l'Ecclesiastique, il s'ensuit que la peine temporelle, comme la privation des Roïaumes & des biens, ne peut point être une suite d'une peine toute spirituelle, telle qu'est l'excommunication, qui ne prive point les hommes des biens & des devoirs temporels qui leur sont dûs par le droit naturel & civil, mais uniquement des biens spirituels. C'est ce que nous allons faire voir plus amplement dans la suite.

SECONDE PREUVE.

Qu'il n'y a que Dieu qui puisse punir les Rois pécheurs d'aucune peine temporelle.

IL n'y a point de peine plus considerable contre les Rois que celle de leur ôter leur Roïaume. La plûpart aimeroient mieux perdre la vie que la couronne. Ainsi, si les Princes pouvoient être déposez par l'Eglise, soit directement, soit indirectement, elle seroit en droit de les punir de la peine la plus sensible pour eux. Si cela est, que deviendra ce principe si autorisé par les Peres, qu'il n'y a que Dieu qui ait droit de punir les pechés des Rois & des Empereurs par des peines temporelles ; & qu'il n'y a aucun Tribunal sur la terre où ils puissent être jugés ? C'est ainsi qu'ils expliquent d'un commun consentement ces paroles du Prophete Roi, Ps. 50. *Tibi soli peccavi : C'est contre vous seul que j'ai peché.*

Saint Clement d'Alexandrie dans le 4. livre

des Stromates : (*a*) David, dit-il, voulant faire «
entendre que son peché n'étoit pas soumis à la «
Loy, dit modestement : *J'ai peché contre vous* «
seul ; & j'ai fait mal devant vous. «

L'Auteur du Commentaire sur les Pseaumes attribués à Arnobe, dit sur ces paroles du Ps. 50. (*b*) Que ceux qui sont soumis au jugement « des hommes, péchent contre Dieu, & sont su- « jets aux Loix ; mais que le Roi David ne dé- « pendant que de Dieu, & n'aïant à craindre que son pouvoir, n'avoit peché que contre lui.

Saint Jerôme dans l'Epitre 46. à Ruffin, rendant raison de cette expression de David : *J'ai peché contre vous seul* : (*c*) dit que c'est qu'il « étoit Roi, & qu'il n'avoit aucune Puissance à « craindre. «

Saint Ambroise dans l'Apologie de David : (*d*) Ceux, dit-il, qui sont soumis aux Loix, osent «

(*a*) *Clemens Alexand. l.* 4. *Strom.* Deinde tacitè significans peccatum quod legi non subjicitur. Scitè modestiam suam ostendens subjungit : *Tibi soli peccavi, & malum coram te feci.*

(*b*) *Arnob. in Psal. Tibi soli peccavi.* Omnis qui sub judicio venit cum deliquerit, Deo peccat & legibus mundi. Hic autem Rex sub nullo alio nisi sub Deo solo agens, ipsum solum super potestatem metuens Deo soli peccavit.

(*c*) *S. Hieron. Ep.* 46. *ad Ruff. Tibi soli &.* Rex enim eram & alium non timebam.

(*d*) *S. Ambrof. in Apolog. David. cap.* 4. Qui tenentur legibus audent suum negare peccatum, dedignantur rogare indulgentiam quam petebat qui nullis tenebatur legibus humanis. Et c. 10. *Tibi soli peccavi.* Rex utique erat, nullis ipse legibus tenebatur, quia liberi sunt Reges à vinculis delictorum, neque enim ullis legibus ad pœnam vocantur tuti Imperii potestate. Homini ergo non peccavit cui non tenebatur obnoxius. Idem. lib. 2. Ep. 7. David

» nier leurs pechés, & dédaignent de demander
» le pardon que demandoit celui qui n'étoit fou-
» mis à aucune loi humaine. Et dans la suite ex-
pliquant ces paroles : *J'ai peché contre vous seul*,
» Il étoit Roi, dit-il, il n'étoit point soumis aux
» Loix : car les Rois sont exempts des peines que
» les Loix imposent pour les crimes, & en sont
» à couvert par leur autorité. Il n'avoit donc
» point peché en ce sens contre les hommes,
» puisqu'il n'étoit pas sujet à leurs Loix. Le même
» saint Ambroise dit en un autre endroit : Le Roi
» David s'écrie : *C'est contre vous seul que j'ai pe-
» ché*; parce qu'aïant l'autorité Roïale en main
» il étoit le maître des Loix ; & il n'étoit sou-
» mis qu'à Dieu seul, qui est le Maître des Puis-
» sances.

S. Cyrille d'Alexandrie dit dans son Com-
» mentaire sur l'Evangile de S. Jean : (*e*) Qu'il
» n'y a que les Rois qui puissent impunément
» violer les Loix ; & que leur prévarication ne
» peut point être punie, parce que personne n'est
» en droit d'accuser le Roi d'agir injustement.

Cassiodore sur ces mêmes paroles du Ps. 50.
» *J'ai peché contre vous seul*, remarque (*f*) que le

Rex ait : *Tibi soli peccavi* : Regali enim subnixus fastigio quasi legum Dominus legibus reus non erat, sed Deo obnoxius tenebatur, qui Dominus est Potestatum.

(*e*) *Cyrillus Alexandr. lib.* 12. *in Joann. c.* 56. Sic enim in rebus etiam humanis fieri conspicimus : quippe nemo Leges Regum impunè reprobat, nisi Reges ipsi in quibus prævaricationis crimen locum non habet : Prudenter enim dictum est impium esse qui Regi dixerit, iniquè agis.

(*f*) *Cassiodorus in Psal.* 50. *Tibi soli peccavi.* Quià Rex omnibus superior, est & à Deo solo puniendus.

Roi est audessus de tous les hommes, & qu'il n'y a que Dieu qui le puisse punir.

Le Pape Agapet écrit à Justinien : (*g*) Que c'est à lui de s'imposer la necessité d'observer les loix, parce qu'il n'y a personne sur la terre qui l'y puisse contraindre.

Gregoire de Tours parlant au Roi de France : (*h*) Si quelqu'un, dit-il, ô Roi, n'observe pas la justice, vous pouvez le punir ; mais si vous vous en écartez, qui pourra vous reprendre ? Nous pouvons vous parler, mais vous nous écoutez si vous voulez ; Et si vous ne voulez pas nous écouter, personne ne peut vous condamner, que celui qui a declaré qu'il étoit la Justice.

S. Isidore de Seville dit, (*i*) Qu'il est difficile qu'un Prince vicieux se corrige ; que les Peuples ont à craindre les Juges, & sont retenus par les loix ; mais que les Rois qui ne sont retenus que par la crainte de Dieu, & par celle de l'Enfer, ont toute liberté de s'abandonner au desordre.

(*g*) *Agapetus in paranet. ad Just. num.* 17. Tibi ipsi custodiendi Leges impone necessitatem, cum non habeas in terris, qui te possit cogere : sic enim tu Legum præ te feres cultum.

(*h*) *Gregor. Turon. hist. lib.* 3. *c.* 17. Si quis è nobis, ô Rex, justitiæ limites transcendere voluerit, à te corripi potest : Si vero tu recesseris, quis te corripiet ? Loquimur enim tibi : si volueris, audis ; si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronuntiavit esse justitiam.

(*i*) *Isidorus Hispal.* Difficile est Principem regredi ad melius si vitiis fuerit implicatus : Populi enim peccantes judicem metuunt, & à malo suo legibus coercentur : Reges autem nisi soli Dei timore metuque gehennæ coerceantur, liberè in præceps ruunt & per abruptum licentiæ in omne facinus vitiorum labuntur.

Hincmar Archevêque de Reims rapporte cette maxime comme reçuë dès-lors en France ; que le Roi est indépendant de toute autre Puissance que » de celle de Dieu. (k) Les Sages, dit-il, disent » que le Roi de France n'est soumis aux Loix, ni » au jugement de personne, si ce n'est de Dieu » seul, qui l'a établi dans le Roïaume que son » pere lui a laissé ; & qu'il ne doit être soumis » qu'à l'Empire de Dieu, qui est le seul qui ait pû » lui donner la Souveraineté.

Yves de Chartres établit un beau principe sur la conduite que les Evêques doivent garder envers les Princes qui abusent de leur autorité. » (l) Le gouvernement des choses temporelles, » dit-il, est donné aux Rois ; c'est pour cela » qu'ils sont appellés *Basilei*, c'est-à-dire, les fondemens & les Chefs du Peuple. S'ils abusent de » l'autorité qui leur est donnée, nous ne devons » pas les irriter, ni nous élever contre eux ; mais » quand ils ne veulent pas acquiescer aux remontrances des Evêques, il faut en laisser le jugement

(k) *Hincmarus Remensis.* .... Dicunt Sapientes quia iste Princeps (Rex Gallorum) nullorum legibus vel judiciis subjacet, nisi solius Dei qui eum in Regno quod suus pater illi dimisit, constituit : quoniam solius Dei debet principatui subjici, à quo solo potuit in principatu constitui.

(l) *Yvo Carnotensis Ep.* 171. Et quia dispensationes rerum temporalium Regibus attributæ sunt, & *Basilei*; id est fundamentum Populi, & caput existunt, si aliquando potestate sibi concessâ abutuntur, non sunt à nobis graviter exasperandi ; sed ubi Sacerdotum monitionibus non acquieverint, divino judicio sunt reservandi, ubi tantò districtiùs sunt puniendi, quantò minus fuerint divinis admonitionibus obnoxii.

ment à Dieu, qui les punira d'autant plus severement qu'ils auront negligé les avertissemens qui leur auront été donnés de sa part.

Euthymius sur ces paroles du Ps. 50. *J'ai peché contre vous seul*; les explique de la maniere suivante : (*m*) Etant Roi, & n'aïant point d'autre Juge que vous des crimes que j'ai commis, on peut dire que je n'ai peché que contre vous seul; c'est-à-dire, qu'il n'y a point d'autre Juge que vous auquel je sois soumis. Car je suis le maître de tous les autres, & ma puissance donne lieu de croire que tout ce qui me plaît m'est permis.

Otton de Frisinghen écrivant à l'Empereur Frederic Barberousse : (*n*) Les seuls Rois, dit-il, étant audessus des Loix sont reservés au Jugement de Dieu, & ne sont point retenus par les Loix. C'est sur cela que sont fondées ces paroles du Roi Prophete : *J'ai peché contre vous seul.* Si suivant l'Apôtre, tous les hommes doivent avoir horreur de tomber entre les mains du Dieu vivant; les Rois qui n'ont personne au dessus

(*m*) *Euthymius in Ps.* 50. *Tibi soli peccavi.* Cùm Rex sim, & te solum commissorum à me scelerum judicem habeam, tibi soli peccasse videor; hoc est tibi soli judici subjicior : cæterorum enim omnium ego Dominus sum, & ob potentiam meam licere videtur quæcumque libuerint.

(*n*) *Otto Frisingensis in Epist. ad Fredericum Oenobarbum.* Soli Reges, inquit, ut pote constituti supra leges, divino examini reservati sæculi legibus non cohibentur. Unde est illud tam Regis quam Prophetæ : *Tibi soli peccavi*, & mox. Cùm enim juxta Apostolum omni mortali horrendum sit incidere in manus Dei viventis; Regibus tamen qui nullum præter ipsum supra se habent quem metuant, eò erit horribilius, quo ipsi cæteris possunt peccare liberius.

» d'eux qu'ils craignent, pouvant pecher plus li-
» brement, doivent avoir encore plus de fraïeur
» de tomber entre ses mains.

Innocent III. sur ces mêmes paroles du Ps. 50. dit que pour l'expliquer plus clairement il les faut paraphraser de la maniere suivante. (*o*)
» Il n'y a que vous qui puissiez punir mon peché,
» parce qu'étant Roi, je n'ai point de Superieur
» qui me puisse punir. (Et quelques lignes après):
» Autre chose, dit-il, est de pecher contre quel-
» qu'un; autre chose, est de pecher par rapport à
» quelqu'un. Pecher contre quelqu'un, est offen-
» ser son prochain; pecher par rapport à quel-
» qu'un, est offenser celui qui peut nous punir.
» Les Rois pechent par rapport à Dieu seul, &
» les autres pechent par rapport à Dieu & au
» Roi.

Haymon sur le même passage : *J'ai peché*
» *contre vous seul.* (*p*) Pourquoi, dit-il? Parce
» qu'étant Roi, il n'y a que vous qui aiez le pou-
» voir de me punir de mon peché.

Alexandre de Halès en rend la même raison.
» (*q*) C'est, dit-il, parce qu'il n'y a personne

(*o*) *Innocentius III. in 4. Psal. pœnitent. Tibi soli, &c.* Sic diceret manifestiùs : Peccatum meum tibi soli relinquitur puniendum, eo quod non alium habeam Superiorem qui me possit punire, cùm ipse sim Rex. *Et infra.* Aliud est in aliquem peccare, & aliud alicui; in aliquem peccat qui committit in illum offensam : alicui peccat qui ejus subjacet ultioni; Rex utique soli Deo, cæteri verò & Deo peccant & Regi.

(*p*) *Haymo in Ps. 50. Tibi soli peccavi.* Quia cùm Rex sim, nullus habet potestatem punire peccatum meum nisi tu solus.

(*q*) *Alensis in eumdem Psalmum : Tibi soli, &c.* Quia non est super me alius

que vous au dessus de moi qui puisse me punir ; « car je suis Roi, & il n'y a que vous qui soïez « au dessus de moi. «

Nicolas de Lyra dans sa Glose : (r) *J'ai peché*, dit-il, *contre vous seul*, comme étant mon « seul Juge, & le seul qui ait le pouvoir de me « punir. Car il avoit aussi peché contre Urie, & « contre plusieurs autres qui avoient été tuez à « son occasion. Mais parce qu'il étoit Roi, il n'avoit point d'autre Juge au dessus de lui qui le « pût punir que Dieu seul. «

Saint Thomas établit pour maxime, que le Prince n'est point soumis à la Loi, quant à la vertu coactive de la Loi. (s) Car, dit-il, per- « sonne ne peut, à proprement parler, être con- « traint par soi-même ; & la Loi n'a de vertu coac- « tive que par la puissance du Prince. C'est en ce « sens qu'on dit que le Prince n'est point soumis « à la Loi, parce que personne ne peut porter «

quàm tu qui possit punire : Ego enim sum Rex, & non est aliquis præter te super me.

(r) *Lyranus in eumdem Psal. Tibi soli peccavi*, tamquàm Judici & punire potenti; peccaverat enim contra Uriam & alios occasione hujus interfectos : tamen quia Rex erat, non habebat Judicem Superiorem qui possit eum punire nisi Deum.

(s) *S. Thomas* 1. 2. *q.* 96. *a.* 5. *ad.* 3. Ad tertium dico quod Princeps dicitur esse solutus à Lege, quantùm ad vim coactivam Legis, nullus enim propriè cogitur à seipso, Lex autem non habet vim coactivam, nisi ex Principis potestate : Sic igitur Princeps dicitur esse solutus à Lege, quia nullus in ipsum potest judicium condemnationis ferre si contra Legem agat. Unde super illud Psalmi 50. *Tibi soli peccavi*, Glossa dicit, Quòd Rex non habet hominem qui facta sua dijudicet ; sed quantùm ad vim directivam Legis, Princeps subditur Legi propriâ voluntate.





» contre lui un Jugement de condamnation s'il » agit contre la Loi. C'est pourquoi la Glose, » sur ces paroles du Pſ. 50. *J'ai peché contre vous* » *ſeul*, porte que le Roi n'a perſonne au deſſus de » lui qui juge ſes actions ; mais quant à la ver- » tu directive de la Loi, le Prince lui eſt ſoumis » par ſa propre volonté.

De ce paſſage ainſi expliqué, ſuivant le ſentiment des Peres, & des Ecrivains Eccleſiaſtiques, il s'enſuit évidemment qu'il n'y a que Dieu ſeul qui puiſſe juger, corriger, & punir les Rois de peines temporelles ; ce qui ne ſeroit pas vrai ſi les Papes avoient droit de les dépoſer directement, ou indirectement.

On ne peut pas dire que le paſſage de David ne peut avoir d'application qu'à l'ancien Teſtament ; & qu'à la verité le Grand-Prêtre de la Loi n'avoit pas droit de dépoſer les Rois des Juifs : mais que le Souverain Pontife de l'Egliſe a celui de dépoſer les Rois Chrétiens. Car les SS. Peres en tirent une concluſion generale pour tous les Rois, & particulierement pour les Rois Chrétiens. La raiſon pour laquelle ils aſſurent que David n'avoit peché que contre Dieu, n'eſt pas tirée de l'imperfection du Sacerdoce de la Loi, mais de l'autorité Souveraine des Rois qui ne dépend que de Dieu. D'ailleurs quelle raiſon peut-on apporter pour faire croire que les Rois Chrétiens ſoient plus dépendans du Souverain Pontife, que les Rois Juifs du Souverain Prêtre ? Ne ſçait-on pas au contraire, que le Souverain Prêtre de la Loi avoit beaucoup plus de part au Gouvernement civil & temporel, que n'en ont les Papes & les Evê-

ques. Ce que quelques-uns disent que dans l'ancienne Loi le Roïaume étoit Sacerdotal, & que dans la nouvelle le Sacerdoce est Roïal; & par consequent, que comme les Rois faisoient autrefois la fonction des Prêtres, les Pontifes ont à present le droit d'exercer la Roïauté; n'a aucun fondemént raisonnable. Car les Rois de l'ancienne Loi n'étoient pas plus Pontifes que ceux de la nouvelle; & les Pontifes de la nouvelle Loi, en qualité de Pontifes, doivent avoir encore moins de part au Gouvernement que n'en avoient ceux de l'ancienne Loi. Ce seroit mal à propos que l'on voudroit alleguer ici le passage de S. Pierre: *Que les Chrétiens sont un Roïal Sacerdoce*; parce que cela est dit en general de tous les Chrétiens ausquels saint Pierre accorde le Sacerdoce Roïal, mais dans un sens métaphorique.

TROISIÈME PREUVE.

Qu'il n'est jamais permis aux Chrétiens de résister par force & par la voie des armes, aux Rois qui abusent de leur puissance; mais qu'ils sont obligés de souffrir patiemment.

TAnt s'en faut que l'Eglise puisse dépoüiller les Rois de leurs Roïaumes, & dispenser leurs Sujets Chrétiens de la fidelité qu'ils leur doivent; c'est au contraire une maxime fondamentale de la Loi de Dieu & de l'Evangile, qu'il n'est jamais permis, sous quelque prétexte que ce soit, de s'élever contre eux, de leur résister par la voie des armes, d'exciter à la re-

volte directement, ou indirectement ; mais que l'on est obligé d'être soumis à leur Empire, & de leur obeïr, quand bien même ils seroient heretiques, impies, & persecuteurs ; & qu'en ces occasions le seul parti que les Chrétiens ont à prendre, est de souffrir avec patience. Cette maxime est fondée sur la Loi, & sur la pratique constante des Juifs & des Chrétiens.

Dans l'Ancienne Loi la peine de mort est portée contre ceux qui desobeïroient, à ceux que Dieu avoit établis pour gouverner le peuple ; & quand Dieu donna le premier Roi aux Israëlites, il les fit avertir par son Prophete Samuel que ce Roi les maltraiteroit, qu'il prendroit leurs enfans, &c. *Ce sera là*, dit Samuel, *le droit du Roi qui vous commandera. Hoc erit jus Regis qui imperaturus est vobis.* Ce droit, de la maniere qu'il est exposé, n'est pas un droit juste & équitable de la part du Roi ; car la Loi lui prescrit une autre conduite ; mais c'est toûjours une espece de droit ; *Hoc erit jus Regis.* On ne parleroit point ainsi de l'injure qu'un particulier feroit à un autre particulier par voie de fait. Ce droit ne justifie pas la conduite du Roi devant Dieu quand il en abuse ; mais il a un effet en ce que les Sujets n'ont pas droit de lui résister, & de se revolter contre lui. C'est pourquoi le Prophete ajoûte, que le peuple en cette occasion aura recours à Dieu, ne pouvant legitimement se servir d'aucune autre voie pour se délivrer de sa domination tyrannique. C'est dans le même sens que l'on dit que le Préteur rend la justice quand même la Sentence est injuste ; parce que quelque injuste qu'elle soit, il faut

1. Reg. 8.

Deuteron. 17

lui obeïr quand il n'y a point de Juge superieur auquel on puisse avoir recours.

Les Israëlites persuadés de cette verité, ont toûjours obeï à leurs Rois quoiqu'Impies & Idolâtres; & la Rebellion a toûjours été en horreur parmi eux. Je ne parle point du temps qu'ils étoient en Egypte; cependant ils y ont vêcu soumis à Pharaon; ils y ont souffert les mauvais traitemens dont il les accabloit; & n'ont eu recours qu'à Dieu seul: jusques-là que, quoiqu'ils eussent des preuves visibles de sa protection, ils ne sont sortis d'Egypte qu'après en avoir obtenu la permission de Pharaon. Mais quand ils ont eu des Juges & des Rois, quoiqu'il y en ait eu plusieurs Impies & Apostats de la Religion de leurs peres, comme Achaz & Manassés Rois de Juda, qui prophanerent le Temple de Jerusalem par leur Idolâtrie; on ne voit pas que les Grands Prêtres aïent jamais tenté de les déposseder de leur Roïaume, ni excité leurs Sujets à la Rebellion. Et quand les Juifs furent réduits en servitude, Dieu leur ordonna par la bouche du Prophete Jeremie, d'être soumis au Roi Nabuchodonosor, & de vivre en paix dans le païs où ils devoient être conduits par l'ordre de Dieu. Ils se soumirent à cette Loi, obeïrent aux Rois Successeurs de Nabuchodonosor, & ne revinrent dans leur ancienne Patrie que par leur ordre. Quand Assuerus donna un Edit pour faire mourir tous les Juifs, Mardochée & les autres Juifs n'eurent recours qu'à la priere & au jeûne pour détourner cet orage de dessus leurs têtes. *Jerem. 27.*

Dans la nouvelle Loi Jesus-Christ commande

(*a*) *de rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Paroles qui font assez entendre que les Chrétiens doivent aux Princes une entiere obeïssance, quand même ils en souffriroient. Saint Paul expliquant plus au long la pensée de son Maître, ordonne à tous les fideles Chrétiens (*b*) de rendre l'obeïssance à ceux à qui ils la doivent; le tribut, à celui à qui le tribut est dû; le respect, à celui à qui le respect est dû; la soumission, à celui à qui la soumission est duë. Et les principes dont il tire cette conclusion sont, (*c*) *Que toutes les Puissances ont été établies par l'ordre de Dieu; Que quiconque résiste aux Puissances, résiste à l'ordre à Dieu; Que ceux qui resistent à cet ordre se rendent sujets à la condamnation; Que les Rois sont les Ministres de Dieu, & qu'on leur doit être soumis, non seulement par necessité & par crainte, mais aussi par conscience.* En sorte qu'il

(*a*) *Matth.* 22. *v.* 21. Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.

(*b*) *Rom.* 13. Reddite omnibus debita; cui vectigal, vectigal; cui timorem, timorem; cui honorem, honorem.

(*c*) *Rom.* 13. Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi à Deo; quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt; nam Principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem? bonum fac; & habebis laudem ex illa: Dei enim Minister est tibi in bonum. Si autem malum feceris, time: non enim sine causa gladium portat. Dei enim Minister est, vindex in iram ei qui malum agit. Ideò necessitate subditi estote non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. Ideò enim & tributa præstatis: Ministri enim Dei sunt, in hoc ipsum servientes.

renferme dans la ſoumiſſion qui eſt duë aux Puiſſances, l'obligation de ne jamais leur réſiſter, non-ſeulement par la crainte d'un plus grand mal, mais encore par la raiſon du devoir & de la conſcience ; non-ſeulement par la crainte des hommes, mais par la crainte de Dieu. Le même Apôtre dans l'Epitre à Tite, (*d*) recommande à cet Evêque d'apprendre aux Chrétiens à être ſoumis aux Princes & aux Puiſſances. Et l'Apôtre ſaint Pierre ordonne aux Chrétiens d'être ſoumis (*e*) *en vûë de Dieu à tous ceux qui ont l'autorité en main ; au Roi, comme à celui qui eſt au deſſus de tous les autres ; aux Gouverneurs & aux Magiſtrats qu'il envoie & qu'il établit, parce que telle eſt la volonté de Dieu.* Le même Apôtre en commandant d'honorer les Rois, avertit les Eſclaves d'obeïr à leurs Maîtres, non-ſeulement à ceux qui ſont bons & doux, mais auſſi à ceux qui ſont de mauvaiſe humeur. (*f*) *Car*, dit-il, *on merite en ſouffrant injuſtement de mauvais traitemens pour ſa-*

(*d*) *B. Paulus ad Tit.* 3. *v.* 1. Admone illos Principibus & Poteſtatibus ſubditos eſſe, dicto obedire, ad omne opus bonum paratos eſſe.

(*e*) *B. Petrus Ep.* 1. *c.* 2. *v.* 13. Subjecti eſtote omni humanæ creaturæ propter Deum : ſive Regi quaſi præcellenti : ſive ducibus tamquam ab eo miſſis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, quia ſic eſt voluntas Dei.

(*f*) *B. Pet. Epiſt.* 1. *c.* 2. *v.* 17. Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete : Regem honorificate. Servi ſubditi eſtote in omni timore dominis non tantùm bonis & modeſtis, ſed etiam diſcholis. Hæc eſt enim gratia ſi propter Dei conſcientiam ſuſtinet quis triſtitias patiens injuſtè. Quæ enim eſt gloria, ſi peccantes, & colaphiſati ſuffertis ? Sed ſi bene facientes patienter ſuſtinetis, hæc eſt gratia apud Deum.

tisfaire à sa conscience & à l'ordre de Dieu. Quelle gloire y a-t-il à les souffrir quand on a mal fait? mais si en faisant bien vous les souffrez patiemment, c'est-là veritablement un merite devant Dieu. Si suivant les Loix de l'Evangile, les Esclaves sont obligez d'être soumis à leurs Maîtres, quand même ils les traiteroient durement & injustement ; à combien plus forte raison les Sujets des Princes sont-ils obligés de leur être soumis, & de souffrir injustement leurs mauvais traitemens, quand même ils useroient tyranniquement de leur autorité ?

La pratique des anciens Chrétiens est conforme à ces maximes. Car quoique les Empereurs Romains fussent les ennemis de leur Religion, & les persecutassent pour ce sujet injustement, jamais les Chrétiens, quelque puissans qu'ils fussent par leur multitude, n'ont entrepris rien contre eux, & ne se sont joints à ceux qui se revoltoient contre eux. (g) *On nous accuse*, dit Tertullien dans le Livre à Scapula, *de ne rendre pas à l'Empereur ce que nous lui devons. Cependant il n'y a point de Chrétiens du parti d'Albin, de Niger, ou de Cassius*, (Rebelles qui s'étoient revoltez contre l'Empereur.) Et dans l'Apologetique : *D'où viennent les Cassiens, les Nigers, les Albins, & les autres ennemis des Cesars? Ce sont des Romains, mais ce ne sont pas des Chrétiens.*

On dira peut-être que les Chrétiens de ces temps-là manquoient de force pour résister aux

(g) *Tertullianus ad Scapulam.* Circa Majestatem Imperatoris infamamur, tamen nunquam Albiniani, vel Nigriniani, vel Cassiani inveniri potuerunt Christiani.

violences que l'on exerçoit contre eux, & que c'est la raison pour laquelle ils étoient obligés de les souffrir patiemment. Ecoutons ce que dit là dessus Tertullien : (*h*) Les forces des Chré- « tiens sont si grandes, dit-il, qu'en une seule « nuit ils pourroient avec de simples flambeaux, « tirer une vengeance complette de leurs enne- « mis, s'il leur étoit permis de rendre le mal « pour le mal ; mais à Dieu ne plaise que cette « Secte toute divine soit vangée par un feu hu- « main, ou qu'elle se repente de souffrir celui « qui l'éprouve ; & quand au lieu de nous vanger « secretement, nous voudrions, ajoûte-t-il, nous « découvrir pour ennemis déclarés, manquerions- « nous de troupes nombreuses ? Est-ce que les « Mores, les Marcomans, les Parthes mêmes, & « tous les autres ennemis sont plus puissans que « nous ? ce sont des Nations & des Peuples ren- « fermés dans leur païs, & nous nous sommes par « tout au milieu de vous, dans vos Villes, dans «

(*h*) *Tertullianus in Apologet.* Vires nobis sunt tantæ, ut una nox pauculis faculis largitatem ultionis potuisset operari, si malum malo disjungi per nos licuisset ; sed absit ut aut igne humano vindicetur divina secta, aut doleat pati in quo probatur : si enim hostes & apertos non tantùm vindices occultos agere vellemus, deesset nobis vis numerorum & copiarum ? plures nimirum Mauri & Marcomanni, ipsique Parthi, vel quantæcumque, unius tamen loci & suorum finium gentes quàm totius orbis. Hesterni sumus, & vestra omnia implevimus, Urbes, Insulas, Castella, Municipia, Conciliabula, Castra ipsa, Tribus, Decurias, Palatium, Senatum, Forum. Sola vobis relinquimus Templa. Cui bello non idonei, non prompti fuissemus, etiam copiis impares, qui tam libenter trucidamur, si non apud istam disciplinam magis occidi liceret, quàm occidere.

» vos Isles, dans vos Châteaux, dans vos Camps,
» dans vos Armées, dans le Palais de l'Empereur,
» dans le Senat, dans le Barreau ; il n'y a que les
» Temples qui ne nous soient pas communs avec
» vous. Quelles Guerres ne serions-nous pas en
» état de soutenir, quand même nous ne serions
» pas égaux en nombre, nous qui nous laissons
» tuer avec tant de courage, si nôtre Religion
» ne nous apprenoit à nous laisser tuer plûtôt que
» de tuer. Les premiers Chrétiens ne souffroient donc pas avec patience les persecutions des Empereurs par impuissance ou par foiblesse, & parce qu'ils étoient hors d'état de se défendre & de résister ; mais parce qu'ils étoient persuadez que c'étoit un point essentiel de leur Religion, de souffrir plûtôt que de se revolter contre les Puissances, imitans en cela Jesus-Christ, qui pouvant faire venir, comme il dit, *des Legions d'Anges* à son secours, aima mieux souffrir le supplice de la Croix pour nous donner un exemple de patience. Ils sçavoient que ce divin Maître ne leur avoit point enseigné d'autre moïen de se mettre à couvert des persecutions que de se retirer & de fuïr. *Si l'on vous persecute*, dit-il, *dans une Ville, fuïez dans une autre.* Il ne leur dit pas : Résistez à vos Persecuteurs : Défendez-vous ; mais simplement : *Fuïez.* C'est la seule voie par laquelle ils puissent se mettre à couvert des persecutions. Enfin ces premiers Chrétiens avoient devant les yeux cet avertissement de saint Pierre, qui exhorte les Chrétiens à la patience par l'exemple de J. C. (*i*)

(*i*) 1ª. *Pet. c.* 2. *v.* 22. Qui peccatum non fecit, nec inventus est dolus in ore ejus: qui cum malediceretur, non

Lequel étant exempt de tout peché, & incapable de faire aucune faute n'opposa point des injures à des injures, & ne se servit point de menaces contre ceux qui le maltraitoient; mais se livra à celui qui le jugeoit injustement; ou comme il y a dans le Grec : *Justement* : c'est-à-dire, qui le jugeoit suivant la puissance qu'il avoit comme Juge. C'est par cette patience que la Religion Chrétienne s'est établie. C'est à cause de cela, « dit S. Cyprien, *(k)* que pas un de nous, quand « il est arrêté, ne se défend; & que quoique nous « soïons en grand nombre, nous ne songeons point « à nous vanger; l'assurance que nous avons que « nous serons un jour vengés, nous rend patiens. « Nous avons une confiance entiere, dit Lactance, « à la Majesté de Dieu, qui peut aussi-bien « venger le mépris qu'on fait de lui, que les mauvais « traitemens & les peines que l'on fait souffrir « à ses Serviteurs. Ainsi quand nous souffrons « des traitemens injustes, nous ne nous plaignons « pas même, nous en laissons la vengeance à « Dieu. C'est suivant ces principes que S. Augustin « dit que : *(l)* Quoique la Cité de Dieu fût en « exil sur la terre sous les Empereurs Païens, & «

maledicebat : cum pateretur, non comminabatur; tradebat autem judicanti se injustè.

(k) S. Cypr. in lib. ad Demet. Inde est quod nemo nostrûm quando apprehenditur, reluctatur nec se adversus injustam violentiam vestram quamvis nimius & copiosus sit noster populus ulciscitur, patientes facit de sequutura ultione securitas. *Et Lactantius* : Confidimus enim Majestati qui tam contemptum sui possit ulcisci quam servorum suorum labores & injurias : & ideo cùm tam nefanda perpetimur, ne verbo quidem reluctamur, sed remittimus ultionem.

(l) August. de Civit. Dei l. 22. Neque tunc sub Impe-

» qu'elle fût alors composée de quantité de Peu-
» ples, elle n'a pas cependant combattu ces Im-
» pies persécuteurs pour son salut temporel, mais
» qu'elle les a soufferts pour le salut éternel. On
» mettoit les Chrétiens dans les chaînes, on les
» chargeoit de coups, on les renfermoit dans les
prisons, on les appliquoit à la torture, on les
» brûloit, on les déchiroit, on les égorgeoit, &
» ils se multiplioient ; ils ne sçavoient ce que
» c'étoit de combattre pour sauver leur vie ; mais
» ils méprisoient leur vie pour le salut éternel.
C'est de là qu'est venuë cette fameuse Sentence : Le sang des Martyrs étoit une semence qui produisoit des Chrétiens : *Sanguis Martyrum semen Christianorum.*

Si quelqu'un dit qu'effectivement l'Eglise n'avoit aucun pouvoir sur les Empereurs Païens, parce qu'ils n'avoient point été baptisés ; mais qu'il n'en faut pas juger de même de ceux qui sont Chrétiens, ou, qui aïant été baptisez, ont abandonné la Loi de J. C. il faut lui faire faire attention à la conduite qu'a gardé l'Eglise dans le temps qu'il y a eu des Empereurs Chrétiens qui ont apostasié, ou qui sont devenus Heretiques. Y a-t-il eu quelques Chrétiens qui se soient élevés contre Julien l'Apostat ? Les

ratoribus Ethnicis Civitas Christi quamvis peregrinaretur in terris, & haberet tam magnorum agmina Populorum, adversus impios persecutores pro salute temporali pugnavit, sed potius ut obtineret æternam non repugnavit. Ligabantur, cædebantur, incendebantur, torquebantur, urebantur, laniabantur, trucidabantur & multiplicabantur. Non erat eis pro salute pugnare, nisi salutem pro salute contemnere,

Pontifes Romains ont-ils entrepris de déposer Constance, Valens, & les autres Empereurs heretiques ? Ont-ils tenté de dépoüiller les Rois des Gots qui regnoient en Italie, de leurs Roïaumes quoiqu'ils fussent leurs ennemis, & qu'ils s'emparassent des biens de l'Eglise Romaine ? En un mot, trouvera-t-on quelque exemple avant Gregoire VII. d'un Pape qui ait prétendu disposer du temporel des Rois, ou qui ait prononcé contre eux une Sentence par laquelle il les privoit de leur Roïaume. C'est ce qu'on ne pourra trouver. Il faut donc avoüer que les Papes & les Evêques n'ont pas crû qu'ils eussent ce pouvoir, car s'ils avoient été dans cette créance, ils n'ont pas manqué d'occasions de faire paroître le zele qu'ils avoient pour les interêts de l'Eglise & de la Religion.

Mais non-seulement ils n'ont point exercé ce pouvoir ; ils ont même reconnu qu'ils ne l'avoient pas. Saint Gregoire de Nazianze dans son premier Discours contre Julien l'Apostat, reconnoît que l'Eglise n'avoit point d'autre remede contre ses rigueurs que la priere, les larmes, & la patience. *(m)* Il n'y eut, dit-il, que «

(m) Gregor. Nazianz. Orat. I. *in Jul. Apostatam.* Cæterum Dei clementiâ inhibitus atque repressus est Christianorumque lachrymis quas multas multi profuderunt, quod solum adversùs Persecutorem remedium est. Ostendant tandem quæ ratio atque æquitas sit nos etiam injuriis etiam & cruciatibus affectos tolerare, ipsos autem ne parcentibus quidem parcere : si enim rem expendamus ; cum quibusdam temporibus tali potentiâ floruerimus. . . . . Quid tandem simile à Christianis vestri perpessi sunt qualia sæpenumero à vobis Christiani pertulerunt ? Quam libertatem vobis eri-

les larmes des Chrétiens que plusieurs répandirent en abondance, qui par la misericorde de Dieu, arrêterent les excès de ce Prince ; c'est le seul remede que nous aïons contre les persecuteurs ; mais qu'ils nous montrent s'il y a de la raison & de l'équité, pendant que nous les tolerons quand nous sommes affligés & tourmentés, de ne nous pas épargner quand nous les avons épargnés. Car à bien prendre les choses, il y a eu des temps où les Chrétiens ont été aussi puissans ; est-il jamais arrivé que les Païens aïent souffert de la part des Chrétiens ce que les Chrétiens ont souffert de la part des Païens. Vous avons-nous ôté vôtre liberté ? Avons-nous excité contre vous une populace furieuse ? Avons-nous lâché contre vous des Gouverneurs qui en faisoient plus qu'on ne leur avoit commandé ? Qui sont ceux que nous avons mis en peril de leur vie ? Et même en avons-nous exclus des Magistratures, des Charges, & des autres honneurs qui sont dûs aux gens de merite ? En un mot, avons-nous rien fait de semblable contre vous à ce que vous avez fait ou declaré contre nous ? C'est ainsi que S. Gregoire de Nazianze nous apprend que les Chrétiens se comportoient envers ceux qui les persecutoient.

puimus ? In quos plebem furentem concitavimus ? Quibus Præfectos immisimus, plura etiam ipsis quàm imperatum esset exequentes ? Quibus periculum vitæ creavimus ? imò quosnam à Magistratibus dignitatibusque summovimus aliisque honoribus qui præstantissimis quibusque viris debentur ? & ut compendio dicam, eccui aliquid simile intulimus, qualia multa à vobis partim admissa, partim denuntiata sunt ?

S. Ambroise

Saint Ambroise a eu des differens avec des Empereurs Chrétiens ; & dans tous ces differens, non-seulement il n'a emploïé pour se défendre que la patience, mais il a même declaré authentiquement qu'il n'avoit point d'autres armes. *(m)* Quand on me fera violence, dit-il, « je ne sçai ce que c'est que de résister ; je puis « témoigner ma douleur, je puis pleurer, je puis « gemir contre les armes, contre les Soldats, con- « tre les Goths ; mes larmes sont mes armes. Ce « sont là les seules défenses des Évêques. Je ne « dois ni ne puis en aucune autre maniere me « défendre. L'Empereur Valentinien aïant commandé que l'on donnât la grande Eglise de Milan aux Ariens, & cet ordre aïant été executé, ce grand Saint proteste que quoiqu'il eût pû en empêcher l'execution, il n'a pas crû le devoir faire. On me demandoit, *(n)* dit-il, d'appai- « ser le peuple. Je disois qu'il étoit de mon de- «

(m) S. Ambros. in Orat. ad Auxent. Coactus repugnare non novi, dolere potero, potero flere, potero gemere adversus arma, adversus milites Gothos quoque lachrymæ meæ arma sunt, aliter nec debeo, nec possum resistere.

(n) Idem Lib. 2. Epist. 4. ad Marcellinam sororem. Exigebatur à me ut compescerem populum, referebam in meo jure esse ut non excitarem, in Dei manu ut mitigaret : Postremò si me incentorem putant jam in me vindicari oportere, vel adducere in quas vellent terrarum solitudines. . . . Rogamus, Auguste, non pugnamus, non timemus sed rogamus. Hoc Christianos decet ut tranquilitas pacis optetur & fidei veritatisque constantiâ, nec mortis revocetur periculo. . . . Ad Imperatorem palatia pertinent, ad Sacerdotem Ecclesiæ : Publicorum tibi munerum jus commissum est, non Sacrorum. Interroganti deinde Ambrosium notario, si Tyrannus est scire volo, ut sciam quemadmodum me adversus te præparem, ut respon-

» voir de ne le pas exciter, & qu'il dépendoit de
» Dieu de l'appaiser ; que si l'on croïoit que ce
» fût moi qui l'excitât, on pouvoit sur le champ
» me punir ou m'envoïer en exil. Et addressant
» la parole à l'Empereur : Nous vous prions, Au-
» guste, & nous ne vous résistons pas ; nous vous
» prions, & nous ne vous craignons pas ; c'est là
» le devoir des Chrétiens. Ils souhaitent la paix &
» le repos ; mais leur constance à défendre la Foi
» & la verité, n'est pas ébranlée par le peril de
» la mort. . . . Les Palais appartiennent à l'Em-
» pereur ; les Eglises à l'Evêque. Vous avez droit
» sur toutes les affaires publiques, non sur les
» choses sacrées. Le Commissaire de l'Empereur
interrogeant ensuite saint Ambroise en ces termes : Dites-moi si vous êtes Tyran, afin que je sçache par vôtre réponse de quelle maniere
» je dois me préparer contre vous ? Je lui répon-
» dis, dit S. Ambroise, que je n'ai rien fait au
» préjudice de l'Eglise. Que quand j'ai appris que
» la Basilique étoit occupée par les Ariens, j'en
» ai gemi avec liberté, & plusieurs m'exhor-
» tant d'y aller, je leur ai répondu : Je ne puis
» pas livrer la Basilique, mais je ne dois pas ré-

des. Retuli, *inquit*, dicens me nihil in præjudicium fecisse Ecclesiæ, eo tempore quo audieram occupatam esse militibus Basilicam, gemitum tantummodo liberiorem habuisse, multisque adhortantibus ut cò pergerem dixisse: Tradere Basilicam non possum, sed repugnare non debeo..... Si hæc Tyrannis videtur, habeo arma, sed in Christi nomine habeo offerendi mei corporis potestatem : quid moraretur ferire, si Tyrannum putaret ? Veteri jure à Sacerdotibus donata imperia, non usurpata, & vulgo dici quod Imperatores Sacerdotium magis optarint quam Imperium. Christus fugit ne Rex fieret, &c.

sister. . . . . Si cela vous paroît une action ty- «
rannique, j'ai des armes, & ces armes ne sont «
autre chose que le pouvoir d'offrir ma vie, vous «
n'avez qu'à me l'ôter si vous me croïez Tyran. «
Par le droit ancien les Prêtres donnoient des Em- «
pires, & ne les usurpoient pas. Et l'on dit com- «
munément que les Empereurs ont plus de jalou- «
sie pour le Sacerdoce que pour l'Empire : *Mais* «
Jesus-Christ s'est enfui de peur d'être fait Roi. « Ce passage de S. Ambroise prouve admirablement la disposition où doivent être les Prélats à l'égard des Rois, quand ceux-ci font injustice à l'Eglise ils ne doivent pas y consentir ; mais ils ne doivent pas aussi leur résister avec violence, ni exciter les peuples à la rebellion. Il faut souffrir l'injustice sans y avoir part, & ne pas cesser de reconnoître les Rois pour Rois, quoiqu'ils abusent de leur autorité ; leurs vexations ou leurs injustices envers l'Eglise, ne les privent pas de leur autorité, & n'empêchent pas les Sujets, de quelque condition qu'ils soient, de leur obeïr.

Saint Augustin expliquant le passage de l'Epitre de S. Paul aux Romains, où il est parlé de la soumission qui est duë aux Puissances, dit (o) Que nous devons être entierement soumis «
aux Puissances seculieres dans le temporel, quand «

(o) *S. Aug. in expos. propos. in Epist. ad Rom.* Rectissimè admonet ne quis ex eo quod à Domino suo in libertatem vocatus est, factus Christianus, extollatur in superbiam, & non arbitretur in hujus vitæ itinere servandum esse ordinem suum, ut potestatibus sublimioribus quibus pro tempore rerum temporalium gubernatio tradita est existimes non esse subdendum. Cùm enim constemus ex animo & corpore, quandiu in hac vita temporali sumus, etiam rebus

» même elle feroient leur possible pour détruire

temporalibus ad subsidium degendæ hujus vitæ utamur : oportet nos ex ea parte quæ ad hanc vitam pertinet subditos esse Potestatibus, id est, hominibus res humanas cum aliquo honore administrantibus : ex illa verò parte qua credimus Deo, & in regnum ejus vocamur, non nos oportet esse subditos cuiquam homini id ipsum in nobis evertere cupienti, quod Deus ad vitam æternam donare dignatus est. Si quis ergo putat, quoniam Christianus est, non sibi esse vectigal reddendum aut tributum, aut non esse exhibendum honorem debitum iis quæ hæc curant potestatibus, in magno errore versatur. Item si quis putat se esse subdendum, ut etiam in sua fide habere potestatem arbitretur eum qui temporalibus administrandis aliqua sublimitate præcellit, in majorem errorem labitur. Sed modus iste servandus est quem Dominus ipse præscribit, *ut reddamus Cæsari quæ Cæsaris sunt, & Deo quæ Dei sunt.* Quamquam enim ad illud regnum vocemur ubi nulla erit potestas hujusmodi, in hoc tamen itinere dum agimus donec perveniamus ad illud sæculum ubi fit evacuatio omnis Principatûs & potestatis, conditionem nostram pro ipso rerum humanarum ordine toleremus, nihil simulatè facientes, & in eo ipso non tam hominibus quam Deo qui hæc jubet obtemperantes. Ad id verò quod objiciunt à potestatibus istis Christianos esse vexatos, ac proinde illis obedientiam non deberi, sic respondet : Potest movere aliquos cum cogitaverint ab istis potestatibus Sancti pœnis affecti & necati sunt. Quod ait, ideòque necessitate subditi estote, ad hoc valet ut intelligamus quia necesse est propter hanc vitam subditos non esse oportere, non resistentes si quid illi auferre voluerint in quo sibi potestas data est de temporalibus rebus ; quæ quoniam transeunt, ideo & ista subjectio non in bonis quasi permansuris, sed in necessariis huic tempori constituenda est. Tamen quoniam dixit necessitate subditi estote, ne quis non integro animo & pura dilectione subditus fuerit hujusmodi potestatibus, addidit dicens, non solùm propter iram, sed & propter conscientiam, id est non solùm ad iram evadendam, quod potest etiam simulatè fieri, sed ut in tua conscientia certus sis illius dilectione te facere cui subditus fueris jussa Domini tui.

le Spirituel ; & que cette soumission doit être « sincere, & non-seulement un effet de la crainte. « Que quoique ces Puissances veüillent détruire en « nous la foi que Dieu nous a donnée pour la « vie éternelle, nous ne devons pas moins leur « païer les tributs, & les respecter. Que ce se- « roit une grande erreur de croire le contraire ; « mais que ç'en seroit encore une plus grande de « croire que ces Puissances, qui sont préposées « pour gouverner les choses temporelles, ont droit « sur nôtre foi : Qu'enfin il faut observer le juste « temperamment que Jesus-Christ nous prescrit, « en ordonnant *de rendre à Cesar ce qui est dû à Cesar, & à Dieu ce qui est dû à Dieu.* Quelques- « uns, dit-il, peuvent être ébranlez en faisant re- « flexion que les Saints ont été tourmentez & « mis à mort par ces Puissances ; & il répond, « que c'est pour cela que l'Apôtre ajoûte que « nous leur devons être soumis par necessité, à « cause des besoins de cette vie temporelle ; & « afin qu'on ne crût pas que cette necessité est « une contrainte, & qu'on n'est pas obligé d'o- « beïr aux Puissances volontairement & par « amour, l'Apôtre ajoûte : *Non-seulement à cause de la crainte, mais aussi à cause de la conscience.* « C'est-à-dire, non-seulement pour se soustraire « au châtiment, ce qu'on peut faire avec dissi- « mulation, mais pour être sûr en conscience que « vous obeïssez par amour aux ordres de celui au- « quel vous êtes soumis. «

Le même S. Augustin, sur le Pseaume 124. prouve par l'exemple des Esclaves Chrétiens qui sont obligez d'obeïr à leurs Maîtres, quoiqu'Infideles, que les Sujets doivent de même

obeïr à leurs Princes quoiqu'ennemis de la Religion, & marque en même temps juſques où » doit aller cette obeïſſance. (*p*) Cet homme, » dit-il, eſt peut-être un Impie & un Infidele, & » vous êtes Juſte & Fidele. Il ſemble qu'il eſt in- » digne qu'un Juſte & un Fidele ſerve un In- » juſte & un Infidele. Ce n'eſt pas ce qui eſt dit, » mais au contraire, qu'il le ſerve encore mieux. » Ce que je dis du Maître & de l'Eſclave, vous » devez l'entendre des Puiſſances, des Rois, & » de tous ceux qui ſont élevés aux dignitez de ce » Siecle. Quelquefois ceux qui ont l'autorité » en main, ſont Juſtes & craignent Dieu, quel- » quefois ils ne le craignent pas. L'Empereur Ju- » lien étoit un Infidele, Apoſtat, Idolâtre & mé- » chant : Les Soldats Chrétiens ſervoient cet Em- » pereur Infidele, mais quand il s'agiſſoit de la » cauſe de Jeſus-Chriſt, ils ne reconnoiſſoient » pour Maître que celui qui eſt au Ciel. Quand

(*p*) *S. Auguſt. in Pſal.* 124. Ille fortè impius eſt & iniquus, tu autem fidelis & juſtus, indignum eſt ut juſtus & fidelis ſerviat iniquo & infideli : non hoc dixit, ſed magis ſerviat. Quod autem dixit de Domino & ſervo, hoc intelligite de Poteſtatibus, Regibus, & de omnibus culminibus hujus ſæculi. Aliquando enim Poteſtates bonæ ſunt & timent Deum, aliquandò non timent. Julianus extitit infidelis Imperator, nonnè extitit Apoſtata, iniquus & Idololatra ? Milites Chriſtiani ſervierunt Imperatori infideli, ubi veniebatur ad cauſam Chriſti, non agnoſcebant niſi eum qui in cœlo erat. Quando volebat ut Idola colerent, ut thurificarent, præponebant illi Deum ; quando autem dicebat: Producite aciem, ite contra illam gentem, ſtatim obtemperabant ; diſtinguebant Dominum æternum à Domino temporali, tamen ſubditi erant propter Dominum æternum, Domino temporali.

Julien vouloit qu'ils adoraſſent des Idoles, & « qu'ils leur offriſſent de l'encens, ils préfe- « roient le commandement de Dieu au ſien : mais « quand il leur diſoit, Marchez au combat, Al- « lez contre ce peuple, ils obeïſſoient auſſi-tôt ; « ils diſtinguoient le Seigneur éternel du Maître « temporel, & cependant ils étoient ſoumis au « Seigneur temporel à cauſe du Seigneur éternel. «

Ce que S. Auguſtin dit des Soldats Chrétiens qui portoient les armes pour Julien, n'eſt pas une hypotheſe ſans fondement, c'eſt une verité hiſtorique ; car auſſi-tôt après la mort de cet Empereur, *(q)* Jovien étant élevé en ſa pla- « ce, fit difficulté d'accepter l'Empire en declarant « à ſes Soldats qu'il étoit Chrétien, & qu'il ne « pouvoit commander une Armée de Soldats Païens « & Infideles. Ils lui répondirent, que cette rai- « ſon ne devoit point l'empêcher d'accepter l'Em- « pire ; qu'il commanderoit à des Chrétiens éle- « vés dans cette Religion. Car, dirent-ils, les plus « âgés qui ſont parmi nous, ont été inſtruits par «

(q) *Theodoretus lib. 4. c. 1.* Ego, *inquit Jovianus*, cùm Chriſtianus ſim talibus viris imperare non poſſum, nec Juliani exercitum regere, nefariæ doctrinæ principiis imbutum. Ejuſmodi enim homines divinâ gratiâ deſtituti, facilè ab hoſtibus capiuntur, & ludibrio eiſdem eſſe ſolent. His auditis omnes uno conſenſu milites hæc dixerunt : Ne dubites Imperator, neve Imperium noſtrum velut improbum refugias. Imperabis enim Chriſtianis hominibus, & qui in piâ Diſciplinâ ſunt educati. Nam qui inter nos ætate ſunt provectiores ipſum Conſtantinum Doctorem habuerunt, qui autem illos proximè ſequuntur à Conſtantio inſtituti ſunt. Hujus verò nuper mortui brevè imperii tempus fuit, nec ſatis idoneum ad labem in deceptorum hominum mentibus altiùs defigendam.

» Conſtantin, les ſuivans par Conſtance ; & le Re-
» gne du dernier Empereur Julien, aïant été tres-
» court, il n'eſt pas poſſible que ceux qui ſont
» malheureuſement tombés dans l'erreur y ſoient fortement attachés. Cela fait voir que l'Armée de Julien étoit composée d'Officiers & de Soldats pour la plûpart Chrétiens ; & que s'il eût été permis alors de ne pas obeïr à un Empereur Apoſtat, & ennemi de l'Egliſe, il leur eut été facile de dépoüiller Julien de l'Empire dans un temps où les Armées dépoſoient & faiſoient les Empereurs. Mais les grands & ſaints Pontifes de ce temps-là, bien loin de les exhorter à ſecoüer le joug de cet Apoſtat ; loin de prétendre qu'ils euſſent droit de le dépoüiller directement ou indirectement de l'autorité dont il abuſoit au grand détriment de la Religion, enſeignoient au contraire aux Fideles qu'ils étoient obligés de lui être ſoumis, & qu'ils n'avoient d'autres armes pour ſe défendre, ni d'autre remede contre ſes perſecutions que la priere, les larmes, & la patience. Si ces Saints n'euſſent pas été dans ces principes ; s'ils euſſent crû pouvoir declarer Julien déchû de l'Empire à cauſe de ſon Apoſtaſie ; diſpenſer ſes Sujets de lui obeïr, & leur donner permiſſion d'élire un autre Empereur pour délivrer l'Egliſe des maux qu'il lui faiſoit ſouffrir, & la tirer du danger où elle étoit : on ne pouroit les excuſer d'avoir manqué de zele pour la maiſon de Dieu, en n'emploiant pas leur autorité pour la ſoutenir, & pour la conſerver. On peut faire la même reflexion ſur la conduite des Anciens Papes & des Evêques Catholiques, à l'égard des Empereurs

heretiques, ou usurpateurs des droits de l'Eglise. S'il est vrai qu'ils avoient droit de les déposer, ils ont été, ou bien ignorans de ne le pas sçavoir, ou bien peu zelés, de ne pas user de ce pouvoir dans des temps tres-favorables; & où suivant les regles de la prudence humaine, ils eussent infailliblement delivré l'Eglise de la persecution. Or il ne nous est pas permis de supposer que l'Eglise ait été pendant tant de Siecles dans une entiere ignorance de ses droits, & que des Pasteurs si zelés pour les moindres veritez de la Religion, & pour tous les interêts de l'Eglise, les aient abandonnés quand il s'est agi du fondement de la Religion, & du Corps entier de l'Eglise. Il doit donc passer pour constant que ni les premiers Papes, ni les premiers Evêques, ni l'Eglise entiere, n'a point crû que Jesus-Christ eût donné à ses Apôtres, ni à leurs Successeurs, le pouvoir de déposer directement, ni indirectement, les Empereurs, les Rois, & les Princes; soit Infideles, soit Apostats, soit Heretiques, soit Tyrans, soit Usurpateurs des droits de l'Eglise.

Je n'ajoûterai à ce raisonnement qu'un seul témoignage de S. Gregoire le Grand, qui fait voir combien les anciens Papes étoient éloignez de croire qu'ils fussent en droit de disposer des Etats. *(r)* Je vous prie, écrit-il à son Diacre « Sabinien, de remontrer à nos Serenissimes Maî- «

(r) *Greg. Magn. Lib. 7. Ep. 1. indict. 1.* De qua re unum est quod breviter suggeras Serenissimis Dominis nostris, quod si ego servus eorum in morte Longobardorum me miscere voluissem: hodie Longobardorum Gens nec Regem, nec Duces, nec Comites haberet, atque in.

» tres de la part de leur Serviteur, que si je me
» fusse voulu mêler de faire perir les Lombards,
» cette Nation n'auroit plus à present ni Rois, ni
» Ducs, ni Comtes, & seroit dans une confu-
» sion, & dans une division étrange. Mais parce
» que je crains Dieu, j'ai horreur de me mêler de
» ce qui peut être cause de la mort de quelqu'un.
Ceux qui ont excité dans les derniers temps des Guerres si sanglantes, & mis des Roïaumes entiers en combustion par les Sentences de déposition qu'ils ont portées contre les Rois, & en donnant leurs Etats au premier occupant, étoient bien éloignez des sentimens de ce grand Pape, ou plûtôt de l'Esprit qu'ils croïoient être celui de J. C. & de l'Evangile.

QUATRIE'ME PREUVE.

Qu'il faut obeïr aux Princes dans les choses Civiles & Temporelles, & qu'aucun des Chrétiens n'est dispensé de cette obligation, ni ne le peut être sous prétexte de Religion.

SI les Chrétiens pouvoient être dispensez en quelque occasion, d'obeïr aux Rois dans ce qui regarde les choses temporelles, il ne seroit pas vrai de dire qu'ils sont soumis comme les autres à cet égard aux Puissances de la terre. Or la Loi de l'Evangile ne les a point exceptez. Jesus-Christ leur Maître leur a donné lui-même l'exemple de cette soumission, en païant

summâ confusione esset divisa; sed quia Deum timeo, in mortem cujuslibet hominis me miscere formido.

le tribut pour lui & pour ses Disciples. *Matth.* 17. Et il a enseigné positivement que l'on étoit obligé indispensablement de le païer. Car s'étant élevé de son temps une Secte parmi les Juifs, de gens qui dogmatisoient qu'il ne leur étoit point permis de païer le tribut à Cesar, qu'ils consideroient comme un Tyran, & comme un ennemi de la Loi, J. C. interrogé sur cette question, répond *Qu'il faut rendre à Cesar ce qui est dû à Cesar, & à Dieu ce qui est dû à Dieu.* S. Paul ordonne aussi de païer le tribut à ceux à qui il est dû, & veut que generalement tous les Chrétiens soient soumis aux Puissances. Par le nom de *Puissances*, il entend proprement les Puissances temporelles, & non pas les Superieurs Ecclesiastiques. Car ces Puissances dont il parle, sont celles qui portent le glaive; qui exercent la vengeance de Dieu en punissant corporellement les crimes; qui retiennent les hommes par la crainte de la peine, & à qui le tribut & les impôts sont dûs. Or ces fonctions ne conviennent point aux Puissances Ecclesiastiques, mais seulement aux Puissances Civiles : C'est donc de celles-ci que parle l'Apôtre S. Paul; c'est aussi uniquement de celles-ci que les SS. Peres expliquent ce passage, (a) & quelques-uns excluent même les Puissances Ecclesiastiques. C'est, dit S. Basile, « des Puissances du monde que parle l'Apôtre, & «

Matth. 22. *v.* 2.

(a) *Irenæus Lib.* 1. *C.* 24. *Tertull in Apologetico. Origen. Lib.* 9. *in Epist. ad Rom. Homil.* 23. *August. Homil.* 31. *in Ps.* 108. *& Lib. de Catechis. rud. c.* 21. *contrà Ep. Parm. lib.* 1. *c.* 7. *Hilar. Diac. in cap.* 13. *Ep. ad Rom. Basil. Monast. Instit. c.* 22.

non pas des Puissances Spirituelles ; la suite le fait assez connoître, puisqu'il parle des tributs & des impôts. Si quelques Auteurs étendent le précepte de l'Apôtre aux Puissances Spirituelles, ce n'est que par une conclusion qu'ils en tirent, comme le fait le Pape Symmaque dans son Apologie, en disant que si S. Paul se soumet à l'Empereur dans les choses temporelles, il est encore plus juste que les Empereurs soient soumis aux Puissances Ecclesiastiques dans les choses Spirituelles.

L'Eglise a dans tous les temps exactement observé & fait observer ce précepte de S. Paul. Elle a toûjours recommandé aux Fideles d'obeïr aux Princes, de païer les tributs, de se conformer aux Loix Civiles, & de ne troubler en aucune maniere, ni sous quelque prétexte que ce fût, le repos & la tranquillité publique. Les Ecrits des anciens Peres sont pleins des témoignages de la soumission, & du respect que les anciens Chrétiens avoient pour les Empereurs & les Magistrats quoique Païens, & même ennemis de la Religion Chrétienne. Nous en avons rapporté plusieurs dans les Preuves précedentes que nous ne repeterons point ici ; nous contentans d'y ajoûter quelques passages des Conciles & des Papes mêmes, qui reconnoissent qu'ils sont obligés d'être soumis aux loix & aux ordres des Empereurs, en ce qui regarde les choses temporelles & civiles.

Le premier Concile d'Arles tenu l'an 314. sous l'Empereur Constantin, ordonne dans le Canon 3. que ceux qui quittent les armes en temps de paix, (ou comme il y a dans un autre

Manuſcrit, en temps de guerre) ſeront ſeparés de la communion. *De his qui arma projiciunt in pace*, (ou plûtôt *in bello*) *placuit abſtineri eos à communione*. Ce Canon a vraiſemblablement été fait, comme le remarque M. de l'Aubeſpine, contre quelques Chrétiens, qui ſous prétexte de Religion quittoient la Milice. Le Concile en les excommuniant, fait bien voir que la Religion ne diſpenſe pas de ce qu'on doit à l'Etat.

Dans les Conciles ſuivans on trouve par tout des témoignages éclatans du reſpect que les Papes & les Evêques avoient pour les Empereurs. C'étoient les Empereurs qui convoquoient les Conciles, qui ordonnoient aux Evêques de s'aſſembler. Les Evêques leur obeïſſoient, & ne manquoient pas de ſe trouver au lieu qui leur étoit indiqué. Les Papes y envoïoient leurs Legats, & s'excuſoient de ce qu'ils n'y pouvoient pas venir en perſonne. Les Empereurs aſſiſtoient à ces Conciles, & en étoient les Moderateurs quant à la conduite exterieure. Les Evêques faiſoient quantité d'acclamations pour leur longue vie, & leur proſperité.

Le Concile 4. de Tolede tenu l'an 633. définit expreſſement, que les Sujets ne peuvent être abſous du ferment de fidelité ſous quelque prétexte que ce ſoit. C'eſt au Canon 75. où les Evêques parlent en ces termes : (*b*) Après «

(*b*) *Concil. Tolet. 4. can. 75.* Poſt inſtituta quædam Eccleſiaſtici Ordinis, vel Decreta quæ ad quorumdam pertinent Diſciplinam, poſtrema nobis cunctis Sacerdotibus ſententia eſt, pro robore noſtrorum Regum & ſtabilitate Gentis Gothorum Pontificale ultimum ſub Deo judice

» avoir fait des Reglemens ſur la diſcipline Eccle-» ſiaſtique, la derniere Ordonnance que nous » avons à faire, eſt pour l'affermiſſement de nos » Rois, & pour la conſervation de la noble Na-» tion des Goths. Ils s'étendent enſuite fort au long ſur l'obligation de garder inviolablement le ſerment de fidelité que l'on a prêté aux Rois, » & prononcent enfin ce Decret : Quiconque de » nous ou du Peuple d'Eſpagne, violera par une » conſpiration, ou par faction, le ſerment qu'il a » fait pour la conſervation de la Patrie, de l'Etat » des Goths, & du ſalut du Roi, ou qui attentera » à la vie du Roi, ou qui voudra le dépoüiller de » ſon Roïaume, & uſurper tyranniquement ſa do-» mination, qu'il ſoit anatheme.

Des Conciles venons aux Papes. Gelaſe I. dans ſa huitiéme lettre addreſſée à l'Empereur Anaſ-» taſe, lui parle en ces termes : *(c)* Si, dit-il, » dans ce qui regarde l'ordre public du gouver-» nement, les Evêques qui ſçavent que Dieu » vous en a commis la diſpoſition, obeïſſent à

ſetre Decretum.... Quicumque à nobis vel totius Hiſpaniæ Populis quâlibet conjuratione vel ſtudio Sacramentum fidei ſuæ, quod pro Patriæ Gentis Gothorum ſtatu, vel conſervatione Regiæ ſalutis pollicitus eſt, temeraverit, aut Regem nece attrectarit, aut poteſtate Regni exuerit & præſumptione tyrannicâ Regni faſtigium uſurparit, anathema ſit

(c) *Gelaſ. in Epiſt.* 8. *ad Anaſtaſ. Imperator.* Si enim quantum ad ordinem pertinet publicæ Diſciplinæ cognoſcentes Imperium tibi ſupernâ diſpoſitione collatum, Legibus tuis ipſi quoque parent Religionis Antiſtites, ne vel in rebus mundanis excluſæ videantur obviare ſententiæ; quo rogo, te decet affectu eis obedire, qui pro erogandis venerabilibus ſunt attributi Myſteriis ?

vos Loix, pour ne pas contredire à vos ordres « dans les choses temporelles ; avec combien « plus d'ardeur devez-vous obeïr dans les choses « spirituelles, à ceux à qui Dieu a commis la dis- « pensation des divins Mysteres ? «

Le Pape Symmaque dans son Apologetique fait cette declaration authentique : *(d)* Nous « respectons avec justice les Puissances humaines ; « deferez à l'autorité de Dieu qui est en nous, & « nous déferons à celle qui est en vous. Ainsi selon ce Pape, la puissance des Rois est immediatement de Dieu de même que celle des Evêques ; & comme les Princes doivent respecter dans les Evêques l'autorité de Dieu, le Pape & les Evêques doivent aussi respecter l'autorité de Dieu dans les Princes : Comme les Rois sont soumis pour le Spirituel au Pape, les Evêques doivent être soumis pour le Temporel à leurs Souverains. Le Pape, ni les Evêques n'ont pas plus de droit de déposer les Rois, ni de disposer de leur temporel, que les Rois de déposer les Papes & les Evêques, & d'administrer les choses spirituelles.

S. Gregoire le Grand aïant reçu ordre de l'Empereur Maurice de publier une Loi, par laquelle il étoit défendu à ceux qui étoient engagez dans la Milice, de faire profession Monastique ; quoiqu'il crût que cette Loi fût trop dure, & contraire à la liberté Ecclesiastique, il ne laissa pas de la publier, même avant de faire

(d) *Symmachus in Apologetico.* Nos quidem potestates humanas meritò suscipimus, defer Deo in nobis, & nos Deo deferemus in te.

» ses remontrances à l'Empereur. (e) Obeïs-
» sant, dit-il, à vos ordres, j'ai envoïé vôtre Loi
» en differens endroits ; mais parce qu'elle ne
» s'accorde pas avec les interêts de l'Eglise, je
» prens la liberté de le remontrer à mes Sere-
» nissimes Maîtres ; ainsi je me suis acquité de
» mon devoir, & à l'égard du Prince, & à l'é-
» gard de Dieu, en obeïssant à l'ordre de l'Empe-
» reur, & en disant librement mes sentimens pour
la cause de Dieu. Cette conduite de S. Gregoire est bien remarquable, & prouve évidemment qu'il faut se soumettre aux Loix du Prince qui concernent le Gouvernement civil, quand même elles ne seroient pas entierement favorables à l'Eglise ; & que les Papes ni les Evêques n'ont d'autre moïen pour en empêcher l'execution, que la voie de remontrance.

(e) *Greg. Magn. Lib. 2. Ep. 61. ad Maurit. Imper.* Ego quidem jussioni subjectus per diversas terrarum partes transmitti feci, & quia Lex ipsa Omnipotenti Deo minimè concordat, ecce per suggestionis meæ paginam Serenissimis Dominis nuntiavi ; utrobique ergo quod debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui & pro Deo quod sensi minimè tacui. *Idem Ep. 64. ad Theodorum Medicum Imperatoris.* Valdè autem mihi durum videtur, ut ab ejus servitio milites suos prohibeat ; qui ei & omnia tribuit, & dominari eum non solùm militibus ; sed & Sacerdotibus fecit.



ARTICLE

ARTICLE III.

Que l'opinion de ceux qui soûtiennent que les Papes peuvent déposer les Rois est nouvelle, & par consequent fausse.

PREUVES DE LA NOUVEAUTÉ DE CETTE OPINION.

C'Est une maxime fondamentale de nôtre Religion, que toute Doctrine nouvelle, inoüie dans les premiers Siecles, doit être rejettée comme une invention nouvelle qui ne vient point de la Tradition Apostolique. Il n'est pas necessaire de montrer positivement qu'une opinion est contraire à l'ancienne Doctrine de l'Eglise; il suffit, pour empêcher qu'on ne la soûtienne, de faire voir qu'elle est nouvelle: toute nouveauté en matiere de Religion, est suspecte & dangereuse. L'opinion dont il s'agit l'est dautant plus, qu'elle a des suites terribles dans la pratique, & qu'elle a causé des desordres, des troubles, & des renversemens étranges dans l'Eglise & dans l'Etat. On connoît qu'une opinion est nouvelle; 1°. Quand on n'en trouve aucune trace dans l'Antiquité, & qu'on y trouve des principes tout contraires; 2°. Quand cette opinion venant à paroître soûleve tous les Esprits; 3°. Quand on fait voir le premier Auteur de cette nouvelle opinion, & le temps auquel

elle a paru ; 4°. Quand cette opinion, bien loin d'être reçuë dans la suite des temps, se trouve rejettée & combattuë par la plus grande partie des Eglises ; 5°. Quand ceux qui la soutiennent ne s'accordent pas entr'eux, & sont obligez de changer de principes & de systême pour la soûtenir. Or toutes ces choses conviennent à l'opinion de ceux qui soûtiennent que les Papes peuvent déposer les Rois.

Nous avons déja fait voir qu'il n'y en a aucune trace dans l'Antiquité, que les Papes ni les Evêques des premiers Siecles de l'Eglise n'ont jamais eu cette prétention, & qu'ils ont avancé des maximes toutes contraires ; maximes qu'ils ont cruës certaines & bien fondées sur l'Ecriture.

Le Pape Gregoire VII. élevé au Pontificat l'an 1073. est le premier qui ait entrepris de se servir de son autorité pour déposer les Rois. Il le fit d'une maniere toute nouvelle, & jusqu'alors inoüie en s'addressant à S. Pierre, &
» declarant que *(a)* dans la confiance qu'il a
» sur le pouvoir de lier & de delier que Dieu lui
» a donné : De la part de Dieu Tout-puissant, Pere,
» Fils, & Saint Esprit, en vertu de la puissance &

(*a*) Beate Petre Apostolorum Princeps, inclina quæsumus pias aures tuas nobis & audi me servum tuum... Hac itaque fiduciâ fretus pro Ecclesiæ tuæ honore & defensione, ex parte Omnipotentis Dei Patris & Filii & Spiritus sancti, per tuam potestatem & auctoritatem Henrico Regi Filio Henrici Imperatoris, qui contrà tuam Ecclesiam inauditâ superbiâ insurrexit, totius Regni Teutonicorum & Italiæ gubernacula contradico, & omnes Christianos à vinculo juramenti, quod sibi fecere vel facient absolvo, & ut nullus ei sicut Regi serviat interdico.

de l'autorité de S. Pierre il contredit à Henry, « fils de l'Empereur Henry qui s'est élevé contre « l'Eglise, le Roïaume Teutonique & l'Italie. « Il absout tous les Chrêtiens du serment de fide- « lité qu'ils lui ont prêté, ou qu'ils lui prête- « ront ; & fait défense à qui que ce soit de lui « obeïr en qualité de Roi. On n'avoit point en- « core vû jusqu'alors dans l'Eglise de Sentence conçuë en ces termes. L'Eglise se contentoit d'excommunier, d'anathematiser ceux qui meprisoient son autorité : mais elle ne croïoit pas avoir le droit de les dépoüiller de leurs biens temporels, ni de leurs dignitez.

Aussi cette entreprise parut-elle nouvelle à toute la terre. Jamais, dit Othon de Frisinghen, (*b*) on n'avoit porté une Sentence pareille contre « un Roi des Romains. J'ai beau lire & relire les « Histoires des Papes & des Empereurs, & je n'ai « point trouvé qu'avant ce temps-là aucun Em- « pereur ait été excommunié, & privé de son « Roïaume. «

Sigibert de Gemblours dit, (*c*) que le Pape « Hildebrand fut le premier qui leva la lance Sa- «

(*b*) *Otto Frisingensis. L. 6. c.* 35. Lego & relego Romanorum Regum & Imperatorum gesta, & nusquam invenio quemquam eorum antè hunc à Romano Pontifice excommunicatum vel regno privatum.

(*c*) *Sigebertus in Ep. pro Leodegariis.* Hildebrandus Papa qui Autor est hujus novelli Schismatis, & primus levavit Sacerdotalem Lanceam contrà Diadema Regni. Quis Pontificum Romanorum suis unquam Decretis autorisavit, ut debeat Pontifex gladio belli in peccantes uti. Gregorius I. hujus nominis Papa, quid omnes antè se Papæ super hoc senserunt, & quid omnes post sentire debeant ostendit, scribens Sabinario Diacono : *Unum est quod*

» cerdotale contre le Diadême Roïal, & qu'au-
» cun des Pontifes Romains n'avoit autorisé par
» ses Decrets, ni approuvé qu'un Pontife se ser-
» vît du glaive materiel contre les pecheurs. S.
» Gregoire le Grand, au contraire fait voir quels
» ont été là-dessus les sentimens des Papes ses
» Predecesseurs, & quels devoient être ceux de
» ses Successeurs. *Vous representerez*, dit-il écri-
» vant à son Diacre Sabinarius, *à mes Serenissimes*
» *Maîtres, que si j'eusse voulu donner mon consen-*
» *tement pour faire perir les Lombards, leur Nation*
» *n'auroit plus ni Ducs, ni Comtes; mais parce*
» *que je crains Dieu, je ne veux point me mêler de*
» *ce qui peut causer la mort à personne.* Tous les
» Papes, reprend Sigebert, depuis Gregoire I.
» suivant son exemple, ne se servoient que du
» glaive Spirituel jusqu'à ce dernier Gregoire ou
» Hildebrand, qui est le premier qui s'est armé
» du glaive materiel contre les Empereurs, & a
» montré par son exemple aux autres Papes à le
» faire.

Tous les autres Auteurs Allemands de ce temps-là & des temps suivans, témoignent que l'entreprise de Gregoire VII. fut regardée par toute la terre comme une nouveauté inoüie; & ceux mêmes qui tenoient le parti de Gregoire

suggeras Serenissimis Dominis nostris, quia si ego servus eorum in morte (Longobardorum) consentire voluissem, eorum Gens nec Duces, nec Comites haberet; sed quia Deum timeo, in mortem cujuslibet hominis me miscere formido. Hoc exemplo omnes à Gregorio primo Pontifices utebantur suo gladio spirituali usque ad ultimum Gregorium, id est Hildebrandum, qui primus se & suo exemplo alios Pontifices contrà Imperatorem accinxit gladio belli.

VII. n'approuvoient pas son action, & avoüoient qu'il n'y en avoit point d'exemple; & que cette entreprise étoit regardée communement comme une injustice, & une usurpation criante. Rodolphe Duc de Soüabe que Gregoire VII. avoit fait élire Empereur contre Henry IV. reconnut en mourant de ses blessures, qu'il avoit merité ce châtiment, parce qu'il avoit violé le serment qu'il avoit prêté à son Empereur & son Maître par l'instigation du Pape. Vous voïez, « (f) dit-il, en mourant, cette main blessée; « c'est cette main même avec laquelle j'ai juré à « Henry mon Maître que je ne lui ferois point « de tort, & que je n'attenterois point à son au- « torité. Mais l'ordre du Pape m'a fait devenir « transgresseur de mon serment, & usurper un « honneur qui ne m'appartenoit pas. Vous voïez « quel en a été le succès; j'ai reçu une blessure « mortelle à cette main par laquelle j'ai violé mon « serment; c'est à ceux qui nous ont excité à le « faire, à examiner de quelle maniere ils nous « ont conduit, & s'ils ne nous ont pas jetté dans « le precipice de la damnation éternelle. «

Gregoire VII. lui-même se repentit à l'arti-

(f) *Helmoldus Chronic. Sclav. & Albertus Studens. ad annum* 1080. Videtis manum dexteram meam de vulnere sauciam. Hac ego juravi Domino Henrico, ut non nocerem, nec insidiarer gloriæ ejus: Sed jussio Apostolica Pontificumque petitio me ad id deduxit, ut juramenti transgressor honorem mihi indebitum usurparem. Quis igitur finis nos acceperit videtis, cum in manu undè juramenta violavi, mortale hoc vulnus accepi. Viderint ergò ii qui nos ad hoc instigaverunt qualiter nos duxerint, ne fortè deducti simus in præcipitium æternæ damnationis.

cle de la mort de ce qu'il avoit fait contre
» l'Empereur. (*g*) Et aïant mandé, dit Sigebert,
» un des Cardinaux qu'il aimoit le plus, il se con-
» fessa à lui devant Dieu, devant S. Pierre, &
» devant toute l'Eglise, qu'il avoit beaucoup pe-
» ché dans le Gouvernement de l'Eglise, & excité
» mal-à-propos la discorde & la guerre : & char-
» gea ce Confesseur d'en demander pour lui par-
» don à l'Empereur & à toute l'Eglise.

Enfin l'entreprise de Gregoire VII. bien loin d'avoir quelque bon effet pour l'Eglise, eut des suites tres-funestes pour Elle & pour l'Etat, qu'Othon de Frisinghen represente en ces ter-
» mes : (*h*) Combien de maux, dit-il, com-
» bien de guerres & de calamitez ont suivi ? Com-

(*g*) *Sigebertus in Chronograph. ad ann.* 1085 Hildebrandus Papa qui & Gregorius VII. apud Salernum exulans moritur. De hoc ità scriptum reperi. Volumus vos scire qui Ecclesiasticæ curæ solliciti estis quod Dominus Apostolicus Hildebrandus qui & Gregorius nunc in extremis positus, ad se vocavit unum de duodecim Cardinalibus quem multùm diligebat præ cæteris, & confessus est Deo & sancto Petro & toti Ecclesiæ se valdè peccasse in Pastorali Curâ quæ ei ad regendum commissa erat, & suadente diabolo contrà humanum genus iram & odium concitasse.... Tunc demùm misit prædictum Confessorem ad Imperatorem & ad totam Ecclesiam, ut optaret illi Indulgentiam, quia finem vitæ suæ aspiciebat, & tàmcitò induebat se Angelicâ veste, & dimisit ac dissolvit vincula omnium bonorum suorum Imperatori & omni populo Christiano vivis & defunctis, Clericis & Laïcis, & jussit suos abire de domo Deoderici & amicos Imperatoris ascendere.

(*h*) *Otto Frisingensis. Lib. 6. c. 36.* Quanta autem mala, quot bella, bellorumque discrimina indè subsecuta sunt ? Quoties misera Roma obsessa, capta, vastata ? Quod Papa super Papam sicut Rex super Regem positus fuerit, tædet memorare ? Deniquè tot ma-

bien de fois la pauvre Rome a-t-elle été assiégée, prise & pillée ? On a vû un Pape élevé contre un Pape, comme un Empereur contre un Empereur. Cette tempête a causé tant de divisions, a tant fait perir d'ames & de corps; elle a été si cruelle & si longue, qu'elle seule peut suffire pour servir d'exemple de la misere humaine; ce qui l'a fait comparer par un Auteur Ecclesiastique aux tenebres épaisses de l'Egypte. Le Pape Gregoire VII. ajoûte-t-il, fut chassé de la Ville de Rome par l'Empereur; Guibert Evêque de Ravenne fut intrus en sa place, & Gregoire se retira à Salerne. L'on dit que peu de temps avant sa mort il dit ces paroles : *J'ai aimé la justice, & j'ai haï l'iniquité; & c'est à cause de cela que je meurs en exil.* Ainsi comme l'Etat avoit reçu un rude coup, parce que son Prince avoit été chassé de l'Eglise; l'Eglise sentit aussi une extrême douleur de se voir privée d'un si grand Pasteur, l'un des Pontifes Romains qui ait eu le plus de zele & d'autorité. Ces der-

la, tot schismata, tot tàm animarum quàm corporum pericula, hujus tempestatis turbo involvit, ut solus ex persecutionis immanitate, ac temporis diuturnitate ad humanæ miseriæ infœlicitatem sufficeret comprobandam. Undè à quodam Ecclesiastico Scriptore densissimis Ægypti tenebris comparatur. Prædictus enim Pontifex Gregorius à Rege urbe pellitur, Guibertusque Ravennatensis Episcopus in locum ejus subtruditur. Porrò Gregorius Salerni manens, appropinquante vocationis suæ tempore dixisse fertur : *Dilexi justitiam & odi iniquitatem, propterea morior in exilio.* Quia ergò in Principe suo Regnum ab Ecclesiâ præcisum graviter percussum fuit, Ecclesia quoque tanto Pastore qui inter omnes Sacerdotes & Romanos Pontifices præcipui zeli ac authoritatis erat, orbata dolorem non modicum habuit.

nieres paroles d'Othon de Frisinghen font voir qu'il étoit de bonne foi, & qu'il parloit sans passion de l'action de Gregoire VII.

Nous ferons voir dans la suite que quoique quelques Papes, à l'imitation de Gregoire VII. aïent entrepris de déposer les Empereurs & les Rois, de disposer de leur temporel ; & que plusieurs Canonistes & Theologiens Italiens aïent soûtenu que les Papes avoient ce droit : non-seulement les Empereurs & les Rois, mais aussi les Eglises, les Universitez, & les plus habiles Theologiens, ont combattu fortement cette prétention, & maintenu la Souveraineté des Rois pour ce qui regarde le temporel.

Enfin les Theologiens qui soûtiennent que les Papes avoient l'autorité de deposer les Rois, & de disposer de leur temporel, ne conviennent point de leurs principes, & sont dans des sentimens entierement opposez. Quand Gregoire VII. entreprit de déposer l'Empereur, il n'examina point par quelle autorité il le faisoit, & se contenta des termes generaux : *de puissance de lier & de delier à lui donnée par J. C. en la personne de S. Pierre dont il tient la place* ; sans éclaircir si c'est en vertu d'une puissance directe sur le temporel, ou si c'est seulement en consequence de sa puissance spirituelle. Boniface VIII. alla plus loin, & se dit nettement Souverain dans le temporel comme dans le spirituel, aïant droit de se servir de l'un & l'autre glaive. Les Canonistes & quelques Theologiens qui ont donné au Pape le pouvoir de déposer les Rois, ont supposé comme un principe certain que J. C. avoit donné à S. Pierre & à ses Succes-

ſeurs, une puiſſance entiere & directe, tant ſur le temporel que ſur le ſpirituel ; enſorte que le Pape eſt le Souverain de tout le monde, & que tous les Rois & les Roïaumes dépendent de lui. Ce principe, évidemment erroné, a été fortement combattu par Bellarmin, qui ſoûtient avec pluſieurs autres Theologiens, que le Souverain Pontife, en qualité de Souverain Pontife, n'a point directement de puiſſance temporelle, mais ſeulement une puiſſance ſpirituelle ; en vertu de laquelle il a neanmoins un pouvoir indirect & Souverain de diſpoſer des biens temporels pour le bien ſpirituel ; enſorte qu'il peut dépoſer les Rois, s'il le juge neceſſaire pour le ſalut des ames ; caſſer des loix civiles qu'il croit préjudiciables à la Religion & à l'Egliſe, & rendre juſtice en la place des Rois & des Empereurs, quand ils ne la rendent pas. Si le principe des premiers eſt faux, comme Bellarmin le prouve évidemment, le raiſonnement de ceux-ci n'eſt qu'un pur ſophiſme. Car ſi les Papes n'ont reçu aucun pouvoir direct de J. C. ſur le temporel, comment peuvent-ils en diſpoſer pour le bien ſpirituel ? Pour diſpoſer d'une choſe, il faut en être le maître, & en avoir le domaine. Il ne ſuffit pas qu'elle ſoit à nôtre bienſéance, qu'elle nous ſoit utile, que nous ne puiſſions nous en paſſer ; ſi cela ſuffiſoit chacun auroit droit dans ces occaſions de prendre le bien d'autrui. Si donc le Pape n'a aucun pouvoir ſur le temporel, il ne peut pas en diſpoſer, quelque bien qu'il en puiſſe revenir à l'Egliſe, ni quelque mal qu'il puiſſe lui arriver s'il n'en diſpoſoit pas. Ainſi ceux qui ont ſoûtenu l'entrepriſe de Gregoire VII.

ſont dans des principes tout differens ; les uns en avancent un que les autres rejettent comme erroné, & ceux-ci avancent une concluſion qui eſt manifeſtement détruite par leurs propres principes.

ARTICLE IV.

Que l'opinion de ceux qui tiennent que les Papes peuvent dépoſer les Rois, eſt deſavantageuſe à l'Egliſe & à l'Etat.

C'Eſt une maxime conſtante que la concorde de l'Empire & du Sacerdoce n'eſt pas moins avantageuſe à l'Egliſe qu'à l'Etat. Toute opinion qui met la deſunion entre l'un & l'autre, n'eſt pas moins pernicieuſe à l'Egliſe qu'à l'Etat même. Quand même les Rois ſeroient Païens, Infideles, Heretiques, les Chrétiens ne ſont pas ſeulement obligés de leur être ſoumis par devoir, mais auſſi pour le bien de l'Egliſe ; afin, comme dit l'Apôtre, qu'ils menent une vie douce & tranquille ; *Ut tranquillam & quietam vitam agamus.* Si ces Rois Infideles les perſecutent, il leur eſt beaucoup plus avantageux de ſouffrir que de ſe revolter. Cette patience fait des Martyrs, & ce ſont les Martyrs qui font le plus grand ornement de l'Egliſe. C'eſt par cette patience que l'Egliſe s'eſt établie, qu'elle s'eſt accruë, qu'elle s'eſt multipliée, qu'elle a été purifiée & purgée du mauvais grain. Le

ſang des Martyrs a été comme une ſemence qui a produit une infinité de Chrétiens. *Martyrum ſanguis, ſemen Chriſtianorum.* Enfin c'eſt cette patience qui a rendu les Chrétiens aimables & reſpectables ; la Revolte les auroit rendus odieux & deteſtables. C'eſt dans ces vuës que les premiers Chrétiens ont toûjours été, comme nous l'avons montré, ſoumis aux Empereurs Païens, & qu'ils n'ont jamais entrepris de ſe délivrer des perſecutions par la force & par la réſiſtance.

Mais depuis que les Empereurs & les Rois ſont Chrétiens, ils ſont en cette qualité les Protecteurs nés de la Religion ; & l'Egliſe joüiſſant de cette protection depuis Conſtantin juſqu'à preſent, eſt devenuë puiſſante, riche, & floriſſante. Ses Paſteurs ont été reſpectés, ſa foi ſoûtenuë, ſa diſcipline obſervée ; les Impies, les Heretiques, les Schiſmatiques, ont non-ſeulement été condamnés & punis par la Puiſſance Eccleſiaſtique, mais auſſi réprimés & arrêtés par les Loix des Princes, & par la crainte du châtiment. L'Egliſe & ſes Miniſtres ont été enrichis par les liberalitez des Princes & des Peuples. Enfin le Culte exterieur eſt devenu plus ſolemnel par le nombre & par la magnificence des Egliſes, des ornemens, & de tout ce qui l'accompagne.

Rien n'eſt plus capable de troubler le bonheur de l'Egliſe, que les broüilleries qui arrivent entre l'Empire & le Sacerdoce ; & rien n'eſt plus propre à faire naître & à entretenir ces broüilleries, que la prétention que les Papes ſont maîtres du temporel des Rois, qu'ils peuvent les

déposer de leurs Roïaumes, & dispenser leurs Sujets du serment de fidelité. C'est commettre ces deux Puissances, & les rendre suspectes l'une à l'autre. Les Papes prévenus de cette maxime, seroient les maîtres quand ils seront mécontents des Rois d'user d'un pouvoir qu'ils croiroient avoir, & d'emploïer un moïen qu'ils croiront infaillible pour obliger les Rois de faire ce qu'ils souhaitent; & les Rois de leur côté, qui sont convaincus de leur Souveraineté, ne souffriront jamais que l'on éleve au dessus d'elle une puissance intolerable. On peut dire même avec Tertullien, qu'ils souffriroient moins impatiemment que l'on élevât contre eux *Æmulum Principem, quàm Æmulum Sacerdotem.*

Les suites de cette opinion ne sont pas moins funestes à l'Eglise qu'à l'Etat. Car toutefois & quantes que les Papes, sous prétexte de ce droit prétendu, entreprendront de déposer les Souverains, & de dispenser leurs Sujets du serment de fidelité, il est bien à craindre que l'Eglise n'y perde considerablement par les Schismes, & même par l'Apostasie des Roïaumes Chrétiens, & que l'Etat n'en souffre cruellement par des guerres, & par des séditions intestines qui causent encore la désolatlon des Eglises & la perte des ames: c'est ce qu'une triste experience nous apprend être arrivé toutes les fois que les Papes ont entrepris de déposer les Rois & les Princes Souverains. Ajoutons encore à ceci une autre considération, qu'il n'y a point de doctrine plus capable d'empêcher les Princes Infideles & Heretiques de se convertir, que de prêcher qu'aussi-tôt qu'ils seroient Chrétiens & Catholi-

ques, ils deviendroient dépendans du Pape, qu'ils pourroient être déposés, que leurs Sujets auroient droit de se revolter contre eux quand ils s'écarteroient de ce qu'ils doivent à l'Eglise. C'est encore un sujet à ces Princes quand ils demeurent dans leur infidelité & dans leur heresie, de considerer tous les Chrétiens comme des ennemis secrets qui ne se croient pas obligés de leur obeïr, qui sont tout prêts de se revolter, & à qui il ne manque que la force & l'occasion pour le faire. Ces pensées ne sont point des soupçons en l'air, mais la veritable disposition où seroient les Chrétiens s'ils étoient persuadés de la maxime qu'ils ne sont pas obligés d'obeïr aux Princes Infideles & Heretiques ; & que les Papes les aïant declarés déchus du droit qu'ils ont à la Couronne, leurs Sujets Chrétiens & Catholiques sont dispensés du serment de fidelité qu'ils leur ont prêté. De quel œil des Rois Infideles & Heretiques peuvent-ils regarder des Sujets qui se declareroient être dans ces sentimens ? La politique ne les devroit-elle pas porter à les chasser de leurs Etats comme des ennemis secrets & cachés, qui n'attendent que l'occasion pour se découvrir, & pour se joindre aux Princes Chrétiens & Catholiques qui voudroient s'emparer de leurs Etats ? Quel Prince Infidele voudra recevoir des Missionnaires qu'il croira persuadés de ces maximes ? Quel Prince Heretique voudroit souffrir des Evêques & des Prêtres qui enseigneroient cette doctrine ? Et quel plus grand malheur peut-il arriver à l'Eglise, si ce n'est que la porte soit fermée au Christianisme dans les Roïaumes des Païens, des Mahometans, &

des autres Infideles ; & que les Catholiques non-seulement ne puissent exercer librement leur Religion dans les païs des Lutheriens, des Calvinistes, & des Anglicans, mais qu'ils soient encore obligés de vuider de ces Etats ? N'est-ce pas un empêchement formel à la propagation de l'Evangile, & au rétablissement de la Catholicité ?

Toutes ces considerations font voir invinciblement la verité de ce que la Declaration du Clergé avance, *que la doctrine de ceux qui tiennent que les Rois ne sont point soumis à la Puissance Ecclesiastique pour le temporel, & qu'ils ne peuvent être ni directement, ni indirectement déposés par l'autorité des Clefs, ni leurs Sujets dispensés de l'obéïssance qu'ils leurs doivent, ni du serment de fidelité qu'ils leur ont prêté, est necessaire pour la paix & pour la tranquillité publique; & aussi avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat.*

ARTICLE V.

Sentimens du Clergé de France sur la question de la Souveraineté des Rois dans le temporel.

LEs Eglises de France ont toûjours soûtenu avec vigueur la Souveraineté de leurs Rois dans le temporel; les Papes ne lui ont jamais donné la moindre atteinte que les Evêques ne s'y soient opposez avec toute la vigueur possible. Quand le Pape Gregoire IV. vint en France dans le dessein d'excommunier Loüis le De-

bonnaire à la sollicitation de ses enfans, par des interêts d'Etat, les Evêques de France lui declarerent sans hésiter que s'il venoit pour excommunier leur Roi, il s'en retournât lui-même excommunié. *Quod si excommunicaturus veniret, ipse excommunicatus abiret*; écrit le Continuateur d'Aimoin.

Quand le Pape Adrien II. voulut se mêler de la division du Roïaume entre Charles le Chauve & Loüis fils de Lothaire, & qu'il écrivit à Hincmar (*a*) qu'il eût à se separer de la communion de Charles le Chauve; les Evêques de France

(*a*) *Hincmarus Epist.* 41. *ad Adrianum II.* De hoc quod scripsistis ut si ipse Rex Carolus in obstinationis suæ perfidia post meam conventionem persistere maluerit, quàm juxtà vestra monita resipiscere, ab illius me Communione atque consortio sequestrem, & secundum Apostolum, *ne Ave ei dicam*, si vestræ Communionis volo esse particeps, præsentiam ejusmodis omnibus devitem. Cum magno cordis dolore & gemitu; dico quoniã & Ecclesiastici & sæcularis ordinis viri qui diversis de Regnis Remis Civitatem plurimi convenerint improperando dixerunt, & dicunt nunquam hujusmodi præceptionem ab illâ sede ulli Decessorum meorum missam fuisse; cùm inter Reges Sacramentis etiàm confœderatos, sed inter patrem & filios ac inter fratres prælia & seditiones eorum temporibus fuisse noscantur... Talem præceptionem & comminationem ab Antecessore vestro nullus Episcoporum in isto Regno accepit, nec etiàm ab Hæreticorum, vel Schismaticorum, vel Tyrannorum Imperatorum vel Regum quales fuerunt Constantius Arianus, & Apostata Julianus, & Maximus Tyrannus præsentiâ & salutatione sivè collocutione Sedis Apostolicæ Pontifices, vel alii magnæ auctoritatis atque sanctitatis Episcopi, cum locus & ratio & causa exigit, se substraxisse leguntur; & dicunt sæcularem scripturam dicere quia omne regnum sæculi hujus bellis quæritur, victoriis propagatur, & non Apostolici vel Episcoporum excommunicationibus obtinetur. Et

lui répondirent : Qu'aucun de ses Prédecesseurs n'avoit envoïé d'ordre semblable, dans des temps mêmes où non-seulement des Princes conféderés étoient en guerre, mais où le pere & les enfans étoient divisés, & qu'ils n'avoient pas même rien entrepris contre des Empereurs & des Rois Tyrans & Apostats. Ils ajoûtent :

Scripturam divinam proponunt dicere ; *quia Domini est regnum, per quem Reges regnant, & cui voluerit dat illud..* . . . Petite Domnum Apostolicum, ut quia Rex & Episcopus simul esse non potest ; & sui Antecessores Ecclesiasticum ordinem quod suum est, & non Rempublicam, quod Regum est, disposuerunt. Non præcipiat nobis habere Regem, qui nos in sic longinquis partibus adjuvare non possit contrà subitaneos & frequentes Paganorum impetus, & nos Francos non jubeat servire, quia istud jugum sui Antecessores nostris Antecessoribus non imposuerunt, & nos illud portare non possumus, qui scriptum esse in sanctis Libris audimus, ut pro libertate & hæreditate nostrâ usque ad mortem certare debeamus. . . B. August. Apostoli exponens sententiam : Apostolica, inquit, doctrina ut omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, & ut reddantur omnibus omnia ; cui tributũ, tributum ; cui vectigal, vectigal ; & cætera salvo Domini nostri cultũ constitutionis humanæ Principibus reddamus, quando & ipse Dominus, ut nobis hujus sacræ doctrinæ præberet exemplum pro capite hominis quo erat indutus tributum solvere non est dedignatus. . . . Si etiam terreni Reges desertis idolis pro quibus persequebantur Christianos, unum verum Deum & Christum Dominum cognoverint & colant ; pro quibus Paulus Apostolus jubet orare Ecclesiam, cùm persequerentur Ecclesiam, ut securam & tranquillam vitam agamus cum omni pietate & castitate ; sicut & ille populus in Babyloniam ductus per Jeremiam jubetur orare pro Rege Babyloniæ ; & Beatus Petrus dicit : *Subjecti estote omni creaturæ propter Dominum ; sive Regi quasi præcellenti* ; & item : *Dominum timete, Regem honorificate.* Omni humanæ creaturæ, inquit Doctor sagacissimus, omni dig-

Que

Que les Ecrits des Auteurs Seculiers portent que l'on acquiert les Roïaumes de ce monde par les guerres ; qu'on les étend par les victoires, mais qu'on ne les peut pas obtenir par les excommunications du Pape ou des Evêques : que l'Ecriture Sainte nous apprend que c'est à Dieu qu'appartiennent les Roïaumes ; & que c'est lui qui fait regner les Rois ; que le Pape ne peut point être tout ensemble & Roi & Evêque ; (c'est-à-dire, que la qualité de Pape n'enferme point le Sacerdoce & la Roïauté) & que ces Prédecesseurs se sont mêlés de ce qui regarde l'ordre Ecclesiastique ; ce qui est de leur competence ; & non de ce qui regarde l'Etat, dont le gouvernement est déferé aux Rois ; qu'ainsi il ne s'ingere point de leur donner un Roi ; ni d'imposer aux François un joug que ses Prédecesseurs ne lui ont point imposé, & que ce

hitati hominum ; omni personæ, omni Principatui cui vos Divina dispositio subdi voluerit : hoc est enim quod ait, *Propter Dominum, quia non est potestas nisi à Deo, & qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Et item S. August. in Sermone Evang. Joann. Leguntur ; inquit ; Leges manifestæ ubi præceperunt Imperatores eos, qui præter Catholicæ Ecclesiæ Communionem usurpant sibi nomen Christianum ; nec volunt in pace colere pacis Auctorem, nihil nomine Ecclesiæ audeant possidere. Sed quid, inquiunt ; nobis & Imperatori ; sed jam dixi, de jure humano agitur, & tamen Apostolus voluit serviri Regibus, voluit honorari Reges ; & dixit : *Regem reveremini.* Noli dicere : Quid mihi & Regi ; noli dicere possessiones tuas, qui & ipsa humana jura renuntiasti, quibus possidentur possessiones, & si per jura Regum possidentur possessiones ; non possunt ut Regi de Ecclesiasticis possessionibus obsequium non exhibeant ; sicut Antecessores mei suis Prædecessoribus exhibuerunt.

» peuple ne pourroit porter, aïant appris dans les » saints Livres qu'ils doivent combattre jusqu'à la » mort pour leur Etat, & pour leur liberté. Qu'il » est ordonné generalement à tous par l'Apôtre S. » Paul, d'obeïr aux Puissances de la terre, d'ho- » norer & de respecter les Rois. Ne dites point, ajoû- » tent-ils, Qu'ai-je affaire au Roi; car si vous le di- » siez, comment pourriez-vous être en possession des » biens de la terre, si vous ne reconnoissez pas les » droits que les Rois ont sur ces biens? comme » c'est en vertu de leurs Loix que les Ecclesiasti- » ques possedent des biens, il faut qu'ils leur » obeïssent pour ce qui regarde le temporel.

Telles étoient pour lors les maximes reçuës dans l'Eglise de France sur l'indépendance des Rois: maximes dont elle ne s'est jamais départie, & qu'elle a soûtenuës avec vigueur toute fois & quantes que l'occasion s'en est presentée. C'est pourquoi, quand Boniface VIII. voulut donner atteinte à ce droit, & qu'il eut la hardiesse d'écrire au Roi Philippe le Bel, que Sa Majesté lui étoit soûmise dans le temporel comme dans le spirituel; non-seulement le Roi rejetta avec mépris cette proposition, mais encore le Clergé, la Noblesse, & le tiers Etat du Roïaume, se declarérent hautement contre cette prétention, & soûtinrent fortement que le Roi ne dépendoit point du Pape dans le temporel. Ils se plaignirent de l'entreprise du Pape aux Cardinaux; qui leur répondirent que le Pape n'avoit jamais prétendu que le Roi lui fût soumis quant au temporel. *Noster summus Pontifex nunquam scripsit Regi prædicto, quod de regno suo sibi subesse temporaliter illudque ab eo tenere deberet.* Boniface aïant, nonobs-

tant ces oppositions & ces remontrances ; persisté dans ses prétentions & aïant publié une Bulle par laquelle il excommunioit le Roi ; Sa Majesté appella de ce Jugement au Concile, & tira des Actes authentiques des Eglises, des Nobles, des Villes, & des Communautez de son Roïaume, par lesquels ces Corps adheroient à son appel ; declarant qu'il ne se soûmettoit au Concile qu'en ce qui concerne le Spirituel seulement. Boniface poussant les choses plus loin, donna une Bulle par laquelle il dispensoit les Sujets du Roi, de l'obeïssance qu'ils lui devoient, & exposoit le Roïaume au premier occupant. On sçait combien la suite de cette entreprise fut funeste à ce Pape. Ses Successeurs Benoît XI. & Clement V. *(b)* revoquérent ce que leur Prédecesseur avoit fait contre le Roi & contre son Roïaume. Le dernier cassa nommément la Decretale *Unam sanctam*, dans laquelle Boniface avoit declaré qu'il pouvoit disposer du temporel des Rois, & ordonna qu'elle ne porteroit aucun préjudice au Roi ni à son Etat.

Enfin c'étoit alors une maxime constante & notoire à toute la terre, que les Rois de France ne reconnoissoient d'autre Superieur que Dieu dans le temporel. Comme Nogaret, & Guillau-

(b) *Decret. meruit. Clem. V. ex C. 2. Extravag. Comm. L. 5. de Privil.* Hinc est quòd nos Regi & Regno per Definitionem & Declarationem bonæ memoriæ Bonifacii Papæ VIII. Prædecessoris nostri, quæ incipit, *Unam sanctam*; nullum volumus vel intendimus præjudicium generari ; nec quod per illam Rex, Regnum & Regnicolæ prælibati, ampliùs sint Ecclesiæ subjecti Romanæ, quàm anteà existebant.

me du Plessis, soûtinrent dans un Ecrit qu'ils presentérent au Pape Clement V. qui commence ainsi : *Constat & est notorium est toti mundo quod Reges Franciæ, iste qui nunc est & progenitores ipsius, Superiorem nisi Deum solum in temporalibus non noverunt, sic est perpetuo à tempore generationis eorum obtentum, sic Sancti Patres, summi Pontifices, sic Imperatores qui præfuerunt ante Bonifacium servaverunt.*

Le Pape Jules II. s'étant servi des armes spirituelles & materielles contre le Roi Loüis XII. pour le dépossеder du Milanois ; l'Eglise Gallicane assemblée à Tours l'an 1510. & consultée par le Roi, declara solemnellement que le Pape ne pouvoit ni ne devoit attenter aux Etats des Princes temporels. Que les Princes qu'il attaquoit par la voie des armes, pouvoient se défendre, & même se soustraire de son obeïssance, non pas entierement & sans distinction, mais seulement pour ce qui concernoit la défense des droits temporels ; & que les Rois ne sont pas obligés de déferer aux censures des Papes qui regardent le temporel ; & qu'en ce cas les Sentences que les Papes rendent sont nulles, & n'obligent de droit ni de fait. Ce fut suivant ces maximes qu'agit le Concile assemblé peu de temps après à Pise.

C'est sur le même principe que quand Gregoire XIV. envoïa en France des Bulles Monitoriales, par lesquelles le Roi Henry IV. étoit declaré incapable de la Couronne de France, comme Heretique & Relaps, & son Roïaume exposé en proïe : non-seulement les Parlemens & les Etats, mais encore le Clergé de France

assemblé à Chartres le 21. Septembre 1591. declarerent les Monitions, Interdits, Suspenses, & Excommunications portées par ces Bulles, nulles & abusives, tant dans la matiere que dans la forme; & firent défense de les publier ou de les executer dans le Roïaume. C'est pourquoi encore l'Université de Paris, & la Faculté de Theologie declarérent, avant même que le Pape eut absous le Roi Henry IV. que tous les François étoient obligés de prier Dieu pour lui publiquement à la Messe, comme pour le Roi; & qu'il n'étoit permis à personne d'attenter à sa vie ni à son Etat, sous quelque prétexte que ce fût. Enfin quand il s'agit de son absolution à Rome, les Cardinaux d'Ossat & du Perron, ne voulurent jamais souffrir que le Pape declarât qu'il rétablissoit le Roi dans son Roïaume; & il demeura pour constant de l'aveu même du Pape, que les jugemens des Papes n'avoient aucun effet pour ce qui regarde le droit qu'Henry IV. avoit au Roïaume.

En l'année 1625. le Clergé de France censurant deux Libelles seditieux, l'un intitulé *Admonitio ad Regem*; & l'autre *Mysteria politica*; fit une longue declaration de ses sentimens touchant l'indépendance des Rois, dans laquelle il proteste (c) Que l'autorité des Rois vient im- «
mediatement de Dieu; Qu'il n'est jamais permis «

(c) Reges à Deo esse prætet publicum omnium Gentium atquè sæculorum consensum etiàm Prophetæ denuntiant, Apostoli confirmant, Martyres confitentur. Quid ergò si iniqui fuerint absit, ut cujusquam impotentiam, libidinem & injustitiam probemus; sed si sensum Scripturæ quæris nullâ ex parte rebellandi consilium

» de s'élever contre eux quelque injustes qu'ils
» soient ; quand ils attaqueroient la Religion mê-
» me ; qu'ils persecuteroient les Chrétiens, &
» qu'ils feroient de nouveaux Martyrs, parce
» qu'en ces occasions, l'Evangile nous apprend
» qu'il vaut mieux remporter une victoire celeste
» en répandant son sang, que de blesser la répu-
» tation que les Chrétiens ont d'être patiens, en se
» servant du glaive. Sentimens, ajoûte-t-il, qu'on
» ne peut improuver sans rejetter le précepte &
» l'exemple de J. C. sans priver les Martyrs de
» la gloire d'avoir souffert lorsqu'ils pouvoient se
» défendre, sans reprocher de la lâcheté à l'Eglise

habemus: Quamvis fortunas eripiat, libertatem tollat, servitio premat, & quæcumque Deus postulantibus Regem futura denuntiat, in suorum ruinam meditetur ; tamen parendum est Regi quantumvis Dyscolo ; quia Deus eum instituit, parendum est Domino quantumvis molesto; quia Deus eum talem eum futurum prævideret, nihilominus præposuit. Regem ut parentem, si bonus est amare; si malus est, ex divinæ voluntatis decreto ferre debemus. Quid si Religionem ipsam expugnet, ferro sæviat, rursùs ad Martyrium fideles vocet quantumvis hæretici reclament ? Tamen si Evangelio acquiescere velimus, satius est fuso sanguine Cælestem victoriam reportare, quàm educto gladio christianæ patientiæ famam lædere : Quamquidem nostram Sententiam improbare nemo potest, nisi qui Christi præceptum simul & exemplum improbet, nisi Martyribus cùm rebellare possent, modestiæ gloriam eripiat, & crescenti Ecclesiæ ignaviam exprobrare velit, quòd numero fortior ferrum Imperatoribus, quò sæviebant, non extorserit. Ea siquidem est non Christianorum sed Hæreticorum contumacia, qui vel levissimo metu Religionis ad arma concurrunt, Leges calcant, jura violant, & à Deo ordinatæ potestati quâ possunt viâ resistunt.

Christus autem jàm tùm natus, imò nascens, imò antequàm nasceretur ad Edi-

« quand elle a été assez nombreuse pour arracher des « mains des Empereurs le fer dont ils se servoient « contre les Chrétiens. J.C. disent-ils, n'a pas plûtôt « été né, & même avant que d'être né, qu'il a été « soumis à l'Empereur, en venant à Bethlehem en « execution de son Edit. Il n'a point refusé d'o- « beïr à celui à qui il avoit donné le droit de com- « mander ; il a souffert d'être accusé, quoiqu'in- « nocent, devant son Préteur ; il a supporté pa- « tiemment un Jugement injuste ; il a subi le sup- « plice de la Croix, & la mort, sans repousser « cette injustice, quoiqu'il eût en sa disposition « des Legions d'Anges, & qu'il prévît que sa mort « seroit suivie de celle de ses Disciples. Qu'on « parcoure les anciennes Annales de l'Eglise, on « trouvera la même patience dans les Apôtres & « dans les Chrétiens, la même constance dans les « Martyrs. Quand la foi a été répanduë par tout « l'Empire Romain, les Chrétiens donnoient des

ctum Cæsaris advolavit, neque denegavit obedientiam, cui jus imperandi tradiderat ; sub ejus Prætore quàmvis innocens accusari non erubuit, judicium quantùmvis iniquum patienter tulit, vim illatam, Crucem oblatam, mortem deniquè non recusavit ; quàmvis in manu legiones Angelorum adessent ; quàmvis in suâ morte videret in Christianorum omnium vitam sententiam ferri. Ecclesiæ priscos Annales revolvite, parem in Apostolis, parem in Discipulis patientiam invenietis, parem in Martyribus constantiã. Cùm jam latè propagata esset fides, ubiquè quâ patebat Orbis Romanus, Christiani in carnificinam crudelitatis missi ferro, flammâ, belluis, fidem probabant atque patientiã, neque inter optimam conscientiam & iniquissimam fortunam constituti provocabant ad arma, quibus sumptis numero pares extitissent & virtute superiores, cum Urbes, Insulas, Municipia, Castra ipsa, Senatum, Forum implevissent, & omnes tàm li-

» preuves de leur patience entre les mains des
» Bourreaux, dans les tourmens, au milieu du fer
» & des flammes; & se trouvant d'un côté tres-
» innocens, & de l'autre tres-maltraitez, ils n'a-
» voient point recours aux armes, quoique s'ils
» les eussent prises, ils eussent été égaux en nombre,
» & superieurs en forces, puisque les Villes, les
» Isles, les Bourgs, les Camps, le Senat, le Bar-
reau, étoient pleins de Chrétiens. Si l'on pré-
tendoit qu'il ne s'agit en cet endroit que des par-
ticuliers, & non point des Puissances Ecclesiast-
tiques; la suite fait voir que c'est contre l'es-
prit de cette Declaration du Clergé où il est dit:

benter ad Cæleſtem victoriam per supplicia properarent.

Quare alias Leges quàm à Christianâ Disciplinâ profectas quærant qui satiùs esse putant rebellare quàm pati. Undè novum jus è Cælo defluxit, ut credant nobis licere quod Apostolis & Martyribus non licuit? An in fide propagata jus esse, quod in nascente & jàm adultâ nefas fuit? Nusquàm Christianis aliud est unum Evangelium, & idem Jesus; qui aliter sentiunt fidem in factionem convertunt, & ex alienâ credulitate sibi dominium & gloriam quærunt. Non minorem injuriam Deo faciunt, qui ei de Regibus judicandi potestatem quam ipse sibi soli reservavit, præripiunt, quàm Regibus ipsis qui soliùs Dei judicio subjacent. Quapropter David adulterio coinquinatus & homicidio, tamen se soli Deo peccavisse sustinebat; quia Rex erat & alium non timebat; quia Rex erat nullis ipse Legibus tenebatur: quia liberi sunt Reges à vinculis delictorum, neque ullis ad pœnam vocantur Legibus tuti Imperii Majestate. Homini ergò non peccavit cui non tenebatur obnoxius Quis enim potest dicere Principi: Cur ita facis? Tamen iste Sycophanta, quò se Theologum præbet, districtè in contemptum Regis arguit, magistraliter definit, affirmat audacter, probat insidiosè, calumniatur apertè, diabolicè concludit.

Que Dieu s'est reservé à lui seul le Jugement des «
Rois, & qu'ils ne dépendent que de lui seul. Ce «
qu'on prouve aussi-tôt par l'exemple de David, «
qui, coupable d'adultere & d'homicide, disoit «
qu'il *n'avoit peché que contre Dieu seul*; parce «
qu'étant Roi, il ne pouvoit être puni que par «
Dieu seul. «

Cette Declaration du Clergé de France, fut dressée par Eleonor d'Etampes Evêque de Chartres, approuvée par l'Assemblée du Clergé le 13. Decembre 1625. & ensuite imprimée & publiée au nom du Clergé. Mais quelques Prélats l'aïant trouvée trop longue en dresserent une autre plus courte, qui condamne également les deux Libelles en question, comme contenans plusieurs choses fausses, témeraires, scandaleuses, seditieuses, contraires au bien, à la tranquillité, & à la prosperité de l'Etat, contre la personne du Roi, & contre son autorité; & défend d'enseigner & de prêcher la Doctrine contenuë dans ces Libelles. Quoique ces deux Declarations fussent faites dans le même esprit, le Parlement de Paris maintint la premiere par ses Arrêts, parce qu'elle contenoit une expression plus particuliere des raisons & des Loix de l'Etat.

Ces résolutions & Declarations des Evêques de France en tant d'occasions font connoître évidemment que l'Assemblée du Clergé de France de l'an 1682. n'a fait que suivre dans la premiere Proposition de sa Declaration, l'ancienne Doctrine de l'Eglise Gallicane touchant la Souveraineté des Rois.

ARTICLE VI.

Sentimens de la Faculté de Theologie de Paris ſur la Souveraineté des Rois dans le temporel.

CEtte Doctrine a toûjours auſſi été celle de l'Univerſité, & de la Faculté de Theologie de Paris. C'eſt cette celebre Faculté qui la premiere a fait un Decret exprès pour la ſureté des Rois & des Princes, à la Perſonne deſquels les Sujets oſeroient attenter ſous prétexte qu'ils ſont devenus Tyrans. Cette propoſition fut cenſurée par la Faculté de Theologie le 13. Decembre de l'année 1613. dont la Cenſure fut confirmée par le Decret du Concile de Conſtance, Seſſion 15.

La Faculté de Theologie renouvella cette Cenſure l'an 1610. & y ajoûta la Declaration » ſuivante. (*a*) Que c'eſt une choſe ſeditieuſe, » impie, & heretique, d'attenter aux Perſonnes » ſacrées des Rois & des Princes, tant à l'égard » des Sujets & des Vaſſaux, que des Etrangers, ſous quelque prétexte que ce fût; (termes qui

(*a*) *Cenſura ſacræ Facultatis Pariſienſis, anni* 1610. Sacra igitur Facultas ſtrictè accuratèque exploratis omnium & ſingulorum Doctorum ſuffragiis: Primò, antiquam illam Cenſuram Facultatis, Synodi Conſtantienſis Sanctione firmatam, non modò iterari, verùm etiam omnium hominum animis inculcari debere: Secundò, cenſet ſeditioſum, impium, & hæreticum eſſe

excluent generalement toutes sortes de personnes ; & le prétexte de Religion aussi-bien que les autres.) Et afin que cette Doctrine fût plus religieusement conservée, la Faculté ordonne qu'à l'avenir tous les Docteurs & Bacheliers en Theologie jureront de tenir ce Decret, & s'engageront par leur signature d'en soutenir la verité dans leurs Leçons, & dans leurs Prédications. «

Pour connoître parfaitement quelle a été la Doctrine de la Faculté de Theologie de Paris touchant la Question proposée, il faut ici copier la Censure portée le 4. Avril 1626. contre le Livre de Santarel, où elle explique ses sentimens d'une maniere tres-forte & tres-précise. La voici toute entiere en propres termes : (*b*) S'il y a quelqu'un qui doute que nous ne soïons arrivés à la fin des Siecles, comme parle l'Apôtre, qu'il considere un peu ces derniers temps, & qu'il «

quocumque quæsito colore à quocumque subdito, vassallo, aut extraneo sacris Regum & Principum personis vim inferre : Tertiò, statuit ut omnes Doctores & Baccalaurei Theologiæ, quo die in statuta & articulos Facultatis jurare consueverunt, hoc similiter Decretum jurent, ac Syngraphæ suæ appositione obtestentur se illius veritatem docendo & concionando diligenter explicaturos : Quartò, ut hæc Acta tùm latinè cùm gallicè typis mandentur ac vulgentur.

(*b*) Si quis *in nos fines sæculorum devenisse*, ut loquitur Gentium Apostolus, fortè dubitet, postrema hæc tempora tantisper expendat, eaque cum prioribus componat ; is facilè deprehendet, humani generis hostem in utrâque politiâ & Ecclesiasticâ & civili nihil intentatum reliquisse, quominùs utramque non tàm labefactare, quàm omninò pessumdare videretur. Ecclesiam Christi sponsam, qua stylo, quâ ferro conficere conati sunt impii illi qui *posuerunt in cœlum os suum* : Politiam

» les compare avec les précedens ; & lors il reconnoîtra que l'ennemi du Genre humain a mis « en œuvre tout ce qui pouvoit servir non-seulement à offenser, mais même à ruiner tout-à-fait les Polices, tant Ecclesiastique que Civile. Il s'est trouvé des Impies qui osans blasphemer contre le Ciel, ont emploié leurs plumes & leurs épées contre l'Eglise de J. C. mais quelques Insensés voïans que ce n'est pas sans raison que les Puissances Seculieres sont armées de glaive, ont attaqué la Police Civile par une autre voie, & ont essaïé de l'extirper & anéantir avec des livres exécrables ; executans, par le moïen de tel-

illam civilem aliâ viâ sunt aggressi dementati homines, cùm enim *potestatem sæculi* non sine causâ gladium portare viderent, libris nefandis, quasi per clanculares insidias è medio tollendam existimarunt. Hos S. Judas Epistolâ Canonicâ non aliâ notâ nobis dignoscendos proponit, quàm quia *Dominationem contemnant & Majestatem blasphement*. Atquè utinam de solo contemptu & maledicâ oratione ageretur, quin malè feriati Scriptores id genus, potestatis cujusdam in Ecclesiâ temporalis prætextu Reges arbitrio & nutu Ecclesiastico, levissimis etiàm de causis, ac planè ridiculis, de solio deturbandos, aliosqu: vel annuos, vel etiàm diarios si itâ libuerit, substituendos contendunt. Quod cum in universæ civilis Politiæ, ac potissimum Gallicæ Monarchiæ, sub christianissimo, clementissimo & justissimo Rege nostro Ludovico perniciem, eversionemque meditatum, confectumque videret, Facultas Theologica Parisiensis ut majorum vestigiis inhærendo, suum ergà pientissimum Regem nostrum, istudque præsertim christianissimum Regnum, animum studiumque declararet, bonorumque omnium votis satisfaceret; præ cæteris nuperum librum *Antonii Sanctarelli Jesuitæ de hæresi, schismate, apostasia, &c.* à quibusdam selectis Doctoribus examinandum censuit, in Congregatione generali extraordinariâ decimâ sextâ

les embuches, plus couvertement leur pernicieux « dessein. La marque que S. Jude nous propose « pour connoître telles gens est, *qu'ils méprisent* « *les Puissances Souveraines*, *& blasphement contre* « *la Majesté*. Et plût à Dieu qu'ils s'arrêtassent au « seul mépris & à la seule médisance ; mais tant « s'en faut que cela soit, qu'au contraire ces dam- « nables Ecrivains, sous prétexte de vouloir éta- « blir dans l'Eglise une certaine puissance tem- « porelle, enseignent & affirment qu'il est au pou- « voir de ceux qui ont en main le gouvernement « des choses Ecclesiastiques de déposer les Rois de « leurs Trônes, même pour des causes tres-lege- « res, & du tout ridicules, & de substituer en « leur place des Souverains Magistrats, ou an- « nuels, ou même journaliers, selon que bon leur « semble. Par tant, la Faculté de Theologie de « Paris voïant que l'on projette de ruiner par « tels moïens toutes les Polices Civiles, & spe- «

Martii immediatè præcedentis habita. Sed quoniam multa in eo pertractantur quæ ad rem quâ de potissimùm agitur minimè spectarent, duo duntaxat Capita 30. & 31. Tractatûs *de heresi* excutienda selegit.

Itaquè anno Domini 1626. die primâ Aprilis post Missam de sancto Spiritu, habitis solemni more, & usitatis Comitiis in Aula Collegii Sorbonæ, audita est relatio Magistrorum ab eâdem Facultate selectorum, qui exposuerunt in duobus illis Capitibus istas Propositiones contineri: *Summum Pontificem posse pœnis temporalibus punire Reges & Principes, eosque deponere, & suis Regnis privare ob crimen heresis, eorumque subditos ab illorum obedientiâ liberare, eamque semper in Ecclesiâ fuisse consuetudinem*; Et propter alias etiàm causas; *ut pro delictis, si expedit: Si Principes sint negligentes, propter insufficientiam & inutilitatem suarum personarum.* Item: *Pontificem jus & potestatem habere in spiritualia simul &*

» cialement celle de la Monarchie Françoise, qui
» est gouvernée par nôtre Roi Tres-Chrétien,
» tres-clement, & tres-juste, afin de suivre les
» vestiges de ses Devanciers en témoignant l'af-
» fection qu'elle porte à Sa Majesté, & à tout le
» Roïaume, & pour satisfaire aussi au desir uni-
» versel de tous les gens de bien, a choisi entr'-
» autres un Livre nouvellement mis en lumiere,
» intitulé : *Antonii Santarelli Jesuitæ de Hæresi,*
» *Schismate, Apostasia, &c.* & en la Congrega-
» tion generale tenuë extraordinairement le 16. du
» mois de Mars dernier, a commis quelques Doc-
» teurs qu'elle a particulierement nommés pour
» le lire & l'examiner. Mais d'autant qu'il s'y trai-
» te de plusieurs choses qui n'appartiennent point
» à ce dequoi principalement il s'agit maintenant,
» elle a été d'avis qu'on en examinât seulement
» deux Chapitres, à sçavoir, le trentiéme, & le
» trente-uniéme du Traité *de Hæresi.*
» Tellement que le premier jour du mois d'A-

omnia temporalia ; & in eo esse de Jure Divino utramque potestatem spiritualem & temporalem : Credendum esse, Ecclesiæ summoque ejus Pastori concessam esse facultatem puniendi pœnis temporalibus (Principes) *transgressores Legum divinarum & humanarum, præsertim si crimen fuerit hæresis.* Dixerunt etiàm eumdem Sanctarellum asserere *Apostolos fuisse subjectos Principibus sæcularibus de facto, non de jure* : quin etiàm, *statim atquè constituta est Pontificia Majestas, cœpisse omnes Principes esse illi subjectos* : Deniquè retulerunt eum explicare verba Christi. *Quodcumque ligaveris super terram, &c. non tantùm de potestate spiritali, sed etiàm de temporali.* Ipsumque S. Paulo imponere, verba illius, detractâ negatione immutando, & multis Auctoribus ab ipso citatis : Alia etiàm multa similia retulerunt, quæ sibi videbantur gravi Facultatis animadversione & Cen-

vril 1626. après la Messe du S. Esprit, l'Assemblée étant tenuë à l'ordinaire en la Salle du College de Sorbonne, on a oüi le rapport des Docteurs que la Faculté avoit députez, lesquels ont exposé qu'ez deux Chapitres qui leur avoient été marqués, étoient contenuës les deux Propositions suivantes : *Que le Pape peut punir les Rois & les Princes de peines temporelles, les déposer & priver de leurs Roïaumes & Etats pour crime d'Heresie, & délivrer leurs Sujets de leur obeïssance ; & que telle a toûjours été la coûtume de l'Eglise.* Et non-seulement pour Heresie, mais encore pour d'autres causes, à sçavoir : *Pour leurs pechez s'il est ainsi expedient : Si les Princes sont negligens ; s'ils sont incapables & inutiles.* De plus : *Que le Pape a la puissance sur les choses Spirituelles, & sur toutes les Temporelles*, (les Princes) *qui pechent contre les Loix Divines & Humaines, particulierement si leur crime est une heresie.* Ils ont aussi dit que l'Auteur de ce Livre affirme : *Que les Apôtres étoient bien de fait sujets aux Princes Seculiers, mais non de droit, & même qu'aussi-tôt que la Majesté du Souverain Pontife a été établie, tous les Princes lui ont été sujets.* Bref, ils ont rapporté que cet homme explique ces paroles de J. C. *Tout ce que vous lierez sur la terre, non-seulement de la Puissance*

surâ dignissima. Re itaque in deliberationem à D. Decano adductâ, auditis omnibus & singulorum Magistrorum maturis deliberationibus, FACULTAS improbavit & damnavit doctrinam his Propositionibus, & horum Capitum corollariis contentam, tanquàm novam, falsam, erroneam, verbo Dei contrariam, Pontificiæ dignitati odium conciliantem, schismati occasionem præbentem, supremæ Regum autoritati à Deo solo dependenti derogantem,

» *Spirituelle, mais aussi de la Temporelle*; & qu'il
» corrompt le Texte de saint Paul en retranchant
» une negative, & fait dire à plusieurs Auteurs
» qu'il cite, des choses à quoi ils n'ont jamais pen-
» sé : Concluans que tant ces choses que plusieurs
» autres qu'ils ont rapportées, meriteroient tres-
» justement la correction & la censure de la Facul-
» té. Monsieur le Doïen donc aïant mis la chose
» en deliberation, après que les opinions de tous les
» Docteurs, ont été oüies, & leurs voix recueil-
» lies : LA FACULTE' a improuvé & condamné la
» Doctrine contenuë en ces Propositions, & aux
» conclusions desdits Chapitres, comme étant nou-
» velle, fausse, erronée, & contraire à la parole
» de Dieu, qui rend la Dignité de Souverain Pon-
» tife odieuse, & ouvre le chemin au Schisme;
» Qui déroge à l'autorité Souveraine des Rois, qui
» ne dépend que de Dieu seul; & empêche la con-
» version des Princes Infideles & Heretiques ; Qui
» trouble la paix publique, & renverse les Roïau-
» mes, les Etats, & les Républiques. En un mot,
» qui détourne les Sujets de l'obeïssance qu'ils doi-
» vent à leurs Souverains, & les induit à des fac-
» tions, rebellions, & seditions, & à attenter à la
» vie de leurs Princes. Fait en Sorbonne le jour &
» an que dessus, & revû le 4. Avril 1626.

La Faculté de Theologie de Paris s'est encore

Principum infidelium & hæreticorum conversionem impedientem, pacis publicæ perturbativam, Regnorum, Statuum, Rerumque publicarum eversivam, subditos ab obedientiâ & subjectione avocantem, & ad factiones, rebelliones, seditiones, & Principum parricidia excitantem. Datum in Sorbonâ die & anno præfatis, & recognitum die 4. Aprilis 1626.

expliquée

expliquée sur cet article l'an 1663. dans une Declaration de sa Doctrine, dressée suivant l'ordre de l'Assemblée du 2. May par neuf anciens Docteurs députés à cet effet, & presentée en son nom au Roi par l'Archevêque de Paris accompagné d'un grand nombre de Docteurs, & au Parlement par le Doïen & par sept anciens. Voici les trois premieres Propositions de cette Declaration.

I. (c) Que ce n'est point la Doctrine de la Faculté que le Pape ait aucune autorité sur le temporel des Rois ; qu'au contraire elle a toûjours résisté même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une Puissance indirecte.

II. (d) Que c'est la Doctrine de la Faculté, que le Roi ne reconnoît, & n'a d'autre Superieur au temporel que Dieu seul ; que c'est son ancienne Doctrine, de laquelle elle ne se départira jamais.

III. (e) Que c'est la Doctrine de la même Faculté, que les Sujets du Roi lui doivent tellement la fidelité & l'obeïssance, qu'ils n'en peuvent être dispensés sous quelque prétexte que ce soit.

(c) I. Non esse doctrinam Facultatis, quod summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi authoritatem habet ; imò Facultatem semper obstitisse, etiàm iis qui indirectam tantùmmodò esse illam autoritatem voluerunt.

(d) II. Esse doctrinam Facultatis ejusdem, quod Rex Christianissimus nullum omninò agnoscit nec habet in temporalibus Superiorem præter Deum ; eamque suam esse antiquam doctrinam, à qua nunquam recessura est.

(e) III. Doctrinam Facultatis esse quod subditi fidem & obedientiam Regi Christianissimo ità debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.

L

Quelques années après (en 1682.) Frere François Malagola Jacobin Italien, Bachelier en Licence, s'étant avisé de mettre dans le titre d'une These de Majeure dediée à saint Pierre, entre autres Eloges celui-ci : *Omnia liganti & solventi super terram & in Cœlis, id est, tenenti Apicem* » *utriusque Potestatis.* Qui a le pouvoir de tout lier » & de tout délier sur la terre & dans les Cieux, » c'est-à-dire, qui à la Souveraineté des deux Puissances. La Faculté avertie par le sieur Pirot Sindic, dans l'Assemblée du 4. Novembre, que ce Bachelier avoit ajoûté ces mots au titre de sa These, & l'avoit soûtenuë ainsi, reconnut que c'étoit la même Doctrine qu'elle avoit autrefois censurée dans le Livre de Sanctarel, qui interpretoit les paroles de Jesus-Christ à saint Pierre: *Tout ce que vous aurez lié sur la Terre, sera lié dans le Ciel*; non-seulement de la Puissance spirituelle, mais aussi de la Puissance temporelle; elle jugea que la Proposition du Frere Malagola étant la même, meritoit aussi les mêmes qualifications. Elle renouvela cette Censure, & de» clara : (*f*) Qu'elle improuvoit & condamnoit » la Doctrine de ceux qui interpretent la puissance

(*f*) *Censura sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis lata in F. Franciscum Malagola & in ejus doctrinam.* Cùm nihil ad Reipublicæ christianæ tranquillitaté magis conferat, quàm ut sarta sit & tecta utraque Autoritas Regia simùl & Pontificia, hoc Christi mandato religiosè servato, *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo*: Tùm meritò sacra Facultas Theologica Parisiensis pro eâ quâ semper fuit ad fovendam Ecclesiæ pacem voluntate ac vigilantiâ, nihil habuisse videtur antiquius, quàm ut ea damnaret dogmata quæ alterutri Potestati quod suum est, inviderent. Hinc in *Lutheranos* & in

Antonium de' Dominis Pontificiam, Regiam in *Sanctarellum* & alios vindicavit. Docens in Lutheranos *unum esse Jure Divino summum in Ecclesiâ militante Pontificem cui omnes Christiani parere tenentur*. In Antonium de Dominis, *Romanam Ecclesiam Jure Divino autoritatem habere in alias Ecclesias*, & esse in summo Pontifice Primatum Jurisdictionis Petro, cui solus ille eatenùs succedit à Christo collatum. In Sanctarellum, supremam *Regum autoritatem à Deo solo dependere*; quorum in temporale dominium nemo jus ullum sibi possit arrogare: hocque postremùm caput ea sæpè repetiit in primis in illâ solemni Declaratione Regi christianissimo oblata anno 1663. quâ *sese semper obstitisse*, ait, *iis etiàm qui jus aliquod vel indirectum in Regis Christianissimi temporalia* summo Pontifici adscriberent.

Est verò quod doleat Facultas *antiquam suam* isto in momento *doctrinam*, à qua *sese nunquàm recessuram esse* illo in publico instrumento est professa, ab uno è suis & suo quasi in sinu, oppugnari, hoc ipso, cui fidem ea suam obstrinxit, regnante *LUDOVICO MAGNO* Regum omnium potentissimo & de Fide Catholica optimè merito.

Nimirum Frater Franciscus Malagola, Prædicator Italus, primi Ordinis Baccalaureus ab ipsis suis Fratribus Conventûs Parisiensis Prædicatoribus improbatus, & ad Facultatem delatus, sua in Thesi Majoris Ordinariæ quam sancto Petro dicabat, præter Titulum quem publicum esse voluit, habuit & occultum alterum in quo utriusque Potestatis Ecclesiasticæ & sæcularis apicem sancto Petro adscribebat; & de hac duplici autoritate ligandi & solvendi potestatem explicabat his vocibus quibus suum claudebat elogium. *Omnia liganti & solventi super terram & in Cœlis*; *id est tenenti apicem utriusque potestatis*. Rem non nisi actu Majoris Ordinariæ jàm celebrato accepit Facultas ex M. Edmundo Pirot Sindico suo frequentibus Comitiis ordinariis post Missam de sancto Spiritu pro more habitis die 4. Novembris an. 1682. cujus auditâ Relatione reum quoque audire voluit, qui pertinaciter coràm toto Conventu Titulo suo stetit, explicare pergens, ut scripserat potestatem ligandi & solvendi Petro à Christo traditam de utrâque potestate spiritali & temporali. Cumque hoc

» de lier & de délier, de la puissance spirituelle & » temporelle comme nouvelle, fausse, erronée, » contraire à la parole de Dieu, capable de ren-

ipsum esse deprehensum sit, quod olim in *Sanctarellum* damnatum fuerat, cujus in quibusdam Capitibus collectis & Censurâ proscriptis, ultimum istud habeatur, quod ille *explicaret verba Christi, quodcumque ligaveris super terram &c. non tantùm de potestate spiritali sed etiam de temporali. FACULTAS* id iisdem nominibus in Fratre Malagola percutiendum censuit, quibus & olim ipsa percusserat in Sanctarello. Censuramque *Sanctarelli* quam repetiit ac renovavit ad verbum sequuta, doctrinam hanc quæ potestatem ligandi & solvendi interpretatur de utrâque potestate spiritali & temporali, improbavit & damnavit *tamquam novam, falsam, erroneam, verbo Dei contrariam, Pontificiæ dignitati odium conciliantem, schismati occasionem præbentem, supremæ Regum authoritati à Deo solo dependenti derogantem, Principum infidelium & hæreticorum conversionem impedientem, pacis publicæ perturbativam, Regnorum, Statuum, Rerumque publicarum eversivam, subditos ab obedientiâ & subjectione avocantem, & ad factiones, rebelliones, seditiones, & Principum parricidia excitantem.* Ipsum verò Fratrem Malagola qui doctrinam hanc in *Sanctarello* proscriptam rursùs excitare molitus est, tamquàm perjurum, seu infracti quod non semel ipso in Facultatis aditu, & in Actuum suorum celebratione præstiterat Sacramenti reum, contumeliosum in Regiam Majestatem, Facultatis & Decretorum ab illâ sancitorum perfidum contemptorem è Baccalaureorum albo expunxit, cum nunquàm posteà numerari voluit inter suos, ejusque nomen ubicumque legi posset suis in Tabulis aut Commentariis eradi jussit. Censuram ipsius cum Censurâ *Sanctarelli*, quàmprimùm Typis excudi publicique juris fieri mandavit. Datum in Sorbonâ die quartâ Novembris an. 1681. in Comitiis ordinariis, lectum Die Decembris primâ, & post relationem Magistrorum ad Censuræ examen selectorum recognitum die septimâ ejusdem mensis.

dre la dignité Pontificale odieuse, donnant occasion de Schisme ; dérogeante à l'autorité des Rois qui ne dépend que de Dieu seul ; empêchante la conversion des Rois Infideles & Heretiques ; perturbative du repos public ; tendante à renverser les Roïaumes, les Etats, & les Republiques, à éloigner les Sujets de l'obeïssance & de la sujetion qu'ils doivent, & à les exciter à faire des factions, des rebellions, des seditions, & à des attentats à la vie des Rois. En consequence elle chassa Malagola qui avoit renouvelé cette Doctrine condamnée dans Sanctarel, comme parjure, & violateur du serment qu'il avoit prêté plusieurs fois dans ses Actes ; & à cause de l'injure qu'il avoit faite au Roi, & du mépris qu'il avoit eu pour la Faculté, & pour ses Decrets, ordonna que son nom sera raïé du Catalogue des Bacheliers. Cette Censure fut publiée & imprimée avec celle de Sanctarel par ordre de la Faculté.

ARTICLE VII.

Reglemens des Etats du Roïaume, & Arrêts du Parlement pour maintenir la Souveraineté des Rois dans le temporel.

NOus avons déja rapporté les anciennes Declarations des Etats du Roïaume de France pour maintenir la Souveraineté de nos Rois dans le temporel, contre les entreprises

des Papes qui y ont voulu donner atteinte. Nous avons vû que dans une Assemblée des Evêques & des Grands du Roïaume, tenuë à Reims du temps de Charles le Chauve, sur la Lettre que le Pape Adrien II. avoit écrite à Hincmar, pour obliger cet Archevêque de se separer de la communion de Charles le Chauve, s'il s'emparoit du Roïaume de Lothaire ; il fut résolu que le Pape n'avoit aucun droit sur le temporel du Roi, & qu'il ne pouvoit pas dispenser ses Sujets de lui obeïr. On peut voir le passage tout entier dans l'Article V. Nous avons encore fait voir dans le même endroit avec quelle vigueur les Barons & les Grands du Roïaume s'opposerent à la prétention de Boniface VIII. que le Roi lui étoit soumis dans le temporel comme dans le spirituel ; & de quelle maniere ils protesterent que les Rois de France ne reconnoissoient & n'avoient jamais reconnu de Superieur dans le temporel que Dieu seul. La même Declaration fut faite par les Etats assemblés à Tours l'an 1510. en faveur de Loüis XII. contre Jules II. Enfin nous avons fait voir que les Etats du Roïaume reconnurent Henry IV. pour Roi, & se soumirent à lui malgré les défenses & les oppositions des Papes. Nous ne repeterons point ici ce que nous en avons dit dans les Articles précedens, nous y ajoûterons seulement la Declaration qui fut dressée en 1615. par le Tiers Etat, conçuë en ces termes :

» Que pour arrêter le cours de la pernicieuse
» Doctrine qui s'introduit depuis quelques années
» contre les Rois & Puissances Souveraines éta-
» blies de Dieu, par esprits seditieux qui ne ten-

dent qu'à les troubler & ſubvertir ; le Roi ſera « ſupplié de faire arrêter en l'Aſſemblée de ſes « Etats, pour Loi fondamentale du Roiaume qui « ſoit inviolable & notoire à tous : Que comme il « eſt reconnu Souverain en ſon Etat, ne tenant ſa « Couronne que de Dieu ſeul, il n'y a Puiſſance « en terre quelle qu'elle ſoit, Spirituelle, ou Tem- « porelle, qui ait aucun droit ſur ſon Roïaume « pour en priver les Perſonnes ſacrées de nos Rois, « ni diſpenſer ou abſoudre leurs Sujets de la fide- « lité & obeïſſance qu'ils lui doivent, pour quel- « que cauſe ou prétexte que ce ſoit. Que tous « les Sujets de quelque qualité & condition qu'ils « ſoient tiendront cette Loi pour ſainte & veri- « table, comme conforme à la parole de Dieu « ſans diſtinction, équivoque, ou limitation quel- « conque ; laquelle ſera jurée & ſignée par tous « les Deputés des Etats ; & doreſnavant par tous « les Beneficiers & Officiers du Roïaume, avant « que d'entrer en poſſeſſion de leurs Benefices, « & d'être reçus en leurs Offices : Tous Précep- « teurs, Regens, Docteurs, & Prédicateurs tenus « de l'enſeigner & publier : Que l'opinion con- « traire, même qu'il ſoit loiſible de tuer & dé- « poſer nos Rois, s'élever & rebeller contre eux, « ſecoüer le joug de leur obeïſſance pour quelque « occaſion que ce ſoit, eſt impie, deteſtable, con- « tre verité & contre l'établiſſement de l'Etat de « la France qui ne dépend immediatement que de « Dieu : Que tous Livres qui enſeignent telle fauſ- « ſe & perverſe opinion, ſeront tenus pour ſedi- « tieux & damnables : Tous Etrangers qui l'é- « criront & publieront, pour ennemis jurés de la « Couronne : Tous Sujets de Sa Majeſté qui y «

» adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils
» ſoient, pour rebelles, infracteurs des Loix fon-
» damentales du Roïaume, & criminels de leze
» Majeſté au premier Chef ; & s'il ſe trouve au-
» cun Livre ou Diſcours écrit par Etranger Eccle-
» ſiaſtique, ou d'autre qualité, qui contienne Pro-
» poſition contraire à ladite Loi, directement, ou
» indirectement ſeront les Eccleſiaſtiques des mêmes
» Ordres établis en France obligés d'y répondre ;
» les impugner & contredire inceſſamment ſans
» reſpect, ambiguité ni équivocation, ſur peine
» d'être punis de même peine que deſſus, comme
» fauteurs des ennemis de cet Etat. Et ſera ce pre-
» mier Article lû par chacun an, tant aux Cours
» Souveraines que ès Bailliages, & Senechauſſées
» dudit Roïaume à l'ouverture des Audiences,
» pour être gardé & obſervé avec toute ſeverité
» & rigueur.

Cet Article paſſa dans la Chambre du Tiers Etat, non-ſeulement à la pluralité des voix, mais même preſqu'unanimement par l'avis de toutes les Provinces. Le Clergé fit difficulté de le recevoir, non par averſion pour cette Doctrine, mais parce qu'il trouvoit mauvais que le Tiers Etat ſe fut mêlé de dreſſer une Formule qui pouvoit toucher un Point de Doctrine Eccleſiaſtique ; & de prononcer que la Doctrine contenuë dans l'Article, étoit conforme à la parole de Dieu ; & la contraire, impie, pernicieuſe, & deteſtable, (termes qui pouvoient paroître trop durs à quelques-uns.) L'Univerſité intervint en cette affaire, & preſenta un Caïer imprimé conforme à l'Article. Sur cette conteſtation le Roi évoqua cette affaire à ſa Perſonne, & fit défenſe aux

Etats & au Parlement qui s'en étoit mêlé pour soutenir l'Article, d'en prendre connoissance. L'Article fut porté au Roi, & ôté du Caïer; mais Sa Majesté declara au Président Miron, deputé de la Chambre du Tiers Etat, qu'il sçavoit bon gré à la Compagnie de ce qu'elle avoit fait; qu'il avoit évoqué l'Article, non pour le supprimer, mais pour le regler, & qu'il le feroit à la satisfaction des gens de bien.

Quoi qu'il n'ait pas fait Loi dans le Roïaume, on peut dire que la Loi y étoit déja toute faite par la Jurisprudence établie dans les Parlemens du Roïaume, qui l'ont toûjours conservée, & maintenuë par leurs Arrêts rendus contre ceux qui ont osé soûtenir des maximes contraires. On a un Arrêt du Parlement du 14. Août de l'an 1385. dans lequel le Procureur General du Roi, remontre que le Roi est la source de toute la Jurisdiction temporelle de son Roïaume. Que Dieu a donné comme deux bras deux Jurisdictions separées, distinctes, & divisées; sçavoir, le Sacerdoce & l'Empire, qui procedent également de Dieu seul, par lesquelles ce monde est principalement gouverné; Que la Jurisdiction temporelle n'est soumise en rien à la Jurisdiction spirituelle; Que le Roi ne reconnoît point de Superieur sur la terre, & qu'il peut & doit être appellé Vicaire de Dieu, quant à la Jurisdiction temporelle.

En l'année 1561. Jean Tanquerel Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, aïant mis dans sa These de Majeure ordinaire qu'il soutint le 6. Novembre, cette Proposition que le Pape, Vi-

caire de J. C. étoit Monarque de l'Eglise, & qu'il avoit la Puissance Spirituelle & la Seculiere, par laquelle il avoit droit de retenir tous les Princes, & pouvoit priver ceux qui étoient rebelles à ses ordres, de leurs Roïaumes & de leurs Dignités. *Ecclesia cujus solus Papa Christi Vicarius Monarcha Spiritualem & Sacularem habens Potestatem, omnes fideles subjectos continens Principes, suis preceptis rebelles, Regno & Dignitatibus privare potest.* Tanquerel aïant, dis-je, fait imprimer cette Proposition dans sa These, & l'aïant soûtenuë le 6. de Novembre, le Parlement, par son Arrêt du 2. Decembre ensuivant,
» ordonna : Que suivant la declaration donnée par
» Tanquerel signée de sa main, & pour son ab-
» sence, au lieu de lui, le Bedeau de la Faculté de
» Theologie, en pleine Sorbone declarera, & en
» presence du Doïen & de tous les Docteurs de la
» Faculté, & des Bacheliers de la Licence pro-
» chaine qui seront assemblés à cet effet, assistans
» l'un des Presidens, deux des Conseillers de la
» Cour, & le Procureur General du Roi : Qu'il
» déplaît audit Tanquerel d'avoir tenu telle Pro-
» position ; que indiscretement & inconsiderement,
» cette Proposition a été tenuë & disputée, & qu'il
» est certain du contraire ; suppliera tres-hum-
» blement le Roi, lui pardonner l'offense qu'il a
» faite, pour avoir tenu & mis en dispute cette
» Proposition : ce fait, que par ladite Cour leur
» seront faites défenses à l'avenir de tenir telles
» Propositions ; & en outre, que deux d'entre eux
» seront députés pour aller par devers le Roi, afin
» de le supplier tres-humblement qu'il leur veille
» pardonner l'offense qu'ils peuvent avoir encou-

ruë pour avoir permis cette dispute, & les tenir en sa bonne grace, comme ses tres-humbles & tres-obeïssans Sujets & Serviteurs. En execution de cet Arrêt, Christophle de Thou President au Parlement, Charles de Dormans, & Barthelemi Saut, Conseillers en la Cour, accompagnés de Gilles Bourdin Procureur General, d'un des quatre Notaires de la Cour, & d'un Huissier, se transporterent le 12. Decembre en la grand'Salle de Sorbone, où les Docteurs & Bacheliers étant assemblés, après la remontrance faite par le Procureur General; lecture fut faite de la declaration de Tanquerel; ensuite le Bedeau de la Faculté fit la declaration ordonnée par l'Arrêt; & les Commissaires firent défenses de souffrir à l'avenir que des Propositions semblables fussent mises en dispute; & enjoignirent aux Docteurs de députer deux d'entr'eux vers le Roi, afin de supplier tres-humblement Sa Majesté de leur pardonner; à quoi fut répondu par les Docteurs & Bacheliers de la Faculté, par Nicolas Maillart Doïen, portant la parole pour eux en ces termes: La Faculté est toûjours tres-humble obeïssante au Roi & à la Cour, & fera en telle sorte que le Roi & la Cour se devront contenter. Cette réponse fut donnée par écrit aux Commissaires de la Cour.

L'an 1580. le Pape Gregoire XIII. aïant envoïé en France une Bulle publiée *in Cœna Domini*, contenant des clauses préjudiciables à la Jurisdiction Souveraine du Roi sur le temporel, fut défenduë par Arrêt de la Cour du 4. Octobre.

En l'année 1591. tous les Parlemens du Roïau-

me s'éleverent contre l'entreprise du Nonce du Pape sur le Roïaume, & declarerent nulles les Bulles Monitoriales publiées contre le Roi Henry IV. On a des Arrêts du Parlement séant à Châlons & à Tours, du Parlement de Bourgogne, du Parlement de Normandie séant à Caën, tous rendus sur ce fondement, que le Pape n'a aucun pouvoir de déposer le Roi, ni de disposer en aucune maniere du Temporel du Roïaume; & que l'Heresie ni l'Excommunication ne privent point d'un droit acquis à la Couronne.

En l'année 1595. le nommé Jacob aïant avan-
» cé cette Proposition : Le Souverain Pontife te-
» nant sur terre la place de Dieu, a la Puissance Spirituelle & Temporelle ; elle fut condamnée par Arrêt du 19. Juillet.

La même année dans l'Arrêt rendu contre l'exécrable Jean Chastel, il est défendu à toutes personnes, sous peine de crime de leze-Majesté, de dire non-seulement qu'il est permis de tuer les Rois, mais encore que le Roi Henry IV. lors regnant, n'étoit en l'Eglise jusqu'à ce qu'il eut l'approbation du Pape.

On a encore un autre Arrêt du premier Septembre de la même année, contre une nouvelle Edition de la Jerusalem du Torquato-Tasso que l'on supprime, parce que ce Poëte y avoit inseré dix-neuf Vers contenans des paroles diffamatoires
» contre Henry III. & contre le Roi regnant, sur
» la Proposition des fulminations faites à Rome
» pendant les derniers troubles, & pour persuader
» qu'il est en la puissance du Pape de donner le
» Roïaume au Roi, & le Roi au Roïaume.

En l'année 1610. le Parlement donna un Arrêt le

26. de Novembre, les Chambres assemblées, pour la suppression du Livre du Cardinal Bellarmin; *de la puissance du Souverain Pontife sur le temporel, contre Guillaume Barclai*, comme contenant une fausse & détestable Proposition, tendante à l'aversion des Puissances Souveraines ordonnées « & établies de Dieu; soûlevement des Sujets con- « tre leurs Princes; substraction de leur obeïs- « sance; induction d'attenter à leurs Personnes & « Etats, & troubler le repos & la tranquillité pu- « blique. «

Le Parlement condamna aussi, le 8. Juin de la même année, au feu le Livre de Jean Mariana, qui contenoit des Maximes encore pires; & ordonna la publication du Decret de la Faculté de Theologie de Paris du 4. Juin de la même année, que nous avons rapporté ci-dessus.

L'an 1614. le Parlement condamna au feu le Livre de François Suarez, intitulé: *Défense de la Foi Catholique & Apostolique, contre les erreurs de la Secte Anglicane*, à cause de plusieurs Propositions qu'il contenoit touchant le pouvoir des Papes de déposer les Rois, & de l'approbation de la Maxime de Boniface VIII. que les Papes ont une puissance Souveraine tant sur le spirituel que sur le temporel. La Cour par son « Arrêt du 26. Juin, declare ces Propositions & « Maximes scandaleuses & seditieuses, tendantes « à la subversion des Etats, & à induire les Sujets « des Rois & Princes Souverains, & autres, d'at- « tenter à leurs Personnes sacrées; & les Propos « faisant mention des Rois Clovis & Philippe le « Bel, faux & calomnieux. «

Le 2. Janvier de l'année suivante, sur les remontrances faites par le Procureur General à la » Cour, Que quoique par plusieurs Arrêts ci- » devant donnés avec grande & mûre deliberation, » la Cour eût confirmé les maximes de tout temps » tenuës en France, & nées avec la Couronne : » *Que le Roi ne reconnoît aucun Superieur au tem-* » *porel de son Roïaume, sinon Dieu seul ; & que* » *nulle Puissance n'a droit ni pouvoir de dispenser* » *ses Sujets du serment de fidelité qu'ils lui doivent,* » *ni le suspendre, priver, ou déposer de sondit Roïau-* » *me ; & moins d'attenter, ou faire attenter par au-* » *torité, soit publique ou privée, sur les Personnes* » *sacrées des Rois.* Neanmoins il a été averti que » par discours tant en particulier qu'en public, » plusieurs personnes se donnent la licence de re- » voquer en doute telles maximes, disputer d'i- » celles, & les tenir pour problematiques, dont » peuvent arriver de tres-grands inconveniens, » ausquels il est necessaire de pourvoir : La Cour, » toutes les Chambres assemblées, a ordonné & » ordonne, que les Arrêts précedens seroient gar- » dés & observés selon leur forme & teneur ; & » fait défense à toutes personnes de quelque qua- » lité & condition qu'elles soient, d'y contreve- » nir sous les peines contenuës en iceux.

En 1627. le Parlement rendit trois Arrêts pour la confirmation de la Censure faite par la Faculté de Theologie contre le Livre de Santarel, & envoïa le President le Jay & quatre Conseillers de la Cour à l'Assemblée de la Faculté du 1. Février, pour ordonner que la Censure & les Arrêts rendus en conséquence, seroient enregistrés & executés.

En 1663. le Parlement enregistra les Articles de la Faculté de Theologie de Paris, dont les trois premiers établissent nettement l'autorité Souveraine des Rois, & rejettent le sentiment de ceux qui croïent que les Papes ont un pouvoir indirect sur le temporel, & le pouvoir de « les déposer, & de dispenser leurs Sujets de leur « rendre l'obeissance qui leur est duë ; & ordonna « que copies de ces Articles seroient envoïées à « tous les Bailliages & Universitez pour y être « luës, publiées, & registrées ; fait inhibition & « défense de soûtenir aucune Doctrine contraire à « ces Articles. «

Enfin la Declaration de l'Assemblée du Clergé de 1682. a été autorisée par un Edit du Roi, portant qu'elle seroit enregistrée dans toutes les Cours de Parlemens, Bailliages, Senechaussées, Universitez, & Facultez du Roïaume, & soûtenuë dans les Colleges & Ecoles de Theologie.

Après tant de Jugemens, d'Arrêts, & de Reglemens si solemnels, qui ont été executés & qui sont & seront toûjours en vigueur, il n'y a pas lieu de douter qu'on ne doive considerer la Doctrine contenuë dans la Declaration de l'Assemblée du Clergé de 1682. touchant la Souveraineté des Rois dans le temporel comme la Doctrine du Roïaume, & qui doit y avoir force de Loi.



ARTICLE VIII.

Sentiment des Anciens Theologiens François touchant la Souveraineté des Rois dans le temporel.

LEs Anciens & les plus habiles Theologiens de France, ont établi les mêmes principes que nous touchant la puissance Ecclesiastique & Civile, & en ont tiré les mêmes conclusions.

Pierre d'Ailly Cardinal, Evêque de Cambray, l'un des plus grands ornemens de l'Eglise de France, les a expliqués & prouvés dans son Traité de l'autorité de l'Eglise & du Concile general qu'il publia dans le Concile de Constance. (*a*) Il commence par remarquer » que la » Doctrine Catholique sur la puissance Ecclesias-

(*a*) *Petrus de Alliaco in Tract. de Ecclesia, Concilii generalis, Romani Pontificis & Cardinalium autoritate inter opera Gersonii, Tom. 2. p. 926.* Consimili modo circa Ecclesiasticam potestatem, medium docet veritas Catholica inter duos errores: Nam error Vvaldensium fuit, quod Successoribus Apostolorum scilicet Papæ & Prælatis Ecclesiasticis repugnat dominium in temporalibus, nec eis licet habere divitias temporales. . . . . Alius verò error fuit Herodianorum: Herodes enim audiens Christum Regem natum, credidit ipsum esse Regem terrenum. Ex quo derivari videtur error quorumdam qui in tantum ad oppositum prædicti erroris Vvaldensium declinant, ut asserere præsumant Papam, in quantum est loco Christi in terris, ab ipso immediatè habere primariam auctoritatem, dominium & jurisdictionem in

tique

tique est entre deux erreurs ; l'une, qui est celle « des Vaudois : Que les Successeurs des Apôtres, « sçavoir, le Pape & les Prélats, ne peuvent avoir « de domaine temporel ; & qu'il ne leur est pas « permis d'avoir des richesses. La seconde peut « être appliquée aux Herodiens ; car Herode aïant « oüi dire que Jesus-Christ étoit né pour être Roi, « crut qu'il seroit Roi de la Terre ; d'où semble « être derivée l'erreur de quelques-uns, qui ont « donné dans une extremité opposée à celle des «

temporalibus bónis, non sólùm Ecclesiæ donatis, seù aliàs justè acquisitis, sed etiàm Principibus sæcularibus subjectis, licet dicant quòd Papa in his non habet executionem immediatam nisi in quibusdam casibus notatis in extravagante: *Qui filii sunt legitimi. Per venerabilem.*

Inter duos hos errores contrarios, Catholica medium tenet Ecclesia videlicet quòd Papæ & Prælatis Ecclesiæ ; non repugnat habere dominium in temporalibus, & jurisdictionem ; contrà primum errorem. Nec tamen eis debetur per se ratione status sui, in quantùm sunt Vicarii Christi, & Apostolorum Successores ; contrà secundum errorem : sed eis convenire potest habere talia, si eis ex devotione collata fuerint, vel aliundè justo titulo acquisierint.... Prima (Ecclesiasticæ potestatis origo) est quod sex Ecclesiasticæ potestates leguntur in Evangelio à Christo suis Apostolis, & Discipulis (pro ipsis & eorum Successoribus Ministris Ecclesiasticis) fuisse collatæ.

Prima ; potestas Consecrationis, quæ interdùm dicitur caracter ; vel potestas Ordinis quam contulit Dominus quando dixit : *Hoc facite in meam commemorationem. Luc. 22. v. 19.*

Secunda, est potestas administrationis Sacramentorum, & præcipuè Sacramenti Pœnitentiæ, quæ est potestas clavium vel spiritualis jurisdictionis in foro conscientiæ : & hæc potestas promissa fuit Petro : *Tibi dabo claves, &c. Matth. 18. v. 19.* Promissa fuit etiàm omnibus ibi : *Amen dico vobis quodcumque ligaveritis, &c. Matth. 18. 18.* Collata

» Vaudois, osans assurer que le Pape en tant qu'il
» tient la place de Jesus-Christ sur la terre,
» a reçu de lui immediatement une autorité Sou-
» veraine, une Puissance & une Jurisdiction sur
» les biens temporels ; non-seulement sur ceux
» qui ont été donnés à l'Eglise, ou qu'elle a jus-
» tement acquis, mais aussi sur ceux qui dépen-
» dent des Princes Seculiers ; quoique ces Auteurs
» reconnoissent que le Pape n'a pas une execution
» Immediate sur ces choses, si ce n'est en quelque
» cas exprimés dans l'extravagante, *Per venerabi-
» lem*, *Qui filii sunt legitimi*. L'Eglise Catholique,
» dit-il, tient le milieu entre ces deux erreurs op-
» posées ; sçavoir, que le Pape & les Prélats de
» l'Eglise peuvent avoir un Domaine temporel, &
» une Jurisdiction, ce qui est contre la premiere
» erreur ; & que cependant ce Domaine & cette
» Jurisdiction ne leur appartiennent pas à raison
» de leur état, en tant qu'ils sont Vicaires de J. C.
» & Successeurs des Apôtres, ce qui est contre la
» seconde erreur : mais qu'il leur peut convenir
» d'avoir des biens temporels, si on les leur a don-
» nés par devotion, ou qu'ils les aïent acquis à jus-

verò ibi : *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, &c. Joan. 20. v. 22.*

Tertia, est potestas seù auctoritas Apostolatûs, seù Prædicationis quam tradidit eis Dominus dicens, *Euntes prædicate, &c. Matth. 10. v. 7.*

Quarta, est potestas judiciariæ correctionis in foro exteriori per quam timore pœnæ peccata corriguntur, præcipuè quæ sunt in scandalum Ecclesiæ, & hæc data est eis ibi : *Si peccaverit in te frater tuus &c. si non audierit, dic Ecclesiæ ; si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus, &c.* Et sequitur : *Quæcumque ligaveritis, &c.* Matth. 18.

Quinta potestas, est dispositionis Ministrorum, quoad

te titre. Il prouve dans la suite, que les Apôtres n'ont reçu de J. C. que six pouvoirs qui regardent tous uniquement le Spirituel. Il montre enfin que le Pape n'est pas même maître de tous les biens Ecclesiastiques comme quelques-uns le prétendent, mais qu'il en est seulement le dispensateur ; & qu'il n'est ni le maître, ni le dispensateur des biens des Laïques.

Le sçavant Gerson dans son Livre de la Puissance Ecclesiastique, donne une définition

determinationem jurisdictionis Eccclesiasticæ, ut evitetur confusio, & dissentionis materia in populo & inter Ministros, si ipsi æqualiter & indistinctè de omni populo curam haberent : & hæc potestas collata est Petro & Successoribus ejus, ubi & specialiter dictum est ; *Pasce oves meas, &c.* Joan. ultim. 17.

Sexta potestas, est exigendi necessaria vitæ, ab his quibus spiritualia ministrabant : Et hæc potestas declarata est ubi dicitur, *Euntes prædicate, &c.* Et subditur : *Dignus est operarius cibo suo, vel mercede sua.*

Aliam ergò potestatem præter sex illas non acceperunt Discipuli à Christo, nisi miracula faciendi ad confirmationem Fidei, in qua non necessariò succedunt eis Episcopi & alii Presbyteri, quia jam non indiget fides miraculis confirmari.... Ex his apparet error eorum qui dicunt quod solus Papa habet jus, vel dominium Ecclesiæ, & non solùm est Administrator vel Dispensator Ecclesiæ universalis, sed bonorum ejus verus dominus & proprietarius ; cæteri verò Prælati & alii non habent in his dominium, sed solùm sunt talium bonorum Procuratores atque Dispensatores ; hoc enim apparet falsum ; ex præmissis.

Ex prædictis patet quod si Papa non habet dominium in bonis Ecclesiasticis Clericorum, multò minùs habet dominium in bonis temporalibus Laïcorum ; imò nec in illis est Dispensator ; sicut in bonis Ecclesiasticis ; nisi fortè in ultima necessitate Ecclesiæ, in qua etiàm necessitate non est propriè Dispensator, sed magis potest dici Declarator.

» de cette Puissance qui en exclut tout droit sur le » temporel. (*b*) La Puissance Ecclesiastique, dit-» il, est une Puissance qui a été donnée surnatu-» rellement par J. C. aux Apôtres & à leurs legi-» times Successeurs jusqu'à la fin du Siecle, pour » l'édification de l'Eglise Militante, selon les Loix » Evangeliques & dont la fin est d'acquerir la vie éternelle. Après avoir ensuite fait la division de cette Puissance, il parle dans la cinquiéme consideration de la Puissance Ecclesiastique de Jurisdic-» tion dans le fort exterieur, & remarque, Que » cette Puissance est coercitive, & peut être exer-» cée même contre ceux qui ne le veulent pas, » pour les conduire à la Beatitude éternelle qui » est la fin la plus prochaine, & la principale dans » l'intention. Mais il distingue la Jurisdiction Spi-» rituelle de la Temporelle, & dit : Que celle-ci » s'exerce selon les Loix civiles, & a pour fin la

(*b*) *Joannes Gerson. de potest. Eccl. Tom.* 2. *p.* 227. 230. 231. Potestas Ecclesiastica est potestas quæ à Christo supernaturaliter & specialiter collata est suis Apostolis & Discipulis, ac eorum Successoribus legitimis, usque in finem sæculi ad ædificationem Ecclesiæ militantis secundùm Leges Evangelicas pro consecutione fœlicitatis æternæ.... Potestas Ecclesiastica jurisdictionis in foro exteriori, est potestas Ecclesiastica coërcitiva quæ valet exerceri in alterum; etiàm invitum ad dirigendum subditos in finem Beatitudinis æternæ, velut in finem proximum & principaliter intentum... Propriè verò dicitur jurisdictio, facultas seù potestas propinqua dicendi vel sententiandi jus in alterum, etiàm invitum. Et hæc duplex est, temporalis & spiritualis. Temporalis exercetur secundum Leges civiles ad finem quietæ conversationis humanæ, pro hac vita. Spiritualis autem exercetur secundum Leges canonicas ad finem principalem æternæ Beatitudinis consequendæ. Cæterùm potestas

tranquillité de la vie humaine pour le temps « present ; au lieu que la Spirituelle s'exerce selon « les Loix Canoniques, & a pour fin principale la « Beatitude éternelle ; & pour toute peine contre « ceux qui ne veulent pas obeïr, l'excommuni- « cation pénale, que l'on tient être la plus grande « punition dont l'Eglise puisse se servir selon l'Inſ- « titution primitive de J. C. Que la Jurisdic- « tion de l'Eglise ne s'étend point de sa nature à « l'emprisonnement, ni à la mort, ni pas même « au foüet ; & qu'ainsi quand un Juge Ecclesiaſ- « tique l'ordonne, il le fait par la concession des « Princes, qui ont donné au Clergé beaucoup de « Jurisdiction temporelle, quoiqu'on l'appelle Spi- « rituelle, comme les biens temporels des Eccle- « siastiques sont appellés *Biens Ecclesiastiques* à cau- « se de leur destination. «

hæc jurisdictionis Ecclesiasticæ adeò vicina est jurisdictioni sæculari & politicæ, quod Laïcis, imò & mulieribus plerumque & in multis casibus communicari possit executio vel committi... Addita est verò pro inobedientium coërcitione pœnalis excommunicatio. Et sunt qui dicunt pœnam hanc esse ultimam quam infligere possit Ecclesiastica potestas jurisdictionis, ex Institutione Christi sola primaria, sic quod non extenditur ad incarcerationem, nec ut aliquis adjudicetur morti, vel flagello corporali; sed facit hoc Ecclesiasticus, dùm facit, ex concessione Principum ; quemadmodum multam, ob eorum donationem, jurisdictionis temporalis auctoritatem Clerus accepit, quæ nihilominus jurisdictio, vel Censura dicitur spiritualis, sicut & Ecclesiasticorum bona temporalia propter dedicationem & applicationem ad eos qui ministrant Ecclesiæ, sicut panes propositionis, primitiæ & decimæ, vasa insuper Templi, vestes & similia dicebantur in Lege veteri sacra vel sancta, sic & nova Lex hoc retinet.

Gerson repete les mêmes principes dans le Traité de la vie Spirituelle tom. 3. pag. 53. & dans le Discours de la Justice qu'il prononça devant le Roi, Tom. 4. pag. 649.

Il dit encore les mêmes choses plus affirmativement dans un Traité du Schisme, (c) Il est » notoire, dit-il, que l'Eglise du temps de J. C. & » des Apôtres, n'a eu aucun exercice ou execution » Juridique & Civile sur le temporel ; il semble » même que J. C. a plûtôt défendu que permis par » son exemple & par son précepte, la Jurisdiction » civile à ses Ministres ; ce n'est pas neanmoins que » je dise qu'il leur a entierement défendu ou conseillé » absolument le contraire, quoique cette Jurisdiction » temporelle & ces biens, puissent leur être nuisibles, » & qu'on puisse apporter plusieurs convenances pour le montrer. Gerson soutient encore, » que les Excommunications, Interdits, & autres » Censures Ecclesiastiques, ne privent que des » biens spirituels ; & prouve amplement dans le » Traité de la Vie Spirituelle, qu'un homme qui » n'a point la charité, n'est pas privé pour cela du » droit de retenir & d'exercer son autorité tempo- » relle ; qu'on ne pert point les biens temporels » par les pechés commis contre Dieu, & que l'on

(c) *Idem in Tract. de Schis. Tom. 2. pag.* 23. Itaque notum est quod Ecclesia tempore Christi & Apostolorum nullum habuit exercitium, aut executionem juridicam & civilem circà hujusmodi temporalia : imò Christus plus videtur verbo & facto exercitium Jurisdictionis civilis prohibuisse quam permisisse, licet, non dicam quod prohibuerit, aut oppositum consuluerit ; ideò, quia talis jurisdictio temporalis, & possessiones fuissent eis ad impedimentum, & tales sunt ad hæc congruentiæ multæ.

en demeure legitime possesseur tant que les Loix «
civiles, qui reglent & établissent le droit qu'on y «
a, ont lieu. On peut voir cette derniere maxime
prouvée fort au long dans son Livre de la Vie
Spirituelle tom. 3. p. 31. 32. & 33. Il est évident que
ces principes détruisent entierement, non-seulement l'autorité directe, mais aussi le pouvoir indirect que l'on donne aux Papes de déposer les
Rois. Il traite encore de Flateurs tres-dangereux,
ceux qui veulent persuader au Pape qu'il n'y a «
point de Puissance Temporelle & Ecclesiastique, «
même Imperiale & Roïale, qui ne dépende «
d'eux; & que le Pape est le Souverain Monar- «
que, tant dans le Spirituel que dans le Tempo- «
rel; qu'il a reçu ce pouvoir immediatement de «
J. C. que tous les Rois & les Princes reçoivent «

Idem in Tract. de potest. Eccl. Tom. 2. p. 246. & 247. Consurgit ex adverso blandiens & subdola adulatio, & ad aures Ecclesiasticorum præcipuè summi Pontificis insusurrans. O quanta est, quanta sublimitas Ecclesiasticæ potestatis tuæ! O sacer Clere, quam nihil est sæcularis autoritas tuæ comparata! Quoniam sicut Christo collata est omnis potestas in Cœlo & in terra, sic eam Christus omnem Petro suisque Successoribus dereliquit. Unde & ne Constantinus quidquam Silvestro Papæ, contulit quod non esset prius suum, sed reddidit injustè detentum. Porrò sicut *non est potestas nisi à Deo*, Rom. 13. 1. Sic nec aliqua temporalis vel Ecclesiastica, Imperialis, vel Regalis, nisi à Papa, in cujus femore scripsit Christus *Rex Regum, Dominus Dominantium.* 1. Tim. 6. 15 De cujus potestate disputare instar sacrilegii est: cui neque quisquam dicere potest, cur ità facis? si etiam temporalia omnia, si Ecclesiastica bona atque dominia mutaverit, diripuerit, distraxerit. Mentior si non inveniuntur hæc scripta ab illis etiam qui sapientes sunt in oculis suis; si præterea non inveniuntur fuisse per aliquos summos Pontifices hæc credita. Notum est illud Satyrici: *Nihil*

» leur Puissance de lui, & que la Puissance Secu-
» liere étant faite pour la Spirituelle, ceux qui la
» nient ou l'attaquent, soit qu'ils soient de l'Egli-
» se, ou qu'ils n'en soient pas, peuvent être pu-
» nis du glaive de l'excommunication ; leurs do-
» maines & leurs biens transferés à d'autres. Il blâ-
me Boniface VIII. d'avoir été dans ce principe, & desapprouve ceux qui fondent sur cela la déposition du Roi de France par le Pape Zacharie,
» Comme si, dit-il, le Pape pouvoit transferer les
» Rois & les Roïaumes.

est quod credere de se, non possit cum laudatur diis aqua potestas. Et illud Comici de Adulatore : *Hic profecto ex stultis insanos facit.*

Sentiens autem adulatio quandoque nimis se cognosci, studet quasi modestiori sermone depressiùs uti, ut credibilior appareat. Concedit sæculari potestati possessiones & jurisdictiones proprias, quas tollere nequit, pro libito Papa : Recognoscit Constantinum vel alios Principes aliquid Ecclesiæ noviter contulisse. Nihilominus tradit quod summus Pontifex supremus est Monarcha, nedum in spiritualibus, sed temporalibus, habens potestatem hanc immediatè à Christo ; sed alii Reges omnes & Principes suam recipiunt Dominationem ab eo, & solùm mediatè à Deo. . . Undè & sicut corpus est propter animam, & ab anima vivit & regitur ; sic potestas sæcularis propter spiritualem à qua recipit suum esse legitimum. Quam autoritatem spiritualem qui negant vel impugnant sint intùs, sint foris Ecclesiam, possunt gladio, vel spirituali excommunicationis, sicut Catholici, vel debellationis, sicut infideles feriri : & eorum bona vel dominia in alios transferri

Hanc æstimationem habuisse visus est Bonifacius octavus in quadam Decretali : & in hac fundari putatur ab aliquibus Dominorum Potentiorum adversùs infideles debellatio, suorumque bonorum & dominiorum conquisitio. Putatur ab aliis depositio unius Regis Franciæ per Papam Zachariam hic esse fundata, tamquam Papa sit qui transferre possit Reges & Regna.

Jean Major Docteur de Paris, décide nettement & distinctement 4. Quest. 3. Que le Souverain Pontife n'a point de puissance temporelle sur les Rois. Jean de Paris établit fortement le même principe dans son Livre de la Puissance Roïale & Pontificale. Enfin Ockam & Jacques Almaïn le prouvent amplement dans leurs Traitez sur le même sujet, où ils combattent tant la Puissance directe, que la Puissance indirecte que l'on voudroit donner à l'Eglise & au Pape sur le temporel des Rois; & montrent que l'autorité temporelle est aussi indépendante de la spirituelle, en ce qui regarde le temporel, que la Puissance spirituelle l'est de la Puissance temporelle, en ce qui regarde le spirituel.

Je pourrois alleguer plusieurs autres Theologiens plus modernes; mais ceux-ci sont plus que suffisans pour faire voir quelle a été sur le point que nous traitons la doctrine de l'ancienne Ecole de Theologie de Paris.

ARTICLE IX.

Sentiment des autres Nations sur l'indépendance des Rois & des Etats, de la Puissance Ecclesiastique, dans le temporel.

Les autres Nations n'ont pas soûtenu avec moins de vigueur que l'a fait la France, que leurs Rois & leurs Etats étoient indépendans des Papes dans ce qui regarde le temporel.

Gregoire VII. n'eut pas plûtôt entrepris de déposer l'Empereur Henry IV. que le Clergé, les Seigneurs, & le peuple d'Allemagne, s'opposérent à son entreprise, dans les Assemblées de Maïence, de Wormes, & de Bresse. Henry V. soûtint aussi les droits de l'Empire contre les Papes; & enfin par le Traité fait entre celui-ci & Paschal II. & Calixte II. il fut arrêté que l'Empereur donneroit aux Evêques l'Investiture des Regales avec le Sceptre, & que le Pape ne pourroit point se mêler de ce qui regarde les Loix de l'Empire.

Frederic I. fit l'an 1157. un Edit (*a*) par le-

(*a*) *Ex Edict. Frid. I. Imper.* Itaque cum paria sint, pax scilicet Ecclesiarũ & Imperatoria dignitas, quia unum absque altero non consistit, ut potè nec Imperatoria dignitas sine pace Ecclesiarum, neque pax Ecclesiarum sine Imperatoria dignitate: Qui unum offendit, offendit & aliud, quia qui dixit *Deum timete*, idem statim subjunxit, *Regem honorificate*: Ut per hoc claresceret quod Dei timor, Regis esset honor, & è converso, Regis honor Dei esset timor; qui Regem inhonorat, Deum non timet. Inhonorat autem qui dicit eum ab homine accepisse illud. Cum enim, juxtà Apostolum, *omnis potestas à Deo sit*, mendacii reus est qui dogmatisat ab homine esse, quod à Deo constat esse.... Certè nob's Coronam per electionem Principum imposuimus; nihil nisi solam unctionem ab eo accepimus; & ubi est Beneficium quod ab eo consequuti sumus? Quæ est ergò illa Pœnitentia? Et ubi sunt majora Beneficia? An potest esse majus Beneficium quàm Romanum Imperium? Nos ipsi nobis Coronam imposuimus, & quomodo tùm coronavit dùm Coronam Regni nobis ipsi imposuimus? Regnum non ab eo sed à Deo suscepimus. Videte ergò qualiter mentitus sit. Sed quia ipse sibi Beneficia usurpavit sine consensu nostro; & Viterbium Cameram Regni, sibi fecit sedem præponens caudam Capiti & ancillam præferens Dominæ.

quel il declara que l'Empire étoit indépendant de la Puissance Ecclesiastique, & qu'il ne le tenoit que de Dieu seul. Cet Edit fut approuvé par les Evêques d'Allemagne, (*b*) qui témoignerent qu'ils avoient été fort étonnés de ce que le Pape Adrien IV. avoit mandé à l'Empereur qu'il lui donnoit la Couronne, *Insigne Coronæ Beneficium contulimus*; & que les Princes & generalement tous les Membres de l'Empire, avoient eu horreur de cette proposition.

L'Empereur donna en même temps une Declaration qui porte que l'Empire doit être gouverné par deux Autoritez; sçavoir, par les Loix sacrées « des Empereurs, & par les usages legitimes de « leurs Prédecesseurs; Qu'il ne veut ni ne peut pas- « ser ces limites, ni recevoir ce qui y est contrai- « re; Qu'il rend volontiers au Pape l'obeïssance qui « lui est duë, mais qu'il ne tient que de Dieu sa «

(*b*) *Ex rescripto Archiepisc. & Episcop. Germaniæ ad Papam.* Quamvis sciamus & certi simus quod Ecclesiam Dei fundatam suprà firmam petram neque venti; neque flumina tempestatum possint dejicere; nos tamen infirmiores & pusillanimes, si quando hujusmodi contigerint impetus, concutimur & contremiscimus. Inde nimirùm graviter conturbati sumus & contcriti super his, quæ inter vestram Sanctitatem & Filium vestrum devotissimum Dominum nostrum Imperatorem, magni mali nisi Deus avertat, Seminarium præbitura videntur. Equidem à verbis illis quæ in Litteris vestris continebantur, quas per Nuntios vestros prudentissimos & honestissimos, Dominum Bernhardum & Dominum Rolandum Cancellarium, venerabiles Presbyteros Cardinales, misistis, commota est universa Respublica Imperii nostri. Aures Imperialis potentiæ ea patienter audire non potuerunt, neque aures Principum sustinere: Omnes ità contriverunt aures suas; quod nos salvâ gratiâ vestræ

» Couronne Imperiale. . . . Que Dieu a élevé
» l'Eglise par l'Empire, & que presentement l'E-
» glise veut ruiner l'Empire ; Qu'il ne souffrira pas,
» & qu'il quittera plûtôt sa Couronne que de souf-
» frir qu'elle soit ainsi assujettie à une Puissance
» étrangere.

Le Pape Adrien reconnut si bien la verité que l'Empereur & les Evêques lui representerent, qu'il fut obligé de s'expliquer, & de dire, (c) que quand il avoit appellé la Couronne de l'Em-

sanctissimæ Paternitatis, ea tueri propter sinistram ambiguitatis interpretationem, vel consensu aliquo approbare, nec audemus, nec possumus, eo quod insolita & inaudita fuerunt usque ad hæc tempora.... Duo sunt quibus nostrum regi oportet Imperium, Leges sanctæ Imperatorum & usus bonus Prædecessorum & Patrum nostrorum. Istos limites Ecclesiæ nec volumus præterire, nec possumus, quicquid ab his discordat non recipimus. Debitam Patri nostro reverentiam libenter exhibemus, liberam Imperii nostri Coronam divino tantum Beneficio ascribimus: In capite orbis Deus per Imperium exaltavit Ecclesiam: In capite orbis Ecclesia (non per Deum ut credimus) nunc demolitur Imperium: à pictura cæpit, ad Scripturam pictura processit: Scriptura in autoritatem prodire conatur. Non patiemur: non sustinebimus: Coronam anteponemus, quàm Imperii Coronam unà nobiscum sic deponi consentiamus. Picturæ deleantur, Scripturæ retractentur ut inter Regnum & Sacerdotium æterna inimicitiarum monumenta non remaneant.

(c) *Ex rescripto Hadriani Papæ ad Fridericum.* Occasione siquidem cujusdam verbi quod est *Beneficium*, tuus animus, ut dicitur est commotus, quod utique nedùm tanti viri, sed nec cujuslibet minoris animum meritò commovisset. Licet enim hoc nomen quod est *Beneficium*, apud quosdam in alia significatione quàm ex impositione habeat assumatur; nunc tamen in ea significatione accipiendum fuerat quam nos ipsi posuimus, & quam in institutione sua noscitur retinere.

pire *Beneficium*, il avoit entendu par ce terme, *Bonum factum*; & que par le terme de *Conferer*, il n'avoit pas prétendu que l'Empire fut un don, mais qu'il avoit seulement voulu dire, qu'il avoit fait mettre sur sa tête la marque de la dignité Imperiale, ce que tout le monde devoit considerer comme une bonne action.

Après la mort d'Adrien, l'Eglise de Rome étant divisée par un Schisme entre deux Contendans au Pontificat, Frederic I. fit assembler un Concile à Pavie, où les droits de l'Empire furent encore conservés.

Sous l'Empereur Frederic II. les Princes & les Prélats d'Allemagne ne défendirent pas avec moins de vigueur les droits de l'Empire; & le Roi de France se joignit avec eux contre l'entreprise de Gregoire IX. quoique ce Pape eut offert l'Empire à Robert, frere du Roi S. Loüis: sur quoi ce saint Roi aïant fait assembler les Princes & les Seigneurs François pour sçavoir si

Hoc enim nomen ex *bono* & *facto* est editum, & dicitur *Beneficium* apud nos non *feudum*, sed *bonum factum*. In qua significatione in universo sacræ Scripturæ corpore invenitur ubi ex Beneficio Dei,non tamquã ex feudo sed velut ex benedictione & bono facto ipsius gubernari dicimur & nutriri. Et tua quidem magnificentia liquidè recognoscit quod nos ità bene & honorificè Imperialis dignitatis insigne tuo capiti imposuimus, ut bonum factum valeat ab omnibus judicari. Unde quod quidam verbum hoc, & illud scilicet *contulimus tibi insigne Imperialis Coronæ*, à sensu suo visi sunt ad alium retorquere, non ex merito causæ, sed de voluntate propria, & illorum suggestione qui pacem Regni & Ecclesiæ nullatenùs diligunt, hoc egerunt. Per hoc enim vocabulum *contulimus*, nil aliud intelleximus, nisi quod superiùs dictum est, *imposuimus*.

Robert pouvoit l'accepter, ils répondirent que l'entreprise du Pape étoit injuste, & que le Roi ne devoit avoir aucun égard à ces offres ; comme le rapporte Matthieu Paris. (*d*)

Mais jamais les Dietes d'Allemagne n'ont témoigné plus de fermeté dans la défense des droits de l'Empire, que dans le different que Loüis de Baviere eut contre les Papes. Elles soûtinrent toûjours que le Pape n'avoit aucun pouvoir ni aucune autorité de déposer l'Empereur, ni de disposer de son temporel ; & ne voulurent jamais souffrir que cet Empereur, pour satisfaire le Pape Clement VI. déposât sa Couronne entres es mains pour la reprendre sous son bon plaisir.

Depuis ce temps-là les Papes n'ont point entrepris de déposer les Empereurs ; & s'ils ont fait quelque chose contre les droits de l'Empire,

(*d*) *Matth. Paris. in Henrico tertio.* Quo spiritu vel ausu temerario Papa tantum Principem, quo non est major, imò nec inter Christianos, non convictum & confessum de objectis sibi criminibus exhæredavit, & ab Imperiali apice præcipitavit, & scimus quod Domino Jesu Christo fideliter militavit moriens, & bellicis se periculis confidenter opponens, tantùm Religionis in Papa non invenimus. Imò qui eum debuit promovisse & Deo militantem protexisse, eum conatus est absentem confundere, & nequiter supplantare. Noluimus nosmetipsos in tanta pericula præcipitare ut ipsum Fredericum tàm potentem impugnemus, quem tot Regna contrà juvabunt, & causa justa præstabit adminiculum. Quid ad Romanos de prodiga sanguinis nostri effusione, dummodò iræ suæ satisfecerimus. Si enim per nos & alios devicerit omnes Principes mundi conculcabit sumens cornua jactantiæ & superbiam quoniam ipsum Fredericum Imperatorem magnum contriverit.

les Empereurs & les Princes s'y sont perpetuellement opposés.

Les Rois d'Espagne ont aussi soûtenu leur indépendance quant au temporel, & n'y ont jamais laissé donner aucune atteinte. Surita, dans les Annales d'Aragon liv. 3. chap. 87. sur l'an 1274. rapporte que le Pape aïant voulu exiger de Jaime Roi d'Arragon, un tribut pour son Couronnement, ce Prince déclara qu'il aimoit mieux n'être point couronné que de préjudicier aux droits de son Roïaume qui n'avoit aucun Superieur dans le temporel. Les Rois d'Espagne ont toûjours joüi de cette indépendance, & n'ont jamais voulu soûmettre ni leur Couronne, ni leurs droits temporels à l'autorité des Papes.

Les Rois d'Angleterre (*e*) ont aussi maintenu en plusieurs occasions leur autorité. En l'année 1302.

(*e*) *Matth. VVest Monast. Hist. Angl. par. 2. p. 436.* Neque Reges Angliæ super juribus suis in Regno Scotiæ, aut aliis suis temporalibus coràm aliquo Judice Ecclesiastico vel Sæculari ex præeminentia status suæ Regiæ dignitatis & consuetudinis cunctis temporibus irrefragabiliter observatæ, responderunt, aut respondere debebant. Unde habitâ deliberatione diligenti super contentis in Litteris vestris, communis concors & unanimis omnium & singulorum consensus fuit, est & erit Deo propitio futurum quod præfatus Dominus noster Rex super juribus Regni Scotiæ aut aliis suis temporalibus nullatenùs respondeat coràm vobis, nec judicium subeat quoquo modo, aut jura sua prædicta in medium deducat; nec ad præsentiam vestram Procuratores aut Nuntios ad hoc mittat, præcipuè cum præmissa cederent manifestè in exhæredatione juris Coronæ Regni Angliæ & Regiæ Majestatis ac subversionem status ejusdem Regni notoriam, necnon in præjudicium libertatis, consuetudinum & Legum Paternarum, &c.

Boniface VIII. aïant mandé à Edoüard Roi d'Angleterre que s'il prétendoit quelque chose en Ecosse, il lui envoïât des Agens, & qu'il lui feroit justice ; le Roi commit cette affaire aux Grands de son Roïaume, qui répondirent au Pape d'un commun consentement : Que suivant la Coûtume établie de tout temps, les Rois d'Angleterre ne reconnoissoient aucun Juge Superieur pour ce qui regardoit le temporel.

Matthieu Paris (*f*) dit, que quand le Pape interdit le Roi Jean, il y eut un Jurisconsulte qui prouva que le Pape n'avoit point de droit de juger du temporel des Rois & des Seigneurs, puisque saint Pierre n'avoit reçu de J. C. aucun pouvoir que sur les choses Ecclesiastiques. Le même Auteur rapporte que les Ambassadeurs du Roi Jean parlans au Roi de Maroc, lui dirent que le Roïaume d'Angleterre, gouverné depuis long-temps par un Roi, étoit libre & indépendant de toute Domination autre que celle de Dieu. Que pour l'Eglise, elle étoit gouvernée paisiblement par les loix Papales & Roïales.

Enfin si l'on parcouroit tous les Roïaumes & tous les Etats, on trouveroit que c'est un principe general du droit de gens, (*g*) que la

(*f*) *Matthæus Paris Hist. Anglic. p.* 289. Quidam nomine Alexander ad Papam non pertinere, de Regum sivè de quorumlibet Potentum laïca possessione, vel subditorum regimine verisimilibus quibusdam probavit Argumentis : Cum præcipuè Principi Apostolorum Petro, nihil à Domino, nisi Ecclesiæ tantùm ac rerum Ecclesiasticarum sit collata potestas.

(*g*) *Idem, pag.* 325. Regnum Angliæ ab inuncto &

Puissance

Puissance Temporelle est indépendante de la Spirituelle ; que ceux en qui elle réside ne dépendent dans son exercice que de Dieu seul ; que les Papes ne peuvent point les priver de cette Puissance pour quelque cause que ce soit ; & que le Gouvernement des choses temporelles n'appartient point aux Ecclesiastiques en qualité d'Ecclesiastiques, mais à ceux qui ont la puissance Civile en main.

coronato gubernatum ab antiquo liberum esse dignoscitur & ingenuum, ac nullius præterquam Dei spectans Dominationem : Ecclesia Papalibus ac Regiis Legibus pacificè gubernatur.

RE'PONSE AUX OBJECTIONS contre la premiere Proposition.

ARTICLE I.

Réponse aux Objections tirées de quelques passages de l'Ecriture Sainte.

CEux qui attaquent la premiere Proposition du Clergé touchant la Souveraineté des Rois dans le temporel, & qui soûtiennent que les Papes peuvent les déposer, n'apportent aucun passage de l'Ecriture Sainte par lequel il paroisse que dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament Dieu ait donné pouvoir aux Souverains Pontifes de déposer les Rois. S'ils en ont pro-

duit quelques-uns, ils les ont pris dans des ſens ſi éloignés du naturel, pour ne rien dire de plus, qu'on ne doit faire aucune attention à ces Objections.

Boniface VIII. qui eſt le premier qui ait ſoûtenu cette Theſe, l'établit ſur des raiſons ſi frivoles, & ſur des autorités ſi mal entenduës dans ſa Decretale *Unam ſanctam*, qu'il eſt impoſſible qu'un homme qui ſçait les principes de ſa Religion en faſſe aucun cas. Car, eſt-ce une raiſon qui puiſſe tomber ſous le ſens que d'alleguer qu'il n'y a qu'une ſeule Puiſſance ſur la Terre, parce qu'il eſt écrit au commencement de la Geneſe que Dieu créa le Monde *In Principio*, & non pas *In Principiis?* Eſt-ce auſſi raiſonner que de conclure que l'Egliſe a le glaive materiel & le glaive ſpirituel, parce que Jeſus-Chriſt prédiſant à ſes Apôtres dans la derniere Cene que le temps étoit venu de vendre ſa robbe pour acheter une épée; ſes Apôtres lui répondirent: *Voici deux épées*, & Jeſus-Chriſt leur dît: *C'eſt aſſez*; comme ſi Nôtre Seigneur avoit voulu dire par là que les deux glaives de la Puiſſance Spirituelle & Temporelle devoient appartenir à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs? Rien n'eſt plus éloigné du ſens naturel du Texte. Jeſus-Chriſt voulant marquer l'état où ſes Apôtres alloient être réduits après ſa Paſſion, fait entendre par cette expreſſion, qu'au lieu que rien ne leur avoit manqué quand il les avoit envoïés de ſon vivant, quoiqu'ils n'euſſent ni ſac, ni bourſe, ni ſouliers, qu'à l'avenir ils ne ſeroient plus dans la même ſituation; qu'ils auroient beaucoup à ſouffrir, & bien des perſecutions à eſſuïer; qu'il viendroit

des temps fâcheux pour eux, & ſemblables à ceux où l'on eſt dans la neceſſité de vendre ſa robbe pour acheter une épée afin de pouvoir défendre ſa vie. Les Apôtres n'entendans pas ce qu'il vouloit dire, crurent qu'il parloit d'acheter une épée, & lui répondirent *qu'ils en avoient deux*. Jeſus-Chriſt leur repliqua : *C'eſt aſſez*. Ce qui peut s'entendre, ou du nombre des épées, ou plûtôt du diſcours, c'eſt-à-dire, *C'eſt aſſez parler de cela* ; Jeſus-Chriſt ne jugeant pas à propos d'en dire davantage. Mais de quelque maniere qu'on entende ces paroles de J. C. elles n'ont aucun rapport aux glaives des deux Puiſſances, & ne prouvent nullement qu'il ait donné à ſes Apôtres le droit d'uſer de l'un & de l'autre. S. Bernard (*a*) qui explique dans un ſens myſtique ce paſſage du glaive des deux Puiſſances, dit formellement que quoique ces deux « glaives ſoient pour l'Egliſe, l'Egliſe toutefois n'a « droit de ſe ſervir que du Spirituel, & que c'eſt «

(*a*) *S. Bernardus de Conſiderat. Lib. 4. cap. 3.* Dracones, inquis, me mones paſcere, & ſcorpiones, non oves. Propter hoc inquam magis, aggredere eos, ſed verbo, non ferro. Quid tu denuò uſurpare gladium tentes, quem ſemel juſſus es reponere in vaginam ? Quem tamen qui tuum negat, non ſatis videtur attendere verbum Domini dicentis ſic : *Converte gladium tuum in vaginam*. Tuus ergò & ipſe tuo forſitan nutu & tua manu evaginandus. Alioquin ſi nullomodo ad te pertineret & is, dicentibus Apoſtolis, *ecce gladii duo hic*, non reſpondiſſet Dominus, *ſatis eſt* ; ſed nimis eſt. Uterque ergò Eccleſiæ, & ſpiritalis ſcilicet gladius, & materialis : ſed is quidem pro Eccleſia, ille verò & ab Eccleſia exſerendus : ille Sacerdotibus, is militis manu, ſed ſane ad nutum Sacerdotis, & juſſum Imperatoris.

» aux Princes à emploïer le Materiel ; que l'un
» dépend de la main du Pontife, & que l'autre
» est tiré par celle du Soldat ; qu'il se peut, peut-
» être faire que le Prince fasse tirer ce glaive à la
» priere du Pontife, mais que c'est toûjours par
» le commandement, & par l'autorité du Prince.
Ce que Jesus-Christ dit à saint Pierre dans le temps qu'il fut arrêté : *Remettez vôtre épée dans le fourreau*, ne vient pas davantage au sujet ; & il est ridicule de conclurre que les Successeurs de saint Pierre ont la Puissance du glaive materiel, parce que saint Pierre portoit une épée, & qu'il la tira pour défendre son Maître. D'ailleurs les paroles de J. C. bien loin de favoriser la prétention de Boniface VIII. la condamneroient ouvertement, puisqu'il fait défense aux Apôtres de se servir de ce glaive. Cela fait voir combien les passages de l'Ecriture allegués par Boniface dans l'extravagante *Unam sanctam* conviennent peu à son sujet. Ses raisons ne sont pas plus fortes. Il n'y a eu, dit-il, du temps du Deluge, qu'une Arche, & qu'un Noé pour la gouverner : donc il n'y a qu'une Eglise, un souverain Pasteur, & un Chef de l'Eglise, comme il n'y a qu'un seul troupeau. Cela est vrai ; mais il ne s'ensuit pas delà que l'Eglise & son Chef aïent en main l'autorité Temporelle comme ils ont la Puissance Spirituelle. Il faut, dit-il, que le glaive soit soumis au glaive, & que l'autorité Temporelle soit soumise à la Spirituelle ; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & Dieu les a mises dans l'ordre. Or elles n'y seroient pas si la Puissance Temporelle, qui est inferieure & moins parfaite, n'étoit au dessous de la Puissance Spi-

rituelle, qui eſt beaucoup plus excellente. Ce raiſonnement eſt un pur ſophiſme ; car ſans parler de l'abus que Boniface fait de ces paroles de l'Apôtre : *Quæ autem ſunt à Deo, à Deo ordinatæ ſunt*, qui ne veulent pas dire, comme il les entend : Que Dieu a mis un ordre entre les differentes Puiſſances, ſuivant le dégré de leur excellence, mais ſeulement que c'eſt Dieu qui les a établies ; il ſuffit pour répondre à ſon raiſonnement, de remarquer qu'il ne s'enſuit pas que deux Puiſſances de different genre ſoient ſoumiſes l'une à l'autre, parce que l'une eſt plus excellente que l'autre. Si ce principe avoit lieu, les Sciences & les Arts de differens genres ſeroient auſſi ſubordonnés les uns aux autres, ſuivant leur dégré d'excellence : Le Theologien auroit juriſdiction, non-ſeulement ſur ce qui regarde la Theologie, mais auſſi ſur la Phyſique, ſur la Medecine, &c. La Peinture & la Sculpture commanderoient à tous les Arts. Bien loin que ce ſoit là établir l'ordre, c'eſt le renverſer, & tout confondre. Il faut que chaque Science quelque excellente qu'elle ſoit, demeure renfermée dans les bornes de ſon objet, & qu'elle ne ſe mêle point des Sciences qui ont un objet different ; de même la Puiſſance Spirituelle, quoique la plus excellente de toutes les Puiſſances n'aïant pour objet que le Spirituel, n'a d'autorité que ſur le Spirituel, & n'a aucun droit de diſpoſer du Temporel. Mais, ajoûte Boniface, c'eſt à la Puiſſance Spirituelle à juger ſi la Puiſſance Temporelle fait bien ou mal. C'eſt encore ici une équivoque. Il eſt vrai que la Puiſſance Spirituelle peut juger ſi ceux qui exercent la Puiſſance

Temporelle font bien ou mal, par rapport aux Loix de Dieu, & à leur salut, & les punir, s'ils font mal, des peines spirituelles ; mais elle ne peut pas pour cela leur ôter leur puissance, les priver de leur temporel, ni les punir des peines civiles, parce qu'en qualité de Puissance Spirituelle, elle ne peut exercer aucune autorité temporelle.

Les seuls passages de l'Ecriture sur lesquels Bellarmin & les autres Theologiens fondent la puissance des Papes sur le temporel des Rois, & le droit de les déposer, sont ceux où il est dit que J.C. donne à S. Pierre les Clefs du Ciel, le pouvoir de lier & de délier, & le droit de paître ses Oüailles ; mais bien loin que ces passages autorisent leur prétention, nous avons prouvé par une Tradition constante que ces pouvoirs ne regardent que le spirituel, & qu'on ne peut ni directement ni indirectement les étendre au temporel.

Il ne reste que les passages de l'Ecriture Sainte dans lesquels il est parlé de la puissance de J. C. sur toutes les créatures, comme en saint Matthieu chap. 11. où J. C. dit : *Mon Pere m'a donné toutes choses* ; *Omnia mihi tradita sunt à Patre* : & ensuite, Matth. chap. 28. *J'ai toute puissance dans le Ciel & sur la Terre* ; *Data est mihi omnis potestas in Cœlo & in Terra* ; d'où l'on infere que les Apôtres ont eu le même pouvoir, & que les Successeurs de saint Pierre l'ont encore à present. Mais quand on entendroit ces passages de l'autorité Souveraine que J. C. a comme Dieu sur toutes les créatures, on ne pourroit pas en conclure que les Apôtres ni leurs Successeurs eussent le même pouvoir, parce qu'il

est certain qu'il n'a point communiqué à ses Apôtres la puissance Souveraine qu'il a sur les créatures en cette qualité, mais seulement celle qu'il a exercée sur la terre en qualité de Médiateur. Il n'est pas même certain que dans ces passages il s'agisse de l'autorité Souveraine de J. C. sur les créatures, & qu'il ne s'y agisse pas plûtôt de celle qu'il a sur les hommes comme Chef de l'Eglise. En ce sens quand il dit que *toutes choses lui ont été données par son Pere*, c'est-à-dire, qu'il a le pouvoir de sauver tous les hommes. Et quand il dit en saint Matthieu chap. 28. Que *toute puissance lui a été donnée dans le Ciel & sur la Terre*; il ne parle que de la Puissance Spirituelle, & du Regne de son Eglise ; car il ajoûte aussi-tôt : *Allez donc, & instruisez tous les Peuples en les baptisant au nom du Pere, du Fils, & S. Esprit, & leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées.* C'est dans le même sens qu'il dit dans l'Evangile de saint Jean chap. 12. *Quand je serai élevé, je tirerai toutes choses à moi ; Cum exaltatus fuero, omnia traham ad me ipsum.* C'est-à-dire, J'attirerai des hommes de toutes Nations à mon Culte.

C'est encore inutilement que quelques-uns alleguent le 6. chap. de la 1. Epitre de saint Paul aux Corinthiens, pour montrer que les Apôtres avoient le pouvoir de juger des choses temporelles ; car cet Apôtre exhorte seulement en cet endroit les Chrétiens, quand ils ont des differens entr'eux, de s'en rapporter plûtôt au jugement d'autres Chrétiens, que de plaider devant des Juges Païens. Il souhaite que pour terminer leurs procès, ils s'en rapportent à des Arbitres

de leur même Religion, & qu'ils en passent par leur avis. Comme on pouvoit lui objecter que ces Fideles n'étoient pas capables de juger, il répond que les Saints jugeront le monde & les Anges, & qu'à plus forte raison ils peuvent juger des affaires seculieres. Mais saint Paul ne prétend point pour cela que les Juges Païens soient dépoüillés de leur autorité, & qu'ils n'aïent pas droit de juger les Chrétiens : c'est un conseil qu'il donne aux Fideles pour éviter les procès entr'eux, & pour empêcher qu'ils ne soient portez devant des Juges Infideles. Quant à ce qu'il ajoûte que les Saints jugeront le monde & les Anges mêmes, cela ne regarde point le temps present, mais le jour du Jugement; & il ne s'ensuit point de-là qu'ils aïent en qualité de Saints, droit de juger des choses temporelles, s'ils ne sont élus pour Arbitres par les parties.

Voilà tous les passâges de l'Ecriture qui ont été allegués par ceux qui ont prétendu que les Papes avoient le pouvoir de disposer du temporel des Rois, & de les déposer. Non-seulement aucun n'est concluant comme il est aisé de le voir; mais ils sont même tous éloignés du sujet, & n'ont nul rapport à cette question.

ARTICLE II.

Réponſe aux Exemples tirés de l'Ancien Teſtament.

ON oppoſe en ſecond lieu quelques Exemples des Grands-Prêtres de l'Ancienne Loi, qui ſemblent s'être ſervis de leur autorité contre les Rois des Juifs, & l'on en infére que les Souverains Pontifes de la Nouvelle Loi n'ont pas moins de droit ſur les Princes Chrétiens.

On pourroit, 1°. répondre à cette objection, que quoique les Prêtres de l'Ancienne Loi aïent pû faire ou entreprendre contre les Rois des Juifs, il ne s'enſuit pas que les Souverains Pontifes de la Nouvelle Loi aïent le même droit de le faire à l'égard des Princes Chrétiens, parce que le Gouvernement des Juifs étoit bien different de celui des autres Nations. Dans leur commencement c'étoit, comme remarque Joſephe, un Etat Theocratique que Dieu gouvernoit par lui-même, Les Grands-Prêtres ont eu chez eux beaucoup de part au Gouvernement juſqu'au temps qu'ils ont voulu avoir des Rois. Quand ces Grands-Prêtres auroient depuis retenu une partie de l'autorité qu'ils avoient auparavant, il n'y auroit eu rien en cela d'extraordinaire, & l'on ne pourroit en tirer aucune conſequence pour les Souverains Pontifes de la Nouvelle Loi qui n'ont jamais eu de part au Gouvernement civil & temporel, & qui ont été établis dans un temps où les Empereurs &

les Rois étoient en possession de gouverner Souverainement leurs Sujets.

2°. On lit dans l'Ancien Testament plusieurs actions extraordinaires que les Prêtres & les Prophetes ont faites par un mouvement particulier de zele, ou par l'inspiration du Saint Esprit, qu'il ne seroit pas permis d'imiter aux Prêtres de la Nouvelle Loi. Elie, par exemple, fit tuer les Prophetes de Baal sur le Torrent de Cedron, dira-t-on qu'il est permis pour cela aux Prêtres Chrétiens & Catholiques de faire tuer de même les Ministres des Heretiques ? Il y a dans l'Ancien Testament plusieurs autres exemples pareils, d'actions fort éloignées de l'esprit de douceur de l'Evangile, & de la conduite de l'Eglise. Enfin c'est tres-mal raisonné que de conclure de ce qu'une chose étoit permise, ou en usage du temps de la Loi Ancienne, qu'elle l'est encore dans le temps de l'Evangile.

3°. Aucun des exemples que l'on allegue ne prouve que les Grands-Prêtres aïent le droit d'établir ou de déposer les Rois des Juifs en qualité de Grand-Prêtre : S'ils l'ont fait, ç'a été par un commandement exprès de Dieu, ou par une inspiration particuliere, ou comme soutenant les droits des legitimes heritiers. Samuel oignit David Roi, & declara que Dieu rejettoit Saül ; mais ce fut par un commandement exprès du Seigneur, & par l'esprit de prophetie qui lui fit connoître que David devoit être Roi en la place des enfans de Saül. Tant que Saül vêcut il joüit de la Roïauté, & David même lui fut soumis.

Le Prophete Ahias prédit bien à Jeroboam

qu'il seroit Roi de dix Tribus ; mais il lui parle de la part de Dieu, & c'est à Dieu seul à qui il l'attribuë. (*a*) *Ahias*, dit l'Ecriture, *prenant le manteau neuf qu'il avoit sur lui, le coupa en douze parts, & dit à Jeroboam : Prenez dix parts pour vous ; car voici ce que dit le Seigneur le Dieu d'Israël : Je diviserai & arracherai le Roïaume des mains de Salomon, & je vous en donnerai dix Tribus.* Dieu l'avoit déja prédit à Salomon. *Puisque vous vous comportez ainsi, & que vous n'avés point gardé mon alliance, ni les commandemens que je vous avois faits, je déchirerai & diviserai vôtre Roïaume, & je le donnerai à l'un de vos serviteurs. Je ne le ferai pas neanmoins pendant vôtre vie à cause de David vôtre pere, mais je le diviserai lorsque le Roïaume sera entre les mains de vôtre fils.* Ce ne fut point le Grand-Prêtre, ni aucun des Grands-Prêtres qui ôterent à Roboam une partie de son Roïaume : ce fut le peuple des dix Tribus qui se soûleva contre lui, & qui prit pour Roi Jeroboam, suivant que Dieu l'avoit permis en punition de ce que Salomon n'avoit pas été fidele à sa Loi.

Le Prophete Elisée fit oindre Jehu Roi d'If-

(*a*) 3. *Reg.* 11. ℣. 30. 31. Apprehendensque Ahias Pallium suum novum quo coopertus erat, scidit in duodecim partes, & ait ad Jeroboam : Tolle tibi decem scissuras, Hæc enim dicit Dominus Deus Israël ; Ecce ego scindam Regnum de manu Salomonis. & dabo tibi decem Tribus. ℣. 11. & 12. Dixit itaque Dominus Salomoni : Quia habuisti hoc apud te,& non custodisti Pactum meum & Præcepta mea quæ mandavi tibi, disrumpens scindam Regnum tuum, & dabo illud servo tuo. Verumtamen in diebus tuis non faciam propter David patrem tuum; de manu filii tui scindam illud.

raël par un des enfans des Prophetes ; mais ce fut par un ordre exprès de Dieu. *Voici ce que dit le Seigneur d'Israël : Je vous ai sacré Roi sur Israël le Peuple du Seigneur ; vous exterminerez la maison d'Achab.* Ce sont les paroles que prononça cet enfant des Prophetes en l'oignant Roi. Ce seroit sans raison que l'on voudroit tirer cet exemple à consequence pour tous les Prêtres de l'Ancienne & de la Nouvelle Loi. Elisée étoit un simple Prophete qui n'avoit de soi-même aucune autorité, ni aucune jurisdiction, & qui agissoit par l'ordre de Dieu, & par le mouvement du Saint Esprit. Et Jehu n'auroit pas été excusable de se revolter contre Joram, & de le tuer lui & toute sa race, s'il n'en avoit reçu un commandement exprès du Seigneur.

L'exemple du Roi Ozias, qui aïant voulu offrir de l'encens au Seigneur dans le Temple, fut sur le champ frappé de Lepre, & ensuite séparé par le Grand-Prêtre du reste du peuple,

3. *Reg.* 12. ℣. 16. 17. 18. 19. & 20. Videns itaque Populus quòd noluisset eos audire Rex, respondit ei dicens: Quæ nobis pars in David ? vel quæ hæreditas in filio Isai ? Vade in Tabernacula tua Israël, nunc vide domum tuam David : & abiit Israël in Tabernacula sua. Super filios autem Israël, quicumque habitabunt in Civitatibus Juda regnavit Roboam. Misit ergò Rex Roboam Aduram qui erat super Tributa : & lapidavit eum omnis Israël & mortuus est. Porrò Rex Roboam festinus ascendit currum & fugit in Jerusalem, recessitque Israël à domo David usque in præsentem diem. Factum est autem cum audisset omnis Israël quod reversus esset Jeroboam, miserunt, & vocaverunt eum congregato cœtu, & constituerunt eum Regem super omnem Israël, nec sequutus est quisquam domum David præter Tribum Juda solam.

obligé de quitter son Palais & le Gouvernement, & d'en laisser joüir son fils ; cet exemple, dis-je, semble plus plausible pour la cause que l'on veut défendre. Cependant si l'on considere toutes les circonstances, on verra qu'il ne prouve en aucune maniere, que les Grands-Prêtres de la Loi aïent eu le pouvoir de déposer les Rois. Voici de quelle maniere cette Histoire est rapportée dans le 2. Livre des Paralipomenes chap. 26. *(b) Ozias étant entré dans le Temple du Seigneur voulut y offrir de l'encens sur l'Autel des Parfums. Le Pontife Azarias y entra aussi-tôt après lui, accomgné de quatre-vingt Prêtres du Seigneur, tous gens d'une grande fermeté ; ils s'opposerent au Roi, & lui dirent : Il ne vous appartient pas, Sire, d'offrir de l'encens devant le Seigneur ; mais c'est aux Prêtres, c'est-à-dire, aux enfans d'Aaron qui ont été consacrés pour ce ministere ; sortez du Sanctuaire & ne méprisez point nôtre conseil, parce que cette action ne vous sera pas imputée à gloire par le Seigneur nôtre Dieu. Ozias transporté de colere & tenant toûjours l'Encensoir à la main pour*

(*b*) *Paralipomen. l.* 2. *c.* 26. ℣ 16. 17. 18. 19. 20. 21. Sed cùm roboratus esser, elevatum est cor ejus in interitum suum, & neglexit Dominum Deum suum, ingressusque Templum Domini, adolere voluit incensum super Altare Thymiamatis. Statimque ingressus est post eum Azarias Sacerdos & cum eo Sacerdotes Domini octoginta viri fortissimi, restiterunt Regi, atque dixerunt : Non est tui officii Ozia, ut adoleas incensum Domino, sed Sacerdotum hoc est filiorum Aaron qui consecrati sunt ad hujusmodi ministerium; egredere de Sanctuario, ne contempseris, quia non reputabitur tibi in gloriam hoc à Domino Deo. Iratusque Ozias tenens in manu thuribulum ut adoleret incensum, minabatur Sacerdoti-

offrir de l'encens, menaça les Prêtres. Dans ce moment il fut frappé de lepre : elle parut sur son front en presence des Prêtres dans le Temple du Seigneur auprès de l'Autel des Parfums. Et comme le Pontife Azarias & tous les autres Prêtres, eurent jettez les yeux sur lui, ils apperçurent la lepre sur son front, & ils le chasserent promptement ; & lui-même saisi de fraïeur se hâta de sortir, parce qu'il sentit tout d'un coup que le Seigneur l'avoit frappé de cette plaïe. Le Roi Ozias fut donc lepreux jusqu'au jour de sa mort, & demeura dans une maison separée à cause de cette lepre qui le couvroit, & qui l'avoit fait chasser de la maison du Seigneur. Cependant Joathan son fils gouvernoit tout dans la maison du Roi, & rendoit justice au peuple du païs.

Cette Relation nous apprend, 1°. Que quand Ozias entreprit d'offrir de l'encens au Seigneur, le Grand-Prêtre & les Prêtres, pour s'opposer à l'execution de son dessein, n'emploïerent, comme le remarque saint Chrysostome, que des avis & des remontrances, & ne se servirent ni de menaces, ni de violences, ni d'armes, quoiqu'ils fussent les plus forts dans le Temple.

2°. Que Dieu, pour vanger le Sacerdoce,

bus. Statimque orta est lepra in fronte ejus coràm Sacerdotibus in domo Domini super Altare Thymiamatis. Cùmque respexisset eum Azarias Pontifex, & omnes reliqui Sacerdotes viderunt lepram in fronte ejus, & festinatè expulerunt eum ; Sed & ipse perterritus acceleravit egredi eo quod sensisset illicò plagam Domini. Fuit igitur Ozias Rex leprosus usque ad diem mortis suæ, & habitavit in domo separata plenus lepra, ob quam ejectus fuerat de domo Domini : Porrò Joatham filius rexit domum Regis & judicabat populum terræ.

frappa Ozias de lepre, & que les Prêtres s'en étant apperçus, le declarerent, suivant le droit qu'ils en avoient par la Loi, indigne d'être en commerce avec les autres Juifs.

3°. Qu'Ozias reconnoissant sa faute, obeït au jugement des Prêtres, sortit du Temple, & alla demeurer dans une maison séparée, laissant volontairement son Palais & l'administration du Roïaume à son fils.

4°. Que les Prêtres ne le chasserent point du Temple, & ne l'exclurent pas de la societé des Juifs à cause de son crime, mais précisement à cause de la lepre.

5°. Qu'ils ne le priverent pas de son Roïaume; car ils ne pouvoient faire à son égard que ce qu'ils avoient droit de faire à l'égard de tous les autres Lepreux. Or ils n'avoient aucun droit par la Loi de les priver de leurs dignitez, & de leurs biens, mais seulement de les separer de l'Assemblée des enfans d'Israël. *Si quelqu'un*, porte la Loi du Levitique, *est frappé de lepre, & separé par le jugement du Prêtre, il habitera hors du Camp.* Levitic. 13. *Si quis fuerit leprâ percussus & separatus ad arbitrium Sacerdotis, habitabit extra castra.* C'est là l'unique peine que la Loi ordonne contre les Lepreux.

6°. Que l'Ecriture témoigne qu'Ozias ne fut pas déchû pour cela de son Roïaume, ni du droit de regner; car dans le vers. 2. du même chapitre, il est dit qu'il commença à regner à l'âge de 16. ans, & qu'il regna 52. ans, c'est-à-dire, jusqu'à sa mort; & dans le vers. 23. il est dit qu'après sa mort, Joathan son fils regna en sa place. Il étoit donc toûjours demeuré Roi; il

n'avoit pas ſeulement le nom de Roi, mais auſſi le droit de regner, & la principale autorité; quoiqu'il ſe fût déchargé ſur ſon fils du poids du Gouvernement. Car étant accablé de ſa maladie, & ne pouvant, ſuivant la Loi, avoir commerce avec ſes Sujets, il étoit difficile qu'il pût gouverner le Roïaume par lui-même; ainſi il habita dans une maiſon ſeparée où il ne vêcut pas en homme privé, mais en Roi, comme le marquent les Septante qui ſe ſervent du terme ἐβασίλευσεν : *Il regna dans cette maiſon.* Il donna à la verité l'adminiſtration de ſon Roïaume à ſon fils, mais il retint le nom de Roi, & l'autorité Roïale; c'eſt pourquoi le fils n'eſt point appellé Roi dans l'Ecriture tant que le pere vêcut. Il eſt dit ſeulement qu'il prit ſoin de la maiſon de ſon pere, & qu'il rendit la juſtice au peuple. C'eſt ce que l'Hiſtorien Joſephe remarque. (c) « On n'appelloit point Joathan Roi, & il » n'étoit point aſſis ſur le Trône Roïal. Ozias » retint le nom de Roi tant qu'il vêcut. On compta » toûjours les années de ſon regne, & c'étoit par » ſon autorité que ſe faiſoient toutes choſes dans » le Roïaume, quoique ce fut ſon fils qui en eut l'adminiſtration. Il n'eſt pas extraordinaire qu'un Roi retienne ſon autorité Roïale, quoiqu'il

(c) *Joſephus.* Non vocabatur Rex, nec ſedebat in ſolio Regis, ſed Ozias vocabatur Rex toto tempore quo vixit, & ſub eo computatur tempus Regni, & ab eo pendebat eorum poteſtas quæ fiebant in Regno, licèt per Joathan filium ſuum adminiſtrarentur.... Iſte Joathan erat unicus filius ejùs, vel ſaltem primogenitus; ideò patri morienti ſucceſſit in Regno, nam vivente patre ipſe Palatium gubernabat, & ſuſtinebat totum pondus regalis laboris.

commette

commette l'administration de son Roïaume à un autre.

Enfin Ozias ne fut point privé du Gouvernement de son Roïaume par le Jugement des Prêtres, qui est ce qu'il faudroit prouver. Il quitta volontairement à cause des incommoditez de sa maladie. Il eut honte de paroître en public, & de converser avec des gens qui l'auroient eu en horreur. La Loi défendoit aux Juifs d'avoir commerce avec les Lepreux, & aux Lepreux de demeurer parmi le peuple. Il obeït volontairement à cette Loi.

Voici encore un autre exemple dont on se sert pour prouver que les Grands-Prêtres avoient droit de déposseder les Rois des Juifs; c'est celui d'Athalie. Cette femme mere d'Ochosias Roi de Juda, s'empara du Trône après la mort de son fils; & pour s'affermir la Couronne sur sa tête, elle fit tuer tout ce qui restoit de la maison Roïale de Joram. Neanmoins Josabeth fille du Roi Joram, femme du Pontife Joïada, & sœur d'Ochosias, sauva Joas fils d'Ochosias, & le cacha dans le Temple où il fut élevé. Au bout de sept ans Joïada assembla les Levites de toutes les Villes de Juda dans le Temple, leur montra Joas, & leur dit: *Voilà le fils du Roi; c'est lui qui doit regner, selon que le Seigneur a prononcé en faveur de tous les Descendans de David.* Il les exhorta de l'établir sur le Trône; & le fit Couronner dans le Temple, & reconnoître pour Roi. Athalie étant venuë, le Souverain Pontife la fit traîner hors du Temple, & ordonna qu'elle fut percée de coups, ce qui fut executé sur le champ.

O

Bellarmin, Becan, & Sanderus, se servent de cet exemple pour prouver que les Souverains Pontifes peuvent déposer les Rois pour cause d'Heresie, supposant que Joïada fit déposer Athalie, parce qu'elle protegeoit l'Idolâtrie.

Nous ne nous arrêterons point à remarquer que si cet exemple pouvoit quelque chose il iroit trop loin, & pourroit avoir des consequences qui font horreur, & que ces Theologiens n'oseroient avoüer. Nous nous contenterons de répondre ; Qu'Athalie étoit une Usurpatrice ; Que le Roi legitime étoit Joas, & que c'étoit par son autorité que Joïada, qui lui tenoit lieu de tuteur & de pere, fit tuer Athalie. Il est certain, par l'exposition du fait, qu'Athalie avoit usurpé le Roïaume ; il est encore certain que Joas étoit le legitime heritier. On ne peut pas douter que tout le peuple Juif ne fût non-seulement en droit, mais encore obligé de reconnoître Joas pour son Roi, & de défendre ses droits contre Athalie. On ne peut pas dire que quoique la domination d'Athalie fût tyrannique dans son commencement, elle étoit devenuë legitime par le consentement du peuple. Car il n'y avoit pas assez de temps qu'elle étoit en possession du Roïaume, & le peuple n'y avoit consenti que par violence, & dans l'ignorance qu'il y eût un legitime heritier de la Couronne. Quand il l'eut appris, il étoit dans l'obligation de le reconnoître. Joïada étoit son Oncle qui lui tenoit lieu de Tuteur ; & en cette qualité devoit soutenir ses droits. C'est en cette qualité, & non point comme Grand - Prêtre, qu'il agit pour mettre Joas en possession du Roïaume qui

lui appartenoit, & en chasser Athalie qui l'avoit usurpé. Enfin, c'est par l'autorité de Joas qu'il commande que l'on tuë Athalie ; comme les Ministres des Rois qui sont en bas âge, condamnent à mort par l'autorité de ces jeunes Princes.

Ces Reflexions font voir clairement que ce fait ne peut avoir aucune application à l'égard des Rois legitimes qui deviendroient Infideles ou Heretiques. Athalie ne fut point déposée pour avoir favorisé l'Idolâtrie ; mais elle fut chassée comme une usurpatrice d'un Roïaume qui ne lui appartenoit pas. Il y a eu bien d'autres Rois de Juda & d'Israël qui ont aussi favorisé l'Idolâtrie ; & cependant aucun des Grands-Prêtres n'a entrepris de les déposer, parce que le Roïaume leur appartenoit legitimement. Ce ne fut point en vertu de l'autorité Sacerdotale que Joïada agit contre Athalie, mais comme tuteur & défenseur de Joas son neveu à qui le Roïaume appartenoit legitimement. C'est donc en vain qu'on nous oppose cet exemple pour montrer que les Grands-Prêtres de la Loi avoient droit de déposer leurs Rois.

Le dernier exemple qu'on apporte, est celui de Matathias & des Machabées, qui firent la guerre à Antiochus. Mais cet exemple prouve encore moins que le précedent. Antiochus étoit un Usurpateur qui s'étoit emparé par violence du Roïaume des Juifs, & les avoit réduits en servitude. Matathias comme Chef du peuple, & non en qualité de Pontife, entreprend de délivrer sa Patrie ; Il fait une guerre tres-juste à son ennemi, Dieu benit ses armes ; il met le peuple en liberté.

Quel rapport peut avoir cette action à la dépo-ſition des Rois legitimes?

ARTICLE III.

Réponſe aux Objections tirées des faits d'Empereurs, ou de Rois Chrétiens, que l'on prétend avoir été dépoſés par les Papes.

LEs Objections qui ont le plus d'apparence, ſont celles qui ſont tirées des exemples des Papes qui ont entrepris de dépoſer les Rois, & de diſpoſer de leurs Roïaumes. Cependant ſi l'on jugeoit des choſes comme on en doit juger, on ne s'arrêteroit pas aux faits dans une queſtion de droit de cette nature ; parce que ſi les Papes n'ont point le pouvoir de dépoſer les Rois, il doit demeurer pour conſtant que quand ils ont entrepris de le faire, ç'a été une uſurpation qui ne peut établir un droit legitime. C'eſt une maxime de droit, qu'il n'y a point de preſcription contre le droit divin & naturel. Si l'autorité ſouveraine des Rois eſt fondée ſur le droit divin & naturel, comme nous l'avons fait voir, elle ne peut jamais être alterée par aucune poſſeſſion contraire quelque longue qu'elle pût être. Il y a plus ; tous les faits qu'on allegue, quand ils ſeroient veritables, n'établiſſent point une poſſeſſion ſuffiſante. Car pour être poſſeſſeur de bonne foi, il faut avoir un titre au moins coloré, & joüir long-temps & paiſiblement d'un

droit au vû & au ſçû de la partie intereſſée, de ſon conſentement, ou du moins ſans qu'elle reclame. Or cette poſſeſſion ne peut avoir lieu dans le cas dont il s'agit. Il eſt vrai que quelques Papes, depuis Gregoire VII. ont entrepris de leur propre autorité de dépoſer les Rois; mais c'eſt ſans titre veritable ni apparent; & les Princes & leurs Sujets ont toûjours reclamé & proteſté contre ces entrepriſes.

Avant que d'entrer dans le détail des exemples que l'on allegue, nous remarquerons qu'il n'y en a aucun pendant les ſix premiers Siecles de l'Egliſe, qui porte la dépoſition des Empereurs ou des Rois. Il eſt conſtant que quoiqu'il y ait eu pendant ce temps-là des Princes Impies & Heretiques qui ont perſecuté l'Egliſe, neanmoins aucun Pape ni aucun Evêque, n'ont entrepris de les dépoſer, de donner leurs Roïaumes à d'autres, ni de diſpenſer leurs Sujets de l'obeïſſance & de la fidelité qu'ils leur devoient. On nous oppoſe les exemples de quelques Princes excommuniés, ou par les Papes, ou par d'autres Evêques; mais ces exemples, bien loin de prouver ce que prétendent nos Adverſaires, que l'excommunication emporte la dépoſition, ou qu'au moins elle la doit ſuivre, ils convainquent clairement du contraire; car ſi cela étoit, ces Papes ou ces Evêques, auroient défendu aux Sujets de ces Princes excommuniés, de leur obeïr; or, non-ſeulement ils ne l'ont pas fait, mais ils ont été les premiers à montrer par leur exemple & par leur parole, que l'excommunication ne les privoit en aucune maniere de leur autorité Roïale. Examinons en particulier les exemples

que l'on allegue tant avant que depuis Gregoire VII.

PREMIER EXEMPLE.

De l'Excommunication de l'Empereur Theodose.

LE premier des Exemples allegués par Bellarmin, est celui de l'excommunication de l'Empereur Theodose par saint Ambroise. Ce Prince irrité de la revolte de quelques habitans de la Ville de Thessalonique, qui avoient tué & maltraité des Magistrats, avoit fait massacrer sans distinction les habitans de cette Ville. Etant venu ensuite à Milan, & s'étant presenté pour entrer dans l'Eglise, S. Ambroise lui en défendit l'entrée, lui representa dans des termes tres-forts la faute qu'il avoit commise; lui declara qu'il étoit indigne de participer aux Sacremens, étant coupable du sang de tant d'innocens qu'il avoit fait périr; & l'exhorta à recevoir humblement le lien de l'excommunication que Dieu approuvoit, dans l'esperance qu'il obtiendroit par là le pardon de sa faute. Theodose lui obeït, sçachant bien, dit Theodoret, quel étoit le devoir des Empereurs, & le pouvoir des Evêques. Il s'abstint pendant huït mois de venir à l'Eglise, pleurant son peché dans son Palais; enfin le jour de Noël approchant, il vint humblement demander l'absolution à saint Ambroise; & aïant donné des marques effectives de son regret, saint Ambroise lui donna l'absolution, & lui permit d'entrer dans l'Eglise.

Cet exemple nous montre un grand zele, & une grande fermeté dans la personne de S. Am-

broiſe, & beaucoup de foi & de Religion dans celle de Theodoſe ; mais il ne prouve nullement que ſaint Ambroiſe ait crû que Theodoſe pouvoit être dépoſé à cauſe du maſſacre de Theſſalonique. Saint Ambroiſe ſe contente de lui faire des remontrances, & lui declare qu'il eſt indigne de la communion de l'Egliſe ; mais il ne le menace point de le priver de ſon Empire, s'il ne lui obeït pas ; & il ne declare point qu'il en ſoit déchû, ou qu'il mérite d'en déchoir par ſon crime. On ne peut pas même dire que S. Ambroiſe ait, à proprement parler, excommunié Theodoſe ; car l'excommunication ancienne étoit de deux ſortes ; la medecinale, & la mortelle. Theodoſe ne fut pas excommunié de l'excommunication que ſaint Auguſtin appelle mortelle, parce qu'elle étoit portée contre les pecheurs endurcis, & que Theodoſe ſe ſoumit volontairement aux remontrances de ſaint Ambroiſe. Elle n'étoit pas non plus excommunication medicinale dans toute ſa rigueur ; car par l'excommunication medicinale, le pecheur étoit ſeparé de la communion, pour être mis en penitence publique, dont il ſubiſſoit toute la rigueur, & paſſoit par tous les differens dégrés preſcrits par les Canons. Theodoſe ne fut point ſoumis à cette penitence, & ne fut point obligé d'aſſiſter aux portes de l'Egliſe avec les Penitens ; il fut ſeulement exclus pendant quelque temps de l'entrée de l'Egliſe, & privé de la communion, la plus legere peine que l'on impoſât alors aux Chrétiens qui tomboient en faute. Il eſt vrai que Theodoſe donna des marques publiques de ſon repentir, qu'il demanda publiquement d'être abſous & remis à la

communion. Mais il ne passa point par les dégrez ordinaires de la penitence publique ; & au lieu d'assister comme faisoient les penitens publics pendant le temps de leur penitence, aux portes de l'Eglise en qualité de penitens, il pleura en secret son peché dans son Palais ; ce qui fait voir que saint Ambroise usa de condescendance à son égard.

Mais cet Evêque étoit si éloigné de croire que l'on pût se dispenser de reconnoître Theodose pour Empereur, quoiqu'il fût separé de la communion, quand même il auroit été rebelle & contumace que quand Rufin lui fit entendre que l'Empereur pourroit entrer malgré lui dans l'Eglise, il se contenta de répondre, que si l'Empereur en agissoit avec cette violence, il étoit prêt à son égard d'être tué ; *Si regnum flectit in tyrannidem paratus sum occidi*. Et il témoigne ailleurs que tout ce qu'il auroit fait en cette occasion, auroit été de ne point offrir le Sacrifice en la presence de l'Empereur. *Causam contumaciæ in te nullam habeo, sed habeo timoris ; offerre non audeo Sacrificium, si volueris assistere.* C'est dans le même sens qu'il dit dans une même occasion à un autre Empereur ; *Nous nous servons, ô Prince, de prieres, & nous n'emploïons point d'armes ; nous ne pouvons pas vous résister, mais nous ne pouvons pas livrer l'Eglise.* En voilà plus qu'il ne faut pour faire voir que saint Ambroise n'a jamais prétendu pouvoir déposer les Empereurs ; ou qu'en les excommuniant ils fussent déchûs de la dignité Imperiale, & du droit de gouverner l'Empire.

Bellarmin avoüe dans sa Réponse à Barclai,

que cet exemple n'est pas concluant pour la déposition des Rois ; & dit, qu'il ne l'a apporté que contre les Anglois, qui prétendent que leurs Rois ne peuvent pas être excommuniés. Cependant il l'avoit emploïé pour prouver que les Princes Ecclesiastiques peuvent être Juges des Empereurs & des Rois, & leur ordonner sur le Temporel comme sur le Spirituel. Voici le raisonnement de ce Cardinal : Saint Ambroise n'a pas pû excommunier Theodose, à cause du massacre de Thessalonique, qu'il n'ait connu & jugé s'il étoit juste ou injuste, ce qui est une action d'autorité & de jurisdiction sur un ordre qui regarde les Loix civiles & l'autorité du Prince. 2. Saint Ambroise ordonne à Theodose, pour réparation de sa faute, de faire une Loi portant que les ordres extraordinaires des Empereurs, qui décerneroient des peines rigoureuses & qui seroient donnés à l'avenir, ne pourroient être executés que trente jours après leur date. S. Ambroise ne voulut recevoir Theodose qu'à condition qu'il feroit cette Loi. Il crut donc avoir droit de juger du temporel, & d'ordonner à l'Empereur de faire des Loix.

Il est aisé de répondre à cette objection, qu'il n'y a point de doute qu'un Evêque ne puisse connoître du crime d'un Prince dans le fore interieur, & le punir d'une peine Ecclesiastique ; même lui ordonner sous la même peine de reformer tels & tels abus, & de revoquer des Loix injustes. Car quand une action qui regarde le temporel ne se peut faire manifestement sans commettre un peché contre Dieu ; il est certain qu'à raison du peché, il appartient à l'Eglise d'en

connoître, non pour disposer avec autorité du temporel, mais pour empêcher par ses avertissemens & par la crainte des peines spirituelles, que les Chrétiens ne commettent des pechez; Comme de se battre en duel; De prêter à usure, &c. L'Eglise peut aussi punir ces pecheurs de peines spirituelles, leur imposer des penitences, leur donner des remedes salutaires pour se guerir de leurs mauvaises habitudes, & les excommunier s'ils persistent dans leurs crimes. Ainsi S. Ambroise a pû reprendre & séparer l'Empereur Theodose à cause des innocens qui avoient été massacrés par ses ordres à Thessalonique, action qui étoit manifestement une cruauté criminelle. Il a pû aussi l'exhorter, afin de remedier à l'avenir à un pareil inconvenient, de faire une Loi portant que des ordres semblables ne seroient executés qu'après trente jours, pour donner du temps aux Princes de réflechir sur leurs premiers mouvemens. Il a peut-être pû ne recevoir Theodose à la communion qu'à condition de faire cette Loi qu'il croïoit juste & necessaire, & le témoignage qu'il pouvoit donner le plus autentique du repentir sincere de son action; mais il ne pouvoit pas, si l'Empereur eût refusé de faire cette Loi, l'y obliger par d'autres voies. Enfin tout ce que S. Ambroise a fait à l'égard de Theodose, ne regarde point la Jurisdiction du fore exterieur de l'Eglise, mais uniquement le fore interieur, & le Tribunal de la Penitence.

Il est à remarquer que la Loi dont il s'agit, & que Theodoret dit avoir été faite par Theodose à la sollicitation de S. Ambroise, & à cause du massacre de Thessalonique, avoit déja été

publiée au nom de Gratien, de Valentinien, & de Theodose, sous le Consulat d'Antonius & de Siagrius, c'est-à-dire, l'an 382. long-temps avant le massacre arrivé à Thessalonique, & l'entrevuë de Theodose & de saint Ambroise à Milan. Elle se trouve avec cette datte dans Cassiodore, dans le Code Theodosien l. 9. tit. 4. l. 13. & dans le Code Justinien, elle porte précisement la même chose que Theodoret dit avoir été ordonnée par Theodose à la sollicitation de saint Ambroise; & est conçuë en ces termes: *Imp. P. P. Gratianus, Valentinianus, & Theodosius A. A. A. Flaviano P. P. Illyrici & Italiæ. Si vindicari in aliquos severiùs contra nostram consuetudinem pro causæ intuitu jusserimus; nolumus statim eos aut subire pœnam, aut excipere sententiam, sed per dies triginta super statu eorum sors & fortuna suspensa sit; reos sanè accipiat vinciatque custodiâ & excubiis solertibus vigilanter observet. dat* xv. *Kal. Septemb. Veronæ Antonio & Siagrio Coss.* On ne peut pas soupçonner la datte de faux, comme a fait Baronius, puisque le nom de Gratien se trouve en tête, qui ne vivoit plus quand Theodose est venu en Italie. Mais aussi il n'est pas à croire que l'Histoire de Theodoret soit fondée sur une fausse supposition. Ce que l'on peut dire de plus vrai-semblable est, que Theodose renouvella, à la sollicitation de saint Ambroise, une Loi qui avoit déja été faite par Gratien. Par là il est évident que S. Ambroise n'entréprit point de faire faire une Loi de son autorité; mais seulement d'engager l'Empereur par la vuë du bien public, à renouveller une Loi salutaire qui étoit déja faite. Peut-on inférer de là

que les Papes & les Evêques soient les maîtres en vertu de la Jurisdiction, du fore exterieur, d'obliger les Rois à faire des Loix civiles telles qu'il leur plaira, sous peine non-seulement de les excommunier, mais encore de les declarer déchus du droit qu'ils ont au Roïaume.

SECOND EXEMPLE.

De l'Empereur Anastase.

CEt Exemple n'est point apporté par Bellarmin, mais le Cardinal du Perron en fait mention dans sa Harangue au Tiers Etat, & le compte pour le premier, sans parler de celui de » Theodose. Quand, dit-il, l'Empereur Anas- » tase, Prince Heretique Eutychien, vint à l'Em- » pire, jamais Euphemius, Patriarche de Constan- » tinople, ne le voulut reconnoître pour Empe- » reur, qu'il n'eut reconnu & souscrit de sa pro- » pre main, une profession de foi, par laquelle ce » Prince approuvoit le Concile de Chalcedoine. » Quand cet Empereur retomba dans son Heresie, » le Pape Symmaque lui résista, & l'excommunia. » Le peuple de Constantinople, pour délivrer l'E- » glise de sa tyrannie, s'émut contre lui, & de- » manda un autre Empereur, à la sollicitation du » Moine Macedonius, & du Clergé de Constan- » tinople.

On ne voit pas quel rapport a cette Histoire à la question de l'autorité prétenduë du Pape sur le temporel des Rois. Euphemius n'étoit pas Evêque de Rome, & ne déposa pas l'Empereur Anastase. Mais Ariadné veuve de Zenon aïant vou-

lui mettre la Couronne Imperiale sur la tête d'Anastase, au préjudice de Longin frere de Zenon, & ne le pouvant faire sans le consentement du Clergé, des Grands, & du Peuple de Constantinople; le Patriarche Euphemius voulut, avant que de reconnoître Anastase, tirer de lui une profession de foi. Comme il étoit libre à ce Patriarche de reconnoître, ou de ne pas reconnoître Anastase qui n'étoit pas legitime heritier de l'Empire; il pouvoit apposer telle condition qu'il vouloit à cette reconnoissance; & celle d'être assuré de son Orthodoxie étoit tres-raisonnable, puisqu'il n'y a pas de doute que quand on a le choix d'un Prince à faire, il est plus à propos d'en choisir un de la même Religion, que de prendre un Infidele, ou un Heretique.

Il n'est point vrai que le Pape Symmaque ait excommunié nommément cet Empereur quand il favorisa l'Eutychianisme. (*a*) La lettre Apologetique que ce Pape lui écrivit pour répondre à un Libelle calomnieux que cet Empereur avoit publié contre lui, est écrite avec beaucoup de respect & de moderation: non-seulement il le reconnoît pour Empereur, mais il lui declare même qu'il ne l'a point excommunié, que c'est

(*a*) *Symmachus Papa Ep. 6. Apologetica adversus Anastasi Imperatoris Libellum famosum. Tom. Concil.* 4. *pag.* 1298. Nos non te excommunicavimus Imperator, sed Acacium, tu recede ab Acacio & ab illius excommunicatione recedis.; tu te noli miscere excommunicationi ejus & non es excommunicatus à nobis: Si te misces, non à nobis sed à te ipso excommunicatus es. Ità fit ut in utroque sivè discedas non sis excommunicatus à nobis, sivè non discedas, non sis excommunicatus à nobis.

le ſeul Acace qui a été excommunié, & que ſi l'Empereur préfere la communion de cet Heretique à celle de Rome, c'eſt lui-même qui s'excommunie de celle de l'Egliſe de Rome, & non pas l'Evêque de Rome qui l'excommunie.

Quant à la ſédition du Peuple de Conſtantinople contre l'Empereur Anaſtaſe, c'étoit une émotion populaire qui n'eſt pas excuſable; & ſi Macedonius l'excita, il eut tres-grand tort, auſſi fut-ce un des reproches qu'on lui fit quand il fut chaſſé du Siege de Conſtantinople ſur lequel il avoit été élevé. Au reſte cette ſédition n'eut point d'effet, & Anaſtaſe aïant paru ſans Couronne appaiſa le peuple, qui l'exhorta auſſi-tôt de la reprendre; en ſorte qu'il demeura paiſible poſſeſſeur de l'Empire juſqu'à ſa mort.

TROISIE'ME EXEMPLE

Tiré du Privilege de ſaint Medard de Soiſſons, & de quelques autres attribués à ſaint Gregoire le Grand.

C'Eſt ſans raiſon que l'on met parmi les exemples de dépoſition des Rois, les privileges attribués à ſaint Gregoire, où les Rois qui les violeront, ſont menacés d'être privés de leur Dignité. Car quand ces privileges ſeroient veritables, on ne devroit conſiderer cette clauſe que comme une menace & une imprécation, & non pas comme une Sentence de dépoſition veritablement prononcée. On trouve de ſemblables Formules d'imprécations dans pluſieurs Bulles, qui n'ont qu'un effet comminatoire. On met,

par exemple, dans toutes les Bulles cette imprécation : *Si quelqu'un ose attenter au contraire, qu'il sçache qu'il encourera l'indignation de Dieu Tout-puissant, & celle des Apôtres saint Pierre & saint Paul.* Ce n'est pas à dire qu'il dépende du Pape de faire encourir à qui il lui plaît, l'indignation de saint Pierre & de saint Paul. Il declare seulement que ceux qui ne lui obeïront pas, meritent de l'encourir. C'est dans le même sens que les Infracteurs des privileges accordés à saint Medard, sont devoüés à la damnation & à l'Enfer. *Omnium maledictionum Anathemate quibus Infideles ab initio sæculi usque in præsens damnati sunt, cum Juda traditore Domini, in inferno inferiori damnetur.* Le Pape ne peut pas damner les hommes de son autorité ; ce ne peut être qu'une imprécation & une menace contre ceux qui violeroient ce privilege. Il en en est de même de cette autre clause : *Si quis Regum, Antistitum, Judicum, & quarumcumque Sæcularium personarum, hujus Apostolicæ autoritatis & nostræ præceptionis decreta violaverit ; cujuscumque dignitatis, vel sublimitatis sit, honore suo privetur.* Que les Rois, les Evêques, les Juges, & quelqu'autres personnes que ce soit, perdent leur Dignité ; c'est une imprécation contre ces personnes, & non pas un Jugement par lequel on la leur ôte, ou une preuve qu'on ait droit de la leur ôter ; car tout homme peut faire une semblable imprécation. Il n'est point dit dans ce privilege que les Rois qui y donneront atteinte, seront déchus *ipso facto* de leur Dignité, ni que le Pape ou les Evêques pourront les en declarer déchus, mais seulement qu'ils soient punis par la privation de leur Di-

gnité, c'est-à-dire, qui leur arrivera, ou par la mort naturelle, ou par quelqu'autre accident que Dieu permettra. Ainsi la clause inserée dans ces privileges, ne prouve point ce que l'on prétend. Mais de plus il est certain que ces privileges sont faux & supposés : premierement à l'égard de celui de saint Medard de Soissons, personne ne doute plus presque presentement qu'il ne soit supposé ; & l'on en apporte des raisons ausquelles il n'y a pas de replique. Car ; 1°. il ne se trouve point dans tous les anciens Manuscrits du Registre de saint Gregoire, où il devroit être sans doute, s'il étoit veritablement de ce Pape. Il a été tiré des Archives de l'Eglise de saint Medard de Soissons, & mis à la fin du second Livre des Lettres de l'Edition des Oeuvres de saint Gregoire de l'an 1508. comme n'étant point de saint Gregoire ; ce n'est que dans l'Edition de Rome, faite par ordre de Sixte V. qu'on l'a inseré entre les Lettres 38. & 39. du second Livre. Il a depuis été rejetté de l'Edition de Paris de l'an 1675. & de la nouvelle donnée par les Benedictins en 1705.

2°. Il n'est point fait mention de ce privilege dans la Vie de saint Gregoire, composée par Jean Diacre, quoiqu'il ait eu occasion d'en parler en faisant mention, liv. 3. chap. 1. d'une lettre de saint Gregoire à Brunehaut, & à Theodebret. Le Pape Gregoire VII. cite le privilege de l'Hôpital d'Autun attribué à saint Gregoire, pour prouver le droit qu'il prétendoit avoir de déposer l'Empereur Henry IV. & il ne fait aucune mention de celui de saint Medard ; d'où il y a lieu de conjecturer que ce dernier n'étoit pas encore

core supposé du temps de Gregoire VII.

3°. Le style de ce privilege est entierement different de celui de saint Gregoire. La souscription en est particuliere, & ne se trouve dans aucune des Lettres de saint Gregoire. Les terres & les maisons de campagne y sont appellées *Mansi*; les Domaines du Roi *Fisci*; saint Medard y est appellé *Dominus Medardus*; le nom de suffragant y est donné aux Evêques Comprovinciaux. Ces termes & ces façons de parler ne sont point de saint Gregoire, ni de son temps.

4°. Ce privilege porte que le Monastere de S. Medard, s'appelloit autrefois le Monastere de la Sainte Vierge Mere de Dieu, de S. Pierre, & de S. Etienne. Or il paroît par S. Gregoire de Tours, par Fortunat, & par S. Gregoire même, qu'il étoit appellé la Basilique de saint Medard; & l'on ne peut pas prouver que ce fût un Monastere du temps de saint Gregoire.

5°. Les souscriptions de cette piece en montrent clairement la fausseté. On y voit les noms des Archevêques d'Alexandrie & de Carthage, qui certainement n'avoient aucun interêt, ni aucune raison d'y souscrire quand ils se seroient tous deux trouvés alors à Rome, ce qu'il est difficile de croire. Quelle apparence qu'on ait demandé leur souscription pour le privilege d'un Monastere des Gaules? On y voit la souscription d'Eutherius Evêque d'Arles : or dans le temps qu'on suppose que ce privilege a été donné, l'Evêque d'Arles s'appelloit Virgile, & non pas Eutherius. Il y avoit alors un Ætherius, mais il étoit Archevêque de Lyon. On y lit en-

core la souscription d'Augustin Archevêque de Cantorbie, qui ne fut envoïé en Angleterre que l'an 596. deux ou trois ans après la datte de ce privilege. Celle de Mellitus Evêque de Londres, qui ne fut ordonné par saint Augustin que l'an 604. Le nom de Sutellius que l'on donne à l'Evêque de Bourdeaux, est imaginé. Celui qui étoit alors sur ce Siege, s'appelloit Gondegisile. Flavius Archevêque de Reims, vivoit long-temps auparavant, selon Fortunat, & a assisté au Concile d'Auvergne de l'an 535. Enfin, pour ne pas s'arrêter à quelques autres faussetez des signatures, on voit à la fin le nom du Roi Thierri qui n'étoit pas encore Roi, & ne succeda à son pere Childebert que vers l'an 600. Nous passons sous silence une grande absurdité de ces souscriptions; sçavoir, qu'il faudroit dire que toutes ces personnes se fussent trouvées à Rome en même temps pour signer ce privilege, ce qui est incroïable; ou qu'on ait porté cet Acte à signer à ces differentes personnes en differens endroits, ce qui paroît une peine fort inutile.

6°. Ce privilege contient beaucoup de prétendus droits accordés à l'Abbaïe de saint Medard de Soissons, qui ne sont point conformes à l'esprit de saint Gregoire, ni à la discipline de son temps. Les paroles fastueuses par lesquelles l'Auteur de ce privilege veut s'élever au dessus des Rois, ces horribles imprécations pour l'interêt d'un Monastere, sont bien éloignées de la sagesse, & de la moderation de ce grand Pape, & de l'Eglise de son temps.

Enfin il arriva l'an 1131. un incident qui fait voir que ce prétendu privilege n'étoit pas encore

connu. Il est rapporté sur cette année dans la Chronique de saint Medard, que le Pape Innocent II. benit à Orleans, le 1. Octobre, Odon, ou Eudes, Abbé de saint Medard; mais que l'Evêque de Soissons Josselenus, s'opposa à cette benediction comme devant lui appartenir. Si le privilege en question eût été veritable; s'il eût même été dès-lors dans les Archives de saint Medard, les Moines n'auroient pas manqué de l'alleguer, & Josselenus n'auroit eu garde de contester au Pape un droit qui lui étoit si solemnellement reservé par un ancien monument.

On a une Formule d'imprécation à peu près semblable à celle dont nous venons de parler, dans un privilege qui porte le nom de saint Gregoire, accordé à l'Hôpital d'Autun, fondé par Brunehaut, & par Siagrius Evêque d'Autun. Ce privilege se trouve dans l'onziéme Livre des Lettres de saint Gregoire, Indict. 6. Lettres 10. 11. & 12. Mais, 1. il y a quelques Manuscrits où l'on ne trouve qu'une de ces trois Lettres, dans d'autres il y en a deux, & dans peu toutes les trois. Ces trois Lettres ne conviennent pas sur le lieu auquel ce privilege est accordé. Il est dit, dans la premiere addressée à Senator Prêtre & Abbé, que c'est à un Hôpital bâti dans la Ville d'Autun par Siagrius Evêque d'heureuse memoire, & par la Reine Brunehaut, dont Senator avoit le gouvernement. *Xenodochio quod in Civitate Augustodunensi à Siagrio reverendæ memoriæ Episcopo & prædictâ excellentissimâ filiâ nostrâ (Brunichilde) Reginâ constructum est, cui tu præesse dignosceris.* La seconde est addressée à Thalassie Abbesse, & regarde un Mo-

nastere de Religieuses de la Ville d'Autun, dédié à Dieu sous l'Invocation de Sainte Marie. La troisiéme addressée à Lupon Prêtre & Abbé, est en faveur d'une Eglise de saint Martin du Faubourg d'Autun. Il n'est gueres croïable que saint Gregoire ait en même temps envoïé trois privileges, tous pareils, à trois Eglises si differentes.

2°. Jean Diacre qui a recüeilli avec exactitude les privileges accordés par saint Gregoire, ne fait aucune mention de celui-ci.

3°. Les Privileges indubitables accordés par saint Gregoire, sont bien differens de celui-ci; ils sont écrits d'un autre style, & ne contiennent pas des graces si extraordinaires, & si contraires au droit commun.

4°. On n'y voit point cette conclusion qui contient de si terribles imprécations contre les Puissances, bien éloignée de l'esprit de saint Gregoire. Ces raisons suffisent pour faire voir que ces privileges sont ou supposés, ou du moins alterés, & que certainement la conclusion a été inserée après coup.

Il est vrai que Gregoire VII. la cite pour autoriser son entreprise contre l'Empereur; mais cela prouve seulement qu'elle étoit déja de son temps inserée dans le privilege attribué à saint Gregoire. Flodoard cite un privilege accordé à l'Eglise d'Autun par saint Gregoire, mais il est different de ceux-ci; & il ne parle point de la conclusion qui est le seul endroit que nous aïons ici à combattre.

Mais quand bien même cette conclusion seroit du temps de saint Gregoire, elle ne pourroit

passer que pour une imprécation, non-seulement contre les Rois, mais aussi contre toutes les Puissances Ecclesiastiques, & même contre le Pape. Car voici les termes dans lesquels elle est conçuë : *Si quis verò Regum, Sacerdotum, Judicum personarumque sæcularium hanc constitutionis nostræ paginam agnoscens contra eam venire tentaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat. Et nisi vel ea quæ ab illo malè ablata sunt restituerit, vel dignâ pœnitentiâ illicitè acta defleverit, à sacratissimo corpore ac sanguine Dei & Domini nostri Redemptoris Jesu-Christi alienus fiat, atque in æterno examine districtæ subjaceat ultioni.* On voit assez par ces paroles, que la perte des Dignitez Ecclesiastiques & Seculieres, n'est point une peine portée par forme de Jugement, mais seulement un malheur que l'on souhaite qui arrive à ceux qui violeront le privilege. Cette imprécation regarde les Souverains Pontifes comme les Rois ; puisqu'ils sont compris sous le mot de *Sacerdotum*, comme tous les Princes sous celui de *Regum*. Dira-t-on que le Pape a eu intention que ses Successeurs fussent déposés, s'ils touchoient à ce privilege ? Dira-t-on qu'il a voulu que tous ceux qui feroient la moindre chose au préjudice de ce privilege, encourussent la damnation éternelle comme il les en menace ? il n'y a pas d'apparence. Enfin quand cela seroit, toute la plus grande peine qu'il suppose que l'Eglise peut imposer en cette vie, est celle d'être separé du Corps & du Sang de nôtre Seigneur. Les autres peines sont reservées à Dieu, ou à ceux à qui il appartient d'en

user. Concluons de tout cela que ces formules d'imprécations qui se trouvent à la fin de quelques privileges, quand elles seroient anciennes, autorisées, & loüables, ce qui n'est pas, seroient entierement inutiles, pour montrer que les Papes ont quelque droit de déposer les Rois.

QUATRIE'ME EXEMPLE.

De la déposition de Vamba Roi d'Espagne.

QUelques-uns alleguent pour exemple de la déposition des Rois par l'autorité Ecclesiastique, celle de Vamba Roi d'Espagne, & l'élection d'Ervige en sa place, qui fut confirmée par le Concile XII. de Tolede tenu l'an 681. Voici de quelle maniere Luc de Tuy rapporte cette Histoire dans la Vie de Julien de Tolede :
« (*a*) Du temps de Cindansiundus, Roi d'heureuse
« memoire, vint de Grece en Espagne, un homme
« de qualité nommé Andabate, chassé par son
« Empereur. Le Roi Recetiuntus le reçut magnifi-

(*a*) *Lucas Tudensis in Juliano Toletano.* Tempore beatæ memoriæ Cindansiundi Regis, ex Græcia venit vir quidam nomine Andabatus Græcorum genere nobilis, qui ab Imperatore suo expulsus est in Hispaniam; quem Recetiuntus Rex magnificè suscepit, & ei in conjugium Consobrinam suam dedit. Ex quo conjugio natus est ei filius nomine Ervigius, qui cum esset in Palatio Regio enutritus, honore Comitis sublimatus, elatus superbiâ callidè adversùs Regem Vambam excogitavit, & potionem lethiferam dedit ei, ex qua Rex officium memoriæ perdidit. Cumque Episcopus Civitatis & Optimates Palatii qui erant fideles Regis quos potionis causa latebat, vidissent Regem jacentem absque memoria, causa pietatis commoti pœnitentiam volentes ei præficere, Unctionem san-

quement, & lui donna sa cousine en mariage. De «
ce mariage nâquit un fils appellé Ervige, qui fut «
élevé dans le Palais du Roi, & honoré de la dignité «
de Comte ; mais aïant conçu des esperances plus «
hautes, il donna au Roi Vamba un breuvage qui «
lui ôta la memoire. Alors l'Evêque & les Sei- «
gneurs de la Cour, qui ne sçavoient point le sujet «
de cette absence d'esprit, voïans le Roi en cet état, «
eurent recours au remede de la penitence, & lui «
donnerent l'onction des saintes Huiles, & la com- «
munion du corps de J. C. & il arriva que le «
Roi délivré de cet accident, aïant sçu qu'il avoit «
reçu le Sacrement de l'Extrême-Onction se re- «
tira volontairement dans un Monastere. Le Concile de Tolede ajoûte qu'il nomma par écrit Ervige pour tenir sa place ; & qu'il donna ordre à Julien Evêque de Tolede de l'Oindre Roi.

Il paroît par cette Relation que le Roi Vamba n'a point été déposé, ni par le Pape, ni par le Concile, ni même par les Seigneurs d'Espagne ; mais qu'il a abdiqué de lui-même le Roïaume en faveur d'Ervige, qui s'étoit neanmoins servi d'un artifice criminel pour mettre ce Prince hors d'état de regner, si l'on en croit Luc de Tuy. Le Concile XII. de Tolede ne fut point convoqué pour déposer Vamba, ou pour élire Ervige ; mais ce Concile se trouvant assemblé pour des affaires Ecclesiastiques, Ervige y fit approuver son élection. En effet dès le com-

ctî Olei & Communionem Christi Corporis obtulerunt. Sed factum est ut Rex à potione liberatus, etiam præsciens quod ille Extremæ-Unctionis Episcopus peregerit Sacramentum, in Monasterium perrexit.

mencement du Concile (*b*) il y parle en Roi qui ne doute pas de son droit ; il leur notifie de quelle maniere il a été élevé à cette dignité, & reçu l'Onction Roïale. Il leur demande leurs prieres & leurs benedictions. Là-dessus le Concile (*c*) aïant vû l'abdication donnée par le Roi Vamba, le choix que ce Prince avoit fait d'Ervige pour

(*b*) *Ervigius in Concilio Toletano XII.* Undè licet sublimationis nostræ primordia Paternitati vestræ opinabili ratione non lateant, quibus clara Divinorum Judiciorum dispositione præventus, & regnandi conscenderim Sedem, & sacro-sanctam Regni perceperim Unctionem, nunc tamen meliùs id poteritis, & Scriptorum relatione agnoscere, & promulgationis vestræ sententiis promulgare ; ut sicut Sedem Regni nostri primordia Conventus vestræ Sanctitatis compererit divinitùs ordinata, ità & orationum solamen impendat & salubrium consiliorum nutrimenta impertiat: Quo susceptum Regnum sicut jam vestris Assensionibus teneo gratum, ità vestrarum Benedictionum perfruatur Definitionibus consecrandū, ut innovatio quodammodo nostri videatur Imperii, hæc numerositas vestri Ordinis aggregati.

(*c*) *Concilium XII. Tolet. Tom. Conc. 6. pag.* 1125.

Etenim sub quâ parte vel ordine Serenissimus Ervigius Princeps Regni conscendens culmen regnandique per sacro-sanctam Unctionem susceperit potestatem ostensa nos Scripturarum evidentia edocet, in quibus & præcedentis Vambæ Principis pœnitentiæ susceptio noscitur, & translatus Regni honor in hujus nostri Principis nomine derivatur. Idem enim Vamba cum inevitabilis necessitudinis tenetur eventu, suscepto Religionis debito cultu, & venerabili Tonsuræ sacræ signaculo, mox per scripturam Definitionis suæ, hunc Militem Dominum nostrum Ervigium post se prælegit regnaturum. Vidimus intuitu prælucente, perspeximus hujus præmissi Ordinis scripturas, id est, notitiam manu Seniorum Palatii roboratam coràm quibus antecedens Princeps, & Religionis cultum & Tonsuræ sacræ adeptus est venerabile Signum ; scripturam quoque Definitionis ab eodem editam ubi glo-

remplir sa place, & le consentement qu'il avoit donné qu'il fut sacré Roi, approuva tout ce qui s'étoit fait; & declara qu'on devoit reconnoître Ervige pour Roi, & lui obeïr comme à un Prince choisi pour Roi par son Prédecesseur, & demandé par le Peuple. Ainsi il ordonne en consequence de reconnoître Ervige pour Roi, & de lui obeïr, sous peine d'Anatheme. Il n'y a rien dans tout cela qui prouve que les Evêques d'Espagne aïent cru avoir droit en qualité d'Evêques, de déposer leurs Rois, & de donner le Roïaume à qui bon leur sembloit. Vamba avoit renoncé volontairement à son droit; il avoit nommé Ervige en sa place. Ce Prince avoit par là droit à la Couronne; mais comme les Rois des Wisigoths étoient éléctifs, il falloit que le choix qu'avoit fait Vamba, fût approuvé par

riosum Dominum post se Regem fieri exoptat. Aliam quoque informationem jam dicti Viri in nomine honorabilis & sanctissimi fratris Juliani Toletanæ Sedis Episcopi, ubi eum separavit pariter & instruxit; sub omni diligentia jam dictum Dominum nostrum Ervigium in Regno ungere deberet..... Quibus omnibus approbatis atque perlectis dignum satis nostro Cœtui visum est, ut prædictis Definitionibus Scripturarum, nostrorum omnium Confirmatio apponatur, ut qui antè tempora in occultis Dei judiciis præscitus est, regnaturus nuncmanifesto in tempore generaliter omnium Sacerdotum habeatur Definitionibus consecratus, & ideò soluta manus populi ab omni vinculo juramenti quæ prædicto Viro Vambæ, dùm Regnum ejus teneret, alligata permansit. Hunc solum Serenissimum Ervigium Principé obsequutura grato servitii famulatu sequatur, & libero, quem & Divinum judicium in Regno præelegit, & Decessor Princeps Successorem sibi instituit, & quod superest quem totius populi amabilitas exquisivit.

les Evêques, & par les Grands du Roïaume; c'eſt ce qui ſe fit dans le Concile XII. de Tolede, où aſſiſterent non-ſeulement les Evêques, mais auſſi les Grands d'Eſpagne.

CINQUIE'ME EXEMPLE.

Du Pape Sergius, & de l'Empereur Juſtinien II.

LE Cardinal du Perron allegue cet exemple que Bellarmin & les autres Auteurs n'ont oſé avancer. En effet il n'a aucun rapport à la queſtion preſente. Juſtinien II. aïant aſſemblé à Conſtantinople le Concile qu'on appelle *Quiniſextum*, ou *Trullanum*, le Pape Sergius declara hautement qu'il n'approuveroit jamais les déciſions de ce Concile, & qu'il aimeroit mieux mourir que d'y conſentir. L'Empereur irrité de ce refus, envoïa Zacharie ſon premier Ecuïer, pour emmener le Pape à Conſtantinople; mais la Milice de Ravenne & du Duché de Pentapole ne voulant point le laiſſer enlever, & étant venuë en foule à Rome, en fit fermer les portes, & garder le Pape. Zacharie auroit même couru riſque de ſa vie, ſi le Pape n'eut appaiſé le peuple, qui le chaſſa de Rome. On ne comprend pas quel rapport a cette hiſtoire à la queſtion dont il s'agit. Ce Pape Sergius ne fit rien contre l'Empereur Juſtinien II. Il ne le dépoſa, ni ne l'excommunia; il n'excita point la Milice à la revolte; il étoit prêt d'obeïr, & même de mourir pour la défenſe de la verité. Ce fut la Milice qui, par bonne volonté pour lui, entreprit de le défendre contre la violence qu'on lui

préparoit. Il ne s'ensuit nullement de là que les Papes aïent droit d'exciter les Sujets à la revolte contre leur Roi legitime.

SIXIE'ME EXEMPLE.

Du Pape Constantin, & de l'Empereur Philippique.

LA Domination des Empereurs Grecs en Italie, commençant à devenir tous les jours de plus foible en plus foible, il n'est pas surprenant que les Italiens se soient revoltez sous prétexte de Religion ; mais il n'est pas vrai que les Papes aïent autorisé ces revoltes, ni qu'ils y aïent excité les peuples.

Bardanès Philippique aïant été élevé à l'Empire de Grece après la mort de Constantin, tué par trahison, envoïa, suivant la coûtume, une Profession de foi au Pape Constantin ; le Pape, après l'avoir fait examiner dans son Concile où elle fut trouvée contraire aux Dogmes Orthodoxes, la rejetta. Il ne fit en cela que ce qu'il avoit droit de faire legitimement ; mais le Peuple Romain prenant de là occasion de secoüer le joug, ne voulut point recevoir le Duc que Bardanès leur envoïa, ni ses Edits, ni la monnoie marquée à son effigie ; ce qui excita une Guerre civile dans la Ville de Rome. Mais le Pape Constantin, loin de l'entretenir, l'appaisa, & obligea ceux du parti contraire à l'Empereur qui se disoient le parti Chrétien, à ceder : comme il est remarqué dans la Vie de ce Pape. Ainsi bien loin que cet exemple soit favorable à ceux qui

prétendent que les Papes peuvent dépoſer les Empereurs Heretiques, il peut être au contraire emploïé, pour montrer que les Papes ont été perſuadés que l'on ne devoit point ſe revolter contre eux.

SEPTIE'ME EXEMPLE.

De Gregoire II. & de l'Empereur Leon l'Iſaurien.

CEt Exemple eſt encore une ſuïte du peu de pouvoir que les Empereurs Grecs avoient en Italie. L'Empereur Leon l'Iſaurien s'étant declaré publiquement contre les Images, voulut obliger les Italiens ſoumis à ſa Domination, de les abolir ; ils refuſerent d'obeïr à cet ordre, & l'on prétend que Gregoire II. qui étoit alors aſſis ſur le Saint Siege, après avoir excommunié cet Empereur, leur fit défenſe de lui païer le tribut ordinaire ; & qu'ainſi il le dépoüilla à cauſe de ſon Hereſie d'une partie de ſes Etats, & qu'il le declara même déchu du droit qu'il pouvoit avoir à l'Empire.

Il eſt vrai que les nouveaux Grecs, comme Theophane, Cedrenus, Zonare, & Nicephore, qui ont été ſuivis par quelques Hiſtoriens plus récens, ont rapporté le fait de cette maniere, en haine de l'Egliſe Romaine. Mais le contraire paroît par les Lettres de Gregoire II. & par le témoignage des Auteurs contemporains.

1°. On ne trouve point dans les Lettres de Gregoire II. qu'il ait rendu aucun Jugement contre l'Empereur Leon, ni qu'il ait ceſſé de le re-

connoître pour Souverain des Païs qu'il avoit en Italie. Il lui écrit au contraire comme à son maître ; il se sert de prieres, d'exhortations, & d'avis ; & declare qu'il est bien éloigné de rien entreprendre contre lui. Voici comme il parle dans la premiere Lettre écrite à cet Empereur : (a) « Nous vous conjurons de vous dépoüiller de cet « esprit d'arrogance & d'orguëil que vous avez, « & de nous écouter avec humilité. . . . . . Dieu « m'est témoin que j'ai envoïé toutes les Lettres « que vous m'avez addressées aux Rois d'Occident ; « que j'ai fait mon possible pour vous concilier « leur bien-veillance, & les entretenir en paix « avec vous, leur parlant de vous avec éloge. . . . » Si vous voulez nous insulter, & nous maltrai- «

(a) *Gregor. II. Ep. 1. ad Leonem Isaur.* Te obtestamur ut arrogantiam deponas, & superbiam quâ circumfluis, multaque cum humilitate sincerè aures nobis accommodes. . . Testis est Deus quascumque ad nos misisti Epistolas auribus cordibusque Regum Occidentis obtulimus, pacem illorum ac benevolentiam tibi concilianțes, teque laudantes, ac mirificè efferentes. . . . Quod si nobis insultes, & minas intentes, non est nobis necesse longum in certamen descendere, ad quatuor & viginti stadia secedet in Regionem Campaniæ Romanus Pontifex, tu vade & ventos persequere. *Et Ep. 2.* Alia est Ecclesiasticarum rerum constitutio, & alius sensus sæcularium ; nam quemadmodum Pontifex introspiciendi in Palatium potestatem non habet, ac dignitates Regias deferendi, sic neque Imperator in Ecclesias introspiciendi & Electiones sacras in Clero peragendi. Persequeris nos & tyrannicè vexas militari carnalique manu, nos inermes ac nudi, qui terrenos & carnales Exercitus non habemus. Invocamus Principem Exercitûs omnis creaturæ sedentem in Cœlis, ut immittat tibi dæmonem (*sicut ait Apostolus*) tradere hujusmodi hominem sathanæ in interitum carnis ut spiritus ejus salvus fiat.

» ter, nous ne ſerons pas obligés d'en venir à un
» combat avec vous. L'Evêque de Rome ſe retire-
» ra à vingt ſtades de Rome dans le païs de Cam-
» panie. Après cela faites ce qu'il vous plaira,
» & cherchez des ennemis où vous voudrez. Dans
ſa ſeconde Lettre au même Empereur, il de-
» clare, Qu'il n'a pas plus de droit de ſe mêler de
» ce qui regarde la Cour, ni de donner les Char-
» ges Roïales, que le Prince de diſpoſer de ce qui
» regarde l'Egliſe, & de faire le choix des Miniſ-
» tres Eccleſiaſtiques. Il ajoûte, Qu'il ne lui ap-
» partient pas de lui réſiſter par là à main armée;
» mais que tout ce qu'il peut, eſt d'avoir recours
» par ces prieres à la main toute puiſſante de Dieu.
» Vous nous perſecutez, dit-il, & vous nous trai-
» tez tyranniquement, appuïé d'une main char-
» nelle, & de troupes Militaires; pour nous, nous
» ſommes ſans armes, & ſans ſecours humain,
» n'aïant point d'Armée ſur terre; mais nous in-
» voquons le Prince des Armées de toutes les
» Créatures, qui eſt dans le Ciel.

Gregoire II. parleroit-il ainſi, s'il s'étoit ſouſtrait de l'obeïſſance de Leon l'Iſaurien, s'il en avoit ſouſtrait les Italiens, & s'il leur avoit fait défenſe de lui païer les tributs, ou même s'il eût eu deſſein de le faire? Eſt-il croïable qu'après avoir proteſté qu'il n'avoit aucun droit de ſe mêler des affaires qui regardent l'Etat, ni de donner les Charges civiles, il ait cru qu'il étoit en droit de dépoüiller l'Empereur de ſes Etats, & d'empêcher qu'on ne lui païât le tribut qui lui étoit dû.

2°. Charlemagne rapportant dans ſon Epitre à Conſtantin, & à Irene, le different qui avoit

été entre les Papes Gregoire II. & Gregoire III. & l'Empereur Leon, est témoin que ces Papes ne se servirent que de prieres pour défendre les Images. (*b*) C'étoit, dit-il, l'usage jusqu'au « temps que vôtre Bisaïeul, par l'instigation de « quelques méchans, abolit les Images; depuis « ce temps-là, la Grece a été dans une grande er- « reur qui a causé beaucoup de scandale dans le « monde. C'est ce qui a jetté les deux Gregoires, « Pontifes de Rome, dans une grande affliction; « car ils avoient souvent averti vôtre Bisaïeul de « ne pas laisser abbattre les venerables Images, « mais leurs prieres salutaires ont été inutiles, & « n'ont point touché son cœur. «

3°. Paul Diacre, dans le 6. Livre de l'Histoire des Lombards chap. 49. rapporte que Gregoire II. empêcha les Italiens d'élire un autre Empereur, & de ne plus reconnoître Leon; tant s'en faut qu'il les ait exhortez à ne plus lui païer le tribut qu'ils lui devoient. Les troupes, dit-il, « de Ravenne & de Venise, ne voulurent point « obeïr aux ordres que l'Empereur avoit donné, « d'abbattre les Images; & si le Pape ne les en eût «

(*b*) *Carolus Mag. in Ep. ad Constant. & Iren.* Neque aliter fiebat in Partibus & Regionibus istis, donec Proavus vester ex impiorum quorumdam instructione venerandas Imagines abstulit, ex quo tempore magnus error Græciam istam invasit; undè non contemnendum scandalum in mundo factum: Quâ de causa in magnam tribulationem uterque Gregorius Romani Pontifices per ea tempora conjecti sunt. Sæpiùs enim Proavum Serenitatis vestræ admonuerant, ne fineret venerandas Imagines de statu suo dejici. Verum illorum preces salutiferæ nequicquam fusæ sunt, animamque illius haud quidquam commoverunt.

» empêchés, ils se seroient choisis un Empereur. La même chose est rapportée par Reginon, dans le premier Livre de sa Chronique.

4°. Anastase le Bibliotequaire (c) qui a fait l'Histoire exacte du different de Gregoire II. & de Leon l'Isaurien, non-seulement ne dit point que Gregoire ait excommunié cet Empereur, ni qu'il ait fait défense aux Italiens de lui païer le tribut : il témoigne au contraire, que quoique ce Pape ait résisté courageusement à l'ordre que l'Empereur avoit donné d'abbattre les Images, il empêcha que les Italiens n'élussent un autre Empereur ; qu'il sauva la vie à un Pa-

(c) *Anastas. Bibliothec. ad ann.* 658. Jussionibus missis decreverat Imperator, ut nulla Imago cujuslibet Sancti aut Martyris, aut Angeli ubicumque haberetur ; maledicta enim omnia asserebat, & si acquiesceret in hoc Pontifex gratiam Imperatoris haberet, & si hoc fieri præpediret, à suo gradu decideret. Respiciens ergò pius vir prophanam Principis prohibitionem, jam contrà Imperatorem quasi contrà hostem se armavit, renuens hæresim ejus, scribens ubique cavere se Christianos eo quod orta fuisset impietas talis. Igitur perindè omnes Ravennæ atque Venetiarum Exercitus contrà Imperatoris jussionem restiterunt nunquam se ejus Pontificis condescendere necì.... Cognitâ verò Imperatoris nequitiâ, omnis Italia consilium iniit ut sibi eligerent Imperatorem & Constantinopolim ducerent ; sed compescuit tale consilium Pontifex.... Cumque mitteret (Imperator) hominem Patricium Romam cum scriptis suis, quibus continebatur ut Pontifex occideretur cum Optimatibus Romæ, agnitâ crudelissimâ insaniâ, protinùs ipsum Patricium missum occidere voluerunt, nisi defensio nimia Pontificis præpedisset : & posteà blando omnes sermone, ut in bonis proficerent actibus, & in fide persisterent, rogabat, sed ne desisterent ab amore & fide Romani Imperii admonebat.

trice

trice que Leon avoit envoïé à Rome pour tuer le Pape, & qu'il exhorta le peuple Romain à demeurer fidele à l'Empereur.

Enfin Gregoire III. qui succeda à Gregoire II. a toûjours reconnu Leon l'Isaurien pour Empereur ; lui a écrit des Lettres obligeantes, & a même datté plusieurs de ses Lettres des années du regne de cet Empereur.

Saint Jean Damascene, qui étoit uni avec ces Papes pour la défense des Images, parlant au même Empereur, reconnoît que son Heresie ne lui ôtoit pas le droit qu'il avoit à l'Empire, & ne dispensoit pas ses Sujets de lui païer le tribut qu'ils lui devoient. (d) Nous vous obeïssons, lui dit-il, Sire, dans les choses qui regardent les affaires de la vie civile, comme dans le païement des Tributs, des Impôts, & des autres Charges que vous avez droit d'imposer & de recevoir ; mais pour ce qui regarde les affaires Ecclesiastiques, nous suivons ce que les Papes nous ont enseigné suivant la parole de Dieu, & les Constitutions Ecclesiastiques.

Ces Auteurs, & le Pape Gregoire II. lui-même, sont plus anciens & plus croïables que Theophane, Cedrenus, Zonare, Nicephore, & les autres nouveaux Grecs, qui pour rendre la conduite du Pape odieuse, ont supposé que c'é-

(d) *Joannes Damascen. Orat. de Imagin.* Paremus tibi Rex in iis quæ ad vitæ civilis negotia pertinent, ut in tributis, vectigalibus & congiariis solvendis, quorum tibi, quantum ad vos spectat, munus est creditum & demandatum. At in Ecclesiasticis rebus statuendis habemus Pastores qui nobis loquuti sunt Verbum & Leges, atque Instituta Ecclesiastica tradiderunt.

toit lui qui étoit cause du soûlevement des Italiens contre l'Empereur de Grece. Les Auteurs Latins qui les ont suivis, ne sont d'aucune autorité n'aïant fait que les copier. Ces Auteurs ne disent pas même que Gregoire ait privé juridiquement l'Empereur Leon d'une partie de ses Etats, mais seulement qu'il conseilla aux Italiens de ne lui plus païer le tribut qu'ils lui païoient ; ce qui ne prouve pas qu'il ait eu droit de le déposer, ni qu'il leur ait donné cet avis, parce qu'il étoit Heretique, l'aïant pû faire pour d'autres raisons, & particulierement sur ce qu'ils pouvoient avoir besoin de ces subsides pour se défendre contre les Lombards. Il y a bien plus d'apparence que les Italiens, pour se soustraire à la Domination de l'Empereur Grec, se servirent du prétexte de la Religion, & feignirent de ne plus vouloir avoir de commerce avec un Prince qui étoit dans une Societé separée de l'Eglise Romaine.

Bellarmin prétend concilier les Historiens Latins avec les Grecs, en disant que Gregoire résista d'abord aux Peuples d'Italie qui vouloient se soustraire à l'obeïssance de l'Empereur, mais que quand il vît que l'Empereur, au lieu de revenir, persistoit dans son heresie, il l'excommunia, & commanda à ses Sujets qui étoient en Italie, de ne lui plus obeïr, & de ne lui plus païer le tribut. Mais cette voie d'accorder ces Auteurs ne peut avoir lieu ; car Theophane & Cedrenus disent, que cette revolte des Italiens arriva la 9. année de l'Empire de Leon ; & c'est en ce même temps-là qu'Anastase Bibliothequaire dit, que le Pape fit tous ses efforts pour les

empêcher de se revolter. Ce même Auteur poursuivant l'Histoire de Gregoire II. jusqu'à la fin, ne fait aucune mention qu'il ait excommunié ou interdit l'Empereur Leon ; & le represente toûjours comme constant dans l'obeïssance à l'Empereur. Enfin Gregoire III. successeur de Gregoire II. a reconnu Leon pour Empereur, & n'a pas même fait difficulté de lui donner le titre de Tres-Pieux, suivant l'usage ordinaire.

VIII. ET IX. EXEMPLES.

Du Roi d'Yvetot, & d'un Roi de la grande Bretagne ; mais tous deux faux.

SI nous ne nous étions fait une Loi de n'omettre aucun des faits qui ont été allegués pour exemples, du pouvoir des Papes ou des Evêques sur le Temporel des Rois, nous ne parlerions pas de ces deux Histoires fabuleuses, qui neanmoins, quand elles seroient vraies, ne prouveroient encore rien.

On prétend que Clotaire premier du nom, aïant tué de sa main dans l'Eglise de Soissons, le jour du Vendredy-Saint, Gaultier Seigneur d'Yvetot en Neustrie, le Pape Agapet le menaça de mettre son Roïaume en Interdit, s'il ne reparoit la faute qu'il avoit commise ; & que pour satisfaction, le Roi déchargea les Seigneurs d'Yvetot de tout honneur, service, & obeïssance dûs au Roi de France pour la Terre d'Yvetot. C'est ainsi que du Haillan & Gaguin rapportent cette Histoire ; mais ce sont des Auteurs trop recens pour établir un fait aussi ancien

dont il n'y a aucun vestige auparavant. Quand d'ailleurs il seroit veritable, que feroit-il à nôtre sujet ? On suppose que Clotaire avoit commis un crime tres-énorme & tres-scandaleux; que le Pape le menaça de censures Ecclesiastiques, s'il ne faisoit une satisfaction à la famille d'Yvetot ; que le Roi de son propre mouvement, & pour satisfaire à sa conscience, érigea comme en Souveraineté la Terre d'Yvetot, ou plûtôt, la déchargea de tous les droits qu'elle devoit à la Couronne. Cela prouve-t-il que le Pape ait eu droit de déposer les Rois, ou de disposer de leur Temporel ? Est-ce le Pape qui a érigé la Terre d'Yvetot en Souveraineté ? Est-ce lui qui l'a exemptée des droits qu'elle devoit au Roi ? L'a-t-il même demandé ou conseillé à Clotaire ? Point du tout, c'est le Roi qui l'a fait de son autorité, & de son propre mouvement.

Pour le second fait il est encore moins appuïé : C'est Henry Moine d'Auxerre, Auteur peu digne de foi, qui le rapporte dans le chap. 55. du I. Livre des Miracles ; où il raconte que saint Germain Evêque d'Auxerre, déposa le Roi de la Bretagne, & mit un Bouvier en sa place. C'est un conte qui ne mérite aucune créance ; car quelle apparence qu'un Roi barbare ait été assez docile, ou plûtôt assez stupide pour quitter son Roïaume, & le ceder à un homme de la plus vile condition, sur la simple parole d'un Etranger, & d'un Inconnu, & que toute la Nation des Bretons y ait consenti. D'ailleurs quand ce fait auroit quelque vrai-semblance, on n'en pourroit tirer aucune consequence, parce que

l'Auteur qui le rapporte, dit que saint Germain fit ce changement par une revelation expresse ; & considere cet évenement comme un grand miracle.

DIXIE'ME EXEMPLE.

De la prétenduë déposition de Childeric par le Pape Zacharie.

VOici un fait que nos Adversaires considerent comme de la derniere importance, & sur lequel ils s'appuïent particulierement, parce qu'il regarde la France, & qu'il semble que les François aïent reconnu l'autorité du Pape dans la déposition des Rois. Le Pape Zacharie, disent-ils, déposa le Roi Childeric à la sollicitation & à la priere des Seigneurs François, & donna le Roïaume à Pepin. La raison pour laquelle les François ne vouloient plus l'avoir pour Roi, étoit sa non-chalance, & son incapacité de regner. Mais celle que le Pape put avoir pour le déposer, est que sous un tel Roi, la Religion Chrétienne étoit en grand danger d'être détruite en France par l'invasion des Sarrasins.

Cet exemple est spécieux en apparence ; mais quand on vient à approfondir le fait, il change entierement de nature ; car il n'est point vrai que le Pape Zacharie ait déposé le Roi Childeric, ni établi de son autorité Pepin Roi de France. Pepin Maire du Palais, & Prince des François, avoit déja toute l'autorité Roïale en main, & il ne lui manquoit que le nom de Roi. Childeric qui étoit le seul Prince qui restoit de la

race Merovingienne, étoit ſtupide & inſenſé, & entierement incapable de gouverner. Les François d'un commun accord réſolurent de donner la Couronne à Pepin ; mais afin d'autoriſer davantage le parti qu'ils prenoient, ils conſulterent le Pape Zacharie, dont l'avis devoit être d'un grand poids dans toute la Chrétienté : Sçavoir, lequel ils devoient reconnoître pour Roi, de celui qui avoit déja toute l'autorité Roïale, & qui gouvernoit ſagement le Roïaume ; ou de celui qui n'avoit plus que le nom de Roi, qui ne ſe mêloit point des affaires du Roïaume, & qui ne pouvoit leur être d'aucun ſecours. Le Pape leur répondit favorablement pour Pepin ; & ſur cette réponſe, les François aïant aſſemblé un Parlement à Soiſſons, dégraderent Childeric, & proclamerent Pepin Roi, qui fut ſacré par Boniface Archevêque de Maïence. Voilà la veritable Hiſtoire de la dépoſition de Childeric, & de l'élection de Pepin, comme elle eſt rapportée par les plus anciens Auteurs, & les plus dignes de foi.

Il eſt certain par leur témoignage, 1°. que les Merovingiens n'avoient plus que le nom de Roi, & que les Maires du Palais avoient toute l'autorité Roïale. (a) Charles Martel, pere de Pepin, avoit déja agi en Roi, pris la qualité de

(a) *Eginardus in Vita Caroli magni.* Jam dudùm (Childericus) nullius vigoris erat, nec quidquam in ſe clarum præter inane Regis vocabulum præferebat ; nam & opes & potentia Regni penes Palatii Præfectos, qui Majores-domûs dicebantur, & ad quos ſumma Imperii pertinebat, tenebantur, neque Regi aliud relinquebatur, quàm ut Regio tantum nomine contentus, crine profu-

Prince des François, & partagé le Roïaume entre ses enfans. Le Pape Gregoire III. dans une Lettre à Boniface (*b*) de Maïence, l'appelle le Prince des François. Aimoin, liv. 4. chap. 57. lui donne la qualité de Roi; & dit que ses enfans joüirent du Roïaume après sa mort. Marianus Scotus assure qu'il partagea entr'eux le Roïaume; qu'il donna la Soüabe & l'Austrasie à Carloman; la Bourgogne & une partie de la France à Pepin.

2°. Il est encore constant que les François ne demandoient point au Pape qu'il usât de son autorité pour déposer Childeric, & établir Pepin; mais qu'ils lui demandoient seulement conseil sur ce qu'ils avoient à faire, & que le Pape donna un simple conseil, & non pas un Jugement, contre Childeric, & en faveur de Pepin, sans aucun ordre de déposer l'un, & d'élever l'autre sur le Trône : C'est ainsi que les anciens Historiens de France rapportent la demande des François, & la réponse du Pape. (*c*)

so, barbâ summissâ in Solio resideret. *Idem habent Aimoinus Lib. 4. c. 66. Uspergensis in Chron. ad ann.* 753. Hildericus falsò Regis nomine fruebatur. *Regino. l.* 2. *Chronic.* Hildericus verò qui falsò Rex vocabatur, attonsus est & in Monasterium trusus. *Otho Frisingensis l.* 5. *Chron. c.* 21. Eo tempore Hildericus inane, ut suprà dixi, Regium nomen tenebat. *Gofridus Viterbiensis in Chron.* Eo tempore Francorum Reges solo nomine Reges. *Abbas Tudensis ad ann.* 751. & 754. Nihil tunc habebant Merovingii præter inane Regis vocabulum, & Childericus falsò Regis nomine fruebatur.

(*b*) *Gregorius III. in Epist. ad Bonifac. Mogunt. quæ incipit,* Doctoris omnium Gentium.

(*c*) *Eginardus in Annalibus, ad ann.* 749. Bur-

3°. Childeric ne fut point déposé, ni Pepin établi Roi par le Pape Zacharie, mais par l'Assemblée de France, qui declara l'un indigne du Roïaume, le fit tondre, & renfermer dans le Monastere de saint Bertin, & éleva l'autre sur le Trône, & le proclama Roi. Boniface de

chardus VVisiburgensis Episcopus & Foltradus Presbyter, missi sunt Romam ad Zachariam Papam, ut consulerent Pontificem de causâ Regum qui illo tempore fuerunt in Franciâ, qui nomen tantum Regis, sed nullam potestatem Regiam habuerunt, per quos prædictus Pontifex mandavit meliùs esse illum vocari Regem apud quem summa potestatis consisteret. *Idem habet iisdem verbis Aimoinus, L. 4. de gest. Franc. c. 61.*

Blondus Flavius, Lib. 10. Decad. prima. Invenio Alcuinum Paulumque & plerosque alios qui Francorum gesta scripsere, Proceres, Populosque ejus Gentis, Pipini virtutem, & è contrà Childerici Regis amentiam pensantes mentis, Zachariam Pontificem Romanum consuluisse, ineptumne Regem ultrà tolerandum, an Pipinum meritâ fraudandum Regia dignitate censeret. Cumque respondisset Pontifex illum qui regia meliùs obiret munera esse habendum Regem.

Regino Prumiensis L. 1. Chronic. ad ann. 749. Missi sunt Romam ad Zachariam Papam, ut interrogarent de Regibus in Franciâ, qui illis temporibus non habentes Regiam potestatem tamen vocabantur, si bene essent Reges; & præfatus Papa mandavit Pipino meliùs sibi videri illum Regem vocari, qui potestatem haberet, quam illum qui sine Regali potestate manebat.

Marianus Scotus Lib. 3. Chronic. cap. 750. Orat ergo sibi decerni qui eorum Rex justè dici debeat, & esset is qui securus domi sedebat, an ille qui curam totius Regni & omnium negotiorum molestiam perferat.

Ado Viennensis in Chronico ætate 61. Pipinus Burcardum Visburgensem Episcopum, & Fulradum Capellanum suum ad Zachariam tùm temporis Romanum Pontificem misit, ut interrogarent eum si ità manere deberent Reges Francorum, cùm penè nullius potestatis essent, jam solo Regis nomi-

Maïence qui sacra Pepin, ne le fit point au nom du Pape, mais comme choisi pour faire cette ceremonie, par les Evêques, & par les Seigneurs. C'est encore ce que ces mêmes Historiens attestent. (*d*)

ne contenti. Quibus Zacharias Pontifex responsum dedit illum debere Regem vocari qui Rempublicam gereret. Reversis Legatis abdicatoque Childerico qui tùm Regium nomen habebat, Franci per consilium Legatorum & Zachariæ Pontificis electum Pipinum Regem sibi constituunt.

Idem habent Otto Frisingen. L. 5. *Hist. c.* 21. *Abbas Usperg. ad ann.* 750. *Fredegarius in fine Chronici. Vetus Autor de Majoribus-domûs. Trithem. lib. de Orig. Franc. ad ann.* 751. *Avent. l.* 3. *Annal. Boior. Gaguin. l.* 3. *Hist. Franc. &c.*

(*d*) *Eginardus in Annalibus ad annum* 750. Hoc anno secundum Romani Pontificis Sanctionem Pipinus Rex Francorum appellatus est, & ad hujus dignitatem honoris unctus sacra Unctione manu, sanctæ memoriæ, Bonifacii Archiepiscopi & Martyris, & more Francorum elevatus in Solium Regni in civitate Suessiona, Hildericus verò qui falso Regis nomine fungebatur, tonso capite in Monasterium missus est.

Blondus Flavius, Lib. 10. *Decad.* 1ª. Francos (post consilium Zachariæ) publico totius Gentis consilio Pipinum declarasse Regem invenio, Childerico in Clericum tonsurato.

Regino. Lib. 2. *Chronic.* Pipinus secundùm morem Francorum electus in Regem & unctus per manum, sanctæ memoriæ, Bonifacii Moguntiacensis Urbis Archiepiscopi, & elevatus est à Francis in Regno in Suessionis civitate, Hildericus verò qui falsò Rex vocabatur, attonsus est & in Monasteriũ missus est.

Ado Viennensis. Reversis Legatis, abjectoque Childerico qui tunc Regium nomen habebat, Franci per consilium Legatorum & Zachariæ Pontificis electum Pipinum Regem sibi constituunt, Childericus tonsuratus & in Monasterium missus est.

Abbas Uspergensis. More Francorum electus ad Regnum Pipinus, per manus sancti Bonifacii Archiepiscopi Moguntiacensis, elevatus est

4°. Il paroît encore par leur Relation, que Childeric ne fut point déposé pour Heresie, ni pour crime, qui sont les seuls cas dans lesquels nos Adversaires prétendent que les Papes ont droit de déposer les Rois. La raison pour laquelle Bellarmin dit que Zacharie se mêla de la déposition de Childeric, sçavoir, parce que la Religion étoit en danger à cause de l'incapacité de Childeric, est chimerique; ce n'est point sous ce prétexte que les François s'addresserent à Zacharie pour lui demander conseil s'ils ne le reconnoitroient plus pour Roi; ce n'est point sur ce fondement que le Pape leur répondit. Ils n'avoient, les uns ni les autres, d'autre vûë que celle du bien de l'Etat; la Religion n'y entroit point. Childeric n'y portoit aucun préjudice; il pouvoit conserver le Titre de Roi, & laisser Pepin comme il étoit, Gouverneur de l'Etat, & Chef des Armées, sans que la Religion eût rien à craindre de la part de ses ennemis. La question, s'il vaut mieux donner le titre de Roi à

in Regni Solium in Suessionis civitate.

Fredegarius in fine Chronici. Quo tempore unà cum consilio & consensu omnium Francorum missa relatione à Sede Apostolicâ auctoritate percepta, præcelsus Pipinus electióne totius Franciæ in Sedem Regni cum Consecratione Principum, unà cum Reginâ Bertradâ; ut antiquus ordo deposcit; sublimatur in Regno.

Anonymus Scriptor vitæ Lebvini, cap. 8. Pipinus totius Ditionis compos effectus consultu Papæ Zachariæ, & unanimi Francorum consensu per Unctionem sanctissimi Archiepiscopi Bonifacii, Suessionis civitate habito conventu Rex appellatus est, & Regali Sede donatus, repudiato ac tonsurato Childerico qui falsò nomine Rex appellabatur.

Annales Francorum ad

celui qui a l'autorité en main, & qui est en état de gouverner & de défendre le Roïaume, qu'à celui qui a la Couronne, mais qui est stupide & incapable de regner ? est une question purement politique, à laquelle Zacharie répond, non comme Pape, mais comme homme prudent, & capable de donner conseil. Il y a même des Auteurs qui remarquent que ce fut de l'avis non-seulement du Pape, mais aussi des Seigneurs Romains. *Cum consilio Domini Papæ Zachariæ & Nobilium Romanorum*, dit le Moine d'Angoulême dans la Vie de Charlemagne.

Après ces observations, cet exemple devient entierement inutile à la prétention de ceux qui soûtiennent que les Papes peuvent déposer les Rois*, & dispenser leurs Sujets de l'obeïssance qu'ils leur doivent. Car afin qu'il pût leur être de quelque usage, il faudroit, 1°. Que les François se fussent addressez au Pape, pour lui demander qu'il déposât Childeric, & qu'il établît Pepin, reconnoissant qu'il avoit lui seul l'autorité. 2°. Que le Pape eût juridiquement déposé Childeric, declaré Pepin Roi ; & ordonné aux François de ne plus obeïr au premier, & de reconnoître le second. 3°. Qu'en vertu de ce Jugement du Pape, Childeric eût été déposé, &

ann. 750. Pipinus secundùm morem Francorum electus.

Monachus Engolism. in vita Carol. mag. Franci cum consilio Domini Papæ Zachariæ & Nobilium Romanorum, Deo volente, uno consensu & una voluntate, levaverunt sibi in Regem Pipinum pium filium Caroli Martelli. *Idem habent Trithemius ad ann.* 749. *Gaguinus l.* 3. *Histor. Francor. Luitprandus, Sabellicus, & alii.*

Pepin inſtalé. 4°. Que le Pape eût agi comme Pape, en vertu du pouvoir des Clefs, & pour le bien de l'Egliſe, & de la Religion. Or nous venons de faire voir le contraire par des témoignages irréprochables ; ſçavoir, 1°. Que les François n'ont pas eu recours au Pape, afin qu'il dépoſât Childeric de ſon autorité, mais ſeulement afin qu'il leur donnât conſeil de ce qu'ils avoient à faire. 2°. Que le Pape ne ſe ſervit point de ſon autorité pour dépoſer Childeric, mais qu'il répondit ſimplement ce qu'il penſoit ſur la demande que lui firent les François. 3°. Que Childeric ne fut point dégradé, ni renfermé dans un Monaſtere, & Pepin declaré Roi en execution d'un Jugement du Pape, mais par l'autorité de l'Aſſemblée des Etats du Roïaume. 4°. Que le Pape ne fit rien en cette affaire en vertu de la Puiſſance des Clefs, puiſqu'il n'excommunia pas même Childeric.

On peut nous oppoſer que quelques-uns des Auteurs que nous avons cités, ont écrit que Zacharie avoit ordonné que Childeric ſeroit dépoſé, & Pepin élû en ſa place ; d'autres que Childeric a été dépoſé, & Pepin établi Roi par l'ordre & par l'autorité du Pape.

Eginard, Reginon, Otton de Friſinghen, l'Abbé d'Uſpergue, Paul Emile, ſe ſervent quelquefois de ces termes, mais par le fait, comme il eſt rapporté par ces Auteurs mêmes, il eſt évident que le Pape ne fit que donner conſeil aux François, & que c'eſt la ſeule choſe qu'ils lui demanderent. Ainſi quand ils ſe ſervent des termes d'*Ordre*, de *Commandement*, & d'*Autorité*, il faut les entendre en ce ſens, que ſon conſeil

leur tint lieu de commandement & d'ordre. Pour le terme d'autorité, on sçait qu'en latin, *Autorem esse, alicujus autoritatem sequi*, se dit de ceux qui donnent conseil, & dont on suit le conseil. Enfin quand il seroit échapé à quelqu'un de dire que le Pape Zacharie a déposé Childeric, il faudroit entendre ces termes, ainsi que le remarque Jean de Paris, *(e)* de la maniere que l'explique « la glose, c'est-à-dire, qu'il consentit à sa dépo- « sition, *Idest deponentibus consensit*. Car, ajoûte « cet Auteur, on ne lit nulle part que Zacharie « ait déposé le Roi de France; mais on lit dans « les Chroniques que Childeric, qui avoit le titre « de Roi en France, étoit fainéant & inutile, & « que Pepin Maire du Palais gouvernoit le Roïau- « me; Que les Barons & les Seigneurs envoïe- « rent au Pape Zacharie pour lui demander son « avis sur le doute où ils étoient, sçavoir lequel « ils devoient reconnoître pour Roi, ou de celui «

(e) *Joannes de Parisiis.* Quo modo glossa ordinaria exponit, id est deponentibus consensit, non enim legitur, *inquit idem*, quod Zacharias Regem Francorum deposuerit, sed legitur in Chronicis quod Hildericus regnabat in Francia totus deses & remissus; Pipinus verò gubernabat Principatum Franciæ & Major-domûs dicebatur. Miserunt ergò Barones ad Zachariam Papam, ut decerneret de eorum dubio quis scilicet deberet Rex esse, an ille qui otio deditus solo nomine regnabat, an ille qui omne pondus Regni sustinebat? Quibus cùm respondisset Papa quòd ille qui Regni gubernacula utiliùs regeret, Franci mox incluso Rege Childerico Pipinum Regem sibi constituerunt.... Aliorum verò Chronica habent quod postquàm Childericus quatuor annis regnavit ex devotione in Monachum est tonsuratus, & tunc Pipinus Princeps in Regem inunctus electione Baronum, auctoritate Papæ decernentis super dubio Procerum.

» qui ne faisoit rien, & qui n'avoit que le nom » de Roi, ou de celui qui soûtenoit seul le poids » du Roïaume : Que le Pape aïant répondu que » c'étoit le dernier, les François renfermerent aussi-tôt Childeric, & mirent Pepin sur le Trône. » . . . . D'autres Chroniques portent que Childeric, après avoir regné quatre ans, se fit Moine par devotion, & que le Prince Pepin fut sacré Roi après avoir été élû par les Barons, & » suivant la décision que le Pape avoit donnée sur » le doute qui lui avoit été proposé.

L'Auteur du Songe du Verger (*f*) cite aussi » la Glose qui explique ce mot : *Deposuit*, par » ceux-ci : *Idest deponere volentibus consuluit.* Car, » dit-il, Pepin s'addressa au Pape, non comme au » Maître du Roïaume temporel, mais comme à » un homme sage, & qui pouvoit donner un con- » seil, lequel auroit plus de poids à cause de la Dignité Pontificale. L'explication de la Glose est encore citée par Ockam, par Almaïn, par Major, & par plusieurs autres.

Il ne reste plus de difficultez sur la déposition de Childeric, & il est clair qu'elle n'a point été faite par le Pape ; mais qu'il en faut attribuer la cause à la puissance de Pepin, à l'incapacité de Childeric, à l'inclination des François, au consentement des Seigneurs & des Prélats ; & que Zacharie n'y eut d'autre part, que celle de

(*f*) *Auctor Somnii Viridarii, lib.* 1. *cap.* 75. Deposuit per istud (*id est*) deponere volentibus consuluit. Pipinus enim misit ad Papam, non sicut ad temporalis Regni Dominum ; sed sicut ad virum sapientem, ad habentem consilium quod ratione statûs Pontificis videbatur authenticum.

leurdonner conseil suivant leurs desirs ; ou si l'on veut remonter plus haut, il faut dire avec l'Abbé d'Uspergue : Que cela s'est fait par un juste jugement de Dieu pour punir les fautes de ces Rois, & par un concert des Princes & des Nations. L'avis de Zacharie, qui dans ces circonstances eut beaucoup d'effet, n'en auroit point eu en toute autre occasion contre un Roi qui auroit été en état de gouverner le Roïaume, ou qui auroit eu de legitimes heritiers.

Il est si vrai que les François ne demanderent conseil à Zacharie, que pour avoir un prétexte plus spécieux d'excuser leur action, & non parce qu'ils crussent son jugement necessaire ; qu'ils n'eurent point recours au Pape quand ils transfererent le Roïaume de la race des Carlovingiens à Hugues Capet. Ils mirent sur le Trône Hugues Capet, sans consulter le S. Siege, & sans que le Pape, qui étoit pour lors, interposât en aucune maniere son autorité. Ce qui peut servir à fermer la bouche à ceux qui auroient l'impudence de dire, que si le Pape n'avoit pas le pouvoir de déposer les Rois, le droit de nos Rois à la Couronne ne seroit pas bien établi ; supposans qu'il n'est fondé que sur la déposition de Childeric, & sur l'Institution de Pepin : puisque nos Rois ne sont pas descendus des Carlovingiens, mais de Hugues Capet, qui a été établi Roi sans que le Pape y ait eu aucune part.

Abbas Uspergensis. Quæ potiùs facta fuerunt judicio Divino culpis Imperatorum exigentibus animisque Principum, sivè Gentium ad resistendùm se coadunantibus.

ONZIE'ME EXEMPLE.

De la Translation de l'Empire d'Occident, des Grecs aux François.

VOici encore un exemple que l'on fait beaucoup valoir pour prouver que les Papes ont pouvoir de disposer des Empires & des Roïaumes. Le Pape Leon III. dit-on, transfera l'Empire d'Occident, des Grecs aux François, en declarant Charlemagne Empereur d'Occident, & en privant les Empereurs Grecs du droit qu'ils avoient sur les païs de l'Empire d'Occident. Cette translation a été reconnuë pour legitime, & approuvée dans tout l'Occident. Charlemagne & ses Successeurs, ont joüi paisiblement de l'Empire d'Occident, & personne ne s'est crû obligé de reconnoître les Empereurs Grecs qui ont revendiqué inutilement les Terres qui leur restoient en Occident ; on a donc reconnu que le Pape avoit droit de disposer ainsi de l'Empire pour le bien de la Religion.

On répond deux choses à cette objection : la premiere, que le Pape Leon ne donna rien à Charlemagne en lui conférant le titre d'Empereur, & qu'il n'ôta rien par consequent à l'Empereur Grec. Il y avoit du temps que Charlemagne étoit en possession de toutes les Provinces dont l'Empire d'Occident étoit autrefois composé, des Gaules, de la Germanie, de la Pannonie, de l'Espagne, de la plus grande partie de l'Italie, & principalement de la Ville de Rome qui étoit le Siege de l'Empire. Les Empereurs d'Occident

d'Occident avoient perdu il y avoit long-temps ces Etats, & les François s'en étoient rendus maîtres par le droit des armes, par le consentement des Peuples, & par l'expulsion des Barbares qui les avoient envahis. Charlemagne étoit donc en possession de l'Empire d'Occident, & il ne lui manquoit que le titre d'Empereur. Quand le Pape seul le lui auroit donné, il ne s'ensuit pas qu'il eût droit de disposer de l'Empire, mais seulement qu'il pouvoit donner le nom d'Empereur à celui qui possedoit déja l'Empire, & lui mettre sur la tête la Couronne Imperiale. Ce n'est point là disposer des Roïaumes, ni déposer les Empereurs; mais reconnoître pour tels ceux que la Providence de Dieu a rendus Maîtres de l'Empire.

La seconde chose que l'on peut repliquer, est que Leon III. ne fut pas le seul qui donna à Charlemagne le titre d'Empereur, & qu'il ne le fit pas en qualité de Pape, mais en qualité de Chef du peuple Romain, & d'un des principaux Membres de l'Empire. Cela est si vrai, que plusieurs Historiens disent, (*a*) que ce fut le Peuple Romain qui élut & qui proclama Charle-

(*a*) *Marianus Scotus Lib.* 3. Carolus hoc tempore à Romanis Augustus appellatus est. *Eadem habet Lambertus Scafnaburgensis, ad ann.* 801. *Blondus Flavius Decade* 2. Leo Pontifex populi Romani scito precibusque, Carolum Imperatorem Romanorum declaratum, Diademate, vetusto Imperatorum Capitis gestamine coronavit. *Æneas Sylvius de Ortu Imperii. cap.* 9. Populus Romanus qui suo sanguine tantum pararat Imperium, Carolum-Magnum Francorum Regem primò Patricium, post Augustum concurrente summi Pontificis consensu Cæsarem salutavit. *Philippus Bergomascens. l.*

magne Empereur ; que ce fut à la requisition, à la priere, & du consentement du Peuple Romain, que le Pape le declara Patrice, & ensuite Auguste ; & que tout le Peuple Romain applaudit par ses acclamations à cette declaration.

Il est vrai que ce fut le Pape qui couronna Charlemagne Empereur, & qui le sacra, mais ce couronnement est une pure ceremonie de laquelle on ne peut pas inférer que le Pape eût droit de lui conférer l'Empire ; autrement il faudroit dire que tous les Prélats qui sacrent les Rois, auroient droit de conférer les Roïaumes, & les conféreroient actuellement quand ils couronnent & sacrent les Rois, ce qu'on n'oseroit certainement avancer. Ce n'est point le couronnement, ni le sacre qui donne droit au Roïaume ; il suppose que celui qui est couronné, ou sacré, y a un droit incontestable.

De tout ce que nous venons de dire, il s'en-

2. *Supplem.* A populo Romano precibus rogatus Carolum Imperatorem declaratum, Diademate coronavit, acclamante ter populo, Carolo Augusto. *Eadem habent Gaguinus, Sigebertus, Anastasius Bibliothecarius, & alii. Annales Francorum ab anno* 714. *ad ann.* 883. *ad ann.* 801. In die Natalis Domini ante Confessionem B. Petri Apostoli, cùm ter ab oratione surgeret; Leo Papa Coronam capiti ejus imposuit, & à cuncto Romanorum populo acclamatum est, Carolo Augusto à Domino coronato, magno & pacifico Imperatori Romanorum, vita & victoria ; & post laudes, more antiquorum Principum, adoratus est, atque oblato Patricii nomine Imperator & Augustus est appellatus. *Eadem habent Monachus Engolismensis in vita Caroli Magni. Aimoinus libri* 5. *cap.* 31. *Ado in chronico ætate sextâ. Goffridus Viterbiensis in Chronico, & Otto Frisingensis.*

ſuit que Leon III. n'a point privé l'Empereur Grecde ſes Etats, ni donné aucune Province de l'Empire d'Occident à Charlemagne ; Que cet Empire étoit acquis à ce Prince par droit de ſucceſſion, ou par droit de conquête ; Qu'il ne lui manquoit que le titre d'Empereur qu'il pouvoit prendre de ſon autorité, mais qu'il aima mieux recevoir du Peuple Romain ; Que le Pape Leon III. comme Chef de la Republique Romaine, le declara Empereur, à la priere & du conſentement du Peuple Romain qui applaudit à cette nomination ; & qu'enfin Leon fit la ceremonie du couronnement & du ſacre, qui eſt reſervée aux Evêques.

Bellarmin objecte que le Peuple Romain n'étoit point ſoumis à la Domination de Charlemagne, qu'il ne l'a reconnu pour Empereur, qu'après qu'il a été couronné par le Pape Leon III. & que quoique ce Prince fût maître d'une grande partie des Terres de l'Empire d'Occident, il n'avoit pas pour cela la qualité d'Empereur.

Il eſt aiſé de répondre à cette objection, que quoique Charlemagne n'eût pas ſubjugué les Romains comme les autres Nations par la force des armes, ils s'étoient ſoumis volontairement à lui, le voïant maître de toute l'Italie qui lui avoit accordé la dignité de Patrice, & qu'ils lui accorderent enſuite celle d'Empereur, qui le rendoient leur Souverain, quoiqu'ils ſe gouvernaſſent ſuivant leurs Loix.

Il eſt vrai qu'il n'eut point le titre d'Empereur qu'après qu'il fut couronné par Leon III. mais il en avoit déja l'autorité ; & Leon III.

ne le couronna qu'en conſequence de la reconnoiſſance & du conſentement de tout le Peuple Romain. D'ailleurs ce titre ne pouvoit être refuſé à Charlemagne, puiſqu'il avoit réüni ſous ſa Domination toutes les Terres qui compoſoient l'Empire d'Occident, vacant depuis long-temps, & partagé entre pluſieurs Princes.

La ſucceſſion des enfans de Charlemagne à l'Empire, a bien fait voir que Charlemagne ne croïoit pas devoir l'Empire au Pape, ni qu'il dépendît de lui de le donner à qui il voudroit. Car Charlemagne étant près de mourir, fit venir ſon fils Loüis à Aix-la-Chapelle, & y aïant aſſemblé les Evêques, les Abbés, les Ducs, & les Comtes de l'Empire, il leur demanda s'ils vouloient le reconnoître pour Empereur; & ſur leur conſentement il le declara Empereur, & lui ordonna de mettre ſur ſa tête la Couronne qui étoit ſur l'Autel. Dans cette même Aſſemblée il donna le Roïaume d'Italie à Bernard fils de Pepin, & ſon petit-fils. Le Pape Leon III. n'eut aucune part à ſes declarations, & ne couronna Loüis que près de deux ans après, dans la Ville de Reims. Loüis aſſocia l'an 817. ſon fils aîné Lothaire, à l'Empire, dans une Aſſemblée tenuë à Aix-la-Chapelle ſans conſulter le Pape; & en mourant lui laiſſa l'Empire en lui envoïant la Couronne & l'Epée Imperiale. Lothaire aſſocia à l'Empire ſon fils Loüis l'an 852. & abdiqua entierement l'Empire l'an 855. Depuis ce temps-là, Loüis eut le titre d'Empereur, & le Roïaume d'Italie, juſqu'à l'année 875. en laquelle il mourut. Charles le Chauve, petit-fils de Loüis le Débonnaire, s'empara enſuite de

l'Italie, & fut declaré Empereur, non-seulement par Jean VIII. mais par tous les Romains, comme ce Pape le declare dans le Concile de Pavie. « Nous avons, dit-il, élû & approuvé du consentement & suivant les vœux de tous nos freres les Evêques, & des autres Ministres de l'Eglise Romaine, du Senat, & de tout le Peuple Romain, & élevé, suivant l'ancienne coûtume, à l'Empire, le Roi Charles, & nous l'avons honoré du titre d'Empereur en le sacrant avec l'onction. Ainsi ce ne fut pas le Pape seul qui éleva Charles le Chauve à l'Empire, il fut seulement un des principaux Electeurs. Charles étant mort deux ans après, l'Empire demeura vacant jusqu'à ce que Charles III. fils de Loüis Duc de Baviere, & petit-fils de Loüis le Débonnaire, fut encore couronné Empereur par Jean VIII l'an 881. Après sa mort le Roïaume d'Italie fut divisé en plusieurs factions. Guy prit le nom d'Empereur ; mais Arnoul fils de Charles, s'étant emparé de l'Italie, fut couronné Empereur. Quelques autres Historiens disent, que celui-ci avoit été élevé à l'Empire par les Seigneurs Teutoniques. Neanmoins aïant été ensuite appellé à Rome par Formose, il la prit de force, & fut couronné Empereur par ce Pape. Enfin Othon le Grand, Roi de Germanie, étant venu à Rome l'an 962. y fut reçu, comme Reginon le rapporte, avec les acclamations de tout le peuple, & fut couronné Empereur par Jean fils d'Alberic. Ce Prince aïant subjugué toute l'Italie, & enlevé la Poüille & la Calabre à l'Empereur Grec, associa son fils l'an 967. à l'Empire, qui passa ainsi aux Allemands.

Cette Histoire fait voir clairement, que ce n'est point le Pape qui a disposé de l'Empire en vertu de son pouvoir Pontifical; mais que le titre d'Empereur a été donné à ceux que le Peuple Romain & les Seigneurs de l'Empire reconnoissoient pour Empereurs; & que le Pape ne faisoit que suivre leur élection & leur consentement, pour couronner ceux qui étoient déja élûs, & en possession de l'Empire.

DOUZIE'ME EXEMPLE.

Des Dépositions de Loüis le Débonnaire, & de Lothaire.

QUelques-uns rapportent pour exemple de l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique sur l'autorité Roïale, la déposition de l'Empereur Loüis le Débonnaire, faite dans le Concile tenu à Compiegne l'an 833. Car quoique les Evêques de France aïent entrepris de déposer Loüis le Débonnaire sans que le Pape s'en soit mêlé; il semble neanmoins que l'on peut conclure de là, que l'Eglise a le pouvoir de déposer les Rois: cependant comme tous ceux qui le soûtiennent restreignent ce pouvoir au Souverain Pontife, cet exemple prouveroit trop, & par consequent ne prouveroit rien.

Mais pour faire voir qu'il est absolument inutile, & que c'étoit une entreprise tout-à-fait injuste & violente, il suffit de rapporter le fait. Loüis le Débonnaire fils de Charlemagne, avoit partagé les Provinces de l'Empire entre ses trois fils, Lothaire, Pepin, & Loüis. Ces enfans,

ſans avoir égard aux Loix de la nature & de l'équité, conſpirerent contre leur pere. Lothaire le fit renfermer l'an 830. dans le Monaſtere de ſaint Medard de Soiſſons, pour y paſſer le reſte de ſes jours dans la vie Monaſtique. Loüis fut bien-tôt délivré par ſes deux autres enfans, & obligea Lothaire de demander pardon ; mais il ne joüit pas long-temps en paix de ſa liberté ; car l'an 833. ſes trois enfans ſe liguerent contre lui. Le Pape Gregoire IV. étant entré dans leurs interêts, vint avec Lothaire en France, & le bruit courut qu'il venoit pour excommunier Loüis le Débonnaire. Alors les Seigneurs & les Evêques, qui étoient fideles à ce Prince, firent declarer au Pape que s'il venoit pour excommunier leur Roi, il s'en retournât lui-même excommunié. *Si excommunicaturus veniret, ipſe excommunicatus abiret.* Ce Pape n'oſa rien entreprendre contre l'Empereur ; mais Lothaire & ſes freres pouſſant leur pointe, entreprirent de dépoüiller entierement leur pere de l'Empire ; & ſous prétexte de negocier une paix, ils débaucherent ſes troupes ; de ſorte qu'il fut lui-même contraint de ſe mettre entre les mains de ſes enfans. Lothaire s'en chargea, & le renferma dans le Monaſtere de ſaint Medard de Soiſſons, ſous bonne garde : mais afin de donner quelque couleur à cette injuſtice, il indiqua à Compiegne une Aſſemblée de Prélats, & de Seigneurs François de ſa faction, & y aïant fait venir ſon pere, l'obligea par force de faire penitence publique, de confeſſer des crimes dont il n'étoit pas convaincu ; & parce que c'étoit alors l'uſage que les Penitens publics quittoient les marques de

leurs Charges militaires, & l'habit seculier, ils firent faire cette ceremonie à Loüis le Débonnaire, afin qu'il parût qu'il renonçoit lui-même à l'Empire. C'est ainsi que tous les Historiens rapportent ce fait, & entr'autres Eginard dans sa Chronique, Nitard fils de la sœur de Loüis, l'Auteur de la vie de cet Empereur, Hugues de Fleury dans sa Chronique, Thegan de Treves, & plusieurs autres dont il est inutile de rapporter les passages. Voici seulement quelques Extraits de la vie de Loüis le Débonnaire : *(a)* Ceux qui avoient conspiré d'executer ce crime inoüi, craignant que les choses changeant, ce qu'ils feroient, ne retombât sur eux, userent d'un stratageme qu'ils croïoient bien subtil, & convinrent avec quelques Evêques, d'obliger l'Empereur de faire penitence publique d'un crime (de la mort de Bernard) dont il avoit déja fait penitence, quoique les Loix mêmes civiles dé-

(a) Auctor vitæ Ludovici. Verentes sceleris Conjuratores inauditi, ne versâ vice retro lapsa ferrentur quæ gesta erant, callido, ut sibi visum est, consilio; cum aliquibus Episcopis utuntur argumento, ut pro his de quibus jam pœnitudinem gesserat Imperator (nempè de nece Bernardi) iterùm publicâ pœnitentiâ armis depositis irrevocabiliter quodammodo Ecclesiæ satisfacere judicaretur. Cùm ne Forenses quidem Leges contrà unam culpam semel commissam bis invehant vindictam, & nostra Lex habeat non judicare *bis in idipsum.* Cui judicio pauci contradixêre, plures assensum præbuere, minima pars ut assolet in talibus, ne primores offenderent verbo tenus consensêre. Adjudicatum ergò cum absentem & inauditum, nec confitentem, nequè convictum ante Corpus sancti Medardi Confessoris, & sancti Sebastiani Martyris arma deponere & ante Altare ponere cogunt, pullaque indutum veste adhibitâ magnâ custodiâ sub tectum quoddam retrudunt.

fendent de punir deux fois un même crime ; & « que la Loi porte précisément qu'on ne doit pas « punir deux fois pour la même faute. Peu de gens « s'opposerent à ce jugement ; plusieurs y consen- « tirent, & la plûpart ne le firent, comme il arrive « en ces sortes d'occasions, que de bouche, pour « ne pas offenser les plus puissans. Loüis le Débon- « naire fut donc jugé absent, & sans être oüi, & « sans qu'il eût été convaincu, ou qu'il eût con- « fessé volontairement son crime ; ils l'obligerent « de quitter ses armes, & de les mettre sur l'Au- « tel de saint Medard : l'aïant ensuite revêtu d'un « habit noir, ils le renfermerent dans une maison « sous une bonne garde. Eginard & Thegan portent le même jugement de cette Assemblée. Ebbon Archevêque de Reims, frere de lait de Loüis le Débonnaire, & son compagnon d'Ecole, mais fils d'un Serf de main-morte, fut le principal Auteur & Promoteur de cette action.

Nous avons encore à present les Actes de cette Assemblée de Compiegne, qui font voir la violence & l'artifice dont on se servit pour déposer Loüis le Débonnaire. Il est rapporté que l'Assemblée envoïa des Députés à ce Prince, qui étoit alors détenu dans le Monastere de saint Medard de Soissons, pour l'avertir de ses crimes, & le disposer à les confesser ; Qu'il se rendit à leur avis, & leur indiqua le jour qu'il leur devoit rendre réponse ; Que ce jour-là toute l'Assemblée étant venuë le trouver à Soissons, lui avoit representé ses prétendus crimes ; Qu'il leur avoit promis d'acquiescer à leur conseil salutaire, & de se soumettre aux remedes qu'ils

lui voudroient prescrire pour expier ses fautes ; mais qu'il avoit demandé que Lothaire fut present, afin qu'il pût se reconcilier auparavant avec lui. Lothaire étant venu dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Soissons, où réposent les corps de saint Medard, & de saint Sebastien ; que Loüis le Débonnaire, prosterné contre terre sur un cilice devant l'Autel, confessa en presence des Evêques, qu'il s'étoit tres-mal acquité de son devoir, qu'il avoit commis beaucoup de pechés, scandalisé l'Eglise, mis le trouble dans l'Etat ; & declara qu'il demandoit d'être mis en penitence publique & Ecclesiastique pour ses fautes : Que les Evêques ne s'étant pas contentés de cette confession generale, lui avoient enjoint de confesser ses pechés en détail ; Qu'il reconnut avoir commis les pechés qui lui avoient été reprochez par les Evêques, soit de vive voix, soit par écrit ; Qu'ils lui mirent en main un papier où ils avoient écrit les crimes dont ils vouloient qu'il fût coupable ; & qu'ensuite » ils lui firent declarer, (*b*) Qu'il étoit coupable » devant Dieu de tous ces crimes ; Qu'il les con-

(*b*) *Ex Actis Conventûs Compendiensis.* Igitur pro his vel in his omnibus quæ suprà memorata sunt, reum se coram Deo & coram Sacerdotibus vel omni populo cum lachrimis confessus est, & in cunctis se deliquisse protestatus pœnitentiam publicam expetiit. Post hanc verò confessionem cartulam suorum reatum & confessionis ob futuram memoriam Sacerdotibus tradidit, quam ipsi super Altare posuerunt ; ac deindè cingulum militiæ deposuit, & super Altare collocavit, & habitum sæcularem exuens, habitum pœnitentis per impositionem manuum Episcoporum recepit, ut post tantam talemque pœnitentiam nemo ultrà ad Militiam sæcularem redeat.

fessoit en presence des Evêques & du Peuple, «
qu'il demandoit la penitence publique ; & qu'a- «
près cette declaration, il remit ce papier con- «
tenant sa confession entre les mains des Evê- «
ques qui le poserent sur l'Autel; Qu'enfin Loüis «
quittant sa ceinture militaire la mit sur l'Autel, «
& se dépoüillant de ses habits du monde, reçût «
celui de penitent avec l'imposition de la main »
des Evêques, afin qu'aprés une si grande & si «
solemnelle penitence, il ne pût plus avoir droit «
à la Milice seculiere suivant la Loi Ecclesiastique. Agobard qui soutenoit ce parti, rapporte la chose de la même maniere.

Il paroît par ce récit, que cette Assemblée viola les Loix les plus sacrées, & abusa de ce qu'il y a de plus saint dans l'Eglise, pour satisfaire la passion de Lothaire ; Que Loüis le Débonnaire, dépoüillé injustement de ses Etats, fut contraint par violence de demander la penitence ; Qu'on extorqua de lui une confession forcée ; Qu'on lui prescrivit contre toutes sortes de formalitez, les crimes qu'on vouloit qu'il reconnût ; Qu'on l'obligea de les avoüer, & qu'on lui fit par force quitter les marques de sa Dignité, & prendre l'habit de Penitent, après quoi on le renferma. Il est étrange qu'il se soit trouvé des Evêques tellement dévoüés à des enfans rebelles à leur pere, qu'ils aïent été capables de prophaner leur ministere, pour voiler ce crime par une fausse apparence de pieté & de Religion, en abusant de ce qu'il y a de plus sacré dans leur ministere, & renversant les Loix les plus saintes que l'on doit garder dans l'administration du Sacrement

de la Penitence. Ils n'étoient pas neanmoins tous également coupables ; car les Historiens rapportent que quelques-uns s'opposerent à cette action, & que les autres n'y consentirent que de bouche.

Au reste quoiqu'il soit constant que le procedé de cette Assemblée est si injuste & si irregulier, qu'il ne peut en aucune maniere servir d'exemple, ni être tiré à consequence, quand même il seroit vrai, que ces Evêques se fussent crus en droit de déposer l'Empereur : On ne trouve rien toutefois ni dans les Actes de cette Assemblée, ni dans les Historiens qui en ont écrit, d'où l'on puisse tirer cette consequence. Car enfin, qu'ont fait ces Evêques ? Ils ont exhorté l'Empereur à faire penitence de ses fautes ; Ils lui ont reproché ses crimes ; Ils lui ont dicté sa confession ; Ils lui ont imposé une penitence publique ; Ils l'ont engagé à quitter, suivant la coûtume des Penitens, la ceinture militaire ; Ils l'ont revêtu de l'habit de Penitent. Leur procedé a été en cela injuste & malicieux ; mais ont-ils attenté directement à l'autorité Imperiale ? c'est ce qui ne paroît pas ; car Loüis le Débonnaire en quittant la ceinture militaire, suivit l'usage qui s'observoit en ce temps-là à l'égard des Penitens, qui pour témoigner qu'ils renonçoient au monde & aux emplois seculiers, quittoient les marques de leur dignité, & souvent se renfermoient dans des Monasteres. Or il n'y a pas lieu de douter que si Loüis le Débonnaire se sentant coupable des crimes dont il étoit accusé, eût volontairement pris le parti de les confesser, de demander à être mis en penitence

publique, de renoncer au monde, & de se renfermer dans un Monastere, les Evêques n'eussent pû approuver & autoriser son dessein sans donner atteinteà l'autorité Imperiale. L'injustice étoit en ce qu'on lui faisoit faire tout cela par force ; qu'il n'étoit point coupable de tous ces crimes, ou qu'il en avoit déja fait penitence. Pour prouver que ces Evêques croïoient avoir droit de déposer l'Empereur, il faudroit montrer qu'ils ont rendu un Jugement par lequel ils l'ont declaré déchû du droit qu'il avoit à l'Empire, & qu'il l'en falloit dépoüiller malgré lui : bien loin de le faire, ils supposent que c'est lui-même qui s'est volontairement soumis à la penitence publique à cause des crimes qu'il avoit commis, & qui a de son bon gré renoncé au gouvernement de l'Empire.

Ce qui suivit fait assez connoître l'iniquité de tout ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée de Compiegne. Les freres de Lothaire qui avoient consenti tacitement à la déposition de leur pere, indignés de le voir si maltraité, vinrent avec des troupes pour le délivrer. Lothaire se trouvant le plus foible se retira, & laissa Loüis le Débonnaire en liberté. Ce Prince fut reconcilié par les Evêques qui lui rendirent la Couronne & la ceinture Militaire, avec la déliberation & le conseil du Peuple François. L'année suivante dans un Concile tenu à Thionville, la reconciliation de Loüis le Débonnaire fut approuvée. Ebbon qui avoit le plus contribué à la dégradation de l'Empereur, fut accusé, & déposé par le Jugement des Evêques ; & ratifia lui-même sa déposition. Les autres Evêques presens,

qui y avoient eu part, s'excuserent sur la violence qu'on leur avoit faite. Agobard & les absens furent aussi condamnés. Il est à remarquer, que dans ces Conciles on ne prononce point que Loüis le Débonnaire est rétabli dans le Roïaume & dans l'Empire, mais seulement à la communion de l'Eglise. Ainsi l'on ne trouve aucune circonstance soit dans la déposition, soit dans le rétablissement de Loüis le Débonnaire, qui prouve que l'Eglise a quelque pouvoir sur le temporel des Rois.

On ne peut pas non plus rien conclurre du Jugement rendu contre Lothaire dans le Concile tenu à Aix-la-Chapelle l'an 842. car les Evêques n'y prononcent rien contre ce Prince; mais Loüis & Charles aïant consulté les Evêques, s'ils pouvoient en seureté de conscience gouverner la partie du Roïaume que Lothaire avoit abandonnée, ils répondirent simplement qu'ils le pouvoient. C'est ainsi que Nitard rapporte ce qui se passa dans cette Assemblée.

TREIZIE'ME EXEMPLE.

De l'Institution des sept Electeurs.

BEllarmin attribuant l'Institution des Electeurs au Pape Gregoire V. en conclut de là, que la Puissance de conférer l'Empire appartient au Pape, puisque ceux qui élisent l'Empereur n'ont ce droit que parce que le Pape le leur a cedé.

1°. Quand il seroit vrai que le Pape auroit eu droit de donner l'Empire, & qu'il auroit transferé ce droit aux Electeurs, cela ne prouveroit point qu'il eût, en qualité de Souverain

Pontife, l'autorité de disposer des Roïaumes, ni même de l'Empire ; puisque s'il a ce droit, il ne l'a pû avoir que comme Chef de la République Romaine, & non comme Souverain Pontife de l'Eglise.

2°. Il est fort incertain quand, comment, & par qui, a été faite l'Institution des sept Electeurs. Quelques-uns l'attribuent à Charlemagne ; c'est l'opinion de Jordanès dans sa Chronique, & ce sentiment paroît appuïé sur l'autorité d'Innocent III. dans le Chapitre *Venerabilem*. D'autres rapportent cette Institution aux Princes d'Allemagne. Quelques-uns l'attribuent à Gregoire V. comme Blondus, Nauclerus & Platine ; & quelques autres à Gregoire X. comme Aventin dans ses Annales, & Onuphre dans le Traité des Dietes Imperiales, où il prouve que l'établissement des sept Electeurs est posterieur à la mort de Frederic. Enfin plusieurs prétendent que Gregoire V. Othon III. & les Princes d'Allemagne, concoururent ensemble pour accorder ce droit aux sept Electeurs privativement aux autres Princes.

Tout le monde doit convenir que Charlemagne n'a point institué les sept Electeurs ; car ses Successeurs n'ont point été élûs par ce nombre d'Electeurs, mais generalement par tous les Princes François. Onuphre fait encore voir clairement que Gregoire V. ne les a point établis ; parce que long-temps après sa mort tous les Princes de l'Allemagne tant Ecclesiastiques que Laiques, avoient part à l'élection des Empereurs. Henry II. Conrad I. & II. Henry IV. & V. Lothaire II. Frederic I. & Philippe I. furent ainsi élûs. On ne peut pas dire que tous les

Princes aſſiſtoient bien à l'élection, mais qu'il n'y en avoit qu'un certain nombre qui la fiſſent; car Onuphre, & après lui Baronius, font voir qu'ils donnoient tous leurs ſuffrages; & cela paroît clairement par la Lettre de Gregoire VII. à tous les Evêques, Ducs, & Comtes d'Allemagne, par laquelle il les exhorte d'élire un autre Empereur, ſi Henry ne venoit pas à réſipiſcence. L'opinion d'Onuphre n'eſt pas plus vrai-ſemblable; car il eſt fait mention des ſept Electeurs dans des Auteurs qui ont écrit avant le temps de Gregoire X. comme dans Martinus Polonus qui écrivoit ſous le Pontificat d'Innocent IV. dans Oſtienſis qui vivoit ſous Gregoire IX. & dans le Concile general de Lyon ſous Innocent IV. ce qui fait croire à Baronius que c'eſt dans ce Concile que s'eſt fait l'établiſſement des ſept Electeurs. Il conjecture que ceux qui l'ont attribué à Gregoire V. ſe ſont fondés ſur les paroles de Martin Polonus, mal entenduës, parce que cet Hiſtorien rapporte l'Inſtitution des ſept Electeurs dans la Vie d'Othon III. quoiqu'il remarque que cet établiſſement n'a été fait que depuis cet Empereur. Mais l'Inſtitution de ce nombre d'Electeurs doit avoir précedé le Concile de Lyon, puiſque l'Auteur du Traité touchant le gouvernement des Princes, & Oſtienſis qui écrivoient avant ce Concile, en font mention; & qu'Auguſtin Triumphus qui a écrit peu de temps après, rapporte l'Inſtitution des ſept Electeurs à Gregoire V. Il eſt à remarquer que les ſept déſignés dans le Concile de Lyon, ſont differens de ceux qui ont joüi depuis de ce droit; car les ſept Electeurs de l'Empire ſont les

les Evêques de Maience, de Tréves, & de Cologne, le Palatin, le Duc de Saxe, le Duc de Brandebourg, & le Roi de Bohême : & ceux qui sont désignés dans le Concile de Lyon, sont les Ducs d'Autriche, de Baviere, de Saxe, & de Brabant, & les Evêques de Cologne, de Maïence, & de Saltzbourg. Il est donc incertain par qui, quand, & comment, a été faite l'Institution des Electeurs.

Mais de quelque maniere, & en quelque temps qu'elle ait été faite, elle ne l'a pû être que du consentement des Princes d'Allemagne qui y étoient interessés. Pour le faire voir, il faut faire remarquer les differens usages observés en differens temps pour l'élection des Empereurs. Dans les premiers temps elle appartenoit sans doute au Sénat, & au Peuple Romain. Les Armées élisoient neanmoins assez souvent les Empereurs qui étoient confirmés par le Peuple & par le Sénat. Après la translation de l'Empire, Charlemagne fut proclamé Empereur par le Peuple Romain, comme nous l'avons fait voir. Ses Successeurs joüirent du même titre en partie par droit de succession, & en partie par l'élection des principaux Membres de l'Empire. Le dernier Empereur de la race de Charlemagne, fut Loüis IV. fils d'Arnoul, qui vaincu par Beranger près de Verone, perdit l'Empire & la vie, sans laisser d'enfans. Depuis ce temps-là l'Empire fut en proie ; car les Italiens & les Romains reconnoissoient pour Rois & pour Empereurs, ceux qui se trouvoient les plus forts. C'est ainsi que Beranger, Loüis fils de Boson, Hugues d'Arles, son fils Lothaire, Raoul de Bour-

gogne, & quelques autres, s'étant rendus maîtres de l'Italie, prirent le titre d'Empereurs. D'autre côté, les Princes François & Allemands reconnurent pour Empereur Conrad Duc de Franconie, qui étoit de la race de Charlemagne. Ce Prince, à sa mort, persuada aux Allemands de lui donner pour Successeur Henry Duc de Thuringe & de Saxe, surnommé l'Oiseleur. Ces deux Princes ne furent point couronnés Empereurs, ni maîtres de l'Italie. Mais Othon fils d'Henry, aïant été élû par les François, & par les Saxons, & s'étant rendu maître de l'Italie, prit le nom & le titre d'Empereur, du consentement du Peuple Romain, & fut sacré par le Pape. Ceux qui lui succederent parvinrent à l'Empire en partie par droit de succession, & en partie par l'élection de tous les Princes d'Allemagne. Enfin pour éviter la confusion, & le partage dans les élections, les Princes cederent leurs droits à sept d'entre eux qui furent Electeurs ordinaires. Ce ne peut point avoir été le Pape qui ait ôté aux uns le droit d'élection, pour le donner aux autres. Il faut necessairement que ceux qui y avoient droit, l'aïent cedé volontairement.

La conjecture la plus vrai-semblable que l'on puisse avoir est, que le premier établissement des sept Electeurs, se fit du temps d'Othon III. par l'autorité de cet Empereur, du consentement des autres Princes, qu'il fut confirmé par le Pape Gregoire V. & que ce qui donna lieu à cet établissement, fut que cet Empereur n'aïant point d'enfans, il étoit à craindre que la multitude des Electeurs ne causât de la division dans l'Empire. Mais quoique cette Loi fût établie, elle ne fut

pas si-tôt en usage, peut-être parce que quelques Princes ne voulurent pas d'abord ceder leur droit; car Henry & quelques autres Empereurs Successeurs d'Othon, furent aussi élûs par les suffrages d'une grande partie des Princes de l'Empire. On peut concilier par là l'opinion de ceux qui attribuent à Othon III. & à Gregoire V. l'Institution des Electeurs, & celle des Auteurs qui ne la rapportent qu'au temps de Gregoire X. ou d'Innocent IV. Les uns parlent de la premiere Institution, les autres de l'usage.

Quoiqu'il en soit, il est certain que ni l'Empereur, ni le Pape, n'ont pû faire ce Reglement de leur propre autorité, & sans le consentement des Princes qui avoient droit à l'élection. Aussi la plûpart des Historiens le marquent-ils expressément. L'ancienne Chronique que l'on attribuë à Albert, Augustin Triumphus, Leopoldus, Naucler, & plusieurs autres qui rapportent à Othon III. l'Institution des sept Electeurs, disent qu'elle se fit par l'autorité de l'Empereur, du consentement des Princes, & que Gregoire V. l'approuva, à condition que l'élû ne prendroit le titre d'Empereur qu'après qu'il seroit couronné par le Pape. On peut voir en marge les paroles de Naucler, (*a*) qui est celui de tous les

(*a*) *Nauclerus Generat.* 34. *ann.* 994. Hoc tempore Electores Imperii primum instituti leguntur, de quo aliqui scribunt quod Otho III. cum hæredes ex se dependentes mares non haberet, constituit ex consilio Principum Germaniæ, ut Imperatore mortuo in oppido Francofurt. perpetuò fieret Electio, Electoresque constituit tres Archiepiscopos.... Hi septem Principes eligendi Imperatoris jus & potestatem sic acceperunt..... Itaque aiunt

Historiens qui a écrit cette Histoire le plus exactement.

Le Cardinal de Cusa remarque aussi (b) que les Electeurs établis, selon lui, du temps d'Henry II. du consentement des Allemands, & des autres peuples soumis à l'Empire, tiennent radicalement leur pouvoir du consentement unanime de tous ceux qui avoient droit d'élire l'Empereur, & non du Pontife de Rome, qui n'a pas le pouvoir de donner à aucune Province du monde un Roi, ni un Empereur. Si l'on a demandé quelquefois son consentement, ce ne peut être qu'à cause des interêts qu'il pourroit y avoir, non comme Souverain Pontife, mais

Gregorium V. cognitâ Imperii imbecillitate, varietateque fortunæ quo diutiùs apud Germanos summa potestas remaneret, illeque cæteris præesset, qui virtute & dignitate cæteros præstaret, retulisse Sanctionem de Imperatore deligendo, videlicet solis licere Germanis Principem deligere qui Cæsar & Romanorum Rex appellatus, tùm demùm Augustus & Imperator haberetur, cùm à Romano Pontifice benedictione præmissa coronaretur. Et quod ordinaverit cum procerum Germaniæ consensu, Electores prædictos qui vice omnium eligere deberent.

(b) *Cusanus de Concordia Catholica l. 3. c. 4.* Electores qui communi consensu omnium Allemannorum & aliorum qui Imperio subjecti erant tempore Henrici II. constituti sunt, radicalem vim habent ab ipso communi omnium consensu, qui sibi naturali jure Imperatorem constituere poterant, non ab ipso Romano Pontifice in cujus potestate non est dare unicuique Provinciæ per mundum Regem vel Imperatorem ipsa non consentiente. . . . . Rectè sicut in Conciliis generalibus occurrit in primo gradu auctoritas ipsius, vigor nihilominùs definitionis non ab ipso primo omnium Pontifice, sed ex communi omnium ipsius & aliorum consensu dependet.

comme principal Membre de la République Romaine.

Il eſt preſqu'inutile après cela de répondre aux témoignages que l'on allegue, pour montrer que l'Inſtitution des Electeurs s'eſt faite uniquement par l'autorité des Papes. Il eſt vrai que quelques Auteurs diſent que c'eſt Gregoire V. ou Gregoire X. qui les ont inſtitués, mais que ce n'eſt que par conjecture ; & ils ne diſent point qu'ils l'aïent fait de leur propre autorité, & ſans le conſentement de l'Empereur, & des Princes de l'Empire. Pluſieurs en font mention, & ceux qui n'en parlent pas le ſous-entendent.

On nous oppoſe Innocent III. qui dans le Chapitre *Venerabilem* dit : (*c*) Que ceux qui ont le droit & le pouvoir d'élire l'Empereur, l'ont reçu du Saint Siege Apoſtolique qui a transferé en la perſonne de Charlemagne l'Empire des Grecs aux Allemands.

Ce que dit en cet endroit Innocent III. eſt inſoûtenable, s'il l'entend des ſept Electeurs ordinaires, qui n'ont point été établis du temps de Charlemagne. Il eſt encore tres-faux, à le prendre à la lettre, que ce ſoit le Pape qui, en qualité de Souverain Pontife, ait transferé l'Em-

(*c*) *Innocentius III. in cap. Venerabilem de Elec.* Verum illis Principibus & jus & poteſtatem eligendi Regem in Imperatorem poſt modum promovendum recognoſcamus ut debemus, ad quos de jure & antiqua conſuetudine noſcitur pertinere, præſertim cùm ad eos jus & poteſtas hujuſmodi ab Apoſtolica ſede pervenerit, quæ Romanum Imperium in perſona magnifici Caroli à Græcis tranſtulit in Germanos.

pire des Grecs aux Allemands. Ainsi pour donner un bon sens à ces paroles d'Innocent III. il faut supposer qu'il a seulement voulu dire, que les Papes, en qualité de Chefs de la République Romaine, ont donné le titre d'Empereur à Charlemagne du consentement du Peuple Romain; & que depuis ce temps-là, l'Empire étant demeuré affecté aux Princes François ou Allemands, le droit d'élire l'Empereur leur appartenoit.

On objecte encore le Concile de Vienne (*d*) dans la Clementine *Romani Principes de Jurejurando*, où il est dit, » que l'Eglise Romaine a » transferé l'Empire des Grecs aux Romains, & » que c'est elle qui a commis à de certains Prin» ces le droit & le pouvoir d'élire un Roi, pour » être ensuite promû à la qualité d'Empereur.

On peut répondre, que l'Eglise Romaine est censée avoir fait ce qui a été fait par le conseil, par l'exhortation, & suivant le suffrage du Pape; mais qu'il ne s'ensuit pas de là que ce soit le Pape seul, comme Pape, qui ait fait cette translation, & cette institution. Quand même le Concile auroit avancé ce fait en passant, cela ne pourroit pas passer pour une décision Synodale. Enfin cela n'est pas tiré du Decret du Concile, mais d'une Decretale de Clement V. qui ne fait point de Loi sur ces sortes de choses.

(*d*) *Concilium Viennense Clementina, Romani Principes de jure jurando.* Ecclesia Romana à Græcis Imperium transtulit in Germanos, & ab eadem ad certos eorum Principes, jus & potestas eligendi Regem in Imperatorem postmodum promovendum.

On rapporte un certain Acte que l'on suppose avoir été fait par les Princes Allemands, & que l'on dit être dans les Archives du Château Saint-Ange, daté de l'an 1279. (*e*) Indiction 7. la 6. année du regne de Raoul, dans lequel les Princes Allemands reconnoissent qu'ils doivent leurs prérogatives & leur autorité à l'Eglise Romaine. Mais ce prétendu monument, conçu en des termes qui en font voir la fausseté, & qui n'est signé de personne, ne peut faire aucune foi, & ne merite aucune créance.

Enfin quelque droit que le Pape, comme representant les Romains, ait pû avoir pour conférer l'Empire, cela ne fait rien à la question presente, dans laquelle il s'agit uniquement de sçavoir si les Papes, en qualité de Souverains Pontifes, ont droit de déposer les Rois pour cause d'Heresie, ou de crime, & de dispenser leurs Sujets du serment de fidelité. Cela n'a rien de commun avec les prétentions qu'ils pourroient avoir sur l'Empire, comme aïant droit ori-

(*a*) *Ex Instrumento Castelli sancti Angeli.* Nos Principes Imperii universis præsentem hanc paginam inspecturis. Complectens olim Romana Mater Ecclesia quâdam quasi Germanâ charitate, Germaniam illam eo terrenæ dignitatis nomine decoravit, quod est super omne nomen, temporaliter tantum præsidentem super terram, plantans in ea Princeps tamquàm arbores præelectas & rigans illas gratiâ singulari, illud eis dedit incrementum mirandæ potentiæ, ut ipsius auctoritate suffulti velut germen electum per ipsorum electionem illum qui fræna Romani teneret Imperii germinaret. Datum anno Domini 1279. indictione 7. regnante Domino nostro primo dicto Rodulpho Romanorum Rege. Regni ejus anno 6.

ginairement d'élire l'Empereur, ou de commettre l'élection à certains Princes. Ainsi cet exemple est absolument inutile à la question que nous traitons.

QUATORZIÈME EXEMPLE.

De la déposition de l'Empereur Henry IV. par Gregoire VII.

NOus voici enfin venus au temps où les Papes ont entrepris de déposer les Empereurs & les Rois. Nous avons déja fait voir que Gregoire VII. est le premier qui ait prétendu le pouvoir faire, & que sa prétention fut considerée comme une chose toute nouvelle, & qui jusqu'alors n'avoit point d'exemple. Celui-ci & ceux qui le suivent, ne peuvent être d'aucun poids, parce que les Princes & les Peuples se sont toûjours opposés à ces entreprises, qui n'étoient fondées sur aucun titre legitime. Ainsi quelques exemples qu'on allegue dans les Siecles suivans, ils ne peuvent établir aucune possession legitime, puisqu'elle est sans titre, & qu'elle a toûjours été contestée. D'ailleurs il ne peut point y avoir de prescription contre le droit des Rois, fondé sur le droit divin & naturel. Nous ne rapporterons les exemples suivans qu'on nous oppose, que pour montrer l'injustice de ces entreprises, & pour faire voir que bien loin de procurer du bien à l'Eglise, elles ont causé une infinité de maux, non-seulement aux Etats, mais encore à l'Eglise.

Pour commencer par le fait de Gregoire VII.

l'origine de son different avec l'Empereur Henry IV. fut que cet Empereur vouloit donner l'Investiture des Evêchés, & des Benefices : & sous ce prétexte, tiroit des sommes de ceux qui en étoient pourvûs. Gregoire VII. usa d'abord d'avertissemens & de remontrances envers l'Empereur Henry ; & ce Prince de son côté lui écrivit en termes tres-soumis. Après quelques negociations les esprits s'aigrirent de part & d'autre. Henry fit donner une Sentence de déposition contre Gregoire VII. dans le Concile de Wormes tenu l'an 1076. & Gregoire declara de son côté Henry déchû des Roïaumes d'Allemagne & d'Italie, & ses Sujets quittes du serment de fidelité. Le Pape publia aussi-tôt cette Sentence, & l'Empereur se défendit par des lettres, & par des Manifestes. Mais les Ducs de Soüabe, & de Saxe, & quelques autres Princes mécontens aïant pris les armes, Henry qui se trouva le plus foible, fut obligé de convenir qu'il s'en rapporteroit sur tous les differens qu'il avoit, au Jugement que le Pape rendroit dans une Assemblée generale des Princes de l'Empire, qui se tiendroit à Augsbourg, & qu'il se feroit absoudre dans l'année. Le Pape se mit en chemin pour venir en Allemagne : mais étant arrivé à Verceil, il se retira dans la Forteresse de Canosse au Diocese de Regghio, qui appartenoit à la Princesse Mathilde. Henry lui aïant fait demander l'absolution, Gregoire convint de la lui accorder, pourvû qu'il vint en personne la lui demander avec humilité. Ce Prince prit la résolution de le faire, plûtôt que de s'exposer à être entierement dépossedé de l'Empire, par les

Princes Allemands. Il se rendit à Canosse, & entra sans porter aucune marque de sa Dignité. Le Pape le fit attendre trois jours, & ne lui donna l'absolution le quatriéme jour qu'à des conditions tres-dures. Henry n'eut pas plûtôt fait cette démarche qu'il s'en repentit, & ne voulut plus observer les conditions qu'il avoit promises. Cependant les Allemands élurent Empereur Rodolphe Duc de Soüabe; & Gregoire fulmina de nouveau des censures contre Henry. La guerre s'alluma ensuite entre Henry & Rodolphe; ce dernier fut vaincu & tué, comme nous l'avons dit, & Henry aïant eu l'avantage, fit assembler des Evêques à Maïence & à Bresse, qui prononcerent une Sentence de déposition contre Gregoire, & élurent en sa place Guibert Archevêque de Ravenne, qui prit le nom de Clement VI. Henry le conduisit à Rome, le mit sur le Saint Siege, & reçut de lui la Couronne Imperiale le jour de la fête de Pâques de l'an 1084. Cela ne termina point encore les differens; car Robert Guiscar reprit Rome, & y rétablit Gregoire; & les Princes Conféderés d'Allemagne, mirent Herman Lorrain en la place de Rodolphe. De part & d'autre il se tint plusieurs Assemblées, où chacun faisoit valoir ses prétentions. Enfin Gregoire mourut le 24. de Mai 1085. Après sa mort, l'Eglise de Rome se trouva divisée entre Guibert & Victor III. élû en la place de Gregoire VII. Cette division causa d'étranges troubles en Italie, qui ne finirent pas même par la mort de Victor arrivée le 16. Septembre 1087. En mourant il désigna Othon Evêque d'Ostie pour successeur. Les Cardinaux l'é-

lurent à Terracine, & il prit le nom d'Urbain II. mais il fut obligé de se retirer dans la Poüille, & dans la Calabre ; Guibert demeura maître de Rome jusqu'à ce que Conrad fils d'Henry, s'étant revolté contre son pere, rémit Urbain en possession de la ville de Rome. Delà Urbain vint en France, & retourna à Rome, où il mourut l'an 1099. Paschal II. fut élû en sa place, & fit la guerre à Guibert, qui mourut peu de temps après ; mais sa mort ne fit pas entierement cesser le Schisme ; & il y eut trois Antipapes qui se succederent l'un à l'autre, mais qui périrent tous en peu de temps. Paschal étant seul paisible possesseur, confirma l'an 1102. l'excommunication portée par ses Prédecesseurs contre Henry. Ce Prince intimidé par ces foudres, fit publier à la fin de l'année, qu'il vouloit laisser l'Empire à son fils Henry, & aller faire un voïage à la Terre-Sainte. Cette proposition donna occasion au jeune Henry de prendre le dessein de déposseder son pere ; il lui fit la guerre, le fit arrêter à Maïence, & l'obligea par force de se démettre de l'Empire. Le pere se sauva neanmoins, & mourut à Liege le 7. d'Août de l'an 1106. Son fils Henry V. eut bien-tôt le même different que son pere avec le Pape, au sujet des Investitures des Evêchés & Abbaïes. Etant venu en Italie, il força Paschal de les lui accorder ; mais ce Pape revoqua peu de temps après ce qu'il avoit été contraint de faire, condamna l'usage des Investitures, & excommunia l'Empereur Henry dans le Concile de Latran de l'an 1116. Henry revient une seconde fois à Rome ; Paschal meurt. Gelase II. élû en sa place, est

chassé par Henry ; & Maurice Burdin Archevêque de Prague, est mis par ce Prince sur le Siege Pontifical, & prend le nom de Gregoire VIII. Calixte II. succede à Gelase l'an 1119. Il se rend maître de Rome, & termine enfin le different des Investitures par un Traité fait entre lui & l'Empereur dans l'Assemblée de Wormes, portant que l'Empereur ne donneroit plus l'Investiture des Evêchés, & des Abbaïes, avec le Bâton & l'Anneau, & qu'il laisseroit faire les élections librement, & canoniquement ; que neanmoins celles des Evêques & des Abbés du Roïaume Teutonique, se feroient en sa presence sans Simonie, & sans violence, & que l'élû recevroit les droits de Regale, *Regalia*, (c'est-à-dire, les Fiefs & les autres biens qu'il tenoit de la Couronne) par le Sceptre ; & que les Evêques & Abbés des autres Provinces de l'Empire, seroient obligés de recevoir de même les Regales dans les six mois après leur consecration.

Cette Histoire fait voir que tout ce qui a été fait, & de la part des Empereurs, & de la part des Papes à l'occasion de ce different, ne peut servir d'exemple, ni établir aucun droit de part ni d'autre, étant certain que la passion, la violence, & l'emportement, ou du moins un zele excessif de la part des Papes, y ont eu plus de part que l'équité & la justice. Mais cet exemple peut beaucoup servir à faire voir combien ces entreprises causent de malheurs & de préjudices à l'Eglise & à l'Etat. Quelles suites funestes n'a point eu l'entreprise de Gregoire VII. Combien de meurtres, de seditions, de revoltes, de guerres, n'a-t-elle pas causé dans l'Em-

pire? Combien de maux n'en a pas souffert l'Eglise? Dans quel desordre, & dans quelle confusion n'a-t-elle pas été pendant tout le temps de cette querelle? Les Evêques se condamnoient mutuellement, les Conciles étoient opposés aux Conciles, les Temples dépoüillés, les Autels prophanés, les Evêques chassés, le Saint Siege en proie, l'Eglise tourmentée par un long Schisme, & enfin l'Eglise & l'Empire bouleversés.

Quoique les Ecrivains du temps, aïent porté, suivant le parti qu'ils tenoient, des Jugemens differens sur ce demêlé; la plûpart conviennent neanmoins que Gregoire VII. poussa les choses trop loin, & que jusqu'alors aucun des Papes n'avoit entrepris de déposer les Rois. Leon d'Ostie, quoique du parti de ce Pape, n'a pas pû s'empêcher de condamner en cela sa conduite.

On peut objecter que le Jugement rendu par Gregoire VII. contre Henry, a été approuvé dans plusieurs Conciles; sçavoir, dans deux Conciles de Rome sous Gregoire VII. dans celui de Benevent sous Victor III. dans les Conciles de Benevent, de Plaisance, & de Clermont sous Urbain II. & dans celui de Rome sous Paschal II.

Mais, 1°. on peut opposer à ces Conciles, d'autres Conciles composés d'un grand nombre de Prélats, comme ceux de Wormes, de Pavie, de Bresse, & deux Conciles de Maïence. Si l'on rejette l'autorité de ces Conciles, parce qu'ils avoient été convoqués par les Empereurs, & qu'ils étoient composés d'Evêques qui tenoient

leur parti ; ne pourroit-on pas dire auſſi par la même raiſon, qu'on ne doit pas avoir beaucoup d'égard aux Conciles convoqués alors par les Papes, & compoſés d'Evêques qui leur étoient dévoüés ?

2°. Quand on admettroit l'autorité de ces Conciles, on ne pourroit pas en conclure que les Papes euſſent, comme Papes, le pouvoir de dépoſer les Rois ; aucun de ces Conciles ne l'a décidé, ni même prononcé de Sentence de dépoſition contre l'Empereur Henry. C'eſt Gregoire ſeul qui la prononce dans les deux Conciles de Rome. Dans les autres il n'eſt parlé que de l'excommunication de l'Empereur, & nullement de dépoſition.

On ne peut non plus oppoſer une foule d'Auteurs qui ſemblent avoir approuvé la conduite de Gregoire VII. comme Marianus Scotus, Lambert d'Aſchaffenbourg, Anſelme de Cantorbie, & Anſelme de Lucques, Geberhart de Saltzbourg, Etienne d'Alberſtad, Leon d'Oſtie, Otton de Friſinghen, Dodechin, & l'Abbé d'Uſpergue. Car la plûpart de ces Auteurs étant engagés dans les interêts de Gregoire VII. & tenant ſon parti, ne ſont pas plus croïables que le Cardinal Bennon, & les autres Auteurs qui tenoient celui de l'Empereur. Ainſi par la même raiſon que Bellarmin rejette le témoignage de ceux-ci en faveur d'Henry, on peut auſſi rejetter le témoignage des autres en faveur de Gregoire VII. Car en ce temps-là preſque tous les Auteurs étoient declarés ou pour l'Empereur, ou pour le Pape ; & il étoit dangereux de dire librement ce que l'on penſoit, comme le

remarque l'Auteur Anonyme de la Vie d'Henry IV. *De his vera ſcribere periculum, falſa crimen. Hàc lupus, hàc canis urget.* Les plus prudens demeuroient dans le ſilence, ou rapportoient les faits ſans en porter de Jugement. Ceux au contraire qui étoient engagés dans l'un des deux partis, écrivoient avec aigreur, & avec paſſion, les uns contre le Pape, les autres contre l'Empereur. Des Auteurs que nous avons cités, il faut premierement en excepter Marianus Scotus qui étoit entierement declaré pour le Pape; Anſelme de Lucques, & Geberhart qui prirent hautement ſon parti. Les autres Auteurs condamnent à la verité la prétention de l'Empereur touchant les Inveſtitures; mais ils n'approuvent pas que Gregoire l'ait dépoſé pour ce ſujet; & ils lui donnent toûjours la qualité d'Empereur. L'Anonyme qui a fait les Annales de l'Hiſtoire de France, remarque que la dépoſition d'Henry prononcée par Gregoire VII. dans le Concile, avoit déplû à la plûpart des Prélats qui y aſſiſtoient. Enfin pluſieurs Auteurs regardent l'entrepriſe de Gregoire VII. comme une nouveauté inoüie, & ne la condamnent pas ſeulement comme injuſte, mais comme nulle. C'eſt ainſi qu'en parle l'Hiſtorien d'Henry IV. (*a*) Le Pape, dit-il, abuſé par » ce faux expoſé, & excité par la fauſſe gloire de »

(*a*) *Anonymus in vita Henrici.* Qua ſubreptione deluſus Apoſtolicus ſimùl & honore creandi Reges quem ſibi fallaciter obtulerant impulſus, Regem Banno innodavit, abſolvit omnes qui fidem Regi juraverunt à juramento, quod factum multis diſplicuit, & aſſerebant tàm inefficaciter quàm illicitè factum.

„ créer un Roi, mit l'Empereur au Ban, & dis-
„ pensa tous ses Sujets du serment de fidelité ;
„ action qui déplût à plusieurs, & que l'on tenoit
„ non-seulement injuste, mais encore de nul effet.
(b) Gregoire VII. avoüe lui-même que plu-
„ sieurs soutenoient qu'il n'avoit pas eu droit de
„ dispenser les Sujets d'Henry du serment de fide-
„ lité, & que tous les Italiens, à l'exception d'un
„ petit nombre, l'accusoient d'en avoir agi dure-
„ ment, & impitoïablement envers ce Prince.

On objecte enfin, & cette raison est celle qui paroît la plus plausible, qu'Henry a lui-même reconnu le pouvoir du Pape ; qu'il s'est soumis à ses Loix ; qu'il lui a demandé l'absolution, & que même dans le temps qu'il étoit le plus broüillé avec lui, il est convenu que les Papes avoient droit de déposer les Empereurs pour cause d'Heresie.

Il seroit tout-à-fait injuste de vouloir établir un droit sur ce qu'Henry a pû faire ou promettre, y étant contraint par la necessité de ses affaires. On sçait que des conditions extorquées par violence, ne peuvent porter aucun préjudice à un Prince, ni à ses Successeurs. Ainsi les

(b) *Gregorius VII. Ep.* 21. *lib.* 8. Quod autem postulasti quasi scriptis nostris juvari ac præmuniri contra illorum insaniam qui nefando ore garriunt auctoritate sanctæ & Apostolicæ Sedis non potuisse Henricum excommunicari, nec quemquam à Sacramento fidelitatis absolvi ; non adeò nobis necessarium videtur, &c. *Idem. Ep.* 3. *lib.* 7. Quotquot Latini sunt omnes causam Henrici præter admodum paucos laudant ac defendunt, & duritiæ ac impietatis circa ipsum me redarguunt.

soumissions

soumissions & les promesses qu'Henry a faites dans l'extremité de ses affaires, ne doivent être comptées pour rien. Il se vit abandonné de ses Sujets, hors d'état de rentrer jamais en Allemagne, prêt à perdre ses Etats & la vie, s'il ne recevoit l'absolution du Pape ; il l'alla demander, & se soumit à toutes les conditions qu'on lui voulut imposer ; mais les Princes & les peuples d'Italie désapprouverent ce qu'il avoit fait, Henry lui-même s'en repentit, & revoqua les promesses que l'on avoit extorquées de lui par violence.

Quant à ce qu'on ajoûte qu'il a reconnu dans un temps non suspect, que le Pape avoit droit de déposer les Empereurs pour cause d'Heresie, c'est contre son intention, & contre le sens veritable de la lettre même où il semble l'avoüer. Il écrivit cette lettre au Pape après le Synode de Bresse. En voici les termes : (c) Nous avons, « dit-il, souffert toutes ces choses dans le temps « même que nous faisions tous nos efforts pour « conserver l'honneur du Saint Siege Apostolique ; « mais vous avez peut-être crû que nôtre soumis- «

(d) *Henricus IV. in Epistolâ post Synodum Brixiensem scripta.* Et nos quidem hæc omnia sustinuimus dùm Apostolicæ Sedis honorem conservare studuimus ; sed sic humilitatem nostram timórem fortè intellexisti, idéoque in ipsam Regiam potestatem nobis à Deo concessam exurgere non timuisti quam à nobis auferre ausus es minari, quasi nos à te Regnum acceperimus, quasi in tua & non in Dei manu sit Regnum vel Imperium ; quia nos Dominus noster Christus nos ad Regnum, te autem non vocavit ad Sacerdotium, &c. Me quoque (licet inter Christianos sum ad Regnum vocatus) te teste quem sanctorum Patrum Traditio soli Deo judican-

» sion étoit un effet de la peur ; & c'est pour cela » que vous avés osé vous élever contre la Puissance » Roïale que Dieu nous a donnée, & que vous » nous avés menacé de nous l'ôter : comme si nous » avions reçu l'Empire de vous ; & comme si les » Roïaumes étoient en vôtre main, non pas en » celle de Dieu. . . . . Quelque indigne que je » sois, je suis appellé au Roïaume, & suivant la » Tradition des Peres, dont vous convenez, je ne » puis être jugé que de Dieu, & ne puis être dé- » posé pour aucun crime, si je ne m'écartois (ce » qu'à Dieu ne plaise) de la Foi. Encore la pruden- » ce des saints Evêques a-t elle laissé la déposition » de Julien l'Apostat à Dieu seul ? S. Pierre vrai » Pape, recommande de craindre Dieu, & d'hono- » rer le Roi ; & vous qui ne craignez point Dieu, » vous me deshonorez, moi qui suis son Christ.

On voit par ces paroles, qu'Henry soûtient fortement l'indépendance des Rois de toute autre Puissance que de celle de Dieu seul. S'il semble dire en passant qu'ils ne peuvent point être déposés si ce n'est en cas qu'ils s'écartent de la vrai Foi, c'est en accordant tout ce que ses Adversaires pourroient prétendre de plus, sans neanmoins qu'il l'approuve ; c'est-à-dire, s'il y avoit un cas où les Rois pussent être déposés, ce ne pourroit au plus être que celui de l'Heresie. Mais il

dicandum docuit, nec pro aliquo crimine nisi à fide, quod absit, exorbitaverim deponendum asseruit : Cum etiàm Julianum Apostatam prudentia sanctorum Episcoporum non sibi, sed soli Deo deponendum commiserit. Ipse verò quid verus Papa Beatus Petrus clamat, *Deum timete, Regem honorificate :* Tu, inquam, quia Deum non times, me Christum ejus inhonoras.

n'avoüe pas que dans ce cas même ils le pussent être, puisqu'il ajoûte que les anciens Evêques n'ont pas crû devoir déposer Julien l'Apostat; & que saint Pierre a commandé d'honorer le Roi. Enfin quand même ce Prince auroit reconnu dans le Pape le pouvoir de déposer les Rois pour cause d'Heresie, ce seroit tout au plus un Prince peu instruit de ses droits, qui auroit mal défendu la cause des Rois, & qui ne donne ici cette réponse, que parce qu'il n'étoit point dans le cas; & qu'ainsi il n'avoit point d'interêt de contester ce droit au Pape. Ce n'est donc point un aveu sans reserve que les Rois puissent être déposés pour cause d'Heresie.

QUINZIE'ME EXEMPLE.

De la déposition d'Othon IV.

ON dit qu'Othon IV. fut déposé par Innocent III. & l'on allegue encore cet exemple pour prouver le pouvoir que l'on attribuë aux Papes de déposer les Rois.

Les exemples que l'on peut alleguer depuis Gregoire VII. des entreprises des Papes sur le temporel des Empereurs & des Rois, ne peuvent porter aucun préjudice aux droits des Princes; parce que c'est une maxime certaine de Droit, que nul ne se peut faire un Titre à soi-même. Ces Papes ont suivi & imité l'exemple de Gregoire VII. le premier qui ait eu cette prétention que les Papes avoient droit de déposer les Rois. On ne peut pas dire que les Papes aient acquis une possession qui leur tienne lieu

de Titre ; car outre que le droit des Rois eſt impreſcriptible, la poſſeſſion prétenduë des Papes n'a jamais été reconnuë ni approuvée. On voit bien qu'ils ont tenté en quelques occaſions non-ſeulement d'excommunier les Empereurs, mais encore de leur faire perdre l'Empire. Mais les Empereurs, les Princes, les Seigneurs, & les Peuples, ont toûjours reclamé, & ſe ſont maintenus autant qu'ils ont pû dans leur poſſeſſion, ſans jamais reconnoître que les Papes euſſent droit de diſpoſer de leurs Etats.

Pour venir au fait propoſé, l'Empereur Henry VI. fils de Frederic Barberouſſe, étant mort l'an 1198. laiſſa un fils nommé Frederic, âgé de ſept à huit ans. Il l'inſtitua par ſon Teſtament, heritier & ſucceſſeur de ſes Etats, & même de l'Empire. Il declara en même temps Regent de l'Empire, ſon frere Philippe Duc de Soüabe. Après ſa mort Frederic fut couronné Roi de Sicile; mais les Allemands voulurent avoir un Empereur en état de ſoûtenir l'Empire, quoique du vivant même de Henry ils ſe fuſſent engagés de reconnoître Frederic. Ils ſe trouverent partagés ſur le choix. Philippe fut élû Empereur par le plus grand nombre des Electeurs ; & Othon fils de Henry Duc de Saxe, par l'Archevêque de Cologne, & par quelques autres Princes Allemands. L'Allemagne fut diviſée entr'eux, mais la plus grande partie reconnoiſſoit Philippe. Le Roi de France, Philippe Auguſte, étoit pour Philippe, le Roi d'Angleterre pour Othon. Le Pape Innocent III. ſe declara pour le dernier, & confirma ſon élection. Neanmoins Philippe ſe maintint, & Othon fut enfin contraint de lui ceder

l'Empire. Mais Philippe n'aïant survêcu que peu de temps à cette cession, Othon fut élû Empereur d'un commun consentement des Princes d'Allemagne qui n'eurent aucun égard au droit de Frederic. Le Pape Innocent III. approuva cette élection, & couronna à Rome l'Empereur Othon le 4. Octobre 1209. Mais ce Prince s'étant ensuite broüillé avec Innocent, parce qu'il vouloit s'emparer de la Romagne, & se rendre maître de la Sicile, & de la Poüille, ce Pape l'excommunia, & ensuite il le declara déchû de l'Empire, & tous ses Sujets dispensés du serment de fidelité, & fit défense de le reconnoître davantage pour Empereur. Cette Sentence causa à l'ordinaire, des guerres, & des troubles en Allemagne ; quelques Electeurs prirent la résolution de faire revivre l'élection de Frederic, & l'aïant de nouveau solemnellement élû, le firent venir en Allemagne, & couronner à Aix-la-Chapelle. Othon vaincu quelque temps après à la Bataille de Bovines par l'Armée de Philippe-Auguste, se retira en Saxe où il mourut, & Frederic demeura en possession de l'Empire.

Il n'y a rien dans cette histoire qui puisse autoriser le droit prétendu des Papes de déposer les Empereurs. Le droit d'Othon & de Philippe à l'Empire, étoit fort douteux ; puisque les Princes d'Allemagne avoient reconnu Frederic pour Roi, & lui avoient promis fidelité, même avant la mort d'Henry VI. son pere. Le Pape Innocent III. à qui cet Empereur l'avoit recommandé, devoit prendre ses interêts ; cependant il se declara d'abord pour Othon, contre Philippe qui avoit un droit plus apparent. Malgré lui Phi-

lippe fut reconnu Empereur, & Othon obligé de lui ceder l'Empire. Après la mort de Philippe, Innocent reconnut encore Othon, & le couronna ; ce ne fut que pour des interêts temporels qu'il l'excommunia, & le declara déchû de l'Empire. Et ce ne fut point à cause de cette Sentence que les Allemands appellerent Frederic à l'Empire, mais parce qu'il y avoit droit tant par succession, que par l'élection faite du vivant de son pere. Il paroît bien que le Pape Innocent III. suivant les traces de Gregoire VII. entreprit de declarer Othon déchû de l'Empire ; mais il ne paroît point que l'on ait reconnu qu'il eût ce droit, & que ce soit en vertu de cette Sentence qu'Othon ait été déposé, & Frederic élû. Il est à remarquer que dans cet exemple, & dans la plûpart des autres, il ne s'agit point de Princes déposés par le Pape pour cause d'Heresie, en vertu de sa puissance Ecclesiastique ; mais d'Empereurs que les Papes ont tenté de dépoüiller du titre d'Empereur, & de leurs Etats, pour des differens purement temporels, sur ce fondement que le Pape étoit le maître de donner l'Empire d'Occident. C'est par là qu'Innocent III. tâche d'établir son droit dans le Chapitre *Venerabilem*, où il semble prétendre que le droit & le pouvoir d'élire un Empereur d'Occident, vient originairement du Saint Siege qui a transferé cet Empire aux Allemands en la personne de Charlemagne. Ainsi tous ces exemples ne font rien pour la question generale, Si les Rois peuvent être déposés par l'autorité du Pape.

SEIZIE'ME EXEMPLE.

De la dépoſition de Frederic II.

L'Exemple de l'Empereur Frederic II. dépoſé par Innocent IV. paroît d'autant plus fort que cette dépoſition fut prononcée dans le Concile general de Lyon, en preſence de toute l'Aſſemblée. Cette Sentence ſe trouve dans le 6. liv. des Decretales. Quelques Hiſtoriens remarquent que depuis cette dépoſition, l'Empire fut vacquant pendant 28. ans. Pour être inſtruit ſur ce fait, il en faut faire l'Hiſtoire.

Ce Frederic dont nous parlons étoit, comme nous l'avons déja dit, fils d'Henry VI. qui l'avoit avant ſa mort fait reconnoître Empereur, & recommandé en mourant au Pape Innocent III. Ce Pape au lieu de ſoûtenir ſes interêts, prit le parti d'Othon contre Frederic, & contre Philippe ſon oncle, & tâcha même de dépoüiller Frederic des Roïaumes de Sicile & de la Poüille, comme il eſt rapporté dans la Chronique de Naucler. (*a*)

Après la mort d'Othon, Honoré III. ſucceſſeur d'Innocent, couronna Frederic à Rome l'an 1220. Cet (*b*) Empereur en reconnoiſſance

(*a*) *Nauclerus*. Reliquerat Henricus VI. uxorem Conſtantiam cum parvulo filio Frederico II. moriens Innocentii nuper electi curæ, qui ut mox per Principis obitum jura Siciliæ repetiit, ità poſt Conſtantiæ interitum posteà non tàm tutelæ nomine quàm ſui juris tuendi cauſâ Siciliam & Apuliam adminiſtrabat.

(*b*) *Nauclerus*. Multa contulit Eccleſiæ S. Petri, &

donna plusieurs Terres de l'Empire en Italie, à l'Eglise Romaine, se croisa, & fit vœu d'aller en Jerusalem; *(c)* mais il se broüilla peu de temps après avec le Pape, à l'occasion de deux Comtes de Toscane qu'il dépoüilla de leurs Terres, & qui se refugierent à Rome. Frederic crut avoir sujet de se plaindre de ce que le Pape donnoit retraite à ses ennemis. Il rompit ensuite entierement avec lui, *(d)* en entreprenant d'instituer des Archevêques, & des Evêques dans les Eglises, & de chasser ceux que le Pape y avoit mis, prétendant que c'étoit un droit des Rois de Sicile. Le Pape le reprit fortement de cette entreprise, & le menaça de l'excommunier s'il ne remettoit les choses dans l'état où

vota votis accumulans de manu ejusdem Episcopi rursùs Crucem accepit, ad perficiendum iter Hierosolymitanum.

(c) Cuspinianus. Contra duos Comites Thusciæ Matthæum videlicèt & Thomam qui castra quædam & Terras suæ ditionis occupaverant in Apulia pugnare cœpit, & expugnatos bonis omnibus privavit.

(d) Nauclerus generatione 41. Ditionem vexare cœpit Pontificum, Pontifices & Archiepiscopos ponere in Ecclesiis modo suo, institutos à Papa expellens; collectas ab Ecclesiis exigens: Dicebat enim jus Regibus Siciliæ in electionibus Prælatorum ab antiquo debitum minorari à Papa, quia eorum privilegium Innocentius III. sic tulisset, Constantiæ Frederico pulchro existente, ut suprà dictum est. Admonitus autem super his non obtemperabat, admonentem magis magisque in dies sprevit, undè eum percussit Pontifex Anathemate nisi resipisceret, iterato Pontifex privationem Imperii Regnorumque addidit. Tertio per contumacem exasperatur Pontifex, omnes Imperii & Regnorum olim suorum subditos à Sacramento fidelitatis absolvit, hæc fuerunt semina malorum plurimorum.

elles avoient été. Frederic n'aïant pas voulu lui obeïr, Honoré III. lança contre lui le foudre de l'excommunication, ensuite le declara déchû de tous ses Roïaumes, & dispensa tous ses Sujets de l'obeïssance qu'ils lui devoient ; ce qui fut dans la suite l'origine d'une infinité de malheurs dans l'Eglise, & dans l'Empire. Neanmoins cette Sentence n'eut d'abord aucun effet, personne ne s'étant revolté contre Frederic, qui fit élire Roi de Germanie son fils Henry âgé de 12. ans, dans une Assemblée des Princes Allemands, tenuë à Vvirtzbourg l'an 1222. & le fit couronner à Aix-la-Chapelle par Engelbert Archevêque de Cologne. Honoré III. mourut sans avoir pressé l'execution de la Sentence qu'il avoit portée contre Frederic. Gregoire IX. qui lui succeda sur la fin de l'an 1226. se contenta d'avertir Frederic de faire le voïage de la Terre-Sainte, sous peine d'Anathême. Frederic aïant differé de partir, le Pape l'excommunia, lui promettant neanmoins l'absolution s'il faisoit le voïage de la Terre-Sainte. Frederic fit d'abord publier quatre Manifestes contre le Pape & les Cardinaux, dans lesquels il se plaignoit de leur entreprise ; neanmoins quelque temps après il prit la résolution de s'en aller en Syrie, & l'executa au mois d'Août de l'an 1228. En partant il envoïa des Ambassadeurs à Rome pour demander à Gregoire IX. son absolution. Mais ce Pape la lui refusa ; défendit aux Chevaliers du Temple, aux Hospitaliers, de lui donner du secours, & aux Croisés de la Lombardie & de la Poüille, de l'aller joindre. Frederic ne fut pas plûtôt parti que le Pape lui fit la guerre en Italie, & voulut s'em-

parer de ses Etats. Frederic aïant reçu cette nouvelle en Palestine, fit son Traité avec le Sultan, se fit couronner Roi de Jerusalem, & revint en Italie. Le Pape lui fit un crime d'avoir traité avec un Prince Infidele, & renouvella l'excommunication, & la Sentence de déposition portée contre lui. Frederic voulant se reconcilier avec le Pape, lui envoïa des Députés, & vint ensuite le trouver à Anagnia, où il reçut de lui son absolution, fut rétabli dans l'Empire, & declaré Roi de Sicile & de Jerusalem. Alors le Pape & l'Empereur parurent être reconciliés sincerement, mais ils se broüillerent ensuite en diverses occasions, & rompirent entierement, quand l'Empereur attaqua la Lombardie: le Pape prononça contre lui une nouvelle Sentence d'excommunication, & de déposition; & afin de lui susciter un puissant Adversaire, il offrit la Couronne Imperiale au Comte Robert frere de saint Loüis Roi de France. Mais les Seigneurs François furent d'avis, comme nous avons vû, que ce Prince ne devoit point accepter les offres du Pape qui n'avoit aucun droit de donner l'Empire. L'Empereur continua de faire la guerre au Pape, qui de son côté indiqua un Concile à Rome, afin d'y faire approuver la déposition de Frederic. Ce Prince, pour empêcher la tenuë de ce Concile, fit garder les avenuës par terre & par mer, afin d'arrêter tous les Prélats qui voudroient se rendre au Concile. Ceux de Pise aïant rencontré les Galeres sur lesquelles il y avoit quantité de Cardinaux, d'Evêques, & d'autres Prélats, les attaquerent, & les aïant prises, conduisirent ces Prélats à Frederic qui les mit

tous en prison. Vers ce temps Frederic prit un Château de Campanie où il y avoit plusieurs parens du Pape, qu'il fit pendre. Gregoire accablé de douleur de ces fâcheux accidens, en tomba malade, & mourut à Rome le 30. Septembre l'an 1241.

Le Pape Celestin IV. qui lui succeda, ne vêcut que 18. jours. Après sa mort le Saint Siege demeura vacant pendant 19. mois, à cause de la détention des Cardinaux. Mais Frederic les aïant enfin mis en liberté, ils élurent Pape le Cardinal Cibo Genois, qui prit le nom d'Innocent IV. Ce Pape fit d'abord quelques negociations pour la paix; & l'on proposa une Conference entre lui & l'Empereur : mais comme il se défioit de Frederic, il se retira en France, & se rendit à Lyon où il indiqua un Concile general l'an 1245. & y cita l'Empereur Frederic. Dans la premiere Session de ce Concile, Thadée de Sessa, Procureur de Frederic, promit au nom de son maître qu'il se reconcilieroit avec le Pape; Qu'il réüniroit la Grece au Saint Siege; Qu'il s'opposeroit aux courses des Tartares & des Sarrasins, en leur faisant la guerre à ses dépens; & qu'il rendroit à l'Eglise Romaine ce qu'il lui avoit pris. Il offrit de donner les Rois de France & d'Angleterre pour garands de ces promesses. Le Pape répondit qu'on ne devoit point s'y fier, & invectiva contre l'Empereur l'accusant d'Heresie, de sacrilege, de parjure, & de cruautez. Thadée défendit fortement son maître; declara que s'il étoit present, il lui seroit facile de se justifier de l'accusation d'Heresie, en faisant profession de sa foi; & demanda qu'on lui donnât

le temps de l'avertir, afin qu'il vint en personne au Concile. Le Pape le réfusa d'abord, & accorda le lendemain un délai de quinze jours aux instances des Députés des Rois de France & d'Angleterre. Frederic voïant bien qu'il ne pouvoit éviter d'être condamné, ne voulut pas s'exposer à venir. Ainsi l'on poursuivit dans la seconde Session les accusations commencées dans la premiere. Thadée continua de le défendre, & demanda encore un délai. Enfin dans la troisiéme Session, Thadée voïant que la condamnation de l'Empereur étoit résoluë, il appella au nom de son maître à un autre Pape, & à un autre Concile plus general, alleguant qu'il y avoit plusieurs Evêques, & plusieurs des Députés des Princes qui n'étoient pas encore venus au Concile. Le Pape, sans avoir égard à cette appellation, prononça une Sentence contre Frederic, par laquelle il le privoit de l'Empire, de tous ses Etats, & de toutes ses Dignités. Il la donna ensuite toute dressée, & la fit lire dans le Concile. La lecture de cette Sentence causa de la surprise & de l'horreur à tous les Assistans, comme le remarque Matthieu Paris. (e) *Lecta est non sine omnium audientium & circumstantium stupore & horrore.* Frederic pour se défendre, écrivit une Lettre

(e) *Matthaus Parisiensis.* Quare per Procuratorem suum Regem Franciæ Domino Papæ obtulit satisfactionem facere competentem, obtulit etiàm quod in Terram sanctam irrediturus abiret; quoad viveret Christo ibidem militaturus. Ad hæc ridens Papa, ait hæc: Quoties talia vel potiora promissa sunt? Respondit Rex Franciæ: Septuagies septies pandendus est sinus, peto & petens consulo, tàm pro me quàm pro multis aliis millium milli-

au Roi de France, & aux autres Princes de l'Europe, dans laquelle, après avoir reconnu l'autorité du Pape, il soûtient qu'il n'a point le pouvoir de disposer de l'Empire, ni de punir les Rois & les Princes par la privation de leur temporel; & que quoiqu'il ait droit de couronner les Empereurs, il n'a pas pour cela plus de droit de les déposer, que les autres Evêques de déposer leurs Rois qu'ils ont coûtume de sacrer. Il s'étendoit ensuite sur les nullitez de la procedure, & de la Sentence que le Pape avoit renduë contre lui: & en finissant il avertissoit les Rois qu'il étoit de leur interêt commun de ne pas approuver cette Sentence, qu'ils avoient la même chose à craindre pour eux, s'ils ne se joignoient avec lui pour défendre leur autorité. Il écrivit en particulier au Roi de France, qu'il le faisoit arbitre de son different avec le Pape, & qu'il s'en rapportoit à son Jugement, & à celui de ses Pairs. Le Roi de France touché de cette Lettre, fit des propositions d'accommodement au Pape, & l'assura que Frederic étoit prêt de lui faire satisfaction, & de faire la guerre le reste de ses jours contre les Infideles de la Terre-Sainte. Le Pape se mit à rire, & repartit qu'il avoit souvent promis cela, & même davantage, sans en

bus peregrinaturis prosperum exitum expectantibus, imò potius pro statu universalis Ecclesiæ & Christianitatis accipite, & acceptate tanti Principis talem humilitatem, Christi sequentes vestigia qui se usque ad crucis patibulum humiliasse legitur. Quod cum Dominus Papa erectâ & rejectâ cervice refutasset, Dominus Rex Francorum recessit iratus & indignatus quòd humilitatem quam semper habuerat in servo servorum Dei non reperisset.

rien tenir. Le Roi de France remontra au Pape qu'il falloit pardonner soixante & dix-sept fois sept fois ; qu'ainsi il lui conseilloit, & lui demandoit au nom d'une infinité de Croisés qui étoient prêts de partir pour la Terre-Sainte, de recevoir pour le bien de l'Eglise universelle, & pour l'avantage de la Religion, l'humble proposition qu'il lui faisoit de la part de ce Prince en suivant les vestiges de Jesus-Christ qui s'étoit humilié jusqu'au supplice de la Croix. Le Pape l'aïant refusé, saint Loüis se retira tout fâché, dit Matthieu Paris, de ce qu'il n'avoit pas trouvé dans le Serviteur des Serviteurs de Dieu, la même humilité qu'il avoit. Plusieurs autres Princes reclamerent aussi contre la Sentence du Pape, soûtenans qu'il ne lui apartenoit pas d'instituer, ou de déposer les Rois ; & la plus grande partie des Electeurs & des Princes de l'Empire, reconnut toûjours Frederic pour legitime Empereur. (*f*) Il n'y eut qu'un petit nombre de mécontens qui étant sollicités & gagnés par les Agens du Pape, élurent pour Roi de Germanie Henry Landgrave de Thuringe. Celui-ci ne fit pas de grands progrès ; & fut tué dans Ulme l'an 1247. Guillaume Comte de Hollande fut élû en sa place ; & aïant pris Aix-la-Chapelle, y fut couronné l'an 1248. Cependant (*g*) Frederic retint toûjours la qualité d'Empereur tant

(*f*) *Lucas Stadensis.* Igitur Pontificis sententia per mundum volitante quidam Principum, cum multis aliis reclamabant dicentes ad Papam non pertinere Imperatorem instituere, vel destituere, sed electum à Principibus coronare.

(*g*) *Trithemius.* Quandiù autem vixit Fredericus per annos fermè sex, con-

qu'il vêcut ; & laissa en mourant l'an 1250. Conrad successeur de ses Etats. Ce dernier soûtint son droit à l'Empire contre Guillaume, & s'en seroit peut-être mis entierement en possession si la mort ne l'eût prévenu l'an 1254.

On ne peut rien conclure de cette Histoire, si ce n'est que les Papes prétendoient avoir droit de déposer l'Empereur ; mais on ne voit pas que ce droit soit établi, ni reconnu. On voit au contraire que l'Empereur Frederic s'y oppose, & que les autres Princes de l'Europe se joignent à lui, & le reconnoissent toûjours pour Empereur malgré les Sentences des Papes. On voit que dans toutes ces contestations il ne s'agissoit point de la Religion, mais des interêts temporels des Papes & des Empereurs, & que les excommunications n'étoient mises en usage que par politique.

La seule objection qu'on nous peut faire est, que le Concile de Lyon semble avoir approuvé la Sentence du Pape contre Frederic, & par consequent reconnu que le Pape avoit droit de déposer les Empereurs.

Mais on répond à cette objection, 1°. Que ce ne fut point le Concile qui rendit ce Jugement, qu'il ne l'approuva pas même par un consentement formel, & qu'il n'examina point conciliairement si le Pape avoit ce droit ou non. La Sentence fut dressée par le Pape, renduë en

tra eum nec Papa, nec aliquis Principum prævalere potuit ; sed non advertens ad sententiam Papæ quam frivolam & injustam esse dicebat, se Imperatorem gessit, magnamque Principum, nobiliorum & civitatum usque ad mortem adhærentiam habuit.

ſon nom ſeul, & luë en preſence du Concile, *Sacro præſente Concilio*; mais il n'eſt point dit que ce fut de ſon aveu, & de ſon approbation, *Sacro approbante Concilio.* Il ne ſe fit aucune déliberation ſur ce ſujet dans le Concile, ni aucun déciſion ſuivant les ſuffrages des Prélats qui le compoſoient.

2°. Que ce Concile n'étoit point un Concile general, d'autant plus qu'il lui manque deux des conditions que Bellarmin même requiert pour rendre un Concile general; ſçavoir, que la convocation ſoit generale, & qu'il y aſſiſte un nombre d'Evêques de la plus grande partie du monde. Le Pape n'y avoit appellé que le Roi de France, l'Archevêque de Sens, & les Evêques d'Angleterre, & n'en avoit point écrit aux Evêques d'Allemagne, d'Arragon, de Caſtille, & de Portugal. Le Concile ne fut compoſé que de tres-peu de Prélats François & Anglois, la plûpart par leurs Procureurs; il n'y eut ni Italiens, ni Eſpagnols, ni Allemands. Il n'y avoit que des Cardinaux, & quelques Evêques de France & d'Angleterre. L'Empereur n'y fut point cité dans les formes. On n'y prit point les ſuffrages des Evêques. Le Pape ſeul y fit tout à la fois les fonctions d'accuſateur, de témoin, & de Juge. Le Concile n'a point pris la qualité de General. Les Hiſtoriens ne la lui ont point donnée; & quand Thadée appella à un Concile plus general, le Pape ne répondit point que ce Concile étoit œcumenique, dont il n'y avoit point d'appel, mais ſeulement qu'il étoit aſſez nombreux.

3°. Il ne s'eſt point agi dans ce Concile de la

la question si le Pape a droit ou non de déposer les Empereurs & les Rois ; mais seulement du fait, si Frederic étoit coupable des choses dont le Pape l'accusoit. Ainsi la question que nous agitons ne peut jamais avoir été décidée par ce Concile.

Enfin quand, par impossible, un Concile General legitimement assemblé, entreprendroit de disposer souverainement de l'Empire & des Roïaumes, l'Empereur & les Rois ne pourroient pas être pour cela dépoüillés du droit qu'ils ont reçu immédiatement de Dieu, parce que les Conciles n'ont d'infaillibilité que pour ce qui regarde la Foi, & qu'ils ne sont Juges que des matieres Ecclesiastiques.

DIX-SEPTIE'ME EXEMPLE.

De la déposition de Loüis de Baviere Empereur.

LE dernier exemple de déposition d'un Empereur par les Papes, est celui de Loüis de Baviere Empereur, contre lequel le Pape Jean XXII. Benoît XII. & Clement VI. prononcerent des Sentences d'excommunication & de déposition.

La Réponse est, qu'il y a eu autant de défaut de pouvoir dans l'entreprise de ces Papes, que d'injustice dans leur procedé. Loüis de Baviere avoit été élû Empereur par la plus grande partie des Electeurs l'an 1314. Quelques autres élûrent Frederic Duc d'Autriche. Ce partage des Electeurs fut cause d'une guerre civile en Allemagne. Jean XXII. non-seulement refusa de

couronner Loüis de Baviere, mais encore declara, en conſequence de ce refus, que l'Empire étoit vacant, & que l'adminiſtration en appartenoit au Saint Siege ; & ſur ce fondement dépoſa les Gouverneurs & les Vicaires que l'Empereur avoit établis en Italie. En l'année 1323. Loüis de Baviere défit entierement l'Armée de Frederic Duc d'Autriche, & le fit priſonnier avec ſon frere Henry. Leur troiſiéme frere Leopold eut recours au Pape, qui prononça une Sentence contre Louis de Baviere, par laquelle il lui ordonnoit ſous peine d'excommunication, de renoncer dans trois mois à ſon élection, & de venir en perſonne ſe juſtifier ſur ce qu'il étoit accuſé de favoriſer des Hérétiques, des Schiſmatiques, & des Rebelles à l'Egliſe ; & faiſoit défenſe à tous les Chrétiens de le reconnoître pour Empereur. Loüis de Baviere appella de ce jugement au Concile General qu'il proteſta de faire aſſembler, ou au futur Pape legitimement élû ; & accuſa Jean XXII. d'être cauſe des troubles de l'Allemagne, & de l'Italie, de renverſer l'Egliſe & l'Empire, d'attenter ſur les droits des Princes, de piller des Egliſes, & enfin d'enſeigner une doctrine Hérétique. Le Pape ne laiſſa pas de continuer ſa pourſuite, d'excommunier Loüis de Baviere, & de le condamner comme Hérétique. Loüis appella encore de toute cette procedure, & vint enſuite à Rome où il ſe fit couronner Empereur le dix-ſept Janvier 1328. par l'ordre du Clergé, & du Peuple Romain, & par les mains du Cardinal Etienne Colonne ; & fit auſſi-tôt après, ſur la réquiſition du Peuple Romain, proceder à l'élection d'un Pape qui ré-

sideroit à Rome. Pierre de Corbario fut élû, & nommé Nicolas V. Il demeura sur le Saint Siege tant que Loüis de Baviere resta à Rome, mais il fut obligé d'en sortir avec lui, & vint à Pise où il tint quelque temps sa Cour. Nicolas étant devenu odieux aux habitans de cette Ville, se retira dans un Château du Comte Boniface, qui le livra l'an 1330. entre les mains de l'Archevêque de Pise, & de Guillaume Evêque de Lucques : ils le firent conduire à Avignon, où il fut obligé de renoncer au Pontificat. Cependant on travailla à negocier un accommodement entre Loüis de Baviere & Jean XXII. Le Pape vouloit toûjours que Loüis se reconnût Heretique, & abjurât son Heresie, que le Pape faisoit consister en ce qu'il soûtenoit que c'étoit une proposition Heretique, & contraire à l'Ecriture, de dire que Jesus-Christ & ses Apôtres avoient quelque chose de plus qu'un simple usage dans les choses dont ils se servoient. Jean XXII. mourut à Avignon le 4. de Decembre 1334. sans être reconcilié avec Loüis de Baviere. Son Successeur Benoît XII. refusa aussi à Loüis de Baviere l'absolution, quoiqu'il fût sollicité par le Roi de France de la lui accorder. Loüis voïant qu'il n'y avoit plus d'esperance de se reconcilier avec le Pape, fit, par l'avis des Princes d'Allemagne, une Declaration par laquelle il rendoit compte de sa foi ; protestoit que la Puissance Imperiale ne dépendoit point du Pape, mais de Dieu seul ; Que l'Eglise n'a point de pouvoir sur le Temporel ; Que le procès que Jean XXII. lui avoit fait, étoit fondé sur des faits évidemment faux ; Qu'on n'avoit gardé aucune regle de

Droit pour l'instruire ; Que Jean XXII. s'étoit fait Juge dans sa propre cause ; Qu'il avoit jugé au préjudice d'un appel, & que la Sentence étoit fondée sur une erreur manifeste, & pour ces raisons nulle de toute nullité.

A Benoît XII. succeda Clement VI. qui confirma la Sentence portée par Jean XXII. contre Loüis de Baviere. Neanmoins il fit offrir à Loüis de lui donner l'absolution pourvû qu'il envoiât un Procureur avec pouvoir de déposer l'Empire, & de ne le reprendre que sous le bon plaisir du Pape, & avec clause expresse de confesser toutes les heresies, & les erreurs dont on l'avoit accusé. Les Electeurs & les Princes d'Allemagne ne voulurent point souffrir que l'Empereur fit cette soumission, & declarerent que cet article étoit dressé d'une maniere pernicieuse pour l'Empire, & que ni l'Empereur, ni les Princes, ne pouvoient y consentir qu'en violant le serment qu'ils avoient prêté à l'Empire. Le Pape voïant que Loüis de Baviere ne vouloit point subir la loi qu'il lui imposoit, aggrava son excommunication, le déposa entierement ; & ordonna aux Electeurs de proceder à l'élection d'un autre Roi des Romains à qui il pût donner la qualité d'Empereur ; si non, que le Saint Siege y pourvoieroit. Le Roi de Bohême fit nommer son fils Charles par quelques Electeurs ; mais les autres Electeurs, & les Princes, declarerent cette élection nulle, quoique le Pape l'eût approuvée. La mort de Loüis de Baviere, qui mourut subitement l'onziéme d'Octobre 1347. mit fin à la guerre qui s'allumoit en Allemagne, & aux contestations qu'il avoit eües depuis si long-temps

avec les Papes, dont on ne peut neanmoins tirer aucune consequence en faveur du prétendu droit du Pape sur le Temporel des Rois.

Car, 1°. Loüis de Baviere avoit plus de droit à l'Empire que son Competiteur, aïant été le premier élû, & par un plus grand nombre d'Electeurs. 2°. Le Pape Jean XXII. ne se declara point d'abord pour Frederic Duc d'Autriche, contre Loüis de Baviere pour cause de Religion; mais seulement pour des interêts temporels. 3°. Les Sentences de déposition qu'il prononça dans la suite contre lui, étoient nulles dans le fond, & dans la forme; l'heresie qu'il lui imputoit étoit un phantôme, & la maniere dont il proceda contre lui étoit tout-à-fait irreguliere. 4°. Quoique Loüis de Baviere ait toûjours été porté à la paix, & à la réconciliation, il a neanmoins soûtenu vigoureusement ses droits, & ceux de l'Empire, & protesté qu'il ne tenoit point l'Empire du Pape; & qu'il n'appartenoit point au Souverain Pontife de disposer du temporel des Princes. 5°. Les Princes de l'Empire se sont aussi opposés aux prétentions du Pape, & n'ont jamais voulu permettre que Loüis de Baviere soumît sa Couronne à la disposition du Pape. 6°. Les Theologiens les plus celebres de ce temps-là, & entr'autres Ockam, défendirent le parti de Loüis de Baviere, & combattirent les prétentions du Pape. 7°. Loüis de Baviere est demeuré toûjours en possession de l'Empire, & a été reconnu jusqu'au dernier temps de sa vie par les Electeurs, & par les Princes d'Allemagne, nonobstant les Sentences des Papes. Ces réflexions suffisent pour faire voir qu'on ne peut tirer aucun avantage

des entreprises des Papes Jean XXII. Benoît XII. & Clement VI. contre Loüis de Baviere; puisqu'elles ont été injustes, sans pouvoir, & sans effet.

En general tous ces exemples des entreprises des Papes contre les Empereurs, depuis Gregoire VII. ne sont d'aucune consideration; 1°. Parce que c'est une nouveauté introduite par Gregoire VII. contraire à l'esprit, & à la discipline de l'ancienne Eglise. 2°. Parce que les Papes n'ont point joüi paisiblement de ce droit, que les Empereurs, les Princes, & les Peuples leur ont toûjours contesté. 3°. Parce que leurs Sentences de déposition n'ont eu d'autre effet que d'exciter des troubles, des guerres, des Schismes, qu'elles ont causé quantité de malheurs; & que ceux qu'ils ont voulu déposer sont demeurés en possession de leurs Etats, ou que s'ils en ont été privés, ç'a été par la violence des armes, sans y avoir jamais acquiescé, si ce n'est que la necessité de leurs affaires les ait obligés de se soûmettre, en apparence pour un temps, à des conditions tres-dures d'une absolution honteuse, contre laquelle ils ont reclamé & protesté. 4°. Que la cause ou le prétexte de la plûpart de ces dépositions n'a pas été la Religion, mais des interêts temporels des Papes & des Princes, des raisons de politique, & non le zele de la verité. Ces Empereurs n'ont point été déposés pour Heresie qui est le seul cas dans lequel les Partisans les plus raisonnables de l'opinion contraire prétendent que les Papes peuvent déposer les Rois : mais pour l'avantage temporel des Papes, pour l'agrandissement de leur Puissance temporelle, pour des

inimitiés particulieres, ou tout au plus pour des biens & des droits que l'Eglise de Rome prétendoit lui appartenir. Souvent les Papes n'ont emploïé leurs foudres qu'à l'instigation de puissans Princes qui se servoient de ce prétexte pour faire des affaires aux Empereurs. 5. Les Papes en ont ainsi agi à l'égard des Empereurs d'Allemagne, parce qu'ils croïoient avoir un droit particulier de les instituer, & de leur donner la Couronne Impériale, & non en vertu d'un pouvoir general qu'ils eussent comme Souverains Pontifes sur tous les Rois & les Princes de la Terre. Ainsi ces exemples sont tout-à-fait inutiles à la question que nous traitons.

EXEMPLES

De quelques tentatives faites par les Papes contre les Rois de France.

QUoique les Papes n'aïent jamais osé prononcer des Sentences de déposition contre nos Rois, comme ils ont fait contre les Empereurs d'Allemagne; il y a eu neanmoins des occasions dans lesquelles il semble qu'ils ont indirectement par des excommunications, voulu donner atteinte à leur Souveraineté. Mais les François se sont toûjours opposés à ces entreprises; & ces excommunications des Papes n'ont eu aucun effet pour le temporel, & n'ont pas même causé le moindre trouble dans le Roïaume.

Nicolas I. ne se servit que d'excommunication pour obliger Lothaire de quitter Valdrade,

& de reprendre Thietberge sa femme legitime; & quoique ce Prince eût violé le lien sacré du mariage, obligé des Evêques à être les Ministres de sa passion, & corrompu même les Legats du Pape, & qu'il fût retombé dans son crime après y avoir renoncé; Nicolas se contenta d'excommunier Valdrade, & ceux qui avoient eu part à la faute de Lothaire, sans rien entreprendre contre l'autorité Roïale de Lothaire. Ce fut en ce temps-là que les François
» dresserent ce Capitule : (a) Que les Sages tien-
» nent que le Roi de France n'est sujet aux Loix,
» ni au Jugement, que de Dieu seul, qui l'a éta-
» bli dans le Roïaume que son pere lui a laissé;
» & que comme il ne doit pas être excommunié
» par ses Evêques, il ne peut pas être jugé par
» d'autres Evêques, étant soumis uniquement,
» quant à sa dignité Roïale, à Dieu seul qui la
lui a donnée. Ce qui se doit entendre particulierement de sa Souveraineté temporelle, que l'excommunication ne lui peut faire perdre.

Nous avons déja vû que le Pape Adrien s'étant voulu mêler d'ordonner aux Evêques de France, de se separer de la communion de Char-

(a) *Hincmar. Rem. in Epist. ad Adrian.* Dicunt Sapientes quia iste Princeps nullorum Legibus, vel Judiciis subjacet, nisi solius Dei qui eum in regno quod suus pater illi dimisit, Regem constituit: & si voluerit pro aliâ causâ ibit ad placitum, vel ad Synodum; & si noluerit liberè & licenter dimittet; & sicut à suis Episcopis, quicquid egerit, non debet excommunicari, ita ab aliis Episcopis non potest judicari, quoniam solius Dei Principatui debet subjici, à quo solo potuit in Principatu constitui.

les le Chauve, s'il n'abandonnoit à Loüis fils de Lothaire la joüiſſance entiere de ſon Roïaume; les Evêques de France rejetterent cette propoſition comme une entrepriſe nouvelle, & qui juſqu'alors n'avoit point eu d'exemple; & qu'ils proteſterent que les Papes n'avoient point de droit de diſpoſer du temporel des Rois, ni de ſe mêler du partage de leur Roïaume. Nous ne repeterons point ici ce paſſage que nous avons rapporté dans un des articles précedens.

Philippe I. Roi de France, aïant fait divorce avec ſa femme Berthe, & épouſé Bertrade femme de Foulques Comte d'Anjou, Hugues de Lyon Legat du Pape, & enſuite le Pape Urbain II. lui-même, fulminerent dans les Conciles d'Autun & de Clermont, des Sentences d'excommunication contre ce Prince, & contre Bertrade; mais ils ne prononcerent aucune Sentence de dépoſition contre le Roi, & ne l'en menacerent pas même.

Cependant on nous objecte qu'Yves de Chartres dit en pluſieurs endroits, (*b*) que cette excommunication mettoit la Couronne Roïale, & le Roïaume en grand danger; Qu'elle diminuoit l'autorité du Roi; Qu'il n'avoit pas voulu

(*b*) *Yvo Carnot. Epiſt.* 46. Legatos ipſos Regios (*hac ratione*) uſuros apud Pontificem, Regem cum Regno ab ejus obedientia receſſurum, niſi coronam reſtitueret & Regem Anathemate ſolveret. *Idem Epiſt.* 13. Et coronæ Regni ſummum periculum imminere. *Et Ep.* 23. Quia nolebat Regnum quantùm ex ſe erat, adverſus eum ulla ex parte commoveri. *Et Ep.* 144. Quantùm cum ſalute ejus condeſcendatis, & terram quæ ejus Anathemate periclitatur ab hoc periculo eruatis.

publier la Lettre du Pape Urbain par l'affection qu'il portoit au Roi, & de crainte de causer quelque trouble dans son Roïaume ; Qu'il écrit que les Ambassadeurs que le Roi envoïa au Pape pour obtenir son absolution, se servirent de cette raison, que le Roi & le Roïaume se soustrairont à son obeïssance, s'il ne lui restituë la Couronne, & s'il ne leve l'Anathême ; & qu'enfin écrivant au Pape Paschal en faveur du Roi, il le prie d'user de condescendance à son égard, & de sauver son Etat qui est en danger par l'excommunication portée contre ce Prince. Plusieurs Auteurs rapportent aussi que le Roïaume de France fut mis en interdit à cause du peché de ce Prince. Et enfin on prétend qu'il est si vrai que Philippe ne fut plus consideré comme Roi, que les Actes publics n'étoient plus dattés des années de son Regne, mais seulement du Regne de Jesus-Christ, *Regnante Christo*. On trouve cette Formule dans la Chronique de saint Denis, dans celle de Nicolas de Media-Villa, & dans quelques autres. Ces objections paroissent plausibles, mais elles n'ont aucune solidité.

Car, 1°. on ne peut pas supposer que les Sentences du Legat & du Pape aïent eu d'autre effet que celui qui étoit énoncé par les termes mêmes de ces Sentences ; or elles ne prononçoient qu'une simple excommunication contre le Roi, contre Bertrade, & contre leurs adhérans ; c'est ainsi que tous les Historiens du temps en parlent. 2°. Philippe fut toûjours reconnu par les François pour Roi, & demeura en possession de tout son Roïaume sans qu'aucun de ses Sujets refusât de lui obeïr. Yves de

Chartres même, à la sollicitation de qui se faisoit toute cette procedure, l'appelle toûjours son Roi & son Maître ; & quoiqu'il le crût legitimement excommunié, il ne laissa pas d'avoir pour lui le respect & les égards qu'il devoit à l'autorité Roïale, & de l'exhorter, Epit. 22. à gouverner son Roïaume temporel, ensorte qu'il ne perdit pas le Roïaume éternel. *Sic gubernes temporale Regnum, ut non amittas æternum.* 3°. Cet Auteur ne dit point que Philippe fut déchû du droit qu'il avoit à la Couronne, ni que ces Sujets fussent dispensés de lui obeïr, mais seulement qu'il étoit à craindre que s'il demeuroit long-temps excommunié, cela ne causât quelque trouble dans son Roïaume. C'est pour cette raison qu'il dit lui-même qu'il n'avoit pas voulu publier la Lettre du Pape, craignant qu'elle n'excitât quelque trouble dans le Roïaume, ce qui étoit contre son intention, *Quia nolebat Regnum, quantum ex se erat, adversus eum ulla ex parte commoveri.* Non que la Lettre d'Urbain portât quelque clause contre le temporel du Roi, mais parce qu'il étoit à craindre qu'elle ne causât dans l'esprit des Peuples de la haine & du mépris, à l'égard d'un Prince excommunié & rebelle à l'Eglise, & que Foulques & les autres mécontens n'excitassent sous ce prétexte quelque sedition dans le Roïaume. 4°. Quand Yves de Chartres suppose que les Ambassadeurs du Roi demanderont au Pape qu'il lui restituë la Couronne, cela ne doit pas s'entendre de la dignité Roïale, ni du droit de regner ; mais seulement de la ceremonie du couronnement qui avoit été faite par Raoul Archevêque de Tours,

malgré les défenſes du Pape. 5°. On ne lit point dans aucun Auteur digne de foi, qu'Urbain II. ait interdit le Roïaume à cauſe de la faute de Philippe. Ceux qui ont parlé le plus fortement, comme Guillaume de Malmeſbury, diſent ſeulement que le Pape fit défenſe aux Sujets de Philippe de célébrer ſolemnellement l'Office Divin en ſa preſence, ce qui ne fut pas du moins generalement executé.

Quant à ce qu'on ajoûte de la Formule *Regnante Chriſto*, qui ſe trouve dans les Chroniques de ſaint Denis, & de Nicolas de Media-Villa, ſous le Regne de Philippe : c'eſt une objection tout-à-fait frivole. Car, 1°. il eſt conſtant qu'on n'a point interrompu dans les Actes publics faits pendant tout le Regne de Philippe, l'uſage de les datter des années de ſon regne, comme il eſt prouvé par des Chartes, & par d'autres monumens que l'on a, dattés de toutes les années de ſon Regne, ſans aucune interruption. 2°. Cette Formule *Regnante Chriſto* ſe trouve avant & depuis le Regne de Philippe, dans des Actes faits & dans des Conciles tenus ſous des Empereurs Chrétiens, pieux, & qui n'étoient point excommuniés. 3°. Philippe étoit reconcilié avec le Pape l'an 1098. qui eſt celle où Media-Villa emploie la Formule *Regnante Chriſto*. Enfin Media-Villa, & l'Auteur de la Chronique de ſaint Denis, ſont deux Moines peu exacts dans leur Hiſtoire, qui ſe ſont ſervis par hazard de cette Formule, ſans faire attention à l'excommunication de Philippe. Ainſi c'eſt une penſée chimérique que de croire que cette Formule ait été introduite à cauſe de l'excommunication de Philippe.

Nous ne repeterons point ici ce que nous avons dit de l'entreprise de Boniface VIII. contre Philippe le Bel : cet exemple, bien loin d'autoriser le droit du Pape, fait voir combien sa prétention étoit injuste, & avec quelle vigueur les François tant Ecclesiastiques que Seculiers, ont soûtenu que leurs Rois étoient Souverains & indépendans des Papes, quant au temporel. Les Cardinaux mêmes furent obligés, comme nous avons vû, de désavoüer la prétention de Boniface, & son successeur Clement V. de la revoquer.

Nous laisserons aussi ensevelies dans l'oubli les Bulles Monitoriales de Sixte V. & de Gregoire XIV. contre Henry IV. que tous les bons François détesterent ; & qui n'empêcherent pas ce Prince d'être reconnu pour Roi par le Clergé, par la Faculté de Theologie de Paris, par la Noblesse, & par le peuple Catholique du Roïaume. Nous nous contenterons seulement de remarquer que le Pape, quand il s'agit de l'absolution du Roi, n'insista point sur la clause qu'il avoit demandée d'abord, qu'il declareroit qu'il restituoit la Couronne au Roi ; aveu tacite que son Prédecesseur, ni lui, n'avoient pas eu droit de la lui ôter, ni de le priver du droit qu'il y avoit.

ARTICLE IV.

De l'autorité que les Papes se sont attribués sur les Rois d'Angleterre.

IL n'y a point de Roïaume sur lequel les Pontifes Romains aïent exercé une autorité plus absoluë que sur celui d'Angleterre ; parce que les Rois de ce Païs semblent s'être soûmis eux & leur Roïaume, même pour le temporel, à l'autorité du Pape. Ainsi quand on prouveroit que les Papes ont déposé juridiquement les Rois d'Angleterre, on ne pourroit pas conclurre qu'ils ont le même droit à l'égard des autres Princes qui ne se sont point soumis de même à leur Domination ; & ce seroit tres-mal raisonner d'attribuer au Pape, en qualité de Souverain Pontife, un droit qu'il n'auroit que par des Traitez particuliers avec des Princes qui le lui auroient bien voulu accorder. Mais pour sçavoir si ce droit a été legitime & bien établi, il faut en rapporter ici les Titres.

Dans le VIII. Siecle Ina & Offa Rois des Saxons, aïant embrassé la Religion Chrétienne, ordonnerent que chaque famille d'Angleterre païeroit tous les ans à l'Eglise Romaine une certaine somme, qui fut appellée *Le denier de saint Pierre.* Ce Cens fut confirmé par Astolphe Maître de presque toutes les Isles Britanniques, & étoit demandé par un Collecteur de la part du Pape. Mais cette contribution ne peut passer

que pour une liberalité, & une aumône accordée par les Rois d'Angleterre aux Papes, & non pas pour un tribut que les Papes eussent droit d'exiger ; & ne prouve point qu'ils eussent aucune autorité sur le temporel des Rois. C'est ainsi que le Pape Alexandre II. considere ce revenu, écrivant à Guillaume le Conquerant : (*a*) « Vous sçavez, lui dit-il, que le Roïaume d'Angleterre, depuis que le nom de Jesus-Christ y a été glorifié, a été sous la protection du Prince des Apôtres ; & que par devotion, & en reconnoissance de la vraie Religion que les Anglois avoient embrassée, ils ont païé une pension annuelle au Saint Siege Apostolique, dont une partie étoit au profit du Pontife Romain, & l'autre partie étoit pour l'Eglise de Sainte Marie, que l'on appelle l'Ecole des Anglois, & pour l'usage de ceux qui y demeuroient. »

(*a*) *August. Steuchus in Lau. Vallam lib. 2. cap. 95.* Alexander Episcopus servus servorum Dei. Dilecto Filio Gulielmo Regi Anglorum salutem. Novit prudentia tua Anglorum Regnum ex quo nomen Christi ibi glorificatum est sub Apostolorum Principis manu, & tutela extitisse : donec quædam membra mali capitis effecti, zelantes superbiam patris sui Sathanæ, pactum Dei abjecerunt, & Anglorum Populum à via veritatis averterunt. . . . . Nam, ut bene nosti, Angli fideles erant, piæ devotionis respectu, ac cognitione Religionis annualem pensionem Apostolicæ sedi exhibebant ; ex qua pars Romano Pontifici, pars Ecclesiæ Sanctæ Mariæ, quæ vocatur Schola Anglorum in usum fratrum deferebatur. *Et alibi.* In Rebus verò sancti Petri quæ in Anglia colliguntur, sic te, ut tuis invigilare monemus, sic liberalitati tuæ committimus, ut pium, ac propitium debitorem Petrum reperias, & eum tibi ex debito subvenire admoneas.

Les choses demeurerent dans cet état jusqu'au regne d'Henry II. sous lequel les Papes prirent occasion, à cause de la mort de saint Thomas Archevêque de Cantorbie, de s'attribuer plus de droit sur les Rois d'Angleterre. Ce Roi accusé d'y avoir contribué par quelques paroles d'indignation qui lui étoient échapées, fut obligé par le Jugement d'Alexandre III. de se purger par serment de ce crime, de témoigner qu'il se repentoit de ce qu'il avoit dit indirectement, & d'envoïer deux cens Chevaliers dans la Terre-Sainte pour y faire la guerre contre les Infideles pendant un an. Le Pape ajoûta à ces conditions, que le Roi iroit lui-même avec une Armée dans trois ans, & qu'il revoqueroit tous les usages de son Roïaume qui pouvoient être contraires à la liberté Ecclesiastique. Le Roi fit plus, si l'on en croit quelques Auteurs, & declara avec serment que lui & son fils n'étoient Rois que par la permission du Pape; & qu'à l'avenir le Roi d'Angleterre seroit confirmé par le Pape. Mais Paul Emile & Polydore Virgile remarquent que l'on ne trouve point cette derniere condition dans les Annales d'Angleterre. Cependant Henry demandant du secours à Alexandre III. contre son fils rebelle, contraint par la necessité de ses affaires, lui parle en ces termes : (*b*) Le Roïaume d'Angle-
» terre est sous vôtre Jurisdiction, & je suis vôtre
» Feudataire. Que l'Angleterre éprouve ce que

(*b*) *Henricus Angliæ Rex in Epist. ad Alexandrum III.* Vestræ jurisdictionis est Regnum Angliæ, & quantum ad Feudatarii juris obligationem vobis dumtaxat ob-

peut

peut le Pontife Romain : & quoi qu'il ne se serve point des armes materielles, qu'il défende le Patrimoine de saint Pierre par le glaive Spirituel. Ce sont des soumissions que la necessité des affaires d'Henry II. l'obligeoient de faire ; & qui ne pouvoient préjudicier au droit des Anglois.

Sous le Regne de Jean Sans-terre, le Roïaume d'Angleterre fut engagé dans une nouvelle sujetion au Saint Siége dont voïci l'occasion : L'Archevêché de Cantorbie étant vacant, les Moines élurent un Archevêque, lequel n'étant pas agréable au Roi, ils le dépoüillerent pour en élire un autre suivant sa volonté. Le Pape Innocent III. sans avoir égard à ces deux élections, fit élire le Cardinal de Saint Chrysogone par les Moines Anglois qui étoient à Rome. Le Roi d'Angleterre offensé de cette entreprise, saisit les biens de ces Moines. Le Pape de son côté lui fit des remontrances ausquelles ce Prince non-seulement ne voulut point acquiescer, mais il s'empara encore des biens Ecclesiastiques. Innocent III. le declara déchu du Roïaume, dispensa ses Sujets de l'obeïssance, & exhorta les Princes Chrétiens de lui faire la guerre. Il y exhorta particulierement Philippe II. Roi de France, qui leva une Armée pour faire la guerre aux Anglois. Le Pape voïant que Jean Sans-terre avoit un si puissant ennemi sur les bras, en-

noxius astringor & teneor, experiatur Anglia quid possit Romanus Pontifex ; & quia materialibus armis non utitur Patrimonium B. Petri, Spirituali gladio tueatur.

X

voïa un Legat en Angleterre pour obliger ce Prince de ſubir des conditions onereuſes. (*c*) Ce Legat exigea de lui, Qu'il reconnût que l'Angleterre & l'Irlande relevoient du S. Siege ; Qu'il s'engageât de lui païer mille Marcs d'argent de tribut par chaque année, outre le tribut de ſaint Pierre ; Qu'il quittât les marques de ſa Roïauté, & qu'il ne les reprît que ſous le bon plaiſir du Legat, & à condition que les Rois d'Angleterre tiendroient à l'avenir leurs Couronnes des Papes. Mais ces conditions qu'on avoit extorquées de la foibleſſe de ce Prince, n'ont point eu de lieu dans la ſuite en Angleterre, comme le remarque Polydore Virgile, & n'ont été ni obſervées par les Rois, ni exigées par les Papes. Les Annales d'Angleterre n'en font même aucune mention; & il paroît certain qu'elles ne regardoient que la perſonne de Jean Sans-terre, & non ſes Succeſſeurs.

Il eſt inutile de faire ici l'Hiſtoire du divorce d'Henry VIII. Roi d'Angleterre que perſonne n'ignore. Il ſuffit de remarquer que quoique Paul III. l'eût declaré déchû de ſon Roïaume, & ſes enfans incapables de lui ſucceder ; qu'il eût exhorté ſes Sujets à ne lui plus obeïr, &

(*c*) *Polyd. Virgil. Hiſtor. Anglic. lib.* 15. Ex quo fama eſt Joannem cupientem perpetuare memoriam muneris accepti, ea lege feciſſe ſe Innocentii Beneficiarium ut Reges deinceps à Pontifice duntaxat Romano jura regni conſequerentur. Cæterum has reconciliationis leges, qui ſequuti ſunt Reges minimè ſervarunt, neque Annales Anglici de ejuſmodi deditione loquuntur. Quare illa omnia Joanni tantummodò, qui deliquiſſet, imperata, non item ſucceſſoribus ſubeunda fuiſſe, ſatis conſtat.

défendu aux autres Princes Chrétiens de le reconnoître pour Roi d'Angleterre ; il est demeuré en possession de son Roïaume, & a été reconnu lui & ses heritiers pour legitimes Souverains, non-seulement par les Anglois Catholiques, mais encore par tous les Princes Chrétiens qui n'ont eu aucun égard à la Sentence de Paul III. pour ce qui regardoit le temporel.

Le Roi Jacques I. aïant voulu exiger de ses Sujets un serment par lequel ils le reconnoissoient pour Roi legitime, & que le Pape ne le pouvoit déposer pour quelque cause que ce fût, la plûpart des bons Catholiques d'Angleterre ne firent aucune difficulté de prêter ce serment, quoique le Pape Paul V. le leur eût défendu par deux Brefs : & un grand nombre de Docteurs de Paris consultez sur ce sujet, ont donné leur avis par écrit, que les Catholiques d'Angleterre pouvoient en conscience prêter ce serment, sans que leur Religion & leur pieté y fussent interessées.

Il paroît par ce que nous venons de dire que si les Papes, abusans de la liberalité, ou de la foiblesse des Rois d'Angleterre, ont voulu s'attribuer un droit sur le temporel de ce Roïaume, ç'a été injustement ; & que leurs prétentions n'ont été reconnuës ni par les Anglois, ni par les Princes Catholiques, & qu'ainsi ces exemples ne peuvent porter aucun préjudice au droit des Rois.

ARTICLE V.

Réponse à l'objection que l'on tire du Canon IV. du Concile de Latran IV.

L'On ne peut rien trouver dans tous les anciens Conciles, qui favorise la prétention de ceux qui donnent à l'Eglise le pouvoir de déposer les Rois, & de disposer de leur temporel. Quoique les premiers Conciles aïent condamné des Heretiques protegés par les Empereurs, ils n'ont rien prononcé contre ces Princes, & ont seulement anathematisé les erreurs, déposé les Evêques & les Prêtres qui les soûtenoient, & separé de la communion Ecclesiastique les Laïques qui y étoient engagés. On ne lit point d'autres termes dans les Canons des anciens Conciles que ceux-ci : *Qu'il soit Anatheme ; Qu'il soit Excommunié ; Qu'il soit mis en Penitence ; S'il est Clerc, qu'il soit déposé, & réduit à la communion Laïque.* Voilà toutes les peines portées dans les anciens Canons ; toutes peines Ecclesiastiques, & qui ne regardent nullement le temporel. Le premier Concile dans lequel il semble que l'on ait prononcé la privation de l'autorité, & des biens temporels, est celui de Latran IV. tenu l'an 1215. sous Innocent III. dans le Canon IV. des Heretiques, où il est dit, que (*a*) si un Seigneur temporel requis & averti par

(*a*) *Canon.* 4. *Lateran. Concil. IV.* Si verò Dominus temporalis requisitus & monitus ab Ecclesia, terram

l'Eglise néglige de purger sa Terre de l'Heresie, « il sera lié des liens de l'excommunication par le « Métropolitain, & par les Evêques de la Province ; & que s'il ne satisfait pas dans l'année, on « le declarera au Souverain Pontife, afin qu'il dénonce que ses Vassaux sont quittes de l'obeïssance, & qu'il expose ses Terres pour être occupées par les Catholiques, qui s'en mettront en « possession sans que personne s'y puisse opposer, « pour les conserver dans la pureté de la Foi ; sauf « le droit du Seigneur principal, pourvû qu'il n'y « apporte aucun obstacle, ni empêchement : la « même Loi étant observée à l'égard de ceux qui « n'ont point de Seigneurs principaux. On prétend que dans ce Canon on reconnoît que le Pape a le pouvoir de priver les Seigneurs Feudataires, & même ceux qui ne relevent de personne, de leurs Terres & de leurs Etats, s'ils sont fauteurs des Heretiques.

Il y a plusieurs réponses qui font voir que ce Canon ne peut porter aucun préjudice à l'autorité Souveraine des Rois ; car, 1°. il est certain que depuis J.C. jusqu'alors, aucun Concile n'a fait

suam purgare neglexerit ab hæretica fœditate, per Metropolitanum & cæteros Comprovinciales Episcopos excommunicationis vinculo innodetur ; & si satisfacere contempserit infrà annum, hoc significetur Romano Pontifici, ut ex tunc Vassallos ab ejus fidelitate denuntiet absolutos, & terram exponat Catholicis occupandam, qui eam exterminatis Hæreticis sine ulla contradictione possideant, & in fidei puritate conservent, salvo jure Domini principalis, dummodo ipse super hoc nullum præstet obstaculum, nec aliquid impedimentum apponat ; eadem nihilominus lege servatâ circà Dominos principales.

de pareille disposition, 2°. Qu'il n'a pas été en droit de priver les Rois de l'autorité qu'ils ont reçuë de Dieu, & que personne ne leur peut ôter ; Que comme l'Eglise n'est pas obligée d'obeïr aux Loix des Princes, qui vont à la destruction de la Loi de Dieu ; les Princes ne sont pas non plus obligés d'obeïr aux Loix de l'Eglise, qui tendroient à la destruction de leur autorité. (*b*) 3°. Que les décisions des Conciles qui ne regardent point la Religion ni la Foi, mais qui contiennent seulement des dispositions de Police, ne sont pas infaillibles. 4°. Que ce Canon & les autres qui portent le nom de ce Concile, n'ont point été faits par le Concile, mais dressés par le Pape, & publiés depuis le Concile, comme les Historiens les rapportent, (*c*) &

(*b*) *Petrus de Marca lib. 2. Concordia pag.* 129. *Edit.* 1. Exceptis Canonibus qui de fide vel morum doctrina feruntur. Cæteri qui Ecclesiasticam disciplinam respiciunt, & in facto versantur, non debent summo illo non errandi privilegio censeri, maximè cum id proprium sit Legibus Ecclesiasticis de disciplina latis, ut eas pro ratione temporum aut locorum, mutare necesse sit.

(*c*) *Naucler. Generat.* 4. *ad ann.* 1215. Venere multa tum in consultationem, nec decerni tamen quidquam potuit. . . . . Editæ tamen nonnullæ constitutiones reperiuntur.

Platina in Innocen. III. Venere multa tum quidem in consultationem, nec decerni tamen quidquam apertè potuit. Quod & Pisani & Genuenses maritimo, & Cisalpini terrestri bello inter se certabant : Eo itaque proficiscens tollendæ discordiæ causâ Perusii moritur.

Godefridus Viterviensis ad ann. 1215. In hoc Concilio nihil dignum memoriâ quod commendari possit, actum est ; nisi quod Orientalis Ecclesia se subditam Romanæ exhibuit.

Jacobus Middemportius in titulo hujus Concilii. Sacri Concilii generalis Lateranensis sub Domino Innocentio

comme il paroît même par plusieurs de ces Canons qui font mention historiquement de ce Concile de Latran. 5°. Que ces canons, si l'on en excepte ceux qui concernent la Foi, la Confession, & la Communion Paschale, n'ont été ni reçus, ni approuvés, ni suivis par toute l'Eglise. 6°. Que le Canon du Concile de Latran ne prononce point que les Rois peuvent, ou doivent être déposés ; mais ordonne seulement que si les Seigneurs Temporels aïant été excommuniés par les Ordinaires, negligent de se corriger, qu'on le fasse sçavoir au Pape afin qu'il declare

Pontifice Maximo hujus nominis tertio celebrati anno Domini 1215. decreta ab eodem Innocentio conscripta.

Matth. Parisiens. in Histor. Angl. ad ann. 1215. Celebrata est Romæ Synodus universalis præsidente Papâ Domino Innocentio III. in qua fuerunt Episcopi 412. &c. His omnibus congregatis, facto prius ab ipso Papâ exhortationis sermone, recitata sunt in pleno Concilio Sexaginta capitula, quæ aliis placibilia, aliis videbantur onerosa, tandem de negotii Crucifixi Terræ Sanctæ Verbum Prædicationis exorsus, &c.

Idem in Historia Minori. Concilium illud generale quod more Papali, grandia primâ fronte præ se tulit in risum & scomma quo Archiepiscopos, Episcopos, Abbates omnesque ad Concilium accedentes artificiosè ludificatus est, desiit. Illi enim cum jam nihil geri in tanto negotio cernerent, redeundi ad sua cupidi, veniam sigillatim petierunt, quibus Papa non concessit, antequam sibi grandem pecuniam promisissent, mercatoribus Romanis priùs accipere mutuò, Papæque solvere coacti sunt, ante quàm discidere Româ potuissent. Papa jam acceptâ pecuniâ quæstuosum hoc Concilium dissolvit gratis, totusque Clerus abiit tristis.

Canon II. ejusdem Concilii. In Lateranensi Concilio piâ fuit institutione provisum, & verùm quoniam in multis Ecclesiis id minimè observatur, nos prædictum roborantes statutum. *C.* 29. De multâ providentiâ fuit in Conci-

leurs Vassaux absous du serment de fidelité, & permette aux Catholiques de s'emparer de leur païs, sauf le droit du Seigneur principal, *Salvo jure Domini principalis.* Il est ajoûté que la même chose sera observée à l'égard de ceux qui n'ont point de Seigneur dont ils relevent. *Eâdem nihilominus Lege servatâ circa Dominos principales.* Il n'est fait aucune mention en termes formels ni équivalens, des Empereurs, ou des Rois qui ne peuvent être censés compris dans un Reglement qu'ils n'y soient nommés expressement, suivant la Regle de Droit Cap. *Sedes Apostolica. Cùm in commissionibus minores & viliores personæ solum modo designantur, majores & digniores sub generali Regula non intelliguntur includi.* On ne peut pas dire qu'ils sont sous-entendus sous le nom general *de Seigneurs qui ne relevent point d'autres Seigneurs.* Cela ne peut s'expliquer absolument des Princes Souverains, mais seulement des Seigneurs qui ne relevent point d'autres Seigneurs. Pour le montrer invinciblement, il ne faut que comparer ce Decret du Concile de Latran avec la Constitution de l'Empereur Frederic II. qui est conçuë dans les

lio Lateranensi prohibitum. C. 33. Mediocritatem observent in Lateranensi Concilio definitam. C. 41. Synodali Judicio definimus. C. 42. Sacri nihilominus Concilii approbatione statuimus. C. 46. Volens Immunitati Ecclesiasticæ Lateranense Concilium providere. C. 4. & 5. Sacro approbante Concilio prohibemus. C. 61. In Lateranensi Concilio noscitur fuisse prohibitum. C. 66. Ad Apostolicam audientiam frequente relatione pervenit, &c. Quapropter prohibemus, &c. C. 23. Ne quis de cætero novam Religionem instituat, ne qui voluerit domum fundare, de novo regulam condat.

mêmes termes. (*d*) Car il ſeroit ridicule de dire que l'Empereur eût prétendu pouvoir prononcer la peine de dépoſition contre des Rois & des Princes Souverains qui ne releveroient point de lui. Ainſi quand il permet aux Catholiques de s'emparer des Terres des Seigneurs Hérétiques, ſauf le droit du Seigneur principal, & qu'il veut que la même choſe ſoit obſervée à l'égard de ceux *qui Dominos principales non habent*; ces termes ne ſignifient point les Rois & les Princes Souverains, mais ſeulement les Seigneurs qui ne relevent pas d'autres Seigneurs, quoiqu'ils ſoient Sujets des Rois & des Princes Souverains. 7°. Le Canon du Concile de Latran ne donne pas à l'Egliſe le pouvoir ſur le Temporel, il reconnoît ſeulement que les Seigneurs Suzérains, & les Rois, ont droit de s'emparer des biens de leurs Feudataires quand ils protegent les Hérétiques; on ne donne au Pape que le droit de declarer que ces Feudataires ont merité cette peine; & l'on conſerve aux Seigneurs Suzérains & aux Rois, leur autorité & leur droit, pour deſtituer, ou pour inſtituer les Feudataires.

C'eſt ainſi que dans ce même Concile les

(*d*) *Conſtitutio Frederici II.* Si vero Dominus temporalis requiſitus & admonitus ab Eccleſia terram ſuam purgare neglexerit ab Hæretica pravitate, poſt annum à tempore admonitionis elapſum, terram illius ipſis exponimus Catholicis accipiendam qui eam, exterminatis Hæreticis, abſque ulla contradictione poſſideant, & in fidei pace conſervent, ſalvo jure Domini principalis, dummodo ſuper hoc nullum præſtet obſtaculum, nec aliquod aliud impedimentum apponat; eadem nihilominus Lege ſervatà circa eos qui Dominos non habent principales.

Terres de Raimond Comte de Toulouſe, furent données au Comte de Montfort, mais du conſentement, & par l'autorité de Philippe Auguſte Roi de France, dont le Comte de Toulouſe étoit Vaſſal. Ce fut le Roi qui deſtitua Raimond, & qui inveſtit le Comte de Montfort de la Comté de Toulouſe. Mais par la ſuite le Comte de Montfort fut obligé de ceder, Raimond rentra dans ſes Etats; & enfin fit ſa paix avec le Roi ſaint Loüis, en donnant ſa fille Jeanne en mariage à Alphonſe frere du Roi, à condition que la Comté de Toulouſe lui appartiendroit ſi Raimond mouroit ſans enfans mâles: C'eſt par ce Traité que la Comté de Toulouſe a été réünie à la Couronne. Ce qui fait voir que le Decret du Concile de Latran contre Raimond, ne pouvoit avoir de force ni d'execution que par l'autorité du Roi de France. Enfin il eſt certain que l'on n'a point examiné ni diſcuté dans ce Concile la Queſtion, ſi le Pape ou le Concile avoit droit de dépoſer les Rois, & de diſpoſer du Temporel des Seigneurs & des Princes. Ainſi tout ce que l'on peut avoir inſeré dans les Canons, ou fait dans le Concile, ſuivant le ſtile & l'uſage de ce temps-là, ne peut point paſſer pour une déciſion Synodale.



ARTICLE VI.

Réponse aux Canons du Concile de Constance.

IL est surprenant que nos Adversaires fassent tant valoir en cette occasion, les Decrets du Concile de Constance, eux qui ne reconnoissent point son autorité, & qui rejettent les Decrets qu'il a faits sur l'autorité du Concile & du Pape, comme prononcés par une Assemblée Schismatique. Cependant ils nous opposent, comme un grand argument, quelques endroits de ce Concile, où il semble s'être attribué quelque autorité sur le temporel. Mais ils doivent faire deux réfléxions. La premiere, que ces endroits ne regardent que ceux qui tenoient des biens qui relevoient de l'Etat Ecclesiastique. La seconde, que l'Empereur Sigismond, présent à ce Concile, autorisoit ces Decrets, & avoit droit de les faire executer à l'égard des Vassaux de l'Empire, & de l'Eglise. Examinons ces passages l'un après l'autre.

Dans la Session 20. le Concile ordonne à Frederic (a) Duc d'Autriche, en vertu de la sainte obéïssance, sous peine d'Anathême, de sa- « «

(a) *Concil. Constant. Sess.* 20. Fredericum Ducem & alios prædictos requirant & moneant quos nos etiam tenore præsentium sic requirimus & monemus, ipsique Frederico Duci in virtute sanctæ obedientiæ & sub Anathematis, sacrilegii, & privationis omnium bonorum feudalium quæ ab Ecclesia seu Imperio obtinet,

» crilege, & de privation de tous les biens féo-
» daux qu'il tient du Pape, & de l'Empire, &
» d'être declaré lui & ses enfans mâles, inhabi-
» les à posseder des Fiefs, des Offices, ou des Be-
» nefices, jusqu'à la seconde generation, d'être
» dégradé de son honneur, & chassé des Conseils
» des Princes, & d'être procedé contre lui suivant
» la Constitution de Charles IV. approuvée par le
» S. Siege.

Il ne faut que lire ce Passage pour voir clairement que le Concile ne parle que des biens que Frederic tenoit en Fief de l'Eglise, & de l'Empire, comme le Decret le porte expressément. Or on ne doute point que l'Eglise n'ait le pouvoir de priver ses Feudataires en certains cas, des Fiefs qu'ils tiennent d'elle, non comme Eglise, & en vertu de la Puissance Ecclesiastique, mais à cause des Seigneuries qu'elle possede, & par puissance de Fief. Quant aux Fiefs que Frederic tenoit de l'Empire, le Concile étoit autorisé par l'Empereur, pour l'en declarer déchû s'il n'obéissoit, ou plûtôt l'Empereur joignoit son autorité à celle du Concile pour faire cette Ordonnance. C'est pourquoi le Concile ajoûte qu'il fait ce Decret en consequence, & en vertu de la Constitution de l'Empereur Charles IV,

& inhabilitationis suæ & filiorum masculorum ad obtinendum tam feuda, quàm officia & beneficia usque ad secundam generationem, & honoris & famæ, ac communionis in Conciliis Principum, qui ipsum Fredericum juxta Constitutionem divæ memoriæ Caroli quarti contra tales facinorosos & sacrilegos editam, à sede Apostolica canonisatam & approbatam, &c.

Le second Passage que l'on allegue, est tiré de la Session 39. Le Concile y declare que les « peines portées dans la Constitution de Boniface « VIII. qui commence par ce mot *Fœlicis*, seront « encouruës *ipso facto* par toutes sortes de person- « nes de quelque état & dignité qu'elles soient, « même Imperiale, Roïale, &c. Or cette Bulle contient des peines temporelles, & ordonne la privation des biens temporels contre ceux qui attenteroient à la vie des Cardinaux. Le Concile, en declarant qu'elles seroient encouruës par les Empereurs & par les Rois comme par les autres, a donc crû que le Pape avoit droit de les punir par la privation de leurs biens.

La réponse est, qu'il est évident que la Bulle de Boniface VIII. ne porte que la peine d'excommunication contre ceux dont les Etats ne dépendent point de l'Eglise, & ne les prive que des biens, & des Offices, ou des Benefices qui dépendent de l'Eglise. *Qui vero feuda, locationes, Officium, aut Beneficium spirituale vel temporale ab Ecclesiis obtinet, sit eis ipso jure privatus.* Il est vrai que cette même Bulle contient des peines civiles, comme d'être inhabile à succeder, à tester, &c. mais celles-ci ne regardent assurément que les particuliers, & non point les Rois & les Princes. Et quand le Concile applique les peines portées par cette Bulle à l'Empereur, & au Roi, ce ne peut être qu'avec une juste distribution; & cela ne doit, à leur égard, s'entendre que des peines spirituelles, ou tout au plus, de la privation des biens qu'ils tiendroient de l'Eglise.

Idem Concil Seff. 39. Cujuscumque status, gradûs.

Le troisiéme Passage que l'on allegue est dans la Session 17. où le Concile ordonne non-seulement la peine d'excommunication, mais aussi celle de déposition contre ceux qui apporteroient quelque obstacle au voïage que Sigismond Roi des Romains & de Hongrie, alloit faire en Arragon pour procurer la paix à l'Eglise.

On répond, 1°. Que le Concile ne parle point en cet endroit des Rois, mais seulement des particuliers, ou de quelques Princes qui pouvoient s'opposer au voïage de Sigismond. 2°. Que le Concile ne leur ôte point generalement tous leurs biens, ni leurs Etats, (comme il devoit le faire s'il en avoit le droit) mais qu'il declare seulement qu'ils seront privés de tout honneur, dignité, Office, Benefice Ecclesiastique ou Seculier. Ce dernier terme, *Benefice Seculier*, ne peut s'entendre que des biens qu'ils tenoient en Fief de l'Eglise. En effet les Princes du parti de Gregoire XIII. qui seuls pouvoient s'opposer au voïage de Sigismond; sçavoir, les Rois d'Arragon, de Castille, de Navarre, de Portugal, & les Comtes d'Armagnac, & de Foix, tenoient plusieurs biens en Fief de l'Eglise, comme il paroît par la Session 20. de ce Concile, où ils sont privés de tous les biens que les Papes leur avoient inféodés depuis le temps du Schisme.

Enfin l'on peut objecter que dans la Session
» 14. le Concile (*b*) ordonne des peines tempo-
» relles, & la privation de toute dignité, honneur,

(*b*) *Idem Concil. Sess.* 14. Si quæ persona ipsius sacri Concilii partim in hac Sessione statuta, aut ordinatio-

Office, ou Benefice Ecclesiastique & Seculier, «
contre tous ceux qui violeront les Decrets du «
Concile, quand même ils seroient Empereurs, «
Rois, Cardinaux, ou Papes. Le Concile de Basle ordonne la même chose dans les Sessions 27. & 30.

On peut répondre à cela, qu'il est visible que c'est une formule d'imprécation alors en usage, qui n'est que comminatoire; Que c'étoit simplement une clause de stile dont on se servoit en ce temps-là, & non pas une décision du Concile faite avec meure déliberation; car la question du pouvoir de l'Eglise sur le temporel des Rois, n'a été ni proposée, ni agitée, ni decidée dans les Conciles de Constance & de Basle; mais seulement celle de l'autorité des Conciles Généraux. Quand on conviendroit qu'il seroit échappé aux Peres de ce Concile, de se servir de formules semblables à celles qui se trouvoient dans les Constitutions des Papes contre les Empereurs & les Rois, cela ne pouroit établir un droit en faveur de l'Eglise, ni porter aucun préjudice à la Souveraineté des derniers. Il n'y a que les définitions des Conciles qui fassent foi ou loi; ce qui s'y dit en passant n'a jamais été de même autorité, sur tout les

nes temerè violaverit, infregerit, aut transgressa fuerit ullo modo tamquam unionem perturbans, Schisma faciens de Hæresi suspectâ, aut Reâ criminis lezæ Majestatis perpetuo sit infamis omnique dignitate, Statu, honore, officio, & Beneficio, Ecclesiasticis & Sæcularibus, etiamsi Imperialis, Regalis, Cardinalatus, aut Pontificalis existat, ipso jure privata, spe promotionis omni sublata, &c.

formules, & ce qui n'eſt que de ſtile ne peut tirer à conſequence.

On voit tous les jours dans les Decrets de Rome pluſieurs clauſes qui n'ont point d'effet, parce qu'elles ne ſont que de ſtile ; & que quoiqu'elles ſoient uſitées, elles ſont même abolies par l'uſage contraire. Elles ſont vitieuſes, diſent les Canoniſtes, & ne vitient point. *Vitioſæ ſunt & non vitiant.* Il en eſt de même de ces clauſes comminatoires contre les Empereurs, les Rois, les Papes, &c. inſerées dans quelques endroits de ces Conciles, & dans des Bulles des Papes. Elles n'ont jamais de force ni d'execution ; elles ne peuvent faire loi, être tirées à conſequence, ni donner aucune atteinte au droit des Rois, fondé ſur le droit Divin, ſur le droit Naturel, ſur l'Ecriture-Sainte, & ſur la Tradition ; ſur l'autorité, & ſur la raiſon.

ARTICLE VII.

Réponſe aux autoritez des Theologiens & des Canoniſtes récens.

QUoique Bellarmin & les autres Theologiens qui ſoûtiennent que les Papes ont le pouvoir de dépoſer les Rois, & de diſpoſer de leur temporel, faſſent beaucoup de fonds ſur les témoignages des Theologiens récens, & des Canoniſtes qu'ils prétendent être dans cette opinion ; cet argument eſt un des plus foibles que l'on puiſſe apporter.

Car

Car, 1°. il est certain que le témoignage des Auteurs qui ont écrit en faveur de la prétention des Papes, depuis que cette Question a été agitée, n'est d'aucune consideration ; & que leurs écrits ne doivent être regardés que comme des Plaidoïers d'Avocats, & non pas comme des sentimens de Juges. L'Eglise a toûjours gardé cette équité dans les Questions qui se sont élevées même contre les Hérétiques de ne produire pour témoins & pour Juges que les Auteurs qui avoient écrit avant que la contestation se fût élevée, & qui avoient vêcu dans un temps où l'on ne pouvoit pas les soupçonner d'avoir été prévenus en faveur d'aucun des deux partis. C'est pourquoi les Conciles & les Peres n'ont allegué pour établir la Doctrine Catholique, & réfuter l'erreur, que les témoignages des Peres & des Auteurs Catholiques qui avoient écrit avant la naissance de l'Hérésie. C'est ainsi qu'Artemon a été convaincu d'impieté par les témoignages des Auteurs qui avoient vêcu avant le temps où il plaçoit le changement de Doctrine. C'est ainsi que l'on a réfuté Arius par les témoignages des Peres qui avoient écrit avant qu'il commençât à dogmatiser. Les erreurs de Nestorius, & d'Eutyche, n'ont aussi été combattuës que par l'autorité des Peres qui avoient précedé la contestation qu'ils avoient formée. Saint Augustin écrivant contre Julien, n'allegue contre lui, pour prouver le peché originel, que les témoignages des Peres qui avoient vêcu avant Pelage & Celestius. Enfin dans le Concile de Florence, les Grecs & les Latins convinrent de ne citer de part ni d'autre, aucun Au-

teur sur la question de la Procession du Saint-Esprit, qui n'eût écrit avant le temps de Photius. On doit suivre la même regle dans la Question presente, & ne s'arrêter qu'aux autoritez de ceux qui ont vêcu dans un temps non suspect, avant que Gregoire VII. eût avancé cette nouvelle maxime que les Papes pouvoient déposer les Rois.

2°. La plûpart de ces Auteurs allegués par Bellarmin, sont du nombre des Canonistes qui prennent pour regles infaillibles les Décretales, vraies ou fausses, & qui sont attachés aux interêts de la Cour de Rome. Les Theologiens qui sont du même sentiment, ont suivi aveuglement l'autorité des Canonistes ; ils ne se fondent pas, pour appuïer leur sentiment, sur l'Ecriture, & sur la Tradition, qui sont les seuls principes de la vraie Theologie ; mais sur des faits, ou sur des raisonnemens qui ne sont d'aucune solidité.

3°. Il y a plusieurs de ces Auteurs récusables, parce qu'ils étoient interessés à cette querelle, & qu'ils parloient pour leur propre cause, comme le Pape Gregoire VII. le Cardinal Caïetan, Pigghius, &c. Il y en a qui avancent des raisonnemens impertinens, comme l'Auteur du Livre *de Regimine Principum*, faussement attribué à S. Thomas, dont l'ouvrage est plein d'ignorance & de fausses maximes. On peut y joindre Jean de Sylva qui a la hardiesse d'assurer que le Pape est un Dieu en terre. Il y en a qui outrent la matiere comme saint Bonaventure qui semble attribuer à tous les Evêques le pouvoir de déposer les Rois, & tous les Canonistes & Theologiens qui

donnent au Pape un pouvoir direct sur tous les Rois ; opinion que Bellarmin réfute lui-même. Il y en a qui ne parlent que de l'Empereur & de l'Empire, sans étendre la même autorité du Pape sur les autres Etats. Il y en a qui n'ont pas toûjours soûtenu cette doctrine, comme saint Thomas qui établit des maximes contraires dans son Commentaire sur la 1. Epître aux Cor. Il y en a enfin qui sont mal cités, comme saint Bernard qui ne donne pas au Pape & aux Evêques le pouvoir d'user du glaive temporel, ainsi qu'on le veut faire croire, mais seulement le droit d'exhorter les Princes à s'en servir pour le bien de l'Eglise ; Hervée le Breton qui dit seulement que le Pape peut reprendre & corriger les Princes comme les autres Chrétiens, sans parler des peines temporelles, ni de la déposition ; Almain qui tient formellement le contraire ; Conradus-Brunus, Alexandre de Alès, & Reginaldus-Paulus qui ne parlent que de l'autorité spirituelle du Pape sur les Rois ; & Balde qui, suivant l'avis des Legistes, tient que l'Empereur n'a point de Superieur au temporel ; & remarque seulement que les Canonistes sont d'avis contraire. Après ces réflexions il est évident que tous ces Auteurs Modernes, citez par Bellarmin, ne peuvent servir de rien à la cause qu'il défend.



ARTICLE VIII.

Réponse au prétendu Decret de la Faculté de Theologie de Paris du temps de Henry III. à la Harangue du Cardinal du Perron, à la Censure du Livre des Libertez de l'Eglise Gallicane, & à ce qui s'est passé depuis la Declaration du Clergé de 1682.

VOici quelques Monumens plus récens qui regardent la France, & que l'on nous oppose pour prouver qu'on y a reconnu le droit que le Pape a de déposer les Rois.

Le premier, est le prétendu Decret de la Faculté de Theologie de Paris contre Henry III. Monsieur de Thou rapporte ce qui se passa en Sorbonne l'an 1589. de la maniere suivante. (a) » Les Ligueurs, dit-il, eurent soin de faire presenter à l'Assemblée des Docteurs de Sorbonne, » un Ecrit au nom du Prévôt des Marchands & » des Echevins, par lequel ils demandoient si le

(a) *Thuanus lib. 94. ad ann.* 1589. Factiosi libellum Præfecti Mercatorum & Decurionum nomine, Sorbonicorum Theologorum Collegio porrigendum curant. Quærebant illi an Populus Galliæ jurejurando fidei Henrico III. præstito solutus esset, & sine morsu conscientiæ posset in hoc regno arma capere, fœdus iuire,

Peuple de France étoit quitte du serment qu'il « avoit prêté à Henri III. & s'il pouvoit en conscience prendre les armes, faire une Ligue, & « lever de l'argent pour la défense de la Religion « Catholique, Apostolique, & Romaine. L'Assemblée répondit, que le Peuple étoit déchargé « de son serment, & que l'on pouvoit prendre les « armes contre le Roi. Ce Decret fut publié au nom de la Faculté ; & il fut résolu qu'il seroit envoïé au Pape afin qu'il l'approuvât. Quand Henri IV. vint à la Couronne, les Docteurs de Sorbonne prirent le parti de la Ligue, & furent d'avis qu'on ne devoit point reconnoître ce Prince pour Roi.

On croit être bien fondé de dire que la Faculté de Theologie de Paris a crû que les Papes pouvoient déposer les Rois ; mais ceux qui font ce reproche à la Faculté devroient considerer, 1°. Que ces résolutions ont été faites dans le temps de la Ligue, & qu'elles ont été extorquées par des Rebelles & des Factieux, qui ne laissoient aucune liberté. 2°. Que ces Decrets ne peuvent point être attribués à toute la Faculté, mais seulement à quelques Particuliers entraînés par la faction de la Ligue, dont étoit Boucher Curé de saint Benoît, l'un des plus ardens ligueurs. 3°. Que plusieurs Docteurs s'absenterent pour ne point avoir part à cette ini-

pecuniam cogere pro defensione Religionis Catholicæ. .... Pronuntiatum est Populum jurejurando solutum esse, & contrà Regem pro defensione Religionis arma capi posse : visum insuper Collegio ut Decretum ad Pontificem mitteretur, isque rogaretur Collegii nomine ut autoritate sua illud approbaret.

quité ; & qu'entre ceux qui furent presens, il y en eut plusieurs qui s'opposerent à ce Decret, & furent d'avis contraire, au nombre desquels furent Jean le Févre Doïen, & les plus anciens. Il n'y eut que les jeunes gens qui se laisserent aller à l'esprit de faction pour faire ce Decret, comme Mr de Thou (*b*) & Sponde (*c*) Auteur non suspect à nos Adversaires, l'assurent. 4°. Que ce prétendu Decret ne peut point passer pour un Acte du Corps de la Faculté, parce qu'il ne se peut rien faire en Faculté, au nom du Corps, que sur la réquisition du Sindic, & suivant la conclusion du Doïen. Or en cette occasion le Sindic étoit absent, & le Doïen étoit d'avis contraire. (*d*) 5°. De quel droit peut-on imputer à une Compagnie ce qui s'est fait dans des temps de troubles & de guerres par des particuliers, ou même par une partie du Corps entraîné par l'esprit de rebellion, ou violenté par les menaces des Factieux? Bien loin de s'étonner que plusieurs n'ont pas eu la force de résister, il est surprenant qu'il y en ait eu autant qui l'aïent osé faire : leur fermeté fait honneur à la Faculté, & fait bien voir quel eût été le sentiment de tout le Corps

(*b*) *Idem Thuanus ibid.* Constat Seniores adeoque ipsum Decanum Joannem Fabrum hominem antiqui moris, nec vulgaris inter eos eruditionis, aliter sensisse & valde juvenes à tam pernitioso consilio in præsens temerario & apud posteros insaniæ pleno, dehortatum esse.

(*c*) Spondanus ad ann. 1589. *Seniores tamen Theologi ipseque adeo Decanus, qui tunc erat Joannes Faber censuit ut res integra ad Pontificem remitteretur qui Decretum illud uti valdè temerarium improbavit.*

(*d*) Patet ex ipso instrumento.

s'il eût été libre. Enfin l'Université & la Faculté de Theologie de Paris, ne furent pas plûtôt delivrées de l'oppression où elles étoient, qu'elles témoignerent genereusement leurs veritables sentimens, & detesterent les maximes qu'on leur avoit faussement imputées. Le 22. Avril 1594. le Recteur de l'Université tint une grande Assemblée dans le College de Navarre, où se trouverent les Docteurs des quatre Facultez, dans laquelle il fut résolu d'un commun consentement, qu'on devoit reconnoître le Roi Henry IV. comme legitime & naturel heritier de la Couronne, & lui obéir, quoique les ennemis du Roïaume, comme il est dit dans l'Acte, & les hommes factieux l'eussent empêché jusqu'alors d'être admis par le Saint Siege, & reconnu pour son fils. Et au commencement de l'an 1595. (le 16. & le 22. Janvier) Pierre de Gondy Evêque de Paris, aïant assemblé les Curés de Paris, & les Docteurs de la Faculté de Theologie, & leur aïant demandé leur avis sur la conduite qu'on devoit garder envers le Roi Henry IV. ils répondirent, après avoir mûrement deliberé sur cette affaire importante, que tous ses Sujets ne devoient avoir aucun scrupule de lui obéir ; qu'ils étoient tous tenus de prier Dieu pour lui publiquement à la Messe comme pour leur Roi, & qu'il n'étoit permis à personne, sous quelque prétexte que ce fût, d'attenter à sa vie, ou de donner conseil de le faire. Ce sont là les veritables sentimens de la Faculté de Theologie de Paris qu'elle a témoignés toutes les fois que l'occasion s'en est presentée, quand elle a été en liberté ; comme la Censure contre Sanctarel, & les autres que

nous avons rapportées le prouvent invinciblement.

Nous avons déja parlé de l'article proposé par le Tiers-Etat en 1614. & remarqué que le Clergé s'opposa à ce qu'il fut mis dans le Caïer, & que le Cardinal du Perron fit une Harangue dans la Chambre du Tiers-Etat, dans laquelle il semble combattre la Doctrine contenuë en l'article par des exemples, par des autoritez, & par des raisons. C'est cette Harangue qu'on nous oppose, & l'autorité du Cardinal qui parloit au nom du Clergé.

Nous avons déja répondu que ce ne fut point à cause de la Doctrine contenuë dans l'article que le Clergé le désaprouva, & s'opposa à ce qu'il fut mis dans le Caïer; mais parce que le Tiers-Etat l'avoit dressé, le Clergé trouva fort mauvais que des Laïques se fussent mêlés de décider un point de Doctrine, & de le laisser passer pour article que l'on étoit obligé de croire; ce qu'il crut d'un dangereux exemple, & qu'il soupçonna avoir été suscité par le parti de ceux de la Religion Prétenduë Reformée, qui vouloient par là donner droit aux Etats de regler la Doctrine. Ce fut cette consideration qui obligea le Clergé de demander communication de cet article, de se plaindre de ce que le Tiers-Etat l'avoit dressé de son autorité, & sans le concerter avec le Clergé, & de demander qu'il fut raïé du Caïer, & laissé à la discretion du Clergé. Ce fut la résolution de la Chambre du Clergé, que le Cardinal du Perron fut chargé de porter aux autres Chambres. Il est vrai que comme il étoit grand Orateur & véhément, & qu'il avoit pris

cette affaire fort à cœur, il crut, pour détourner les autres Chambres de faire ce Reglement, devoir leur faire envisager tout ce qu'il y avoit de plus plausible pour l'opinion contraire ; mais seulement comme par forme d'objection, & pour les persuader que cette question n'aïant point encore été décidée jusqu'alors, il n'appartenoit pas à des Laïques d'en faire un article de foi. C'est là uniquement le but du Cardinal comme il le declare au commencement de sa Harangue. Et quand il auroit été plus loin, il n'avoit point charge du Clergé de le faire ; c'est pourquoi son avis ne pourroit au plus être consideré que comme l'opinion d'un particulier, & non comme le sentiment de l'Assemblée du Clergé qui ne s'opposoit pas à la Doctrine de l'article, mais seulement à l'autorité qu'il croïoit que le Tiers-Etat s'étoit attribuée, & à la maniere dont l'article étoit dressé.

On nous oppose encore la Censure qui fut faite en 1639. contre le Livre des Libertez de l'Eglise Gallicane, dans une Assemblée tenuë à sainte Geneviéve, à laquelle présida le Cardinal de la Rochefoucault, & assisterent dix-huit tant Archevêques qu'Evêques qui se trouverent alors à Paris, & qui censurerent ce Livre comme contenant plusieurs Propositions scandaleuses, dangereuses, & quelques-unes même Hérétiques, Schismatiques, contraires à la parole de Dieu, injurieuses au Saint Siege, au Roi, & à l'Eglise de France, sans neanmoins qu'il y en ait aucune de marquée en particulier. Le Roi avoit précedemment ordonné la suppression de ce Livre par un Arrêt du Conseil. Plus ce fait est im-

portant, plus il mérite d'être approfondi. On ſçait que nos Libertez dépendent de deux maximes fondamentales : la premiere, que les Papes n'ont aucun droit ſur le temporel du Roi, ni de ſes Sujets ; la ſeconde, que leur puiſſance ſpirituelle eſt limitée par les Canons : maximes dont le Roi & le Clergé ont toûjours été bien éloignés de ſe départir, & que l'on a toûjours ſoutenuës en France comme le ſalut de l'Egliſe & de l'Etat. Mais il faudroit avoir perdu l'eſprit pour s'imaginer que ce ſont ces maximes que des Evêques de France aient cenſurés comme Schiſmatiques, Hérétiques, contraires à la parole de Dieu, injurieuſes au Saint Siege, à la perſonne du Roi, & à l'Egliſe de ſon Roïaume. Ainſi il eſt évident que la Cenſure generale des Evêques ne peut tomber ſur aucune de ces deux Propoſitions. Pourquoi donc ces Livres ont ils été cenſurés ?

Il eſt inutile d'entrer ici dans les raiſons & dans les motifs qui ont attiré cette Cenſure, & de rechercher les voies dont on ſe ſervit pour l'obtenir. Il ſuffit de remarquer, après Monſieur de Marca, que ce fut le Nonce qui la ſollicita vivement, dans l'appréhenſion qu'il avoit que ces Livres ne donnaſſent atteinte à l'autorité du Saint Siege ; craignant, comme il dit dans une occaſion où il n'y avoit rien à craindre, *Omnia etiam tuta timentem, ſuſpicantem ſcilicet aliqua nova Dogmata in detrimentum Apoſtolicæ ſedis his Libris procudi.* Sur ces plaintes le Roi donna un Arrêt en ſon Conſeil, par lequel la ſuppreſſion de ces Livres fut ordonnée, mais uniquement parce qu'ils avoient

été imprimés sans Privilege. Les Evêques qui se trouverent à Paris, dresserent ensuite la Censure dont on a parlé, & l'envoïerent aux autres Evêques du Roïaume. La Censure ne peut nullement, comme nous l'avons dit, tomber sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, ou sur les deux maximes que nous avons rapportées, qui en sont le fondement. Elle ne peut regarder que quelques propositions dures, mal digerées, trop libres, qui se trouvoient dans les sommaires ou dans le corps de l'Ouvrage, comme par exemple, Que le Pape n'avoit dans les premiers Siecles aucun droit sur l'Eglise Gallicane ; Que du temps de Clovis le Roi étoit le souverain Chef de cette Eglise, & quelques autres semblables : mais les Evêques, ni le Roi, n'ont eu aucun dessein de donner atteinte aux veritables Libertez de l'Eglise Gallicane, ni aux maximes fondamentales sur lesquelles elles sont établies, & l'on ne peut pas les soupçonner d'avoir non-seulement abandonné, mais encore proscrit des droits que Clovis, Charlemagne, saint Loüis, & tant d'autres Rois ont maintenus avec vigueur, & que les Evêques de France ont de tout temps soutenus avec un zele intrépide. Enfin ce Recueil ne fut défendu & censuré que pour satisfaire le Nonce, & pour faire connoître que l'on n'approuvoit point en France des Propositions qui sembloient donner atteinte à l'autorité legitime du Pape compatible avec nos Libertez. *Eo consilio tantum interdictio decreta est ut omnibus constaret justis Nuntii petitionibus locum esse & alienas à Gallorum sententia & moribus opiniones apud nos non foveri.* Il est si vrai

que l'on n'a point prétendu toucher aux deux maximes fondamentales des libertez de l'Eglise Gallicane par cette Censure; & par cette Défense, que l'on a depuis fait imprimer avec Privilege le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane qui roûle sur ces deux maximes, avec un Commentaire, & les Preuves des Libertez, sans que le Clergé en ait fait aucune plainte ; ce qui montre que la Censure & la Défense qui en avoient été faites, avoit seulement rapport au temps & aux circonstances de l'Edition de cet Ouvrage.

Enfin l'on ne peut pas nous objecter que la Declaration de l'Assemblée du Clergé de 1682. que nous défendons, ait été revoquée, ou que les Prélats qui l'avoient faite, se soient retractés. Car on met en fait qu'il n'y a aucune révocation, rétractation, ou même explication de cette Declaration faite dans aucune Assemblée generale ou particuliere du Clergé de France, & que les Lettres que quelques particuliers peuvent avoir écrites, ne contiennent point une révocation de la Doctrine contenuë dans les Articles de cette Declaration, étant seulement conçuës en termes generaux de respect & de soumission pour le Saint Siege, & d'une Declaration qu'ils n'ont point eu dessein de lui porter aucun préjudice, ni de donner atteinte à son autorité legitime.

ARTICLE IX.

Réponse aux raisonnemens dont on se sert pour montrer que les Papes ont un pouvoir indirect sur le Temporel des Rois.

L'Opinion de ceux qui soutiennent que le Pape, en qualité de Pape, est le Monarque Souverain de tous les Etats, & qu'il a un pouvoir temporel direct d'en disposer comme il lui plaît en qualité de Souverain, quoique tres-commun parmi les Canonistes, est rejettée par Bellarmin qui la réfute expressément ; & répond aux raisons sur lesquelles ces Auteurs se sont fondés pour la soutenir. Il fait voir, 1°. Que le Pape n'est point le Souverain de toute la Terre, puisqu'il n'a aucun droit sur les païs possedés par les Infideles, ni aucune Jurisdiction sur leurs Rois ; parce que le droit de Souveraineté temporelle n'est pas fondé sur la Grace, ni sur la Foi, mais sur le droit Divin, & sur le droit des gens. 2°. Que le Pape n'est pas même Souverain des païs qui appartiennent aux Princes Chrétiens. 3°. Qu'il n'a aucun domaine, ni aucun pouvoir temporel de droit Divin en qualité de Pape, parce que Jesus-Christ ne lui a donné d'autorité & de Jurisdiction que sur les choses spirituelles. Il répond ensuite aux objections que l'on a alleguées pour soutenir cette prétention que le Pape a un pouvoir direct sur les

États, & une Jurisdiction temporelle sur ceux qui les gouvernent ; & montre que toutes ces raisons sont frivoles. Mais après avoir détruit les principes & les argumens sur lesquels se sont fondés la plûpart de ceux qui ont donné au Pape le pouvoir de déposer les Rois, il retombe dans le même sentiment, en s'efforçant de prouver que quoique le Pape, comme Pape, n'ait directement ni indirectement aucune puissance temporelle, mais seulement une puissance spirituelle ; il a neanmoins, en consequence de cette puissance, un pouvoir indirect & souverain sur le Temporel.

On peut dire avec verité que si les principes des premiers sont faux & insoûtenables, comme Bellarmin le prouve invinciblement, les raisonnemens que fait cet Auteur pour prouver le pouvoir indirect sur le temporel des Rois, sont autant de sophismes : c'est ce qu'il est aisé de faire voir en les examinant l'un après l'autre.

Bellarmin avoüe que l'Ecriture, les Conciles, & les Peres, ne donnent au Pape, en qualité de Pape, qu'une puissance spirituelle ; mais il prétend montrer par des raisonnemens que cette puissance spirituelle lui donne indirectement un droit sur le temporel ; & pour le prouver, voici comme il raisonne. « La Puissance Civile, dit-il, est soumise à la Puissance Spirituelle, puisqu'elles sont toutes deux partie de la même République Chrétienne : donc un Prince spirituel peut commander aux Princes temporels, disposer des biens temporels, par rapport au bien spirituel ; car, ajoûte-il, tout Superieur peut commander à son inferieur.

Ce raiſonnement eſt fondé ſur un équivoque. Il eſt vrai que les mêmes perſonnes font partie de l'Egliſe, & de l'Etat ; mais ils ſont Membres de l'Egliſe en qualité de Chrétiens, & Membres de l'Etat, en qualité d'hommes raiſonnables qui ſe gouvernent ſuivant les Loix politiques. Comme Chrétiens, ils ſont ſoumis pour le ſpirituel à la Puiſſance ſpirituelle ; comme Sujets, ou Citoïens, ils ſont ſoumis à la Puiſſance temporelle des Rois & des Magiſtrats. Comme ceux qui les gouvernent en cette qualité n'ont aucun droit de leur ordonner ſur le Spirituel ; ceux qui ont l'autorité Spirituelle en main, ne peuvent pas diſpoſer de leur Temporel. En un mot, quoique les mêmes perſonnes ſoient ſoumiſes en même temps à la Puiſſance Eccleſiaſtique, & à la Puiſſance Temporelle, ces deux Puiſſances ne ſont point ſoumiſes l'une à l'autre, ni confuſes l'une avec l'autre ; elles ont des fins, des moïens, des loix, & des peines de differens genres. Cela peut s'expliquer par l'exemple d'un même homme qui eſt de deux differens Corps, ou qui s'applique à deux ſciences de differens genres. Quoique ce ſoit la même perſonne, comme membre d'un Corps elle obéira aux loix de ce Corps, ſans que l'autre Corps ait rien à lui preſcrire ſur ce qui regarde l'interêt de ce Corps ; & comme faiſant profeſſion d'une Science, ou d'un Art, il en ſuivra les regles ſans faire attention à celles d'une autre Science, ou d'un autre Art dont il fait auſſi profeſſion. Ainſi un Chrétien, comme Chrétien, doit obéir aux Loix de l'Egliſe, & à ſes Paſteurs dans les choſes ſpirituelles ; & comme membre de

l'Etat, aux Loix civiles, & aux Princes dans les choses temporelles. De même les Papes, les Evêques, & les Prêtres ont droit de commander aux Princes Chrétiens dans les choses qui regardent le spirituel, & de se servir contre eux des peines Ecclesiastiques & Spirituelles ; mais ils n'ont point droit de leur rien ordonner sur les choses politiques & temporelles, ni d'user contre eux de peines temporelles ; ils leur doivent au contraire être soumis en ce qui regarde le temporel, s'ils n'ont la Souveraineté temporelle jointe en leur personne à la spirituelle. Le Prince Spirituel, en qualité de Prince spirituel, est Superieur aux Princes temporels; mais seulement dans le spirituel ; & il leur est soumis dans les choses temporelles, en qualité de Sujet. Cette Proposition, *Tout Superieur peut commander à un inferieur*, n'est pas generalement veritable ; car il ne peut lui commander que dans les choses dans lesquelles il est son Superieur : ainsi quelque autorité qu'ait un Précepteur sur son disciple, il n'a pas droit, en qualité de Précepteur, de lui ordonner, ou de lui défendre d'accepter, ou de refuser une succession, de se marier, ou de ne se pas marier, &c. Il a droit d'instruire son Ecolier, de le reprendre, & de le corriger ; mais il n'a pas droit de lui ôter son bien, sous prétexte qu'en étant privé, il fera de plus grands progrès dans les études. De même, quoique le Pape ait droit d'avertir, de reprendre, & même, si l'on veut, de se servir de peines spirituelles pour contenir les Rois Chrétiens dans leur devoir ; il n'a pas droit de leur ôter leurs Etats & leurs Roïaumes sous prétexte du bien

bien ſpirituel qui leur en peut revenir à eux ou à l'Egliſe.

Bellarmin fait une nouvelle inſtance. La Puiſſance Politique, dit-il, eſt ſoumiſe à la Puiſſance Eccleſiaſtique ; non-ſeulement comme Chrétienne, mais auſſi comme politique ; & pour le montrer, il dit, 1°. Que la fin de la Puiſſance temporelle eſt ſubordonnée à la fin de la Puiſſance ſpirituelle, parce que la felicité temporelle, qui eſt la fin de la premiere, n'eſt pas une derniere fin, mais qu'elle doit ſe rapporter à la felicité éternelle.

Le principe de l'Inſtance eſt faux : L'on nie formellement que la Puiſſance politique ſoit ſoumiſe à la Puiſſance Eccleſiaſtique pour le temporel. Les fins de ces deux Puiſſances ſont differentes. La Puiſſance temporelle n'a point d'autre fin que le bonheur temporel de l'Etat ; c'eſt la fin derniere du gouvernement des Etats. Si le Prince ſonge à la felicité éternelle de ſes Sujets, ce n'eſt pas en qualité de Prince, mais en qualité de Chrétien. Or afin que les facultez ſoient ſubordonnées l'une à l'autre, il faut que leurs fins ſoient neceſſairement, & par elles-mêmes, ſubordonnées ; en ſorte que l'une ait un rapport naturel, eſſentiel, & neceſſaire à l'autre. Or la tranquillité de la République ne dépend pas abſolument de la Religion ; & la Religion peut abſolument ſubſiſter ſans cette tranquillité, quoiqu'elles puiſſent s'entre-aider mutuellement : de la même maniere que la Medecine dont la fin eſt la ſanté du corps, peut ſervir au ſalut de l'ame, & la Religion, dont la fin eſt le ſalut de l'ame, à la ſanté du corps, ſans qu'on puiſſe dire que la Puiſſance

Ecclesiastique soit soumise aux ordonnances des Medecins, ni que la Medecine soit subordonnée à l'autorité Ecclesiastique.

La seconde preuve de Bellarmin pour prouver son principe, est que les Rois & les Evêques, les Clercs & les Laïques ne composent pas deux Républiques, mais une seule, c'est-à-dire selon lui, une Eglise ; car nous ne sommes tous qu'un même corps, dit l'Apôtre ; & dans un même corps, les membres doivent être unis & dépendans les uns des autres. On ne peut pas dire que les choses spirituelles dépendent des temporelles ; donc les temporelles dépendent des spirituelles, & sont soumises à l'autorité spirituelle.

C'est encore ici un équivoque fondé sur ce que l'on confond les personnes avec les Puissances. Il est vrai que tous les Chrétiens composent une même Eglise ; c'est en ce sens qu'ils sont tous les membres d'un même corps, selon l'Apôtre saint Paul ; mais en qualité de Citoïens, ils sont aussi membres de l'Etat. L'Eglise & l'Etat sont comme deux Républiques differentes, quoique les mêmes hommes soient membres de l'une & de l'autre. Dans le spirituel, ils dépendent des Puissances Ecclesiastiques, & les Rois mêmes y sont soumis : dans les choses civiles & temporelles, ils dépendent des Princes ; les Evêques & les Ecclesiastiques sont comme les autres soumis en cela à leur autorité.

Le troisiéme raisonnement de Bellarmin, est que si quelque Gouvernement temporel empêche le bien spirituel, le Prince est obligé de changer ce Gouvernement, même aux dépens du bien

temporel, parce que le bien ſpirituel eſt préferable au bien temporel.

On avoüe que les Princes Chrétiens, comme Chrétiens, ſont obligés en conſcience de gouverner d'une maniere qui ne ſoit pas préjudiciable à la Religion. S'ils ne le font pas, ils en rendront compte à Dieu ; mais il ne s'enſuit pas de là que l'Egliſe ait droit de les contraindre à le faire par des peines temporelles, & par la privation de leurs Etats ; elle n'a que la voie d'avertiſſement, de remontrance, d'excommunication ; ſon pouvoir ne peut s'étendre jamais plus loin, parce qu'il n'eſt que ſpirituel.

Le ſecond Argument de Bellarmin eſt fondé ſur ce principe, Que la République Eccleſiaſtique doit être parfaite, & avoir tout ce qu'il lui eſt neceſſaire pour parvenir à ſa fin. Or, dit-il, la puiſſance de diſpoſer des choſes temporelles lui eſt neceſſaire pour parvenir à ſa fin ſpirituelle, parce qu'autrement les méchans Princes pourroient ſoûtenir les Hérétiques, & détruire la Religion Catholique. Il faut donc qu'elle ait le pouvoir de les dépoſer.

Cette Propoſition que la République Eccleſiaſtique doit être parfaite, qui eſt le fondement de ce ſyllogiſme, eſt équivoque ; car la République Eccleſiaſtique peut être parfaite en deux ſens. Le premier, en ſuppoſant qu'elle a le pouvoir d'éloigner tout ce qui peut faire quelque obſtacle au ſalut éternel : le ſecond, en aſſurant ſeulement qu'elle a tout ce qui eſt neceſſaire pour procurer le ſalut éternel aux hommes. Elle eſt fauſſe dans le premier ſens, puiſque l'Egliſe, tant qu'elle eſt ſur la terre, n'a & ne peut

avoir le pouvoir d'éloigner tout ce qui peut être un obstacle au salut des particuliers ; car combien y-a-il d'obstacles au salut, qu'elle ne peut pas vaincre ? Peut-elle empêcher que les enfans ne meurent sans baptême ? Peut-elle éloigner toutes les occasions de peché ? Peut-elle faire que le monde n'entraîne une infinité de personnes dans la damnation éternelle, par les plaisirs qu'il leur fait goûter ? Peut-elle arrêter les persécutions & les hérésies qui causent la perte de tant d'ames ? Peut-elle, en un mot, détruire tout ce qui s'oppose au salut des hommes ? Si elle le pouvoit, elle auroit toûjours joüi d'une paix, & d'une tranquillité parfaite, & les Chrétiens n'auroient jamais eu aucune occasion de chute ; mais cette felicité est reservée à l'état des Bienheureux, & ne peut convenir à celui des mortels, *Patriæ est, non viæ ista felicitas.* La perfection de la République Chrétienne n'est donc point du premier genre ; elle n'est parfaite qu'en ce qu'elle a tout ce qui est necessaire pour conduire les hommes au salut éternel. Elle a pour cela toute la puissance spirituelle qui convient ; elle a tous les moïens qui peuvent conduire à cette fin, la parole de Dieu, les Sacremens, &c. mais elle n'a point de puissance temporelle, ni de droit sur les Puissances temporelles ; & elle n'en a pas besoin, parce que quelque effort que fassent les Puissances temporelles, elles ne sçauroient empêcher le salut de ceux qui veulent se sauver. Si de méchans Princes soûtiennent les Hérétiques, & persécutent l'Eglise, les Catholiques n'en sont pas moins en état de soûtenir la Foi par leur fermeté, & de

mériter le Ciel par leur patience. Mais quoique ces Princes puiſſent faire, ils ne pourront jamais détruire l'Égliſe, puiſque Jeſus-Chriſt lui a promis que les portes d'Enfer ne prévaudroient point contre elle, & qu'il ſeroit avec les ſiens jusqu'à la conſommation des Siecles. Ainſi tant que l'Egliſe ſera ſur la terre, elle ſera ſujette à être agitée par divers orages ; les Tyrans la perſecuteront, ſans qu'elle ait droit de s'élever contre eux ; les Hérétiques la troubleront, ſans qu'elle puiſſe les exterminer par le glaive materiel ; les méchans la ſoüilleront par leurs crimes, ſans qu'elle puiſſe en purger entierement ſa ſocieté. Elle ſera obligée de ſouffrir patiemment les uns hors de ſon ſein, & les autres dans ſon ſein ; & en ce ſens, elle ne ſera jamais ſur la terre dans un état parfait : mais ni la cruauté des Tyrans, ni la rage des Hérétiques, ni les déreglemens des méchans, ne la détruiront jamais.

Bellarmin fait ici une inſtance. Toute République, dit-il, parce qu'elle eſt parfaite, peut commander à une autre République, quoiqu'elle ne lui ſoit point ſoumiſe, l'obliger de changer de gouvernement, & même de dépoſer ſon Prince pour en établir un autre quand elle ne ſe peut pas défendre autrement de l'injuſtice que lui fait cette République : Donc à plus forte raiſon la République Spirituelle pourra commander à la République Temporelle qui lui eſt ſoumiſe, l'obliger de changer de gouvernement, de dépoſer ſes Princes, & en établir d'autres quand elle ne peut pas autrement défendre ſon bien ſpirituel.

Ce raiſonnement de Bellarmin eſt faux &

dans son principe, & dans sa consequence. Car, 1°. il est faux que les Etats ou les Souverains aïent droit de commandement les uns sur les autres. Il arrive quelquefois qu'un Roi, ou qu'une République, ou pour se défendre contre une autre, ou pour se vanger des injures qu'un autre Prince, ou une autre République lui a faites, entreprend une guerre legitime; & que les aïant vaincus, il leur imposé des Loix, & leur donne des maîtres, cela est du droit des gens: mais on ne peut pas dire pour cela que les Souverains aïent de l'autorité les uns sur les autres, ni le pouvoir de se déposer mutuellement. Ainsi le principe de Bellarmin est faux. Et en second lieu, la consequence qu'il tire du droit que les Rois & les Républiques ont les uns contre les autres, ne peut être appliquée à la République Ecclesiastique envers la République Civile, parce que ces deux Républiques sont d'un genre différent, & que la République Ecclesiastique ne peut ni se défendre, ni se vanger des injures qu'on lui fait, par la voie des armes temporelles, mais seulement par celle des armes spirituelles, comme il a été prouvé amplement.

Le troisiéme Argument de Bellarmin est conçu en ces termes: Il n'est pas permis aux Chrétiens de souffrir un Roi Infidele ou Hérétique, s'il tâche d'attirer ses Sujets à l'Infidelité: or il appartient au Pape, à qui le soin de la Religion est commis, de juger si un Prince attire ses Sujets à l'Hérésie. C'est donc au Pape à juger s'il faut déposer, ou ne pas déposer un Roi.

La majeure de cet Argument est une Proposition séditieuse contraire à la parole de Dieu, &

à la pratique constante de l'ancienne Eglise. Elle est séditieuse, parce qu'elle met les armes en main à tous les Sujets qui se seront mis en tête que leur Roi est Hérétique ; & qu'elle ouvre la porte aux trahisons, aux guerres intestines ; &, ce qui est horrible, aux attentats sur la vie des Rois. Elle est contraire à la parole de Dieu qui commande d'obéir aux Maîtres quoiqu'ils soient durs & fâcheux ; de prier Dieu pour les Empereurs, pour les Rois, & pour tous ceux qui sont constitués en dignité, quoiqu'ils fussent alors Infideles, & de *rendre à César ce qui appartient à César*. Elle est enfin contraire à la pratique de l'ancienne Eglise qui a souffert avec patience les Nerons, les Diocletiens, & les autres Empereurs qui se servoient de toutes sortes de voies pour détruire la Religion Chrétienne, & qui contraignoient les Chrétiens par la violence des tourmens à renoncer à leur Religion, & à devenir Infideles. Elle a obéi à Julien l'Apostat, à l'Hérétique Constance, à Valens, & aux autres Empereurs Hérétiques qui protegeoient l'Héréfie, & faisoient ouvertement leurs efforts pour pervertir les Catholiques. L'Eglise n'a rien entrepris contr'eux ; & les Chrétiens non-seulement ne se sont pas revoltés, mais ont continué de prier pour le salut & pour la prosperité de ces Empereurs. Ainsi la Proposition de Bellarmin prise dans ce sens, qu'il n'est permis de souffrir en aucune maniere les Rois Hérétiques, qu'il faut refuser de leur obéir, & en établir d'autres en leurs places, est une Proposition séditieuse, contraire à la parole de Dieu, & à la pratique constante de l'Eglise. Mais si on la prend dans un

autre sens ; sçavoir, que les Chrétiens ne doivent point consentir à l'erreur ; Qu'ils doivent tout souffrir plûtôt que de l'approuver ; Que le Pape & les Evêques doivent exhorter, menacer, & qu'ils peuvent même excommunier les Princes Hérétiques, ou fauteurs des Hérétiques ; il est vrai de dire en ce sens, qu'ils ne doivent pas tolerer un Prince Hérétique. Mais ils ne laissent pas pour cela de les reconnoître toûjours pour Rois, & de respecter en eux leur autorité : pendant qu'ils détestent leurs hérésies, ou leurs crimes, ils honorent leurs personnes. C'est en ce sens qu'un Païen disoit sagement, qu'il falloit souhaiter les bons Princes, & souffrir les méchans.

Les preuves que Bellarmin allegue pour soûtenir sa Proposition, sont, 1°. Qu'il est défendu aux Juifs dans le Deuteronome d'élire un Roi qui ne soit pas de leur Nation, de peur qu'il ne les engage dans l'Idolâtrie. Ce précepte, dit-il, est un précepte moral qui oblige pareillement les Chrétiens à ne pas élire, ou souffrir un Prince qui n'est pas Chrétien, particulierement quand il veut les contraindre de renoncer à la Religion Chrétienne. Il ajoûte, que c'est exposer la Religion à un peril évident que de souffrir un Roi Infidele, ou Hérétique, qui fait tous ses efforts pour attirer ses Sujets à l'infidelité, ou à l'hérésie.

Rien n'est plus foible que ces preuves. Il étoit défendu aux Juifs d'élire pour Roi une personne qui ne fut pas de leur Nation ; ce précepte ne regardoit que les Juifs, & l'on ne peut pas en conclure que la même chose soit défendue aux

autres Nations. Cette défenſe n'a point certainement de lieu dans les Roïaumes électifs, où l'on choiſit les étrangers même préferablement à ceux du païs, quand il eſt de l'interêt de l'Etat. On convient que dans les Etats Chrétiens & Catholiques, il eſt plus convenable d'élire un Prince Chrétien & Catholique. Mais ſi ce Prince élû & en poſſeſſion du Roïaume tomboit dans l'héréſie, a-t-on droit pour cela de le dépoſer ? Quand cette maxime auroit lieu, ce qui n'eſt pas, dans les Roïaumes électifs, & que ceux qui ont droit d'élire le Roi, l'aïant élû à condition d'être Catholique, pourroient en élire un autre en cas qu'il fît profeſſion de l'Héréſie, peut-on conclurre la même choſe à l'égard des Roïaumes héréditaires ? Il y a bien de la difference entre l'élection & la dépoſition d'un Roi, entre un Roi que l'on élit, & un Roi qui a droit à la Couronne par ſucceſſion. On peut mettre des conditions à l'élection d'un Roi, on peut l'y aſtreindre en l'éliſant ; mais on ne peut pas pour cela le dépoſer quand il eſt une fois élû ; & quand on le pourroit dans les Roïaumes électifs, on ne le peut point dans les Roïaumes héréditaires, où la Puiſſance Roïale appartient au legitime Succeſſeur indépendamment des Seigneurs & du Peuple. Souffrir un Roi Infidele ou Hérétique, n'eſt point expoſer la Religion à un peril évident ; mais ſeulement ſouffrir ce que l'on ne peut empêcher ſans injuſtice. Il ne faut jamais faire de mal, ſuivant la maxime de ſaint Paul, pour procurer un bien ; & il n'eſt pas permis de rien faire pour l'avantage de la Religion qui ſoit contraire au droit Naturel & Divin. Or il

eſt de droit Naturel & Divin, qu'il n'eſt jamais permis de réſiſter par la force des armes aux Princes legitimes, ni de leur ôter leur Couronne. Ainſi il n'eſt jamais permis de le faire quelque bien qui en pût revenir à la Religion ; comme il ne ſeroit pas permis de voler, de tuer, & de commettre d'autres crimes pour l'avantage de la Religion.

Le quatriéme Argument de Bellarmin, eſt que quand les Rois & les Princes ſont reçus dans l'Egliſe, ils y ſont reçus avec un pacte exprès ou tacite de ſoumettre leur Roïaume à Jeſus-Chriſt, & avec promeſſe de garder la Foi de J. C. & de la défendre, même ſous peine de perdre leur Roïaume ; & par conſequent quand ils deviennent Hérétiques, ou qu'ils nuiſent à la Religion, ils peuvent être dépoſés, & privés de leurs Etats.

On répond que ce pacte que l'on ſuppoſe ou exprès, ou tacite, ne ſe fait ni dans le baptême, ni dans le couronnement des Rois. Les Rois promettent bien dans leur baptême, comme le font les autres hommes, qu'ils feront profeſſion de la Foi, mais ſeulement ſous peine de perdre les biens ſpirituels, s'ils ne tiennent pas leur promeſſe, & nullement ſous peine d'être dépoſés & privés de leurs Etats, & de leurs biens ; & quand même un Roi jureroit dans ſon Sacre que s'il abandonne la Foi, ou qu'il quitte l'Egliſe, il veut perdre le Roïaume & la vie, l'Egliſe ne pourroit pas pour cela le dépoſer s'il devenoit Infidele, ou Hérétique ; parce que ce ne ſont que des paroles d'imprécation, & non pas un engagement qui le ſoumette à l'autorité d'une autre Puiſſance.

Le dernier Argument de Bellarmin, est que quand Jesus-Christ a donné à saint Pierre le pouvoir de paître ses brebis, il doit lui avoir en même temps donné tout le pouvoir necessaire à un Pasteur pour défendre son troupeau. Or il ne suffit pas qu'un Pasteur ait dequoi nourrir ses brebis, il faut qu'il ait encore la force de répousser les loups, & de renfermer les Beliers, s'ils frappent les brebis; il faut donc de même que le souverain Pasteur de l'Eglise ait droit de répousser les loups, c'est-à-dire, les Rois Infideles, ou Hérétiques; & de renfermer ceux qui causent du trouble dans le troupeau. Il peut donc les excommunier, ordonner au Peuple de ne les plus suivre, & les priver de l'autorité qu'ils ont sur les Fideles.

Il est vrai que saint Pierre a reçu toute la puissance necessaire pour paître les Oüailles de Jesus-Christ; mais comme cette pâture est spirituelle, sa puissance est toute spirituelle, & n'a d'autres fins que les biens spirituels, ni d'autres moïens de répousser les loups, & d'arrêter la fureur des Beliers, que les peines spirituelles. Ainsi le Pape peut séparer de la Societé Ecclesiastique les Princes Hérétiques, ou ennemis de l'Eglise; il peut leur réfuser les Sacremens, & la communion: mais il n'a pas droit de les priver des biens temporels qui leur appartiennent, ni de l'autorité qu'ils ont en qualité de Rois sur leurs Sujets, pour ce qui regarde le temporel. S. Pierre n'a point reconnu en lui ce pouvoir, puisqu'il n'en a point usé. Ses Successeurs ne l'ont point prétendu avoir, puisqu'ils se sont crus obligés d'obéir aux Princes Infideles, & Hérétiques,

Enfin toute l'Eglise ne se l'est point attribuée, puisque de tout temps elle a expliqué ce Passage, de la Puissance spirituelle, & des peines spirituelles & Ecclesiastiques.

La même réponse se peut appliquer à un autre raisonnement de Bellarmin. Le Pasteur, dit-il, doit paître ses brebis de la maniere qui leur convient ; donc le Pape peut & doit commander à tous les Chrétiens, & les contraindre de faire les choses qu'ils sont obligés de faire suivant leur état. Or les Rois, comme Rois Chrétiens, sont obligés de défendre l'Eglise, & de punir les Hérétiques. Le Pape peut donc & doit leur ordonner de le faire, & s'ils ne le font pas, les contraindre de le faire.

C'est toûjours le même sophisme qui regne par tout, & Bellarmin confond toûjours les peines spirituelles avec les peines temporelles, ou suppose faussement que les peines spirituelles entrainent avec elles les peines temporelles ; & que la déposition est une suite necessaire de l'excommunication : c'est un supposition fausse, comme nous l'avons fait voir invinciblement tant de fois. L'excommunication prive des biens spirituels, & non des biens temporels ; par elle les Chrétiens sont separés de la Societé Ecclesiastique, mais ils ne le sont pas de la Societé Civile ; ils perdent le droit qu'ils ont aux biens spirituels de l'Eglise, mais ils ne perdent pas celui qu'ils ont aux biens temporels ; ils cessent d'être membres de l'Eglise, mais ils ne cessent pas d'être membres de l'Etat. C'est un principe démontré, & qui seul suffit pour répondre à tous les Argumens que l'on peut faire pour établir

la puiſſance indirecte des Papes ſur le temporel des Rois. Enfin ſi ces Argumens avoient quelque force, ils prouveroient que non-ſeulement le Pape, mais auſſi tous les Evêques qui ont droit de paître leur troupeau, & d'excommunier, pourroient dépoſer les Rois ; ce que Bellarmin & ceux qui ſont de ſon ſentiment n'ont garde de ſoutenir.





SECONDE PROPOSITION DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE'.

QUE la plenitude de puiſſance que le Saint Siege Apoſtolique, & les Succeſſeurs de ſaint Pierre, Vicaires de J. C. ont ſur les choſes Spirituelles, eſt telle neanmoins que les Decrets du ſaint Concile Oecumenique de Conſtance contenus dans les Seſſions 4. & 5. approuvés par le Saint Siege Apoſtolique, & confirmés par la pratique de toute l'Egliſe, & des Pontifes Romains, & obſervés de tout temps religieuſement par l'Egliſe Gallicane, demeurent dans leur force & vertu; & que l'Egliſe de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Decrets, ou les affoibliſſent en diſant que leur autorité n'eſt pas bien établie, qu'ils ne ſont point approuvés, ou que leur diſpoſition ne regarde que le temps du Schiſme.

Voici les Decrets du Concile de Constance approuvés dans cette Proposition.

Le premier dans la Session 4. (*a*) Ce saint Synode de Constance composant le Concile general legitimement assemblé en l'honneur de Dieu Tout-puissant, & par le Saint-Esprit, pour l'extirpation du Schisme, pour l'union de l'Eglise, & pour sa reforme dans le Chef & dans les Membres, afin de procurer plus facilement, plus surement, plus librement, & plus amplement cette union & cette reforme de l'Eglise de Dieu, Ordonne, définit, decrete, & declare ce qui s'ensuit: 1°. Que le Synode legitimement

(*a*) *Concil. Constant. Sess.* 1. In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Amen.

Hæc Sancta Synodus Constantiensis generale Conciliū faciens, pro extirpatione præsentis Schismatis, & unione ac reformatione Ecclesiæ Dei in capite & in membris fienda; ad laudem omnipotentis Dei, in Spiritu sancto legitimè congregata, ad consequendum faciliùs, securiùs, liberiùs, & uberiùs unionem & reformationem Ecclesiæ Dei, ordinat, disponit, statuit, decernit, & declarat, ut sequitur.

Et primò quod ipsa Synodus in Spiritu sancto congregata legitimè, generale Concilium faciens, Ecclesiam Catholicam militantem repræsentans, potestatem à Christo immediatè habet, cui quilibet cujuscumque status vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad Fidem & extirpationem dicti Schismatis, & reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite & in membris.

assemblé par le Saint-Esprit, composant le Concile general, & representant l'Eglise Catholique militante, a sa puissance immédiatement de Dieu, & que tout Fidele de quelque état ou dignité qu'il soit, même le Pape, est obligé de lui obéir dans les choses qui concernent la Foi, l'extirpation du Schisme, & la reforme generale de l'Eglise de Dieu dans son chef & dans ses membres.

Le second, Session 5. Le saint Synode, &c. (comme dans le précedent.) 1°. Declare (*b*) qu'étant legitimement assemblé par le Saint-Esprit, composant le Concile general, & representant l'Eglise Catholique, a sa puissance immédiatement de Jesus-Christ, & que tout Fidele de quelque état & dignité qu'il soit, même

(*b*) *Idem Concilium Sess.* 5. In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Amen.

Hæc Sancta Synodus Constantiensis generale Concilium faciens pro extirpatione ipsius Schismatis, & unione & reformatione Ecclesiæ Dei in capite & in membris, ad laudem omnipotentis Dei & in Spiritu sancto legitimè congregata ad consequendum faciliùs, securiùs, liberiùs unionem & reformationem Ecclesiæ Dei ordinat, diffinit, decernit, & declarat, ut sequitur.

Et primò declarat quod ipsa in Spiritu sancto legitimè congregata Concilium generale faciens & Ecclesiam Catholicam repræsentans, potestatem à Christo immediatè habet, cui quilibet cujuscumque statûs vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad Fidem & extir-

lé

le Pape, est obligé d'obéir dans les choses qui concernent la Foi, l'extirpation du Schisme ; & la reforme de l'Eglise dans le chef & dans les membres. Il declare aussi que tout Fidele de quelque condition, état, dignité qu'il soit, même le Pape, qui refusera opiniâtrément d'obéir aux Ordonnances, Statuts, Dispositions, ou Préceptes de ce saint Concile, ou de tout autre Concile general legitimement assemblé, sera mis en pénitence, & puni ; & qu'on pourra, s'il est besoin, agir contre lui par les voies de Droit.

Ces deux Decrets du Concile de Constance se peuvent réduire à cette Proposition ; Que le Concile general legitimement assemblé, represente l'Eglise Universelle ; Que le Pape est soumis comme les autres Fideles à son autorité, & obligé d'obéir à ses Decrets dans ce qui regarde la Foi & la Discipline ; ainsi ils décident la question, Si le Concile est au dessus du Pape, ou le

pationem dicti Schismatis & reformationem dictæ Ecclesiæ in capite & in membris. Item declarat quod quicumque cujuscumque conditionis, statûs, dignitatis, etiamsi Papalis existat, qui mãdatis, statutis, seu ordinationibus, aut præceptis hujus sacræ Synodi, & cujuscumque alterius Concilii generalis legitimè congregati, super præmissis, seu ad ea pertinentibus, factis, vel faciendis, obedire contumaciter contempserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, & debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo.

Pape au dessus du Concile. Question qui a commencé à être agitée du temps du Concile de Pise, peu d'années avant celui de Constance.

Ceux qui ne sont pas versés dans ces matieres, pourront peut-être d'abord s'imaginer que cette question est assez inutile. A quoi-bon, diront ils, commettre l'autorité du Pape avec celle du Concile ? Pourquoi disputer avec tant de chaleur de la préeminence de l'une sur l'autre, puisque tout le monde reconnoît qu'on leur doit de la soumission ? Qu'est-il necessaire de sçavoir laquelle des deux est la plus grande, puisqu'on doit avoir de la vénération pour l'une & pour l'autre ? Qu'importe-t-il de sçavoir si le Pape est au dessus du Concile, ou si le Concile est au dessus du Pape ? puisque l'un & l'autre est au dessus de chaque Fidele de quelque condition qu'il puisse être ; & qu'il est obligé d'obéir à tous les deux ? Ces pensées peuvent venir dans l'esprit de ceux qui considérent superficiellement cette matiere sans en pénétrer les consequences. Mais pour peu qu'on y fasse attention, on sera convaincu que non-seulement il n'est pas inutile d'agiter cette question, mais qu'elle est même si importante, que toutes les autres questions sur le gouvernement Ecclesiastique, dépendent de la décision de celle-ci. Car si l'on met le Pape au dessus du Concile, on lui donne une puissance sans bornes ; on le rend le maître & le Monarque absolu de l'Eglise ; on anéantit la necessité & l'autorité des Conciles ; on fait dépendre entierement la validité de leurs décisions de la volonté du Pape ; on le laisse maître de les abroger, & de les changer comme il jugera à propos : on

dépoüille les Evêques de l'autorité qu'ils ont de juger des matieres de Foi, & de discipline, & on les réduit à n'être plus que de simples Conseillers du Pape. Ce ne sont point ici des suppositions avancées sans fondement ; ce sont les consequences que les Theologiens de la Cour de Rome tirent de ce faux principe. Consequences qui ruinent entierement les Libertez des Eglises, & qui renversent le gouvernement établi par J. C. & par les Apôtres.

Cette question, Si le Concile est au dessus du Pape, ou le Pape au dessus du Concile, en renferme trois. La premiere, si le Concile General legitimement assemblé, auquel le Pape assiste, ou auquel il refuse d'assister y étant appellé juridiquement, a plus d'autorité que le Pontife Romain seul, & sans le Concile General. La seconde, si les Papes sont obligés de tenir les décisions, & de se soumettre aux Loix faites par les Conciles Generaux. La troisiéme, si le Concile peut juger la personne du Pape, le condamner, & le déposer pour hérésie, ou pour crime. Ces trois Points sont renfermés dans la question proposée. Ceux qui disent que le Pape est au dessus du Concile General, soutiennent, 1°. Que l'autorité du Pape seul est plus grande, ou au moins égale à celle du Concile General. 2°. Que le Pape n'est point tenu d'adhérer à ses décisions, ni d'obéir à ses Loix, qu'il les peut casser, annuller, & abroger, ainsi qu'il lui plaît. 3°. Qu'il ne peut être ni condamné, ni déposé par le Concile, & qu'il n'a d'autre Juge que Dieu. Ceux au contraire qui tiennent que le Concile General est au dessus du Pape, nient ces trois

Propositions, & soutiennent les contraires.

Nous allons faire voir que l'Eglise a toûjours été persuadée que le Concile General étoit au dessus du Pape; Que son autorité étoit plus grande que celle du Pape; Que c'étoit le dernier & le souverain Tribunal de l'Eglise pour juger les questions de Doctrine, & pour faire des Loix; Que tous les Fideles de quelque dignité qu'ils fussent, même les Papes, étoient obligés d'obéir à ses décisions, & de se soumettre à ses Loix; Qu'il avoit droit de juger toutes sortes de personnes, & même les Papes; Que l'opinion contraire est nouvelle, & qu'elle n'a commencé à être soutenuë que vers le temps du Concile de Pise; Qu'elle a été condamnée aussi-tôt qu'elle a paru; & que le contraire a été décidé dans des Conciles Generaux, dont la décision a été reçuë & approuvée par le consentement, & par la pratique de l'Eglise.

PREUVES DE LA SECONDE Proposition de l'Assemblée du Clergé.

PREMIERE PREUVE.

Que le Concile General est au dessus du Pape, parce qu'il represente l'Eglise Universelle qui est certainement au dessus du Pape.

LE Concile General est une Assemblée composée des Evêques de toutes, ou de presque toutes les parties du monde Chrétien. Et comme

chaque Evêque represente son Eglise, ces Evêques assemblés tous ensemble, representent l'Eglise Universelle. Aucun Evêque particulier ne peut de même representer l'Eglise Universelle. Le Pape est à la verité le premier Evêque, & à cause de cette primauté, a des droits & des prérogatives que les autres Evêques n'ont pas. Mais il ne peut pas representer l'Eglise Universelle étant seul. Le Concile General represente le corps entier de l'Eglise ; le Pape n'en est que le premier Membre, ou le Chef. Ainsi le Concile a toute l'autorité de l'Eglise, & le Pape ne peut avoir que celle qui convient à son premier Ministre. Cela étant la question se réduit à sçavoir si l'Eglise est au dessus du Pape ; si le Corps entier de la République Chrétienne a plus d'autorité que celui qui est le premier entre ceux qui la gouvernent. C'est Jesus-Christ qui a fondé cette République ; c'est lui qui lui a donné la forme de Gouvernement qu'elle a toûjours eu. S'il a établi son Chef indépendant du Corps, & Monarque absolu, il sera vrai de dire que le Pape est au dessus du Concile. Mais si au contraire c'est à l'Eglise à qui il a donné toute la Puissance spirituelle ; si c'est à elle seule qu'il a promis l'Infaillibilité ; si c'est à elle qu'il veut qu'on s'addresse pour sçavoir la verité ; s'il l'a établie pour Juge Souverain de la Foi & des mœurs ; s'il a enseigné que tous ses Membres, sans en excepter aucun, sont obligés de lui obéir, & de se soumettre à ses décisions & à ses Loix : il est hors de doute que le Concile General, qui la represente, est au dessus du Pape, quoiqu'il soit le Chef de l'Eglise. C'est l'Evan-

gile qui nous apprend là-dessus sa volonté ; c'est la Tradition de l'Eglise qui nous l'explique ; consultons-les, & nous serons certains de la verité.

A qui Jesus-Christ a-t-il promis l'Indefectibilité, & l'Infaillibilité ? c'est à l'Eglise, & non pas à la personne de saint Pierre, & à celle de ses Successeurs. En saint Matthieu chap. 16. parlant à saint Pierre, il lui dit : *Je vous dis que vous êtes Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise, & les portes d'Enfer ne prévaudront point contre elle.* C'est à l'Eglise à laquelle il fait cette promesse, que les portes d'Enfer ne prévaudront point contre elle. Il n'a rien promis de semblable ni à saint Pierre, ni à ses Successeurs, ni à aucune Eglise particuliere.

A qui Jesus-Christ a-t-il donné ses clefs, c'est-à-dire, toute la Puissance spirituelle ? c'est, à la verité, à saint Pierre à qui il s'addresse quand il promet de les donner. *Je vous donnerai*, dit-il au même endroit, *les clefs du Roïaume du Ciel, tout ce que vous lierez sur la Terre, sera lié dans le Ciel ; & tout ce que vous délierez sur la Terre, sera délié dans le Ciel.* Mais il les donne ensuite à tous ses Apôtres, & en leur personne à tous les Ministres de l'Eglise. *Tout ce que vous lierez sur la Terre*, leur dit-il en S. Matth. ch. 18. *sera lié dans le Ciel ; & tout ce que vous délierez sur la Terre sera délié dans le Ciel.* Et en S. Jean chap. 20. *Je vous envoie comme mon Pere m'a envoïé, & aïant dit ces mots, il souffla sur eux & leur dit : Recevez le Saint-Esprit, les pechés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

Aussi tous les Peres ont-ils enseigné que les clefs ont été données à l'Eglise Universelle, que saint Pierre, comme dit saint Augustin, representoit à cause de sa primauté. *Cujus Ecclesiæ Petrus Apostolus propter Apostolatûs sui primatum gerebat figuratâ generalitate personam.*

A qui Jesus-Christ veut-il qu'on s'addresse pour juger des differens qui peuvent être entre les Fideles? c'est à l'Eglise. *Si vôtre frere*, dit-il en saint Matthieu chap. 18. *a peché contre vous, representez-lui sa faute entre vous & lui; s'il vous écoute, vous aurez gagné vôtre frere: mais s'il ne vous écoute point, prenez encore avec vous une ou deux personnes, afin que tout soit confirmé par l'autorité de deux ou trois témoins; que s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Eglise; & s'il n'écoute pas l'Eglise même, qu'il soit à vôtre égard comme un Païen & un Publicain.* L'Eglise est le dernier & le souverain Tribunal. Tous ceux qui ne voudront point lui obéir, doivent être regardez comme des Païens & des Publicains. Personne n'est excepté de cette Loi.

A qui doit-on s'addresser pour connoître la verité, si ce n'est à l'Eglise *du Dieu vivant qui*, comme dit saint Paul, *est la colomne & la base de la verité?* L'Ecriture n'a rien dit de semblable ni de saint Pierre, ni des Apôtres en particulier. Au contraire saint Paul assure que *tout Pontife pris d'entre les hommes, est environné lui-même de foiblesse.*

Enfin le Pape est un membre de l'Eglise; l'Eglise est sa mere, & sa maîtresse. Or tout membre a moins d'autorité que le corps; tout enfant doit obéir à sa mere. On ne peut pas nier que

le Pape ne soit membre de l'Eglise ; car s'il n'étoit pas membre de l'Eglise, il en seroit separé. Saint Gregoire le reconnoît dans l'Epitre 38. du
» 4. Livre addressée à Jean de Constantinople. S.
» Pierre, dit-il, est le premier membre de la
» Sainte Eglise Universelle. Paul, André, Jean,
» sont les Chefs de chaque Peuple, & toutefois
» ils sont membres d'un même corps sous un mê-
» me Chef qui est Jesus-Christ. *Certè Petrus Apostolus primum membrum Sanctæ & Universalis Ecclesiæ est, Paulus, Andreas, & Joannes, quid aliud quàm singularum Plebium Capita, & tamen sub uno Capite Christo, omnes sunt membra Ecclesiæ.* L'Eglise est la mere & la maîtresse de tous les Fideles ; c'est le nom que les SS. Peres lui ont donné dans tous les Siecles ; & c'est une verité constante qu'établit S. Augustin dans le 3. Livre du Symbole aux Catechumenes que ceux qui n'auront point l'Eglise en ce monde pour mere, n'auront point Dieu pour pere. *Non habebit Deum patrem, qui Ecclesiam noluerit habere matrem.* Le Pape est compris dans cette Loi generale, & doit reconnoître l'Eglise pour sa mere ; & est par consequent obligé, comme les autres Fideles, de lui obéir.

On dira peut-être que quoique le Pape soit membre de l'Eglise, il en est, en qualité de Chef, le Monarque absolu & souverain, & que toute l'Eglise dépend absolument de lui. Mais rien n'est plus contraire à l'esprit de l'Evangile que cette Domination absoluë que l'on veut établir dans l'Eglise. *Les Rois des Nations*, dit J. C. en saint Luc chap. 22. *les dominent, & ceux qui en sont les Maîtres sont appellés les Bienfaicteurs, mais*

qu'il n'en soit pas de même parmi vous. S. Pierre défend generalement à tous les Pasteurs de l'Eglise cette Domination, *Non dominantes in Cleris.* Ainsi quoique saint Pierre & ses Successeurs aïent été établis Chefs de l'Eglise, qu'ils aïent la primauté dans l'Eglise, & qu'en cette qualité ils soient au dessus de tous les autres membres de l'Eglise; ils ne sont pas neanmoins au dessus de l'Eglise Universelle; au contraire l'Eglise Universelle est au dessus d'eux. Ainsi comme l'Eglise a droit d'élire un Pape à la place de celui qui est mort, elle a droit aussi de le reprendre, de le corriger, de le juger, & de le déposer. Et comme ce droit ne peut point être exercé par tous les membres de l'Eglise Universelle, il le peut être par le Concile General qui la represente, & qui a son autorité en main pour l'exercer par son consentement.

CONFIRMATION DE CETTE PREUVE *par la Tradition.*

SI l'on consulte maintenant la Tradition de l'Eglise sur ce point, elle n'est pas moins claire pour établir nôtre raisonnement; car on trouvera que tous les Peres expliquant les endroits de l'Ecriture-Sainte où il est parlé de clefs, & de la puissance de lier & de délier, assurent d'un consentement unanime que c'est à l'Eglise, ou à tous les Apôtres, ou à tous les Evêques que Jesus-Christ a communiqué la puissance Ecclesiastique; & l'on n'en trouvera pas un qui ait avancé que cette puissance ait été donnée à S. Pierre, & à ses Successeurs seuls, afin qu'ils la

communiquassent à l'Eglise : au contraire on en verra plusieurs qui, craignans qu'on ne tirât cette fausse consequence de la promesse que Jesus-Christ a faite à saint Pierre de lui donner les clefs de l'Eglise, remarquent que saint Pierre representoit l'Eglise en cette rencontre, & que c'est à l'Eglise à qui Jesus-Christ les a promises en la personne de saint Pierre.

On pourroit apporter un nombre infini de Passages sur ce sujet. Il n'y a presque point d'Auteur Ecclesiastique qui n'en fournisse quelqu'un ; mais pour ne pas ennuïer par un grand nombre de citations voici seulement quelques-uns des principaux.

Tertullien dans le chap. 10. du Livre intitulé le Scorpiaque. (*a*) *Si vous croïez que le Ciel soit encore fermé, souvenez-vous que Jesus-Christ a laissé les clefs à saint Pierre, & en sa personne à l'Eglise.*

Il est si vrai que c'étoit le sentiment de l'Eglise Romaine du temps de Tertullien, que ce même Auteur étant tombé dans le Dogme des Montanistes, combat cette Doctrine comme le fondement sur lequel l'Eglise s'appuïoit pour défendre la puissance qu'elle a de remettre les pechés. C'est au chapitre 21. de son Livre *de Pudicitia*. (*b*) Je vous demande, dit-il aux
» Catholiques, pourquoi vous attribués ce pouvoir
» à l'Eglise ? si c'est à cause que Jesus-Christ a

(*a*) *Tertull. Scorpiani cap.* 10. Memento claves hîc Dominum Petro & per eum Ecclesiæ reliquisse.

(*b*) *Tertull. de Pudicit. cap.* 21. De tua nunc sententia quæro unde hoc jus Ecclesiæ usurpes ? Si quia dixerit Petro Dominus : Super hanc petram ædificabo

dit à saint Pierre : Je bâtirai mon Eglise sur cette Pierre ; je vous donnerai les clefs du Roïaume du Ciel ; tout ce que vous lierez, ou délierez sur la Terre, sera lié, ou délié dans le Ciel. Si c'est de là, dis-je, que vous voulez présumer que la puissance de lier & de délier est passée jusqu'à vous, c'est-à-dire, à toutes les Eglises, vous renversez, & vous changez l'intention de Jesus-Christ qui accorde ceci personnellement à saint Pierre. L'Eglise soutient que les clefs n'ont point été données à la personne de saint Pierre, mais à l'Eglise en sa personne. Tertullien étant de l'Eglise défend cet avis. Les Montanistes au contraire soutiennent que les paroles de Jesus-Christ se doivent entendre de la personne de saint Pierre. Et Tertullien Montaniste défend cette opinion, & combat la contraire comme le sentiment de l'Eglise qu'il attaque.

Saint Cyprien établit clairement en plusieurs endroits de ses Ouvrages, que la puissance des clefs a été donnée à l'Eglise en la personne de saint Pierre, pour être exercée par tous les Evêques. (*c*) Nôtre-Seigneur J. C. dit-il dans sa Lettre 27, reglant l'honneur qu'on doit à l'Evêque,

Ecclesiam meam, tibi dabo claves Regni Cœlestis ; vel, Quæcumque alligaveris vel solveris in terra, erunt alligata vel soluta in Cœlis. Idcircò, præsumis & ad te derivasse solvendi & alligandi potestatem, id est, ad omnem Ecclesiam Petri propinquam, qualis es evertens atque commutans manifestam Dei intentionem personaliter hoc Petro conferentem.

(*c*) *S. Cyprianus Epist.* 27. Dominus noster J. C. cujus præcepta metuere & observare debemus, Episcopi honorem & Ecclesiæ suæ rationem disponens in Evangelio loquitur & dicit Petro :

» & le Gouvernement de l'Eglise, dit dans son » Evangile à saint Pierre : Je vous dis que vous » êtés Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon » Eglise, que les portes d'Enfer ne pourront la sur- » monter. Je vous donnerai les clefs du Roïau- » me des Cieux. Tout ce que vous lierez sur la » Terre, sera lié dans le Ciel ; & tout ce que vous » délierez sur la Terre, sera délié dans le Ciel. » C'est de là que descend par la suite des temps & » des successions, l'ordination des Evêques, & le » Gouvernement de l'Eglise ; elle est établie sur » les Evêques, & ce sont eux qui disposent des choses Ecclesiastiques. Ainsi selon S. Cyprien, quand Jesus-Christ a donné les clefs à S. Pierre, ce n'est pas à saint Pierre seul à qui il accorde cette puissance, c'est à toute l'Eglise qu'il la donne : mais il s'addresse à saint Pierre pour faire connoître que ce sont les Evêques qui doivent exercer cette puissance. C'est pour ce sujet qu'il dit dans son Livre de l'Unité : Que tous les Apôtres ont reçu de J. C. aussi-bien que saint Pierre, la puissance de lier, & de délier ; mais que Jesus-Christ a commencé par les donner à saint Pierre pour recommander l'Unité de l'Eglise. » Voici les termes dont il se sert : *(d)* Le Seigneur

Ego dico tibi quia tu es Petrus, & super istam Petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ Inferi non vincent eam, & tibi dabo claves Regni Cœlorum, & quæ ligaveris super terram erunt ligata & in Cœlis, & quæcumque solveris super terram erunt soluta & in Cœlis. Inde per temporum & successionum vices Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos constituatur & omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur.

(d) S. Cyprianus lib. de Unitate Ecclesiæ. Loquitur

dit à saint Pierre, Je vous donnerai les clefs « de l'Eglise, &c. Il établit son Eglise sur un seul, « & cependant il donne ce même pouvoir à tous « les Apôtres après sa resurrection, en leur disant: « Je vous envoie comme mon Pere m'a envoïé, « recevez le Saint-Esprit : Ceux dont vous re- « mettrez les pechés, leur seront remis ; & ceux à « qui vous les retiendrez, leur seront retenus. Tou- « tefois pour marquer davantage l'Unité, il com- « mence par donner cette puissance à un seul. Car « tous les Apôtres étoient ce qu'étoit S. Pierre ; « ils avoient le même honneur, & la même puis- « sance ; mais Jesus-Christ commence par accor- « der sa puissance à un d'entr'eux pour montrer « que l'Eglise de Jesus-Christ est une. S. Cyprien dit à peu près la même chose dans l'Epitre à Jubaïen.

C'est encore dans le même sens que S. Optat dit dans le 7. Livre de son Ouvrage, que saint Pierre a reçu lui seul les clefs de l'Eglise qui devoient être ensuite communiquées aux autres Apôtres ; *Claves Regni Cœlorum communicandas cæteris solus accepit*. Enfin saint Jerôme explique d'une maniere tres-nette la pensée de S. Cyprien,

Dominus ad Petrum : Ego dabo tibi claves, &c. Super unum ædificavit Ecclesiam ; & quamvis Apostolis omnibus post resurrectionem suam parem potestatem tribuat & dicat : Sicut me misit vivens Pater, & ego mitto vos ; accipite Spiritum Sanctum ; si cujus remiseritis peccata remittuntur eis, & si cujus retinueritis tenebuntur ; tamen ut Unitatem manifestaret, unitatis equidem originem ab uno incipientem sua autoritate disposuit, hoc erant utique cæteri Apostoli quod fuit Petrus pari consortio præditi honoris & potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur, ut una Christi Ecclesia monstretur.

quand il écrit dans le premier Livre contre Jovinien : (*e*) » Qu'il est dit que l'Eglise est fondée » sur saint Pierre ; quoi qu'en un autre endroit il » soit dit aussi, qu'elle est fondée sur tous les Apôtres, » & qu'ils reçoivent tous les clefs du Ciel, » & que la solidité est également établie sur eux » tous ; mais que l'on choisit un d'entr'eux à qui » l'on addresse la parole, afin d'ôter l'occasion de » Schisme, en établissant un Chef.

Si ces Peres avoient été persuadés que Jesus-Christ avoit donné les clefs de son Eglise à S. Pierre seul, & non pas aux autres Apôtres, pourquoi se fussent-ils tant empressés d'expliquer la raison pour laquelle Jesus-Christ addresse la parole d'abord à saint Pierre pour donner les clefs à son Eglise ? Pourquoi avoüer que tous les Apôtres avoient reçu de J. C. la même puissance qu'il a promise d'abord à saint Pierre. C'est cependant ce qu'ils supposent comme un principe certain & indubitable dans les Passages que nous venons de citer. En voici d'autres qui ne sont pas moins évidens.

Saint Basile, dans les Constitutions Monastiques chap. 23. remarque (*f*) que ces paroles de J. C. à saint Pierre, *Paissez mes brebis*, ne s'addressent pas seulement à cet Apôtre, mais à tous

(*e*) *S. Hieronimus* 1. *lib. contra Jovin.* At dicis : Super Petrum fundatur Ecclesia, licet idipsum alio in loco super omnes Apostolos fiat, & cuncti claves Regni Cœlorum accipiant, & ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur. Tamen propterea unus eligitur ut Capite constituto Schismatis tollatur occasio.

(*f*) *S. Basilius Constitut. Monastic. cap.* 23. Petre amas me plus his, pasce oves meas ; & omnibus deinde

les Pasteurs, & à tous les Maîtres de l'Eglise à qui Dieu a donné le même pouvoir. Une marque de cela, dit-il, c'est qu'ils ont tous le pouvoir de lier & de délier.

C'est ce que dit encore saint Ambroise sur ces mêmes paroles, au second Livre de la Dignité du Sacerdoce, (g) où il assure que tous les Evêques ont été chargés avec S. Pierre du Gouvernement du troupeau de J. C. Enfin S. Chrysostome expliquant ces paroles de Jesus-Christ; (h) bien loin de les restreindre à la personne de saint Pierre, il les étend à tous ceux qui ont la conduite de quelque partie du troupeau de Jesus-Christ.

Mais il n'y a point de Pere de l'Eglise plus attaché à cette Doctrine, & qui ait plus souvent établi ce principe que saint Augustin. Il ne parle presque jamais des clefs de l'Eglise, & du don que Jesus-Christ a fait à saint Pierre, qu'il ne remarque que ce n'est pas à la personne de saint Pierre que Jesus-Christ les a données, mais que c'est à toute l'Eglise en sa personne, parce qu'il la represente. Rien n'est plus souvent repeté dans les Oeuvres de saint Augustin. (i)

Pastoribus ac Magistris eamdem potestatem tribuit, cujus quidem rei signum est quod omnes similiter atque ille ligent atque solvant.

(g) *S. Ambrosius de Dignitate Sacerdotali lib.* 2. Quas oves & quem gregem non solum tunc beatus suscepit Petrus, sed & nobiscum suscepit & una cum illo suscepimus omnes.

(h) *S. Chrysostomus Homil.* 79 *in Matth.* Amas me Petre, pasce oves meas, &c. Quod non ad Sacerdotes solum dictum est, verum etiam ad singulos nostrûm quibus vel minimus grex commissus est.

(i) *S. August. lib. de Doctr. Christ. cap.* 18. Has

Je sçai bien que quelques-uns entendent par les clefs de l'Eglise dont saint Augustin parle, non la puissance que les Ministres exercent, mais les prieres de l'Eglise, de l'Assemblée des Saints, & des Justes, que saint Augustin appelle les gemissemens de la Colombe. Et il est vrai que S. Augustin attribuë quelquefois la remission des pechés qui se donne par le ministere des méchans Ministres aux prieres des Saints, comme dans le chapitre 17. du 3. Livre du Baptême. Mais ce n'est point ce qu'il veut dire en tant d'autres endroits où il explique nettement sa pensée du ministere exterieur des Prêtres & des Evêques sur les pecheurs, & pour absoudre les penitens. Par exemple dans le 30. chap. du Livre
» du Combat Chrétien, où il dit, Que les clefs ont
» été données à l'Eglise quand elles ont été don-
» nées à saint Pierre, & que c'est à tous les Mi-
» nistres à qui ces paroles, *Paissez mes brebis*, s'adressent en sa personne : Il parle, dis-je, en cet endroit de l'indulgence & de la misericorde que l'Eglise doit avoir pour les pecheurs penitens. Ce n'est point l'Eglise des Saints qui a cette indulgence

igitur claves dedit Ecclesiæ suæ, &c. *Lib.* 1. *contra adversarium Legis c.* 17. Claves Regni Cœlorum dedit Ecclesiæ suæ, &c. *Lib. de Agone Christiano, c.* 30. Sicut enim Ecclesiæ claves Regni Cœlorum datæ sunt cum Petro datæ sunt, & cum ei dicitur, ad omnes dicitur : Pasce oves meas. *Concione* 2ª *in psal.* 30. Cujus Ecclesiæ personam gerebat Petrus. *Enarratione in psal.* 108. Agnoscitur ille in figura gestasse personam Ecclesiæ. *Tractatu* 50. *in Joann.* Petrus quando claves accepit, Ecclesiam sanctam significavit. *Tract.* 108. Claves unus tanquam personam gerens ipsius unitatis accepit. *Tract.* 124. Cujus Ecclesiæ Petrus Apostolus propter Apostola-

ulgence, c'est l'Eglise visible, ce sont les Ministres bons ou mauvais. Ce ne sont point les gemissemens de la Colombe qui diminuënt la rigueur de la penitence exterieure ; c'est l'usage que le Ministre fait de la puissance de l'Eglise ; c'est l'absolution qui se donne dans l'Eglise, & que les Novatiens refusoient comme ce même Saint remarque dans le chapitre suivant. C'est cette Eglise qui reprend & qui punit les pecheurs, comme il dit dans le 7. Livre du Baptême chapitre 51. Or l'Eglise qui reprend & qui retranche les pecheurs de son sein, n'est point l'Eglise des Saints, c'est l'Eglise exterieure & visible : c'est donc celle-ci, qui selon saint Augustin, a reçu les clefs en la personne de S. Pierre. Ce sont les clefs par lesquelles on excommunie & l'on reconcilie les pecheurs, comme il dit dans le Traité 50. sur saint Jean. Enfin ce sont ces clefs ausquelles il faut que les grands pecheurs aïent recours, dont on se sert pour les mettre en penitence publique, & pour les reconcilier à l'Eglise, comme il est marqué dans l'Homel. 27. & dans l'Homel. 50. de la penitence.

tûs sui primatum gerebat figuratâ generalitate personam. .... Ecclesia ergo quæ fundatur in Christo claves ab eo Regni Cœlorum accepit in Petro. Vide *De Agone Christ. c. 31. Lib. 2. Quæst. Evangel. q. 6. Lib. 3. de Bapt. c. 17. 18. Lib. 7. c. 51. Tractat. 10. in Epist. Joann. Homil. 27. & Homil. 50. c. 4. Serm. de quatuor Quæst. apud Possid. Quæst. 1. c. 5. & 6. Serm. 11. de Verbis Domini. Serm. 13. in Matt. c. 1. 11. Serm. 14. de Tempore. Serm. 106. de Diversis c. 4. Serm. 108. de Diversis c. 3. 4.*

Tout ceci fait voir clairement que quand saint Augustin a dit que les clefs ont été données à l'Eglise en la personne de saint Pierre, il n'a point entendu par les clefs les prieres de l'Eglise, ou des Saints, mais la puissance de lier & de délier qui s'exerce par ses Ministres. Mais il faut bien prendre garde de tirer de ce principe cette fausse consequence ; Que puisque les clefs sont données à l'Eglise, tous les membres de l'Eglise peuvent s'en servir ; car elles sont tellement données à l'Eglise, que l'usage en est reservé aux seuls Pasteurs legitimement ordonnés. Continuons nôtre Tradition.

Saint Cyrille d'Alexandrie, dans le 12. Livre sur l'Evangile de saint Jean, dit que (k) Quand » Jesus-Christ prononça ces paroles : *Recevez le* » *Saint-Esprit*, leur efficace s'étendit sur tous ses » Apôtres & ses Disciples. Comment cela peut-il s'accorder avec le sentiment de ceux qui croïent que saint Pierre est le seul qui a reçu immediatement les clefs de J. C.

C'est ce que le Grand saint Leon refute en ter- » mes tres-formels. (l) Dieu, dit-il, a dit à S. » Pierre : *Je vous donnerai les clefs de l'Eglise, &c.* » Le droit de cette puissance a passé dans les au- » tres Apôtres ; & tous les autres Chefs de l'Egli-

(k) *Cyrillus Alexandr. Lib.* 12. *in Joann.* Accipite Spiritum sanctum, &c. Respondemus in omnes virtutem permeasse, & scopum loquentis implesse ; dedit autem Christus, non aliquibus seorsim, sed universis Discipulis..... Non ad præsentem solùm contractâ, sed ad omnem sanctorum Apostolorum cœtum permeante.

(l) *S. Leo Serm.* 3. *de Anniverf. Assumpt. & Serm.* 2. *de Natali Apostol.* Tibi dabo claves Regni Cœlorum,

se ont part à la disposition de ce Decret : mais « on l'addresse à un seul pour le faire sçavoir à « tous. On confie cela en particulier à saint Pierre, « parce qu'on l'établit le modele des autres Pasteurs. « «

On pourroit dire que ce Pape semble s'éloigner de cette Doctrine en un autre endroit, où il dit que (*m*) Dieu a mis le ministere des Apôtres, principalement dans saint Pierre, afin que ses dons passassent de lui dans les autres, du Chef dans toutes les parties du corps.

Mais pour peu que l'on veuille s'appliquer à entendre ces deux Passages, on verra qu'ils ont un même sens, & que saint Leon y établit deux veritez. La premiere, que la puissance de lier & de délier, & de prêcher l'Evangile, a été donnée à tous les Apôtres. La seconde, que Jesus-Christ la leur a donnée en la personne de saint Pierre, afin de recommander l'Unité de l'Eglise. C'est ce qui est marqué dans le premier Passage par ces paroles, *Uni commendatur quod cæteris intimetur, quia universis forma præponitur.* Et dans le second, par celles-ci, *Apostolorum offi-*

&c. Transivit quidem in alios Apostolos jus istius potestatis, & ad omnes Ecclesiæ Principes Decreti hujus constitutio commeavit, sed non frustra uni commendatur quod omnibus intimetur. Petro enim singulariter hoc creditur, quia cunctis Ecclesiæ Rectoribus forma præponitur.

(*m*) *S. Leo Epist.* 10. *ad Episc. Vienn. cap.* 1. Hujus muneris Sacramentum ità Dominus ad omnium Apostolorum officium pertinere voluit, ut in beatissimo Petro Apostolorum omnium summo, principaliter collocarit, & ab ipso quasi quodam capite dona sua velit in omne corpus manare.

cium in B. Petro principaliter collocarit. Car ce terme de *principaliter* ne veut pas dire en cet endroit *principalement*, mais *premierement*, & *originairement*. C'eſt-à-dire, que ſaint Pierre a le premier reçu la puiſſance de l'Apoſtolat, afin qu'on reconnût qu'il étoit le Chef, & le centre de l'Unité de l'Egliſe. C'eſt dans le même ſens que S. Innocent I. dit dans ſa Lettre à Victricius, que l'Apoſtolat & l'Epiſcopat a commencé par ſaint Pierre. Et Gelaſe I. dans le Traité contre les Grecs explique cette penſée d'une maniere qui ne laiſſe plus aucune difficulté. (*n*) Eſt-ce que tous les Apôtres, dit-il, » n'avoient pas la même puiſſance ? Qui oſeroit » le nier ? Mais on en a choiſi un pour ôter l'oc- » caſion du Schiſme, & pour montrer l'unité de » l'Egliſe. . . . . Il y avoit douze Apôtres qui » avoient un merite pareil, & une égale dignité, » & cependant Jeſus-Chriſt en a choiſi un pour l'établir le premier. Je ne repete point ici ce que j'ai dit ſur de ſemblables Paſſages de S. Cyprien, d'Optat, & de S. Jerôme.

Saint Fulgence n'eſt pas moins attaché en ce point à la Doctrine de ſaint Auguſtin, que dans les matieres de la Grace ; il en fait un article dans ſon Traité de la Foi addreſſé à Pierre.

(*n*) *Gelaſ. I. Tract. cont. Græc. apud Sirmund. in append. Cod. Theod. pp.* 184. 187. Verùm numquidnam reliqui ſancti & beati Apoſtoli non erant ſimili virtute ſuccincti ? Quis hoc audeat affirmare ? Sed ut capite conſtituto Schiſmatis tolleretur occaſio ; & unà monſtraretur compago corporis Chriſti... Duodecim certè fuerunt Apoſtoli paribus meritis parique dignitate ſuffulti... Unum tamen Principem eſſe in illis voluit Chriſtus.

(*o*) La penitence, dit-il, ne sert au pecheur « que quand il la fait dans l'Eglise Catholique à « qui Dieu a donné en la personne de saint Pierre « la puissance de lier & de délier, quand il dit : « Tout ce que vous lierez sur la Terre, sera lié « dans le Ciel ; & tout ce que vous délierez sur la « Terre, sera délié dans le Ciel. «

Le Pape Symmaque, dans sa premiere Lettre écrite à l'Evêque d'Arles, ne fait point de difficulté de comparer toute la puissance Sacerdotale dans les Evêques, à celle des trois personnes de la Trinité. *Nam cum ad Trinitatis instar cujus una est atque individua potestas, unum sit per diversos ministros Sacerdotium.*

Saint Eucher Evêque de Lyon, dans son Sermon de la Fête de saint Pierre, expliquant ces paroles de Jesus-Christ à cet Apôtre : *Je vous donnerai les clefs du Roïaume du Ciel.* (*p*) Il faut, « dit-il, que ce que J. C. dit ici principalement à « saint Pierre, convienne aussi aux autres Apôtres, « & non-seulement aux Apôtres, mais aussi aux « Evêques, & aux Prêtres. «

C'est ce que dit encore un Evêque de Reims en ces termes : (*q*) Quoique nous lisions que «

(*o*) *S. Fulgent. Lib. de Fide ad Petrum cap.* 3. *Idem Lib.* 1. *de peccat. merit. & remiss. cap.* 24. *Lib.* 2. *cap.* 20. Pœnitentia peccatori tunc prodest si eam in Ecclesia Catholica gerat cui Deus in persona B. Petri ligandi solvendique tribuit potestatem dicens : Quæ alligaveritis super terram, &c.

(*p*) *Eucherius Serm. de Natali Petri.* Et tibi dabo claves Regni Cœlorum, &c. Quod enim principaliter Petro dicitur, cæteris quoque Apostolis dictum intelligi debet, & non tantùm Apostolis, verum etiam Episcopis & Sacerdotibus.

(*q*) *Marpinius Remensis in Epist. ad Villicum Episc.*

» c'est à saint Pierre à qui Dieu dit, *Paissez mes* » *brebis*, neanmoins cette parole s'addresse à tous » ceux qui ont part au Sacerdoce.

Saint Gregoire le Grand suit les traces de ses Prédecesseurs, saint Leon, Gelase, & Symma» que, (*r*) quand il assure que c'est à l'Eglise Uni» verselle que s'addressent ces paroles de Jesus» Christ : Tout ce que vous lierez sur la Terre, » sera lié dans le Ciel ; & tout ce que vous délie» rez, sera délié.

Le Vénérable Bede copie les façons de parler de saint Augustin sur les clefs données à S. Pierre. » (*s*) S. Pierre, dit-il, sur le chap. 19. de S. Jean, » répond seul pour tous, & il reçoit seul pour » tous la puissance de lier, & de délier, comme » répresentant l'Unité. Un seul pour tous, parce » que l'Unité est dans tous.

Le même sur le chap. 21. du même Evangi» le. (*t*) Quand on a dit à saint Pierre : Je vous » donnerai les clefs du Ciel, il representoit l'Eglise. » Il n'y a point de doute, dit-il encore sur le ch.

Licet sancto Petro hoc à Domino dictum legamus, *Pasce oves meas*, ad cunctos qui Sacerdotali funguntur officio pertinet hæc sententia.

(*r*) *Gregor. Mag. Lib. 6. exp. in c. 16. Lib. 1. Reg. c. 3.* Cornu quidem salutis, quid est nisi sublimitas Ecclesiasticæ potestatis ; nam quod antiquis nusquam dicitur modo Universali Ecclesiæ dicitur : *Quodcunque ligaveris, &c.*

(*s*) *Beda in Caput 19. Joann.* Solus respondit Petrus : Tu es Christus Filius Dei vivi, &c. & ei dicitur : Tibi dabo claves, &c. Tanquam ligandi & solvendi solus acceperit potestatem, cum & illud unus pro omnibus dixerit, & hoc cum omnibus tanquam personam gerens ipsius unitatis acceperit. Ideo unus pro omnibus quia unitas in omnibus.

(*t*) *Idem in Cap. 21.* Quando Petro dictum est : *Tibi*

16. de l'Evangile de saint Matthieu, que la puissance de lier & de délier, a été donnée à tous les Apôtres, & en leur personne, aux Evêques, aux Prêtres, & à toute l'Eglise. « « « «

Ambroise Autpert se sert aussi des mêmes termes : (*u*) Jesus-Christ dit à saint Pierre, representant l'Eglise : Tout ce que vous lierez sur la Terre, &c. « « «

(*x*) Le Diacre Dungale, Raban Evêque de Maïence, Paschase Ratbert Abbé de Corbie, Hincmar Archevêque de Reims, Odon Abbé de Cluny, & plusieurs autres Auteurs des Siecles plus bas, s'expriment de la même maniere, & remarquent, après saint Augustin, que les clefs

dabo claves Regni Cœlorum, universam significabat Ecclesiam. *Idem Lib.* 4. *in Matt. c.* 16. Hæc potestas *ligandi* sine dubio cunctis datur Apostolis, &c. *Vide ejusdem Homil. in Vig. Petri & Pauli, & Homiliam de sancto Petro.*

(*u*) *Ambros. Autpert. Lib.* 4. *in Apocalyp.* Huic Petro Typum gerenti Ecclesiæ dicit : Quodcumque ligaveris, &c. *Idem Lib.* 5. *& Lib.* 7.

(*x*) *Dungalus Diaconus in Libro contra Claud. Taurin.* Quando ei dictum est : Tibi dabo claves Regni Cœlorum, &c Universam significat Ecclesiam. Ecclesia ergo quæ fundatur in Christo claves Regni Cœlestis accepit in Petro.

Rabanus Lib. 4. *in Matt. cap.* 16. Quæ solvendi ligandique potestas quamvis soli Petro data videatur à Domino ; absque ulla dubietate tamen noscendum est quod & cæteris Apostolis datur, &c.

Paschasius Ratbertus Lib. 8. *in Matth. cap.* 16. Quæso unus quisque circumstantium lectionis hujus intendit, maximè tamen Episcopi quibus videtur cum Petro & cum omnibus Apostolis hæc potestas specialiùs à Domino attributa & licet eadem Ecclesiæ sit concessa.

Hincmarus Remensis Ep. 33. *ad Hincmar. Laudun. cap.* 20. Quæ solvendi ac ligandi potestas quamvis soli Petro data videatur, absque

du Roïaume des Cieux, ou la puissance Ecclesiastique, a été donnée à l'Eglise & à ses Ministres, en la personne de S. Pierre.

Les anciens Scholastiques ne se sont pas non plus écartés de cette Doctrine, Que les clefs sont données au Corps de l'Eglise pour être exercées par ses Ministres. C'est le sentiment de (y) Hugues de Saint Victor, du Maître des Sentences, de Guillaume de Paris, de Thomas Valentia, de Jean Gerson, de Tostat, de Denis le Chartreux, d'Almaïn, de Jean Major, d'Adrien VI. d'Ockam, & de plusieurs autres dont il seroit trop long de rapporter les Passages entiers.

Enfin c'est le sentiment des plus celebres Facultez de Theologie, & entre autres de celle de Paris qui dés l'an 1429. dans la condamnation des Propositions de Jean Sarrasin, fit revoquer

ulla tamen dubietate noscendum est quia & cæteris Apostolis datur..... Nec non etiam nunc & Episcopis & Presbyteris, & omni Ecclesiæ, officium idem committitur. *Idem habet ibid. cap.* 36. *&* 47.

Odo Cluniacensis Lib. 4. *Collat. cap.* 19. Qui Christus Ecclesiæ Rectoribus potestatem ligandi & solvendi in B. Petri persona concessit.

(y) *Hugo à S. Victore Lib.* 1. *de Sacram. cap.* 26. *Tract.* 6. *Magister Sentent. in* 4. *dist.* 18. 19. *Alanus Lib.* 8. *contra Valdenses. Thomas Valdensis Tomo* 1. *de Sacramentis cap.* 145. *Joann. Gerson de Potest. Eccles. Consider.* 4. *Tostatus Abulensis in c.* 15. *num. q.* 48, *& in* 2. *parte defensorii cap.* 69. 70. 71. *Ockam. Lib.* 6. *Dialogi cap.* 54. *Æneas Silvius Lib.* 1. *de Gest. Concil. Basil. Dionys. Carthus. Lib.* 1. *de Autorit. Papæ. Almaïn. in Tract. de Potest. Eccles. cap.* 17. *Joann. Major in cap.* 18. *Matth. Hadrianus VI. in* 4. *de Sacramento Conf. & clavibus q.* 1.

cette Proposition : *Toutes les puissances de Jurisdiction de l'Eglise, autres que la puissance Papale, viennent du Pape, quant à leur Institution & Collation.* Et l'obligea de declarer que (z) « Ce qui donne l'autorité & la vigueur aux décisions du Concile General, ce n'est pas le consentement du Pape, mais principalement l'inspiration du Saint-Esprit, & le suffrage de l'Eglise Catholique. »

Enfin l'Université de Cracovie, dans le Traité de l'Autorité des Conciles, (aa) declare que c'est l'Eglise qui a proprement reçu de J. C. les clefs, & que S. Pierre ne les a reçuës que comme representant l'Eglise.

SECONDE PREUVE.

Tirée de l'Infaillibilité, & de l'Universalité du Concile General.

UN Tribunal qui est incontestablement infaillible, est au dessus d'un Juge qui se peut tromper dans ses Jugemens. Or tous les Catholiques conviennent que les Conciles Generaux sont infaillibles dans leurs décisions tou-

(z) *Parisiens. Academia in Cens. contra Saracin.* Quarta veritas : quandocumque in aliquo Concilio aliqua instituuntur, tota autoritas dans vigorem statutis residet, non in solo Pontifice, sed principaliter in Spiritu sancto & in Catholica Ecclesia.

(aa) *Cracoviensis Academia in Tractatu de Autorit. Concil. 3. probat.* Ecclesia à Christo claves accepit propriè, Petrus autem figurativè. Sequitur quod potestas clavium sit principaliter data Ecclesiæ in persona Apostolorum quod videtur probari ex dicto Evangelii Matth. 18.

chant la Foi ; & l'on ne convient pas que le Pape soit de même infaillible dans ses Jugemens. Nous ferons voir dans la suite que c'est sans fondement que quelques-uns le croïent tel ; mais sans entrer ici dans cette question, il suffit que cette infaillibilité ne soit pas reconnuë par tous les Catholiques, & qu'on en puisse douter sans être Hérétique, pour faire voir que l'autorité du Concile General dans les décisions de Foi, doit l'emporter sur celles du Pape. Car les décisions d'un Tribunal, qui de l'aveu de tout le monde est infaillible, sont bien plus certaines & plus autentiques que celles d'un Tribunal que les uns croïent infaillible, & les autres faillible ; & qu'on peut croire faillible sans errer dans la Foi.

Quant à la Discipline, il est encore évidentque des Loix faites par une Assemblée des Evêques de toutes les parties du Monde, sont plus generales, & ont plus d'autorité que celles qui sont faites par un Evêque particulier quelque éminente que soit sa Dignité, & même par celui qui est le premier de ces Evêques. Car les Loix qu'un Evêque particulier fait, ne regardent que son Eglise ; & il peut faire une Loi abusive, ou utile à la verité pour son Diocese ; mais impraticable dans d'autres Dioceses. Le Pape, en qualité d'Evêque de Rome, peut faire des Loix pour l'Eglise de Rome ; & en qualité de Chef de l'Eglise Universelle, il peut proposer des Loix à toute l'Eglise : mais afin qu'elles soient par tout en vigueur, il faut qu'elles soient acceptées par les Eglises ; & il se peut faire que la Loi qu'il aura faite pour toute l'Eglise, ne conviendra

pas avec les usages particuliers de quelques Eglises, qui en cette occasion ne seront pas obligées de s'y soûmettre : au lieu que les Loix d'un Concile General étant faites du consentement & par l'autorité des Evêques de toutes les Provinces, doivent être generalement reçuës par toutes les Eglises, & qu'aucune ne peut se dispenser de les observer, puisque des Evêques de tous les païs les ont jugées convenables à leurs coûtumes, & à leurs usages.

TROISIE'ME PREUVE.

Tirée de la maniere dont les choses se décident dans un Concile General.

QUand le Concile General ne seroit pas infaillible, comme il l'est dans les définitions de Foi, par une assistance particuliere de Dieu ; la maniere dont les questions s'y décident, prouve clairement que la décision du Concile est plus certaine que celle du Pape.

1°. Parce que le Concile General étant composé des Evêques de toutes les parties du monde, ou de presque toutes, chaque Evêque represente la Foi de son Eglise, & en est témoin ; par ce moïen on connoît la Doctrine de l'Eglise Universelle, qu'elle a reçuë des Apôtres par Tradition ; & cette Doctrine est une regle infaillible de la Foi. Le Pape jugeant seul, est témoin de la créance de son Eglise, & des Eglises voisines ; mais il ne peut pas l'être de la Foi de toutes les Eglises, ou du moins en rendre un témoignage aussi certain que le rendent les Evê-

ques qui gouvernent ces Eglises.

2°. Dans les Conciles la verité est éclaircie, & discutée par un grand nombre de Prélats doctes & éclairés qui se communiquent mutuellement leurs lumieres, au lieu que le Pape jugeant seul, suit ses propres lumieres, ou celles de quelques Cardinaux & Theologiens, qui, quelques grandes qu'elles soient, ne peuvent point être comparées à celles d'une Assemblée des Evêques de toutes les parties du Monde. C'est ce que les Peres du v. Concile General ont tres-bien remarqué.

» (*a*) Quoique chacun des Apôtres, disent-ils, » fut rempli du Saint-Esprit, & qu'ils n'eussent » pas besoin du conseil des autres pour sçavoir ce » qu'ils devoient faire, ils ne voulurent pas neanmoins rien décider sur la Question qui se presentoit, sçavoir, s'il falloit circoncire les Gen- » tils; qu'ils ne se fussent assemblés, & qu'ils n'eus-

(*a*) *Concil. 5. General.* Licet Spiritûs sancti gratia circa singulos abundaret Apostolos, ut non indigerent alieno consilio ad ea quæ agenda erant, non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, si oporteret Gentes circumcidi, definiri, priusquam communiter congregati diversarũ Scripturarum testimoniis unusquisque sua dicta confirmaverunt, unde communiter de eo sententiam protulerunt ad Gentes scribentes, *Visum est Spiritui sancto & nobis, &c.* Sed & Sancti Patres qui per tempora in sanctis quatuor Conciliis convenerunt, antiquis exemplis utentes, communiter de exortis Hæresibus & quæstionibus disposuerunt, certo constituto quod in communibus de Fide disceptationibus cum proponuntur quæ ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumen tenebras expellit mendacii. Nec enim potest in communibus de Fide disputationibus aliter veritas manifestari, cum unusquisque proximi adjutorio indigeat.

ſent dit chacun leur ſentiment, & ne l'euſſent «
appuïé par des témoignages de l'Ecriture-Sainte; «
c'eſt pourquoi le jugement qu'ils porterent eſt «
rendu au nom de toute l'Aſſemblée. *Il a plû* «
au Saint-Eſprit & à Nous. De la même maniere «
les SS. Peres aſſemblés dans les quatre premiers «
Conciles, ſuivant les anciens exemples, ont fait «
en commun leurs déciſions touchant les Héré- «
tiques, & les autres Queſtions. Etant certain «
que dans les Diſputes communes touchant la «
Foi, quand on diſcute les choſes de part & d'au- «
tre, la lumiere de la verité chaſſe les tenebres «
du menſonge; la verité ne pouvant être mieux «
éclaircie que dans les Conferences que l'on a en- «
ſemble ſur la Foi, parce que chacun a beſoin du «
ſecours des autres. «

On peut examiner auſſi plus mûrement dans un Concile General, ſi une Loi eſt propre à toute l'Egliſe, que le Pape ne le peut faire, ou lui ſeul, ou avec ſon Conſeil. Car les Evêques de differens païs conférant enſemble ſur les neceſſitez & le beſoin de leurs Egliſes, ſur les abus qui s'y ſont gliſſés, ſur les remedes que l'on y peut apporter, ſont plus en état de juger des Reglemens qu'il eſt à propos de faire, que le Pape ſeul à qui ces choſes ne peuvent pas être connuës de la même maniere.



QUATRIE'ME PREUVE.

Tirée de la pratique constante de l'Eglise, & de la conduite uniforme des Papes, depuis les Apôtres jusqu'à present.

AUcun Chrétien ne peut ignorer que toutes les fois qu'il s'est élevé dans l'Eglise des Controverses considerables touchant la Foi & la Discipline, on n'ait eu recours aux Assemblées des Conciles Generaux, même après que les Souverains Pontifes avoient décidé. Cela fait voir clairement que le Concile General a toûjours été consideré comme le souverain Tribunal de l'Eglise, & superieur à celui du Pape. Car il est contre le bon sens de dire qu'un inférieur se mêle de juger d'une affaire décidée par un Juge superieur. Mais rien ne seroit plus ridicule que de se persuader que le Juge superieur demandât lui-même que son Jugement fût révû & examiné devant un Juge inferieur. Ainsi si l'Eglise eût crû que le Pape étoit au dessus du Concile, elle ne se seroit jamais avisée de tenir des Conciles Generaux pour examiner & décider des choses déja jugées par les Papes; & si les Papes se fussent crûs au dessus des Conciles Generaux; s'ils eussent été persuadés que les décisions qu'ils faisoient étoient infaillibles, & que celles des Conciles n'avoient de force & de vertu que celle qu'ils tiroient de leur confirmation, & de leur approbation; il est certain qu'ils n'auroient jamais demandé que l'on assemblât des Conciles Generaux, principa-

lement pour juger des questions sur lesquelles ils avoient déja porté leurs jugemens.

C'est cependant ce qu'ils ont fait en plusieurs occasions, reconnoissant par là que leur autorité étoit beaucoup au dessous de celle des Conciles.

L'Apôtre saint Pierre, dont ils sont les Successeurs, leur a le premier montré par son exemple à en user ainsi. Saint Chrysostome remarque que cet Apôtre, quoiqu'il fût le premier du College Apostolique, n'a jamais voulu rien faire de son chef, ni par son autorité privée ; & que quand il s'est presenté quelque difficulté considerable, il ne l'a point décidée lui seul, mais qu'il a eu recours au Concile. La contestation qui s'éleva entre les nouveaux Chrétiens au sujet de l'observation des cérémonies & des pratiques de la Loi des Juifs, nous en fournit un exemple tres-remarquable. Il s'agissoit en cette occasion d'un Point de Discipline de tres-grande consequence. Saint Pierre ne s'avise point de le décider de son autorité, il en remet le jugement à l'Assemblée des Apôtres & des Prêtres, qui fut tenuë pour ce sujet à Jerusalem. Saint Pierre y dit son avis comme les autres. Il ne trouve point mauvais qu'on le refute ; enfin il laisse porter le jugement au nom de tout le Concile, *Visum est Spiritui Sancto & nobis.* Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'est servi de cet exemple, pour montrer que le Pape doit se rendre à l'autorité du Concile. Les Peres du cinquiéme Concile General l'ont emploïé, comme on a fait voir dans la Preuve précedente, contre le Pape Vigile, qui refusoit de se trouver à leur Assemblée, non qu'il crût que cela fût au

dessous de lui ; mais parce qu'il vouloit attendre qu'il y eût un plus grand nombre d'Evêques d'Occident.

Les Successeurs de saint Pierre, persuadés de cette maxime, ont été les premiers à demander que l'on assemblât des Synodes pour décider les Controverses Ecclesiastiques, & n'ont point trouvé mauvais qu'on y examinât tout de nouveau les choses qu'ils avoient déja jugées.

Le Clergé de Rome, au temps de S. Cyprien, reconnoît qu'il est necessaire, pour regler la maniere dont on en doit user envers les laps, d'en conférer avec les Evêques, & avec les autres Eglises. Car, disent-ils, un Reglement ne peut être stable qu'il ne soit approuvé par un commun consentement. *Quoniam nec firmum Decretum potuit esse quod non plurimorum videbitur habuisse consensum.* C'est pourquoi ils declarent que non-seulement ils attendent qu'ils aïent un Evêque pour faire un Reglement sur ce sujet ; mais ils assurent que quand cet Evêque sera ordonné, il ne fera rien sans consulter les autres Evêques.

Quand S. Athanase eut recours au Pape Jule, ce Pape ne s'attribua point la connoissance de sa cause. Au contraire il manda aux Orientaux qu'il étoit necessaire d'assembler un Synode ; & en effet il en assembla un. Il y cita les Evêques d'Orient ; il y fit examiner la cause de S. Athanase & de Marcel d'Ancyre ; & ensuite il écrivit au nom de ce Synode à tous les Orientaux, leur declarant que quoiqu'il écrive seul, il n'a rien fait de son chef, & qu'il a suivi l'avis de tous les Evêques d'Italie, au nom desquels il écrit. Il ne croïoit donc pas être seul plus qu'un Concile.

Concile. Il y a plus ; Après avoir ainsi jugé S. Athanase & Marcel d'Ancyre, il ne trouva point mauvais qu'on examinât de nouveau cette affaire dans le Concile de Sardique, & que l'on prononçât un nouveau jugement en leur faveur.

Le Pape Libere demanda plusieurs fois que l'on assemblât un Concile pour juger saint Athanase. Et quand on lui reprocha de la part de l'Empereur qu'il étoit injuste que lui qui ne faisoit qu'une petite partie de l'Eglise, s'opposât au sentiment le plus commun, il ne dît point qu'il étoit au dessus des Conciles, & que lui seul avoit plus d'autorité que tous les autres Evêques ; il se contenta de répondre humblement, que quoiqu'il fût seul, & qu'il n'eût pour lui que peu d'Evêques, la cause de la Foi n'étoit pas plus foible, puisqu'il ne s'étoit trouvé autrefois que trois personnes qui eussent résisté à Nabuchodonosor.

Le Pape Damase & les autres Evêques d'Italie étoient si persuadés que l'autorité d'un Concile General étoit au dessus de la leur, qu'ils firent toutes sortes d'instances auprès de l'Empereur Theodose pour obtenir un Concile libre. Ils declarérent même qu'ils n'entendoient point avoir le dessus dans le Concile ; Qu'ils ne prétendoient point en être les Maîtres, ni que l'on fût obligé d'en passer par leur avis ; Qu'ils demandoient seulement d'avoir la liberté d'examiner & de dire leur avis aussi-bien que les autres. *Non prerogativam nobis vindicamus examinis, sed consortium communis arbitrii.* Peut-on rien de plus contraire aux prétentions presentes de la Cour de Rome ?

Le Concile de Capoüe aïant renvoïé le jugement de l'affaire de Bonose aux Evêques d'Istrie voisins, & principalement à l'Evêque de Thessalonique, & à ceux de Macedoine, quand on consulta Sirice sur cette affaire, il declara nettement qu'il n'en pouvoit être le Juge, parce que le Concile de Capoüe l'avoit renvoiée à d'autres. Le Concile de Capoüe, dit-il, aïant jugé
» que les Evêques voisins de Bonose devoient con-
» noître de cette affaire, nous avons trouvé qu'il ne nous appartenoit pas d'en juger. *Nobis judicandi formam competere non posse.* Ce Pape pouvoit-il reconnoître plus clairement qu'il étoit obligé d'obéir au Reglement du Concile de Capoüe, & qu'il ne pouvoit pas, au préjudice de l'autorité de ce Concile, s'attribuer le jugement de la cause de Bonose ? Cependant c'étoit une cause qui regardoit la Doctrine ; il s'agissoit de la Virginité perpetuelle de la Mere de Dieu. Je doute fort que ceux qui sont persuadés que le Pape est au dessus du Concile, & qu'il lui appartient à lui seul de décider infailliblement des matieres de Foi, usassent d'une semblable précaution. Ce Pape va neanmoins encore plus loin, & reconnoît que la décision des Juges à qui l'affaire a été renvoïée, sera d'un plus grand poids
» que n'auroit été la sienne. Car, dit-il, vous
» pouvés juger en vertu de l'Ordonnance du Con-
» cile ; mais pour nous nous ne pourrions pas juger par son autorité. *Vos enim Synodi vice decernetis, nos quasi ex Synodi autoritate judicare non convenit.*

Dans l'affaire de saint Chrysostome le Pape Innocent I. ne s'attribuë point le jugement sou-

verain de la cause de cet Evêque ; il convient au contraire que le seul remede pour appaiser ces tempêtes, est le jugement du Concile. (b) Quel « remede, dit-il, peut-on apporter à ces maux ? « Il est necessaire qu'un Concile en ait connoissance ; il y a long-temps que nous avons demandé « que l'on en assemblât un, parce que c'est là le « seul moïen d'appaiser les tempêtes qui agitent « l'Eglise. «

Saint Celestin I. après avoir jugé la cause de Nestorius dans son Synode d'Italie, ne trouva point mauvais qu'elle fût examinée de nouveau dans le Concile General d'Ephese.

Quoique saint Leon ait été tres-zelé pour maintenir, & même pour aggrandir les droits du S. Siege, il a neanmoins agi & écrit en une infinité de rencontres, d'une maniere qui fait voir qu'il a soumis toute son autorité à celle d'un Concile General ; quoiqu'il ne crût pas qu'il fut necessaire d'assembler un Concile General pour condamner Eutychès, parce qu'il croïoit qu'il n'y avoit point de difficulté, & que la foi de l'Eglise étoit assez connuë, & clairement décidée dans les Conciles précedens. Neanmoins quand il vit qu'elle commençoit à faire du bruit, il fut l'un des premiers à demander un Concile. Il est vrai que prévoïant ce qui arriva, il avoit demandé qu'il fût assemblé en Italie ; mais l'Empereur aïant jugé plus à propos de l'assembler à Ephese,

(b) *Innocent. I. Epist. ad Clerum Const.* Quodnam remedium istis rebus in præsenti afferemus ? Necessaria est Synodalis cognitio, quam etiam multò jam antea congregandam duximus : Ea enim sola est quæ hujusmodi procellarum impetus retundere potest.

il ne s'opposa point à sa célébration, il y consentit au contraire, & y envoïa ses Legats. Ce Concile n'eut pas à la verité tout le succès qu'on en pouvoit esperer, les violences & les intrigues de Dioscore obligerent la plûpart des Evêques de condamner injustement Flavien, & d'approuver la Doctrine d'Eutychès. S. Leon fut sensiblement touché de ce malheur. Il ne crut pas neanmoins pouvoir casser & annuller de son autorité privée les Decrets de ce Concile. Il eut recours à un remede qu'il crut plus puissant, & à une autorité superieure ; c'est-à-dire, à un Concile libre & plus nombreux. Il pria instamment l'Empereur de l'assembler ; il l'obtint. Enfin ce Concile aïant été assemblé à Chalcedoine par ordre de Martien ; on y jugea en dernier ressort l'affaire d'Eutychès. On confirma dans ce Concile la Lettre de saint Leon, mais c'est parce qu'on la trouva conforme à la Foi de l'Eglise ; & ce grand Pape, qui jusqu'alors n'avoit point fait passer son jugement pour infaillible, le considera comme tel quand il le vit confirmé par l'autorité d'un Concile vraiement œcumenique, & par le consentement de toute l'Eglise, comme il le marque lui-même dans une Lettre écrite à Theodoret après le Concile de Chalcedoine.

Felix III. & Gelase I. Successeurs de S. Leon, emploïent l'autorité de ce Concile contre Acace de Constantinople ; ils ne condamnent pas ce Patriarche de leur autorité & comme Juges suprêmes, mais en vertu du Concile de Chalcedoine dont ils se disent executeurs. C'est ce que Gelase declare de son Prédecesseur Felix dans sa 4. Lettre.

« (c) Il a, dit-il, executé en condamnant Acace, un ancien Decret, il n'a point fait de nouveau jugement. Et il ajoûte, qu'en cela il n'a rien fait qui fût particulier à l'Evêque du Saint Siege Apostolique, parce que tout autre Evêque a aussi le droit de separer de la communion de l'Eglise ceux qui suivent une hérésie déja condamnée par un Concile. »

Rien ne fait mieux encore voir l'autorité du Concile au dessus de celle du Pape, que la conduite de Vigile dans l'affaire des trois Chapitres. D'abord ce Pape ne refusa de signer la condamnation des trois Chapitres, que parce qu'il crut que cela portoit préjudice à l'autorité du Concile de Chalcedoine ; il les croïoit condamnables, mais il ne se croïoit pas assez puissant pour rien faire qui donnât atteinte aux Decrets d'un Concile General. Ensuite il promit de se rendre à la décision d'un autre Concile General. Le Concile étant assemblé, la raison pour laquelle il refusa de s'y trouver, ne fut point qu'il le crût inutile, mais parce qu'il n'étoit composé que des Evêques d'Orient. Il demanda qu'on y fit venir les Evêques d'Occident, & promit de s'y trouver, & de déferer à ce qui seroit décidé. Mais enfin voïant que la chose avoit été jugée dans un Synode, il se rendit à sa décision, & lui & ses Successeurs suivirent son jugement quelque éloignement que les Evêques d'Occident

(c) Executorem fuisse veteris constituti, non novæ constitutionis autorem. Quod non solum Præsuli Apostolico facere licet, sed & cuicumque Pontifici ; ut quoslibet & quemlibet hominẽ secundum regulas hæreseos ipsius ante damnatæ à Catholica communione secernant.

euſſent eu pour la condamnation des trois Chapitres.

Le Pape Agathon ne s'aviſa point d'empêcher que l'on ne jugeât la cauſe des Monothelites dans un Concile, parce que ſon Prédeceſſeur Martin I. l'avoit déja jugée dans le Synode de Latran ; au contraire il conſentit volontiers à un nouvel examen. Il envoïa ſes Legats, & reconnut qu'il avoit été neceſſaire d'aſſembler ce Synode *pour faire reconnoître plus aiſément la verité à ceux qui étoient encore dans le doute, pour confirmer ceux qui la connoiſſoient déja, & pour déraciner entierement la zizanie que le Démon avoit ſemée dans l'Egliſe.* Ce ſont les paroles dont il ſe ſert dans ſa Lettre Synodique.

Le Pape Nicolas I. écrivant à Hincmar & aux Evêques de France, leur témoigne qu'il eût ſouhaité que l'on eût pû aſſembler un Synode General pour y traiter des affaires de l'Egliſe. Il en fait voir l'utilité dans ſa Lettre 27. & marque en des termes tres-forts le regret qu'il a qu'on ne pût l'aſſembler.

Enfin les Papes des derniers Siecles ont été tellement perſuadés que les Conciles Generaux étoient le ſouverain Tribunal de l'Egliſe, qu'ils les ont eux-mêmes convoqués toutes les fois qu'il s'eſt élevé dans l'Egliſe quelque conteſtation d'importance ſur la Foi, ou ſur la Diſcipline. Ce ne ſont point les Empereurs ni les Princes qui ont aſſemblé les Conciles Generaux tenus en Occident dans les derniers Siecles ; ce ſont les Papes qui les ont indiqués, qui les ont convoqués pour condamner les héréſies, & pour ter-

miner les differens touchant la Discipline. Ils n'ont donc pas crû que leur autorité fût égale à celle du Concile General ; autrement ils ne se seroient point avisés de faire des Assemblées qui d'ailleurs ne leur plaisoient pas.

Voici comme le Pape Alexandre III. parle de l'autorité des Conciles Generaux dans la Lettre qu'il écrit aux Evêques de Toscane, au sujet de la convocation du Concile de Latran : (*d*) « Puisqu'il y a plusieurs choses à reformer dans l'Eglise, nous avons crû devoir assembler des Prélats de differens païs, afin de reformer par leur avis ce qu'on trouvera devoir être reformé, & faire en commun des Reglemens utiles & salutaires, suivant la coûtume des anciens Peres ; car si ces Reglemens se faisoient en particulier, ils ne pourroient avoir la même force. » Il y a donc bien de la difference, suivant le sentiment de ce Pape, entre la décision d'un Concile General & le jugement particulier qu'il auroit pû rendre ; le sien n'eût pas eu la même force que celui du Concile.

Innocent III. fit réponse à Philippe Auguste qui lui demanda permission de faire divorce avec

(*d*) *Alexander III. in Epist. ad Thuscos.* Quia in Ecclesia Dei correctione videmus quàmplurima indigere, tam ad emendanda quæ digna emendatione videntur, quàm ad promulganda quæ saluti fidelium visa sunt expedire, de diversis partibus personas Ecclesiasticas decernimus evocandas, quarum præsentiâ & consilio quæ fuerint salubria statuantur, ut quod bonum est secundum consuetudinem Patrum provideatur & firmetur à multis : quod si particulariter fieret, non facile posset plenum robur habere.

» ſa femme, (e) Qu'il ne croïoit pas pouvoir
» lui accorder cette diſpenſe ; qu'il ne pouvoit
» rien determiner là deſſus, ſans que la choſe fût
» miſe en déliberation dans un Concile General ;
» & que s'il le faiſoit ſans cela, non-ſeulement il
» croiroit offenſer Dieu, & ſcandaliſer les hom-
» mes, mais même qu'il ſe croiroit en danger de
» perdre ſa Puiſſance & ſa Dignité.

Si ce Pape eût crû être au deſſus du Concile, il ſe fût contenté de dire qu'il ne pouvoit accorder à Philippe la diſpenſe qu'il lui demandoit ; il n'eût point remis la choſe à la déliberation d'un Concile General ; il auroit au contraire conclu que puiſqu'il ne le pouvoit, un Concile ne le pouvoit pas non plus.

Gregoire X. indiquant le Concile de Lyon,
» declare (f) Que ne ſe ſentant pas aſſez de
» force pour mettre remede aux maux de l'E-

(e) *Innocent. III. Lib. 3. Regiſt. 15. Epiſt.* 104. Sed in carnali commercio inter te & Reginam conjugem adeò eſt proceſſum quod ſi illi tantum confeſſioni vellemus inſiſtere quam nuper eadem Regina feciſſe proponitur coràm Abbate de Trappa, & dilecto filio Roberto de Corceon, nunc titulo S. Stephani in Cœlio Monte Cardinali Preſbytero, non auderemus ſuper hujuſmodi caſu, de noſtro ſenſu pro te aliquid definire, propter illam ſententiam Evangelicam quam ipſe Chriſtus expreſſit, *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet*, cùm abſque dubio, nec Sanctorum exempla, nec Patrum Decreta intentioni tuæ in hoc articulo ſuffragentur. Veſùm ſi ſuper hoc abſque deliberatione Generalis Concilii, determinare aliquid tentaremus, præter divinam offenſionem & mundanam infamiam quam ex eo poſſemus incurrere, forſan Ordinationis & officii nobis periculum immineret.

(f) *Gregor. X. in Indict. Concil. Lugd.* Ad quod cùm nos ſufficere non poſſe ſciamus, levamus oculos ad mon-

glise, il éleve ses yeux vers la Montagne Sainte, & qu'il a recours dans la necessité presente, suivant la loüable coûtume de l'Eglise en pareilles occasions, à la pratique observée depuis long-temps ; afin, dit-il, par un commun conseil, de pourvoir à ce dont nous avons parlé, & aux autres choses qui concernent le salut des ames, & que tout ce qui sera fait soit autorisé par l'approbation du Concile. Clement V. se sert des mêmes termes sur le même sujet, dans sa Lettre à Philippe Roi de France.

Enfin quand l'Hérésie de Luther & de Calvin a commencé à se répandre dans l'Eglise, les Papes ont été les premiers à reconnoître que le Concile General étoit le souverain Juge de ces contestations. Ils ont été les premiers à le demander, & à solliciter les Princes d'en permettre la convocation. Ils ont témoigné de la joie quand il a été assemblé, & ils ont reçu ses décisions. Clement VII. écrivit au Roi François I. sur la convocation du Concile, en des termes

tem, montem quidem Dei : Et quia salubre in his adhiberi remedium interest generaliter omnium nos cum fratribus nostris, aliisque viris prudentibus exacto & frequenti Tractatu præhabito, prout tantæ necessitatis instantia exigebat, de ipsorum consilio, Generale Concilium, sicut imitatione digna Sanctorum Patrum consuetudo laudabilis, longæque observationis, exemplum nos instruit, oportuno tempore decernimus congregandum ut in eo tam circa præmissa, quàm circa cætera quæ salutem respiciunt animarum, illa Deo auspice, communi consilio inveniatur provisio & ejusdem approbatione Concilii roboretur. Idem repetit Clemens V. in Epist. ad Philippum Francorum Regem.

qui font assez voir qu'il le croïoit necessaire. Le Pape Pie IV. dans la Bulle par laquelle il confirme le Concile de Trente, declare qu'il a demandé l'achevement de ce Concile, Qui avoit
» été indiqué pour extirper plusieurs Héréfies tres-
» pernicieuses, pour reformer les mœurs, rétablir
» la Discipline Ecclesiastique, & procurer la paix & la concorde du Peuple Chrétien. Si le Pape seul pouvoit par son jugement procurer tous ces avantages à l'Eglise, il n'auroit pas eu recours au Concile ; & si le Concile le peut, & que le Pape ne le puisse pas, ou du moins que le Concile le puisse faire plus efficacement que le Pape, ce qui est le dernier retranchement des Ultramontains ; il s'ensuit que l'autorité du Concile est plus grande que celle du Pape.

CINQUIE'ME PREUVE.

Tirée des dégrés de la Jurisdiction Ecclesiastique, reconnus dans l'ancienne Eglise.

RIen ne fait mieux connoître la subordination des Juges, que les differens dégrés de Jurisdiction, & les appellations interjettées d'un Tribunal inférieur au superieur. Or si l'on juge par là de l'autorité du Concile & de celle du Pape, il demeurera pour constant que le Concile General est au dessus du Pape. Car il est inoüi que l'on ait appellé du jugement d'un Concile General au Pape, au lieu que l'appellation du jugement du Pape au Concile a toûjours été une voie ouverte à ceux qui se sont crûs lezés. C'est ce que saint Augustin nous apprend dans l'Epitre 162.

où parlant du jugement rendu par le Pape Miltiade dans un Concile de Rome contre les Donatiſtes, il dit, « Quand nous croirions que les « Evêques qui ont jugé à Rome, n'auroient pas « bien jugé, on pouvoit encore avoir recours à « un Concile plenier de l'Egliſe Univerſelle, où la « queſtion pouvoit être agitée avec les Juges mê- « mes; & s'ils euſſent été convaincus d'avoir mal jugé, leur Sentence eut été infirmée. *Ecce putemus illos Epiſcopos qui Romæ judicarunt, non bonos fuiſſe Judices: Reſtabat adhuc plenarium Eccleſiæ Univerſæ Concilium, ubi cum ipſis Judicibus cauſa poſſet agitari, ut ſi male judicaſſe convicti eſſent, eorum ſententiæ ſolverentur.* Il s'agit en cet endroit d'un jugement ſolemnel rendu par le Pape dans un Concile ſur une matiere tres-grave. Saint Auguſtin reconnoît que ce jugement n'étoit pas un jugement dernier, qu'on pouvoit en appeller au jugement d'un Concile plenier de l'Egliſe Univerſelle, & dans lequel la Sentence du Pape pouvoit être infirmée. Ce même Pere aſſure encore en pluſieurs endroits de cet Ouvrage, que quoique le Pape Etienne eût défini que le Baptême des Hérétiques étoit valable, & qu'il ne falloit pas rébaptiſer ceux qu'ils avoient baptiſés : cependant ſaint Cyprien & les Evêques d'Afrique qui ſoutenoient fortement le contraire, ne pouvoient point être conſiderés comme Hérétiques, parce que cette queſtion n'avoit pas encore été éclaircie, ni décidée par le jugement d'un Concile Univerſel. Il n'y avoit point eu, dit-il, encore de Concile de l'Egliſe d'Outremer, ou Univerſelle; mais depuis, quand cette queſtion a été traitée & examinée de part &

d'autre, elle a été portée à l'autorité d'un Concile plenier qui l'a décidée. Et dans un autre endroit ce Pere declare qu'il faut préférer le Decret du Concile de l'Eglise Universelle sur cette question, à celui du Concile de saint Cyprien, & au sentiment des particuliers de l'Eglise, parce que les Conciles Provinciaux, ou Nationaux doivent sans doute ceder à l'autorité des Conciles pleniers, qui sont assemblés de tout le monde Chrétien; & que le Corps entier doit toûjours être legitimement préferé à chaque partie. Selon saint Augustin le Concile General a autant de droit de reformer le jugement du Pape, qu'il l'a de reformer celui des Conciles Provinciaux; & par consequent, comme le Concile General est certainement de plus grande autorité que les Conciles Provinciaux, ou Nationaux, il en a aussi certainement plus que le Pape. En un mot comme le Corps entier doit être legitimement préferé à chacun des membres en particulier, le Concile General, qui represente l'Eglise Universelle, doit sans doute avoir plus d'autorité que chaque membre quelque excellent qu'il soit, & même que le Pape qui en est le premier membre. *Universum partibus semper optimo jure præponitur.* Ou, comme dit saint Jerôme, quand il s'agit d'autorité, il faut préferer le Monde à une Ville. *Si autoritas quæritur Orbis major est Urbe.* Suivant ces principes qui sont évidens, le Concile General qui represente l'Eglise Universelle, a sans doute plus d'autorité qu'aucun de ses membres, & même que son premier membre. Les Evêques de toutes les parties du Monde assemblés, en ont plus que l'Evêque d'une seule Eglise,

Lib. 2. de Bapt. cap. 2. & 9.

quoique cette Eglise soit la premiere Eglise du Monde.

On peut faire la même réfléxion sur la question touchant la célébration de la Pâque. Quoique le Pape Victor eût décidé qu'on devoit toûjours la célébrer le jour du Dimanche, neanmoins ceux qui, malgré les défenses du Pape, observoient une pratique contraire, n'ont point été regardés comme Hérétiques, ni comme Schismatiques jusques à ce que la question eût été décidée par le Concile de Nicée. Au contraire saint Irenée & les autres Evêques Catholiques n'approuverent pas la conduite rigoureuse du Pape Victor qui voulut excommunier les Evêques d'Asie, parce qu'ils ne se rendoïent pas à sa décision.

Mais sans nous arrêter aux exemples particuliers, on peut établir comme une regle generale fondée sur la pratique constante de l'Eglise dans tous les temps, que le Concile General a toûjours été consideré comme le souverain Tribunal de l'Eglise, auquel on a eu recours tant pour la décision des questions de Foi, que pour l'établissement & la reforme de la Discipline, pour l'extirpation du Schisme, & le rétablissement de la paix, dans toutes les occasions où les jugemens des Conciles Provinciaux & des Papes n'ont pas pû mettre fin aux héréfies, arrêter les desordres, & appaiser les Schismes. Il est donc constant que le Tribunal du Pape est inférieur à celui du Concile; qu'une chose jugée par le Pape peut être encore examinée & jugée de nouveau par le Concile; & qu'enfin le jugement du Concile a plus d'autorité que celui du Pape.

Sixie'me Preuve.

Tirée de l'aveu que font les Papes, qu'ils sont obligés de recevoir les Loix du Concile, d'y obéir, de les observer ; & qu'ils ne peuvent pas les casser, ou les changer à leur volonté.

Celui qui est en droit de donner des Loix aux autres, est certainement au dessus de ceux à qui il les donne ; & celui qui est obligé d'obéir à ses Loix, & de les observer, doit être consideré comme son inférieur en autorité. Si donc les Papes se reconnoissent eux-mêmes obligés d'obéir aux Loix des Conciles Generaux ; s'ils avoüent qu'ils ne peuvent pas les annuller, ou les changer, il doit demeurer pour constant que le Concile est au dessus d'eux. Un Prince Souverain est seul en droit de faire des Loix ; c'est son autorité qui leur donne vigueur ; il n'est point astraint aux Reglemens que ses Sujets auroient faits ; il n'est pas tenu de les observer ; il peut les casser & les annuller ; enfin il est au dessus des Loix. Les Papes ont-ils ainsi parlé de leur autorité ? Non certes : au contraire, ils ont toûjours protesté & declaré qu'ils étoient soumis aux Loix des Conciles ; Qu'ils ne pouvoient rien faire contre les Canons ; Qu'ils étoient obligés de les suivre en tout ; & qu'ils n'avoient aucun droit de faire ou de permettre ce qui étoit défendu par les Loix des Conciles. C'est ce qu'ils repetent continuellement dans leurs Lettres d'une maniere tres-claire & tres-précise. Voici quelques-uns de leurs témoignages.

Jule I. dans l'Epitre aux Orientaux, (*a*) Ce « seroit, dit-il, faire une injure au Synode & aux « Evêques qui ont été dans le Concile (de Nicée), « si nous entreprenions d'abroger, comme vains « & inutiles, les Reglemens qu'ils ont faits avec « tant d'application & de soin en presence de « Dieu. Nous faisons (declare-t-il ensuite) tou- « tes choses selon la Regle, *Nos omnia secundum* « *Canonem facimus.* «

Le Pape Libere dans son Epitre à Constance. (*b*) J'ai été appellé malgré moi, Dieu m'en « est témoin, à cette Dignité dans laquelle je de- « sire de me comporter tant que je vivrai sans « offenser Dieu. J'ai travaillé à faire observer « inviolablement, non mes Statuts, mais les Loix « Apostoliques, suivant la coûtume & l'ordre de « mes Ancêtres. Je n'ai rien ajoûté à l'Episcopat « de la ville de Rome, & je n'ai pas souffert que « l'on en diminât rien. «

Boniface I. dans l'Epitre à Hilaire de Narbone : (*c*) C'est ce que nous ne pouvons souffrir «

(*a*) *Julius I. Epist. ad Orientales.* Id verè ad Synodi & Episcoporum qui in Concilio (*Nicæno*) fuerant, contumeliam vergeret, si quæ illi tanto studio & curâ, velut Deo præsente egissent, à nobis ut vana, futiliaque abrogarentur. *Et ibid.* Nos omnia secundùm Canonem facimus.

(*b*) *Liberius in Epist. ad Const.* Ad istud officium, testis est mihi Deus meus, invitus accessi, in quo cupio quidem sine offensa Dei, quandiu in sæculo fuero, permanere; & nunquam mea Statuta, sed Apostolica ut essent semper firmata & custodita perfeci, secutus morem ordinemque majorum : nihil addidi Episcopatui urbis Romæ, nibil minui passus sum.

(*c*) *Bonifacius I. in Ep. ad Hilarium Narbonensem.* Quod nequaquàm possumus

» patiemment, parce que nous devons observer
» exactement les Constitutions de nos Peres; car
» personne ne peut ignorer la Constitution du Con-
» cile de Nicée, qui ordonne, pour nous servir
» de ces termes, que les Metropolitains de chaque
» Province, ont droit sur la Province; & que deux
» Provinces ne peuvent pas être soumises à un seul
» Métropolitain; ce qu'il faut croire qu'ils ont
ordonné par l'inspiration du Saint-Esprit. C'est
en consequence & en vertu de cette Loi du Concile de Nicée que Boniface blâme l'entreprise
de Patrocle Archevêque d'Arles, qui avoit ordonné un Evêque à Lodeve Ville de la Province
» de Narbone. Que personne, ajoûte-t-il, ne
» soit assez hardi de violer les Regles de nos Pe-
» res; Que la présomption de ceux qui veulent
» étendre leur autorité au de-là de ses justes bor-
» nes soit reprimée; Que l'on sçache enfin que
» nous observons avec tant d'exactitude les pré-

ferre patienter, quia convenit nos Paternarum sanctionum diligentes esse custodes. *Et post alia.* Nulli etenim videtur incognita Synodi Constitutio Nicænæ quæ ita præcipit, ut eadem propriè verba ponamus, per unam quamque Provinciam jus Metropolitanos singulos habere, nec cuiquam duas esse subjectas, quod illi quia aliter credendum non est, servandum sancto Spiritu suggerente sibimet censuerunt. . . . . . Nemo ergo eorum terminos audax temerator excedat, nec aliquis in illorum contumeliam partibus suis quæ sibi ab his non videntur concessa, defendat. Cesset hujusmodi pressa nostra autoritate præsumptio, eorum qui ultra licitum suæ limitem dignitatis extendunt. Quod idcirco dicimus ut advertat charitas tua, adeo nos Canonum cautius præcepta servare ut ita Constitutio quoque nostra definiat, quatenus Metropolitani sui una quæque Provincia in omnibus rebus ordinationem semper expectet.

ceptes

ceptes des Canons ; Qu'il est aussi arrêté par nos Constitutions, que chaque Province doit attendre son Reglement sur toutes choses, du Métropolitain.

Celestin I. dans une Lettre aux Evêques d'Illyrie, établit cette belle maxime, *(d)* Qu'il ne faut pas que les Evêques dominent sur les Regles, mais qu'il faut que les Regles dominent sur les Evêques. Soïons, dit-il, soumis aux Canons, puisque nous sommes obligés d'observer ce qu'ils ordonnent.

Le Pape S. Leon est un de ceux qui a repeté le plus souvent ; & le plus fortement soutenu cette maxime. Voici comme il parle dans l'Epitre à Anatole Patriarche de Constantinople : *(e)* Ces choses qui sont contraires aux tres-saints Canons, sont tres-mauvaises, & tres-injustes.... A Dieu ne plaise que ma conscience soit chargée d'avoir appuïé une prétention si déraisonnable..... Ces saints & vénérables Peres assemblés à Nicée, après avoir condamné Arius & son impieté, ont

(d) *Celest. I. in Epist. ad Illyrici Episcopos.* Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur, simus subjecti Canonibus qui Canonum præcepta servamus.

(e) *Leo I. Epist.* 53: *nunc* 80. *ad Anatolium.* Nimis ergo hæc improba, nimis sunt prava quæ sacratissimis Canonibus inveniuntur esse contraria. *Et paulo post.* Absit à conscientiâ meâ ut tam prava cupiditas studiis meis adjuvetur..... Sancti illi & venerabiles Patres qui in urbe Nicæna sacrilego Ario cum sua impietate damnato mansuras usque in finem mundi Leges Ecclesiasticorum Canonum condiderunt ; & apud nos in toto orbe terrarum in suis Constitutionibus vivunt; & si quid usquam aliter quàm illi statuerunt præsumitur, sine cunctatione cassatur ; ut quæ ad perpetuam utilitatem generaliter instituta sunt, nulla commutatione varientur.

» fait des Loix ou Canons Ecclesiastiques qui doi-
» vent subsister jusqu'à la fin du monde ; ils vi-
» vent encore chez nous, & dans tout le Monde
» par leurs Constitutions ; & si l'on entreprend de
» faire quelque chose contre ce qu'ils ont ordon-
» né, on le doit sans doute casser. Car on ne peut
» changer en aucune maniere les Constitutions
» Generales faites à perpetuité pour le bien pu-
» blic.

Le même Pape dans l'Epitre à Pulcherie, *(f)*
» dit qu'il n'est pas permis de rien entreprendre
» contre les Reglemens des Canons des Peres, qui
» ont été établis il y a long-temps dans la Ville
» de Nicée par l'autorité des Peres du Concile. En
» sorte que si quelqu'un se mêloit d'ordonner quel-
» que chose de different, il se feroit tort à lui-
» même, sans que cela portât préjudice à ces Re-
» glemens ; qui, s'ils étoient observés inviolable-
» ment comme ils le doivent être par tous les
» Evêques, toutes les Eglises seroient en paix & en

(f) Idem in Epist. Olim 55. nunc 79. ad Pulcheriam de Canonibus Nicænis loquens. Quoniam contra Statuta Paternorum Canonum quæ ante longissimæ ætatis annos in urbe Nicæna spiritualibus sunt fundata Decretis, nihil cuique audere conceditur, ita ut si quis diversum aliquid decernere velit, se potius minuat quàm illa corrumpat. Quæ si ut oportet à cunctis Pontificibus intemerata serventur, per universas Ecclesias tranquilla erit pax & firma concordia. *Et cap. 3.* Consensiones verò Episcoporum Sanctorum Canonum apud Nicænam conditorum regulis repugnantes, unitâ nobiscum vestræ fidei pietate in irritum mittimus, & per autoritatem Beati Petri Apostoli generali prorsus definitione cassamus, in omnibus Ecclesiasticis causis, his Legibus obsequentes quas ad pacificationem omnium Sacerdotum per trecentos decem & octo Antistes Spiritus sanctus instituit.

concorde. Et dans le chap. 3. Nous declarons « nulles toutes les Constitutions des Evêques con- « traires aux Regles établies par les Canons faits « à Nicée, persuadés que vous serez unis avec « nous; & nous les cassons par une définition ge- « nerale, munis de l'autorité de S. Pierre, obéïs- « sans dans toutes les causes Ecclesiastiques aux « Loix que le Saint-Esprit a instituées par les trois « cens dix-huit Peres du Concile de Nicée pour la « paix de l'Eglise. «

Le Pape Simplicius dans son Epitre à Acace, declare (*g*) que l'on ne peut point toucher aux définitions du Concile de Chalcedoine, parce qu'il faut observer indispensablement dans tout le monde, ce qui a été établi par une Assemblée generale des Evêques.

Gelase I. dans l'Epitre aux Evêques de Dardanie: (*h*) Après avoir, dit-il, examiné ces choses sur la tradition de nos Peres, nous som- « mes persuadés qu'aucun veritable Chrétien ne « peut ignorer que le premier Siege est encore plus « obligé que les autres, d'executer les Constitu- « tions de chaque Synode, qui ont été approuvées « par le consentement de l'Eglise Universelle. Ce Passage est exprès; Gelase y établit comme une

(*g*) *Simplicius in Epist. ad Acacium.* Contra definitiones Concilii Chalcedonensis nihil retractari posse, quia per universum mundum insolubili observatione retinetur quod à Sacerdotum universitate constitutum est.

(*h*) *Gelas. I. in Epist. ad Episcopos Dardaniæ.* Quibus convenienter ex paterna traditione perpensis confidimus, quod nullus jam veraciter Christianus ignoret uniuscujusque Synodi Constitutum, quod universæ Ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis exequi sedem oportere quàm primam.

maxime certaine, & dont aucun des Chrétiens ne peut douter que le premier Siege, c'est-à-dire, l'Eglise de Rome, & son Evêque, ne sont pas moins obligés d'observer les Canons des Conciles reçus dans l'Eglise Universelle, que tout autre Siege, & tout autre Evêque.

Le Pape Hilarius établît la même Regle dans
» le Concile Romain où il présida : (*i*) Nous, dit-
» il, qui avons la Dignité & les droits de premier
» Evêque, serions coupables de ces transgressions.
» ... Car plus on est élevé en dignité, plus le pe-
» ché que l'on commet est grand ; & l'élevation
» des personnes rend les fautes des Evêques plus
» considerables.

Le Pape Agapet dans l'Epitre 6. à Césaire
» d'Arles : (*k*) Les vénérables Ordonnances des
» Peres tres-éclairés sur ce sujet, nous empêchent
» de consentir à ce que vous desirez ; car ils nous
» défendent d'aliener, sous quelque prétexte que

(*i*) *Similiter Hilarius Papa in Rom. Concil. cui præfuit.* Nos qui potissimi Sacerdotis administramus officia, talium transgressionum culpa respiciet.... Si quidem reatu majore delinquit, qui potiori honore perfruitur, & graviora facit vitia Sacerdotum, sublimitas personarum.

(*k*) *Agapetus Epist. 6. ad Cæsar. Arelat.* Revocant nos quominus desideriis tuis annuamus veneranda Patrum manifestissima constituta, quibus specialiter prohibemur prædia juris Ecclesiæ cui nos omnipotens Deus præesse constituit, quolibet titulo ad aliena jura transferre, qua in re sapientiæ vestræ quoque credimus esse gratissimum, quod in nullo contra priscas definitiones, Constituta, vel Regulas, qualibet occasione, sub cujuscumque personæ respectu venire concedimus ; nec tenacitatis studio, aut sæcularis utilitatis causâ hoc facere nos credatis, sed divini consideratione Judicii, necesse nobis est quicquid Synodalis decrevit autoritas, inviolabiliter custodire.

ce soit, les biens de l'Eglise à laquelle Jesus-Christ tout-puissant a voulu que nous présidassions. Et nous ne doutons point que vôtre sagesse ne trouve tres-bon que nous ne voulons rien faire contre les anciennes Constitutions, Regles, & Définitions pour quelque cause que ce soit, & par déference pour quelque personne que ce soit. Ne croïez pas que c'est par opiniâtreté, & pour un interêt seculier, c'est par consideration pour le jugement de Dieu ; car il est necessaire que nous observions inviolablement ce qui a été ordonné par une autorité Synodale. « « « « « « « « « « « « «

Saint Gregoire le Grand, étoit si persuadé que l'autorité des Conciles étoit au dessus de la sienne, & qu'il étoit obligé de suivre en tout leurs définitions, & leurs Loix, (*l*) qu'il fait profession de respecter les quatre premiers Conciles Generaux comme les quatre Evangiles; parce que ce qu'ils ont ordonné sur la Foi, & sur les personnes, aïant été ordonné par un commun consentement, celui qui entreprendroit de lier ce qu'ils ont lié, ou de délier ce qu'ils ont délié, détruiroit lui-même son autorité, & non celle du Concile. « « « « « « « « « «

Le même Pape dit en un autre endroit,

(*l*) *Gregor. I. Lib. 1. Indict. 9. Epist. 24. ad Joann. Episc. Constantinop.* Sicut Sancti Evangelii quatuor Libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor. ... Cunctas vero quas præfata, veneranda Concilia personas respuunt, respuo, quas venerantur amplector; quia dum universali sunt consensu constituta, se & non illa destruit quisquis præsumit aut solvere quos ligant, aut ligare quos solvunt.

(*m*) Qu'il ne connoît point ceux qui n'obſervent pas les Canons, & qui veulent renverſer les Statuts de leurs Ancêtres.

Boniface II. (*n*) aïant voulu contre les Canons, ſe déſigner un Succeſſeur, fut obligé d'avoüer dans un Concile, qu'il avoit eu tort en faiſant une choſe contraire à la diſpoſition des Canons; & de brûler l'Acte par lequel il avoit déſigné Vigile pour ſon Succeſſeur.

Martin I. (*o*) declare que les Papes ſont les Défenſeurs, & les Protecteurs des Canons, & qu'ils ne doivent point en être des Prévaricateurs. Et dans une autre Lettre, il reconnoît qu'il a été obligé, pour le bien public, d'aſſembler un Synode General des Evêques à Rome, contre l'héréſie des Monothelites.

Le Pape Zacharie ſoûtient que ſon Prédeceſſeur n'avoit point accordé une diſpenſe contraire

(*m*) *Idem Lib.* 2. *Indict.* 11. *Ep.* 52. Si Canones non cuſtoditis, & majorum vultis Statuta convellere, non cognoſco qui eſtis.

(*n*) *Anaſtaſ. Bibliot. in Vita Boniface. II.* Eodem tempore facta iſtorum Synodo hoc cenſuerunt Sacerdotes omnes, propter reverentiam S^e. ſedis, & quia contra Canones fuerat factum, & quia eum culpa reſpiciebat, ut Succeſſorem ſibi conſtineret; ipſe Bonifacius reum ſe confeſſus eſt majeſtatis quod Diaconum Vigilium ſubſcriptione Chirographi ante confeſſionem B. Apoſtoli Petri, conſtituiſſet: ac ipſum conſtitutum in præſentia omnium Sacerdotum, Cleri, & Senatus incendio conſumpſit.

(*o*) *Martinus I. Epiſt.* 5. *ad Joann. Philadelph. Epiſc.* Defenſores enim divinorum Canonum & cuſtodes ſumus, non prævaricatores. *Et in Ep. ad Amandum Traject.* Ideo neceſſe habuimus.... Cœtum Generalem fratrum & Coepiſcoporum noſtrorum in Romana Civitate congregare.

à la disposition des Canons ; (*p*) Parce que, «
dit-il, le Saint Siege n'envoïe point de rescrits «
contraires aux Canons, & aux Constitutions des «
Peres. «

Leon III. dans la conférence qu'il eut avec les Envoïés de Charlemagne sur l'Addition de la Particule *Filioque*, au Symbole du Concile de Constantinople, soûtient qu'il ne peut l'approuver, parce que les Peres de ce Concile n'aïant point mis ce terme, il n'ose pas l'ajoûter ; (*q*) car, dit-il, à Dieu ne plaise, je ne dis pas que «
je me préfere aux Peres de ce Concile, mais «
même que je prétende m'y égaler. Pouvoit-il reconnoître plus formellement qu'il n'étoit ni au dessus, ni même égal au Concile ?

Nicolas I. écrivant aux Evêques du Concile de Senlis, leur declare (*r*) qu'il ne veut point donner atteinte aux Canons & aux Decrets, par lesquels il est défendu qu'un homme excommunié par son Evêque, soit reçu à la communion par un autre. Il ne se croïoit donc pas en droit de ne pas observer cette regle, & de recevoir Baudoüin excommunié par son Evêque ?

(*p*) *Zacharias Ep.* 1. *ad Bonifac.* Absit ut hoc Prædecessor noster ita credatur præcepisse, nec enim ab hac Apostolica sede illa dirigun-tur quæ contraria esse Patrum sive Canonum institutis inveniuntur.

(*q*) *Leo III. in Dial. de addit. Particul.* Filioque, *Symbolo facta negat quidquam se posse Symbolo adjicere.* Quia me illis Patribus Constantinopolitani Concilii, non dico præferam, sed absit ut coæquare præsumam.

(*r*) *Nicolaus I. Epist.* 32. *ad Episc. Sylvanect. Conc.* Sciat Beatitudo vestra, non nos Regulas atque Decreta velle corrumpere, quibus ab uno Episcopo excommunicatus, ne ab alio recipiatur Episcopo prohibitum est.

Adrien II, declare à l'Empereur Charles le Chauve, (ſ) qu'il ne pouvoit rien juger qui fût contraire aux Regles du Concile de Nicée, & à celles des cinq autres premiers Conciles, ni aux Decrets de ſes Prédeceſſeurs.

Jean VIII. répond auſſi, (t) qu'il ne peut reconcilier Anſpert Archevêque de Milan interdit dans un Concile, parce qu'il doit conſerver les Privileges de l'Egliſe ; & qu'il ne peut rien faire contre les Statuts des Peres, ni violer les Regles qu'ils ont établies.

Sylveſtre II. écrivant à l'Evêque de Paris, lui fait ſçavoir (u) qu'il ne peut rien faire pour lui dans la cauſe de l'Abbé Robert, parce qu'il ne lui appartient pas de mettre la faucille dans la moiſſon d'autrui.

Ce même Pape dans une autre Epitre à Seguin
» Archevêque de Sens, parle ainſi : (x) Je le dis
» hardiment, ſi l'Evêque de Rome avoit peché con-

(ſ) *Adrianus II.* De his nihil audemus judicare quod poſſit Nicæno Concilio & quinque cæterorum Conciliorum Regulis, vel Decretis noſtrorum Anteceſſorum obviare.

(t) *Joannes VIII. Epiſt.* 131. Et quia Eccleſiæ Dei Privilegium nos decet immutilatum ſolemniter conſervare, ne in aliquo Patrum terminos præferre videamur, contra Statuta majorum agere nequivimus.

(u) *Sylveſter II. Epiſt.* 145. Itaque in cauſa Roberti Abbatis ob eam quam ſervamus ac ſemper vobis ſervare volumus fidem, hæc tria conſultando proponimus, primum non eſſe noſtri juris falcem in alienam meſſem ponere.

(x) *Idem Epiſt. ad Seguinum Senon. Archiepiſc.* Conſtanter dico quod ſi ipſe Romanus Epiſcopus in fratrem peccaverit, ſæpiuſque admonitus Eccleſiam non audierit, hic inquam Romanus Epiſcopus præcepto Dei eſt habendus ſicut Ethnicus & Publicanus.

tre son frere, & qu'après avoir été averti plusieurs fois il n'écoutât pas l'Eglise, cet Evêque de Rome devroit être regardé cumme un Païen, & comme un Publicain suivant le précepte de Jesus-Christ ; car plus il est élevé, plus sa chûte est grande.

Gregoire VII. quelque persuadé qu'il fût de la grandeur & de l'autorité Pontificale, reconnoît que le Pape & le Saint Siege ne doivent jamais s'éloigner des Reglemens Canoniques. (*y*) Puisque les vénérables Canons, dit-il, défendent d'élever au Sacerdoce ces sortes de personnes, (nées de concubines) nous n'avons pas crû devoir les approuver, afin de ne pas laisser à la posterité un exemple & une autorité contraire aux Canons des SS. Peres ; car le Saint Siege Apostolique peut bien tolerer quelques abus ; mais il ne s'éloigne jamais dans ses Decrets de la Tradition Canonique.

Eugene III. suivant le même esprit, (*z*) assure que le Pape ne peut acquiescer à aucune demande contraire aux Saints Canons.

Innocent III, (*aa*) étoit tellement persuadé

(*y*) *Gregorius VII. Lib.* 1. *Epist.* 5. Et quia venerandi Canones ad Sacerdotii gradum, tales provehi contradicunt, probare eos non satis cautum fore putamus, ne quidquam à nobis contrarium Sanctis Patribus in exemplum & autoritatem relinquatur ; solet enim Sancta & Apostolica sedes pleraque consideratâ ratione tolerare, sed nunquam in suis Decretis & Constitutionibus à concordia Canonicæ Traditionis discedere.

(*z*) *Eugen. III. Epist.* 8. Contra Deum & Sacrorum Canonum sanctiones nulli omninò petitioni possumus præbere consensum.

(*aa*) *Innocentius III.* Si super hoc absque Generali deliberatione Concilii statuere

que l'autorité du Concile General étoit au dessus de la sienne, & qu'il ne pouvoit donner des Dispenses qu'un Concile auroit pû donner; que répondant à Philippe-Auguste sur le divorce que ce Prince vouloit faire avec sa femme, & le prioit d'ordonner, il lui declare que s'il entreprenoit de faire quelque chose sur ce sujet sans
» la déliberation d'un Concile General, outre qu'il
» offenseroit Dieu, & qu'il se deshonoreroit de-
» vant les hommes, il seroit en danger de perdre
» sa Dignité & sa Charge, n'aïant pas de droit de
» dispenser contre les regles de la verité.

On pourroit encore rapporter plusieurs autres passages des Papes; mais ceux-ci suffisent pour faire voir que de tout temps ils ont reconnu qu'ils étoient obligés non-seulement de tenir les articles de Foi définis par les Conciles Generaux, mais encore d'observer & de faire observer leurs Reglemens sur la Discipline, & que bien loin de prétendre qu'ils pûssent les changer, ou les anéantir, ils ont été persuadés que s'ils faisoient quelque chose contre la disposition de ces Canons, ce qu'ils feroient seroit nul, & que ce seroit une entreprise qui les rendroit coupables devant Dieu & devant les hommes. Ils ont donc reconnu que le Concile General avoit plus d'autorité qu'ils n'en avoient; & qu'ils étoient soumis à ses Loix.

aliquid tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam, forsan ordinis & officii nobis periculum immineret, cùm contra præmissam veritatis sententiam nostra non possit autoritas dispensare.

SEPTIÉME PREUVE.

Que les Papes sont soumis aux Conciles, puisque les Conciles les ont jugés, condamnés, & déposés.

APrès avoir prouvé que les Conciles sont au dessus des Papes, parce que les Papes sont tenus de se soumettre à leurs Loix ; nous allons montrer que la personne même du Pape est soumise à la Jurisdiction du Concile, parce que le Concile est en droit de les juger & de les déposer. Preuve convaincante que le Concile est au dessus du Pape.

Nous ferons voir dans la suite que les Papes peuvent tomber dans l'erreur ; mais quand cela ne seroit pas, on convient que quelques infaillibles qu'ils fussent, ils ne sont pas impeccables, & qu'ils peuvent commettre des crimes pour lesquels ils meritent d'être déposés & excommuniés. En ce cas s'ils étoient au dessus du Concile & de l'Eglise, leurs crimes demeureroient impunis ; il n'y auroit point de Tribunal où ils pussent être jugés, & Dieu seul pourroit les priver de leur autorité. Mais rien n'est plus contraire à la Discipline de l'ancienne Eglise, qui n'a point douté qu'elle ne fût en droit de les juger ; & à l'aveu même des Papes qui ont reconnu qu'ils étoient soumis au jugement du Concile, & de l'Eglise. Quand même il ne se seroit presenté aucune occasion où l'Eglise & le Concile eussent eu lieu d'exercer cette jurisdiction, personne ne pourroit douter qu'elle ne l'eût ; & il seroit contre

toute ſorte de raiſon, & contre l'eſprit de l'Egliſe, de dire qu'elle ſeroit obligée de ſouffrir à ſa tête un Hérétique, un Impie, un homme ſans religion, & une perſonne d'une vie ſcandaleuſe. Il eſt vrai que l'application que l'on a toûjours euë à ne choiſir pour cette éminente Dignité que des Sujets tres-dignes de remplir une place auſſi élevée, fait que l'on n'a pas beaucoup d'exemples de Papes envers leſquels on ait été obligé d'emploïer cette autorité. Mais cependant il y en a des exemples autoriſés par l'Egliſe, & par les Papes mêmes.

Un des plus anciens eſt celui qui regarde le Pape Damaſe; quoiqu'il fût innocent, étant ac-
» cuſé, il ſe ſoumit à être jugé par les Evêques,
» & il dit qu'il ne demandoit rien de nouveau, &
» qu'en cas qu'on ne voulût pas que ſa cauſe fût
» jugée par un Concile, il ſe ſoumettoit à être ju-
» gé par le Conſeil de l'Empereur. Il y a deux choſes à remarquer dans cette défenſe; l'une, que ſuivant les Loix & l'uſage de l'Egliſe, le Pape devoit être jugé par un Concile d'Evêques; l'autre, qu'il ſe ſoumet volontairement au jugement du Conſeil de l'Empereur. L'un eſt de droit & de neceſſité; l'autre eſt d'une eſpece d'arbitrage qu'il conſent.

(a) Le VI. Concile General condamna Honorius avec les Monothelites, & le ſoumit au même anathême que Sergius, Pyrrhus, & Paulus

(a) *Concil. Italiæ ſub Damaſo in Epiſt. 3. ad Gratian. & Valentinian.* Memoratus Pater Damaſus quoniam in ſua cauſa veſtri tenet inſigne Judicii, non fiat inferior, quibus etſi æqualis eſt munere, prærogativâ tamen Apoſtolicæ ſedis excellit, ut Judiciis publicis vi-

Chefs de cette Secte. Il étoit mort à la verité. Mais si le Concile a crû avoir droit de prononcer anathême contre un Pape mort ; qui peut douter qu'il n'eût pû de même le condamner s'il eût été vivant ?

Jean XII. accusé de crimes horribles, fut condamné par un Concile Romain, & déposé. On élut en sa place Leon IV. & quoique Jean XII. après le départ de l'Empereur, l'eût chassé de Rome, Leon fut maintenu dans le Concile qui se tint après la mort de Jean ; & Benoît qui avoit été élû en la place du dernier, fut condamné comme intrus.

Mais pour proposer un exemple dont ceux contre qui nous disputons ne pourront disconvenir, nous rapporterons celui du Pape Paschal II. dont le Decret touchant les Investitures fut revoqué par le Concile de Latran, où il fut obligé lui-même de donner une profession de Foi : Et tous les Evêques revoquérent, cassérent, & annullérent la convention qu'il avoit faite avec Henry.

Les Conciles de Pise, de Constance, & de Basle, déposerent les Papes & les Antipapes, & firent élire en leur place des Papes qui furent reconnus

deantur esse subjecti, quibus Sacerdotale caput lex vestra summovit. *Et post pauca.* Quod vero ad prædicandam Episcopi conscientiam severioribus se dedit ipse Judiciis Sacerdotum, à quibus non nominis, sed etiam morum ratio compensatur. *Et postea.* Quoniam non novum aliquid petit, sed sequitur exempla majorum, ut Episcopus Romanus, si Concilio ejus causa non creditur, apud Concilium se Imperiale defendat. Nam & Silvester Papa à sacrilegis accusatus apud parentem vestrum Constantinum causam propriam prosecutus est.

par toute l'Eglise. Ils ne l'ont pû faire qu'ils n'aïent eu droit de juger des Papes, & du droit que pouvoient avoir ceux qui prétendoient à la Papauté. Il est certain qu'entre les Contendans, il y en avoit quelqu'un qui avoit un droit legitime. Ces Conciles ne se sont pas seulement attribués le droit d'en juger, mais aussi d'obliger celui qui avoit le droit le plus apparent de renoncer au Pontificat, & sur son refus, de l'en declarer déchû. L'Eglise a reconnu pour Papes legitimes ceux que les Conciles avoient fait élire après avoir prononcé des Sentences de déposition contre tous les Contendans. Elle a donc été persuadée que les Conciles Generaux avoient droit de juger les Papes, & de les déposer. Ce fait sera plus éclairci dans la suite.

Huitie'me Preuve.

Tirée des décisions des Conciles Generaux, reconnus par toute l'Eglise.

Les décisions des Conciles Generaux doivent passer pour une regle infaillible parmi tous ceux qui reconnoissent leur autorité ; & il n'y a aucun Catholique qui ose revoquer en doute l'autorité d'un Concile General. Voïons donc ce qu'ils ont prononcé sur la question dont il s'agit, & avant & depuis qu'elle ait été agitée.

Dans les premiers Conciles Generaux, les questions de Foi qui s'y sont presentées, ont été examinées & jugées avec connoissance de cause. Les Legats du Pape y ont assisté, & n'y ont point imposé de Loi aux Peres du Concile, mais y ont

ſeulement porté leurs ſuffrages comme les autres Evêques. Quoique les Papes euſſent prononcé, les queſtions y ont été jugées tout de nouveau, & comme s'ils n'euſſent point prononcé. Dans les matieres de Diſcipline, ces Conciles ont de même fait des Loix & des Reglemens pour toute l'Egliſe, ſans conſulter les Evêques de Rome; ce qui fait voir qu'ils n'ont pas crû que leurs déciſions & leurs Reglemens dépendiſſent abſolument du Pape. Les Papes de leur côté ſe ſont ſoumis aux déciſions des Conciles, & ont obſervé & fait obſerver leurs Loix ſans aucune conteſtation. Ce n'eſt que dans les derniers temps que les Conciles ont été commis avec les Papes.

Photius fut le premier qui fit Schiſme avec le Saint Siege, & qui ſe declara ouvertement contre lui. Le Concile VIII. condamna ſa conduite; cependant il maintint en même temps l'autorité du Concile General, dans les choſes mêmes où le Pape pouvoit avoir interêt. Car en deſapprouvant la liberté que des particuliers ſe donnoient d'attaquer injurieuſement la Chaire de S. Pierre, comme avoient fait Dioſcore, & Photius, il declare qu'en cas que dans un Synode Oecumenique il ſe meuve quelque queſtion, même touchant l'Egliſe Romaine, il eſt permis, avec tout le reſpect qu'on lui doit, de lui en demander l'éclairciſſement, de recevoir ſa réponſe, & de ſe ſervir de ſes lumieres, ou de lui en fournir. *Sive juvari, ſive juvare*; quoiqu'il ne ſoit jamais permis de prononcer impudemment une Sentence contre les Pontifes de l'ancienne Rome. *Non tamen impudenter contra ſenioris Romæ Pontifices*

Sententiam dicere. Le Concile, par ce Decret tres-sage, interdit aux particuliers, comme Photius & Dioscore, la faculté de s'ériger en Censeurs, & en Juges du S. Siege Apostolique, & de prononcer témerairement une Sentence contre le Pontife Romain ; mais en même temps il conserve au Concile le droit qu'il a de juger les questions qui regardent le Pape, de lui demander son sentiment, & de le suivre, ou de ne le pas suivre. C'est ce que signifient clairement ces paroles du Concile : *Sive juvari, sive juvare*.

Venons maintenant aux Conciles qui se sont tenus depuis que cette question a été agitée, & voïons quelle a été leur définition, & de quelle force elle peut être. Nous avons trois Conciles où cette question a été agitée, & définie, & dont les décisions ont eu leur execution ; sçavoir, les Conciles de Pise, de Constance, & de Basle. En voici l'Histoire.

Gregoire XI. étant revenu d'Avignon (où les Papes avoient tenu leur Siege plus de 70. ans) à Rome, l'an 1378. les Cardinaux furent forcés par le Peuple Romain d'élire un Pape Romain, ou Italien ; leurs suffrages furent en faveur de Barthelemi de Butillo Napolitain, qui prit le nom d'Urbain VI. Mais se repentans de cette élection, ils se retirerent à Fondi où ils élurent Robert de Geneve qui fut appellé Clement VII. Celui-ci siegea à Avignon, où il eut pour Successeur Pierre de la Lune, qui prit le nom de Benoît XIII. Urbain VI. eut de son côté pour Successeur Boniface IX. A Boniface succeda Innocent VII. & à celui-ci Angelus de Corario, qui fut nommé Gregoire XII. Le Concile de Pise assemblé

assemblé l'an 1409. du consentement de tous les Princes Chrêtiens, composé de plus de deux cens Evêques d'Italie, de France, d'Allemagne, & d'Angleterre, fit citer les deux Contendans Benoît XIII. & Gregoire XII. les déposa du Pontificat, & élut en leur place Alexandre V. qui fut reconnu par la plus grande & la plus saine partie de l'Eglise, pour Pape legitime. Ce Synode n'établit pas seulement la Jurisdiction que le Concile a sur le Pape, par le jugement qu'il rendit contre ces deux Papes, dont l'un étoit certainement Pape legitime ; mais encore par un Decret exprès, dans lequel il declare que le Concile General, representant l'Eglise Universelle, est au dessus du Pape ; & que la connoissance & le jugement des causes qui regardent le Pape, lui appartient. Le Pape Alexandre V. approuva tout ce qui avoit été fait & reglé dans le Concile de Pise, & le reconnut pour un Concile General & Universel ; nom que lui donnent tous les Auteurs qui ont écrit en ce temps-là.

Après la mort d'Alexandre V. Jean XXIII. son Successeur indiqua le Concile de Constance comme une continuation de celui de Pise. Ce Pape y assista au commencement, & promit de renoncer au Pontificat pourvû que Benoît XIII. & Gregoire XII. fissent la même chose. Mais se repentant d'avoir fait cette promesse, il se retira. Cependant le Concile ne fut pas pour celà interrompu ; & fit un Decret par lequel il declaroit que la retraite de Jean XXIII. n'empêchoit pas que le Concile ne fût continué. Et ensuite dans les Sessions 4. & 5. il fit les Decrets que nous avons rapportez, dans lesquels il définit

clairement que le Pape est obligé de se soumettre au Concile dans les choses qui regardent la Foi, l'extirpation du Schisme, & la reforme generale de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres. Cette décision fut approuvée Nationalement, & Synodalement ; c'est-à-dire, par chaque Nation en particulier, & ensuite dans l'Assemblée Generale des Peres du Concile. Jean XXIII. étant cité au Synode, fut obligé d'approuver tout ce que le Concile avoit fait, & même sa propre déposition. Gregoire XII. se soumit aussi au Concile. Benoît XIII. aïant été refractaire, fut condamné, & déposé ; & Martin V. fut élû dans le Concile, & reconnu de tout le monde pour Pape legitime, approuva, & confirma tous les Decrets du Concile de Constance faits Nationalement, & Synodalement, dont celui-ci est un des principaux. Ainsi l'on peut dire que voilà la question décidée dans un Concile General, dont la décision a été approuvée par le Pape. On ne peut pas dire que Martin n'ait pas approuvé ces Decrets de la Session 4. & 5. Car outre que son approbation est generale pour tous les Decrets fait Nationalement, & Synodalement, & qu'il n'excepte que ceux qui n'avoient passé que dans les Assemblées particulieres des Nations, sans avoir été confirmés par tout le Concile ; il paroît qu'il a approuvé en particulier ces Decrets de la Session 4. & 5. Car dans les articles de sa Bulle contre les Wiclefistes, il veut que l'on interroge les Hérétiques ; sçavoir, s'ils reconnoissent que le Concile General represente l'Eglise Universelle ; s'ils tiennent que tout ce que le Concile de Constance a approuvé, doit être ap-

prouvé par tous les Chrétiens. Cela regarde particulierement les Sessions 4. & 5. où il est dit que le Concile General represente l'Eglise Universelle. Ce Pape executa aussi le Decret du même Concile, qui ordonne que l'on tiendra tous les cinq ans des Conciles Generaux en indiquant un Concile General : Premierement, à Pavie ; ensuite à Siene ; & enfin à Basle. Etant mort avant que ce Concile fut assemblé, son Successeur Eugene IV. envoïa le Cardinal Julien en qualité de Legat pour présider au Concile de Basle. On y renouvella dans la seconde Session, les Decrets du Concile de Constance touchant l'autorité du Concile General sur le Pape. Eugene tâcha dans la suite de dissoudre le Concile, mais le Concile continua malgré les efforts de ce Pape ; & ordonna dans la Session 13. Que le Pape n'avoit point droit de dissoudre le Concile ; Qu'il étoit à la verité le Chef de l'Eglise, mais qu'il n'étoit pas au dessus de toute l'Eglise ; Qu'il étoit indubitable qu'il pouvoit se tromper, au lieu que l'Eglise est infaillible ; Qu'enfin c'est une héréśie de dire que le Pape n'est pas obligé d'obéir au Concile. Alors Eugene IV. changeant de sentiment, approuva les Actes du Concile, & confirma tous les Decrets qu'il avoit faits jusqu'à la Session 16. où se trouve la Bulle confirmative des Actes du Concile.

Voilà donc la question de l'autorité du Concile General au dessus du Pape, définie clairement dans trois Conciles Generaux, approuvés par trois Papes legitimes ; en sorte que c'est une grande témerité d'en douter.

Quoique le Concile de Florence semble avoir

été opposé à celui de Basle, il convient neanmoins des maximes sur lesquelles est établie la superiorité du Concile. Car dans le Decret d'Union, en parlant de la puissance que le Pape a de paître, de régir, & de gouverner l'Eglise Universelle, il dit que c'est suivant la maniere qu'il est porté dans les Actes des Conciles Oecumeniques, & dans les saints Canons *καθ' ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς πρακτικοῖς τῶν οἰκουμενικῶν συνόδων καὶ ἐν τοῖς ἱεροῖς κανόσι διαλαμβάνεται*. Ce qui restraint le pouvoir du Pape dans le gouvernement de l'Eglise, à la forme prescrite par les Actes & par les Canons des Conciles. C'est ainsi qu'on doit lire & entendre le Decret de ce Concile, & traduire *Juxta eum modum quo & in Actis Conciliorum Oecumenicorum, & in sacris Canonibus continetur*, & non pas, *Quemadmodum etiam & in Actis Conciliorum Oecumenicorum, & in sacris Canonibus continetur*. Outre que les termes du texte Grec sont exprès pour le premier sens; c'est ainsi que les Grecs ont entendu cette partie du Decret; & c'est ainsi que les Latins ont voulu qu'ils l'entendissent. *(b)* Car sur les contestations qui furent entre les Grecs & les Latins sur la maniere dont cet article seroit conçu, qui sont rapportées dans la Session 25. il paroît que les Latins avoient mis d'abord que le Pape auroit ses Privileges, selon qu'il est reglé par l'Ecriture, & par les témoignages des SS. Peres; & que les Grecs ne

(b) Agebat præterea de Privilegiis Papæ ut habeat illa juxta determinationem Sacræ Scripturæ & dicta Sanctorum, hoc etiam non placuit Imperatori. An si quis, inquit, Sanctorum in Epistola honorat Papam, excipiet hoc pro Privilegio.

voulurent point passer la derniere clause. Si quelqu'un des Saints, dirent-ils, a fait des complimens au Pape dans des Lettres, pourra-t-il se servir de ces complimens pour établir un Privilege? Sur cette contestation il fut reglé que l'on reformeroit cet article de la maniere qu'il est couché, en ne parlant que des Actes des Conciles Oecumeniques, & des saints Canons, sans ajoûter *les témoignages des Peres.* Enfin c'est de cette maniere que les plus anciens Historiens, comme Blondus-Flavius, & les plus habiles Theologiens, comme Roffensis, & Eckius ont lû & expliqué cet article du Decret.

Dans ce même Concile, (*c*) Bessarion suppose dans la Session 9. comme un principe dont les Grecs & les Latins convenoient que quelque grande que soit l'autorité de l'Eglise Romaine, elle est neanmoins inférieure à celle du Concile Oecumenique, & de l'Eglise Universelle. Ce principe ne fut point contesté, ni rejetté par les Latins.

Ainsi quoique le Concile de Florence n'ait pas défini si expressément que les Conciles de Constance & de Basle, la superiorité du Concile au dessus du Pape; on peut dire qu'il l'a avoüée & reconnuë, & qu'il a limité le pouvoir du Pape par les saints Canons, & par les Decrets des Conciles.

(*c*) *Concil. Florent. Sess.* 9. Quantâcumque facultate polleat Romana Ecclesia, minôr tamen Synodo Oecumenicâ, & Universali Ecclesiâ.



Réponse aux exceptions dont quelques-uns se servent pour éluder la force des décisions des Conciles de Constance & de Bâle.

LEs Decrets de ces deux Conciles étant si clairs pour établir l'autorité du Concile General au dessus du Pape, qu'il n'y a pas moïen de les expliquer en un autre sens : Ceux qui combattent cette doctrine ont inventé des exceptions pour les éluder, ou pour diminuer leur autorité. Les uns ont dit que ces Conciles n'étoient point approuvés, au moins sur ce chef. Les autres ont soutenu que ces Decrets ne regardoient que le temps du Schisme. Enfin Schelestrate a prétendu prouver que le Decret de la Session 4. du Concile de Constance a été corrompu. Il est aisé de faire voir que toutes ces exceptions n'ont aucun fondement. Nous commencerons par la derniere pour établir la verité de nôtre Titre.

Schelestrate, pour montrer que le Decret de la Session 4. a été falsifié, dit que dans quelques Editions, après ces paroles : *Quod ipsa Synodus in Spiritu Sancto legitimè congregata cui quilibet cujuscumque status, vel dignitatis existat obedire tenetur*, on ne trouve point celles-ci : *In his quæ pertinent ad fidem* ; mais seulement les suivantes : *Ad extirpationem dicti Schismatis & reformationem generalem Ecclesiæ in Capite, & in Membris.* Ce qui pourroit faire croire que le Concile n'a

rien prononcé sur la superiorité du Concile General en matiere de Foi ; mais seulement pour ce qui regarde l'extirpation du Schisme, & la reforme des mœurs. Il ajoûte que ces derniers termes, *pour la reforme generale de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres*, ne se trouvent point dans huit ou neuf Manuscrits des Actes du Concile qui sont à Rome ; d'où il conclut qu'ils ont été ajoûtés après coup ; & que le Decret du Concile n'a aucune application qu'au temps du Schisme. Il accuse les Peres du Concile de Basle d'avoir fait cette falsification. Les « Peres du Concile de Basle, dit-il, voïant que « leur autorité commençoit à être méprisée, son- « gerent à publier les Actes du Concile de Cons- « tance ; & pour cela, ils donnerent ordre à deux « Cardinaux, à deux Evêques, à deux Docteurs en « Theologie, & à un Archidiacre d'en faire l'Ex- « trait, ce qui fut fait l'an 1442. & c'est sur cet « Exemplaire qu'ont été faites les Editions de ces « Decrets. C'est ce que ce nouvel Auteur allegue pour prouver que le Decret de la 4. Session du Concile de Constance est falsifié. Mais ce qu'il avance est faux, & quand il seroit vrai, il lui seroit inutile.

Car, 1°. Quand il seroit constant que l'on auroit ajoûté quelques termes au Decret de la Session 4. quel avantage en pourroit-il tirer, puisqu'il est certain, & qu'il avoüe lui-même qu'ils sont dans le Decret de la Session 5. suivant tous les Manuscrits ? Il dira peut-être que le Decret de la Session 5. a moins d'autorité que celui de la Session 4. parce que l'un a été fait d'un commun consentement, & que l'autre a souffert

quelque contradiction. Nous allons faire voir dans la suite que dans l'une & dans l'autre Session, les Decrets ont été faits d'un commun consentement, & sans aucune opposition. Cependant il faut qu'il demeure pour constant que le Decret se trouve sans difficulté en toute son étenduë dans la 5. Session du Concile, suivant toutes les Editions & les Manuscrits ; même dans ceux de Rome, qui ont été consultés par Schelestrate.

2°. Quand on avoüeroit que ces termes : *In his quæ pertinent ad Fidem ;* & ceux-ci : *In his quæ spectant ad reformationem generalem Ecclesiæ in Capite, & in Membris*, ne se trouveroient pas dans les Decrets du Concile de Constance ; l'autorité du Concile General sur le Pape, est assez établie par les paroles précedentes : *Quod ipsa Synodus in Spiritu Sancto legitimè congregata Generale Concilium faciens, Ecclesiam Catholicam militantem repræsentans, Potestatem à Christo immediatè habet, cui quilibet cujuscumque statûs, vel dignitatis etiamsi Papalis existat obedire tenetur.* Pour prouver que le Concile est au dessus du Pape, il suffit de montrer que le Pape est obligé de lui obéir. Or c'est ce qui est clairement défini par ces termes du Decret, tant de la 4. que de la 5. Session.

3°. Il n'y a aucune apparence que les autres termes aïent été ajoûtés au Decret de la 4. Session ; car ils se trouvent dans toutes les Editions, & dans presque tous les Manuscrits, dont quelques-uns ont même été écrits avant le Concile de Basle : comme le Manuscrit de la Bibliotheque de saint Victor dont Sponde s'est servi ; dans

lequel on trouve les Decrets de l'une & de l'autre Session, conçus dans les mêmes termes, indiqués de même dans les Sommaires des Sessions que les Députés de la France envoïoient dans le temps même que le Synode se tenoit. Ceux que Schelestrate allegue, où ces Decrets se trouvent diversement, sont tirés de lieux suspects, c'est-à-dire, des Bibliotheques de Rome, où l'on a pû les retrancher exprès, parce qu'ils étoient contraires aux maximes de la Cour Romaine, ou même les omettre par mégarde.

4°. Les Auteurs qui ont assisté au Concile de Constance, comme Pierre d'Ailly & Jean Gerson, citent & rapportent ces Decrets de la même maniere qu'ils se trouvent dans les Editions ordinaires, & assurent que l'autorité du Concile General au dessus de celle du Pape, fut agitée & décidée dans ce Concile. Jean Gerson, dans le Discours solemnel recité à l'ouverture de la Procession que l'on fit dans le Concile pour l'heureux voïage de l'Empereur Sigismond, rapporte le Decret du Concile comme il est dans la Session 5. (*a*) La premiere Loi, dit-il, & la « premiere instruction qui conduit dans le chemin, « est celle qui a été donnée dans la Session publi- « que du cinq Avril de la presente année, en ces « termes : *Le Concile General, a sa puissance imme-* « *diatement de Dieu ; & toute personne de quelque* «

(*a*) *Joann. Gerson. in Sermone super Processionibus pro viaggio Regis Romanorum Tom. 2. pag. 275.* Prima Lex sive directio liberans iter nostrum à primo scandalo, quæ data est in Sessione publica quinto Aprilis anni præsentis : *Concilium Generale potestatem à Christo immediatè habet, cui quilibet cujuscumque statûs, vel*

» *état, ou dignité qu'il soit, même le Pape, est obligé*
» *de lui obéir dans les choses qui concernent la Foi,*
» *l'extirpation du Schisme, & la réforme generale*
» *de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres.*
Après avoir ainsi rapporté le Decret du Concile,
» il ajoûte : Qu'il lui semble qu'il faudroit écrire
» cette détermination salutaire, sur les lieux les
» plus élevez, & la graver comme une Loi fonda-
» mentale & infaillible. Gerson auroit-il ainsi parlé en plein Concile avec tant de force & de hardiesse, si ce Decret eût souffert quelque contestation ? Il le rapporte encore dans les mêmes termes dans le Traité sur l'appellation au futur Concile. Enfin il paroît par les Ecrits de Gerson, & de Pierre d'Ailly, & particulierement par le Traité du dernier que la question qui fut agitée au commencement du Concile de Constance, touchant l'autorité du Concile sur le Pape, concernoit autant la Foi, & la réformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres, que l'extirpation du Schisme. Ainsi l'on ne peut douter que le Concile n'ait décidé sur tous ces Points, & ne les ait exprimés dans son Decret. Pierre d'Ailly nous apprend dans ce Traité, que cette question commença à être débattuë dans le Concile, à l'occasion d'une contestation sur la maniere dont les Decrets du Concile contre Wicleff

dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad Fidem, & extirpationem Schismatis, ac generalem reformationem Ecclesiæ Dei in Capite, & in Membris. Conscribenda prorsus esse mihi videtur in eminentioribus locis, vel insculpenda per omnes Ecclesias saluberrima hæc determinatio, Lex vel Regula tamquam directio fundamentalis & velut infallibilis.

devoient être conçus ; ſçavoir, ſi l'on devoit ſuivre la Formule uſitée dans les derniers Conciles d'Occident, où les Decrets ſont faits au nom du Pape ſeul, en y énonçant ſeulement la preſence ou l'approbation du Concile : *Nos ſacro approbante Concilio damnamus ;* ou faire revivre l'ancien uſage, ſuivant lequel les Decrets ſont faits au nom du Concile : *Sacroſanctum Concilium damnat & reprobat.* Pierre d'Ailly ſoutint qu'il falloit que les Decrets fuſſent faits au nom du Concile, & non pas au nom du Pape, parce que le Concile eſt au deſſus du Pape ; & que les Decrets tirent leur force du Concile aſſemblé, & non pas de la perſonne du Pape. Que le Pape peut errer, au lieu que le Concile eſt infaillible ; infaillibilité qu'il ne peut point tenir d'une autorité faillible. Il conclut que pluſieurs croient que le ſentiment contraire eſt Hérétique. Le Patriarche d'Antioche ſoutint le contraire dans un écrit preſenté au Pape Jean XXIII. & au Concile ; mais il parut au Concile ſi plein de fauſſetez, que ce Prélat fut obligé de s'excuſer, & de dire qu'il n'avoit voulu rien déterminer. Pierre d'Ailly le refuta par un autre écrit, où il ſoutient que ſuivant le droit naturel, divin, & humain, le Pape eſt ſoumis en pluſieurs cas au jugement du Concile. C'eſt ſur ces Memoires qu'intervint la détermination du Concile dans les Seſſions 4. & 5. Il eſt donc ſans doute que le Concile de Conſtance a jugé la queſtion de la ſuperiorité du Concile General au deſſus du Pape, non-ſeulement pour ce qui regarde l'extirpation du Schiſme, mais auſſi dans les Decrets de Foi, & dans les Loix qui concernent la diſcipline Ec-

clesiastique, & qu'il a dû exprimer l'un & l'autre dans son Decret.

5°. C'est sans fondement & contre toute sorte d'apparence que Schelestrate accuse les Peres du Concile de Basle d'avoir fait cette falsification. Il n'en apporte aucune preuve ; & il n'y a aucune apparence qu'ils aïent osé la faire dans un temps où la memoire de ce qui s'etoit passé au Concile de Constance étoit encore toute fraîche. Qui croira qu'ils aïent osé faire une falsification dont ils pouvoient être repris & convaincus sur le champ s'ils l'eussent faite ? Ne la leur eut-on pas reprochée aussi-tôt ? Enfin quel interêt avoient-ils d'ajoûter au Decret de la Session 4. des termes qui se trouvoient dans la Session 5. eux qui étoient persuadés que ces deux Sessions étoient d'égale autorité ?

6°. Quand on ajoûteroit foi aux Manuscrits de Schelestrate, tout ce qu'on en pourroit conclurre, est que d'abord le Decret avoit été fait dans la Session 4. sans y mettre ces termes : *Ad reformationem Ecclesiæ, &c.* Mais qu'il fut ensuite reformé, & que ces termes furent ajoûtés par les Peres mêmes du Concile. C'est ce qui paroît par des Actes du Concile qu'il a lui-même donnés, où il est rapporté que le Decret aïant été dressé dans la Session 4. sans ces paroles, *Ad reformationem, &c.* il fut examiné de nouveau dans la Session 5. & que ces paroles y furent ajoûtées : *Super correctione & emendatione capitulorum in precedenti Sessione statutorum, actum fuit & conclusum quod supra dicta capitula hoc modo corrigerentur.* Ainsi si l'on ajoûte foi aux Actes mêmes produits par Schelestrate, ce sont les Peres du

Concile de Conſtance même qui ont reformé le Decret de la Seſſion 4. & qui y ont ajoûtés ces termes : *Ad reformationem Eccleſiæ in Capite, & in Membris*. De quel front donc cet Ecrivain oſe-t-il accuſer les Peres du Concile de Baſle d'être Auteurs d'une Addition au Decret du Concile de Conſtance, qui ſuivant les Actes qu'il produit lui-même avoit été faite dans la Seſſion 5. de ce Concile ?

Scheleſtrate avance enſuite que les Decrets de la 5. Seſſion ne furent pas faits d'un commun conſentement ; & pour le prouver il allegue quelques Actes du Concile de Baſle qui n'avoient pas encore paru, par leſquels il prétend faire voir qu'il y a eu pluſieurs Peres du Concile qui ſe ſont oppoſés aux Seſſions 4. & 5. Que les Cardinaux ont fait une proteſtation contraire, & que les Ambaſſadeurs du Roi de France ont adheré à cette proteſtation.

Cette objection paroît plauſible ; mais en examinant le fait, on trouvera qu'il ne regarde en aucune maniere la queſtion dont il s'agit.

1°. Ces Actes prétendus que produit Scheleſtrate, ne ſont point des Actes autentiques du Concile de Conſtance, mais des Memoires faits par un particulier attaché aux interêts du Pape. On ne trouve rien de ſemblable dans les Actes veritables de ce Concile. Il y eſt dit au contraire, que ces Decrets furent arrêtez du conſentement unanime des Cardinaux, des Prélats, & des Ambaſſadeurs, qu'ils furent propoſés *Nationalement*, & enſuite conclus & définis *Synodalement*.

2°. Quand on ajoûteroit quelque foi à ces

Memoires rapportés par Schelestrate, ils ne prouveroient point que personne se fut opposé aux Decrets des Sessions 4. & 5. mais seulement que quelques Peres du Concile furent en doute, après que le Pape Jean XXIII. se fut retiré, s'il étoit à propos de commencer une Session en son absence, d'autant plus qu'il promettoit de revenir. Car voici comme commencent ces Memoires
» rapportés par Schelestrate : (*b*) Le Roi des Ro-
» mains & les Assistans estimerent que toutes les
» propositions faites de la part du Pape n'étoient
» pas sinceres, & l'on cria tout d'une voix, que la
» Session soit tenuë, que la Session soit tenuë;
» *fiat Sessio, fiat Sessio.* Ce qui causa de grandes
» altercations ce jour-là, & le jour suivant entre
les Cardinaux & les Nations. Ces altercations ne regardoient nullement les Decrets qui devoient être faits, mais seulement la tenuë de la Session. Jean XXIII. apportant diverses excuses pour justifier sa retraite, & disant entre autres choses, qu'il ne s'étoit retiré que pour sa santé, & qu'il reviendroit bien-tôt ; ces excuses parurent feintes & frivoles à l'Assemblée ; quelques-uns neanmoins crurent qu'il étoit à propos de differer encore quelque temps la Session. La chose aïant été mise en déliberation, les Nations

(*b*) *Acta Concilii Constantiensis ex Schelestr.* Omnia tamquam ludicra & ficte pro parte Domini nostri Papæ oblata, per Dominum Regem Romanorum & alios ibidem adstantes, reputata fuerunt; fuitque unanimiter vociferatum his non obstantibus, *fiat Sessio, fiat Sessio.* Propter quæ tam ipsa die, quam die veneris sequenti altercationes maximæ fuerunt inter Dominos Cardinales & Nationes.

conclurent qu'il falloit la tenir, & les Cardinaux déclarerent que le Pape étoit prêt d'envoïer des Procureurs pour faire cession du Pontificat, & qu'ils vouloient bien eux assister à la Session, pourvû qu'on n'y fît point d'autres Decrets que ceux qui se trouvent à present dans cette Session; c'est-à-dire, celui de l'autorité du Concile General. (c) Le Roi des Romains aïant mis la chose en déliberation, les Cardinaux & les Nations convinrent que la Session se tiendroit, & que ces Decrets y seroient arrêtés; c'est ce que portent les termes du Memoire rapporté par Schelestrate. Ainsi bien loin qu'il prouve que le Decret de la 4. Session sur l'autorité du Concile, n'a pas été approuvé d'un consentement unanime, & que les Cardinaux s'y sont opposés; il fait voir au contraire que les Cardinaux ont eux-mêmes proposé de faire ce Decret. 2°. Que toutes les Nations l'ont approuvé; & qu'enfin il a passé d'un consentement unanime dans la Session. Il est vrai que si l'on en croit l'Auteur du Memoire rapporté par Schelestrate, il y eut dans la suite quelques altercations, non sur la substance, mais sur les termes de ce Decret: mais il fut enfin reglé qu'il seroit reformé, & conçu de la manie-

(c) *Acta Concil. Constant. apud Schelestr.* Tandem divino flamine inspirante in unam sententiam convenerunt, quod tantùm Capitula infra scripta in dictâ Sessione statuerentur. Fuit ergo dicta Sessio de consensu & voluntate Domini Regis, & omnium Dominorum Cardinalium in Constantia existentium, quatuor Nationum & oratorum Regum, & omnes Cardinales in Constantia existentes, qui non erant infirmitate gravati interfuerunt.

re qu'il ſe trouve dans la Seſſion. Il eſt encore porté dans ces Memoires de Scheleſtrate, que les Cardinaux & les Ambaſſadeurs du Roi de France, firent une ſecrete proteſtation avant que d'aſſiſter à la Seſſion 5. qu'ils ne s'y rendoient que pour éviter le ſcandale, & non pour conſentir aux choſes qu'ils avoient oüi dire, que l'on ordonneroit dans la Seſſion. Mais cette proteſtation ne regardoit point certainement le Decret de l'autorité du Concile General que les Cardinaux avoient propoſé, & que nos Ambaſſadeurs ſoutenoient fortement. Elle n'avoit rapport qu'à quelques autres Decrets que l'on diſoit devoir être propoſés dans cette Seſſion ; & quand la Seſſion fut tenuë, comme on n'y détermina que les articles dont on étoit convenu, perſonne ne s'y oppoſa, & ne fit de proteſtation ; au contraire les Decrets qui y furent propoſés, furent approuvés d'un commun conſentement, & publiés ſans que perſonne reclamât.

La nouvelle Hiſtoire du Concile de Conſtance éclaircit entierement ce fait. On y voit que le Decret de la 4. Seſſion fut reſolu unanimement par les Nations, de la maniere qu'on le lit preſentement dans la 4. Seſſion. Que les Cardinaux firent d'abord quelque difficulté de le paſſer ; mais qu'ils s'oppoſerent particulierement aux réſolutions que les Nations avoient priſes contre la perſonne de Jean XXIII. & à la tenuë de la Seſſion ; Que l'on convint de retrancher l'article qui regardoit perſonnellement Jean XXIII. Mais qu'à l'égard du Decret, les Nations ſoutinrent qu'il falloit le publier dans les termes qu'ils l'avoient conçu, & que les Cardi-

naux

naux y consentirent ; mais que le Cardinal Zabarelle Archevêque de Florence, en le lisant dans la Session publique, en retrancha ces termes : *Pour la reformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres* ; & que les Peres du Concile s'en plaignirent. Que dans les Congregations qui furent tenuës ensuite, il fut resolu que le Decret seroit publié en son entier, comme il avoit été dressé, & que les termes que le Cardinal Zabarelle avoit omis y seroient inserés, que cela fut executé dans la Session 5. du consentement unanime de tous les Peres du Concile.

Il paroît par là, 1°. Que les Cardinaux n'ont point contesté la premiere partie du Decret ; sçavoir, Que le Concile General, representant l'Eglise Universelle, tenoit sa puissance immediatement de Dieu, & que le Pape étoit obligé de lui obéir dans les choses qui regardent la Foi, & l'extirpation du Schisme ; ce qui seul suffit pour établir l'autorité du Concile au dessus de celle du Pape. 2°. Qu'ils ne s'opposoient pas à la Session à cause du Decret, mais à cause d'un article qui concernoit personnellement Jean XXIII. qui y étoit appellé Hérétique. 3°. Que le Decret fut conçu dans les termes où il est presentement, du consentement de toutes les Nations, & que les Cardinaux le passerent. 4°. Que le Cardinal Zabarelle, de son mouvement & de son chef, retrancha en le lisant ces paroles : *Pour la reformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres* ; non qu'il les crût contraires à la verité, mais craignant qu'elles ne portassent préjudice à Jean XXIII. & à la Cour de Rome. 5°. Que dans la Session même, les Peres du Con-

cile se plaignirent de ce retranchement, & protesterent contre. 6°. Qu'aussi-tôt après la Session, il fut resolu dans les Assemblées, que le Decret seroit rétabli en l'état où il étoit, & que les Cardinaux, après avoir disputé quelque temps, y consentirent. Qu'enfin le Decret fut arrêté, & passa d'une commune voix dans la 5. Seff. de la maniere qu'il avoit été dressé d'abord, & comme il se trouve encore presentement dans l'une & dans l'autre Session. Tous ces Points sont prouvés dans la nouvelle Histoire du Concile de Constance, par des Memoires, & par des Manuscrits du temps même : ainsi il n'y a pas lieu de douter que ces faits ne soient veritables.

Schelestrate nous oppose deux choses pour infirmer l'autorité de la Session 5. L'une, que le Decret ne fut pas fait sur une déliberation assez ample, & qu'il est dit dans les Actes, qu'il n'y eut qu'une espece de déliberation, *fuit aliqualiter disputatum*. La seconde, que les Decrets de la Session 5. furent lûs par l'Evêque élû de Posnanie, parce que le Cardinal de Florence ne voulut pas en faire la lecture ; d'où il conclut que ces Decrets ont moins d'autorité que ceux des précedentes Sessions.

Mais quand ces deux faits seroient veritables, les Decrets en question n'en seroient pas moins autentiques ; car il est certain que la question touchant l'autorité du Concile, n'étoit pas nouvelle, qu'elle avoit déja été agitée, & même définie dans le Concile de Pise, & muë dans le Concile de Constance, comme on le voit dans les Oeuvres de Pierre d'Ailly. Il est encore certain que ces Decrets avoient été examinés par

les Nations ; que l'on en avoit disputé avec les Cardinaux, & que l'on étoit convenu de les faire. Quant à ce qui est dit dans les Actes, que l'on disputa legerement sur ce sujet, *aliqualiter esse disputatum*, cela ne veut pas dire que la question ne fut examinée que superficiellement, mais qu'il n'y eut pas de grandes disputes, ni d'altercations sur ce sujet. Il est bien rapporté dans les Actes, que ce fut l'Evêque élû de Posnanie qui fit la lecture de ces Decrets ; mais il n'y est point dit que le Cardinal de Florence eût refusé de la faire. Et quand bien même ce fait seroit veritable, il n'est d'aucune consideration, & il suffit que ces Decrets aïent été lûs & publiés par l'ordre du Concile, & approuvés de tout le monde.

Enfin toutes les oppositions des Cardinaux aux Sess. 4. & 5. ne regardoient en aucune maniere les Decrets touchant l'autorité du Concile, qu'ils reconnoissoient comme il paroît par les Actes du Concile, & par la protestation même qu'ils firent après la 3. Sess. où ils declarerent qu'ils ne soutiendroient Jean XXIII. qu'en cas qu'il persistât dans le sentiment d'abdiquer le Pontificat ; & que s'il ne vouloit plus le faire, ils adhereroient au Concile ; ajoûtant qu'ils ne demandoient la prorogation des Sessions que jusqu'à ce que l'on fût éclairci sur sa disposition. Mais les Nations ne jugerent pas à propos d'interrompre pour cela le cours des Sessions, & les Cardinaux y assisterent pour le bien de la paix ; & aïant vû que Jean XXIII. n'agissoit pas sincerement, & qu'il affectoit d'apporter du retardement afin de ne point se demettre du Pontificat, ils consenti-

rent à sa déposition. Ainsi il est vrai de dire qu'il n'y eut aucune contestation dans le Concile de Constance touchant l'autorité du Concile au dessus du Pape, que tout le monde reconnoissoit; mais seulement sur le temps de la tenuë des Sessions, que les Cardinaux vouloient differer jusqu'à ce que l'on fût certain de la résolution que le Pape prendroit.

Après avoir prouvé l'autenticité des Decrets de la 4. & de la 5. Session du Concile de Constance, venons aux raisons que l'on apporte pour diminuer leur autorité. On dit, 1°. Que ce Concile n'étoit composé que de Prélats de l'Obedience de Jean XXIII. 2°. Que quand les trois Obediences furent réünies, l'Eglise ne fut point de cet avis. 3°. Que ces Decrets n'ont point été approuvés par les Papes, ni par l'Eglise. Il est aisé de montrer que ces exceptions sont frivoles.

Car quant à la premiere, il n'étoit pas necessaire que le Concile, pour être legitime, fût composé des Evêques de toutes les Obediences. Jean XXIII. qui avoit convoqué le Concile, étoit Pape legitime, les deux autres ne l'étoient pas; ainsi leur consentement n'étoit point necessaire pour la convocation & la célébration du Concile. Il étoit libre aux Evêques des autres Obediences d'y venir, & ils y étoient invités, il ne tenoit qu'à eux d'y venir; ainsi le Concile étoit General. Et en effet, si l'on rejettoit tout ce qui s'est fait dans le Concile avant la réünion des Obediences, il faudroit rejetter la condamnation de Wicleff, de Jean Huss, & de Jerôme de Prague; le Decret de la Communion sous une espece, les peines portées contre les Simoniaques, l'é-

lection de Martin V. & en un mot presque toutes les Constitutions de ce Concile. Enfin quand les trois Obediences furent réünies, sur la fin du Concile tous les Decrets précedens furent lûs & arrêtez, & entr'autres ceux de la 4. & de la 5. Session, sans aucune opposition, ni protestation contraire.

Car ce qu'on dit en second lieu, que quand toutes les Obediences furent réünies, on reclama, ou protesta contre ce qui avoit été défini dans le Concile, est tres-faux. Scheleftrate ne prouve sa prétention que parce qu'après la Session 38. les Cardinaux & les Nations d'Italie, d'Espagne, & de France, firent une protestation contre la Nation Germanique; mais cette protestation ne regarde en aucune maniere les Decrets dont il s'agit. Ils se plaignent seulement de ce qu'on vouloit differer l'élection d'un Pape. Ils demandent à la Nation Germanique qu'elle le laisse élire par le College des Cardinaux, avec des Députés du Concile; & protestent de la rendre responsable du tort que le délai de l'élection d'un Pontife pourroit faire à l'Eglise, prétendant qu'il est plus convenable de travailler à la reformation après l'élection d'un Pape, qu'avant qu'il soit élû. Nonobstant cette protestation, on ne laissa pas de travailler à la reformation, & l'élection fut remise jusqu'à ce que l'on convint d'y proceder; mais à condition que l'on feroit préalablement un Decret, par lequel le Pontife futur seroit obligé de reformer l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres, & même la Cour Romaine, de concert avec le Concile, & les Députés des Nations. Ce Decret aïant été fait,

& les Articles de la reforme proposés, Martin V. fut élû ſouverain Pontife. Or bien loin que cela montre que le Concile a improuvé (après la réünion des trois Obédiences) le Decret qui avoit été fait touchant l'autorité ſouveraine du Concile pour la reformation de l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres ; cela fait voir au contraire que les Evêques de toutes les Obédiences l'ont approuvé, & que la ſeule choſe dont ils ne convenoient pas, étoit, ſçavoir, S'il étoit à propos d'élire un Pontife avant que de travailler à la reforme de l'Egliſe, ou de differer cette élection après que l'on auroit fait des Decrets touchant la reforme ; & que l'on convint que l'on n'éliroit un Pape qu'à condition qu'il ſeroit obligé de reformer l'Egliſe dans ſon Chef, & la Cour Romaine, & d'obſerver les Articles de reforme propoſés par le Concile. Cet arrêté peut-il faire ſoupçonner que le Concile a dérogé aux Decrets qu'il avoit faits dans les Seſſions 4. & 5. Et ne fait-il pas voir au contraire que le Concile y a toûjours adheré ?

On nous oppoſe que dans cette Proteſtation il » eſt dit, (*d*) Que la Nation d'Eſpagne demande » qu'il ſoit procedé à l'élection d'un Pape nonobſ» tant les Decrets du Concile, auſquels elle ne ſe » croit pas obligée d'obéir, quand même ils ſe-

(*d*) *Proteſt. Card. & Nat. apud Scheleſtr. in Actis Concil. Conſtant.* Licèt aſſeratis ſine veſtro conſenſu & ordinatione Concilii ſuper modo, formâ, loco, tempore, & materia ad dictam electionem non poſſe procedi obſtantibus quibuſdam hujus Concilii Decretis, quibus nos Hiſpanica, etiamſi aliàs valida exiſterent, non ligaremur.

roient valables. Et que dans l'Acte d'accommodement, la Nation Germanique qui demandoit que l'élection fut differée après la reforme, allegue pour raison, que s'il y avoit une fois un Pape élû, il ne pourroit plus être lié par les Decrets du Concile : *Quod Papa electus ligari non possit.* On infere de là que la Nation d'Espagne n'avoit point reconnu les Decrets du Concile de Constance sur l'autorité des Conciles Generaux, & que la Nation d'Allemagne y a dérogé en reconnoissant que le Pape ne pouvoit être lié par les Decrets du Concile.

Il est aisé de répondre à ces deux objections. A la premiere, qu'il ne s'agit nullement dans la Protestation, des Decrets du Concile touchant l'autorité des Conciles Generaux pour la reforme de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres ; mais des Decrets par lesquels il étoit statué que l'on n'éliroit point de Pape sans le consentement du Concile, & qu'il seroit élû en la maniere, & au temps que le Concile jugeroit à propos ; ce sont les termes mêmes de la Protestation dans laquelle il n'y a que la Nation d'Espagne qui declare qu'elle n'est pas tenuë à l'observation de ces Decrets, parce qu'elle favorisoit Benoît XIII. D'ailleurs cette Protestation n'a aucune autorité, puisqu'ensuite la chose fut reglée par le Concile, & que les Espagnols se rendirent à son jugement, & convinrent que le Pape seroit élû par les Cardinaux, avec les Députés du Concile. Quant à la declaration de la Nation Germanique, Que le Pape étant une fois élû, ne pourroit pas être lié par les Reglemens que feroit le Concile sur la re-

formation ; on la prend mal si l'on prétend que par là, cette Nation a voulu dire que le Concile General n'avoit pas droit de faire des Reglemens ausquels le Pape fut obligé. Rien n'est plus éloigné de sa pensée, & elle a toûjours soutenu fortement que le Concile avoit droit de reformer l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres. Elle a seulement prétendu, (e) Qu'il étoit plus à propos de faire la reforme avant l'élection du Pape, qu'après qu'il seroit élû ; parce qu'il étoit à craindre que le Pape qui seroit élû, ne voulût pas souffrir, ou faire cette reforme dans les Points qui le concernoient, lui & la Cour Romaine. C'est pourquoi l'on prit le parti de faire un Decret par lequel ils obligerent le Pontife futur de travailler à la reforme de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres, & à celle de la Cour Romaine, avec les personnes qui seroient députées à cet effet par le Concile, tirées de chaque Nation. C'est ce que porte expressément le Decret du Concile, Session 40.

Il nous reste à montrer que les Decrets des Conciles de Constance & de Basle, ont eté approuvés par les souverains Pontifes, & par l'Eglise. C'est ce qui est évident par les Actes mêmes de ces Conciles, & par les Bulles des Papes.

(e) *Acta authent. Concil. Constant. Sess.* 40. Sacrosancta Generalis Synodus Constantiensis in Spiritu Sancto legitimè congregata, Universalem Ecclesiam repræsentans statuit, & decernit : Quod futurus Romanus Pontifex per Dei gratiam de proximo assumendus cum hoc sacro Concilio, vel Deputandis per singulas Nationes, debeat reformare Ecclesiam in Capite, & in Membris, & curiam Romanam, &c.

Tous les Decrets du Concile de Constance jusqu'à la Session 12. ont été approuvés par Jean XXIII. qui y declare que *(f)* le Concile de Constance est une continuation legitime du Concile de Pise, qu'il ne peut errer, & qu'il se soumet à cause de cela à toutes ses Ordonnances, Declarations, & Définitions, & promet qu'il ne les contredira jamais. Martin V. reconnu par tout le Monde pour Pape legitime, a aussi plusieurs fois approuvé les Decrets du Concile de Constance, & en particulier ceux qui regardent l'autorité du Concile General.

Dans la Session 42. il reconnoît le Concile de Constance pour General, & legitime, & approuve la déposition de Jean XXIII. Dans la Session 44. il confirme & execute le Decret du Concile, par lequel il étoit enjoint au futur souverain Pontife d'assembler un Concile General en l'indiquant à Pavie. *(g)* Souhaitant, dit-il, & voulant obéir aux Decrets de ce Concile General, qui ordonne entre autres choses, que l'on celebrera des Conciles Generaux, &c. Enfin dans la Session 45. Martin V. proteste *(h)* Qu'il tiendra, & qu'il observera inviolablement tous

(f) Concil. Constant. Sess. 12. Synodum Constantiensem esse legitimam Concilii Pisani continuationem, atque errare non posse, proptereaque ejus Ordinationi, Declarationi, & Determinationi, omnibus in rebus stare se, ac contra se aliquo temporis processu nunquam iturum promittere.

(g) Concil. Constant. Sess. 44. Cupientes ac volentes Decreto hujus Generalis Concilii satisfacere, inter alia disponente, quod omninò Generalia Concilia celebrentur, &c.

(h) Idem Concil. Sess. 45. *(Martin. V. protestatus est.)* Se omnia & singula determinata & conclusa, & Decreta

& un chacun des Decrets déterminés, conclus, & définis conciliairement en matiere de Foi, par ce Concile; qu'il n'y contreviendra jamais, & qu'il approuve & ratifie tout ce qui s'est fait ainsi conciliairement, & non tout ce qui s'est fait d'une autre maniere. Or on ne peut douter que les Decrets de la Session 4. & 5. n'aïent été faits conciliairement, puisqu'ils ont été premierement examinés dans les Congregations des Nations, & ensuite définis dans les Sessions Generales du Concile, comme des Points qui regardoient la Doctrine aussi-bien que la Discipline. Il paroît par les Actes mêmes produits par Schelestrate, que ces Decrets furent examinés par les Nations séparément, & qu'ensuite ils furent rapportés au Concile, & arrêtés par un consentement unanime; c'est certainement ce que Martin V. appelle *fait conciliairement*. Les autres choses faites autrement, ou d'une autre maniere, sont les déliberations & les arrêtés particuliers des Nations qui n'avoient point été approuvés dans les Assemblées Generales du Synode. Comme, par exemple, l'Arrêté de la Nation Gallicane, de ne point païer d'annates; la proposition de condamner le Livre de Jean Falkemberg, & d'autres choses semblables concluës par les Nations, & non reçuës, ni définies dans les Sessions du Concile. On ne peut pas excepter les Decrets des Sessions 4. & 5. en disant que Martin V. ne parle que des Decrets sur des matieres

in materiis fidei per præsens Concilium conciliariter tenere, & inviolabiliter observare, & nunquam contraire quoquo modo, ipsaque sic conciliariter facta approbare, ratificare, & non aliter nec alio modo.

de Foi ; parce que ces Decrets concernent la Doctrine aussi-bien que la Discipline. Car personne ne peut nier qu'il ne soit de foi de croire que le Concile General represente l'Eglise Universelle, & qu'il ne peut errer : Deux Points contenus dans ces Decrets, dont le troisiéme Point sur l'autorité du Concile General, est une consequence necessaire ; & il est indubitable que le Concile a consideré ces Decrets comme des définitions qui regardoient la Foi.

Enfin Martin V. dans sa Bulle contre les erreurs de Wicleff, fait connoître qu'il approuvoit les Définitions du Concile de Constance, & en particulier les Decrets de la Session 4. & 5. comme appartenant à la Foi. (*i*) 1°. En ordonnant que l'on interrogera ceux qui seront suspects d'hérésie s'ils croïent & s'ils tiennent « que tout Concile General, même le Concile de « Constance represente l'Eglise Universelle ; c'est « ce qui est compris dans le Decret des 4. & 5. Sessions. Il ordonne encore qu'on leur demandera s'ils croïent que ce que le Concile de Constance, representant l'Eglise Universelle, a approuvé & approuve en faveur de la Foi, & pour le « salut des ames, doit être approuvé & tenu par «

(*i*) *Martinus V. in Bulla adversus errores Vvicleffi.* Utrum credant & teneant quod quodlibet Concilium Generale & etiam Constantiense Universam Ecclesiam repræsentet. *Item.* Utrum credant quod illud, quod Conciliū Constantiense Universalem Ecclesiam repræsentans approbavit & approbat in favorem Fidei, & ad salutem animarum, quod hoc est ab universis fidelibus approbandum & tenendum, & quod condemnavit & condemnat, esse Fidei & bonis moribus contrarium, hoc ab eisdem esse tenendum pro condemnato & approbato.

» tous les Fideles ; & que tout ce qu'il a condamné & condamne comme contraire à la Foi & aux bonnes mœurs, doit être tenu pour bien condamné. Comment ceux qui ne veulent point recevoir les Decrets des Sessions 4. & 5. du Concile de Constance, pourroient-ils répondre affirmativement à ces interrogations ? Il faut qu'ils renoncent à leur opinion, ou qu'ils disent que Martin V. a eu tort d'exiger cette approbation generale des Decrets du Concile de Constance, sans en excepter ceux de la 4. ou de la 5. Session.

Il y a encore dans cette Bulle un endroit qui fait voir que Martin V. a approuvé la doctrine du Concile de Constance touchant l'autorité du Concile General. C'est sur l'article 41. des Erreurs de Wicleff, conçu en ces termes : (k) *Il n'est pas de necessité de salut, de croire que l'Eglise Romaine est Souveraine entre les autres Eglises.* Le Pape censure cette Proposition par rapport à la doctrine du Concile de Constance, en disant que *c'est une erreur si par le nom de l'Eglise Romaine on entend l'Eglise Universelle, ou le Concile General, ou si on nioit la primauté du Pontife Romain sur les autres Eglises particulieres.* Cette qualification fait connoître que Martin V. étoit persuadé que l'Eglise Universelle & le Con-

(k) Non est de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias.

Idem Pontifex ad mentem Concil. Constant. Error est si per Romanam Ecclesiam intelligat Universalem Ecclesiam, aut Concilium Generale, aut pro quanto negaret primatum Romani Pontificis super alias Ecclesias particulares.

cile General qui la repreſente, avoient une autorité Souveraine, au lieu que le Pontife Romain n'a, en conſequence de ſa primauté, d'autorité que ſur chaque Egliſe particuliere, & non pas ſur l'Egliſe Univerſelle, & ſur le Concile General. Il eſt donc ſans doute que les Decrets des Seſſions 4. & 5. du Concile de Conſtance ſur l'autorité du Concile General au deſſus de celle du Pape, ont été approuvés par Martin V. reconnu pour Pape legitime.

C'eſt en vain qu'on voudroit ſoutenir que Martin V. n'a compris, ſous le nom de matiere de Foi, que les Decrets faits contre les Huſſites & les Bohemiens ; car il parle en general de matiere de Foi, ce qui ne regarde pas ſeulement les Points décidés contre les Hérétiques, mais auſſi tous les autres Points de doctrine définis par le Concile. Or le Decret dont il s'agit ne regarde pas ſeulement la Diſcipline, mais a pour fondement un Dogme défini par le Concile ; ſçavoir, que le Concile General, repreſentant l'Egliſe Univerſelle, eſt infaillible, & que tout Fidele de quelque condition qu'il ſoit, eſt obligé de lui obéir. C'eſt une verité définie dans le Concile qui n'eſt point ſujette aux changemens comme le ſont les articles de pure diſcipline : Et quoique ce qui eſt de diſcipline puiſſe changer, ce qui regarde le Dogme eſt immuable, & n'eſt ſujet à aucune variation. Par exemple, accorder, ou ne pas accorder l'uſage du Calice aux Laïques, eſt une choſe de pure diſcipline ; mais c'eſt un Point de Foi qu'il n'eſt pas de neceſſité de ſalut de communier ſous les deux eſpeces. Et quand le Concile de Conſtance l'a défini, il

est censé avoir défini un Point de Foi. De même comme il appartient au Dogme de dire ou de croire si le Concile General represente l'Eglise Universelle, ou non ; s'il est faillible, ou non ; s'il a sa puissance immédiatement de Dieu, ou s'il la tient du Pape ; si les Papes sont obligés de lui obéir dans ce qui regarde la Foi & la reforme de l'Eglise en son Chef, & dans ses Membres, ou s'il n'est pas soumis à son autorité ; quand le Concile définit ces Points, sa définition doit être censée une définition de Foi. Enfin comme les Decrets du Concile par lesquels il établit la primauté du Pape, & les prérogatives du Saint Siege Apostolique, doivent être censés de Foi : les Decrets qui regardent l'autorité de l'Eglise & du Concile General, doivent être mis au même rang.

Mais ; dit Schelestrate, il n'y a que les Decrets contre les Hussites qui soient intitulés, *Decrets sur les matieres de Foi.* Les autres ; comme le Decret de la Session 5. ne portent que le nom de Constitutions ou Statuts dans les Manuscrits du Vatican.

Nous répondons à cela, 1°. Que ces titres des Manuscrits du Vatican peuvent n'être point, & ne sont pas apparemment du Concile, mais de ceux qui ont copié ces Actes, qui y ont mis tel titre qu'il leur a plû. 2°. Que l'on peut donner spécialement le nom de matiere de Foi aux Controverses avec les Hérétiques, quoiqu'il y ait d'autres Points de doctrine qui appartiennent aussi à la Foi. Ainsi quoique dans le Concile de Trente, les Canons & les Decrets qui sont expressément sur la doctrine, soient appellés spé-

cialement des Decrets ſur la Foi, il y a neanmoins auſſi pluſieurs choſes de Foi dans les Chapitres de la Reformation. 3°. Que le nom de Conſtitutions n'exclut pas les matieres de Foi. Ainſi ces Argumens de Scheleſtrate ſont tout-à-fait frivoles.

Il en propoſe un autre qui ſemble plus conſiderable ; ſçavoir, que Martin V. loin d'approuver ces Decrets, s'oppoſa au Concile pour empêcher la condamnation du Livre de Falkemberg, & qu'un des Ambaſſadeurs du Roi de Pologne aïant voulu appeller de cette détermination au futur Concile, le Pape lui impoſa ſilence ſous peine d'excommunication ; qu'enfin quand le Concile fut fini, Martin V. publia, ſuivant le témoignage de Gerſon, une Conſtitution par laquelle il declaroit qu'il n'étoit permis à perſonne d'appeller du Jugement Apoſtolique & Souverain, qui eſt celui du Pontife Romain, Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre, ni de décliner ſa Juriſdiction dans les cauſes majeures qui doivent être déférées au S. Siege.

En cela Martin V. s'eſt oublié, & a changé d'avis. Il avoit été élevé par le Concile au ſouverain Pontificat ; tant que le Concile fut aſſemblé, il fut ſoumis à ſes Decrets, & n'éleva point ſa puiſſance au deſſus de celle du Concile. Mais le Concile ne fut pas plûtôt à ſa fin, qu'il commença de faire valoir ſon autorité au préjudice de celle du Concile. 1°. En empêchant qu'on examinât, & que l'on condamnât le Livre de Jean Falkemberg. 2°. En ne voulant pas admettre l'appellation des Polonois au futur Concile : & enfin en défendant d'appeller du Pape

au Concile, sans faire attention que si cette prétention avoit lieu, il n'auroit pas été élû legitimement au souverain Pontificat, puisque Jean XXIII. Benoît XIII. & Gregoire XII. auroient pû par ce principe infirmer les Decrets des Conciles de Pise & de Constance, & défendre qu'on appellât de leur jugement au Concile General, ni qu'on eût égard à sa décision. L'un de ces Papes étoit legitime, & comme ils concouroient tous trois à empêcher le jugement du Synode, il est certain que s'ils avoient eu droit de l'arrêter, le Concile n'auroit pû les déposer. Mais quel qu'ait été le sentiment particulier de Martin V. il est certain qu'il n'a jamais revoqué autentiquement & publiquement les Decrets de la 4. & de la 5. Session du Concile, & qu'au contraire il les a approuvés plusieurs fois. La Constitution dont parle Gerson a pû être projettée, mais elle n'a jamais été publiée, ni reçuë.

Le Decret de la 2. Session du Concile de Basle, qui renouvelle ceux des Sessions 4. & 5. du Concile de Constance, n'est pas moins approuvé par le Pape Eugene IV. que les autres l'ont été par Martin V. Car dans la 16. Session du Concile de Basle, il y a une Bulle expresse d'Eugene IV. par laquelle il approuve tout ce qui avoit été fait & ordonné jusques-là par ce Concile, sans aucune exception. (l) C'est donc en vain que l'on prétend rejetter ces décisions sous

(l) Dudum Sacrum Generale Basiliense Concilium, per Generalium Constantiensis & Senensis Conciliorum Statuta ordinationesque felicis recordationis Martini Papæ V. ac nostros legitimè inchoatum, de fratrum nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consilio

prétexte

prétexte qu'elles n'ont pas été approuvées par les Papes.

Venons enfin au dernier moïen dont on veut se servir pour éluder ces Decrets & dont il est fait mention dans la Proposition du Clergé ; sçavoir, qu'ils ne regardent que le temps du Schisme, quand il y a plusieurs Papes dont le droit est incertain, mais qu'on ne doit pas les étendre au temps où il y a un Pape legitime & certain, reconnu de toute l'Eglise.

Il est facile de faire voir que cette restriction ne peut en aucune maniere être appliquée au Decret du Concile de Constance. Car, 1°. ce Decret est general pour tous les temps, & pour toute sorte de reforme de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres, tant dans la Foi que dans les mœurs, & n'est point restraint au temps du Schisme, ni à son extirpation. 2°. Le Concile ne parle pas de tel ou de tel Concile, ni des Decrets particuliers d'un Concile sur le Schisme, mais generalement de tous les Conciles Generaux, & de tous leurs Decrets, tant sur la Foi que sur les mœurs, ausquels il soumet en

& assensu dissolvimus. Verum ex dicta dissolutione ortæ sunt graves dissentiones, & graviores oriri possent, de consilio & assensu, &c. Decrevimus & declaramus Præfatum Generale Concilium Basiliense à tempore prædictæ inchoationis legitimè continuatum fuisse & esse, prosecutionemque semper habuisse, continuari ac prosecutionem habere debere, perinde ac si nulla dissolutio facta fuisset : quin imò præfatam dissolutionem irritam & inanem, de consilio & assensu simili declarantes ; ipsum sacrum Concilium Generale Basiliense, purè, simpliciter, & cum affectu, ac omni devotione & favore prosequimur.

tout temps les Papes, sans faire distinction de ceux qui sont douteux, ou dont le droit est certain. Il suppose même que le Pape le plus legitime, avec toute sa dignité est soumis au Concile. *Cui quilibet cujuscumque statûs, vel dignitatis, etiamsi Papalis, existat, obedire tenetur.* 3°. Il n'est pas seulement parlé dans ce Decret du Concile present, mais universellement de tous les Conciles Generaux. 4°. Il menace d'excommunication ceux qui n'obéiront pas aux Decrets du Concile. 5°. Il fonde cette autorité sur ce que le Concile General represente l'Eglise Universelle, & qu'il est infaillible, ce qui convient en tout temps à tout Concile General. Enfin le Concile fait des Loix dans les Sessions 17. & 39. ausquelles il ordonne que les futurs souverains Pontifes se soumettront. Et dans la Session 40. entre les articles de reformation qui se devoient faire par le Pape & par le Concile le XIII. est *propter quæ & quomodo Papa possit corrigi & deponi*; ce qui ne peut pas s'entendre du temps du Schisme, ni d'un Pape douteux, mais des Papes legitimement instituës. Il n'a donc seulement pas crû que le Concile General pouvoit imposer des Loix aux Papes dont le droit seroit incertain, & dans le temps du Schisme, mais encore aux Papes legitimes & certains.

NEUVIÉME PREUVE.

Tirée de l'usage reçu dans l'Eglise d'appeller du jugement du Pape à celui du Concile General.

NOus avons déja fait voir que dans l'antiquité le Concile General étoit regardé comme le souverain Tribunal de l'Eglise : Que les causes qui avoient été jugées par les Papes mêmes, étoient revuës, examinées, & jugées de nouveau dans les Conciles Generaux : & qu'enfin les SS. Peres & les Papes ont reconnu que les causes Ecclesiastiques, après avoir été jugées par les Papes, pouvoient être portées à un Concile Plenier, ou General. Mais comme dans ces temps on n'observoit pas dans les causes Ecclesiastiques, comme on a fait depuis, les Formules du Barreau, on n'interjettoit pas formellement un appel d'un jugement du Pape au Concile ; les Papes eux-mêmes demandoient que le Concile fut assemblé quand ils le jugeoient necessaire ; les Empereurs le convoquoient à la priere des Evêques. Ceux qui se croïoient lezés par les jugemens precedens, y portoient leurs plaintes, les Evêques du Concile entendoient les parties, examinoient de nouveau les causes jugées, & prononçoient des Définitions generales pour toute l'Eglise, que tous les Fideles & les Papes mêmes respectoient comme des jugemens infaillibles. Dans les derniers temps où les Formules de la Jurisprudence seculiere se sont introduites dans l'Eglise, l'autorité du Concile au dessus du Pape a

été encore, pour ainsi dire, mieux marquée par les appellations que l'on a interjettées des jugemens des Papes aux Conciles Generaux, ou presens, ou futurs.

Cet usage a été tres-commun dans l'Eglise de France toutes les fois que les Papes ont voulu entreprendre quelque chose contre les droits du Roïaume, & les Libertez de l'Eglise Gallicane.

En 1303. le Pape Boniface VIII. s'étant voulu attribuer le droit sur le temporel des Rois, le Roi Philippe le Bel, le Clergé, & tous les Etats du Roïaume, appellerent par des Actes autentiques au futur Concile de tout ce que Boniface pouvoit avoir entrepris, ou pourroit entreprendre au préjudice du Roi, & de l'Eglise Gallicane.

Dans le temps du Schisme, l'Eglise de France demanda avec empressement la célébration d'un Concile General pour le terminer ; & appella au Concile General, de tout ce qui pouvoit avoir été fait par les Contendans, & de toutes les Bulles qu'ils donneroient.

Pie II. aïant publié dans l'Assemblée de Mantoüe une Decretale qui commence par ce mot *Execrabilis*, contre ceux qui appelleroient au Concile des jugemens rendus par les Papes : le Procureur General du Roi protesta de nullité contre cette Decretale, & appella de tout ce que ce Pape avoit fait ou dit sur ce sujet, au Concile General qui devoit se tenir.

Jean de Saint Romain Procureur General du Roi Loüis XI. & l'Université de Paris appellerent en 1467. au futur Concile, de la publication des

Lettres que le Cardinal Baluë Legat en France avoit obtenuës pour l'enterinement de la revocation de la Pragmatique Sanction.

Loüis XI. fit sommer le Pape d'assembler un Concile General, & au cas qu'il le refusât, & qu'il voulût proceder contre Sa Majesté & ses Sujets, il appella de son propre jugement au futur Concile, & protesta que si le Pape ne vouloit pas le convoquer ainsi qu'il étoit ordonné dans les Conciles de Pise, de Constance, & de Basle, ou qu'il refusât d'y assister, ou d'y envoïer des Legats, il le feroit convoquer & tenir en son absence. Cet Acte est de l'an 1478.

L'an 1483. le Procureur General du Roi Pierre de Sacierge, interjetta un appel au futur Concile, des Provisions que Sixte IV. avoit données à Pierre Moüissart, de l'Evêché de Tournay.

L'année suivante Jean de Nanterre Procureur General du Roi, appella des Lettres de Legation du Cardinal Baluë, & de tout ce qu'il avoit fait en consequence.

En 1491. l'Université de Paris interjetta appel de la levée de la Dixme que le Pape Innocent VIII. avoit imposée sur les revenus des Benefices du Roïaume, tant en son nom qu'au nom de ceux qui voudroient se joindre à son appel. Voici les termes dans lesquels est conçu cet Acte: *A Sanctissimo Domino nostro Papa Innocentio VIII. minus debitè consulto ad seipsum melius consulendum, & ad sanctam sedem Apostolicam etiam melius consulendam; nec non ad sacrosanctam Synodum Universalem celebrandam, illumque, vel illos, ad quem seu ad quos de jure provocare & appellare nobis licet in his scriptis tam pro nobis,*

quàm pro nostris adhærentibus & adhæsuris, quàm etiam pro Vicariis dictorum Magistrorum, Doctorum & Scholarium, eorumque in Beneficiis divinis deservientium provocamus & appellamus; protestantes nominibus quibus supra de prædictis sententiarum & censurarum nullitate juxta Canonicas sanctiones, submittentes tamen omnia Judicio Universalis Ecclesiæ Concilii, ad quod super omnibus præmissis habere recursum intendit præfata Universitas.

Le Doïen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise de Paris, fit l'an 1501, un Acte semblable d'appel, au sujet d'une Decime que le Pape avoit imposée sans le consentement du Clergé de France. Cet appel porte aussi: *Ad Papam melius consultum & ad Concilium.*

L'an 1517. l'Université appella au futur Concile General, du Concordat fait entre Leon X. & François I.

L'an 1551. le Procureur General interjetta appel des entreprises, censures, & fulminations faites ou à faire par le Pape, tant contre le Roi, que contre ses Sujets, Païs, Terres, & Seigneuries de son obéissance, avec protestation de relever son appel au futur Concile.

Je passe sous silence les autres exemples plus récens de ces sortes d'appellations au futur Concile, & notamment ceux qui furent interjettés par le Procureur General du Roi, par l'Assemblée du Clergé de France, par l'Université, & par l'Eglise de Paris en 1688. de toutes les procedures que le Pape Innocent XI. pouvoit avoir faites, ou faire, & des jugemens qu'il pouvoit avoir rendus, ou rendre dans la suite au préju-

dice du Roi, des droits de sa Couronne, & de ses Sujets.

J'ajoûterai seulement que cet usage n'est pas particulier à la France, & que toutes les autres Nations l'ont pratiqué en diverses occasions.

(*a*) L'Ambassadeur de Frederic II. nommé Thadée, appella au futur Concile de l'excommunication publiée l'an 1245. par le Pape Innocent III. contre cet Empereur.

(*b*) Loüis de Baviere IV. du nom, Empereur, appella l'an 1323. au futur Concile.

(*c*) Sigismond Duc d'Autriche, & George Heimbourg Docteur en Droit, son Conseiller, appellerent des excommunications de Pie II. au futur Concile.

Charles V. Empereur, fit un Acte d'appel au futur Concile contre le Pape Clement VII. Cet Acte est donné à Grenade le 17. Septembre 1526.

(*d*) Les Cardinaux de l'une & de l'autre Obedience, interjetterent appel des Sentences du Pape au futur Concile, l'an 1408.

(*e*) En l'année 1246. l'Eglise d'Angleterre appella au Concile futur, d'une imposition mise sur l'Angleterre par le Pape Innocent III.

(*f*) L'an 1264. le Clergé & la Noblesse d'An-

(*a*) *Matth. Paris Hist. Angl. p.* 901.

(*b*) *L'Acte d'appel est dans le Livre de Hervard Chancelier de Baviere, & dans l'Appendix du* 1. *volume des Historiens d'Allemagne, de Freherus p.* 19.

(*c*) *Tom.* 2. *Histoire Germ. de Freherus p.* 121. *& ibid. p.* 125.

(*d*) *Theodoricus à Nihem in Nemore unionis, Tract.* 6. *lib.* 10.

(*e*) *Matth. Paris Histor. Angl. p.* 953.

(*f*) *Matth. de Vvestminster Hist. Angl. par.* 2. *p.* 316.

gleterre, appellerent du Pape Urbain au Concile General.

(*g*) L'an 1267. une Communauté d'Angleterre excommuniée par le Pape, appella au futur Concile.

(*h*) La République de Venise excommuniée par le Pape Jules II. l'an 1509. appella au futur Concile.

(*i*) Celle de Florence fit la même chose l'an 1511.

(*k*) Les Polonois dans le Concile de Constance, appellerent au futur Concile General du refus que Martin V. faisoit de faire condamner le Livre de Jean Falkemberg ; & les Ambassadeurs de France adhererent à cet appel.

De simples particuliers ont même crû être en droit d'appeller du Pape au Concile General, comme Michel de Cesena General de l'Ordre des Freres Mineurs, qui l'an 1331. appella du Pape Jean XXII. au Concile General, (*l*) Et le Cardinal de Colonne dans l'année 1527. appella d'une Monition du Pape Clement VII.

Jacques du Breüil élû Archevêque de Bourges contre le Cardinal de Tournon, dont l'élection avoit été confirmée par le Pape, appella de cette confirmation au Concile General.

C'est donc une pratique constante de toutes les Nations, qu'il y a lieu d'appeller des jugemens du Pape au Concile General. Or cette liberté est necessairement fondée sur la superio-

(*g*) *Matth. Paris. pag.* 1323.
(*h*) *Guicciardin. l.* 8.
(*i*) *Idem l.* 10.
(*k*) *In Actis Concil. Constant. & apud Gerson.*
(*l*) *Guicciardin. l.* 17.

rité du Tribunal du Concile au dessus de celui du Pape, & elle la suppose infailliblement.

On peut nous opposer que le Pape Martin V. suivant le rapport de Gerson, a défendu ces appellations au Concile; que Pie II. a renouvellé cette Constitution l'an 1460. que Jules II. a encore l'an 1509. défendu l'usage de cette procedure; & que Gregoire XIII. a inseré cette défense dans la Bulle *In Cœna Domini.*

A cela nous répondrons, 1°. Que ces Bulles n'ont point été reçuës, ni ces défenses executées dans les Etats Chrétiens & Catholiques. 2°. Que Martin V. & Pie II. avoient tenu auparavant la superiorité du Concile; Martin V. en approuvant le Decret du Concile de Constance, & Pie II. en declarant dans sa retractation qu'il avoit soutenu du temps du Concile de Basle, l'autorité du Concile General au dessus de celle du Pape; sentiment qui est le plus ancien. *Tuebamur antiquam sententiam. Ille (Julianus Cardinalis) novam defendebat. Extollebamus Generalis Concilii autoritatem; ille Apostolicæ sedis potestatem magnopere commendabat.* 3°. Que Gerson refuta dans un Livre exprès la prétention de Martin V. & que le Procureur General du Roi interjetta appel de la Bulle de Pie II. 4°. Que les défenses portées par ces Bulles d'appeller au Concile, ne touchent point les affaires publiques & importantes qui concernent les droits du Roi, de l'Etat, ou de l'Eglise, mais seulement celles de quelques particuliers qui voudroient par une appellation frivole à un futur Concile, qu'il n'y a pas d'apparence qui se tienne, se soustraire à la Justice, & se dispenser d'obéir à des jugemens legitimes;

c'est uniquement de ces personnes que parle Pie II. *Calumniatores malevoli & perversi subterfugere justitiam præsumentes, per ludibria frivolarum appellationum ad futurum Concilium, seu ad id quod nusquam est, obedientiam improbè declinant & temerè.* Enfin, à l'égard de la Bulle de Jules II. on sçait les motifs qui la lui ont fait donner, & combien on doit avoir peu d'égard au sentiment d'un Pape aussi prévenu & aussi partial qu'il l'étoit. Pour la Bulle *in Cœna Domini*, elle contient tant de choses contraires aux droits des Rois, & aux Libertez de l'Eglise, & les Princes l'ont rejettée avec tant de justice, qu'elle ne peut être d'aucune consideration. En un mot ces Bulles des Papes font bien voir qu'ils ont eu intention d'abolir l'usage d'appeller de leurs jugemens au Concile General; mais la pratique constante des Eglises, & les oppositions formelles que l'on a faites à ces défenses, montrent clairement que ces Bulles ne peuvent être alleguées comme un titre legitime & valable de la prétention des Papes.

DIXIE'ME PREUVE.

Tirée des Déterminations & Declarations des Universitez, & des Facultez de Theologie, touchant l'autorité du Concile au dessus de celle du Pape.

IL est certain que les décisions des Universitez & des Facultez de Theologie, sont d'un grand poids pour faire connoître quelle est la Doctrine la plus commune de l'Eglise, & la plus solide sur quelque matie re. Ce sont des Assemblées d'habiles

Theologiens qui ne donnent leurs décisions qu'après avoir examiné les choses mûrement sur les regles de l'Ecriture-Sainte, de la Tradition, & de la pratique de l'Eglise. Elles sont depuis leur établissement en possession de donner leur jugement Doctrinal sur toutes les questions qui s'élevent dans l'Eglise, & leur avis a toûjours été respecté, & a souvent servi de regle.

Entre toutes ces Universitez & Facultez de Theologie, celle de Paris a toûjours été la plus celebre & la plus considerée. C'est d'elle que le Pape Urbain VI. fait ce bel éloge; (a) Qu'elle « brille entre toutes les autres, & plus que toutes « les autres Universitez du monde, & qu'elle por- « te par tout les lumieres de la science, & de la « verité, qui chasse les tenebres de l'ignorance & « de l'erreur; & que c'est d'elle que coulent, com- « me d'une source tres-pure, des ruisseaux de la « saine & veritable Doctrine, qui se répandant de « tous côtés, purgent le limon des fausses opinions. « Qu'enfin il n'est jamais arrivé que la pureté de « ses eaux ait été troublée par aucun orage, quel- « que violent qu'il ait été. «

Cette celebre Université a toûjours tenu com-

(a) *Urbanus VI. in Ep. ad Universit. Studii Parisiensis.* Inter, imò supra cæteras studentium Universitates, in quibus scientiarum gemma refulget, Parisiensis velut quoddam sidus irradiat, & pulsis procul ignorantiæ & errorum tenebris, doctrinâ suâ, seu lumine circumlucet. Ex ipsâ namque tamquàm ex purissimo fonte semper sani verique dogmatis rivuli profluxerunt, qui per innumeros alveos Parisiis discurrentes, falsarum opinionum limum absterserunt. Hujus quidem fontis claritatem nulla unquam quantalibet impetuosa vis pluviæ turbidavit.

me un Point fondamental de la Discipline Ecclesiastique, que le Concile General étoit au dessus du Pape, & l'a décidé plusieurs fois dans ses Declarations & dans ses Censures. Sous le regne de Philippe le Bel elle fit un Acte le jour de S. Jean-Baptiste de l'an 1303. par lequel elle décla-
» ra (*b*) Qu'elle jugeoit que la convocation & la
» tenuë d'un Concile General étoit utile, necessai-
» re, salutaire, & qu'il étoit à propos de le con-
» voquer pour le maintien de la Foi, & pour les
» affaires de l'Eglise; Qu'ils consentoient à cette
» convocation, qu'ils s'y emploïeroient de toute
» leur force, & qu'ils adheroient à l'appellation
» du Roi autant qu'ils le pouvoient & le devoient
» de droit selon Dieu & justice, & selon que le
» permettent les Constitutions Canoniques.

Dans le Traité composé au nom de la Faculté de Theologie de Paris par Pierre d'Ailly, contre Monteson, on pose comme une maxime indubitable, qu'il est permis d'appeller du Pape au Concile dans les Causes de Foi. *In Causis Fidei à summo Pontifice appellari potest ad Concilium.*

Dans la Censure des Propositions de Sarasin faite en 1429. cette Proposition de Sarasin:

(*b*) *Facultas Theologiæ Parisiensis in instrum. pub. die Ven. ante fest. S. Joann. Baptist. dato ann.* 1303. Nos convocationem & congregationem ipsius Concilii reputantes utilem, necessariam, & salubrem, ac expedientem fidei negotio, & Ecclesiæ Sanctæ Dei, ejusdem convocationi & congregationi assentimus, ac opem & operam libenter dabimus juxta posse & provocationi & appellationi Præfati Domini Regis adhæremus quantum de jure possumus & debemus, secundum Deum & justitiam, & sanctæ permittunt Canonicæ sanctiones.

(c) Que quand on fait des Decrets dans un Concile General, toute l'autorité qui donne de la force à ces Decrets réside dans le Souverain Pontife, & que toutes les autres Puissances ne peuvent rien de droit contre le Souverain Pontife, est rejettée. Et Sarasin fut obligé par ordre de la Faculté, non-seulement de la revoquer, mais de faire profession de soutenir la Proposition contraire, conçuë en ces termes : Que quand on fait des Decrets dans quelque Concile, toute l'autorité qui donne la force à ces Decrets ne réside pas dans le Souverain Pontife, mais principalement dans le Saint-Esprit, & dans l'Eglise Catholique ; & qu'il y a une Puissance, sçavoir celle de l'Eglise, qui de droit peut quelque chose, & en certains cas contre le Souverain Pontife. Cette Proposition établit formellement l'autorité de l'Eglise, & du Concile General qui la represente, au dessus de celle du Pape, & détruit une consequence qui s'ensuit necessairement de l'opinion de ceux qui soutiennent que le Pape est au dessus du Concile.

L'an 1482. la Faculté censura plusieurs Pro-

(c) *Eadem in Cens. contra Sarac. configit has propositiones.* Quandocumque in aliquo Concilii Generali aliqua instituuntur, tota autoritas dans vigorem statutis in toto summo residet Pontifice; omnes aliæ potestates de jure nihil possunt contra summum Pontificem. *Et contrarias Saracenum profiteri jubet quæ sunt hujusmodi.* Quandocumque in aliquo Concilio aliqua instituuntur, tota autoritas dans vigorem statutis residet, non in solo summo Pontifice, sed principaliter in Spiritu Sancto, & Catholicâ Ecclesiâ : Aliqua potestas scilicet Ecclesiæ de jure potest aliquid, & certis in casibus contra summum Pontificem.

positions de Jean Angeli de l'Ordre des Freres Mineurs, qui tendoient encore à élever l'autorité du Pape au dessus de celle du Concile & des Canons. La huitiéme Proposition étoit conçuë » en ces termes : (*d*) Le Pape pourroit détruire » tout le Droit Canonique, & en établir un nou- » veau. Cette Proposition est censurée comme » scandaleuse, blasphematoire, & notoirement » hérétique, & erronée. La Proposition 11. regarde encore l'autorité souveraine & indépendante que l'on veut attribuer au Pape. Voici ce » qu'elle porte : (*e*) Le Pape pourroit ôter à un » Ecclesiastique la moitié de ses revenus de ses » Benefices, & les donner à un autre, sans en ex- » pliquer la cause. Cette Proposition est censurée » comme dangereuse, & ne devant jamais être prêchée. Enfin la 12. des Propositions censurées, » porte que (*f*) Quiconque contredit à la volon- » té du Pape, agit en Païen, & encourt la Sen- » tence d'excommunication *ipso facto*, & que le » Pape ne peut être repris par personne, si ce n'est

(*d*) *Eadem in Censura adversus Joan. Angeli.* Papa posset totum jus Canonicum destruere & novum constituere. Hæc propositio est scandalosa, blasphematoria, & notoriè hæretica, & erronea. *Item* 11. *quæ est ejusmodi.* (*e*) Papa posset ab uno Ecclesiastico tollere mediam partem redituum Beneficiorum & uni alteri dare non exprimendo aliquam causam. *Censura.* Hæc propositio est periculosa & nullomodo prædicanda. *Denùm eadem in Censura* 12. *quæ talis est.* (*f*) Quicumque contradicit voluntati Papæ, paganisat, & Sententiam excommunicationis incurrit *ipso facto*; à nullo Papa reprehendi potest, nisi in materia hæresis. *Censura.* Hæc propositio est falsa, scandalosa, & sapiens hæresim manifestam.

en cas d'héréſie. Cette Propoſition eſt qualifiée « fauſſe, ſcandaleuſe, & approchante d'une héré- « ſie manifeſte. «

(g) L'an 1491. l'Univerſité entiere fit un Acte d'appel au jugement d'un Concile Univerſel, pour maintenir les Immunitez des Eccleſiaſtiques, de la levée des deniers ordonnée par Innocent VIII.

L'an 1497. la Faculté de Theologie conſultée par le Roi Charles VIII. ſur divers Points qui regardent l'autorité & la neceſſité des Conciles, répondit, (h) Que le Pape étoit tenu d'aſſembler tous les dix ans un Concile General repreſentant l'Egliſe Univerſelle ; & que s'il negligeoit, ou differoit de le faire en étant requis, les Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers pouvoient

(g) *Tota Pariſienſis Academia ann.* 1491. A ſanctiſſimo Domino noſtro Papa Innocentio VIII. minus debitè conſulto ad ſeipſum melius conſulendum & ad ſanctam ſedem Apoſtolicam etiam melius conſulendam, necnon ad ſacroſanctam Univerſalem Synodum celebrandam. . . . . . Provocamus & appellamus proteſtantes nominibus quibus ſupra de prædictis ſententiarum & cenſurarum nullitate juxta Canonicas ſanctiones, ſubmittentes tamen omnia Judicio Univerſalis Eccleſiæ.

(h) *Facultas Theolog. Pariſienſ. in reſponſ. ad Reg. Carol. VIII. Reſp.* Quod ſummus Pontifex & Pater Sanctiſſimus tenetur de decennio in decennium congregare Generale Concilium Univerſalem Eccleſiam repræſentans, & maxime nunc, cùm tanta ſit deordinatio in Eccleſia tam in Capitibus quam in Membris quæ cunctis notoria eſt.

Ad ſecundam dictum eſt. Quod ſi tempore urgentis neceſſitatis ſicut nunc, vel poſt decem annos ab ultimo celebrato Concilio, dictus ſummus Pontifex rogatus fuerit, requiſitus, ſummatus, & monitus de ſic congregando dictum Concilium ut ſupià, & facere recuſaverit, neglexerit, vel diſtulerit ;

s'assembler d'eux-mêmes, & composer un Concile representant l'Eglise Universelle.

Dans les articles que la Faculté dressa en 1542. contre les Novateurs, qui servirent de regle de Foi, il est fait une distinction tres-grande de l'autorité de l'Eglise Universelle, ou du Concile General qui la represente, & de celle du Pape. (i) Car il est dit de l'Eglise & du Concile General, qu'ils ne peuvent errer dans la Foi & dans les mœurs : mais la même infaillibilité n'est point accordée au Pape. Il est seulement dit de lui, qu'il est de droit divin le Souverain Pontife, que tous les Chrétiens sont obligés de lui obéir, & qu'il a le pouvoir de donner des Indulgences.

tunc Principes tam Ecclesiastici quàm sæculares, & Patres Ecclesiæ notabiles possunt se congregare sine hoc quod per dictum summum Pontificem congregetur dictum Concilium Universalem Ecclesiam repræsentans, &c.

(i) *Ex articulis Fidei sacræ Facultat. Theolog. Parisiens. die* 18. *Januar.* 1542. 1us. Certâ & firmâ fide credendum est, &c. 18us. Tenetur & quilibet Christianus firmiter credere unam esse Universalem Ecclesiam in terris visibilem, quæ in Fide & moribus errare non potest, cui omnes fideles in his quæ sunt fidei & morum obedire astringuntur. 19us. Quod si quid in Scripturis Sacris Controversiæ, aut dubii oriatur, ad præfatam Ecclesiam definire spectat & determinare. 21us. Eodem veritatis firmamento recipiendum potestatem excommunicandi esse de jure divino immediatè à Christo Ecclesiæ concessam, & ob id magnopere timendæ sunt Censuræ Ecclesiasticæ. 22us. Certum est Concilium Generale legitimè congregatum, Universalem repræsentans Ecclesiam, in Fidei & morum determinationibus errare non posse. 23us. Nec minus certum est unum esse jure divino summum in Ecclesia Christi militante Pontificem ; cui omnes Christiani parere tenetur. 24us. Qui quidem potestatem habet conferendi indulgentias.

Cette

Cette maxime de l'autorité du Concile General au dessus de celle du Pape, étoit si certainement la doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, que le Cardinal de Lorraine écrivant l'an 1563. à Rome à son Secretaire, declare (*k*) Qu'elle « enseigne constamment que l'autorité du Concile « General est plus grande que celle du Pape, & qu'- « elle tient cette Proposition si certaine, qu'elle « taxe d'hérésie ceux qui enseignent le contraire, « parce qu'elle reconnoît le Concile de Constance « pour Concile Oecumenique en toutes ses parties. « Qu'elle suit aussi celui de Basle, & qu'elle ne « croit pas que le Concile de Florence soit legiti- « me & General. Enfin, ajoûte-t-il, les François « sont tellement persuadés de ces maximes, qu'ils « mourroient plûtôt que de les abandonner. «

Dans la Censure contre le Livre d'Antonius de Dominis sur la 47. Proposition, la Faculté

(*k*) *Lettre de Monseigneur le Cardinal de Lorraine au sieur Breton son Secretaire, & Agent en Cour de Rome en* 1563. Et afin que si l'on vous demande que voudroit donc le Cardinal? Comment voudroit-il parler? Qu'elle est son opinion? Je vous envoie *Sanctam Doctrinam & septimum Canonem secundum judicium meum*; & par là on verra ce que j'estime de l'Institution des Evêques, & du dégré auquel je tiens Sa Sainteté. Reste à cette heure le dernier des titres que l'on veut mettre pour nôtre Saint Pere pris du Concile de Florence, & ne puis nier que je suis François, nourry en l'Université de Paris en laquelle on tient l'autorité du Concile par dessus celle du Pape, & sont censurés comme Hérétiques, ceux qui tiennent le contraire. Qu'en France on tient le Concile de Constance pour General en toutes ses parties; que l'on suit celui de Basle, & tient-on celui de Florence pour non legitime, ni General, & pour ce, l'on fera plûtôt mourir les François que d'aller au contraire.

desapprouve l'opinion qu'Antonius de Dominis attribuë aux Theologiens de Paris ; sçavoir, que le Pape préside à toute l'Eglise comme Evêque Universel. *Qui toti præsit Ecclesiæ Universali, tanquam Episcopus Universalis* ; & declare que la fausseté de cette Proposition tombe sur ces paroles, *tanquam Episcopus Universalis*, qui font entendre que les autres Evêques ne sont que les Vicaires du Pape.

Dans la Censure des Propositions tirées du Livre de la Hierarchie du P. Cellot, on censura, & on l'obligea de revoquer celles où il avoit parlé imprudemment de l'autorité des Conciles, & on lui fit avoüer que la convocation des Conciles Generaux étoit quelquefois necessaire.

Enfin la Faculté a renouvellé autentiquement son ancienne doctrine touchant l'autorité du Concile, dans les articles qu'elle a presentés en 1663. au Roi & au Parlement, dont le 5. est conçu en ces termes : » Que la doctrine de la Faculté » n'est point que le Souverain Pontife soit au dessus du Concile Oecumenique. *Doctrinam Facultatis non esse quod summus Pontifex sit supra Concilium Oecumenicum.* La Faculté a certainement une doctrine sur cette question ; elle ne tient pas que le Souverain Pontife soit au dessus du Concile Oecumenique ; elle croit donc que le Concile est au dessus du Pape.

(*l*) C'est ce qu'elle a encore plus fortement confirmé dans sa Censure contre le Livre de Jac.

(*l*) *Facultas Theolog. Parisiens. in Censura lata die 26. Maii 1664.* Ejus est unius (summi Pontificis) emergentia circa fidem dubia, infallibilis veritatis oraculo tollere & explanare, nec continuò indictis ad hoc ipsum

ques Vernant, où elle a condamné les Propositions de cet Auteur contraires à l'autorité Sou-

Conciliis; quorum definitiones probat, Leges explicat, temperat; & quandoque, si ita exposcit ratio temporis & Ecclesiæ bonum, per contrarias pœnitus leges abrogat.

Pag. 254. du Livre de Vernant. Les Oracles de l'Eglise Romaine terminent infailliblement tous les differens qui naissent dans l'Eglise, à cause que le Pape ne peut errer en ses jugemens, alors qu'il propose en qualité de Vicaire de Jesus-Christ, un Article de Foi pour être reçu generalement dans toute l'Eglise, laquelle ne peut être trompée en le recevant, parce qu'il y a deux especes d'infaillibilité : l'une, Active; l'autre, Passive. La premiere appartient au Pape en qualité de Vicaire de Jesus-Christ; la seconde, à l'Eglise; toutes deux autorisées sur la parole de Dieu.

CENSURA. *Hæ propositiones, quatenus excludunt ab Ecclesia infallibilitatem activam, seu autoritatem emergentia circa fidem dubia, infallibilis veritatis oraculo tollendi & explanandi, falsæ sunt, temeraria, scandalosa, & heretica.*

2. *Articulus. pag.* 110. C'est pourquoi il n'y a aucune autorité inférieure à celle de Dieu qui puisse restraindre le pouvoir du Pape, ni faire des Loix à celui qui ne releve que de Dieu.

CENSURA. *Hæc propositio intellecta de usu & exercitio Potestatis Papalis, falsa est, Ecclesiæ & Conciliorum autoritati derogans.*

3. *Articulus. pag.* 105. Tenez pour constant qu'il n'y a que les Hérétiques & les ennemis de la Foi, qui demandent des Conciles, non pour condamner leurs erreurs, mais afin de troubler & d'inquieter toute l'Eglise, jusqu'à ce qu'elle soit assemblée.

CENSURA. *Hæc propositio universim sumpta est scandalosa, Ecclesiæ, Conciliis Generalibus, ac sublimioribus potestatibus contumeliosa.*

4. *Articulus. pag.* 358. Voïez amplement le Cardinal Turrecremata qui prouve avec grande doctrine, que les Decrets des Conciles Generaux doivent être confirmés par le Pape, à cause qu'ils ne reçoivent pas leur Jurisdiction immédiatement de Dieu, mais par les mains

veraine des Conciles Generaux ; a approuvé la définition du Concile de Constance, & declaré de saint Pierre, & de ses Successeurs.

Pag. 721. Desorte que le Concile reconnoît que le pouvoir & l'autorité de faire des Ordonnances pour toute l'Eglise, vient du Pape.

Pag. 722. Saint Cyrille d'Alexandrie dit, qu'il n'appartient qu'au Pontife Romain de reprendre, de corriger, d'établir des Loix, ... C'est-à-dire, que la Jurisdiction des Conciles vient du Pape.

Pag. 722. La seconde observation que nous devons faire, c'est que l'Eglise assemblée en ses Conciles Generaux, ne reçoit pas de Dieu immédiatement son autorité.

Pag. 724. Dans ce Chapitre, le Cardinal apporte douze raisons pour montrer la verité de sa conclusion. Dans la sixiémé il dit, que les Conciles Generaux ne sont pas d'Institution divine, mais humaine.

Pag. 724. Or si les Conciles Generaux reçoivent du Pontife Romain leur Jurisdiction immédiatement ; il est certain d'une certitude d'évidence, qu'il se reserve toûjours le droit de dispenser & de changer leurs Loix, lorsqu'il est utile pour le bien de l'Eglise, & le salut des Peuples. Je sçais bien qu'on peut alleguer un Decret du Concile de Constance qui dit, que les Conciles Generaux reçoivent leur autorité, & leur Jurisdiction, de Dieu immédiatement ; mais sans nous y arrêter, je renvoie le Lecteur, &c.

CENSURA. *Hæ sex propositiones in quantum asserunt.* Ecclesiam in Concilio Generali congregatam non habere à Deo immediatè Jurisdictionem & autoritatem, *falsæ sunt verbo Dei & Concilii Constantiensis definitoni contrariæ, & olim à Sacra Facultate reprobatæ.*

5. *Articulus. pag.* 100. En second lieu, il faut remarquer que tout le Concile reconnoît encore, que le Souverain Pontife Romain est souverain Juge, auquel il appartient de determiner en dernier ressort les causes majeures, & que les affaires plus importantes de l'Eglise sont soumises à son jugement, duquel il n'y a point d'appel.

Pag. 279. C'est une chose inoüie dans les Conciles Generaux d'examiner les juge-

que l'on peut appeller du jugement du Pape au Concile.

La Faculté de Theologie de Louvain a été dès son origine dans les mêmes sentimens. Elle fut fondée dans le temps du Concile de Constance, & son Député à ce Concile y soutint la superiorité du Concile General au dessus du Pape. Depuis ce temps-là ses plus fameux Theo-

meus du Souverain Pontife.

Pag. 244. Après cela il faut être aveugle ou malicieux, pour nier la souveraine autorité que Nôtre-Seigneur a donnée à saint Pierre & au Pape son Successeur, pour juger, & pour terminer en dernier ressort les questions de la Foi.

Pag. 418. De ces paroles vous devez apprendre trois veritez. La premiere, &c. la seconde, &c. Enfin qu'un Concile General ne peut rétablir un Evêque dans son Siege, mais que cette puissance appartient seulement au Souverain Pontife.

CENSURA. *Hæ quatuor propositiones falsæ sunt, & quatenus quædam asserunt, & alia innuunt*, in nullo casu à summo Pontifice appellari posse, *Sacra Conciliorum autoritati detrahunt, ac germanis Ecclesiæ Gallicanæ Libertatibus sunt contrariæ.*

6. *Articulus. pag.* 241. Sa réponse a été loüée & approuvée par les Theologiens de Paris : d'où nous inserons qu'ils tiennent pour constant que cette Doctrine est conforme à la commune croïance de l'Eglise, & aux sentimens de tous les Catholiques. On ne peut dire le contraire sans faire injure à la plus celebre Faculté du monde ; car c'est l'accuser d'avoir manqué de connoissance, ou de zele pour maintenir les veritez chrétiennes ; s'il est vrai que par les paroles de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ à saint Pierre, il soit necessaire de croire que l'infaillibilité est promise à tout le Corps de l'Eglise, non pas à la personne du Prince des Apôtres.

CENSURA. *Hæc propositio imponit Sacræ Facultati, quæ mentem suam aperuit in articulis contra Lutherum ; & in declaratione facta apud Regem Christianissimum anno* 1663.

An. 1542. *art.* 18. 19. 22. & 23. *An.* 1663. *art.* 4. 5. & 6.

logiens, comme Adrien Florentius, qui fut depuis Pape sous le nom d'Adrien II. Driedo, & Jacques Latomus, ont soutenu la même doctrine.

Les Academies d'Allemagne ont défendu le même sentiment. Celle de Cracovie, dans un Traité addressé l'an 1441. à Wladislas Roi de Pologne & de Hongrie, où elle décide nettement que la puissance de l'Eglise Universelle, & de tout Concile General qui la represente, est superieure à la puissance du Pape. *Potestas Ecclesiæ Universalis, & etiam cujuslibet Concilii Generalis ipsam repræsentantis, superior est potestate Papæ.* Celle de Cologne dans un Traité à Thierry Archevêque de Cologne, où elle declare que l'Eglise, Synodalement assemblée, a une souveraine Jurisdiction sur la Terre, à laquelle tout Membre de l'Eglise de quelque dignité qu'il soit, même le Pape, doit obéir. Celle d'Erford dans un Traité sur l'Union & la Neutralité des Princes Electeurs, où elle rapporte & confirme les Decrets du Concile de Constance, ajoûtant que le Pape est faillible, & que les Papes ont souvent été dans l'erreur pendant que le reste de l'Eglise soutenoit la verité, au lieu qu'il n'est jamais arrivé que l'Eglise soit tombée dans l'erreur pendant que le Pape soutenoit la verité.

Onzie'me Preuve.

Tirée du sentiment des plus celebres & des plus éclairés Theologiens & Canonistes.

Depuis que la question touchant la préference de l'autorité du Concile & de celle du Pape a été agitée ; tout ce qu'il y a eu de plus

habiles Theologiens ont ſoutenu que le Concile étoit au deſſus du Pape. Ce fut le ſentiment general des Theologiens qui aſſiſterent aux Conciles de Conſtance & de Baſle ; & non-ſeulement de ceux de France, comme de Pierre d'Ailly, & de Gerſon, mais auſſi du Cardinal de Florence, de l'Abbé Panorme, d'Æneas-Sylvius qui fut depuis Pape ſous le nom de Pie II. & de pluſieurs autres. Il a été depuis ſuivi & ſoutenu par quantité de Theologiens de marque, comme par Denis le Chartreux, Jean Major, Robert Corçeon, François Victoria Eſpagnol, Jean Celaïa, Dominique Soto, Toſtat d'Avila de la même Nation ; Nicolas de Cuſa & Thomas Campege Italiens ; par Adrien Florent Docteur de Louvain, qui ne l'a point retracté étant Pape, puiſqu'il a « fait imprimer ſon Commentaire ſur le Livre des « Sentences du temps de ſon Pontificat, ſans rien « changer à ce qu'il avoit avancé : Qu'il eſt certain « que le Pape peut errer, même dans les choſes « qui touchent la Foi, en enſeignant une doctrine hérétique, par ſa Conſtitution, ou par ſa Decretale, & qu'il y a eu pluſieurs Papes Hérétiques. *Certum eſt quod poſſit ſummus Pontifex errare, etiam in his quæ tangunt Fidem, hæreſim per ſuam determinationem, aut Decretalem aſſerendo. Plures enim fuerunt Pontifices Romani Hæretici.* On pourroit ajoûter à ceux-ci pluſieurs Theologiens & Canoniſtes de toutes les Nations, dont il eſt inutile de rapporter ici les témoignages qui ont été recueillis par Monſieur de Launoy dans ſes Lettres.

DOUZIE'ME PREUVE,

Tirée de quelques endroits du Droit Canon, & de sa Glose.

QUoique le Droit Canon soit tres-favorable à l'autorité des Papes, & qu'en quelques endroits il rapporte des Passages où il est dit qu'ils ne peuvent être jugés sur la Terre par personne; il y apporte neanmoins des exceptions qui sont plus au long expliquées dans la Glose. Par exemple, dans le Canon *si Papa*, *Distinct.*
» 40. *cap. 6.* où il est dit (*a*) que si un Pape ne-
» glige son salut & celui de ses freres, qu'il soit
» non-seulement inutile à l'Eglise, mais qu'il lui
» cause encore de grands dommages par son si-
» lence, & par le scandale qu'il donne, aucun
» mortel n'est en droit de le reprendre de ses fau-
» tes, parce qu'il est en droit de juger de tout le
» monde, & que personne n'est en droit de juger
» de lui. Le texte ajoûte cette expression: Si l'on
» ne découvre qu'il s'éloigne de la Foi; *nisi deprehendatur à Fide devius*; sur quoi la Glose ajoûte, Que c'est quand il ne veut pas être cor-

(*a*) *Can. si Papa, distinct. 40. cap. 6.* Si Papa suæ & fraternæ salutis negligens deprehenditur inutilis & remissus in operibus suis, & insuper à bono taciturnus, quod magis officit sibi & omnibus, nihilominus innumerabiles populos catervatim secum ducit primo mancipio gehennæ, cum ipso plagis multis in æternùm vapulaturus. Hujus culpas isthic redarguere præsumit mortalium nullus, quia cunctos ipse judicaturus, à nemine est judicandus, nisi deprehendatur à fide devius.

rigé, & que s'il étoit prêt de se corriger, on ne pourroit pas le condamner. Elle traite ensuite la question, Pourquoi & en quel sens il est dit que le Pape ne peut être accusé d'autre crime que d'hérésie ? (*b*) Supposé, dit-elle, qu'il « ait commis un crime notoire ou par sa confes- « sion, ou par l'évidence du fait, pourquoi ne l'ac- « cusera-t-on pas ? Pourquoi ne le reprendra-t-on « pas des crimes de Simonie ou d'adultere ? Que « si étant repris il ne se corrige pas, l'Eglise est « scandalisée sur son sujet, & par son crime. La « Glose répond à cette objection, Qu'il faut croi- « re que si le crime du Pape est notoire, que l'E- « glise en soit scandalisée, & qu'il soit incorrigi- « ble, il peut en ce cas être accusé ; car l'obstina- « tion est appellée hérésie, & un homme rebelle à « l'Eglise, est appellé Infidele. «

Enfin la Glose explique le Canon des crimes occultes, & de l'hérésie cachée d'un Pape.

Dans le Canon *Nemo, Causa 9. q. 13.* il est dit, Que personne ne jugera le premier Siege qui doit « rendre justice à tous les autres, & qu'en qualité « de Juge, il ne peut être jugé ni par tout le Cler- « gé, ni par l'Empereur, ni par les Rois, ni par «

(*b*) *Petrus de Alliaco apud Gerson. p. 956.* Quærit Glossa, *quare Papa non potest accusari de alio crimine quam de hæresi.* Ponamus enim quod notorium sit crimen ejus, vel per confessionem, vel facti evidentiam; quare non accusatur, vel de crimine Simoniæ, vel adulterii ? & cum admonetur, incorrigibilis est, & scandalisatur Ecclesia per causam ejus, seu crimen. Et ad hoc respondebo, dicit Glossa : *Certè credo quod si notorium est ejus quodcumque crimen, & inde scandalisetur Ecclesia, & incorrigibilis sit, quod inde possit accusari ; nam contumacia dicitur hæresis, & contumax dicitur Infidelis.*

le Peuple. *Nemo judicabit primam sedem justitiam temperare desiderantem*, ou (comme il y a dans Yves de Chartres) (*Quoniam omnes sedes à prima sede justitiam desiderant temperari*,) *neque enim ab Augusto, neque ab omni Clero, neque à Regibus, neque à Populo judex judicabitur.* Mais dans ce Canon par le terme, de tout le Clergé, *ab omni Clero*, il ne faut pas entendre le Clergé Universel de l'Eglise pris collectivement, ou le Concile General; mais il faut expliquer ce terme distributivement de chaque Clergé particulier. C'est-à-dire, que le Pape ne peut être jugé par aucune partie du Clergé, ni par aucune Assemblée particuliere de quelque Clergé, ou même par le Clergé Romain, qui est celui qui semble désigné dans ce Canon.

Dans la Distinction 93. *Can. Legimus.* où ce Passage de saint Jerôme est cité : *Si autoritas quæritur orbis major est urbe*, la Glose remarque qu'on en peut tirer un argument pour montrer que le Decret du Concile a plus de force que celui du Pape.

Dans la Distinction 19. *Can. Anastasius.* il est dit que plusieurs Clercs & Prêtres s'étoient separés de la communion du Pape Anastase II. qui vivoit du temps de Theodoric, parce qu'il avoit communiqué avec un Diacre de Thessalonique nommé Photin, qui étoit de la communion d'Acace, sans avoir le consentement de l'Assemblée des Evêques, des Prêtres, & du Clergé de l'Eglise Catholique. Sur quoi la Glose remarque que le Pape est obligé de recourir au Concile quand il s'agit de la Foi; & qu'en cette occasion le Synode est au dessus du Pape.

Sur les paroles du Canon *Acacius*, *Cauf.* 24. *q.* 1. *Quicumque in hæresim damnatam labitur.* la Glofe dit que c'eft le cas dans lequel le Pape tombe dans la condamnation *latæ fententiæ* ; & que la Regle qu'un égal ne peut pas lier un égal, n'a point de lieu en cette occafion, parce que fi le Pape eft Hérétique, il eft moindre que tout Catholique ; & à plus forte raifon, foumis au Concile General.

Ces Textes & ces Glofes font voir que quelque favorable que foient quelques endroits du Droit Canon à l'opinion de ceux qui croïent que les Papes ne peuvent être jugés par les Conciles Generaux ; il y a neanmoins des cas à excepter, où le Concile a droit fur le Pape : ce qui fuffit pour faire voir que l'autorité du Concile General eft plus grande que celle du Pape. Ces mêmes Textes prouvent encore que le Pape peut devenir hérétique, & tomber dans l'erreur, au lieu que le Concile General eft infaillible dans fes décifions, & qu'il peut condamner un Pape Hérétique.



TREIZIE'ME PREUVE.

Fondée sur plusieurs raisons qui font voir que l'autorité du Concile General doit être plus grande que celle du Pape, & qu'il est necessaire pour le bon ordre & le gouvernement de l'Eglise, que le Pape soit soumis au jugement du Concile General, & obligé d'observer ses Loix.

L'Eglise est un Corps composé de plusieurs personnes qui font profession de la Foi de Jesus-Christ, & qui sont unis dans la même communion, gouvernés par des Pasteurs que Jesus-Christ a établis, & suivant la forme qu'il a prescrite lui-même. Il en est le Chef essentiel & perpetuel. Il a donné à cette Eglise la Puissance spirituelle, & le pouvoir des clefs ; il a établi des Ministres pour les exercer, & entre ces Ministres, il a donné la primauté à saint Pierre, & aux Evêques de Rome ses Successeurs. Mais quelque grande que soit l'autorité de ce premier Ministre, il n'étoit pas convenable à l'Eglise que cette autorité fût entierement absoluë & indépendante. Car, 1°. Quelque élevé que soit le Pape en dignité, il est toûjours Membre du Corps de l'Eglise ; il est une partie du tout. Or il est certain que le corps entier est plus que chaque membre separé, le tout plus que chaque partie. Le Concile General represente l'Eglise Universelle ; le Pape n'en est que le premier membre. L'Eglise Romaine est la premiere des Eglises, mais elle ne compose pas le Corps de toutes les

Eglises, & ne les represente pas toutes, comme le font les Evêques assemblés en un Concile General ; donc le Concile General est au dessus du Pape.

2°. Le Concile General est composé de plusieurs Evêques de toutes les parties du monde qui sont témoins de la Foi de toutes les Eglises du monde. Ainsi comme la regle de la Foi est la doctrine que l'Eglise Universelle a reçuë par Tradition de Jesus-Christ ; le Concile General en est un plus sûr garand que le Pape seul. De même à l'égard des Loix qu'il convient faire, il est certain que les Evêques des differentes parties du monde étant assemblés, sont plus en état de juger quels Reglemens peuvent & doivent être reçus universellement, que le Pape seul. Ainsi l'autorité des Définitions & des Canons d'un Concile General, est constamment plus grande que celle des Décretales des Papes.

3°. Dans un Concile General les Prélats qui y assistent en grand nombre de toutes les parties du Monde, examinent les matieres de Doctrine dans des Congregations particulieres, & dans des Sessions Generales. Ils y déliberent aussi ensemble sur les Reglemens qu'il convient de faire ; ils se communiquent mutuellement leurs lumieres ; leurs définitions & leurs déliberations ne s'y font qu'après un examen ample & rigoureux qui dure un temps considerable. Le Pape dans ses jugemens ne suit au plus que l'avis de quelques Theologiens, & d'une partie des Cardinaux. Quelques lumieres que ces Conseillers puissent avoir, on ne peut pas douter qu'elles ne soient inférieures à celles de tant de

Prélats assemblés en un Concile, & par conséquent les Définitions & les Reglemens d'un Concile General sont plus autentiques que les Decrets des Papes.

4°. C'est à l'Eglise Universelle que Jesus-Christ a donné son autorité ; c'est à elle qu'il a promis l'indéfectibilité, & l'infaillibilité ; ce n'est point du Pape qu'elle tient ces Privileges. Le Concile General qui la represente, est dans les mêmes droits ; ainsi son autorité, & son infaillibilité ne vient point du Pape, mais de la nature même de l'Assemblée qui represente l'Eglise Universelle.

5°. Si le Concile General n'étoit pas au dessus du Pape, s'il ne pouvoit juger de sa doctrine & de ses mœurs, si le Pape étoit indépendant de tout Tribunal sur la Terre, il s'ensuivroit que l'Eglise ne pourroit apporter aucun remede aux erreurs dans lesquelles les Papes pourroient tomber, & au scandale qu'ils pourroient donner ; qu'elle seroit obligée de souffrir dans son sein des Hérétiques, des Impies, des destructeurs de la Foi, des personnes scandaleuses que le Pape autoriseroit & soutiendroit. Or rien n'est plus contraire à l'intention de Jesus-Christ, & à la pratique de l'Eglise de tous les temps. Il faut donc necessairement qu'elle puisse remedier à ses désordres par des voïes de droit ; c'est-à-dire, en appellant du jugement du Pape, en l'accusant, & en le jugeant dans un Concile.

Enfin tout ce que nous avons dit jusqu'ici, prouve évidemment, que suivant la raison, le droit Divin, Naturel, & Humain, l'usage perpetuel de l'Eglise, & l'aveu même des Papes, le

Concile General eſt au deſſus du Pape ; Que ſon autorité eſt plus grande que celle des Papes ; Que ſes définitions ſont plus certaines que celles des Papes, ſes Reglemens plus generaux & plus autentiques ; Que les Papes doivent être ſoumis aux définitions & aux Loix établies par les Conciles Generaux ; Qu'ils ne peuvent les caſſer, ni les annuller, & qu'enfin ils peuvent être jugés, condamnés, & dépoſés par un Concile General. C'eſt ce qu'il nous falloit montrer pour établir dans toute ſon étenduë la verité de la ſeconde Propoſition de l'Aſſemblée du Clergé ; & nous croïons l'avoir démontré d'une maniere qui doit convaincre toutes les perſonnes raiſonnables. Examinons maintenant ſi ce qu'on nous oppoſe peut donner quelque atteinte à une verité ſi ſolidement établie.

RE'PONSE AUX OBJECTIONS que l'on fait contre la ſeconde Propoſition du Clergé.

Réponſe à la premiere Objection tirée de l'Ecriture-Sainte.

Rien n'eſt plus foible que les Objections que l'on fonde ſur quelques Paſſages de l'Ecriture-Sainte mal entendus, pour montrer que S. Pierre étoit au deſſus de l'Egliſe, & par conſequent que les Papes qui lui ont ſuccedé, ſont auſſi au deſſus du Concile General.

On applique à saint Pierre ces paroles de Jesus-Christ, en saint Luc chap. 12. v. 42. *Qui est le dispensateur fidele & prudent que le Maître a établi sur sa famille pour distribuer à chacun dans le temps la mesure du bled.* De-là on conclut que saint Pierre est le seul dispensateur établi par Jesus-Christ sur toute son Eglise, pour être Ministre de la parole de Dieu, & de toutes les graces spirituelles, comme ce dispensateur fidele étoit commis par son maître pour distribuer les biens temporels à toute sa famille, & par consequent qu'il est au dessus de toute l'Eglise. Mais cette explication est contraire au Texte même & à l'Interprétation des Peres. Jesus-Christ en cet endroit recommande la vigilance à tous les Chrétiens : *Heureux*, dit-il, *ces serviteurs que le maître à son arrivée trouvera veillans, &c. . . . . Tenez-vous toûjours prêts, parce que le Fils de l'Homme viendra à l'heure que vous ne penserez pas.* Saint Pierre lui demande *si ces paroles s'addressent à eux seuls*, c'est-à-dire, à ses Apôtres, *ou à tout le monde.* Là dessus Jesus-Christ, sans répondre précisement à sa demande, lui fait entendre qu'outre l'obligation de veiller, qui regarde generalement tout le monde, ses Apôtres & ses Ministres qui sont établis pour veiller sur les Fideles, sont dans une obligation singuliere de veiller ; & ainsi ce passage regarde generalement tous les Pasteurs de l'Eglise; & c'est ainsi que les SS. Peres les ont expliquées. Saint Irenée les applique generalement à tous les Prêtres. Saint Hilaire remarque sur cet endroit, que quoique Jesus-Christ exhorte generalement tous les Fideles à une vigilance continuelle,

tinuelle, il recommande en particulier aux Princes du peuple une sollicitude singuliere. S. Ambroise dit sur ce même passage que Jesus-Christ après avoir donné un précepte general pour tout le monde, propose dans la suite un exemple qui convient particulierement aux dispensateurs, c'est-à-dire, aux Prêtres. Saint Chrysostome dans l'Homelie 78. sur saint Matthieu, applique ce passage aux Chrétiens qui sont riches & puissans. L'Auteur de l'Ouvrage imparfait sur saint Matthieu, l'interprete des Prêtres. Saint Jerôme l'étend à tous les Chrétiens. Saint Augustin dit qu'il convient à chaque Chrétien à proportion de son état. S. Isidore de Damiette l'applique spécialement aux Evêques. Enfin S. Pierre Chrysologue dit que cette similitude regarde premierement les Ministres de l'Eglise ; mais qu'elle n'excepte neanmoins personne. Il est donc évident que suivant les paroles du Texte, & suivant l'interprétation des Peres, les paroles alleguées dans l'objection, sont un avertissement general à tous les Pasteurs de veiller sur le troupeau de Jesus-Christ qui leur est confié, & qu'elles ne regardent pas plus saint Pierre que les autres Apôtres. Il est encore visible que l'on ne peut en conclurre qu'aucun de ces Pasteurs particuliers soit au dessus de l'Eglise Universelle, quoique chacun doive veiller sur la portion du troupeau de Jesus-Christ qui est confiée à ses soins, mais avec subordination à ses Superieurs, & à l'Eglise Universelle.

Mais, dit-on, comme chaque Evêque particulier est l'Oeconome souverain de son Eglise, le souverain Pontife est le souverain Oeconome de

l'Eglise Universelle ; & comme l'Oeconome é-
bli par le Maître sur toute sa famille, ne p
pas être destitué par les serviteurs, le Pape
peut pas non plus être déposé par les autres Ev-
ques.

Ce raisonnement de Bellarmin n'est ni dans ce passage de l'Ecriture, ni dans les explications des Peres où il n'est point parlé en particulier d'un souverain Oeconome sur tout l'Eglise, mais de plusieurs Oeconomes particuliers. Il est vrai que le Pape, en qualité d'Oeconome de la premiere Eglise du monde, a un droit d'inspection sur les Oeconomes particuliers, & que ses soins s'étendent sur toutes les Eglises particulieres ; mais il ne s'ensuit pas de là qu'il soit au dessus de l'Eglise Universelle, & du Concile General qui la represente. En un mot il ne s'agit point en cet endroit de cet Oeconome general & universel, mais des Oeconomes particuliers. Secondement, il n'est point vrai que le Pape soit Oeconome de toute l'Eglise comme chaque Evêque l'est de son Eglise particuliere ; il n'a seulement qu'un droit d'inspection generale, & non le droit de gouverner chaque Eglise en qualité d'Evêque. Car s'il étoit en ce sens Evêque universel de l'Eglise, toute l'Eglise, comme dit S. Gregoire, seroit détruite, & tous les Evêques seroient dépoüillés de leur Dignité. Enfin la comparaison d'un Pasteur Ecclesiastique avec un Oeconome, ne regarde point l'autorité que celui-ci peut avoir sur les autres serviteurs de son Maître, mais seulement la prudence, la fidelité, & la vigilance qu'il doit avoir dans la distribution des biens de son Maître aux autres serviteurs ;

ainsi elle ne fait rien à nôtre sujet.

On nous oppose encore le passage dans lequel Jesus-Christ dit à saint Pierre de paître ses brebis, & ses agneaux. Par là, dit-on, il l'établit Pasteur Universel de l'Eglise ; tous les Fideles & même les autres Pasteurs doivent être considerez comme ses Oüailles, & toute l'Eglise comme son troupeau. Or comme le troupeau n'a aucun droit sur le Pasteur, il semble qu'on peut inférer de là que l'Eglise entiere & tous les Pasteurs n'ont aucun droit sur la personne du Pape, ni sur sa conduite, & qu'ils doivent se laisser gouverner comme un troupeau qui est abandonné à la conduite du Pasteur.

Cette objection a les mêmes défauts que la précedente. L'on y attribuë à saint Pierre seul, ce qui convient à tous les Pasteurs ; l'on applique mal la comparaison du Pasteur, & l'on fait un faux raisonnement. Quand Jesus-Christ a dit à saint Pierre, *Paissez mes brebis, paissez mes agneaux*, il ne lui a rien dit qui ne convint à tous les Pasteurs de l'Eglise. Saint Pierre addressant la parole à tous les Prêtres : *Paissez*, leur dit-il, *le Troupeau de Dieu qui vous est confié. Pascite qui in vobis est Gregem Dei*. C'est pourquoi les Peres remarquent que Jesus-Christ en addressant la parole à saint Pierre, a parlé generalement à tous les Pasteurs de l'Eglise. Ce n'est pas seulement saint Pierre, dit saint Ambroise, qui a été chargé du soin des Oüailles de Jesus-Christ, quand Jesus-Christ lui a dit, *Paissez mes brebis*, nous en avons été tous chargez comme lui, & avec lui. Saint Chrysostome dans l'Homelie 79. sur saint Matth. & sur ces paroles

mêmes, remarque qu'elles ne s'addressent pas ſeulement aux Evêques, mais generalement à tous ceux qui ſont chargés du moindre troupeau. Saint Auguſtin repete tres-ſouvent que S. Pierre repreſentoit en cette occaſion toute l'Egliſe, & tous les Paſteurs. En un mot tous les Peres ont reconnu que ce que Jeſus-Chriſt dit en cet endroit à ſaint Pierre, *Paiſſez mes brebis, paiſſez mes agneaux*, convient generalement à tous les Paſteurs de l'Egliſe, & que cela ne concerne que la conduite du troupeau dont chacun eſt chargé. Il eſt vrai que le Pape a, comme nous avons dit, en qualité de premier Paſteur, une inſpection generale ſur toutes les Egliſes particulieres ; mais ce n'eſt point préciſement ce que les Peres entendent par ces expreſſions, *Paiſſez mes brebis, paiſſez mes agneaux.* Et quand on pourroit les étendre à cette ſollicitude generale, il ne s'enſuivroit pas qu'il fût indépendant, & qu'il ne pût être jugé par le Concile General, ſur le fondement que les Oüailles n'ont aucun droit ſur le Paſteur ; car cette comparaiſon du Paſteur & des Oüailles avec ſaint Pierre & les Fideles, ne regarde que le ſoin que S. Pierre & ſes Succeſſeurs doivent avoir de maintenir la Doctrine de Jeſus-Chriſt dans toute l'Egliſe, & ne tombe point ſur le rapport qu'il peut y avoir entre l'Egliſe & un troupeau de brebis ; enſorte qu'il eſt auſſi ridicule d'en conclurre que l'Egliſe n'a aucun droit ſur le Pape, comme il le ſeroit de dire que les Fideles n'ont ni raiſon, ni diſcernement, parce que les brebis & les agneaux n'en ont point : ainſi le raiſonnement qu'on nous oppoſe eſt un pur ſophiſme.

Réponſe à la ſeconde Objection fondée ſur les noms de Recteur, de Paſteur, d'Evêque, & de Chef de l'Egliſe Univerſelle, donnés au Souverain Pontife.

C'Eſt encore un faux raiſonnement de dire que le Pape eſt au deſſus de l'Egliſe Univerſelle, parce qu'on lui a donné les titres de Recteur, de Paſteur, d'Evêque, & de Chef, de l'Egliſe Univerſelle ; car ces termes peuvent avoir pluſieurs ſignifications, & doivent être pris dans le ſens auquel on les a attribués au Pape, & non pas dans toute l'étenduë qu'ils pourroient avoir.

L'Auteur du Commentaire ſur les Epitres de ſaint Paul, attribué à ſaint Ambroiſe, que l'on croit être Hilaire Diacre, nomme le Pape Damaſe le Recteur de l'Egliſe : *Domus Dei, ſeu Eccleſia cujus Rector eſt Damaſus.* Mais outre que cela peut s'entendre de l'Egliſe Romaine ; quand on voudroit l'étendre à l'Egliſe Univerſelle, il eſt certain que ce terme d'être Recteur de l'Egliſe Univerſelle, ou de la gouverner, eſt équivoque ; qu'il peut s'entendre d'un gouvernement deſpotique, abſolu, & indépendant, ou d'un gouvernement reglé par les Loix, & ſoumis au jugement de l'Egliſe Univerſelle, & du Concile General. On peut dire que le Pape eſt le Recteur Univerſel de l'Egliſe, parce qu'en

vertu de sa primauté il a droit de maintenir la Foi, & de faire observer les Canons dans l'Eglise Universelle ; mais on ne peut pas dire qu'il ait une autorité Souveraine sur l'Eglise Universelle, & sur le Concile General qui la represente.

Quoique le Pape saint Gregoire ait été persuadé que les Evêques de Rome même, ne devoient pas prendre le titre d'Evêque Oecumenique & Universel, cependant on peut l'attribuer au Pape comme quelques Auteurs Ecclesiastiques ont fait en un bon sens ; c'est-à-dire, qu'à cause de sa primauté il a une inspection sur l'Eglise Universelle. Mais d'en conclurre que l'Eglise Universelle dépend absolument de lui, que le Concile General qui la represente est au dessous de lui, que tous les Evêques n'ont droit de gouverner l'Eglise, de décider les matieres de Foi, & de ne faire des Reglemens sur la Discipline, que comme il lui plaît ; qu'ils tiennent son autorité de lui ; c'est justement le sens dans lequel saint Gregoire rejette le titre d'Evêque Universel. On peut appliquer la même reflexion au titre de Pasteur de l'Eglise Universelle que quelques-uns ont aussi donné au Pape.

Enfin la qualité de Chef de l'Eglise Universelle est encore sujette à differentes explications. Jesus-Christ est le seul Chef essentiel de l'Eglise, qui ne peut lui être ôté, & sans lequel l'Eglise ne pourroit subsister. Le Pape est seulement le Chef de l'Eglise en qualité de Ministre de Jesus-Christ, & de premier Evêque de l'Eglise. S'il arrive que l'Eglise en soit privée ou par la mort, ou par l'hérésie, ou par le schisme, elle

ne ceſſe pas d'être Egliſe, & elle peut pourvoir à ce défaut de Chef Miniſteriel par l'élection d'un autre. Il ſeroit ridicule de prétendre que parce que l'homme ne peut vivre ſans Chef, l'Egliſe ne peut pas pendant un temps ſubſiſter ſans Pape. Jeſus-Chriſt à la verité a établi ſaint Pierre pour Chef Miniſteriel de l'Egliſe; ſes Succeſſeurs ont la même dignité dans l'Egliſe; mais ni ſaint Pierre, ni ſes Succeſſeurs n'ont la qualité de Chef Eſſentiel de l'Egliſe; enſorte qu'il ſoit neceſſaire que l'Egliſe periſſe auſſi-tôt qu'elle en eſt dépoüillée. Elle doit, ſuivant l'Inſtitution de Jeſus-Chriſt, déſirer d'avoir un autre Chef Miniſteriel; elle doit faire tous ſes efforts pour le faire élire au plûtôt; elle ne peut pas changer la forme du gouvernement établie par Jeſus-Chriſt, ni ſe paſſer pour toûjours d'un Succeſſeur de ſaint Pierre dans ſa primauté; mais il peut arriver, & il arrive des cas où ce Chef ceſſe d'être le veritable Chef ſans que l'Egliſe périſſe, & en ces occaſions l'Egliſe a droit de ſe pourvoir d'un Chef.

Enfin le nom de Chef donné à ſaint Pierre & à ſes Succeſſeurs, ne leur convient qu'en ce qu'ils ſont les premiers membres de l'Egliſe. C'eſt en ce ſens que ſaint Gregoire le Grand dit, « Que S. Pierre eſt le premier membre de la ſainte Egliſe Univerſelle; Que Paul, André, Jean, ſont les Chefs de differens peuples, & qu'ils ſont tous les membres de l'Egliſe ſous un ſeul Chef qui eſt J. C. »

Réponse à la troisiéme Objection fondée sur les appellations prétenduës des jugemens des Conciles aux Papes.

Voici une Objection qui paroîtroit plus plausible que les précedentes, si les faits sur lesquels on prétend l'établir étoient veritables. C'est un principe certain dont nous sommes convenus, que les appellations ne sont interjettées qu'à un Tribunal superieur ; ainsi s'il étoit constant que l'usage de l'Eglise eût été d'appeller au Pape des jugemens des Conciles Generaux, il faudroit dire que les Papes sont au dessus de ces Conciles. Mais en examinant les Loix & les exemples que l'on peut alleguer sur les appellations, on verra clairement qu'il n'a jamais été permis d'appeller, & que l'on n'a jamais appellé du jugement d'un Concile General, au Pape.

Nous n'entrerons point ici dans les questions des appellations du jugement des Conciles Provinciaux au Pape, ou plûtôt au S. Siege Apostolique, parce que cette question n'a aucun rapport à celle que nous traitons. Quand il seroit vrai que le Pape auroit de droit Divin la faculté de recevoir les jugemens des Conciles Provinciaux en cas d'appel, & de les confirmer ou infirmer à son Tribunal, cela ne prouveroit pas qu'il eût le même droit à l'égard des jugemens des Conciles Generaux. Le Pape peut être superieur aux Conciles composés d'Evêques d'une

Province, & ſon Synode peut avoir plus d'autorité que chaque Synode d'une Province particuliere, ſans que le Pape ſoit au deſſus de l'Egliſe Univerſelle, ni ſon Synode particulier, ou ſon Concile, au deſſus du Concile General qui repreſente l'Egliſe Univerſelle. Ainſi dans quelque ſentiment que l'on ſoit touchant le droit des appellations des jugemens rendus par les Conciles Provinciaux dans les cauſes des Evêques & des Prêtres, on ne peut tirer ni du droit prétendu, ni des exemples de ces appellations, aucune induction touchant la queſtion que nous agitons.

Il eſt bon neanmoins de remarquer en paſſant, que ce droit que l'on prétend appartenir au Pape de recevoir les appellations des cauſes majeures de toutes les parties du monde, ne lui appartient pas de droit Divin : Que dans les premiers temps les jugemens du Métropolitain, & du Concile de la Province rendus tant contre les Evêques que contre les autres Clercs, étoient ſouverains, & qu'il n'y en avoit point d'appel ; Que le Concile de Sardique, qui eſt le premier Titre que les Papes puiſſent alleguer pour établir ce droit de reviſion des jugemens des Evêques rendus dans des Conciles Provinciaux, n'attribuë point ce droit à l'Evêque de Rome comme une choſe qui lui appartienne de droit Divin, & en conſequence de ſa primauté, mais ſeulement comme une grace qu'il lui accorde par honneur. (*a*) *Si vobis placet*, dit Oſius, *ſancti Petri Apoſtoli memoriam honoremus.* Que par la

(*a*) *Concil. Sardic. Can.* 3. 4. & 5. Oſius Epiſcopus dixit : Illud quoque neceſſariò adjiciendum eſt, ut

disposition de ces Canons le Pape n'a point le droit de juger à Rome dans son Concile la cause déja jugée dans le Concile de la Province, mais seulement de la renvoïer à un jugement nouveau des Evêques de la Province auquel pourront assister les Evêques voisins qu'il voudra choisir, & où il pourra envoïer un Legat à la tête pour assister au jugement. Cette disposition du Concile de Sardique, bien loin d'établir la prétention de ceux qui soûtiennent que le Pape est au dessus du Concile General, fait voir clairement que ce Concile accorde ce droit de revision au Pape comme une grace nouvelle, & à condition qu'il ne sera pas le Juge de la cause jugée dans le Concile Provincial ; mais qu'il

Episcopi de sua Provincia ad aliam Provinciam in qua sunt Episcopi non transeant, nisi forte à fratribus suis invitati, ne videantur januam claudere charitatis. Quod si in aliquâ Provinciâ aliquis Episcopus litem habuerit, ne unus è duobus ex aliâ Provinciâ advocet Episcopum cognitorem. Quod si aliquis Episcoporum judicatus fuerit in aliquâ causâ, & putat se causam bonam habere, ut iterùm Concilium renovetur, si vobis placet, S. Petri memoriam honoremus ut scribatur ab his qui causam examinarunt Julio Romano Episcopo; & si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur, & det Judices; si autem probaverit talem causam esse, ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit confirmata erunt; si hoc omnibus placet. Respondit Synodus placet.

Can. 4. Gaudentius Episcopus dixit : Addendum si placet huic sententiæ quam plenam sanctitate protulisti ut cum aliquis Episcopus depositus fuerit eorum Episcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur, & proclamaverit agendum sibi negotium in Urbe Roma, alter Episcopus in ejus cathedra post appellationem ejus qui videtur depositus esse, omninò non ordinetur, nisi causa fuerit in judicio Episcopi Romani determinata.

la renvoïera aux mêmes Juges, & aux Evêques voisins qu'il voudra nommer, en y envoïant s'il le juge à propos un Legat pour y tenir sa place. Il est à remarquer que ces Canons du Concile de Sardique ne regardent que les causes personnelles des Evêques, qu'ils n'ont été faits que pour mettre à couvert les Evêques Catholiques qui pouvoient être persecutés en Orient par la faction des Ariens, & que la discipline qu'ils établissent n'a jamais été reçuë en Orient; que les Evêques d'Afrique l'ont contestée, & se sont maintenus dans l'ancien droit, & qu'elle n'a été reçuë que fort tard en Occident. Enfin que jamais on n'a souffert que les Papes fussent Juges en premiere instance, des causes majeures, ni même qu'ils les jugeassent à Rome dans leur Tribunal, mais seulement qu'en cas d'appel ils nommassent des Juges sur les lieux pour en connoître, comme il est porté dans la

Can. 5. Osius Episcopus dixit: Placuit autem ut si Episcopus accusatus fuerit, & judicaverint congregati Episcopi Regionis ipsius, & de gradu suo eum dejecerint, si appellaverit qui dejectus, & confugerit ad Episcopum Romanæ Ecclesiæ, & voluerit se audiri, si justum putaverit ut renovetur judicium, vel discussionis examen, scribere his Episcopis dignetur, qui in finitimâ & propinquâ Provinciâ sunt, ut ipsi diligenter omnia requirant & juxta fidem veritatis definiant. Quod si is qui rogat suam causam iterum audiri deprecatione sua moverit Episcopum Romanum, ut de Latere suo Presbyterum mittat, erit in potestate Episcopi quid velit, & quid æstimet; & si decreverit mittendos esse qui præsentes cum Episcopis judicent habentes ejus autoritatem à quo destinati sunt, erit in suo arbitrio. Si verò crediderit Episcopos sufficere ut negotio terminum imponant, faciet quod sapientissimo consilio suo judicaverit.

Pragmatique, & dans le Concordat.

Si l'on parcourt les exemples de ceux qui ont eu recours au Saint Siege, après avoir été condamnés par les Conciles de leur Province, ou même par des Conciles nombreux, on verra clairement que les Papes ne se sont jamais attribués cette souveraine autorité sur l'Eglise & sur le Concile General. Marcion aïant été excommunié par son pere qui étoit Evêque, vint à Rome après la mort du Pape Hygin, & demanda à y être reçu à la communion; le Clergé de Rome lui répondit, (*b*) » Qu'il ne pouvoit le faire sans » le consentement de son pere, parce que comme » il n'y a qu'une Foi, il n'y a non plus qu'un mê» me esprit, & qu'il ne peut rien faire contre ce que son pere avoit ordonné. Les Evêques d'Asie se trouvant en different avec le Pape Victor touchant la celebration de la Pâque, & ce Pape les aïant excommuniés, ou du moins menacés d'excommunication; S. Irenée & les autres Evêques Catholiques ne crûrent pas que le Pape Victor fût en droit d'imposer une Loi generale à l'Eglise, (*c*) & l'avertirent de prendre des mesures plus conformes à la paix & à la charité Chrétienne : Quelques-uns même le reprirent fortement de la maniere dont il en usoit. Fortunat

(*b*) *Epiphan. hæresi* 42. Nosinjussu venerandi patris tui facere illud non possumus, una siquidem fides est, & animorum una consensio. Neque contra spectatissimum collegam patrem tuum quidquam moliri possumus.

(*c*) *Eusebius Lib.* 5. *Histor. cap.* 24. Victoremque monuerunt ut ea potius sentire vellet quæ pari & unitati charitatique ergà proximum congruebant. Extant etiamnum, eorum litteræ quibus Victorem acerbiùs perstringunt.

& Feliciſſime excommuniés en Afrique par S. Cyprien, (*d*) oſerent, comme dit ce Pere, paſſer les Mers pour avoir recours à la Chaire de S. Pierre, à cette Egliſe principale d'où eſt venuë l'unité Sacerdotale. S. Cyprien ſoutint que l'on « ne pouvoit les recevoir, parce qu'il eſt de l'or- « dre, de l'équité, & de la juſtice, & même reglé « dans l'Egliſe, que les criminels ſeront jugés où « le crime a été commis, & que chaque Paſteur a « une portion du troupeau de Jeſus-Chriſt pour « la régir & gouverner, & qu'il ne doit rendre « compte qu'à Dieu de ſa conduite. Dans le même temps Baſilide Evêque d'Eſpagne déposé par le jugement des Evêques de ce Païs, eut recours au

(*d*) *S. Cyprianus in Ep. ad Cornel.* 55. *nunc* 59. Navigare audent & ad Petri Cathedram atque ad Eccleſiam Principalem unde unitas Sacerdotalis exorta eſt, à Schiſmaticis & prophanis litteras ferre. . . . . Quæ autem cauſa veniendi & Pſeudo Epiſcoporum contra Epiſcopos factum nuntiandi : aut enim placet illis quod fecerunt, & in ſuo ſcelere perſeverant ; aut ſi diſplicet & recedunt, ſciunt quò revertantur ; nam cum ſtatutũ ſit omnibus nobis, & æquum ſit pariter ac juſtum ut uniuſcujuſque cauſa illic audiatur ubi eſt crimen admiſſum ; & ſingulis Paſtoribus portio gregis ſit aſcripta, quam regat unuſquiſque & gubernet rationem ſui actûs Domino redditurus. Oportet utique eos quibus præſumus non circumcurſare, nec Epiſcoporum concordiam cohærentem ſuâ ſubdolâ & fallaci temeritate collidere; ſed agere illic cauſam ſuam, ubi & accuſatores habere & teſtes ſui criminis poſſint; niſi ſi paucis deſperatis & perditis, minor videtur eſſe autoritas Epiſcoporum in Africa conſtitutorum, qui jam de illis judicaverunt & eorum conſcientiam multis delictorum laqueis vinctam Judicii ſui nuper gravitate damnarunt. Jam cauſa eorum cognita eſt ; jam de eis dicta ſententia eſt. Nec cenſuræ congruit Sacerdotum mobilis atque inconſtantis animi levitate reprehendi.

Pape Etienne, & aïant surpris de lui des Lettres de communion, revint en Espagne demander son rétablissement. Les Evêques d'Espagne consulterent là dessus saint Cyprien qui leur répondit, (e) Qu'ils ne devoient point le recevoir, ni le rétablir. Cecilien aïant été jugé par les Evêques de Numidie, n'appella point de ce jugement au Pape ; ce furent les Donatistes qui prierent l'Empereur Constantin de leur donner des Juges au de-là de la Mer ; & Constantin leur nomma Miltiade Evêque de Rome, Reticius d'Autun, Maternus de Cologne, & Marin d'Arles ; ils jugerent la cause de Cecilien dans un Concile de dix-neuf Evêques tenu à Rome. Les Donatistes s'étant plaints de ce jugement, l'Empereur renvoïa cette cause au Concile d'Arles qui la jugea définitivement. Ces faits font voir qu'alors le Pape ne se croïoit pas au dessus des Conciles, ni en droit de recevoir des appellations des jugemens de tous les Synodes. Meletius & Arius étant condamnés par Pierre d'Alexandrie, n'eurent point recours au Pape pour se défendre, mais à d'autres Evêques ; & l'Empereur Constantin ne renvoïa point le jugement définitif de leur affaire à l'Evêque de Rome ; mais assembla pour ce sujet un Concile General. Saint Athanase injustement condamné par des Evêques

(e) *Cyprian. Epist. 68. nunc 67.* Hoc eò pertinet ut Basilidis non tam abolita sint quàm cumulata delicta, ut ad superiora ejus peccata, etiam fallaciæ & circumventionis crimen accesserit. *Et ibidem.* Nec rescindere ordinationem jure perfectam poterit, quod Basilides post crimina sua detecta, & conscientiam etiam propriâ confessione nudatam Romam pergens, &c.

étrangers, n'appella point directement au Pape. Il eut d'abord recours à l'Empereur, & ensuite il implora l'assistance du Pape Jule auquel ses Adversaires défererent eux-mêmes le jugement; mais ce Pape ne voulut point la juger de son autorité particuliere, il leur offrit d'assembler un Concile où ils voudroient; & comme ils ne lui firent point de réponse, il reçut saint Athanase à sa communion dans un Concile de Rome; & ensuite le Concile de Sardique le rétablit dans son Siege, aussi-bien que Marcel d'Ancyre que le Pape Jule avoit aussi reçu à sa communion. Maxime étant en contestation pour le Siege de Constantinople avec saint Gregoire de Nazianze & Nectaire, eut recours au Pape & aux Evêques d'Occident, qui ne s'attribuerent point le droit de juger à qui le Siege de Constantinople devoit appartenir, mais demanderent seulement qu'il se tint un Concile des Evêques d'Orient & d'Occident, pour juger ce different : nonobstant cela Maxime fut rejetté, & Nectaire maintenu. Quoique le Pape & les Evêques d'Occident soûtinssent la cause de Paulin qui se prétendoit Evêque d'Antioche, Melece & son successeur Flavien furent reconnus par les Orientaux; le Pape ne s'avisa point de les déposer de son autorité, mais demanda seulement un Concile. S. Chrysostome aïant été injustement déposé dans le Synode *ad Quercum*, appella d'abord à un Concile plus nombreux, & eut ensuite recours au Pape Innocent, non par appel, mais en le priant d'écrire que tout ce qui avoit été fait contre lui en son absence, par violence, & contre les Loix, étoit nul.

Le Pape instruit à fonds de l'affaire, envoïa des Lettres de communion à saint Chrysostome, & à son Adversaire Theophile, & demanda que l'on tint un autre Synode sans reproche, composé des Evêques d'Orient & d'Occident, où saint Chrysostome n'auroit ni ses amis, ni ses ennemis pour Juges. *Ad hac B. Innocentius Papa utrique parti Litteras communionis misit improbans Judicium quod à Theophilo factum videbatur, dicens debere cogi aliam irreprehensibilem Synodum Occidentalium & Orientalium, primum quidem secedentibus ab illo Concilio amicis, deinde inimicis. Pallad. in vita Chrysost.* L'Hérétique Celestius aïant été condamné dans un Concile de Carthage tenu l'an 412. appella de ce jugement au Pape ; mais les Evêques d'Afrique n'eurent aucun égard à cet appel. Le Pape Zozime lui fut d'abord favorable ; malgré cela les Africains soutinrent leur jugement, & firent entendre à Zozime qu'il avoit été surpris. Ce n'est pas ici le lieu de traiter de la contestation qui fut entre les Africains & le Pape Zozime, Boniface, & Celestin touchant les appellations des Evêques, du jugement rendu contre eux par les Conciles d'Afrique, au S. Siege. Il suffit de remarquer que ces Papes ne prétendoient ce droit qu'en vertu des Canons du Concile de Sardique qu'ils citoient sous le nom du Concile de Nicée, & que les Africains ne voulurent point reconnoître ce droit prétendu après avoir été informés que ces Canons n'étoient point du Concile de Nicée, ni déroger en aucune maniere à leur ancienne liberté. Voici comme ils parlent dans la Lettre qu'ils écrivent à saint Celestin : *Presbyterorum*

quoque & sequentium Clericorum improba refugia, sicut te dignum est, repellat sanctitas tua, quia & nulla Patrum definitione hoc Ecclesiæ derogatum est Africanæ, & Decreta Nicana, sive inferioris, sive superioris gradûs Clericos, sive ipsos Episcopos Metropolitanis apertissimè commiserunt, prudentissimè enim justissiméque viderunt, quacumque negotia in suis locis ubi orta sunt finienda. . . . . Maximè quia unicuique concessum est, si judicio offensus fuerit cognitorum, ad Concilia sua Provinciæ, vel etiam Universale provocare, nisi fortè quisquam est qui credat unicuique nostrum posse Deum examinis inspirare justitiam & innumerabilibus congregatis in Concilium Sacerdotibus denegare. Ces Prélats pouvoient-ils marquer plus clairement que l'autorité du Concile General étoit plus grande que celle d'aucun autre Evêque, & même que celle du Pape. Dans les Siecles suivans l'usage d'appeller au Saint Siege des jugemens personnels des Evêques, rendus dans les Provinces, s'est peu à peu établi en Occident ; mais on n'a aucun exemple que l'on ait jamais appellé au Pape du jugement d'un Concile General, rendu sur la Foi, sur la Discipline, & même touchant les personnes.

Voici neanmoins quelques difficultez qu'on peut opposer, mais ausquelles il est aisé de répondre.

On peut alleguer premierement, qu'Eutiche condamné par Flavien dans le Synode de Constantinople, appella au Pape de cette condamnation, & écrivit à saint Leon qu'il avoit appellé du jugement de Flavien ; Que là-dessus S. Leon se plaignit à Flavien de ce qu'il n'avoit point eu

d'égard à l'appellation d'Eutiche, & que Flavien s'en étoit rapporté au jugement de ce Pape.

Le Concile de Flavien n'étoit pas un Concile General, ainsi ce fait ne peut point servir à décider la question dont il s'agit; mais d'ailleurs, il établit plûtôt qu'il ne détruit l'autorité du Concile, & ne prouve point le droit d'appellation au Pape; car Eutiche étant condamné par le Concile de Constantinople auquel présidoit Flavien, n'appella point au Pape seul, mais au Concile des Evêques de Rome, d'Alexandrie, de Jerusalem, & de Thessalonique, (*f*) comme l'assure le Moine Constantin son Défenseur. Saint Leon aïant reçu la nouvelle de ce qui s'étoit passé, ne demanda point à être seul Juge de cette appellation, mais il écrivit à l'Empereur Theodose qu'il falloit convoquer un Synode General pour juger cette affaire.

Dioscore Patriarche d'Alexandrie qui étoit un de ceux qu'Eutiche avoit reclamé, s'emploïa auprès de l'Empereur pour faire tenir un Concile General; il fut assemblé à Ephese, & dé-

(*f*) *Constantinus Monach. T.4. Con. col.* 244. Eutyches, dum legeretur damnatio, appellavit sanctum Concilium sanctissimi Episcopi Romani, & Alexandrini & Hierosolymitani, & Thessalonicensis, & hæc in gestis non sunt inserta.

S. Leo Epist. 39. Ut quia & nostri fideliter reclamarunt & eisdem libellum appellationis Flavianus dedit, Generalem Synodum jubeatis intra Italiam celebrari. . . . . . Cōvenientibus utique Orientalium Provinciarū̃ Episcopis.

Idem Epist. 40. Omnes partium nostrarum Ecclesiæ, omnes mansuetudinis vestræ cum gemitibus & lachrymis supplicant Sacerdotes, ut quia & nostri fideliter reclamarunt, &c.

genera en une Assemblée tumultuaire à laquelle on a donné le nom de *Latrocinium Ephesinum*. Flavien y fut condamné injustement, & par violence. Quand Dioscore eut prononcé cette Sentence injuste, Flavien dit qu'il le recusoit, ou selon d'autres, qu'il appelloit de son jugement, & presenta aux Legats de saint Leon un Acte d'appel. Mais cet appel n'étoit pas interjetté au Pape seul, c'étoit plûtôt au Concile, comme il paroît dans la suite ; car saint Leon en consequence de cet appel, demanda à l'Empereur qu'il assemblât un Concile d'Evêques d'Orient & d'Occident pour juger la cause de Flavien, & demanda que toutes choses demeurassent au même état où elles étoient avant le jugement de cette Assemblée à Ephese, jusqu'à ce qu'on eut tenu un Concile plus nombreux d'Evêques de toute la Terre. (*g*) Ces faits établis par les Actes des Conciles, & par les Lettres de S. Leon, font voir clairement que non-seulement on n'a point appellé au Pape des jugemens d'un Concile General, mais que le Pape a lui-même été persuadé que les appellations des jugemens des Conciles de Constantinople & d'Ephese devoient être relevées, non au Tribunal du Saint Siege, mais à celui d'un Concile General.

Theodoret Evêque de Cyr, avoit été con-

(*g*) *S. Leo Epist.* 40. *ad Theodos. Ut omnia in eo statu esse juberet*, in quo fuerant ante omne judicium donec major ex toto orbe Sacerdotum numerus convocaretur. Quoniam (*ut inquit Epist.* 45.) ea quæ in Epheso contra justitiam vel Canonum disciplinam per unius hominis impudentiam gesta erant, nulla Catholicæ fidei ratio rata esse permitteret.

damné, quoiqu'absent, dans cette Assemblée d'Ephese ; il eut recours au Pape saint Leon : mais dans la Lettre qu'il lui écrit, il n'appelle point au Saint Siege du jugement de cette Assemblée ; (*b*) il demande seulement au Pape son conseil & son suffrage, & le consulte s'il doit acquiescer à ce jugement injuste, ou s'il doit se pourvoir devant un Concile des Evêques d'Occident. Saint Leon persuadé de l'injustice du jugement de l'Assemblée d'Ephese, demeura uni de communion avec Theodoret, & le considera toûjours comme un Evêque Catholique ; (*i*) & neanmoins il reserva le jugement de son affaire au Concile General, qui fut depuis tenu à Chalcedoine, où la cause de Theodoret fut examinée, & jugée en sa faveur.

(*b*) *Theodoretus Epistola ad S. Leonem.* Ante omnia autem rogo ut sciam à vobis an injustæ huic depositioni oporteat acquiescere, an non, vestram enim expecto sentententiam, & si judicatis me stare debere asseritis, faciam.

Idem Epist. ad Renatum Romanum. Hac igitur de causa Tuam oro Sanctitatem ut persuadeas Sanctissimo ac Beatissimo Archiepiscopo ut Apostolica utatur autoritate, & præcipiat ad vestrum convocare Concilium.

Idem Ep. ad Anatolium. Magnitudinem tuam obtestor hanc à Victore Augusto gratiam petas ut in Occidentem veniam, ibique à Deo charissimis Episcopis judicer ; ac si vel minimùm à fidei regula deflectere videar, in medium maris profundum dejiciar.

(*i*) *Concilium Chalcedonense.* Præjudicium ex persona Reverendissimi Episcopi Theodoriti nulli generabitur, reservatâ post hac omni accusatione, & vobis & illi, & quæ invicem exercere volueritis.

Idem Concil. Chalcedon. Secundùm Decretum sancti Concilii Theodoritus sanctissimus Episcopus Ecclesiam Civitatis Cyri recipiat.

Jean Talaïa Patriarche d'Alexandrie, aïant été chassé de son Siege par la faction de Pierre Mongus, soutenuë du crédit de l'Empereur Zenon, & du consentement d'Acace Patriarche de Constantinople, demanda justice de cette violence au Pape Simplicius, & se retira à Rome. Felix successeur de Simplicius, envoïa en Orient Vital & Misene avec ordre de demander la confirmation du Concile de Chalcedoine, la restitution de Jean Talaïa, l'expulsion de Pierre Mongus, & qu'Acace vint rendre compte à Rome de sa conduite. De là il semble que l'on peut inferer que dans les causes de foi on pouvoit appeller au S. Siege, des jugemens des Synodes d'Orient. Mais il faut observer, 1°. Qu'il ne s'agit point ici du jugement d'un Concile General. 2°, Qu'il n'y avoit même eu aucun jugement porté en Orient contre Jean Talaïa, qui avoit été simplement expulsé par violence. 3°. Que quand Liberat dit qu'il appella au Pape, il entend simplement qu'il eut recours à lui, & qu'il implora son secours. 4°. (k) Que Felix & son successeur Gelase n'agirent en cette occasion pour Jean Talaïa, que comme executeurs du Concile de Chalcedoine, & pour soutenir ses Decrets; (l) ce qui n'est pas seulement permis, dit Gelase, au Pape, mais encore à tout

(k) *Felix Epist. ad Vetranionem.* Meritò prædictus Acacius Apostolicæ sedis quæ nunc executrix utique sæpe dicti Chalcedonensis Concilii pro Fide Catholica, tunc probati non defuit.

(l) *Gelasius in Epist. ad Faustum.* Veteris executorem fuisse, non novellæ Sanctionis. Quod Præsuli non solùm Apostolico facere licet, sed cuicumque Pontifici.

autre Evêque. *Quod Præsuli non solùm Apostolico facere licet, sed & cuicumque Pontifici.* Cela fait voir combien les Papes ont crû qu'il y avoit de difference entre l'autorité d'un Concile General, & la leur même.

Enfin pour donner une idée generale de la Discipline de l'Eglise dans les jugemens en matiere de Foi, & faire voir que quoique le Pape ait à cause de sa primauté la prérogative du jugement, que cependant tous les Evêques sont Juges de la Doctrine, & que s'ils s'écartent de la verité, le souverain Tribunal qui en doit décider, est le Concile General. Il ne faut que considerer ce qui s'est passé dans tous les Siecles pour la condamnation des hérésies, Aussi-tôt que quelqu'un avançoit une erreur, il étoit condamné, & son erreur proscrite dans des Conciles Provinciaux, ou Nationaux, sans même que l'on consultât le Pape. L'hérésie des Ophites fut ainsi condamnée dans un Synode de Bithynie ; celle des Caïanites, dans un Concile de Syrie ; Cerdon & ses Disciples furent condamnés par les Evêques d'Orient ; Paul de Samosathe & son hérésie furent proscrits dans deux Conciles d'Antioche, composés des seuls Evêques d'Orient, sans que le Pape y eût aucune part ; Arius fut d'abord condamné par Alexandre son Evêque, & ensuite par des Conciles ; & les sentimens des Evêques d'Orient s'étant trouvés partagés sur son sujet, on eut recours au Concile General comme au souverain Tribunal de l'Eglise. Les extravagantes opinions d'Eustathe furent rejettées dans le Concile de Gangre. Les Pelagiens & leurs erreurs furent condamnées

dans les Conciles de Diospole, de Carthage, & de Mileve ; & les Semipelagiens dans le Concile d'Orange. L'infame hérésie des Priscillianistes fut terrassée par les Evêques des Gaules & d'Espagne. L'erreur de Felix & d'Elipandus fut rejettée dans le Concile de Francfort, &c. On ne finiroit point si l'on vouloit rapporter tous les exemples, aussi-bien que toutes les hérésies & les erreurs condamnées dans les Conciles Provinciaux sans que le S. Siege en eût été consulté. Il est vrai que quelquefois leur condamnation étoit suivie d'une relation de ce qui s'étoit passé, au Saint Siege ; mais on trouve aussi des relations pareilles envoïées à d'autres Evêques des grands Sieges ; & c'étoit un usage établi que les Evêques qui condamnoient des erreurs, fissent part de leurs jugemens aux autres Evêques, & particulierement à ceux des grands Sieges, non pour mettre leur jugement en compromis, mais afin qu'il fût confirmé par un consentement unanime. Il y avoit une necessité particuliere d'en écrire au Pape, 1°. A cause de sa primauté. 2°. Parce que les Orientaux s'addressoient à l'Evêque de Rome pour tous les Evêques d'Occident, afin qu'il leur fit sçavoir ce qui avoit été jugé en Orient : Et ordinairement les Evêques d'Occident approuvoient par leur consentement les jugemens rendus en Orient, comme les Evêques d'Orient approuvoient ceux qui étoient rendus en Occident. Enfin ces relations étoient necessaires à cause de l'unité de la Foi, & de la communion qui doit être entre les Eglises.

Quand on condamne une personne à cause

de ſa doctrine, on condamne avec elle tous ceux qui ſont de même ſentiment ; ainſi celui qui eſt condamné ne peut avoir recours qu'à ceux qui ſe trouvent être de ſon ſentiment. Si toutes les Egliſes, ou preſque toutes les Egliſes, adherent au jugement particulier rendu contre lui, il eſt alors reconnu pour Hérétique par toute l'Egliſe, & ſeparé de ſa communion. Mais s'il arrivoit, comme il eſt arrivé quelquefois dans l'Egliſe, que les ſentimens des Evêques ſe trouvaſſent partagés ; il étoit neceſſaire en ce cas d'aſſembler un Concile General comme on l'a toûjours pratiqué. Cette diſcipline conſtante de l'Egliſe fait voir, 1°. Qu'il eſt tres-faux qu'il n'y ait que le Pape qui puiſſe juger des cauſes de Foi. 2°. Qu'il n'eſt point vrai, à proprement parler, qu'étant jugées par les Evêques de la Province, elles ſoient dévoluës par appel au Saint Siege. Elles y peuvent être portées par des relations, le Pape peut être conſulté ſur ces queſtions de Doctrine; il a droit plus qu'aucun autre Evêque, à cauſe de ſa primauté, de ſoutenir la ſaine doctrine, de s'oppoſer aux jugemens qu'il y croiroit contraires, ſon jugement doit être d'un grand poids: mais il n'eſt ni le ſeul Juge, ni le Juge ſouverain ; & la regle de la Foi, eſt le conſentement unanime de toutes les Egliſes, ou la définition du Concile General. L'on ne peut donc point conclurre du recours, que ceux qui ont été condamnés dans les Provinces, ſoit pour la Doctrine, ſoit pour la Diſcipline, ou pour les mœurs, ont eu au S. Siege de Rome, & au Pape ; on ne peut point, dis-je, en conclurre que le Pape ſoit au deſſus du Concile General.

Réponse à la quatriéme Objection tirée de la convocation & de la confirmation des Conciles Generaux par les Papes, & du droit qu'ils ont d'y présider.

ON releve l'autorité du Pape à l'égard du Concile General, par trois endroits qui semblent lui donner un droit de superiorité. On dit, 1°. Que c'est au Pape à convoquer les Conciles Generaux, qu'il ne les assemble que quand il lui plaît, & sans qu'on puisse l'y obliger; 2°. Qu'un Concile qu'il n'auroit point assemblé seroit nul, qu'il y doit présider par lui ou par ses Legats, & regler tout ce qui s'y doit proposer & examiner; 3°. Qu'aïant entendu les suffrages des Evêques, il est le maître de décider comme il lui plaît, & que les Decrets du Concile n'ont aucune force s'il ne les confirme. Toutes ces choses étant prouvées ou avoüées, il faudra convenir que le Pape est au dessus du Concile.

Pour répondre à cette objection, il ne faut qu'éclaircir sur chaque article la verité des faits & des inductions qu'on en veut tirer. Commençons par le premier qui regarde la convocation. Quand même il appartiendroit au Pape privativement à tout autre, de convoquer les Conciles Generaux, il ne s'ensuit pas que ces Conciles étant une fois assemblés, ne fussent pas un Tribunal superieur au sien. Car il n'est pas necessaire

que celui qui a droit de convoquer une Assemblée, soit au dessus de l'Assemblée quand elle est convoquée, & même ordinairement le contraire a lieu dans toutes les Assemblées. 2°. Il n'y a aucune Loi ni Divine, ni Ecclesiastique qui reserve au Pape la convocation des Conciles Generaux, & qui declare nuls ceux qu'il n'aura pas convoqués; au contraire les huit premiers Conciles Generaux, tenus pour tels par tous les Chrétiens, ont été convoqués par les Empereurs, & quelques-uns mêmes malgré les Papes, ou à leur insçu. Les Papes se sont addressés souvent aux Empereurs pour en demander la convocation. 3°. Il n'est pas vrai que les Papes soient les maîtres de ne convoquer des Conciles Generaux que quand il leur plaît. Dans les derniers temps où l'Empire Romain a été divisé entre plusieurs Souverains, il ne s'est plus trouvé de Prince qui eût, comme autrefois, l'autorité d'assembler les Evêques de toutes les parties de l'Empire, qu'ils appelloient οἰκουμένη, ainsi comme il n'y avoit plus d'autorité Temporelle qui s'étendît sur tous ces Sujets, on a eu recours à l'autorité Spirituelle du Pape, qui à la verité s'étend sur toutes les Eglises particulieres, pour assembler les Evêques de toutes les Eglises. La plûpart des derniers Conciles qu'on appelle Generaux, ont été convoqués par les Papes: mais il ne s'ensuit pas de là qu'ils aïent ce droit privativement à tout autre, & qu'un Concile General qu'ils n'auroient point convoqué, seroit nul. On a des exemples au contraire de Conciles Generaux assemblés malgré eux, & sur leur refus, qui n'en sont pas moins Conciles Gene-

raux. Enfin toute Aſſemblée compoſée d'Evêques de toutes les parties du monde, qui que ce ſoit qui l'ait convoquée; eſt ſans doute un Concile General, & en a toute l'autorité. Il ne dépend pas toûjours de la volonté du Pape de convoquer, ou de ne pas convoquer un Concile General; il peut y avoir, & il y a eu des beſoins preſſans de l'Egliſe où il faut neceſſairement le convoquer, & ſi en ces occaſions les Papes refuſoient de le faire, comme ils l'ont fait quelquefois, les Princes pourroient de concert les convoquer, ou les Evêques s'aſſembler ſur la Monition qui leur en ſeroit faite par ceux qui connoîtroient le beſoin veritable que l'Egliſe auroit d'un Concile.

Quant à la préſidence du Concile, on convient facilement que la premiere place eſt duë au premier Evêque; & comme entre tous les Evêques celui de Rome eſt inconteſtablement le premier, on ne peut pas douter que regulierement la préſidence du Concile General ne lui doive être déferée : cependant dans les trois premiers Conciles Generaux, les Papes n'ont point eu ce premier rang; peut-être parce qu'ils n'y aſſiſtoient pas en perſonne. Dans le quatriéme, & dans les ſuivans, on a accordé volontiers cette prérogative aux Legats du S. Siege; mais cela ne prouve nullement qu'ils ſoient au deſſus de tout le Concile : cela prouve ſeulement que le Pape en eſt le premier membre; qu'il eſt le premier Evêque du monde, & qu'en cette qualité il doit préceder tous les autres. Le Preſident dans toutes les Compagnies, eſt le premier de la Compagnie; mais il n'eſt pas au deſſus de toute la

Compagnie. Dans les anciens Conciles, quoique les Legats du Pape y présidassent, il étoit permis à tous les Evêques de proposer & de dire ce qu'ils jugeoient à propos. Dans les derniers, les Papes se sont mis en possession de regler ce qui devoit être proposé & mis en déliberation dans le Concile ; mais cet usage qui s'est introduit pour maintenir l'ordre, ne le rend pas maître absolu des décisions du Concile, & il pourroit y avoir des choses de telle importance à proposer, qu'il ne seroit pas en droit d'en empêcher la proposition, particulierement si elle regardoit sa personne, ou ses prétentions.

Enfin les Decrets d'un Concile General legitimement faits suivant les regles, n'ont pas besoin de la confirmation du Pape pour leur validité ; il y consent, & y souscrit comme tous les autres Evêques : mais ils tirent leur force & leur autorité du Concile même, quoiqu'il soit necessaire qu'ils soient acceptés, particulierement dans les choses de Discipline. Le Pape à cause de sa primauté, doit être le premier à montrer l'exemple en acceptant les Decrets du Concile, & en s'y soumettant. S'il y trouvoit quelque chose à redire, il pourroit, comme les autres Evêques, le remontrer, ou ne le pas faire executer jusqu'à ce que les Decrets du Concile fussent reçus dans toute l'Eglise. Mais la validité du Concile ou de ses Decrets, ne dépend point de sa confirmation, c'est une chose inoüie dans toute l'antiquité ; & si dans les derniers temps les Papes se sont servis du terme de confirmer en parlant des Decrets des Conciles Generaux dans les Bulles qu'ils ont données, par cette confirmation, il faut

ulement entendre qu'ils donnent leur consentement & leur approbation à ces Decrets ; & il ne s'ensuit nullement que toute la force & la vertu de ces Decrets viennent de leur confirmation, & que sans elle ils fussent nuls. Il est certain qu'un Pape qui seroit Hérétique ou Schismatique, ne voudroit pas confirmer & approuver les Decrets d'un Concile qui l'auroit condamné. Ses Decrets en seroient-ils pour cela moins justes & moins valables ? & ne suffiroit-il pas que celui qui seroit mis en sa place approuvât & ratifiât ce qui auroit été fait par le Concile ? Enfin quand il seroit vrai que ce seroit une formalité necessaire pour la validité des Conciles, qu'ils fussent approuvés & confirmés par le Pape, il ne s'ensuivroit pas que le Pape fût au dessus du Concile, comme il ne s'ensuit pas qu'un Président soit au dessus de sa Compagnie, parce qu'un Arrêt ne sçauroit avoir force d'Arrêt, qu'il ne soit signé de lui ; & comme il ne s'ensuit pas non plus que le Doïen d'une Compagnie ait plus de pouvoir que toute la Compagnie, parce qu'il doit prononcer la conclusion de toute la Compagnie. On ne peut donc tirer aucune induction de la convocation & de la confirmation des Conciles Generaux par les Papes, ni du premier rang qu'ils y tiennent, pour prouver qu'ils sont au dessus de ces Conciles.



Réponse à la cinquiéme Objection tirée des Dispenses données par les Papes, des Loix des Conciles Generaux.

ON peut encore objecter les Dispenses que les Papes donnent des Loix des Conciles même Generaux, pour montrer qu'ils sont au dessus de ces Loix : personne ne leur conteste ce droit, ils en sont en possession, on leur demande tous les jours des Dispenses des Loix portées par les Conciles Generaux, & confirmées par l'usage universel de l'Eglise ; ils les accordent, elles ont lieu & quant au fore exterieur, & quant au fore interieur ; de-là on conclud qu'ils sont au dessus de ces Loix.

Mais cette consequence est mal tirée ; car le droit de donner une Dispense d'une Loi ne suppose pas que celui qui la donne est au dessus de la Loi, & qu'il peut la casser & l'annuller, mais seulement que celui qui a fait cette Loi, lui a laissé le pouvoir d'en dispenser avec prudence ; car la Dispense n'est pas une infraction, ou une abrogation de la Loi, mais une simple Declaration faite toutefois avec autorité, que la Loi n'a point de lieu dans le cas qui se presente. Le Legislateur est obligé de faire une Loi generale pour le bien public, & ne peut pas prévoir, ou plûtôt énoncer dans sa Loi, tous les cas particuliers qui souffrent une exception, & dans lesquels la Loi ne doit point avoir de lieu suivant son es-

prit & ſon intention. Ces cas n'étant donc pas exprimés dans la Loi, il faut qu'il y ait quelqu'un qui ſoit en droit de declarer avec autorité quel eſt l'eſprit & l'intention du Legiſlateur & de la Loi. C'eſt ce qui eſt accordé principalement au Pape à cauſe de ſa primauté ; il peut diſpenſer de la Loi du Concile même General, mais il ne le doit faire que dans les cas où la Loi ne doit point avoir de lieu ſuivant l'eſprit & l'intention du Legiſlateur, & dans leſquels le Legiſlateur même accorderoit ſa Diſpenſe. Les Juriſconſultes peuvent bien interpreter la Loi, & remarquer les cas où elle ne doit point avoir de lieu ſuivant l'intention du Legiſlateur, & l'eſprit de la Loi ; mais il ne leur appartient pas de le faire avec autorité. Ce droit a été reſervé aux Magiſtrats Souverains, qui diſpenſent en conſequence, de l'obſervation des Loix dans les cas particuliers où elles ne doivent point avoir de lieu. Le Juriſconſulte peut bien declarer qu'un tel cas doit être excepté de la Loi, mais il ne peut pas faire que la perſonne qui ſe trouve dans le cas, ſoit exemte d'obſerver la Loi ; ce que le Prince, le Senat, le Préteur, & d'autres Magiſtrats ſuperieurs ont droit de faire. De même le Pape n'a pas ſeulement droit d'interpreter la Loi du Concile, ce que tout Docteur pourroit, mais de declarer avec autorité que telle ou telle perſonne eſt exemte de l'obſerver dans le cas qui ſe preſente, ce qu'il ne doit faire qu'avec connoiſſance de cauſe ſur des raiſons juſtes & legitimes en cas de neceſſité, ou pour le bien public ; en un mot dans les cas où il paroît que la Loi ne doit point avoir de lieu ſuivant l'in-

tention du Legiſlateur. S'il accorde autrement des Diſpenſes, ce ſont, comme dit S. Bernard, des diſſipations plûtôt que des Diſpenſes. Suivant ces principes, que ſaint Bernard établit ſolidement dans ſon Traité du Précepte & de la Diſpenſe, celui qui diſpenſe n'eſt point au deſſus du Legiſlateur de la Loi, mais il eſt commis pour declarer avec autorité les cas dans leſquels la Loi ne doit point avoir de lieu, & pour exemter ceux qui s'y trouvent, de l'obſervation de la Loi. Ainſi l'autorité que le Pape a de diſpenſer des Loix des Conciles même Generaux ſuivant cette regle, ne prouve pas qu'il ſoit au deſſus de ces Conciles, & de leurs Loix.

Réponſe à la ſixiéme Objection tirée des paroles du Concile de Rome ſous le Pape Symmaque.

LE Pape Symmaque étant accuſé par ſes ennemis, Theodoric Roi des Goths en Italie fit aſſembler un Synode à Rome pour juger des accuſations formées contre ce Pape. Quand les Evêques furent aſſemblés, ceux qui défendoient Symmaque allegueront deux choſes. (a) La premiere, que le Concile auroit dû être convoqué par celui qui étoit accuſé, parce que le me-

(a) Sancta Synodus apud Urbem Romam ex præcepto Glorioſiſſimi Regis Theodorici diverſis ex Regionibus congregata in Chriſti nomine, dixit : Cum ex diverſis Provinciis ad Urbem Romam convenire Sacerdotes Regia præcepiſſet autoritas, ut de his, quæ venerabili Parite

rite & la primauté de saint Pierre & l'autorité des Conciles, avoient donné à son Siege un pouvoir particulier dans les Eglises. La seconde, que l'Evêque de ce Siege n'avoit jamais été soumis au jugement de ses inférieurs. *Nec antedictæ sedis Antistitem, minorum subjacuisse judicio.* Ennodius de Pavie dans l'Apologie qu'il fit pour ce Pape dit dans le même sens, que Dieu a voulu que les causes des hommes fussent terminées par les hommes, mais qu'il s'est reservé le jugement de l'Evêque de Rome à lui seul. *Aliorum hominum causas Deus voluit per homines terminari, sed Romanæ sedis præsulem suo sine quæstione reservavit arbitrio.* Enfin Avitus Evêque de Vienne, dans sa Lettre à Fauste & à Symmaque Senateurs de Rome, dit qu'il est difficile de comprendre de quelle maniere, & par quelle Loi celui qui est dans une dignité plus éminente, peut

pæ Symmacho Apostolicæ Sedis præsuli ab adversariis illius dicebantur impingi, sanctum Concilium judicaret legitimè; Liguriæ, Æmiliæ, vel Venetiarum Episcopis (quos ad præsentiam Principis ipse itineris ductus attraxit) consulendi Regem incubuit necessitas qua hos voluisset ætate fractos & debilitate corporis invalidos congregari. Respondit præfatus Rex piissimus bonæ conversationis affectu plura ad se de Papæ Symmachi actibus horrenda fuisse perlata, & in Synodi oportere, si vera esset inimicorum ejus objectio, indicatione constare. Memorati Pontifices quibus allegandi imminebat occasio, suggesserunt ipsum qui dicebatur impetitus, debuisse Synodum convocare, scientes quia ejus sedi primum Petri Apostoli meritum vel Principatus, deinde secuta jussione Domini Conciliorum venerandorum autoritas singularem in Ecclesiæ tradidit potestatem; nec antedictæ sedis Antistitem minorum subjacuisse judicio in propositione simili facile forma aliqua testaretur.

être jugé par ses inférieurs. *Non datur facilè intelligi quâ ratione vel lege ab inferioribus eminentior judicetur.* Ces témoignages semblent établir la maxime que les Theologiens qui soutiennent que le Pape est au dessus du Concile General, avancent comme le fondement de leur opinion ; sçavoir, que le Pape ne peut être jugé par les Evêques même assemblés en Concile, & qu'il ne dépend que de Dieu seul. C'est de-là que l'on a formé le Canon *Nemo judicabit primam sedem, &c.*

On pourroit se contenter de répondre à cette objection, qu'il ne s'agit point en cette occasion du jugement d'un Concile General legitimement assemblé, mais de celui d'un Concile particulier de quelques Evêques d'Italie assemblés par Theodoric sans la participation du Pape, & sur des plaintes vagues contre les mœurs de Symmaque, sans que ceux qui l'accusoient eussent aucune preuve de ce qu'ils avançoient. Quand on entendroit par le terme d'inférieurs *Minorum*, les Evêques de ce Concile, cela n'auroit aucun rapport avec un Concile General composé des Evêques de tout le Monde. Mais il y a plus d'apparence que par ce terme d'inférieurs *Minorum*, qui ne peut jamais convenir aux Evêques même selon les regles du Droit Canon ; on doit entendre les Laïques & les Ecclesiastiques de Rome, qui jugeoient temerairement de la conduite de Symmaque. Le Concile assemblé par Theodoric pour connoître de cette cause, aïant trouvé que les accusations faites contre ce Pape n'étoient soutenuës d'aucune preuve, qu'elles n'avoient point été faites juri-

diquement, qu'aucun Accusateur ne paroissoit, & que c'étoient des plaintes, ou plûtôt des calomnies secretes que l'on avoit proposées contre lui, qu'il ne s'agissoit enfin que de crimes secrets, (b) jugea qu'il falloit le laisser au jugement de Dieu; & qu'à l'égard des hommes, il devoit être consideré comme innocent. Et en consequence ordonna au Clergé & au Peuple de Rome de le reconnoître pour Pape legitime; & condamna ceux qui avoient fait schisme pour des crimes prétendus de Symmaque dont ils n'avoient aucune preuve. Mais cependant tous les Evêques du Concile prononcerent ce jugement, & le Pape ne refusa point d'être jugé par le Concile, qui l'auroit sans doute condamné s'il y avoit eu des preuves des crimes dont il étoit accusé. Ce n'est que parce qu'il connut que c'étoit par brigue & par faction que cette accusation avoit été intentée contre Symmaque, &

(b) Quibus allegatis cum Dei nostri obtestatione decernimus harum necessitatum, vel religionum consideratione astricti & cœlesti inspiratione perpensis omnibus quæ in causa erant secretis, ut Symmachus Papa sedis Apostolicæ præsul ab hujusmodi propositionibus impetitus, quantum ad homines respicit, quia totum causis obsistentibus superius designatis constat arbitrio divino fuisse dimissum, sit immunis & liber, & Christianæ plebi sine aliqua de objectis oblatione in omnibus Ecclesiis suis ad jus sedis suæ pertinentibus, tradat divina mysteria: quia eum ob impugnatorum suorum impetitionem, propter superius designatas causas obligari non posse cognovimus. Unde secundum principalia præcepta, quæ nostræ hoc tribuunt potestati, ei quidquid Ecclesiastici intra sacram Urbem Romam, vel foris juris est, reformamus, totamque causam Dei judicio reservantes universos hortamur, ut sacram communio-

qu'il n'y avoit ni preuve, ni apparence que le Pape fût coupable; qu'il s'abstint d'examiner sa cause. C'est ainsi que l'on doit aussi entendre les Passages d'Ennodius & d'Avitus. Le Canon *Nemo judicabit primam sedem*, est dressé suivant cette même idée; car il n'y est parlé en aucune maniere du jugement des Evêques, mais seulement de celui du Prince, des Laïques, & du Clergé de Rome. *Neque ab Augusto, neque ab omni Clero, neque à Regibus, neque à populo Judex judicabitur.* D'ailleurs il est certain dans le fait, qu'il n'est pas vrai que les Papes n'aïent point été jugés par des Conciles; car le Concile de Rome tenu sous le Pape Damase, établit comme une

nem (sicut res postulat) ab eo percipiant, & Dei, & animarum suarum meminerint, quia ipse & amator pacis est, & ipse est pax qui monet: *Pacem meam do vobis, pacem meam relinquo vobis*: Et in quacumque civitate pacem esse confirmandam affirmans, beatos esse dicit pacificos. Hæc quicumque ex instructione nostra (quod non æstimamus) vel non admittit, vel retractari posse crediderit, videat quia in divino judicio, contemptus sui rationem est (sicut de Deo confidimus) redditurus. De Clericis memorati Papæ qui ab Episcopo suo ante tempus aliquod, contra regulas discesserunt & Schisma fecerunt, hoc fieri decrevimus ut eos satisfacientes Episcopo suo misericordia subsequatur, & officiis Ecclesiasticis se gaudeant restitui. Quia Dominus & redemptor oves perditas ab errore lætatur inventas, & super profugum filium paternam liberalitatem cœlestis mediator accommodat. Quisquis vero Clericorum post hanc formam à nobis prolatam, quocumque sacrato Deo loco in Ecclesia Romana missas celebrare præsumpserit, præter conscientiam Symmachi Papæ, dum vivit, Statutis Canonicis, velut Schismaticus percellatur. Ista sufficiat nunc cum Dei notitia nos sincerè protulisse.

maxime constante, & fondée sur des exemples des anciens, que le Concile est le Juge ordinaire & legitime du Pape. Il ajoûte que le Pape peut, s'il le veut, s'en rapporter au jugement du Conseil de l'Empereur, comme fit saint Silvestre à celui de Constantin. *Quoniam non novum aliquid petit* (Damasus), *ut Episcopus Romanus si Concilio ejus causa non creditur, apud Concilium se Imperiale defendat. Nam & Silvester Papa à sacrilegis accusatus apud parentem vestrum Constantinum causam suam persequutus est.* Quelque temps après le Concile de Symmaque, Boniface II. assembla un Synode où les Evêques jugerent qu'il avoit eu tort de désigner Vigile pour son Successeur; & ce Pape y reconnut lui-même sa faute, comme le rapporte Anastase le Bibliothecaire. Jean XII. accusé de plusieurs crimes, fut jugé par un Concile. Nous passons ici sous silence les autres exemples que nous avons déja rapportés, qui font voir clairement que cette maxime, Que le Pape ne peut être jugé que de Dieu, n'est pas veritable ni dans le droit, ni dans le fait. Cela suffit pour servir de réponse à ce qu'on a allegué touchant l'affaire de Symmaque.



Réponse à la septiéme Objection tirée de quelques expressions des Papes.

NOus avons déja fait voir que les Papes ont reconnu solemnellement plusieurs fois l'autorité des Conciles Generaux comme superieure à la leur, qu'ils en ont demandé la convocation, ou qu'ils les ont eux-mêmes assemblés pour juger des causes sur lesquelles ils ne croïoient pas devoir prononcer, & qu'ils se sont soumis à leurs jugemens & à leurs loix qu'ils ont crû inviolables. Après cela il n'est pas croïable qu'ils se soient démentis, & qu'ils aïent soutenu qu'ils étoient au dessus des Conciles Géneraux. On allegue neanmoins quelques témoignages des Papes qui semblent favoriser ce sentiment. S. Leon dit en plusieurs endroits, que saint Pierre & ses Successeurs sont chargés du soin de l'Eglise Universelle. Gelase I. declare que l'Eglise Romaine a droit de juger de toutes les Eglises, & que personne ne peut la juger. Saint Gregoire le Grand assure dans l'Epitre 39. du Livre 9. que saint Pierre pouvoit dire à ceux qui le blâmoient : Qu'il n'appartenoit point aux Oüailles de reprendre leur Pasteur. Nicolas I. écrivant à l'Empereur Michel, dit que l'on ne peut toucher au jugement du Saint Siege Apostolique qui ne reconnoît point de Superieur. Paschal II. dont les paroles sont rapportées dans le chap. *Significasti, extra de electionibus*, assure que l'on ne trouve point qu'aucun Concile ait donné la Loi à l'E-

glise Romaine, & qu'au contraire tous les Conciles ont été assemblés par son pouvoir, ont reçu d'elle leur force, & ont reconnu l'autorité du souverain Pontife. Alexandre III. dans le ch. *Licet*, au même endroit, remarque qu'il faut prendre plus de précaution pour l'élection du souverain Pontife que pour celle des autres, parce que si l'on élit un mauvais Pape, il n'y a pas de remede, puisqu'il n'a point de Superieur qui le puisse déposer. Innocent III. ne fait pas de difficulté de protester qu'il ne peut être jugé par l'Eglise si ce n'est pour cause d'hérésie, & que dans les autres cas il n'a que Dieu pour Juge. Enfin Boniface VIII. dans l'Extravagante *Unam sanctam*, soutient formellement que la puissance du Pape est souveraine, & qu'il n'y a que Dieu qui puisse le juger. Toutes ces autoritez semblent prouver que les Papes se sont crûs indépendans de l'autorité des Conciles même Generaux.

Il n'y a neanmoins rien dans les passages des premiers Papes, qui soit opposé à nôtre sentiment, & nous ne sommes pas obligés de deferer à l'Extravagante de Boniface VIII. Saint Leon reconnoît, en une infinité d'endroits, comme nous l'avons prouvé, l'autorité des Conciles Generaux comme superieure à la sienne. Ce qu'il dit en d'autres endroits que le Pape & ses Successeurs sont chargés du soin de l'Eglise Universelle, n'est point contraire à ce sentiment. Leur primauté leur donne droit de veiller sur toutes les Eglises, & les met au dessus de chaque Eglise particuliere; mais il ne s'ensuit pas qu'ils soient pour cela au dessus de l'Eglise Univer-

ſelle, priſe collectivement, ou du Concile General qui la repreſente. S'il eſt, dit-on, chargé du ſoin de l'Egliſe Univerſelle, il l'eſt auſſi de celui du Concile General, & c'eſt à lui qui a l'autorité, de le régir & de le gouverner. C'eſt ainſi que raiſonne Bellarmin, mais ce raiſonnement ne roulle que ſur une équivoque. Il eſt vrai que le Pape à cauſe de ſa primauté eſt chargé du ſoin de toutes les Egliſes du monde, & même quand il y a un Concile General aſſemblé auquel il préſide, de faire que tout s'y paſſe dans l'ordre ; mais il ne s'enſuit pas pour cela qu'il ſoit au deſſus de l'Egliſe Univerſelle, & du Concile General ; que s'il abuſe de ſon autorité, il ne puiſſe être repris & jugé par le Concile, & qu'il ne ſoit pas ſoumis à ſes Loix. Quand le Pape Gelaſe I. dit que l'Egliſe Romaine ne peut point être jugée par une autre Egliſe, il ne parle en aucune maniere de l'Egliſe Univerſelle, ni du Concile General, mais des Egliſes particulieres. Il s'agiſſoit de l'affaire d'Acace qui ne regardoit que l'Egliſe de Conſtantinople, & ſur laquelle il n'y avoit aucun jugement d'un Concile General. Saint Gregoire ne dit pas abſolument que ſaint Pierre ne fut pas reprehenſible, mais il remarque ſeulement que pouvant alleguer à ceux qui le reprenoient, qu'il n'appartenoit pas aux Oüailles de s'élever contre leur Paſteur, il aima mieux rendre raiſon de ſa conduite ; ce qui ne regarde ni l'Egliſe, ni le Concile General, mais ſeulement les particuliers qui trouvoient à redire à ſa conduite. Nicolas I. ne dit point que ſon autorité fût plus grande que celle du Concile General, mais

que ſon Siege étoit plus éminent en autorité qu'aucun autre. Il ne le compare point avec l'Egliſe Univerſelle, ni avec le Concile General, mais avec les autres Sieges particuliers qui n'ont point droit ſeparement de toucher à ſes jugemens. Les paroles de Paſchal II. ne ſeroient pas veritables ſi on les prenoit à la rigueur, puiſqu'il eſt certain que les Conciles Generaux ont fait des Loix generales pour toute l'Egliſe, & que les Papes ſe ſont crûs obligés de les obſerver. Il faut donc les entendre uniquement du droit que le Pape peut avoir de diſpenſer de ces Loix. Alexandre III. a raiſon de dire qu'il faut prendre plus de précaution pour l'élection d'un Pape que pour celle d'un autre Evêque, & de rendre pour raiſon que le Pape n'a point de Superieur, parce qu'effectivement le Pape n'a point d'autre Juge ſuperieur que le Concile, & qu'il n'eſt pas toûjours facile de l'aſſembler, au lieu que les autres Evêques peuvent être dépoſés par les Métropolitains, & par les Patriarches. Innocent III. ſe ſoumet au Concile dans ce qui regarde la Foi, & ne s'exemte de ſa Juriſdiction que dans ce qui regarde les mœurs; ce qu'il faut entendre des pechés ſecrets, ou qui ne porteroient aucun préjudice à l'Egliſe, & non pas comme remarque Pierre d'Ailly, d'un crime notoire & ſcandaleux qui porteroit préjudice à l'Egliſe, dans lequel il voudroit perſiſter malgré les remontrances & les monitions qui lui ſeroient faites. Il n'y a donc rien dans tous ces témoignages des Papes que l'on allegue, qui prouve que les Papes ſe ſoient crûs indépendans des jugemens des Conciles Generaux, & au deſſus de leurs Loix.

Réponse à la huitiéme Objection tirée du v. Concile de Latran, ou plûtôt de la Constitution de Leon X. dans ce Concile.

ON oppose aux Decrets des Conciles de Constance & de Basle, celui que l'on prétend avoir été fait dans le v. Concile de Latran que l'on tient aussi pour General, où Leon X. publia une Constitution pour la revocation de la Pragmatique, dans laquelle après avoir declaré que tout ce qui a été fait par le Concile de Basle depuis qu'il fut transferé par Eugene IV. est
» nul ; il ajoûte, (*a*) Que le Pontife Romain a
» seul une autorité sur tous les Conciles, & le
» droit & le pouvoir de les indiquer, de les trans-
» ferer, & de les dissoudre, comme il est établi
» non-seulement par les témoignages de l'Ecriture-
» Sainte, par ceux des SS. Peres & des Papes, par
» la disposition des Canons, mais encore par l'a-
» veu même des Conciles. Il est dit que cette Constitution a été faite avec l'approbation du Con-

(*a*) *Concil. Lateran.* v. Cum præsertim solum Romanum Pontificem tanquam autoritatem super omnia Concilia habentem, Conciliorum indicendorum, transferendorum, ac dissolvendorum plenum jus & potestatem habere, nedùm ex Sacræ Scripturæ testimonio, dictis Sanctorum Patrum, & aliorum Romanorum Pontificum etiam prædecessorum nostrorum, sacrorumque Canonum, Decretis, sed ex propria etiam eorumdem Conciliorum confessione.

cile, *Sacro approbante Concilio.* Voilà donc un jugement d'un Concile que l'on tient pour General, par lequel il a été décidé que le Pape étoit au dessus du Concile même General.

Mais si l'on considere & la qualité de ce Concile, & la nature de cette définition, on verra clairement qu'il y a bien de la difference entre ce Concile & ceux de Constance & de Basle, entre la maniere dont les Decrets de ces deux derniers ont été faits, & celle dont le Pape Leon X. s'est servi pour publier ce Decret, & entre ces differentes décisions & leurs motifs. 1°. Les Conciles de Constance & de Basle étoient beaucoup plus nombreux que le v. Concile de Latran, qui n'étoit composé que de quatre-vingt dix Prélats, entre lesquels il n'y avoit que soixante Evêques ou environ, presque tous Italiens. Nul Ambassadeur du Roi de France, & aucun Evêque de ce Roïaume. 2°. Les François n'ont point reconnu, & ne reconnoissent point encore ce Concile de Latran pour un Concile General, & ceux-mêmes qui sont les plus favorables à la Cour de Rome, comme Bellarmin & Duval (*b*) avoüent qu'il n'est pas constant qu'il soit General. 3°. Ces mêmes Auteurs conviennent que le Decret dont il est question, n'est pas un Decret de foi, ni une définition expresse. 4°. Ce ne

(*b*) *Duvallius* 4. *par.* q. 7. *Lib. de Suprema potest. Papæ.* Ad Concilium Lateranense quod multò expressiùs loquitur quam Florentinum variæ sunt responsiones : Quidam enim aiunt, non fuisse verè & propriè generale cùm ei vix centum interfuerint Episcopi. Alii dicunt caput illud 21. in quo de autoritate Concilii supra Pontificem mentio fit, à Concilio non fuisse discussum aut

sont point les Evêques du Concile qui ont fait ce Decret après avoir agité & examiné la matiere, comme ont été faits les Decrets des Conciles de Constance & de Basle, c'est le Pape qui l'a inseré dans sa Constitution qu'il a publiée dans le Concile ; & quoiqu'il ait mis à la tête, *Sacro approbante Concilio*, on sçait bien que le Concile n'y a point donné d'approbation expresse & formelle, n'aïant jamais déliberé sur cette question. 5°. Quand on supposeroit que le Concile auroit approuvé la Constitution quant à ce qui regarde l'abrogation de la Pragmatique pour laquelle la Constitution étoit donnée, il ne s'ensuit pas qu'il ait approuvé la raison que le Pape a inseré en passant dans cette Constitution : tout le monde convient qu'il n'y a que les définitions des Conciles qui soient de foi, & que quelques-

examinatum, sed tantùm perfectum coràm Prælatis Concilii, qui sine prævio examine illud approbarunt, ideoque dici non posse Conciliariter conclusum & definitum, sicut de Concilii Constantiensis definitione dictum est. Alii rem sic expediunt : Etiamsi, inquiunt, Concilium fuisset absolutè Generale (quod adhuc proter Episcoporum paucitatem relinquitur incertum,) tamen rem ipsam ut Decretum Fidei Catholicæ non definiunt. Nulla enim in verbis Concilii nota apparet, ex qua fidei definitionem colligamus. Nam nec Anathema pronuntiat in eos qui contra sentiunt, nec dicit se hoc expressè aut propriè definire, aut esse de necessitate salutis ita credere, vel quid simile, ex quo expressa definitio colligatur. Alii denique respondent Concilium eatenùs autoritatem Papæ supra Concilium definire, quatenùs ex scripturis, Patribus & antiquis Canonibus, manifestè constare censetur. Ad hæc enim si omnia verba attentè expendantur, vim suæ definitionis, si quæ sit, Concilium revocat.

unes des raisons alleguées pour établir ces définitions, peuvent être contestées sans préjudice à la définition. Le Concile peut avoir approuvé précisement l'abrogation de la Pragmatique ordonnée par la Constitution, sans avoir donné aucune approbation à ce que Leon X. y avoit inseré contre l'autorité des Conciles Generaux. 6°. Le Pape Leon X. ne définit point que les Papes sont au dessus des Conciles Generaux, il suppose seulement que cela est établi par l'Ecriture-Sainte, par les témoignages des Peres & des Papes, & par les Conciles. Ainsi, comme remarque Duval, ce qu'il assure dépend de la verité du fait, & des témoignages qu'il peut avoir allegués. Il apporte en general l'autorité de l'Ecriture, des Peres, & des Papes sur la Proposition qu'il avance que les Papes ont droit d'indiquer, de transferer, & de dissoudre tous les Conciles ; mais il ne rapporte en particulier aucun Passage de l'Ecriture, ni des Peres, ou des Papes, où il soit parlé de ce prétendu droit. Il assure que les Conciles l'ont eux-mêmes reconnu, mais il n'en donne aucune preuve raisonnable. Il cite la Lettre d'un prétendu Concile d'Alexandrie au Pape Felix, où il est dit que le Concile de Nicée a ordonné que l'on ne pourroit tenir de Synode sans l'autorité du Pontife Romain. Cette Lettre est presentement reconnuë pour une piece supposée. Il prétend que S. Leon transfera le Concile II. d'Ephese à Chalcedoine : c'est un fait manifestement faux, puisqu'il est certain que le Concile d'Ephese convoqué par l'Empereur, fut achevé sans aucune translation, & que celui de Chalcedoine ne fut

assemblé que quelques années après par l'Empereur Martien. Il se sert du pouvoir donné par Martin V. à ses Legats, de transferer le Concile indiqué à Siene ; mais cette translation ne se fit que du consentement des Députés des Nations. Il parle du respect que les Conciles ont toûjours eu pour les Papes, on en convient ; mais quelle induction en peut-on tirer ? si ce n'est qu'ils ont rendu au premier Evêque de l'Eglise l'honneur qu'ils lui devoient. Il emploïe les Actes par lesquels les Papes ont approuvé & confirmé les Conciles ; en peut-on conclurre que les Conciles aïent reconnu pour cela que les Papes avoient droit de les indiquer, de les transferer, & de les dissoudre, après que le Concile de Constance qui a décidé le contraire, a bien voulu que ses Decrets fussent confirmés par Martin V. sans qu'il ait crû que cette confirmation donnât atteinte à ses Decrets sur l'autorité du Concile.



TROISIE'ME

PROPOSITION

DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE'.

QU'AINSI il faut regler l'usage de la Puissance Apostolique par les Canons faits par l'esprit de Dieu, & consacrés par le respect general de tout le monde ; Que les Regles, les mœurs, & les Constitutions reçuës dans le Roïaume & dans l'Eglise Gallicane, doivent avoir leur force & vertu ; & que les usages de nos peres doivent demeurer inébranlables ; Qu'il est même de la grandeur du Saint Siége Apostolique que les Loix & les Coûtumes établies du consentement de ce Siege & des Eglises, aïent l'autorité qu'elles doivent avoir.

Nous joindrons à cette Proposition l'Article IV. de la Declaration de la Faculté de Theologie de Paris en l'année 1663. portant :

(a) *Que la Faculté n'approuve point, & qu'elle n'a jamais approuvé aucune Proposition contraire à l'autorité du Roi, aux veritables Libertez de l'Eglise Gallicane, & aux Canons reçus dans le Roïaume. Par exemple, que le Pape puisse déposer les Evêques contre la disposition des mêmes Canons.*

Ces deux Declarations sont faites dans le même esprit, & établies sur le même principe.

La troisiéme Proposition du Clergé n'est qu'une consequence de la précedente. Si le Pape n'est pas au dessus de l'Eglise & des Canons, il ne peut pas renverser la Discipline établie par les Canons, ni les usages des Eglises qui y sont conformes. C'est là le fondement des Libertez de l'Eglise Gallicane qui ne sont pas, comme quelques-uns ont prétendu, des Privileges ou des exemptions, mais des usages anciens, constans, & perpetuels, conformes à la disposition des Canons des Conciles Generaux & particuliers. Nous soûtenons que quoique le Pape ait une grande autorité dans l'Eglise à cause de sa primauté, sa Puissance n'est point neanmoins absoluë & infinie, qu'elle doit être bornée par les Canons des Conciles, & qu'il ne peut pas renverser

(a) Quartò, eamdem Facultatem non probare, nec probasse unquam propositiones ullas Christianissimi Regis autoritati, aut germanis Ecclesiæ Gallicanæ Libertatibus & receptis in Regno Canonibus contrarias : verbi gratia, quod summus Pontifex deponere possit Episcopos adversus eosdem Canones.

verser des usages établis dans nos Eglises, & pratiqués de tout temps. C'est donc en vain qu'on nous reproche qu'en maintenant les Libertez de l'Eglise Gallicane, nous voulons nous soustraire à l'autorité legitime du Pape, faire comme un Corps separé de l'Eglise Universelle, & vivre dans l'indépendance, & sans Loix. Le nom de Liberté n'est point odieux en matiere Ecclesiastique. Les Chrétiens ont été appellés à la Liberté, ils ne sont plus sous la Loi, mais dans un temps de grace ; Jesus-Christ les a délivrés de la servitude, & les a appellés à la liberté des enfans de Dieu : où se trouve l'esprit de Dieu, là est la liberté ; ce sont les maximes de saint Paul. (*b*) Il est vrai qu'il ne faut pas se servir de cette liberté comme d'un voile pour couvrir le mal, ainsi que dit le même Apôtre ; mais quand on use de cette liberté suivant les regles des Constitutions Canoniques, il n'est pas à craindre que l'on en abuse.

Le nom d'Eglise Gallicane à laquelle on attribuë ces libertez, n'est pas non plus un nom odieux ; & ne fait point entendre, comme quelques-uns prétendent, que ces Libertez lui sont particulieres, & qu'elle se soit separée en cela de l'Eglise Universelle, ni même de l'Eglise Romaine. Quoique l'Eglise Universelle soit une, elle est composée de plusieurs Eglises particulieres

(*b*) *Galat.* 4. *v.* 31. Itaque, fratres, non sumus ancillæ filii sed liberæ qua libertate Christus nos liberavit.

Ibid. 5. *v.* 13. Vos enim in libertatem vocati estis, fratres, tantumne libertatem in occasionem detis carnis.

2. *Corinth.* 3. *v.* 17. Ubi Spiritus Domini, ibi libertas.

qui sont unies ensemble par la profession de la même foi, & par les liens de la communion. Ces Eglises particulieres ont toûjours été appellées du nom des Roïaumes & des Païs de chaque Eglise. C'est ainsi que saint Irenée distingue une Eglise répanduë dans toute la Terre en plusieurs Eglises particulieres ausquelles il donne le nom des Païs où elles sont. (*c*) Les Eglises de Germanie, les Eglises des Iberiens, les Eglises des Celtes, celles d'Orient, celles d'Egypte, & de Lybie, celle d'Asie; & entre ces Eglises particulieres, il met l'Eglise Romaine qu'il distingue par consequent, en tant qu'Eglise de Rome, de ces autres. (*d*) Tertullien veut que l'on parcoure les Eglises Apostoliques comme autant de témoins de la foi des Apôtres,

(*c*) *S. Irenaus Lib.* 3. *contra hæreses cap.* 3. Neque eæ quæ in Germania sunt Ecclesiæ aliter credunt, aut aliter tradunt; neque eæ quæ in Iberis sunt; neque hæ quæ in Celtis; neque hæ quæ in Oriente; neque hæ quæ in Ægypto; neque hæ quæ in Lybia; neque hæ quæ in medio mundi sunt constitutæ.

Idem Lib. 3. *cap.* 3. Sed quoniam valdè longum esset omnium Ecclesiarum enumerare successiones; maximæ & antiquissimæ & omnibus cognitæ à gloriosissimis duobus Apostolis Petro & Paulo, Romæ fundatæ & constitutæ Ecclesiæ, eam quam habet ab Apostolis traditionem, & annuntiatam hominibus fidem per successiones Episcoporum, pervenientem usque ad nos confundimus omnes eos qui præterquàm quod oportet colligunt. Ad hanc enim Ecclesiam propter potentiorem principalitatem, necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles, in qua semper ab iis qui sunt undique, conservata est ea quæ est ab Apostolis traditio.

(*d*) *Tertullianus Lib. de Præscript. adversus Hæreticos.* Percurre Ecclesias Apostolicas apud quas ipsæ adhuc Cathedræ Apostolorum;

& les nomme du nom des Païs & des Villes. S. Cyprien qui a établi avec tant de force l'Unité de l'Eglise, reconnoît neanmoins que le monde est partagé en differentes Eglises qui composent l'Eglise Catholique. Chaque Eglise, selon lui, consiste dans un Peuple soumis à un Pasteur. Cependant toute l'Eglise n'est point un assemblage de parties séparées & divisées, c'est un même Corps uni par plusieurs Pasteurs d'une même communion; il n'y a qu'un seul Episcopat dont chacun tient solidairement une partie avec les autres. *Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur.* L'Eglise est une, & elle comprend par sa fecondité un grand nombre d'Eglises. C'est ce qu'il explique par plusieurs belles comparaisons. (e) Ainsi, dit-il, que plusieurs raïons du Soleil ne font qu'une même lumiere, que les branches d'un arbre ne font qu'un même arbre fondé sur la même racine, que plusieurs ruisseaux

apud quas ipsæ authenticæ litteræ recitantur. Proxima est tibi Achaïa? habes Corinthum. Si non longè à Macedonia; habes Philippos; habes Thessalonicenses. Si potes in Asiam tendere, habes Ephesum. Si autem Italiæ adjaces, habes Romam, unde nobis quoque autoritas præsto est. Felix Ecclesia in qua Apostoli vitam cum sanguine profuderunt!

(e) *S. Cyprianus Lib. de Unitate Ecclesiæ.* Ecclesia Catholica exurgit, non utique scissa neque divisa, sed cohærentium sibi invicem Sacerdotum glutino copulata.... Episcopatus unus est cujus à singulis in solidum pars tenetur. Ecclesia quoque una est quæ in multitudinem latiùs incremento fœcunditatis extenditur..... Quomodo solis multi radii, sed lumen unum; & rami arboris multi, sed robur unum tenaci radice fundatum. Et cum de fonte uno rivi plurimi defluunt, numerositas diffusa videatur, exundantis copiæ largitatem, unitas tamen servatur in origine.

» qui découlent d'une même ſource quoique partagés en pluſieurs canaux, que la ſource fournit en abondance, conſervent leur unité, parce qu'ils viennent tous de la même ſource. C'eſt ſur ce fondement que ce Pere diſtingue les Egliſes d'Afrique de l'Egliſe Romaine qu'il appelle l'Egliſe principale, & de laquelle l'unité Sacerdotale a tiré ſon origine. Cette Egliſe eſt, ſelon lui, l'Egliſe principale, mais non l'Egliſe Univerſelle. Son Evêque eſt le premier Evêque, & non l'Evêque Univerſel; car chaque Evêque a un portion du troupeau de Jeſus-Chriſt à gouverner dont il rendra compte à Dieu. Il peut arriver, ſelon lui, qu'il y ait entre les Egliſes, & entre les Evêques, de differens uſages; mais cette difference ne doit point porter de préjudice à l'union & à la concorde. Chaque Evêque aïant la liberté de gouverner ſon Egliſe, il ne doit rendre compte de ſon gouvernement qu'à Dieu ſeul. Aucun d'eux ne peut faire de loi à un au-

Idem in Epiſt. 54. *ad Cornelium.* Navigare audent ad Petri Cathedram atque ad Eccleſiam principalem, unde unitas Sacerdotalis exorta eſt, à Schiſmaticis & prophanis litteras ferre, nec cogitare eos eſſe Romanos ad quos perfidia habere non poteſt acceſſum, &c..... Paſtoribus portionem gregis eſſe aſcriptam quam regat & gubernet rationem actûs ſui Deo redditurus.

Idem Epiſt. 71. Salvo inter collegas pacis & concordiæ vinculo Eccleſiæ velint quædam propria apud ſe ſemel uſurpata retinere, qua in re vis cuiquam fieri aut lex dari minimè poteſt, cùm habeat in Eccleſiæ adminiſtratione voluntatis ſuæ arbitrium liberum, unuſquiſque rationem actûs ſui Domino redditurus. *Et Epiſt.* 72. Nemini præſcribentes aut præjudicantes quominùs unuſquiſque Epiſcoporum quod putat faciat, habens arbitrii ſui liberam poteſtatem; nos quantùm in nobis eſt propter

tre, ni préjudicier aux usages des autres Eglises, mais tous doivent conserver l'unité, & la charité. Ce même Pere parle des Eglises d'Afrique comme distinguées des autres, & il divise ces Eglises d'Afrique suivant les Provinces. On parloit de même à Rome en ce temps-là, & le Clergé de Rome écrivant à l'Eglise de Carthage, la reconnoît pour une Eglise semblable à celle de Rome, & declare que tous les Membres de l'Eglise répandus en differentes Provinces, doivent veiller pour la conservation du Corps de toute l'Eglise. Firmilien qui vivoit en ce temps-là, dans la Lettre qu'il écrivit à saint Cyprien sur le baptême des Hérétiques, fait remarquer que quoique toutes les Eglises ne composent qu'un seul Corps, elles peuvent être differentes sur divers Points de Discipline, sans que cela donne atteinte à la paix & à l'unité Ecclesiastique. (*f*) « Les Chrétiens, dit-il, qui sont à Rome n'ob- « servent pas en toutes choses les pratiques qui «

Hæreticos cum Collegis & coepiscopis nostris non contendimus cum quibus divinam concordiam & Dominicam pacem tenemus. . . . . Servatur à nobis patienter & firmiter charitas animi, Collegii honor, vinculum fidei, & concordia Sacerdotii. *Idem Epist.* 44. Sed quoniam latiùs fusa est nostra Provincia; habet enim Numidiam & Mauritanias duas sibi cohærentes, ne in urbe Schisma factum absentium animos incertâ opinione confunderet, placuit ut per Episcopos, retentâ à nobis rei veritate, & ad comprobandam ordinationem tuam factâ auctoritate tum demum scrupulo omni de singulorum pectoribus excusso per omnes isthic propositos litteræ fierent, &c.

(*f*) *Firmilianus in Ep. ad Cyprian. apud Cyprian. Epist.* 74. Eos qui Romæ sunt non ea in omnibus observare quæ sunt ab origine tradita. . . . . Nec observari illic omnia æqualiter

» ont été en usage dans le commencement de l'Eglise, ni tout ce qui s'observe à Jerusalem ; de même dans quantité d'autres Provinces nous voïons qu'il y a des differences en differens lieux, & cependant on ne s'est point départi pour cela de l'unité & de la paix de l'Eglise Catholique. Il se plaint de ce que le Pape Etienne ait rompu avec les Orientaux, & avec les Africains ; & il declare qu'il veut être uni de communion avec tous les Evêques, & avec toutes les Eglises d'Afrique. Optat Milevitain parle de la Chaire de S. Cyprien comme distinguée de celle de S. Pierre, & traite de Schismatique ceux qui se separent de l'une ou de l'autre. S'il allegue la succession des Evêques de l'Eglise de Rome pour prouver que l'Eglise Catholique est de son côté, ce n'est que parce que toutes les autres Eglises communiquant à l'Evêque de Rome, il leur est uni par la communion qu'il a avec cette Eglise. Enfin il distingue par leurs noms les differentes Eglises qui composent le Corps de l'Eglise Catholique ; celles d'Orient, celles d'Occident, celles du Septentrion, & les Peuples Chrétiens d'une infinité d'Isles. De même saint Athanase dans l'Epitre à Jovien, fait le dénombrement de toutes les Egli-

quæ Jerosolymis observantur. Secundùm quod in cæteris quoque plurimis Provinciis, multa pro locorum & nominum diversitate variantur ; nec tamen propter hoc ab Ecclesiæ Catholicæ pace atque unitate decessum. . . . . Modo cum Orientalibus, modo vobiscum qui in Meridie estis. . . . . Benè cum universis qui in Africa sunt Episcopis, & cunctis Clericis & omni fraternitate, *quos optat*, secum perpetuò unanimes & unum sentientes etiam de longinquò adunatos.

ses qui faisoient profession de la Foi de Nicée, pour montrer que c'est la Foi de l'Eglise Catholique, & les appelle du nom des Païs ; les Eglises de Bretagne, & les Eglises de Gaule ; les Eglises d'Italie, celles de Dalmatie, de Dace, de Mysie, de Macedoine, d'Egypte, de Lybie, d'Orient, &c. Enfin c'est un usage constant dans l'Eglise que les Eglises particulieres de differens Païs, portoient le nom du Païs, & que chaque Eglise avoit ses Loix, ses Canons, ses Coûtumes particulieres, & étoient gouvernées par les Conciles des Provinces, & de la Nation. Un nombre infini de Conciles Provinciaux ou Nationaux ; les Codes de Canons faits pour diverses Eglises ; les Loix Ecclesiastiques particulieres pour certains Païs ; la varieté de la Discipline, sont des preuves incontestables de cette verité. On n'a jamais trouvé à redire que les Eglises prissent le nom de leur Païs, & qu'ils défendissent leurs Loix & leurs Coûtumes ; on ne les a point soupçonnées pour cela de schisme : l'Eglise Romaine ne leur a point envié ces Privileges, elle les a au contraire reconnus, & consenti qu'ils demeurassent en vigueur.

Il est vrai qu'à present l'on donne le nom d'Eglise Romaine à l'Eglise Catholique, & que ces deux termes passent pour synonimes. Mais dans l'antiquité l'on n'entendoit par le nom d'Eglise Romaine, que l'Eglise de la Ville de Rome, & les Papes dans les suscriptions ou souscriptions, prenoient simplement la qualité d'Evêques de l'Eglise de Rome. Les Grecs Schismatiques semblent être les premiers qui aïent donné le nom d'Eglise Romaine à toutes les Eglises d'Occident ;

ensuite les Latins s'en sont servis pour distinguer les Eglises qui communiquoient avec l'Eglise de Rome, de celles des Grecs qui étoient separées de sa communion. De-là est venu l'usage de donner le nom d'Eglise Romaine à l'Eglise Catholique. Mais les autres Eglises n'ont pas perdu pour cela leur nom, leur autorité, leurs usages, leurs loix, & leurs coûtumes particulieres, & il ne s'ensuit pas qu'elles ne puissent les défendre sans faire schisme. Au contraire plusieurs Eglises tres-Catholiques & Romaines en ce sens (c'est-à-dire, liées tres-étroitement de communion avec l'Eglise Romaine) ont retenu leur premier nom, leurs anciennes coûtumes, & leurs droits; entr'autres l'Eglise Gallicane, quoiqu'elle n'ait jamais manqué de respect pour le S. Siege Apostolique, a toûjours conservé fidelement, & soutenu avec vigueur ses droits, & retenu le nom d'Eglise Gallicane qu'elle a eu dès que l'Evangile a été prêché dans les Gaules quand S. Potin & S. Irenée l'y ont les premiers annoncé. C'est ce qu'on voit dans cette belle Lettre écrite par les Eglises de Vienne & de Lyon, aux Eglises d'Asie & de Phrygie, sur le martyre de ceux qui avoient souffert pour la Religion dans les Gaules sous l'Empereur Verus, rapportée par Eusebe, (g) qui remarque expressément qu'elle étoit écrite au nom des Freres habitans de Vienne & de Lyon dans les Gaules, aux Freres qui étoient en Asie & en Phrygie. De même saint Irenée écrivant au Pape Victor, declare qu'il lui

(g) *Euseb. Lib. 5. Hist. cap. 1.* Extat Epistola Fratrum qui apud Viennam & Lugdunum Galliæ degunt

écrit au nom de tous les Freres ausquels il présidoit dans les Gaules, & Eusebe appelle sa Lettre la Lettre des Eglises des Gaules. Le même Pere fait une honorable mention des Eglises qui étoient dans le Païs des Celtes. Les Donatistes d'Afrique demanderent à Constantin qu'il leur donnât des Juges des Gaules, & cet Empereur en leur accordant leur demande, dit qu'il a ordonné que les Evêques des Gaules s'assemblassent. Dans le temps de l'Arianisme les Eglises des Gaules ont été celebres sous ce nom. Saint Hilaire de Poitiers relegué en Orient, declare devant l'Empereur (*h*) Qu'il est un Evêque de la communion de toutes les Eglises Gallicanes: ce qui fait dire à saint Jerôme, (*i*) Que ce Saint revenant de combattre les Hérétiques fut reçu par toutes les Eglises des Gaules. Dans le Concile de Paris tenu l'an 362. (*k*) les Evêques y prennent le nom d'Evêques de l'Eglise Gallicane. Dans celui d'Illyrie tenu l'an 367. & dans celui de Turin, il est fait mention du Synode & des Eglises des Gaules. Enfin toutes les fois

nomine, ad Fratres per Asiam & Phrygiam constitutos scripta. *Idem eodem Lib. cap.* 24. Epistola ad Victorem ab Irenæo scripta nomine Fratrum quibus præest in Gallia. *Idem cap.* 23. *appellat.* Epistolam Ecclesiarum Galliæ. *S. Irenæus Lib.* 1. *de Hæresibus.* Ecclesiarum quæ in Celtis sunt cum laude meminit.

(*h*) *Hilarius Pictaviensis in lib. ad Const.* Episcopus in omnium Gallicanarum Ecclesiarum atque Episcoporum communione permanens.

(*i*) *Hieronymus in Chronico ait*: Hilarium è prælio Hæreticorum revertentem Galliarum Ecclesia complexa est.

(*k*) *Concilium Parisiense anni* 362. *in Epist. ad Orientales.* Saturninum excommunicatum ab omnibus Gal-

que l'on a voulu désigner les Eglises des Gaules, on leur a donné ce nom, ou celui d'Eglises Gallicanes. Les Papes mêmes s'en sont servis sans peine. Damase & son Concile de Rome, écrivant aux Evêques d'Illyrie, dit (*l*) Qu'il a appris par la relation des Evêques de l'Eglise Gallicane. *Relatione Gallicanorum Fratrum cognovimus.* Il est fait mention de l'Eglise Gallicane dans les Lettres des Papes Zozime, Celestin, Leon, Gelase, Hilarus. Enfin saint Gregoire le Grand approuve non-seulement ce nom, mais les usages particuliers de cette Eglise; car écrivant au Moine Augustin Evêque des Anglois, il dit qu'il trouve bon qu'il choisisse ce qu'il lui plaira davantage, soit dans les usages de l'Eglise Romaine, ou de l'Eglise Gallicane. *Sed mihi placet ut sive in Romana, sive in Gallicana, sive in qualibet Ecclesia aliquid invenisti quod plus placere possit, sollicitè id eligas.* Ce qui est inseré dans les Decrets d'Yves de Chartres & de Gratien, comme devant servir de regle. Alexandre III. écrit dans le même sens à l'Evêque d'Amiens, que quoique l'Eglise Romaine n'ait pas coûtume de separer des gens mariés, *propter naturalem frigiditatem, nec propter alia maleficia;*

licanis Episcopis charitas vestra cognoscat. *Titulus Epistolæ sic habet.* Dilectissimis & beatissimis Cōsacerdotibus & Episcopis Orientalibus omnibus per diversas Provincias in Christo manentibus Gallicani Episcopi salutem. *Et in fine.* Explicit Fides Catholica exposita apud Pariseam civitatem ab Episcopis Gallicanis ad Orientales Episcopos.

(*l*) *Damasus Papa & Concilium Romanum in Epistola ad Episcopos Illyricos.* Relatione Gallicanorum Fratrum cognovimus.

il souffrira neanmoins patiemment qu'on les separe pour ces causes si c'est la coûtume generale de l'Eglise Gallicane. *Si tamen consuetudo Generalis Ecclesiæ Gallicanæ hoc habeat, ut hujusmodi matrimonium dissolvatur.* Innocent III. écrivant à l'Evêque de Beauvais, parle des coûtumes de l'Eglise Gallicane. On pourroit encore rapporter plusieurs autres Passages des Lettres des Papes, mais ceux-ci suffisent pour faire voir que l'Eglise de Rome n'a point eu anciennement en horreur le nom d'Eglise Gallicane, ses usages, & les coûtumes particulieres de cette Eglise. Tous nos Auteurs anciens se sont servis de ce terme. (*m*) Fulbert & Yves Evêques de Chartres, Hincmar de Reims, Suger Abbé de Saint Denis, Arnoul Evêque de Lizieux, saint Bernard, & les Auteurs de sa Vie, & plusieurs autres en ont usé tres-souvent, & les Etrangers mêmes l'ont emploïé. Othon de Frisinghen, Jean de Salisberi, Thomas de Cantorbie, Matthieu Paris, Etienne de Tournai, & plusieurs autres, ont ainsi appellé les Eglises de France. Enfin toutefois & quantes que nos Evêques se sont assemblés, ils ont donné à leurs Assemblées le nom de Conciles, ou d'Assemblées de

(*m*) *Fulbertus Epist.* 2. *Hincmarus Remensis Epist.* 2. *Yvo Carnotensis passim. Sugerus in vita Ludovici. Bernardus Epist.* 13. *ad Honorium II.* & 156. *ad Eugenium III. Autor vitæ Bernardi Lib.* 2. *cap.* 1. *Otho Frisinghens. Lib.* 1. *cap.* 56. *S. Thomas Cantuar. in Ep. ad Regem Angl. num.* 48. *Apud Sarisberiens. Epist.* 155. 177. 209. 220. &c. *Matth. Paris Histor. Anglorum ad ann.* 1169. *Stephanus Tornacensis Epist.* 160. &c.

l'Eglise Gallicane, comme dans les Assemblées tenues sous Philippe le Bel pour la défense de la Souveraineté Roiale ; sous Charles VI. pour la Pragmatique Sanction : & dans le Concordat même, le nom de l'Eglise Gallicane se trouve emploïé plusieurs fois. Les Eglises des autres Nations ont aussi porté le nom du Païs ; on lit dans les Conciles d'Afrique, l'Eglise Africaine ; dans ceux d'Espagne, l'Eglise d'Espagne ; dans les Assemblées Ecclesiastiques & Civiles d'Allemagne, les Eglises Germaniques ; dans les Historiens d'Angleterre, l'Eglise Anglicane ; & ainsi des autres. Toutes ces Eglises ont eu leurs droits & leurs usages particuliers, qu'ils ont soutenu fortement quand l'occasion s'en est presentée, sans que ni le nom, ni les usages differens les aïent fait soupçonner de Schisme avec l'Eglise Romaine.

Après cette observation revenons à la Proposition. Elle a deux parties. La premiere, Que la puissance du Pape n'est pas absoluë, & sans bornes, & que son usage doit être reglé par la disposition des Canons des Conciles Generaux. La seconde, Que les Loix & les Coûtumes reçuës anciennement dans l'Eglise Gallicane y doivent être observées, & que le Pape n'y peut donner aucune atteinte. De ces Loix & de ces Coûtumes, il y en a qui sont generales pour toute l'Eglise, fondées sur les Canons des Conciles Generaux, & sur la Discipline de l'ancienne Eglise. Il y en a qui sont particulieres à l'Eglise Gallicane, établies dans des Conciles, ou par l'usage de cette Eglise. Le Pape ne peut abroger les premieres, ni déroger aux secondes.

Voilà le fondement de nos Libertez, & ce qu'il nous faut prouver.

Que la puiſſance du Pape n'eſt pas abſoluë & ſans bornes, & que ſon uſage doit être reglé par la diſpoſition des Canons des Conciles Generaux.

CEtte Propoſition a été prouvée amplement dans l'article précedent, où l'on a fait voir que le Concile General étoit au deſſus du Pape, & que les Papes étoient obligés d'obſerver les Canons des Conciles Generaux, & de les faire obſerver dans toute l'Egliſe, ſans qu'ils puiſſent en empêcher l'execution : c'eſt ce que les Papes ont eux-mêmes reconnu, comme on l'a fait voir par un tres-grand nombre de leurs témoignages qu'il ſeroit inutile de repeter ici. Nous ajoûterons ſeulement quelques autoritez particulieres, & quelques exemples pour confirmer cette verité, que les Papes ne peuvent pas renverſer les Canons des Conciles Generaux, ni les regles reçuës dans l'Egliſe ; mais qu'ils ſont tenus de s'y conformer.

Le Pape Zozime declare nettement que l'autorité même du S.Siege ne peut rien faire, ni changer contre les Conſtitutions des Peres ; (a) car, « ajoûte-t-il, l'antiquité eſt chez nous toûjours vi- «

(a) *Zozim. in Epiſt. ad Gall. Epiſcopos.* Quod contra Statuta Patrum concedere aliquid, vel mutare, nec

» vante, étant établie sur des fondemens inébran-
» lables, & sur le respect que les Decrets des SS. Peres obligent de lui porter. Ce même Pape
» dans l'Epitre à Aurelius : Quand on entreprend,
» dit-il, quelque chose contre les Constitutions
» des Peres, on fait injure non-seulement à la
» prudence & au jugement par lequel ils ont fait
» des définitions pour toûjours, mais encore, pour
» ainsi dire, à la Foi, & à la Discipline Catholi-
» que ; car qu'y a-t-il de plus sacré que de ne ja-
» mais s'éloigner de la voie de ses Ancêtres, dont
» les Institutions Canoniques sont des fondemens
» pour porter le poids de la Foi ?

Innocent I. dans l'Epitre à Victricius Archevêque de Roüen, (b) veut que l'on observe la Discipline de l'Eglise de Rome, non parce que

hujus quidem Sedis possit autoritas : apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas cui Decreta Patrum sanxêre reverentiam.

Idem in Epist. ad Aurel. & alios Episcopos Africanos. Cum adversus Statuta Patrum venitur, non tantùm illorum prudentiæ atque sententiæ, qui in ævum victura sanxerunt, sed ipsi quodammodò Fidei & Catholicæ disciplinæ irrogatur injuria. Quid enim tam sanctum atque venerabile est quàm penitus non exorbitare ab itinere Majorum quorum Canonica instituta, veluti quædam fundamenta sunt ferendis fidei jacta ponderibus?

(b) *Innocent. I. in Epist. ad Victricium Rothomagens.* Propter eos igitur qui vel ignorantiâ, vel desidiâ non tenent Ecclesiasticam Disciplinam, & multa non præsumenda præsumunt, rectè postulasti ut in illis partibus istiusmodi quam tenet Ecclesia Romana forma servetur, non quo nova præcepta aliqua imperentur, sed ea quæ per desidiam aliquorum neglecta sunt, ab omnibus observari cupiamus, quæ tamen Apostolicâ, & Patrum Traditione sunt constituta.

c'est celle de cette Eglise, mais parce qu'elle est appuïée sur la Tradition des Apôtres & des Peres.

Saint Leon dans l'Epitre aux Evêques qui avoient été assemblés au Concile de Chalcedoine, (c) declare qu'il faut observer les Statuts « des Peres, qui ont été confirmés par des Decrets « inviolables dans le Concile de Nicée, & que « les droits de l'Eglise doivent subsister comme ils « les ont reglés; que tout ce qui ne s'accorde pas « avec les Canons de ces Peres, est nul, & que « le Saint Siege Apostolique les reçoit avec respect. « Qu'enfin l'Evêque de Rome est le gardien & le « défenseur de la Foi Catholique, & des Constitutions des Peres. «

Ce même Pape dans l'Epitre 3. addressée aux Evêques d'Italie, renouvellant les anciens Decrets d'Innocent I. & de ses Prédecesseurs, ajoûte cette clause: Qui ont, dit-il, été promulgués

(c) *Leo in Epist. ad Episc. Synodi Calcedon.* De custodiendis quoque Sanctorum Patrum Statutis quæ in Synodo Nicæna inviolabilibus sunt fixa Decretis, observantiam Vestræ Sanctitatis admoneo, ut jura Ecclesiarum, sicut ab illis 318. Patribus divinitùs inspiratis sunt ordinata, permaneant. Nihil alienum improbus ambitus concupiscat; nec per alterius imminutionem suum aliquis quærat augmentum. Quantumlibet enim extortis assentationibus sese instruat vanitatis elatio, & appetitus suos Conciliorum æstimet nomine roborandos, infirmum atque irritum erit quicquid à prædictorum Patrum Canonibus discreparit. Quorum regulis Apostolica sedes quàm reverenter utatur, scriptorum meorum, quibus Constantinopolitani Episcopi conatus repuli, poterit Sanctitas Vestra lectione cognoscere, & me auxiliante Domino, Catholicæ Fidei & Paternarum Constitutionum esse custodem.

suivant l'ordre Ecclesiastique, & la Discipline des Canons; *Quæ de Ecclesiasticis ordinibus & Canonum promulgata sunt Disciplinis.* Pouvoit-il marquer plus clairement que si ces Loix n'eussent pas été conformes à l'ordre Ecclesiastique, & à la Discipline des Canons, il n'entendoit pas qu'elles fussent observées?

On peut encore rapporter ici les Passages des Papes Hilarus, & Gelase I. que nous avons déja cités, qui reconnoissent que les Souverains Pontifes ne sont pas moins obligés, & même qu'ils le sont plus que les autres Evêques, d'observer les saints Canons, & de les faire observer. Nous ajoûterons seulement ici deux autres Passages du Pape Gelase, l'un dans l'Epitre aux Evêques de Lucanie, où il dit (*d*) Qu'il souhaite que l'on n'entreprenne rien de préjudiciable au respect dû aux Regles salutaires de l'Eglise; & que le S. Siege faisant profession de tenir & d'observer avec zele ce qui a été ordonné par les Canons, ce seroit une chose indigne que les autres Evêques ou Clercs refusassent d'observer une Discipline qu'ils voient que le Siege de saint Pierre suit & enseigne. L'autre, dans l'Ecrit sur l'Anathême,

(*d*) *Gelasius in Epist. ad Episcopos Lucaniæ.* Cùm nobis contra salutarium reverentiam Regularum cupiamus temerè nihil licere, & cùm sedes Apostolica superior his omnibus favente Domino, quæ Paternis sunt Canonibus præfixa, pio devotoque studeat tenere proposito, satis indignum est quemquam vel Pontificum, vel ordinum subsequentium hanc observantiam refutare, quam B. Petri sedem, & sequi videat & docere; satisque conveniens sit ut totum Corpus Ecclesiæ in hac sibimet observatione concordet, quam illic vigere conspiciat ubi Dominus totius Ecclesiæ posuit Principatum.

où il

où il declare (*e*) que le Saint Siege Apostolique ne soutient en aucune maniere ce qui se trouve contraire aux Privileges de l'Eglise Universelle.

Le Pape Symmaque dans sa Lettre à Æonius d'Arles, (*f*) enseigne qu'il ne faut point que les Evêques violent les Decrets établis par leurs Prédecesseurs, parce que le Sacerdoce est un, quoiqu'administré par plusieurs Evêques; que les Decrets établis par les Evêques doivent être perpetuels, & que ces Decrets étant violés, la Religion est violée.

Saint Gregoire le Grand écrivant à Natalis Evêque de Salone. (*g*) A Dieu ne plaise, dit-il, que je donne atteinte aux Statuts des Anciens

(*e*) *Idem Gelasius initio Tomi de Anathemate.* Sedes Apostolica, quæ Privilegiis Universalis Ecclesiæ contraria probantur, nulla ratione sustinet.

(*f*) *Symmachus Papa in Epist. ad Æonium Arelat.* Dum ad Trinitatis instar cui una est atque individua potestas, unum sit per diversos Antistites Sacerdotium, quomodo priorum Statuta è sequentibus convenit violari? Huc accedit quod si hæc eveniat sententiarum varietas, ad ipsam sacrosanctam credimus Religionem pertinere; cujus omnis potestas infringitur, nisi universa quæ à Domini Sacerdotibus semel statuuntur, perpetua sint. Quod alias contingere poterit, si successor decessoris actibus non tribuerit firmitatem, & roborando quæ gesta sunt, faciat rata quæ gesserit. Quanta enim Vicarius B. Petri judicabitur reverentia, si quæ in Sacerdotio præcipiunt, eisdem transeuntibus dissolvantur?

(*g*) *Gregorius Magnus in Epist. ad Natalem Salonitanum.* Quod dicitis nostris temporibus debere servari quæ à meis quoque Prædecessoribus tradita atque custodita sunt, absit hoc à me ut Statuta Majorum Consacerdotibus meis in qualibet Ecclesia infringam, quia mihi injuriam facio si fratrum meorum jura perturbo.

„ dans quelque Eglise que ce soit ; je me ferois
„ injure à moi-même si je troublois le droit de
„ mes Confreres.

Leon IV. dans un Passage rapporté par Gra-
„ tien. (*b*) Nous avons, dit-il, été établis les
„ Pasteurs des hommes par la permission divine ;
„ ensorte qu'il ne nous est pas permis de trans-
„ gresser ce que nos Peres ont ordonné, soit dans
„ les SS. Canons, soit dans les Loix civiles, &
„ que si nous ne conservons dans son entier ce
„ qu'ils ont arrêté par le conseil de Dieu, nous
„ agissons contre les Statuts salutaires qu'ils ont
„ fait.

Enfin les Papes nouvellement élûs faisoient profession avant que d'être sacrés, d'observer les Decrets & les Canons des Conciles, comme on peut voir dans Yves de Chartres, dans Gratien, & dans le *Diurnus* des Pontifes Romains.

La plûpart de ces Passages des Papes que nous venons de rapporter, sont inserés dans le Decret de Gratien Cause 25. Quest. 1. & allegués pour montrer qu'un Privilege accordé par les Papes contre la disposition des Canons, ne doit point avoir lieu, parce que le Pape est plus obligé qu'aucun autre Evêque d'observer les Canons.

Les Canonistes conviennent eux-mêmes que quelque grande que soit la puissance du Pape,

(*b*) *Leo IV. apud Gratianum.* Ideo permittente Domino Pastores hominum sumus effecti, ut quod Patres nostri sive in sanctis Canonibus, sive in mundanis affixere Legibus, excedere minimè debeamus. Contra eorum quippe saluberrima agimus instituta, si quod ipsi divino instituerunt consulto, intactum non conservamus.

on ne doit point neanmoins avoir égard à ce qu'il ordonne de contraire aux Canons, & au bien public, & qu'en ces occasions il ne faut point lui obéir.

Enfin les Cardinaux & les autres Prélats choisis par Paul III. pour travailler à la reforme de l'Eglise, & lui representer les abus qui s'étoient glissés dans l'Eglise, & particulierement dans la Cour de Rome, lui declarerent nettement, (i) « Que la source de tous ces desordres vient de ce « que quelques-uns des Pontifes ses Prédecesseurs, « s'étoient laissés persuader par des Flateurs qu'ils « pouvoient tout ce qu'ils vouloient; en sorte que « leur volonté fut la regle de leurs actions. Ils lui « remontrent combien cette persuasion est préju- « diciable à l'Eglise, & disent hardiment que c'est « de-là que sont sortis comme du Cheval de Troïe

(i) *Concilium delectorum Cardinalium de Emendanda Ecclesia jussu Pauli III.* Sanctitas tua probè noverat principium horum malorum inde fuisse quod nonnulli Pontifices tui Prædecessores prurientes auribus, ut inquit Apostolus Paulus, coacervaverunt Magistros ad desideria sua, non ut ab iis discerent quid facere deberent; sed ut eorum studio & calliditate inveniretur ratio quâ liceret id quod liberet. Inde effectum est prætérquam quod Principatum omnem sequitur adulatio, ut umbra corpus, difficillimusque semper fuit aditus veritatis ad aures Principum. Quod confestim prodirent Doctores qui docerent Pontificem esse Dominum omnium Beneficiorum: ac ideo cum Dominus jure vendat id quod suum est, necessariò sequi in Pontificem non posse cadere Simoniam, ita quod voluntas Pontificis, qualiscumque ea fuerit, sit regula quâ ejus operationes & actiones dirigantur; ex quo procul dubio effici, ut quicquid libeat etiam liceat. Ex hoc fonte tamquam ex Equo Trojano irrupere in Ecclesiam Dei tot abusus.

» tant d'abus qui deshonorent l'Eglise.

Jean Cochlée défendant cet avis des Cardinaux contre Sturmius, (k) avouë que le Pape ne doit pas être au dessus des Loix ; Qu'il est obligé de les observer ; Qu'il n'a aucun droit ni privilege de les abolir, quoiqu'il soutienne qu'il en peut dispenser pour une cause legitime ; car, dit-il, s'il en dispensoit témerairement sans cause legitime, ou pour de l'argent, ce ne seroit pas une dispense, mais une dissipation, comme saint Bernard en avertit autrefois Eugene III. Or la dispense legitime par laquelle dans un cas particulier la Loi est relâchée pour une juste cause, n'ôte pas la Loi, mais declare plûtôt l'intention du Legislateur comme nous l'enseigne S. Thomas.

Toutes ces autoritez prouvent clairement que

(k) *Cochleus aquit. Discuss. super Concil. delect. Card. Tit. qua probas.* Probas deinde & ista non debere liberum solutumque Legibus esse Pontificem ; neque licere ei quod libet, sed quod licet ei libere debere, umque Leges easdem servare quibus velit Ecclesiam obtemperare ; item sanctas debere esse Leges atque perpetuas ; neque posse ullius Pontificis aut Privilegiis, aut calumniâ, aut indulgentiâ tolli. . . . Hæc nos quoque probamus, Sturmi, nisi quod Romano Pontifici non adimeres possumus aut volumus dispensandi facultatem, quam ei omnia jura concedunt. In legibus enim humanis necessaria est in plerisque casibus dispensatio, quam tamen non temere sine justa causa, nec propter pecuniam fieri desideramus, tunc enim non esset dispensatio, sed dissipatio potius, si absque honesta & justa causa fieret, sicut monuit Eugenium III. S. Bernardus. Justa autem dispensatio, qua Lex in particulari casu ex justa causa relaxatur, non tollit Legem, sed Legislatoris mentem potius declarat ut docent S. Thomas, &c.

l'Eglise Romaine a toûjours tenu pour maxime certaine, que les Canons devoient être la regle du gouvernement de l'Eglise; que les Papes n'avoient pas droit de les abolir, ou de les violer, & que ce qu'ils pouvoient faire, ou ordonner de contraire à la discipline generale de l'Eglise, ne devoit point avoir lieu, ni être executé.

Que l'Eglise Gallicane s'est toûjours gouvernée par les Canons, qu'elle s'est opposée aux entreprises que l'on a faites pour y introduire de nouvelles regles, & que c'est en cela que consiste principalement sa Liberté.

L'Eglise Gallicane s'est dès les premiers temps gouvernée par les Canons reçus dans l'Eglise Universelle. Il est ordonné dans le premier Concile d'Arles Can. I. qu'on lira les Canons & les Statuts des Peres par ordre; & le VII. Canon de ce Concile porte que l'on suivra l'autorité des anciens Canons. Le Concile d'Orleans ordonne que l'on observera les Statuts des anciens Canons. Les Canons des premiers Conciles sont souvent cités dans les Conciles de France comme servans de regle. Enfin la Discipline ancienne de l'Eglise de France, & les Canons de ses Conciles, sont entierement conformes aux Reglemens contenus dans le Code des Canons de l'Eglise Universelle, reçu & approuvé par le Con-

cile de Chalcedoine ; dont elle avoit apparemment quelque Version plus ancienne que celle de Denis le Petit. Car quand en l'année 577. le Roi Chilperic voulut faire déposer Pretextat Archevêque de Roüen, il est dit dans Gregoire de Tours, *qu'il envoïa le Livre des Canons dans lequel il y avoit un nouveau Caïer ajoûté contenant des Canons comme Apostoliques. Transmittens Librum Canonum in quo erat quaternio novus habens Canones quasi Apostolicos.* Ce Passage fait voir que l'Eglise de France avoit un ancien Code des Canons de l'Eglise Universelle, suivant lequel elle se regloit alors, & qu'elle ne se servoit pas encore du Code de Denis le Petit, à la tête duquel sont les Canons Apostoliques.

Sous la seconde race de nos Rois, l'Eglise de France se servit du Code des Canons de Denis le Petit, des Canons des anciens Conciles de France, & des Capitulaires dressés dans les Assemblés des Etats du Roïaume. En ce temps-là parut la Collection d'Isidore Mercator qui avoit ajoûté aux Canons anciens quantité de Decretales supposées des premiers Papes, pour établir un droit nouveau. Riculphe Archevêque de Maïence fut le premier qui fit paroître cette Collection. Ingilram Evêque de Mets en publia aussi une semblable sous le nom du Pape Adrien, où ces fausses Decretales sont aussi inserées. Hincmar Archevêque de Reims, & les autres Evêques de France, ne voulurent point recevoir ces Collections, qui introduisoient une nouvelle Discipline, & declarerent qu'ils s'en tenoient aux anciens Canons, & aux Decretales des Papes qui étoient indubitables, & qui avoient été

reçuës dans l'Eglise. Le Pape Nicolas I. fit son possible pour les faire recevoir, mais malgré ses instances, (*a*) Hincmar & les Evêques de France s'y opposerent fortement. Quoiqu'ils ne fussent pas certains de la fausseté de ces anciennes Decretales; toutefois parce qu'elles contenoient des dispositions contraires aux Canons, & aux usages reçus en France, ils refuserent absolument de les recevoir. Ils se fondoient sur l'Epitre de saint Leon, qui declare qu'on doit observer les Constitutions & les Decrets d'Innocent, & de ses autres Prédecesseurs; avec cette restriction toutefois, qui ont été promulgués suivant l'ordre Ecclesiastique, & les Canons. C'étoit-là leur premiere exception. Ils disoient en second lieu, qu'à l'égard des Decrets qu'on disoit avoir été recueillis par Adrien, publiés par Ingilram, ils contenoient plusieurs choses qui ne s'accordoient pas entre elles, & qui étoient directement contraires aux saints Canons, & aux jugemens. Troisiémement, (*b*) ils ajoûtoient que suivant le Pape Gelase, il falloit mettre beaucoup de difference entre les Decrets des Conciles & les Let-

(*a*) *Hincmarus Remens. Opusc. contra Hincm. Laudun. cap.* 24. De sententiis verò quæ dicuntur ex Græcis & Latinis Canonibus, & Synodis Romanis atque Decretis Præsulum ac Ducum Romanorum collectæ ab Adriano Papa & Engelramno Metensium Episcopo datæ, quando pro sui negotii causa agebatur, ex quibus quædam tuis commentis interposuisti, quàm dissonæ inter se habeantur, qui legit satis intelligit, & quàm diversæ à sacris Canonibus, & quàm discrepant & in quibusdam ab Ecclesiasticis Judiciis habeantur.

(*b*) *Idem eodem Opusc. cap.* 25. Quantum enim distet inter illa, scilicet Concilia quæ custodienda & re-

tres des Papes, & que souvent ces Decretales étoient contraires aux Canons des Conciles; qu'on les devoit lire à la verité avec respect, mais qu'il falloit observer inviolablement les Conciles que le Saint Siege Apostolique & l'Eglise ont reçus. Ainsi dès que le droit nouveau a paru, l'Eglise

cipienda decrevit, & inconvulsa firmaque deinceps Patres Catholici manere voluerunt, & illas Epistolas quæ diversis temporibus pro diversorum consolatione datæ fuerunt, quas venerabiliter suscipiendas dicit: nemo in dogmatibus Ecclesiasticis exercitatus ignorat. Si enim quædam ex his quæ in quibusdam illis Epistolis continentur tenere, & custodire velle inceperimus, contra alia plurima illarum Epistolarum facere incipiemus. Et rursus si alia contra quæ feceramus, tenere & custodire inceperimus, adversus ea quæ antea servare voluimus faciemus, & à Conciliis sacris, quæ perpetuo nobis recipienda, tenenda ac custodienda, atque sequenda sunt, deviabimus.

Idem eodem Opusc. cap. 43. Ecce, Pater, qui Canones recipiendi venerandi & observandi habeantur. Et quia Patrem me, ut paret, irrisione potiùs quàm veneratione vocasti, dico tibi: Et si Pater ego sum, ubi est honor meus? Dicam tamen tibi, fili, pro arbitrio tuo, vel propriè, vel alienè; si isti sunt Canones recipiendi, venerandi, ac observandi, quos commemorasti, qui sunt illi quos & Apostolica sedes, & omnes Episcopi per universum orbem à primæ sedis Apostolicæ Pontifice usque ad illum qui modò novissimè etiam post te est ordinatus Episcopus, imò & omnis Catholica Ecclesia, Canones appellavit? Quique à Nicæno Concilio, quod primum in nostris codicibus, quos ab Apostolica sede majores nostri acceperunt sequendos per ordinem usque ad Africanum Concilium, pro Canonibus recipiendis, venerandis & observandis retinent, & Innocentius, Zozimus, Bonifacius, Cælestinus, Leo, Hilarus, Symmachus, Gelasius, Hormisda, Gregorius, & cæteri quique observandos Canones nominant; inter quos & istas Epistolas Apostolicæ sedis Pontificum, quas Canones appellas, Gelasius, ut supra posui, diffe-

de France s'est opposée à sa reception, & s'est tenuë à l'ancien droit.

Jean VIII. aïant encore voulu introduire les maximes du nouveau droit, à l'égard des jugemens des Evêques, Charles le Chauve écrivit fortement à ce Pape, pour maintenir le droit établi, & observé de toute antiquité, jusqu'à son temps, & pratiqué par les Evêques de France.

Ce même Pape nomma Ansegise Archevêque de Sens appuïé de la faveur du Roi Charles le Chauve, Primat des Gaules & de Germanie. L'affaire fut portée au Concile de Pontyon l'an 876. les Evêques s'opposerent à cette nouvelle dignité contraire à l'usage du Roïaume, & qui donnoit atteinte aux droits des Métropolitains, & ne voulurent y déferer pour obéir aux ordres du Roi, qu'à la charge que tous les Métropolitains conserveroient leurs droits, & leurs privileges selon les saints Canons, & les Decrets des Pontifes du Siege de Rome, promulgués selon ces Canons : *Servato singulis Metropolitis jure privilegii secundùm sacros Canones, & juxta Sedis Romanæ Pontificum Decreta ex iisdem sacris Canonibus promulgata.*

Quarante ans, ou environ, auparavant (en 844.) les Evêques des Gaules s'étoient encore opposés à une pareille grace accordée par le Pape Sergius à Drogon Evêque de Mets, Oncle de l'Empereur. L'affaire fut agitée au

rentiam facit, & illa Concilia Canonum observanda decrevit. Has autem Epistolas pro consolatione quorumdam directas venerabiliter suscipiendas dicit.

Concile de Verneüil, & renvoïée à une grande Assemblée. Drogon ne put obtenir ce qu'il desiroit ; & les Evêques pour adoucir ce refus, dirent que si cet honneur pouvoit être conferé à quelqu'un, il convenoit principalement à Drogon qui étoit Evêque, & parent des Rois de France & de Germanie. Mais ils ne voulurent point absolument reconnoître cette nouvelle Dignité. Et Drogon ne poursuivit pas davantage cette affaire, dont il ne pouvoit venir à bout que par une division de l'Eglise Gallicane, comme le dit Hincmar Epitre 6. chap. 30. *Quod affectu ambiit effectum non habuit, & quod efficaciæ usu, non consentientibus quibus intererat, obtinere non potuit, patienter toleravit, ne scandalum fratribus & Consacerdotibus generans Schisma in Ecclesiam sanctam introduceret.*

Agobard Archevêque de Lyon, a maintenu fortement l'execution des anciens Canons, & les Libertez de l'Eglise Gallicane. Il dit dans son Livre de la Dispensation des biens Ecclesiastiques, (*c*) » Que depuis que l'Eglise a été répanduë par toute la Terre, » qu'elle a commencé à s'élever & à s'enrichir, » & qu'il y a eu des Eglises érigées par les Rois & par les Evêques, » il a

(*c*) *Agobardus Lib. de Dispensatione Ecclesiastic. rerum.* Postquam enim diffusa est Ecclesia Dei toto orbe terrarum, & cœpit exaltari ac magnificari per omnes Regiones & Nationes, cœperuntque Templa erigi à fidelibus Imperatoribus, ac Regibus, atque Episcopis, vel cæteris Potentibus, ditarique rebus, & thesauris ornari ; fuit etiam consequens, ut Principum providentiâ leges promulgarentur, & Episcoporum sollicitudine Canones statuerentur de rebus sanctificatis, id est, sacris locis deputatis ; qualiter tuerentur ab improbis,

fallu que les Princes fissent des Loix pour la « proteger ; & les Evêques, des Canons pour la « gouverner ; que les Evêques, hommes saints, « dont il y avoit alors un grand nombre dans l'E- « glise, ont ordonné qu'il falloit conserver les « saints Canons soutenus par l'Esprit de Dieu, par « le consentement de tout le monde, par l'obéis- « sance des Princes, & par la conformité qu'ils « ont avec l'Ecriture Sainte ; Que depuis qu'ils « ont été reçus, il n'est pas plus permis à qui que « ce soit de rien faire contre ces Canons, que con- « tre Dieu & son Eglise Universelle ; & qu'aucun « Chrétien ne peut penser que l'on puisse les vio- « ler sans violer la Religion. «

Le même Auteur dans le Traité addressé à Loüis le Pieux contre la Loi du Roi Gondebault, défend en particulier les Canons de l'Eglise Gallicane contre les nouveaux Romains, qui ne vouloient pas qu'on y eût égard, parce qu'ils n'avoient pas été faits par les Papes, ou en presence de leurs Legats. (*d*) Il faut ajoûter, dit- « il, une chose qui mérite une pieuse considera- « tion touchant les Canons de l'Eglise Gallicane, «

tuerentur à gubernatoribus, vel expedirentur. Convenerunt Episcopi, viri sancti, quibus tunc abundabat Ecclesia. Statuerunt inlibatos conservari debere sacros Canones, qui firmati sunt Spiritu Dei, consensu totius mundi, obedientiâ Principum, consonantiâ Scripturarum. Ex quo tempore acceptum & receptum est, non aliud esse agere cuiquam adversùs Canones, quàm adversùs Deum, & adversùs ejus Universalem Ecclesiam ; neque sensum est unquam à quibusque fidelibus, ut talia statuta absque periculo Religionis violarentur.

(*d*) *Agobardus adversus Legem Gundobadi.* Huc accedit aliud quod pia consideratione dignum videtur, de

» qui sont rejettés comme superflus, ou inutiles, » par quelques personnes, à cause qu'ils n'ont pas » été recommandés par les nouveaux Romains, » quoique nos Ancêtres les aïent respectés. Ces » Canons ont été faits par des hommes saints & » vénérables, recommandables par la sainteté de » leur vie, prouvés par plusieurs miracles, & dont » il y a tant de choses écrites que personne ne peut » les lire toutes. Au reste, si selon la parole de » Jesus-Christ, quand deux ou trois personnes » sont assemblées en son nom, il est au milieu » d'eux : à combien plus forte raison quand vingt, » ou trente, ou davantage sont non-seulement as» semblés au nom du Seigneur, mais encore des » personnes recommandables par leur foi, par » leur sagesse, par la sainteté de leur vie, & par » leurs miracles? ce que je ne dis pas pour don» ner la même autorité indifferemment à toutes » les Assemblées d'Evêques, ni pour faire croire » qu'il faut recevoir leurs Reglemens de la même » maniere que les Canons de Nicée, de Chalce-

Canonibus scilicet Gallicanis, qui quasi superflui, aut inutiles à quibusdam respuuntur; eò quod Neoteri ri Romani eos non commendaverint, cum antiqui Religiosè eos venerati sunt; quoniam venerandi & sancti viri eos ediderunt, quorum vitam & sanctitatem crebra miracula commendarunt. Nemo unquam fuit qui tanta sanctorum per Gallias Episcoporum audire potuerit, quanta per singula loca litteris mandata, & relatu posteris relicta reperta sunt. Et re verâ si secundùm dictum Dominicum, ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine ejus, ibi est & Dominus in medio eorum; quantò magis ubi viginti, aut triginta, aut multo amplius, congregati fuerint, non solum in nomine Domini, sed insuper etiam fide præditi, sapientiâ inlustres, vitâ clati, sanctitate reverendi, signis & prodigiis formidandi?

doine, & d'autres Conciles Generaux assemblés & reçus par le consentement de tout le monde; mais parce qu'il faut aussi respecter les premiers, & avoir une religieuse soumission pour les Reglemens qu'ils ont faits, & qui ne se trouvent point dans les Conciles Generaux. Ce Passage d'Agobard prouve deux choses qui font tout-à-fait à nôtre sujet. La premiere, qu'en ce temps-là l'Eglise de France avoit pour regles principales de sa Discipline, les Canons des Conciles Generaux reçus dans l'Eglise Universelle. La seconde, qu'elle avoit ses Canons & ses usages particuliers qui devoient être respectés & observés, quoiqu'ils eussent été faits sans la participation du Pape.

Dans la suite quelque cours qu'ait pû avoir le nouveau droit, les François ont toûjours conservé leur liberté suivant l'ancien droit, & se sont opposés fortement aux entreprises des Papes.

En l'année 991. on celebra un Concile à Reims dans la cause d'Arnoul, où cet Archevêque de Reims fut déposé. Il voulut se pourvoir au Pape, en alleguant qu'on n'avoit pas pû le déposer sans l'autorité du Saint Siege. Les Evêques de France soûtinrent qu'ils avoient suivi les Canons en le jugeant, & que le Pape n'avoit pas eu droit de le rétablir ne pouvant rien

Neque hoc idcircò dicitur ut passim omnium Episcopalium Conventuum sanctiones æquali autoritate recipiendæ credantur, ut Nicæni, Chalcedonensis, & cæterorum Generalium ex totius mundi consensu congregatorum & receptorum. Sed quia congrua veneratione pro causis necessariis, quarum definitiones in illis generalibus non inveniuntur, fides sit eis adhibenda Religione debitâ.

contre les Canons. C'eſt ce qui ſe peut voir plus au long dans l'Apologie que Gerbert a fait pour ce Concile.

Nous avons encore une preuve convainquante que l'Egliſe de France ſe gouvernoit par les Canons des anciens Conciles, & qu'elle n'avoit point d'égard aux Décretales des Papes qui y étoient contraires. C'eſt dans le Concile tenu à Anſe l'an 1025. dans le Dioceſe de Lyon, composé des Evêques des Provinces de Lyon, de Vienne, & de Tarantaiſe, (*e*) où Goſſelin Evêque de Mâcon, s'étant plaint de ce que Burchard Archevêque de Vienne avoit donné l'Ordination à des Moines de Cluny qui étoient de ſon Dioceſe, Odilon allegua les Privileges accordés par les Papes à ces Moines : mais les Evêques de ce Concile n'y eurent aucun égard, & s'arrêtant au Canon du Concile de Chalcedoine,

(*e*) *Concilium Anſanum.* Dum igitur multa de Eccleſiaſticis cauſis & de communi Populi utilitate ibidem tractarent, ſurgens ſupra dictus Gauſlenus Epiſcopus in medio proclamavit ſe conqueri de Burchardo prædicto Viennenſi Archiepiſcopo qui ſine licentia & aſſenſu ſuo, contra Canonum Statuta ordinationes de Monachis fecerat in Epiſcopatu ſuo, ſcilicet in Cluniacenſi Cœnobio. Ad quæ idem Archiepiſcopus reſpondens : Dominum Odilonem Abbatem qui præſens aderat, illarum ordinationum adduxit autorem in defenſorem. Itaque Dominus Odilo cum ſuis Monachis ſurgens, oſtendit Privilegium quod habebat à Romana Eccleſia, quod eis talem libertatem tribuebat, ut nulli in cujus territorio degebant, nec alicui aliquatenus ſubjacerent Epiſcopo, ſed quemcumque vellent adirent, vel de qualibet Regione adducerent Epiſcopum, qui faceret ordinationes vel conſecrationes in eorum Monaſterio. Relegentes ergo ſancti Chalcedonenſis & plurimorum autenticorum Conciliorum ſen-

& des autres Conciles qui ordonnent que les Abbez & les Moines seront soumis à leurs propres Evêques ; obligerent l'Archevêque de Vienne de demander pardon à l'Evêque de Mâcon, & de lui faire satisfaction en lui fournissant chaque année sa vie durant, de l'huile pour faire le S. Chrême.

En l'année 1050. Foulques Comte d'Anjou nouvellement revenu du voïage de la Terre-Sainte, fit bâtir un Monastere dans le Diocese de Tours, & une Eglise qu'il s'avisa de consacrer sous le nom des Cherubins & des Seraphins. Hugues Archevêque de Tours fut prié d'en faire la Dedicace. Ce Prélat le refusa jusqu'à ce que Foulques eût rendu des terres qui appartenoient à l'Eglise de Tours. Le Comte ne voulant point faire cette restitution, s'en alla à Rome, & aïant gagné le Pape, revint avec Pierre Cardinal délegué pour consacrer cette Eglise. *(f)* Les Prélats de France, dit Glabert, aïant appris «

tentias, quibus præcipitur qualiter per unamquamque Regionem Abbatis & Monachi proprio debeant Episcopo subjici, & ne Episcopus in parœcia alterius audeat ordinationes vel consecrationes absque licentia ipsius Episcopi facere, decreverunt chartam non esse ratam quæ Canonicis non solum non concordaret, sed etiam contrairet sententiis. Adjudicaverunt quoque Dominum Abbatem non posse existere Archiepiscopo legitimum autorem Canonicæ defensionis. Unde prædictus Archiepiscopus ratione convictus petens veniam à Gausleno Episcopo loco satisfactionis firmavit & per quales ipse voluit fidejussores, ut uno quoque anno quandiu ambo viverent, tempore Quadragesimæ sufficientiam olei de olivis ad conficiendum Chrisma ipsi persolveret sine negligentiâ.

(f) Glaber. Lib. 2. c. 4. Quod utique audientes Galliarum quique Præsules, præsumptionem sacrilegam co-

» cet ordre du Pape, furent persuadés que cette
» présomption sacrilege étoit l'effet d'une aveu-
» gle avarice, & detesterent tous cet attentat, es-
» timant que c'étoit une chose tout-à-fait indigne
» que celui qui gouvernoit le Siege Apostolique,
» violât le premier l'ordre établi par les Apôtres
» & par les Canons; la coûtume de l'Eglise fon-
» dée sur une infinité d'autorités de l'antiquité,
» défendant aux Evêques de faire aucun Acte de
» Jurisdiction dans le Diocese de l'autre, si l'Evê-
» que du lieu ne le permet. Car, ajoûtent-ils, quoi-
» que l'Evêque de l'Eglise de Rome, à cause de la
» Dignité du Saint Siege Apostolique, soit plus
» réveré que les autres Evêques du monde; il ne
» lui est pas neanmoins permis de transgresser en
» aucune maniere les Regles des Canons: &
» comme l'Evêque de chaque Eglise Catholique,
» & l'Epoux de son propre Siege, represente la
» personne de Jesus-Christ; il ne convient point

gnoverunt ex cæca cupiditate processisse, dum videlicet unus rapiens, alter raptum suscipiens, recens in Romana Ecclesia schisma creavissent. Universi etiam pariter detestantes; quoniam nimium indecens videbatur ut is qui Apostolicam regebat Sedem, Apostolicum primitus ac Canonicum transgrediebatur tenorem; cum insuper multiplici sit antiquitus autoritate roboratum, ut non quispiam Episcoporum in alterius Diœcesi istud præsumat exercere nisi præsule cujus fuerit, compellente, seu permittente.... Licet namque Pontifex Romanæ Ecclesiæ ob dignitatem Apostolicæ Sedis, cæteris in orbe constitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet transgredi in aliquo Canonici moderaminis tenorem. Sicut enim unus quisque Orthodoxæ Ecclesiæ Pontifex ac sponsus propriæ sedis uniformiter speciem gerit salvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter patrare Episcopi Diœcesi.

generalement

generalement à aucun Evêque de rien entreprendre dans le Diocese d'un autre Evêque. Cet exemple fait voir avec quelle fermeté les Evêques de France défendoient alors l'ancien droit contre les nouvelles prétentions des Papes.

Saint Loüis dans sa Pragmatique, maintient l'ancien droit commun contre les usages que l'on vouloit introduire dans la Collation des Benefices. Nous voulons, dit-il; & nous ordonnons que les Promotions, Collations, & Dispositions des Prélatures, Dignitez, Benefices, & Offices Ecclesiastiques du Roïaume, soient faites selon l'ordre & la disposition du droit commun des saints Conciles de l'Eglise de Dieu, & les Statuts des anciens Peres. *Item Promotiones, Collationes, & Dispositiones Prælaturarum, Dignitatum, & aliorum quorumcumque Beneficiorum Ecclesiasticorum Regni nostri, secundum Dispositionem, Ordinationem, & Determinationem juris communis, sacrorum Conciliorum Ecclesiæ Dei, atque Institutorum sanctorum Patrum, fieri volumus & ordinamus.*

Suivant cet usage, (g) l'Assemblée du Clergé de France tenuë à Bourges l'an 1226. par un Cardinal Legat du Pape, s'opposa à la préten-

(g) *Matthæus Paris in Henrico III.* Unde Rogamus in Domino, ne istud scandalum oriatur per vos in Ecclesia Gallicana; scientes quod sine maximo scandalo, & inæstimabili damno non posset hoc ad effectum perduci. Quia esto quod aliquis assentiret, nullus esset ejus assensus in rebus quæ omnes tangunt, cum fere omnes majores, & generaliter omnes subditi, nec non & ipse Rex, & omnes Principes parati sint contradicere & resistere usque ad Capitis expositionem & omnis honoris privationem; præsertim cum videatur immi-

tion qu'il vouloit établir en faveur du qu'il eût droit de nommer à deux Pré dans chaque Eglise ; & les Procureurs des pitres representerent que l'Eglise Gallica souffriroit jamais que ce nouvel usage f troduit, priant le Legat de ne pas être cause aussi grand scandale, persuadés qu'ils étoient l'on ne pourroit executer ce Reglement sans tres-grand scandale, & un dommage inestim ble ; Que quand bien même quelqu'un voudr y consentir, son consentement seroit nul dans une affaire qui touche tout le monde ; Que Roi & les Princes sont prêts de s'y opposer. Sur ces remontrances le Legat fut obligé de se desister de sa prétention, comme il est rapporté dans Matthieu Paris.

Le même Historien rapporte que Robert Evêque de Lincoln, refusa genereusement d'obéir aux ordres du Pape Innocent IV. pour donner une Prébende dans son Eglise, persuadé que cet ordre étoit contraire aux Regles Canoniques, & que le Pape n'avoit pas ce droit, parce que sa Puissance n'est que pour l'édification, & non pas pour la destruction. Le Pape fut fort indigné de la liberté de cet Evêque ; mais les Cardinaux

nere propter hoc scandalum subversio Regni & Ecclesiæ Generalis. Ratio autem nostri timoris est, quòd cum cæteris Regnis non habuistis rationem, & quibusdam Episcopis præcepistis, & Abbatibus ut cùm Præbendæ vacaverint, ad opus Domini Papæ reservent. . . . . Super hæc quicquid præcepit, tali conditione, licet tacitâ, intellexisse, si Imperium & alia Regna consentirent. Adjunxit se nihil amplius super hæc attentaturum, donec per Regna alia Prælati consenserint, quod credidit provenire non posse.

lui firent entendre qu'il n'étoit pas à propos de le pouſſer, & lui conſeillerent de ne rien faire contre lui. (*h*) Il faut lire cette Hiſtoire entiere dans Mathieu Paris.

(*h*) *Matthæus Paris ad ann.* 1253. *de Roberto Lincolnienſi Epiſcopo.* Noverit diſcretio veſtra, quod mandatis Apoſtolicis affectione filiali devotè & reverenter obedio. His quoque quæ mandatis Apoſtolicis adverſantur, paternum zelans honorem, adverſor & obſto. Ad utrumque enim teneor ex divino mandato; Apoſtolica enim mandata non ſunt, nec eſſe poſſunt alia quàm Apoſtolorum doctrinæ, & ipſius Domini noſtri Jeſu Apoſtolorum magiſtri & Domini, cujus typum & perſonam maximè gerit in Hierarchia Eccleſiæ Dominus Papa conſona & conformia, &c. Ait enim Dominus ipſe noſter Jeſus Chriſtus: Qui non eſt mecum contra me eſt. Contra ipſum autem nec eſt, nec eſſe poteſt Apoſtolicæ Sedis ſanctitas diviniſſima. Non eſt igitur prædictæ litteræ tenor Apoſtolicæ ſanctitati conſonus, ſed abſonus plurimùm & diſcors. Primò, quia de illius litteræ & ei conſimilium longè latéque diſperſarum ſuper accumulato, non obſtante nec ex Legis naturalis obſervandæ neceſſitate inducto, ſcatet Cataclyſmus inconſtantiæ, audaciæ & procacitatis, inverecundiæ mentiendi, fallendi, diffidenter alicui credendi, vel fidem adhibendi, & ex his conſequentium vitiorum, quorum non eſt numerus, Chriſtianæ Religionis puritatem, & ſocialis converſationis tranquillitatem commovens & perturbans: præterea poſt peccatum Luciferi, quod idem erit in fine temporum ipſius filii perditionis Antichriſti quem interficiet Dominus Spiritu oris ſui, non eſt nec eſſe poteſt alterum genus peccati, tam adverſum & contrarium Apoſtolorum doctrinæ & Evangelicæ, & ipſi Domino Jeſu Chriſto tam odibile, deteſtabile, & tam abominabile, quàm animas curæ Paſtoralis officii & Miniſterii defraudatione mortificare, & perdere. Quod peccatum evidentiſſimis Scripturæ Sacræ teſtimoniis committere dignoſcuntur, qui in poteſtate curæ Paſtoralis conſtituti de lente & lacte ovium Chriſti vivificandarum & ſalvanda-

rum Pastoralis officii & Ministerii salarium comparant, debita non administrant. Ipsa enim Ministeriorum Pastoralium non administratio, est Scripturæ testimonio, ovium occisio & perditio. Quod autem hæc duo genera peccatorum, licet dispariter sint pessima, & omne alterum genus peccati inæstimabiliter superexcedentia, manifestum ex hoc quod ipsa sunt duobus existentibus & dictis licet dispariter & dissimiliter optimis directè contraria: pessimum enim est quod optimo contrarium. Quantum autem est in dictis peccantibus, unum peccaminum est ipsius Deitatis superessentialiter, & supernaturaliter optimæ. Alterum verò deformitatis & deificationis ex divini radii gratifica participatione essentialiter & naturaliter optimæ interemptio: & quia sicut in bonis causa boni melior est suo causato, sic & in malis causa mali pejor est suo causato, manifestum, quoniam talium pessimorum interemptorum deformitatis, & deificationibus in ovibus Christi, in Ecclesia Dei introductores, ipsis pessimis interemptoribus sunt pejores, Lucifero & Antichristo proximiores, & in hac pejoritate gradatim quantò magis superexcellentes, qui ex majore & diviniore potestate, sibi divinitùs in ædificationem, non in destructionem tradita, magis tenerentur ab Ecclesia Dei tales interemptores pessimos excludere & extirpare. Non potest igitur sanctissima sedes Apostolica, cui à Sancto Sanctorum Domino Jesu Christo tradita est potestas omnimoda, testante Apostolo in ædificationem, non in destructionem, aliquid vergens in hujusmodi peccatum, Domino Jesu Christo tam odibile, detestabile, & abominabile, & humano generi summè perniciabile, vel mandare, vel præcipere, vel quoquo modò aliquid tale conari. Hoc enim esset suæ potestatis evidenter sanctissimæ & plenissimæ, vel defectio, vel corruptio, vel abusio, vel à Throno gloriæ Domini nostri Jesu Christi omnimoda elongatio, & in Cathedra pestilentiæ, pœnarum gehennalium duobus prædictis tenebrarum Principibus proxima coassessio. Nec potest quis immaculatâ & sincerâ obedientiâ eidem Sedi subditus & fidelis, & à corpore Christi, & eadem Sancta Sede per Schisma non abscissus, mandatis, vel præceptis, vel quibuscumque conaminibus undecumque emanantibus, etsi à supremo Angelorum

ordine, obtemperare, sed necesse habet totis viribus contradicere & rebellare, propter hoc Reverendi Domini, ego ex debito obedientiæ, & fidelitatis quâ teneor utrique parenti Apostolicæ Sedis sanctissimæ, & ex amore unionis in corpore Christi cum ea his quæ in prædictâ litterâ continentur, & maximè, qui aut prætactum, ad peccatum Domino nostro Jesu Christo abominatissimum, & humano generi perniciosissimum, evidentissimè vergunt, & Apostolicæ Sedis Sanctitati omninò adversantur, & contrariantur Catholicæ Fidei, unicè filialiter, & obedienternon obedio, contradico, & rebello. Nec ab hoc potest vestra discretio quicquam durum contra me statuere, quia omnis mea in hac parte & contradictio, & actio, nec contradictio est, nec rebellio, sed filialis divino mandato debita patri & vestri honoratio. Breviter autem recolligens dico : Apostolicæ Sedis Sanctitas non potest, nisi quæin ædificationem sunt, & non destructionem. Hæc enim est potestatis plenitudo omnia posse in ædificationem. Hæ autem, quas vocant, provisiones non sunt in ædificationem, sed in manifestissimam destructionem. Non igitur eas potest beata Sedes Apostolica acceptare, quia Caro & Sanguis, quæ regnum Dei non possidebunt, eas revelavit, & non Pater Domini nostri Jesu Christi qui est in Cœlis.

Hæc cum ad Domini Papæ audientiam pervenissent, non se capiens præ ira & indignatione torvo aspectu, & superbo animo ait : Quis est iste senex delirus, surdus & absurdus, qui facta audax, imò temerarius judicat. Per Petrum & Paulum, nisi moveret nos innata ingenuitas, ipsum in tantam confusionem præcipitarem, ut toto mundo fabula foret. Stupor, exemplum & prodigium ! Nonne Rex Anglorum noster est Vassallus, & ut plus dicam, mancipium, qui potest cum nutu nostro in carcerare, & ignominiæ mancipare ? Et cum hæc inter fratres Cardinales recitarentur, vix compescentes impetum Papæ dixerunt ei : Non expediret, Domine, ut aliquid durum contra ipsum Episcopum statueremus : ut enim vera fateamur, vera sunt quæ dicit, non possumus eum condemnare, Catholicus est, imò Sanctissimus, nobis Religiosior, nobis & sanctior, excellentior, & excellentioris vitæ ; ita ut non credatur inter omnes Præla-

Ceci fait voir que non-ſeulement en France, mais auſſi dans les autres païs, on s'eſt oppoſé aux nouveaux uſages que les Papes ont voulu introduire, & que l'on a ſoutenu l'ancienne Diſcipline. Cependant comme les Papes s'efforçoient d'établir ce nouveau droit, & vouloient ſe rendre maîtres de la Collation de tous les Benefices; le Clergé de France a eu recours aux Rois pour ſe maintenir dans ſon ancienne Liberté. Le Roi Charles VI. dans une Aſſemblée tenuë à Paris, ordonna par l'avis de ſon Conſeil, & ſur la remontrance du Procureur General, que l'Egliſe de France joüiroit de ſon ancienne Liberté, & ſeroit gouvernée ſuivant la diſpoſition du Droit Commun, *Ad ſuam antiquam Libertatem & Juris Communis diſpoſitionem.*

Les Conciles de Conſtance & de Baſle ont encore confirmé par leurs Decrets l'autorité des Conciles, & des Canons; & la Pragmatique a maintenu l'ancien droit auquel le Concordat n'a point dérogé.

Enfin la France s'eſt toûjours maintenuë dans ſes Libertez; le Clergé & les Parlemens ont

tos majorem, imò nec parem habere. Novit hoc Gallicana & Anglicana Cleri Univerſitas, noſtra non prævaleret contradictio. Hujuſmodi Epiſtolæ veritas, quæ jam fortè multis innotuit, multos contra nos poterit commovere. Magnus enim habetur Philoſophus, Latinis & Græcis litteris ad plenum eruditus, zelator juſtitiæ, lector in Theologiæ Scholis, prædicator in Populo, caſtitatis amator, perſecutor ſimonialium. Hæc dixerunt Dominus Ægidius Hiſpanus Cardinalis, & alii quos propria tangebat conſcientia. Conſilium dederunt Domino Papæ, ut omnia hæc convenientibus oculis ſub diſſimulatione tranſire permitteret.

dans ces derniers temps, concouru en diverses occasions pour les soutenir. Quand le Clergé a demandé la publication du Concile de Trente, ce n'a jamais été qu'avec cette exception : *Sans préjudice, des droits du Roi, & des Libertez & Immunitez de l'Eglise Gallicane.* Et toutes les fois que l'on a verifié au Parlement des Bulles des Papes, on a toûjours eu soin de mettre à couvert par quelque clause, les Libertez de l'Eglise Gallicane, & les droits du Roïaume.

EXEMPLES

Des Droits & des Libertez anciennes de l'Eglise Universelle, dans lesquelles l'Eglise Gallicane s'est maintenuë.

NOus avons fait voir par les autoritez des Papes, par les Canons des Conciles, par l'usage des Eglises, & particulierement par celui de l'Eglise Gallicane, que, comme il est dit dans la troisiéme Proposition du Clergé, la Puissance Apostolique doit être reglée par les Canons des Conciles Generaux, reçus dans l'Eglise Universelle, & que les mœurs & les usages des Eglises, qui y sont conformes, ne peuvent être renversés par les nouvelles Decretales des Papes, ni par les Bulles qu'ils pourroient donner. Ce principe étant certain, il doit demeurer aussi pour constant que les Droits & les Libertez de l'Eglise Gallicane, fondés sur ces Canons, sur l'usage de l'Eglise Universelle, & sur la pratique perpetuelle de l'Eglise Gallicane, doivent être inébranlables, & que les Papes ne leur peuvent

donner atteinte par de nouvelles dispositions contraires aux anciennes Loix. Or il est aisé de montrer que les maximes fondamentales des Libertez de l'Eglise Gallicane sont établies sur les Canons des Conciles Generaux, sur la pratique de l'Eglise Universelle, & sur l'ancien usage de l'Eglise Gallicane. C'est ce que nous allons faire voir par quelques Exemples.

PREMIER EXEMPLE.

Du Droit des Evêques de juger en matiere de Foi.

NOus commencerons par le Droit de juger des questions de Foi que les Papes se sont voulus reserver dans ces derniers temps. Nous avons déja montré par une infinité d'exemples que tous les Evêques ont droit d'en juger, c'est un droit qui est attaché à leur caractere, & à leur dignité, & que J. C. leur a donné en la personne des Apôtres, dont ils sont les Successeurs.

Ce n'est pas seulement saint Pierre qu'il a envoïé pour prêcher l'Evangile ; il a envoïé tous les Apôtres. *Sicut me misit vivens Pater & ego mitto vos.* C'est à tous les Apôtres à qui il a dit, *Euntes docete omnes Gentes.* Ils ont tous reçu le droit & le pouvoir d'enseigner la Foi, & par consequent de rejetter l'erreur, & de juger si une Doctrine est conforme ou contraire à celle de Jesus-Christ. Dans la primitive Eglise saint Pierre ne s'est point arrogé à lui seul le droit de décider les questions de Foi, ou de Discipline

qui se presentoient. Il a consulté, & assemblé les autres Apôtres ; ils ont donné leur avis, & le jugement a été donné au nom de tous : *Visum est Spiritui Sancto & nobis.* Chaque Apôtre en particulier a condamné les erreurs naissantes dans les Eglises, dont ils prenoient soin. On en trouve des preuves autentiques dans les Lettres de S. Paul, de S. Pierre & de S. Jean.

Depuis le temps des Apôtres, les Evêques leurs successeurs sont toûjours demeurés en droit de condamner les erreurs qui s'élevoient dans leurs Dioceses, soit dans leurs Synodes, soit dans des Conciles Provinciaux, ou Nationaux, soit dans des Conciles Generaux. Il y a une infinité d'exemples de ces jugemens dans l'Histoire Ecclesiastique, qu'il n'est pas necessaire de rapporter en cet endroit. Tous les Siecles en fournissent, & presque dans toutes les parties du Monde. On ne voit point que les Evêques dans ces occasions aïent eu recours d'abord au Saint Siege, & qu'ils aïent crû qu'ils ne pouvoient pas sans lui faire préjudice condamner les erreurs qui s'élevoient dans leur païs. Les Papes ne se sont point plaints de ce qu'on avoit rendu ces jugemens sans les consulter. Ils les ont soutenus quand ils ont été combattus. Enfin ils ont demandé eux-mêmes des Conciles pour juger les contestations touchant les matieres de Foi ; & dans ces Conciles, les Evêques y ont opiné, non comme Conseillers du Pape, mais comme Juges ; ils ont discuté & examiné de nouveau des questions déja même jugées par le Saint Siege, & n'ont approuvé son jugement qu'avec connoissance de cause,

& que parce qu'ils l'ont trouvé conforme à la Tradition de l'Eglise, & à la Foi Catholique. Les Evêques ont adheré en particulier aux jugemens des Papes en matiere de Foi; mais après les avoir examinés, & les avoir trouvés conformes à la Doctrine Apostolique. Cela s'est fait au vû & au sçû des Papes, de leur consentement, & en presence de leurs Legats; non-seulement ils n'y ont point trouvé à redire, mais ils ont approuvé en cela la conduite des Conciles, & des Evêques.

C'est donc une nouvelle prétention inconnuë à toute l'antiquité, contraire aux Définitions des Conciles, & à la pratique de l'Eglise Universelle, qu'il n'appartient qu'au Pape, ou au Saint Siege Apostolique de juger des causes qui regardent la Foi, que les Evêques doivent les lui déferer en premiere instance, & qu'ils sont obligés de suivre aveuglement ses jugemens sans examiner s'ils sont, ou ne sont pas conformes à la saine Doctrine.

Les Evêques de l'Eglise Gallicane se sont toûjours maintenus en possession de juger des matieres de Foi. Eusebe de Cesarée dans le 5. Livre de son Histoire chap. 3. (*a*) fait mention du jugement que les Chrétiens de France porterent contre Montan & ses Sectateurs.

(*a*) *Euseb. Cesar. Lib.* 5. *Hist. c.* 3. Cum Montanus & Alcibiades, & Theodotus in Phrygia, jam tùm Prophetandi opinionem apud complures adepti fuissent (permissâ enim divinâ gratiâ largiente miracula, operaque stupenda ad illud usque tempus per varias Ecclesias edita fidem multis faciebant illos etiam dono Prophetiæ fuisse consecutos) cumque de istis hominibus Contro-

Il parle dans un autre chapitre (*b*) de celui que saint Irenée & les autres Evêques de France rendirent touchant la celebration de la Fête de Pâque, different de celui du Pape quant à la maniere de traiter les Asiatiques. L'an 346. Euphratas Evêque de Cologne qui enseignoit que Jesus-Christ étoit un pur homme, fut condamné dans un Concile tenu à Cologne, si toutefois les Actes de ce Concile sont veritables. (*c*) Saint Hilaire Evêque de Poitiers, congratule les Evêques de France de ce que non-seulement ils avoient rejetté la Formule de Sirmich, mais encore de ce qu'ils l'avoient condamnée. (*d*) L'an 362. les Evêques des Gaules assemblés à Paris, furent les premiers à condamner la Formule de Foi reçuë dans le Concile de Rimini, & en écrivirent une Lettre Synodale aux Orientaux. En 385. les Evêques des Gaules jugerent la cause des Priscillianistes dans un Concile de Bourdeaux. L'an 425. ils con-

versia orta esset, fratres rursus qui in Gallia habitabant privatum Judicium, idque prudens & rectum cum primis, de eisdem, Epistolæ quàm diximus, subjunxerunt.

(*b*) *Idem eodem Lib. cap.* 24. Inter quos Irenæus quamquam per litteras scriptas ex persona fratrum in Gallia quibus præerat, tradit Mysterium Resurrectionis Domini solo die Dominico recolendum quidem esse.

(*c*) *S. Hilarius de Synodis ad Episcopos Galliæ.* Beatæ fidei vestræ litteris sumptis gratulatus sum in Domino, incontaminatos vos & illæsos ab omni contagio detestandæ hæreseos perstitisse; & missam proximè vobis ex Sirmiensi oppido Infidelis Fidei impietatem non modo, non suscepisse, sed nuntiatam etiam, significatamque damnasse.

(*d*) *Hilarius in fragmentis.*

damnerent l'erreur du Moine Leporius. Les Papes mêmes étoient si persuadés que les Evêques de France avoient droit de juger des questions de Foi ; que le Pape Celestin (e) écrivant aux Evêques des Gaules, se plaint de ce qu'ils n'ont pas condamné les Semipelagiens ; & saint Leon leur a plusieurs fois demandé leur sentiment touchant la Lettre qu'il avoit écrite à Eutiche. L'an 475. l'erreur des prétendus Prédestinatiens fut condamnée dans le Concile d'Arles. Le Concile d'Orange tenu l'an 529. fit une condamnation solemnelle des erreurs des Semipelagiens que le Pape Boniface II. approuva. L'hérésie des Monothelites fut condamnée par les Evêques de France avant que le Concile de Latran & le VI. Concile eussent rien prononcé sur ce sujet. Dans un Concile tenu l'an 767. à Gentilly près Paris, sous Pepin, la dispute qui étoit entre les Grecs & les Latins sur la Procession du Saint Esprit, & celle des Images, furent agitées, comme le remarque (f) Adon Evêque de Vienne dans sa Chronique. La même question, touchant le culte des Images, fut jugée dans les Conciles de Francford & de Paris. L'er-

(e) *Cælestinus Papa Epist. 2. ad Episcopos Galliæ. Etiam Gregor. Mag. Lib. 9. Epist. 49.*

Vel nunc ergo, dilectissimè frater, da operam, ut quod à correptione quiescendo in aliis perdidisti, resarcias, & ab hac quos potueris pravitate compescas ; atque ut Synodus ad eruendam ipsam hæresim congregari possit, insiste. Quatenus cum dilectionis vestræ mercede melius ab omnibus caveatur, quod authore Deo omnium fuerit Constitutione damnatum.

(f) *Ado Viennensis in Chronico.* Quæstio ventilata est inter Græcos & Romanos de Trinitate, & utrùm

reur de Felix & d'Elipandus fut proſcrite dans les Conciles de Ratiſbone & de Francford. Le Moine Gotheſcalque accuſé d'erreurs, fut condamné dans le Concile de Maïence tenu l'an 848. & dans le Synode de Creſſy où l'on dreſſa des Capitules concernant la Doctrine. L'héréſie de Berenger fut condamnée dans un Concile de Tours. Les nouveautez d'Abaelard furent proſcrites dans un Concile tenu à Sens l'an 1140. Le Pape Eugene III. ſe rapporta pour le jugement de Gilbert de la Porrée, aux Conciles de Paris & de Reims. En ce temps-là les Cardinaux ſe plaignirent de ce que les Evêques de France avoient dreſſé une Formule de Foi contre les erreurs de Gilbert de la Porrée, prétendans que cela n'appartenoit qu'au Saint Siege; mais les Evêques ne renoncerent point pour cela à leur droit. Les erreurs de Luther furent condamnées par l'Archevêque de Sens dans un Concile tenu à Paris l'an 1528. & l'on y dreſſa des articles de la ſaine Doctrine que l'on devoit tenir pour être Catholique.

Enfin dans l'affaire de Janſenius pluſieurs Evêques de France s'étant addreſſés directement au Pape pour demander la condamnation des cinq Propoſitions, ſans en porter aucun jugement; de peur que ce fait ne fut tiré à conſequence, l'Aſſemblée du Clergé de l'an 1660. fit une Declaration portant que le Saint Eſprit avoit *donné aux Evêques le pouvoir de juger les matieres de*

Spiritus Sanctus, ſicut procedit à Patre, ita procedat à Filio; & de Sanctorum Imaginibus, utrumne fingendæ, an pingendæ erant in Eccleſiis.

Foi qui ſont ou manifeſtement hérétiques, ou miſes en doute parmi les Sçavans. Mais que les deſordres qui étoient ſurvenus en ce temps-là dans diverſes Provinces de la France, ôterent le moïen aux Prélats de pouvoir tenir commodément les Conciles, ou Aſſemblées de cette ſorte, (Provinciales, ou Nationales) & l'eſperance de remedier aux maux par cette voie ; & que c'eſt pour cela que ces Evêques ſe ſont addreſſés directement au Pape Innocent X. qui avoit jugé la choſe par ſa Conſtitution que cette Aſſemblée reçut *par voie de jugement, & ſans préjudicier au droit que les Evêques ont de juger en premiere inſtance des cauſes de Foi.*

Voici les termes de la Relation de la délibe-ration du Clergé de France ſur la Conſtitution, » & ſur le Bref d'Innocent X. C'eſt ce qui obli-» gea quelques Prélats du Roïaume de conſide-» rer les moïens qu'il falloit tenir pour donner » aux Fideles ſoumis à leur conduite, le repos de » l'eſprit, qui ne peut être acquis ni conſervé que » par l'affermiſſement de la vraie Doctrine, & » par la condamnation de l'erreur. Ils ſçavoient » que comme leur charge Paſtorale les engageoit » à ce devoir, le Saint-Eſprit leur avoit donné le » pouvoir de juger les matieres de Foi qui ſont » ou *manifeſtement hérétiques*, ou, *miſes en doute* » *parmi les Sçavans*. Celles du premier genre ne » conſiſtent qu'en l'execution, & au châtiment de » ceux qui enſeignent ces doctrines qui ont déja » été condamnées ; & partant ils ſçavoient que » chaque Evêque peut l'ordonner dans ſon Dio-» ceſe contre les coupables. Mais pour le regard » des jugemens qu'il faut donner ſur une matiere

mise en doute parmi les Sçavans, pour parler avec « les anciens Theologiens, ils n'ignoroient pas « qu'afin que ces jugemens fussent autorisez, il « étoit necessaire de les donner dans une Assem- « blée Canonique, soit d'un Concile Provincial, « ou d'un National, ou bien dans une autre As- « semblée composée d'un grand nombre d'Evê- « ques : d'où la relation étant envoïée ensuite au « Saint Pere, l'erreur fût condamnée dans toute « l'Eglise par l'autorité du S. Siege Apostolique, « ainsi que les Conciles d'Afrique l'avoient pra- « tiqué contre l'héréfie de Pelagius. Les desordres « qui étoient survenus en ce temps-là, dans diver- « ses Provinces de France, ôterent le moïen aux « Prélats de pouvoir tenir commodément les Con- « ciles, ou Assemblées de cette sorte, & l'espe- « rance de remedier aux maux par cette voie. . . « .. Les Lettres du Roi furent addressées aux « Prélats, afin que la publication de la Constitu- « tion qu'ils ordonneroient de leur autorité, mît « les choses dans les termes Ecclesiastiques. . . . . « Le Cardinal Mazarin desirant profiter de cette « conjoncture pour le bien de la Religion, propo- « sa & jugea avec eux, qu'il étoit important pour « la sureté de l'execution de la Bulle, pour la di- « gnité du Saint Siege, & pour l'honneur de l'E- « piscopat, qu'elle fût incontinent reçuë dans une « nombreuse Assemblée de Prélats, sans attendre « que les Archevêques & Evêques la fissent publier « chacun dans son Diocese. D'autant plus que « par ce moïen l'on imitoit les Anciens, qui re- « cevoient, dans leurs Conciles particuliers, les « Décisions des Conciles Generaux, & les Decrets « des Papes, pour en affermir l'execution par leur «

» consentement. Que cette Assemblée pourroit
» representer un Concile National, aïant égard
» au nombre des Evêques, & à la matiere qui s'y
» traitoit sous l'autorité du Saint Siege avec le
» consentement du Roi ; de sorte que l'on pour-
» roit lui donner le nom de Synode. . . . . On
» fit quelques reflexions sur la teneur de ces Ac-
» tes. Premierement, sur les Lettres Patentes qui
» étoient dattées du 4. Juillet, & précedoient la
» déliberation des Evêques : On considera la pieté
» du Roi qui n'avoit eu autre intention, que de
» declarer, suivant l'usage du Roïaume, que dans
» cette Constitution il n'y avoit rien de contraire
» aux droits de sa Couronne ; & de proteger l'e-
» xecution par le mandement qu'il a fait à ses
» Officiers, d'assister les Evêques par leur minis-
» tere. Mais qu'en ce qui regarde la reception so-
» lemnelle qui doit être faite par autorité Eccle-
» siastique, son intention étoit d'en laisser la dé-
» liberation entiere aux Prélats. . . . . L'on fit
» observer particulierement que cette décision fai-
» te par le Pape sur matiere de Foi, devoit être
» remise à la déliberation libre des Evêques, pour
» en ordonner la publication, & l'execution, sans
» aucun préjugé de l'autorité seculiere. . . . . Ce
» qui fit qu'on loüa la prudence de ceux qui avoient
» écrit la Lettre de consultation, puisque les diffi-
» cultez du temps les avoit empêchez de donner
» leur premier jugement en une Assemblée suffi-
» samment remplie d'Evêques. On observa qu'il
» étoit necessaire de faire entendre à Sa Sainteté,
» que les Evêques pouvoient, lorsqu'ils le ju-
» geoient à propos, envoïer leurs relations au S.
» Siege, en y ajoûtant leur jugement. . . . . L'af-
faire

faire mise en déliberation, il fut arrêté que l'on « declareroit par voie de jugement donné sur les « pieces produites de part & d'autre, que la Constitution avoit condamné les cinq Propositions, « comme étant de Jansenius, & au sens de Jansenius; & que le Pape seroit informé de ce jugement de l'Assemblée, par la Lettre qu'elle « écriroit à Sa Sainteté, & qu'il seroit écrit sur le « même sujet à Messeigneurs les Prélats. . . . . On « peut assurer que toute l'autorité de l'Eglise Gallicane, en ce qui regarde la Doctrine, & les Reglemens de la discipline Ecclesiastique, réside en cette « Assemblée generale, qui est en cela un Concile National, comme les trois autres Assemblées representoient les Synodes plus grands que les Provinciaux, mais moindres en autorité que les Nationaux, pleniers & complets. . . . . Il a été resolu que « l'Assemblée reçoit avec respect le Bref du Pape « du 29. Septembre 1654. qui lui est addressé, « & declare conformément à icelui, &c. «

Depuis ce temps-là sur les plaintes qui furent faites par des Prélats de France à l'occasion du Livre des Maximes des Saints sur la vie interieure, composé par Mr l'Archevêque de Cambray; le jugement de cet Ouvrage fut porté à Rome par l'Auteur même qui en écrivit au Pape; & les Evêques de France, par déference pour le Saint Siege, attendirent son jugement; mais quand le Pape eut condamné ce Livre par son Bref du 12. Mars 1699. le Roi avant que d'ordonner que ce Bref fût reçu dans le Roïaume, l'addressa aux Evêques, & fit tenir des Assemblées Provinciales dans tout son Roïaume, pour accepter ce Bref avec connoissance de cau-

se. En consequence les Evêques de chaque Province se sont assemblés, & ont reçu ce Bref par voie de jugement, & après avoir examiné la matiere dont il s'agissoit, en declarant en même temps que cette acceptation ne porteroit aucun préjudice au droit qu'ils avoient de juger des causes de Foi, & de ne recevoir les jugemens du Pape, qu'après les avoir examinés & trouvés conformes à la Doctrine de l'Eglise.

L'Assemblée generale du Clergé l'an 1700. a fait une Censure de plusieurs Propositions de Doctrine & de Morale, qui a été publiée & reçuë dans le Roïaume, sans que le Pape ait été consulté, ni qu'il se soit plaint de ce jugement.

Enfin la derniere Constitution du Pape Clement XI. a été reçuë de la même maniere par la derniere Assemblée generale du Clergé de France, dans laquelle les Evêques ont declaré qu'ils la recevoient par voie de jugement, & en conformant leur jugement à celui du S. Siege.

On ne peut pas dire pour cela que les Evêques s'élevent au dessus du Souverain Pontife, ni qu'ils entreprennent de juger des Constitutions du S. Siege Apostolique. Ils exercent seulement le droit qu'ils ont d'Institution divine, de juger des matieres de Foi, & de ne consentir au jugement du Pape qu'après avoir une pleine & entiere connoissance de sa verité & de sa justice: en un mot en jugeant avec lui, & conformant leur jugement au sien avec connoissance de cause. C'est ainsi que dans le Concile de Chalcedoine les Evêques approuverent la Lettre de saint Leon, par forme de jugement, & parce

qu'ils la trouvoient conforme à la Doctrine Apostolique ; c'est ainsi que dans plusieurs Conciles les Evêques ont suivi les jugemens des autres, après les avoir examinés, *Ego judicans, ego consentiens subscripsi.* Les Papes mêmes après avoir rendu leur jugement, n'ont rien exigé davantage des Evêques, sinon qu'ils les reçussent s'ils les trouvoient conformes à la Doctrine Apostolique, & à la créance dont ils faisoient profession. C'est ainsi que les Evêques de France écrivant à saint Leon, se réjoüissent d'avoir trouvé une occasion de dire & de soutenir avec liberté & constance, leur foi, appuïez du suffrage du S. Siege Apostolique. *Datam sibi occasionem gaudent quâ liberè & fiducialiter, suffragante Apostolicæ Sedis autoritate eloquantur & asserat unusquisque quod credit.* Et saint Leon même se congratule de ce que tous les Evêques avoient approuvé sa Lettre & sa Doctrine d'un consentement unanime, qui rend ce jugement irretractable ; *Unde gloriamur in Domino cum Prophetâ canentes* : Adjutorium nostrum in nomine Domini, qui fecit cœlum & terram ; *Qui nullum nos in nostris fratribus detrimentum sustinere permisit, sed quæ nostro priùs ministerio definierat, universæ fraternitatis irretractabili firmavit assensu, ut verè à se prodiisse ostenderet, quod prius à primâ omnium sede formatum totius Christiani orbis Judicium recepisset.* Les jugemens des Papes, suivant ce Passage de saint Leon, ne deviennent irretractables que quand ils sont approuvés par tous les Evêques, & acceptés par le jugement de tout le monde Chrétien. *Quæ nostro prius ministerio definierat, universæ fraternitatis irretractabili firmavit assensu quod prius à*

prima omnium Sede formatum totius Christiani orbis Judicium recepisset.

Second Exemple.

Du droit des Evêques de juger des matieres de Discipline.

La Discipline de l'Eglise est comme le nerf qui soûtient l'Eglise, & qui lui donne son mouvement ; cette Discipline n'a pas été établie par Jesus-Christ dans toutes ses parties, ni formée d'abord en son entier. Jesus-Christ a établi ce qu'il y a d'essentiel, les Apôtres en ont reglé une partie, & ont laissé le reste à la disposition de leurs Successeurs. A mesure que l'Eglise s'est accruë, la Discipline s'est perfectionnée par les Canons des Conciles Provinciaux, & Generaux, qui ont formé peu-à-peu le Corps entier de la Discipline. Les Papes n'ont jamais touché aux Reglemens faits dans les Conciles Generaux, ni à ceux qui étoient reçus & pratiqués dans toute l'Eglise ; ils les ont au contraire observés, & veillé à les faire observer. Quand ils ont fait des Loix, elles étoient conformes à l'usage reçu dans l'Eglise, & ces Loix n'ont eu de force & de vertu qu'entant qu'elles étoient acceptées par toute l'Eglise. Chaque Eglise particuliere s'est aussi pû faire des Loix propres pour son gouvernement particulier, pourvû qu'elles ne fussent pas contraires aux Loix de l'Eglise Universelle. Enfin il s'est introduit, soit dans l'Eglise Universelle, soit dans les Eglises particulieres, des usages & des coûtumes qui ont tenu lieu de Loi.

Les Evêques ont de tout temps joüi du droit de faire des Reglemens generaux pour toute l'Eglise dans les Conciles Oecumeniques, d'en faire de particuliers pour une Nation, ou pour une Province dans des Conciles Nationaux ou Provinciaux ; & ils ont toûjours été en possession de maintenir les usages particuliers de leurs Eglises. Ce sont ces droits incontestables dans lesquels l'Eglise Gallicane s'est toûjours maintenuë. Les Conciles tenus dans les Gaules avant & depuis que les François s'y sont établis, en sont des preuves autentiques. Il n'y a point d'Eglise où il se soit tenu tant de Conciles, & où l'on ait fait tant de Reglemens & de Canons, que dans l'Eglise Gallicane. Ces Reglemens & ces Canons ont été soûtenus par la protection de nos Rois, & executez à la rigueur. Les Evêques des Gaules ont toûjours été jaloux de leurs Loix & de leurs usages, & n'ont jamais souffert que l'on y donnât atteinte, ni que l'on introduisît dans le Roïaume des usages contraires à leurs Loix, & à leurs mœurs. Les Papes y ont eux-mêmes déferé, & quand ils ont voulu y changer quelque chose, ils ont trouvé dans les Evêques de France une fermeté inébranlable à les soutenir, & à les défendre. Nous n'ajoûterons rien ici à ce que nous en avons déja rapporté, nous dirons seulement qu'ils sont encore à present dans le même droit que leurs Ancêtres, de faire des Reglemens sur la Discipline conformes à celle qui est établie par les anciens Canons, de maintenir leurs anciens usages, & de rejetter les nouveautez qu'on voudroit introduire.

TROISIE'ME EXEMPLE.

Du droit des Evêques de juger les Evêques, & de n'être jugés que suivant les formes Canoniques.

SUivant le plus ancien usage, & le Canon v. du Concile de Nicée, (a) le jugement non-seulement des Prêtres & des Clercs inferieurs, mais aussi celui des Evêques, est commis au Métropolitain, & aux Evêques de la Province dans laquelle ils sont Evêques. (b) Le Concile de Sardique semble avoir donné quelque atteinte à cet ancien droit, en accordant aux Evêques qui se croïoient injustement condam-

(a) *Canon.* v. *Concilii Niceni.* De his qui communione privantur, seu ex Clero, seu ex Laïco ordine, ab Episcopis per unamquamque Provinciam, sententia regularis obtineat, ut hi qui abjiciuntur, ab aliis non recipiantur. Requiratur autem ne pusillanimitate, aut contentione, aut alio quolibet Episcopi vitio videatur à congregatione seclusus. Ut hoc ergò decentius inquiratur; placuit per unamquamque Provinciam bis in anno Concilia celebrari, ut communiter omnibus simul Episcopis congregatis Provinciæ, discutiantur hujusmodi quæstiones, & sic qui suo peccaverunt evidenter Episcopo, excommunicati rationabiliter ab omnibus æstimentur; usque quo vel in communi, vel Episcopo placeat humaniorem pro talibus ferre sententiam. Concilia verò celebrentur, unum quidem ante Quadragesimam Paschæ, ut omni dissensione sublatâ munus offeratur Deo purissimum; secundum verò circa tempus autumni.

(b) *Concilium Sardicense Can.* 3. Quod si aliquis Episcoporum judicatus fuerit in aliqua causa & putat se causam bonam habere, ut iterùm Concilium renovetur, si vobis placet sancti Petri Apostoli memoriam honore-

nés, d'avoir recours au Saint Siege, de lui exposer leur cause, & en donnant droit au Pape, en cas qu'il jugeât que la cause dût être revûë, d'ordonner qu'elle seroit examinée & jugée de nouveau; mais par un Concile d'Evêques tenu sur les lieux, où il pourroit envoïer un Legat *à Latere* pour être present au jugement. Cette

mus, ut scribatur ab his qui causam examinarunt, Julio Romano Episcopo, & si judicaverit renovandum esse Judicium, renovetur, & det Judices; si autem probaverit talem causam esse ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit confirmata erunt, si hoc omnibus placet. Respondit Synodus: Placet.

Idem Canone 4. Gaudentius Episcopus dixit addendum, si placet, huic sententiæ quam plenam sanctitate protulisti, ut cùm aliquis Episcopus depositus fuerit eorum Episcoporum Judicio, qui in vicinis locis commorantur, & proclamaverit agendum sibi negotium in urbe Roma; alter Episcopus in Cathedra post appellationem ejus qui videtur depositus esse, omnino non ordinetur, nisi causa fuerit in Judicio Episcopi Romani determinata.

Idem Can. 5. Osius Episcopus dixit: Placuit autem ut si Episcopus accusatus fuerit, & judicaverint congregati Episcopi Regionis ipsius, & de gradu suo eum dejecerint; si appellaverit qui dejectus, & confugerit ad Episcopum Romanæ Ecclesiæ, & voluerit se audiri, si justum putaverit ut renovetur judicium, vel discussionis examen, scribere his Episcopis dignetur, qui in finitimâ & propinquâ Provinciâ sunt, ut ipsi diligenter omnia requirant, & juxta fidem veritatis definiant. Quod si is qui rogat suam causam iterum audiri, deprecatione sua moverit Episcopum Romanum, ut de latere suo Presbyterum mittat, erit in potestate Episcopi quid velit, & quid æstimet; & si decreverit mittendos esse, qui præsentes cum Episcopis judicent, habentes ejus autoritatem à quo destinati sunt, erit in suo arbitrio. Si verò crediderit Episcopos sufficere ut negotio terminum imponant, faciet quod sapientissimo consilio suo judicaverit.

disposition du Concile de Sardique n'a jamais été reçuë en Orient, les Evêques d'Afrique s'y sont opposés, & elle n'a été reçue que fort tard dans les autres Eglises d'Occident. Mais quand on accorderoit au Pape le droit d'ordonner la révision du jugement d'un Evêque, rendu par le Concile de la Province, ou même le droit de recevoir l'appellation, il est certain, 1°. Que suivant la Discipline établie dans l'Eglise par les Canons, & par l'usage, les Evêques doivent être jugés en premiere instance par le Métropolitain, & par les Evêques de la Province. 2°. Que le Pape, en cas qu'on ait recours à lui après ce jugement, ne peut juger la cause à Rome dans son Tribunal, mais qu'il doit la renvoïer sur les lieux pour y être jugée par des Evêques du Païs. C'est ce droit ancien que les derniers Papes ont voulu changer en s'attribuant à eux seuls le droit de juger les Evêques, & en attirant à Rome le jugement de leur cause même en premiere instance. C'est ce que Gregoire VII. & Innocent III. ont prétendu, & ce que quelques Papes ont voulu executer & établir à l'égard des jugemens des Evêques de France. Mais l'Eglise Gallicane s'est toûjours maintenuë dans son ancien droit, & s'est opposée fortement à cette nouvelle Jurisprudence que l'on vouloit introduire dans le Roïaume.

Pie IV. aïant cité à Rome cinq Evêques de France accusés de favoriser les erreurs de Luther, pour les juger à Rome, le Roi Charles IX. en fit faire des plaintes au Pape par son Ambassadeur Loisel, & Monsieur du Menil Avocat General dressa un Memoire dans lequel il soû-

tint que les Evêques devoient être jugés par le Metropolitain, & le Concile de la Province, suivant l'ancien droit & l'usage du Roïaume. De ce beau & heureux temps, dit-il, furent te- « nus plusieurs Conciles de l'Eglise, esquels fut « ordonné que les Evêques des Provinces seroient « seulement châtiés & punis, quand le cas y écher- « roit, par les Comprovinciaux, sans sujettion « d'aucun Superieur universel. Après avoir cité les Canons des Conciles qui établissent ce droit, il soutient que c'est un des principaux Chefs des Libertez de l'Eglise Gallicane, & un droit établi dans le Roïaume. En quatriéme lieu, dit-il, « n'ont permis que pour les causes Spirituelles & « Ecclesiastiques, leurs Sujets de quelque qualité « qu'ils fussent, allassent plaider à Rome en pre- « miere instance, ou par appel; ains ont obtenu « que les causes susdites concernans leur vie, hon- « neur, & biens, fussent traitez par déça devant « leurs Juges ordinaires ordonnés *de droit*, & par « *Conciles*: & en cas d'appel, sujets à ressort à Ro- « me, par devant Juges délegués du Pape, en la « part du Roïaume, connoissans plus, ou autant « en puissance ordinaire, que déleguée que l'on dit « Apostolique. Ce que par spécial s'est gardé pour « la correction, ou punition des Evêques, ou au- « tres telles Dignitez, quand le cas est échû, & « l'occasion l'a requis. Sur les remontrances & sur les protestations des Ambassadeurs de France, Pie IV. s'abstint de poursuivre le Procès de ces Evêques.

Mais il fit celui des Evêques d'Usez & de Valence, les déposa, & envoïa des Letres en France pour faire executer son jugement. Ces deux

Evêques en appellerent comme d'abus, & obtinrent des Lettres de Charles IX. où il est parlé des jugemens des Evêques dans les termes suivans : Outre plus seroit telle chose contre les » saints Decrets, & Constitutions Ecclesiastiques » de Constance, de Vienne, & de Basle reçus en » France, & dont nos Prédecesseurs & Nous avons » toûjours été Protecteurs. Seroit aussi contre les » droits, franchises, & libertez de l'Eglise de » France, desquelles nous sommes Conservateurs. » .... Pour le premier, nous remontra que par » les Conciles de l'Eglise, & même par l'un des » quatre Generaux, il est expressément ordonné » que les Evêques, pour quelque crime que ce » soit, ne doivent être tirés hors de leurs Provin- » ces ; parquoi à plus forte raison, il maintenoit » ne pouvoir être tiré hors de nôtre Roïaume : & » l'autre chef de son appel contenoit que de toute » ancienneté l'Eglise Gallicane a toûjours gardé » les anciens Canons, & déterminations des pre- » miers Conciles de l'Eglise, laquelle observation » des anciens Canons, ainsi inviolablement ob- » servée, a été appellée Privilege de l'Eglise Gal- » licane ; & que à cela auroient tenu la main les » Rois nos Prédecesseurs avec leur autorité, si bien » qu'ils n'ont voulu endurer que lesdits Privileges » aïent été violés, revoqués, ni mis en dispute, » & pour ce chef auroit pour lesdites procedures, » dès-lors par devant nous appellé comme d'a- » bus.

Depuis ce temps-là le Cardinal de Richelieu aïant fait donner par le Pape des Commissaires à quelques Evêques de France accusés du crime de leze-Majesté, pour les juger en France en

premiere instance, le Clergé de France qui vit le préjudice que cela portoit à ses droits, en fit ses plaintes dans l'Assemblée de 1650. écrivit au Pape & aux Evêques de France, pour témoigner qu'ils désapprouvoient cette procedure, & firent signifier une Protestation au Nonce contre la procedure qui avoit été faite en cette occasion. En voici les Actes autentiques qui se trouvent dans le Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de 1650.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de France tenuë à Paris au Couvent des Augustins en l'année 1650. au mois d'Octobre.

« Monseigneur de Viviers a representé que l'on « s'étoit servi par le passé, d'une procedure con- « tre les Evêques, à laquelle le Pape avoit con- « senti, qui regardoit leur sureté, puisqu'il s'a- « gissoit de leur déposition, Que la facilité que le « Pape avoit eu d'établir par un Bref quatre Evê- « ques Juges souverains, pour déposer un Evêque, « meritoit bien qu'on pensât aussi à trouver des « moïens pour s'en défendre une autre fois. Que « neanmoins on n'avoit point encore pourvû à pren- « dre aucune résolution sur une affaire d'une si « haute importance; & qu'il croïoit à propos, « en déliberant sur l'affaire de Monseigneur de « Grasse, de déliberer aussi sur les précautions « qu'on pouvoit prendre, pour faire que le Pape « ne donnât plus, comme il avoit fait, des Brefs « dans les causes Majeures, & pour en empêcher « l'execution, en cas qu'il en fit expedier à l'avenir.

« Monseigneur de Reims a dit que pour ce qui

» avoit été rapporté par Monseigneur de Viviers,
» des Brefs que le Pape avoit ci-devant donnés sur
» le fait des dépositions des Evêques, c'étoit à
» la verité une pratique entierement contraire
» aux droits de l'Eglise, & que le Bref qu'il avoit
» envoïé portant pouvoir à quatre Evêques de ju-
» ger souverainement les Evêques, étoit contrai-
» re au Concordat, dans lequel le Pape se reserve
» la connoissance des causes Majeures en dernier
» ressort. Que le Roi consentant que les Evêques
» soient jugés par des Commissaires du Pape, avoit
» préjudicié aux droits qu'ont lesdits Evêques d'ê-
» tre jugés par leurs Comprovinciaux. Qu'à la
» verité cette affaire meritoit que la Compagnie
» y prit quelque bonne déliberation.

» Après quoi l'affaire proposée par Monseigneur
» de Viviers touchant le Bref que le Pape a déli-
» vré en l'an 1632. par lequel il nomme quatre
» Evêques pour juger souverainement les Evê-
» ques, aïant été de nouveau agitée dans la Com-
» pagnie, elle a jugé à propos d'y prendre une
» résolution. Et l'affaire mise en déliberation dans
» les Provinces, il a été résolu, d'un commun con-
» sentement, qu'il en sera écrit au Pape, & que
» la Lettre sera donnée à Monseigneur le Nonce
» en main propre, par laquelle Sa Sainteté sera
» suppliée dans les accusations qui seront inten-
» tées contre les Evêques, où il s'agira de causes
» Majeures, de les renvoïer dans leurs Provinces.
» Et où il n'y auroit pas douze Evêques pour les
» juger, ainsi qu'il est porté par les Canons, de
» prendre le nombre qu'il en faudra dans les Pro-
» vinces les plus voisines, conformément ausd. Ca-
» nons sauf les appellations à Sa Sainteté. Qu'il sera

envoïé une Lettre circulaire dans les Provinces, « par laquelle les Evêques seront priés de n'accepter plus des Brefs du Pape pareils à celui de « l'année 1632. Et en cas qu'il leur en soit adressé, les Archevêques, & les Evêques de la « Province de celui contre lequel pareil Bref aura « été expedié, sont priez de s'assembler, & de demander qu'il leur soit renvoïé pour le juger, & « se saisiront de la cause nonobstant lesdits Brefs, « de quoi ils feront, s'il leur plaît, Decret dans « les premiers Conciles Provinciaux qu'ils tiendront. Et afin que ce qui a été fait par le passé, « ne puisse servir d'exemple pour l'avenir, l'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait un Acte de « Protestation à Monseigneur le Nonce, le plus « respectueux que faire se pourra, en lui donnant « la Lettre qu'on a résolu d'écrire au Pape, par « lequel il lui sera declaré au nom de l'Assemblée, « qu'elle proteste de nullité contre les Brefs qui « seront expediés pour des causes Majeures dans la « forme de celui de l'année 1632. & de tout ce qui sera fait ensuite, à ce que ledit Bref de 1632. ne puisse être tiré à consequence. Monseigneur d'Auxerre « a été prié d'écrire lesdites Lettres, & Monseigneur « d'Agen, avec le sieur Abbé de Chanvallon, de « voir Monseigneur le Nonce auparavant que ledit Acte de Protestation lui soit signifié. «

Du Lundi 24. Octobre Monseigneur l'Archevêque de Reims, President.

Monseigneur d'Auxerre a dit que la Compagnie l'avoit chargé ci-devant de faire deux Lettres sur le sujet du Bref du Pape donné en l'an-

» née 1632. par lequel il établit quatre Evêques
» pour juger souverainement des Evêques, dont
» l'une étoit au Pape ; & l'autre, à Messeigneurs
» les Prélats. Qu'il avoit encore eu ordre d'en
» faire une troisiéme à Sa Sainteté sur le Bref
» qu'il lui avoit plû envoïer à l'Assemblée ; & que
» s'il plaisoit à la Compagnie, qu'il en feroit la
» lecture. S'étant mis au Bureau, lesdites Lettres
» ont été lûës, & approuvées de la Compagnie
» qui a ordonné qu'elles seroient envoïées & in-
» serées dans le Procès-verbal, & dans les Me-
» moires du Clergé.

» (a) AU TRES-SAINT PERE INNOCENT
» SOUVERAIN PONTIFE.

» *Après le tres-humble baisement des pieds.*

» TRES-SAINT PERE,

» Vôtre Beatitude n'ignore pas, & nous recon-
» noissons que les Evêques de ce Roïaume tres-
» Chrétien ont toûjours été unis au Pontife du
» Siege Apostolique, & par le lien d'amitié, com-
» me freres ; & par le respect & l'obéissance, com-
» me enfans ; & par la communion de la foi,
» comme Orthodoxes. Nous sçavons comme en

(a) Sanctissimo Patri Domino D. Innocentio Pontifici Maximo. Post humillima pedum oscula. Beatissime Pater. A cunctis retrò sæculis Regni hujuscemodi Galliarum Christianissimi Episcopos Primariæ Sedis Apostolicæ, tùm amicitiâ ut fratres, tùm reverentiâ atque obedientiâ ut filios, tùm verò ut semper Orthodoxos fidei communione conjunctos fuisse, & vestra non ignorat Beatitudo, & nos fatemur universi. Scimus namque

étant instruits par les Regles divines, & par les « Canons Ecclesiastiques, que c'est dans vôtre « Siege qui a été établie l'Ecole Apostolique, à « laquelle les Apôtres ont laissé toute leur doctri- « ne avec leur sang. Nous sçavons qu'au lieu où « est le Chef de toute l'Eglise, est aussi la Forte- « resse de toute la Foi, & comme la Métropole de « toute la Discipline ; & nous y avons recours « d'autant plus volontiers que c'est dans le sein « du Primat des Evêques, que les Evêques se doi- « vent décharger de leurs justes plaintes ; quand « ils sont dans la douleur, & sur tout quand cette « douleur est causée par le sentiment qu'ils ont « des plaïes de l'Eglise. Nous gemissons étant frap- « pés, & n'aïant pas été traitez comme nous le « devions être. Nous prenons la liberté de nous « plaindre avec autant de modestie, que de justi- « ce, parce que nous y sommes obligés. Il est du « devoir du Prince du College Episcopal de prê- « ter l'oreille à ses Confreres dans l'Episcopat, de « leur ouvrir ses entrailles ; & s'il n'y a pas d'oc- «

præeunte Cœlesti regulâ nec non Canone Ecclesiastico, Scholam apud vos Apostolicam, cui totam doctrinam Apostoli cum sanguine suo profuderunt. Scimus ubi Caput Ecclesiæ, illic totius Fidei arcem, totius & Disciplinæ Metropolim, eòque convenitur à nobis libentius, quò in Præsulum Primatis sinu, Præsules, si quando illis dolet, maximè à vulneribus Ecclesiæ, justissimas querelas suas deponere par est. Percussi ingemiscimus ; nec sat ritè postulati, pari tùm justitiâ, tùm modestiâ audemus expostulare, quia debemus. Coronæ Episcopalis Principem decet suis Coepiscopis aures pandere, viscera aperire, etsi minùs, ut vestræ est benignitatis, non jam impertiri beneficia, saltem, quod passim conceditur, justitiam non denegare. Vestri nimirum Prædecessoris tem-

» casion de leur départir ses graces, comme ils le
» pourroient attendre de sa bonté, de ne leur re-
» fuser pas au moins la justice, ce qui s'accorde à
» tout le monde. Pendant le Pontificat de vôtre
» Prédecesseur, l'an de grace 1632. il parut un Bref
» par lequel on donne pouvoir à quatre Evêques
» seulement du Clergé de France, de connoître &
» de juger définitivement la cause de quelques-uns
» d'entre nous. Il ne s'est trouvé personne qui
» n'ait été étonné de cette plaïe de l'Eglise: mais
» tous ceux qui en ont été veritablement touchés
» ou les peres, ou les enfans, en ont gémi avec de
» profonds soupirs. Car c'est une chose non moins
» odieuse qu'inoüie, qu'on eût ainsi surpris par de
» mauvais artifices l'integrité du Siege de Rome;
» pour le porter à violer les Privileges du Clergé,
» à renverser les droits de tout le College Episco-
» pal, & à blesser la majesté de l'Eglise Univer-
» selle. Qui est-ce en effet qui ignore ce qui a
» été reglé sur ces sortes d'affaires par les sacrés
» Decrets des Conciles, par les Constitutions Ca-

poribus anno æræ Christianæ 1632. exiit Breve quo quatuor non amplius inter nos Episcopis de causâ nonnullorum ex nostris liquidò cognoscendi, & planè judicandi fas & jus tribuebatur. Ad eam totius Ecclesiæ plagam, nemo non stupuit attonitus, altis verò ingemuere suspiriis, quotquot illius legitimi aut patres, aut filii. Quippe inauditum haud minus quàm invisum, adeo iniquis artibus Romanæ Sedis integritatem circumveniri, Cleri Privilegia violari, temerati nostra omnium jura, Ecclesiæ verò Universæ imminui Majestatem. Quotus enim quisque est qui ignoret sacris Conciliorum Decretis, Canonicis etiam Pontificum Sanctionibus jure tam communi quàm speciali cautum esse ejusmodi litibus ac negotiis? Publica Lex est, tritum & obvium ubique Oraculum,

noniques

[..]siques des Papes, & par le droit tant com-[mun] que particulier ? C'est une Loi publique, [c'est] une verité commune & reconnuë par tout [co]mme un Oracle, que nul Evêque ne doit être [a]ccusé, & encore moins condamné, que devant [le] nombre legitime des Evêques qui est marqué [p]ar le nombre mysterieux des douze Apôtres ; [e]n sorte que toute accusation soit poursuivie [da]ns la Province, & soit terminée par les Evê-ques Comprovinciaux. C'est même à l'Evêque accusé de choisir les Juges qui doivent être suppléés des Provinces voisines, s'il n'y en a pas un nombre suffisant dans la sienne. Ce que nous en disons, Tres-Saint Pere, n'est pas que nous prétendions être incapables de tomber dans des fautes, ou que nous en voulussions éviter la punition, si nous l'avions méritée. Etant hommes, nous sçavons, & nous sentons qu'il n'y a point de foiblesse humaine qui ne nous puisse arriver dans ce corps de peché, & que si Dieu a trouvé de la malice dans ses Anges mêmes, nous qui

nullum ex Episcopis accusari debere, nedum posse damnari, nisi antè legitimum numerum Episcoporum qui mystico Apostolis duodenario clauditur, ut omnis accusatio intra Provinciam audiatur, & à Comprovincialibus terminetur. Immò & ejusmodi Judices, ipsi qui accusatur Episcopo, eligendi jus competit, & quidem è vicinioribus, si in Provincia legitimus deest numerus, utique supplendos. Quæ quidem non ita à nobis præscribuntur, Beatissime Pater, quasi animus sit, aut ab omni nos culpâ immunes jactantiùs profiteri, aut debitas delinquentibus pœnas obstinanter detrectare. Homines cum simus, scimus & sentimus in hoc peccati corpore, humanum à nobis alienum nihil : & repertâ à Deo vel in Angelis cœlestibus pravitate, quotidianas, nos terrent

» ne sommes que terre, n'éprouvons que trop
» tous les jours que nous ne sommes pas exemts
» de taches. La triple chute du Prince des Evêques
» après la priere & la promesse du Seigneur, avertit
» tous ceux qui sont debout de prendre garde de ne
» pas tomber, & ceux qui sont tombez de se relever
» aussi-tôt par le secours de la grace de J. C. Mais
» nous sçavons aussi tant par les enseignemens que
» par les exemples des Peres, que les causes des
» Evêques doivent être portées selon les Canons
» aux Evêques de leur Province dont le jugement
» n'a point de force s'il n'est confirmé par vôtre
» autorité qui est plus grande que la leur ; car
» nous reconnoissons le Tribunal de vôtre suprê-
» me Siege, lorsqu'on intente une action touchant
» les causes Majeures : mais il y a long-temps
» qu'il a été reglé par l'Eglise, c'est-à-dire, par
» nos Prédecesseurs, & encore plus par les vôtres,
» qu'afin que toutes choses se fassent deuëment
» & legitimement, il est necessaire qu'elles se fas-
» sent selon qu'il a été ordonné par les sacrés

maculas plus nimis experimur. Ipsius Præsulum Principis Dominicâ tùm prece, tùm promissione suffulti, lapsus triplex stantes admonet, caveant à lapsu ; & lapsos, ut mox adjutrice Christi gratia resurgant. Novimus quoque Patrum partim documentis, partim exemplis Episcoporum causas ad suæ Provinciæ Antistites Canonicè deferendas ; à quibus lata sententia vim non habeat, nisi vestrâ majori autoritate confirmetur ; ultro siquidem Vestræ supremæ Sedis amplectimur Tribunal, quoties nimirum de majoribus crimen intentatur. Sed enim ea omnia ut ritè, ut legitimè peragantur ad sacrorum quos diximus Canonum normam & amussim exigenda esse, jam olim ab Eccl sia, id est à nobis, imò & à vobis præcipuè ipsis præscriptum est. Nostri igitur supplicis libelli

Canons. Nous prions donc Vôtre Sainteté, & « c'est à quoi se réduit cette Requête, qu'Elle dai- « gne apporter un remede propre & efficace à la « plaïe que ce Bref de l'année 1632. a faite à vos « Membres, en la faisant au Corps du Clergé de « nôtre Eglise Gallicane, & de pourvoir plus soi- « gneusement par l'autorité Pontificale, qu'à l'a- « venir un pareil mal n'arrive plus. Cependant « nous esperons que ce que nous faisons pour sa- « tisfaire à nôtre devoir dans la cause commune « de l'Eglise, sera approuvé par Vôtre Sainteté, « à qui nous reconnoissons, avec le Concile de « Chalcedoine, par le mouvement d'une foi Ca- « tholique & Romaine, & qui n'est pas moins « propre à l'Eglise Gallicane, que le soin de la « vigne du Seigneur a été confiée. C'est le senti- « ment de tout nôtre Corps, & c'est la disposition « de chacun de nous en particulier ; nous desi- « rons pour jamais d'être unis à l'Eglise Romaine, « qui est l'Eglise Matrice & Originale par la con- « sanguinité de la Doctrine, & de lui être asso- «

summa est, ut dignetur Vestra Sanctitas & vulneri per Breve illud anni 1632. vestris membris quia corpori Cleri nostri Gallicani inflicto oportunum efficaxque manu Apostolica adhibere remedium, & autoritate Pontificis, ne quid ejusmodi mali deinceps eveniat sanctiùs præcavere. Interea nos in communi Ecclesiæ causa nostras egisse partes, æqui bonique consulet. Vestra Sanctitas, cui Dominicæ vineæ curam à Christo demandatam cum Chalcedonensi Concilio Catholicâ & Romanâ, quin & Gallicâ fide acclamamus. Is omnium nostrûm sensus est, is animus singulorum Romanæ scilicet Matrici Ecclesiæ & Originali, per Doctrinæ consanguinitatem jungi, per Disciplinæ tesseram & fœdus sociari, vobiscum seminare, vestris quoque cum messibus, no-

» ciés par la conféderation d'une même Discipli-
» ne, de semer avec vous, & de rassembler nos
» gerbes avec vos moissons dans les greniers du
» grand Evêque de nos ames. De Vôtre Sainte-
» té, les tres-humbles, & tres-obéissans Serviteurs
» & fils, les Archevêques & Evêques, & autres
» Ecclesiastiques de l'Assemblée Generale du Cler-
» gé de France qui se tient à Paris. Donné à Paris
» le 8. des Kal. de Novembre 1650. L. d'Es-
» tampes Archevêque & Duc de Reims, Presi-
» dent.

» *Lettre circulaire envoïée à Messieurs les Prélats.*

» MONSIEUR,

» Les veritables affaires du Clergé, sont celles
» proprement qui regardent la gloire de Dieu, &
» qui touchent le salut des ames : mais il est cer-
» tain que ni l'un, ni l'autre ne peut subsister qu'à
» mesure que nous emploïons tous nos efforts
» pour conserver l'honneur de l'Eglise, & mainte-
» nir la dignité de nos Charges. C'est principale-
» ment à ces deux grands Ouvrages que nous tâ-
» chons de travailler en cette Assemblée : & parce
» qu'outre les défauts qui naissent de nôtre corps,
» par la foiblesse, ou par la contagion de ses mem-

stros in Episcopi magni animarum horreis manipulos colligere, æternùm peroptamus obsequentissimi & devotissimi filii ac servi Vestri Archiepiscopi, Episcopi, & alii Ecclesiastici Viri in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati. Datum Parisiis 8. Kal. Novemb. M. DC. L. L. d'Estampes Arch. Dux Remensis, Præses.

bres, nous avons encore à prévenir ou guérir «
les accidens qui viennent du dehors, la Com- «
pagnie animée de ce divin Esprit qui lui a pro- «
mis son assistance jusques à la consommation des «
Siecles, se fortifie de plus en plus pour empê- «
cher tout ce qui lui peut être desavantageux, «
& procurer tout ce qui lui doit être favorable. «
L'une des plus grandes plaies que nous aïons «
sentie, est sans doute ce Bref de l'an 1632. par le- «
quel, contre tous les anciens Decrets de l'Egli- «
se, contre les Regles expresses du Droit Canon, «
contre les Ordonnances des Souverains Ponti- «
fes, contre les Privileges de l'Eglise, & contre «
les Usages de la France, l'autorité étoit attri- «
buée seulement à quatre de Messieurs nos Con- «
freres, pour connoître, décider, & juger de la «
cause de ceux qui étoient lors accusés. Nous «
ne doutons pas que l'integrité du Saint Siege «
n'ait été prévenuë, & circonvenuë en cette oc- «
casion ; mais aussi nous croïons être de nôtre «
devoir, de chercher un remede efficace pour le «
passé, & de prévenir semblables maux à l'ave- «
nir. C'est pourquoi après une mûre & serieuse «
déliberation, l'Assemblée a résolu d'écrire à Sa «
Sainteté la Lettre dont la copie est ici jointe. «
Nous l'avons faite avec tous les sentimens «
d'honneur, & avec tous les termes de respect «
que nous avons pû & dû pour témoigner nos «
liaisons, & nos soumissions à celui que nous re- «
connoissons être le Chef & souverain Pasteur du «
Bercail de Jesus-Christ. Nous sommes déja tous «
persuadés que vôtre zele sera également satis- «
fait de nôtre résolution, & de nôtre conduite ; «
& nous esperons de la justice du Saint Siege, & «

» de la bonté de nôtre Saint Pere, qu'il loüera lui-
» même & approuvera nôtre conduite, puisqu'el-
» le est si conforme au zele & à l'ardeur que Sa
» Sainteté fait continuellement paroître pour le
» bien de l'Eglise Universelle. Nôtre Lettre d'hum-
» ble remontrance à Sa Sainteté, doit être pre-
» sentée à Monsieur le Nonce par Messieurs l'E-
» vêque d'Agen, & de Chanvallon Abbé de Ju-
» mieges, avec un Acte de protestation le plus res-
» pectueux que faire se pourra; declarant que
» l'Assemblée, avec tout respect & soumission,
» proteste de nullité contre les Brefs qui seront ex-
» pediés pour des causes Majeures contre les Evê-
» ques, dans la forme de celui de l'an 1632. & de
» tout ce qui sera fait ensuite, de crainte que ledit
» Bref ne puisse être tiré à consequence. Mais
» d'autant que d'ordinaire nous nous blessons nous-
» mêmes de nos propres mains, & qu'on n'auroit
» nulle puissance de nous nuire, si nous étions
» tous unis pour nôtre legitime conservation; nous
» avons encore déliberé & résolu, vous envoïant
» cette Lettre d'instruction, de vous prier, comme
» nous faisons, de jamais ne recevoir de Brefs pa-
» reils à celui de l'an 1632. Et en cas que l'indus-
» trie de quelques-uns, ou la mauvaise foi des
» Officiers, comme il peut arriver en toutes les
» grandes Cours, vous en envoie quelqu'un de cette
» sorte, nous vous prions & conjurons vôtre zele,
» parce que vous êtes dans ce premier Corps de
» l'Eglise, & de l'Etat, non-seulement de ne les
» pas accepter; mais d'avertir au plûtôt Messieurs
» les Archevêques & Evêques de la Province de
» l'Evêque accusé, afin qu'ils se saisissent de la cau-
» se, & qu'ils la jugent selon les Conciles & la

pratique de la Sainte Eglise, reservant toûjours «
les appellations au Saint Siege, comme les saints «
Canons l'ordonnent. Sur quoi nous les prions «
tous de faire un Decret dans le premier Concile «
qui sera tenu dans chaque Province. Voilà, «
Monsieur, les choses dont nous avons crû à pre- «
sent devoir vous donner avis, afin que ce qui «
appartient à tous ne soit ignoré de personne; «
& que comme Dieu, à qui nous devons ren- «
dre compte d'une charge si importante comme «
est la nôtre, vous a doüé particulierement de «
beaucoup de pieté, de zele, & de generosité «
pour le bien de l'Eglise, & pour le salut des Fi- «
deles; nous cooperions tous ensemble n'aïant «
qu'un cœur & qu'une ame, comme nous ne fai- «
sons qu'un corps, pour faire réüssir de si saints, «
si illustres, & si necessaires desseins. Comme «
étant, Monsieur, vos tres-humbles & tres-affe- «
ctionnés Serviteurs & Confreres, les Archevê- «
ques, Evêques, & autres Ecclesiastiques dépu- «
tez en l'Assemblée Generale du Clergé. L. d'E- «
stampes Archevêque Duc de Reims, President. «
A Paris le 24. Octobre 1650. «

Du Vendredi 18. *Novembre* 1650. «

Monseigneur d'Agen a rapporté que suivant «
l'ordre de la Compagnie, lui & Monsieur l'Abbé «
de Chanvallon avoient vû Monseigneur le Non- «
ce, sur l'Acte de Protestation qui a été résolu de «
lui faire signifier, & l'envoi de la Lettre à Sa «
Sainteté; & a dit que Monseigneur le Nonce «
les avoit parfaitement bien accüeillis. Qu'ils lui »
avoient dit que l'Assemblée aïant désiré de pour- «

» voir à la ſeureté des Evêques, & empêcher qu'à
» l'avenir on ne pût pas proceder à l'encontre
» d'eux, en vertu des Brefs que l'on pourroit ob-
» tenir de Sa Sainteté, comme on avoit fait en
» conſequence de ceux qui avoient été envoïés
» l'an 1632. avoit réſolu deux choſes; l'une, d'en
» écrire au Pape, & de ſupplier Sa Sainteté de ne
» plus délivrer de ſemblables Brefs contre eux:
» l'autre, de faire un Acte par lequel il ſoit de-
» claré à Sa Sainteté au nom de l'Aſſemblée, qu'-
» elle proteſte de nullité contre les Brefs qu'Elle
» expediera pour des cauſes Majeures, dans la for-
» me de celui de l'année 1632. & de tout ce qui
» ſera fait enſuite. Qu'ils venoient lui preſenter
» la Lettre qu'ils avoient écrite ſur ce ſujet. Qu'ils
» lui en donnoient une copie afin qu'il fût infor-
» mé de ce qu'elle contenoit, & qu'ils le prioient
» de la faire tenir au Pape. Que l'Aſſemblée les
» avoit chargés auſſi de le prier de trouver bon
» qu'on lui ſignifiât l'Acte de Proteſtation qu'elle
» avoit réſolu de faire; aïant voulu l'en avertir,
» pour y proceder avec le plus de déférence qu'il
» lui ſera poſſible. Que Monſeigneur le Nonce
» avoit approuvé le deſſein qu'avoit la Compagnie
» de pourvoir à la ſeureté des perſonnes de Meſ-
» ſeigneurs les Evêques. Qu'il leur avoit promis
» de faire tenir à Sa Sainteté la Lettre qu'ils lui
» avoient écrite pour cet effet: mais qu'il leur
» avoit dit qu'il ne pouvoit recevoir aucun Acte
» de Proteſtation contre ce qui avoit été fait, &
» que la Lettre étoit ſuffiſante pour pourvoir à
» tout ce que l'Aſſemblée pouvoit deſirer. Qu'ils
» lui avoient reparti que cet Acte pouvoit ſervir
» à Sa Sainteté pour s'excuſer ſur les inſtances qui

lui feroient faites pour délivrer de ſemblables «
Brefs. Qu'ils eſperoient que quand Elle ſçauroit «
le motif de l'Aſſemblée, & la maniere avec la- «
quelle ils y procedent, qui eſt pleine de reſpect, «
Elle ne le trouveroit point mauvais ; & qu'ils «
le prioient de ſe vouloir emploïer près de Sa «
Sainteté pour le lui faire agréer. Que Monſei- «
gneur le Nonce leur avoit repliqué que cet Acte «
de Proteſtation leur feroit plus de préjudice «
qu'ils n'en tireroient d'avantage ; & que s'ils «
vouloient il leur donneroit Acte par lequel il «
reconnoîtroit que la Lettre lui a été miſe entre «
les mains, & certifieroit l'avoir envoïée à Sa «
Sainteté ; & qu'il leur promettoit de leur en faire «
avoir réponſe au plûtôt. Qu'ils lui avoient dit «
qu'ils ne pouvoient ſe contenter de cela, & «
qu'ils l'avoient prié de trouver bon qu'ils s'a- «
quittaſſent de la charge qu'ils avoient, & que «
ceux de Rome qui ſçavent les formes de pro- «
ceder de la France, ne trouveroient point à re- «
dire à un Acte de cette qualité. Que les appels «
comme d'abus qui s'interjettent des Brefs du «
Pape étoient bien plus conſiderables, & cepen- «
dant qu'on les ſouffroit. Que Monſeigneur le «
Nonce les avoit priés de ne point envoïer de «
Notaires pour la ſignification qu'ils prétendoient «
faire, & qu'il ſeroit obligé de les chaſſer. Qu'ils «
lui avoient dit qu'ils rapporteroient à la Com- «
pagnie tout ce qu'il leur avoit dit, & qu'elle «
lui feroit la conſideration qu'elle jugeroit à pro- «
pos. La Compagnie après avoir diſcuté la diffi- «
culté que faiſoit Monſeigneur le Nonce de rece- «
voir cet Acte de Proteſtation, elle a jugé à «
propos, pour bonnes conſiderations, de ne s'y «

» pas arrêter, & ordonné au sieur Promoteur de » faire signifier ledit Acte de Protestation à son » Hôtel.

» *Du Samedi 26. Novembre 1650.*

» Le sieur Promoteur a representé l'Acte de » Protestation que la Compagnie lui avoit donné » charge de faire signifier à Monseigneur le Non» ce, avec la signification qui lui en a été faite, » que l'on a ordonné être inseré dans le Procès» verbal, & mis dans les Archives.

» *Acte de Protestation signifié à Monseigneur le* » *Nonce, avec la signification au pied* » *d'icelui.*

» (*a*) L'autorité des anciens Canons a reservé » les jugemens des Evêques aux Peres assemblés » dans le Concile de la Province, sauf le droit » d'appel au Siege de Rome. L'Eglise Gallicane, » entre les autres principalement, s'est gouvernée » par ces Loix. Elle a eu à juger les Saphoraques, » les Prétextats, les Ebbons, & d'autres du premier » Ordre qui étoient prévenus de crimes, & dont » la plûpart ont eu les Rois Tres-chrétiens pour » Accusateurs. C'a été dans les Synodes, comme

(*a*) Episcoporum judicia congregatis in Synodo Provinciæ Patribus, salvo jure appellationum ad Romanam Sedem, antiqua Canonum autoritas reservavit. Ecclesia præcipuè Gallicana his legibus gubernata est; reos habuit Saphoracos, Prætextatos, Ebbones, aliosque superioris ordinis Sacerdotes, accusantibus etiam plerumque Regibus Christianissimis illos prout æquum visum est

il est raisonnable, qu'elle les a oüis, qu'elle les « a absous ou condamnés, & enfin qu'elle les a « jugés. Il est neanmoins arrivé, ce qui est le su- « jet de nôtre douleur, que l'an de Nôtre-Seigneur « 1632. quelques Evêques de ce Roiaume aïant « été accusés de crimes de leze-Majesté, les Re- « verendissimes Archevêque d'Arles, & Coadju- « teur de Tours, & les Evêques de Saint-Flour « & de Saint-Malo, ont été appellés par un Bref « Apostolique à la requisition du Roi de diverses « parties de la France pour être Juges délegués « en cette cause. On a fait par là une plaie à l'Or- « dre Episcopal, on a troublé les droits des Pro- « vinces, on a violé les Loix de la Discipline Ec- « clesiastique. Le Clergé de France a senti ces « maux, & en a été touché, & il les sent & en est « encore touché plus que jamais ; de sorte qu'il « se croiroit coupable d'un silence criminel, s'il « ne s'y opposoit, & ne travailloit à empêcher « qu'ils n'arrivassent à l'avenir. Il a donc recours « au Siege de Pierre sur lequel est assis maintenant «

in Synodis audivit, absolvit, condemnavit, omninò judicavit. Factum tamen, proh dolor! ut anno Christi trigesimo-secundo & sexcentesimo supra millesimum, aliqui Regni hujusce Episcopi delati sint ob crimen impositum læsæ-Majestatis, Rege postulante vocati sunt per litteras Apostolicas ex dissitis Galliarum partibus Reverendissimi Archiepiscopi Arelatensis, & Turonensis Coadjutor, nec non Sancti Flori, & Macloviensis Episcopi quibus causæ cognitio commissa est. His inflictum vulnus Episcopali ordini, perturbata Provinciarum jura, violatæ leges Ecclesiasticæ disciplinæ, sensit Clerus Gallicanus & doluit; sensitque adeo, ac dolet etiamnum maximè, ut reum se fore arbitretur capitalis silentii, ni obloquatur & provideat in futurum. Confugit

» N. S. P. le Pape Innocent X. qui semble dire » par la bouche de Gelase son Prédecesseur, Qu'il » n'y a point de veritable Chrétien qui ignore que » nul Siege n'est si obligé que le premier d'exe- » cuter les Decrets de chaque Synode qui ont été » approuvés par le consentement de l'Eglise Uni- » verselle. C'est pourquoi le même Clergé de » France aïant pour Sa Sainteté, & pour l'Eglise » Romaine qui est le Chef & la Maîtresse de tou- » te l'Eglise, le respect, & l'obéïssance qu'il re- » connoît leur être dûs, & qu'il promet lui ren- » dre toûjours, il prie instamment l'Illustrissime » & Reverendissime Nonce du Siege Apostolique, » de trouver bon qu'il proteste devant lui, comme » il proteste en effet par ces Presentes, que ces Let- » tres, ou Bref Apostolique par lequel quatre Evê- » ques ont été nommés Juges pour terminer une » cause d'autres Evêques, ne lui puisse apporter » aucun préjudice, non plus que ce qui a été fait en

ad Petri Sedem in qua qui præest Innocentius Beatissimus Papa, ore Gelasii Decessoris sui jam dudum profiteri visus est, nullum veraciter Christianum ignorare uniuscujusque Synodi Constitutum quod Universalis Ecclesiæ probarit assensus nullam magis exequi Sedem oportere quàm primam. Itaque enim ea omni reverentiâ, & obedientiâ quam ipsi Ecclesiæque Romanæ, quæ omnium Ecclesiarum Caput: est & Magistra debere se agnoscit, æternúmque redditurum pollicetur Clerus idem Gallicanus. Illustrissimum ac Reverendissimum Sanctæ hujus & Apostolicæ Sedis Nuntium exire rogatum velit, æqui bonique consulat, quod coram ipso protestetur, sicuti de facto protestatur per præsentes, ne dictis litteris, quibus quatuor illi Antistites ad causam Episcoporum finiendam Judices nominati sunt, vel aliis illarum virtute actis, & inde secutis quibuscumque, nullum sibi præjudicium fieri possit, neve trahantur eadem in

vertu de ce Bref, & ce qui s'en est suivi ; & que « ce Bref ne puisse jamais être tiré à consequence, « ou en exemple, pour donner lieu à personne de « prétendre qu'il puisse rien attenter contre les re- « gles salutaires des Canons qui doivent être révé- « rés par tout le monde ; mais qu'au contraire l'u- « sage de l'Eglise demeurant en sa force & vigueur « sans qu'on y puisse déroger, les grandes causes « des Evêques qui ont été mises avec raison entre « les causes Majeures, ne sont traitées, exa- « minées, & jugées selon les Canons & Ordon- « nances du Concile Oecumenique de Sardique, « & d'autres ou Conciles, ou Papes, que par les « Evêques de leur Province assemblés selon la coû- « tume, en y appellant aussi les Evêques les plus « proches, lorsque cela est necessaire pour accom- « plir le nombre Canonique, sauf toûjours le « droit d'appeller au Siege de Rome. C'est la Pro- « testation que fait le Clergé de France, pour ne «

exemplum, quo sibi quisquam putet contra salutarium reverentiam regularum temerè quid licere. Quin potius integro semper, & minimè interpolato Ecclesiæ usu permanente graviores Episcoporum causæ quæ meritò inter majores positæ sunt, non nisi ab Episcopis Provinciarum, pro more congregatis ; vocatis etiam sic ubi opus fuerit ad numerum Canonicum adimplendum vicinioribus juxta Sardicensis Oecumenicæ Synodi atque aliorum seu Conciliorum, seu Pontificum Canones & Decreta tractentur, examinentur, judicentur, salvâ semper ad Romanam Sedem appellandi facultate. Ita Clerus Gallicanus, ne sibi non consulat, néve ignorantiam quis prætextat. Datum in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Lutetiæ habitis anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo, die verò decimâ sextâ mensis Novembris. L. d'Estampes Arch. Dux Remensis, Præses.

» pas manquer de pourvoir à sa propre sureté, & » afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait dans l'Assemblée Generale du Clergé » de France tenuë à Paris l'an de Nôtre-Seigneur » 1650. le 16. jour du mois de Novembre. Signé, » L. d'Estampes Archevêque & Duc de Reims, » Président.

» (b) Au nom du Seigneur, Ainsi soit-il. Par la » teneur de cet Acte public soit fait à sçavoir, & » notifié à tous que l'an de Nôtre-Seigneur 1650. » & le 23. du mois de Novembre, en presence de » moi Jacques de Blois, Notaire Juré Apostolique, » & de la venerable Cour Archiepiscopale de Paris, immatriculé à Paris dans l'une & l'autre Jurisdiction, & y demeurant en la ruë neuve Nôtre-Dame, soussigné, & des témoins aussi soussignés, Messire François de Beauregard Prêtre, » Abbé de Sainte Marie d'Aulne, Conseiller du Roi » au Parlement de Toulouse, & Promoteur de » l'Assemblée Generale du Clergé de France qui se » tient maintenant à Paris, comme Procureur spécialement commis à l'effet des presentes de Nossei-

(b) In nomine Domiri, Amen. Tenore hujus præsentis publici instrumenti, cunctis pateat evidenter, & sit notum, quod anno ejusdem millesimo sexcentesimo quinquagesimo, die verò vigesimâ tertiâ mensis Novembris, in mei Jacobi de Blois Publici autoritate Apostolica, venerabilisque Curiæ Archiepiscopalis Parisiensis Notarii Jurati, Parisiis in utroque foro immatriculati, ibidemque, & in vico novo Beatæ Mariæ Virginis commorantis, subscripti, ac testium infra scriptorum præsentiâ, Clarissimus Dominus ac Magister Franciscus de Beauregard Presbyter Abbas Beatæ Mariæ d'Aulne, Regis Christianissimi in Senatu Tolosano Consiliarius, &

gneurs les Illustrissimes & Reverendissimes Archevêques, Evêques, & autres Députés du même Clergé de France, & en leur nom, en vertu des Lettres de Procuration de la déliberation & conclusion de la même Assemblée du Clergé, en date du dix-huitiéme des presens mois & an, s'est transporté au Palais de Monseigneur l'Illustrissime Nicolas des Comtes de Guide de Baigni, Archevêque d'Athenes par la grace de Dieu & du Saint Siege Apostolique, & Nonce Apostolique de Nôtre Tres-Saint Pere Innocent X. Pape par la Providence Divine, a signifié & intimé l'Acte de Protestation ci-dessus au même Illustrissime & Reverendissime Seigneur, en parlant au Portier de son Hôtel, nommé Me Etienne, & lui a laissé copie du même Acte de Protestation, & de la presente signification. Fait à Paris au Palais du susdit Illustrissime & Reverendissime Seigneur Nonce Apostolique en la pre-

in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani, nunc Lutetiæ congregati Promotor, tamquam Procurator specialiter commissus in hac parte Illustrissimorum ac Reverendissimorum Dominorum Archiepiscoporum, Episcoporum, & aliorum Deputatorum ejusdem Cleri Gallicani, nomineque ipsius. In vim litterarum Procurationis, seu deliberationis & conclusionis ejusdem Cleri Gallicani de datâ diei decimæ octivæ præsentium mensis & anni; ad Palatium Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Domini Nicolai ex Comitibus Guidis à Balneo, Dei & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ Archiepiscopi Athenarum, & Sanctissimi Domini Domini nostri Innocentii Divinâ providentiâ Papæ decimi, apud Regem Christianissimum Nuntii Apostolici, se contulit, eidemque Illustrissimo & Reverendissimo alloquendo personam Ostiarii sui Magistri Stephani, &c. appellati actum Protestationis supra scriptæ intimavit, significavit, atque

» ſence de Mathurin Rouvelin, & de Jacques Ni-
» colas, Appariteur de la Cour Archiepiſcopale de
» Paris, demeurant en ladite ruë neuve Nôtre-Da-
» me, témoins qui ont duëment ſigné avec ledit
» ſieur Promoteur & moi Notaire ſuſdit ſouſſigné
» en la Minutte Originale des preſentes. De Blois
» Notaire Apoſtolique.

Nous paſſons ſous ſilence les dernieres procedures commencées contre quatre Evêques de France auſquelles un grand nombre de Prélats ſe ſont oppoſés, parce qu'elles n'ont point eu de ſuite, ni d'execution.

De tout ceci il s'enſuit manifeſtement que la France s'eſt conſervée dans l'ancien droit en ce qui regarde les jugemens des Evêques, & que la liberté dans laquelle elle s'eſt maintenuë à cet égard, n'eſt que l'execution des anciens Canons.

ipſius acti copiam ei reliquit ac de præſenti intimatione. Acta fuerunt hæc Pariſiis & in dicto Palatio præfati Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Domini Nuntii Apoſtolici, præſentibus ibidem Mathurino Rouvelin, & Jacobo Nicolas, Curiæ Archiepiſcopalis Pariſienſis apparitoribus, in dicto vico Beatæ Mariæ Virginis Pariſiis reſpectivè commorantibus teſtibus, in præſentium Minuta originali cum præfato Domino Promotore & Notario antedicto & ſubſignato debitè ſignatis. De Blois Notarius Apoſtolicus Pariſienſis.



EXEMP.

QUATRIE'ME EXEMPLE.

Que le Pape n'est point l'Ordinaire, & ne peut pas faire les fonctions des Ordinaires dans le Diocese des Evêques sans leur consentement.

SUivant les anciens Canons & l'usage de l'ancienne Eglise, chaque Evêque établi de droit divin pour gouverner son Diocese, a droit d'y faire toutes les fonctions Episcopales ; & il est défendu à tout autre Evêque de rien entreprendre sur sa Jurisdiction : c'est ce qui est ordonné par le 9. Canon du Concile d'Antioche, qui faisoit partie du Code des Canons de l'Eglise Universelle : Il porte (*a*) que chaque Evêque doit « avoir un pouvoir entier sur son Diocese, & le « gouverner selon son zele, & sa religion ; avoir « soin de tout le territoire qui dépend de sa Ville, « y ordonner des Prêtres & des Diacres, & y «

(*a*) *Concil. Antioch. Can.* 9. & 10. Episcopos qui sunt in unaquaque Provincia scire oportet Episcopum qui præest Metropoli, etiam curam suscipere totius Provinciæ eo quod in Metropolim undequaque concurrunt omnes qui habent negotia. Unde visum est eum quoque honore præcedere : reliquos autem Episcopos nihil magni momenti aggredi sine ipso, ut vult qui ab initio obtinuit Patrum Canon : vel sola, quæ ad uniuscujusque parochiam conferunt & regiones quæ ei subsunt. Unumquemque enim Episcopum habere suæ parochiæ potestatem, & administrare pro unicuique conveniente Religione & totius regionis curam gerere, quæ suæ urbi subest. Ut etiam ordinent Presbyteros & Diaconos, & unaquæque cum Judicio tractent & nihil ultra facere aggrediantur sine Metropolis Episcopo, neque ipse sine reliquorum sententiâ.

» disposer toutes choses avec jugement. Et par le » Canon 10. qui défend aux Evêques de passer » d'une Province dans une autre, & d'y faire au- » cune Ordination, ni de se mêler des affaires Ec- » clesiastiques de ce Diocese ; & enfin par le 22. » Can. (b) où il est expressement défendu à un Evê- » que d'aller dans une Ville qui ne lui est pas sou- » mise, ni dans le territoire qui ne le regarde pas » pour y faire une Ordination, y établir des Prê- » tres ou des Diacres soumis à un autre Evêque, » si ce n'est du consentement de l'Evêque du lieu. » Et il est dit que si quelqu'un entreprend de le » faire, l'Ordination qu'il aura faite sera nulle, & qu'il sera puni par le Synode. La même chose est défenduë par le 2. Canon du Concile de Constan- » tinople, (c) qui fait défense aux Evêques qui

Idem Can. 10. Ii qui sunt in vicis vel pagis qui dicuntur Chorepiscopi, etiamsi Episcopi ordinationem manuumve impositionem acceperint, visum est, ut suum modum sciant, & sibi subjectas Ecclesias administrent, earumque cura & sollicitudine gerenda contenti sint : constituant autem Lectores, Hypodiaconos & Exorcistas, & eorum promotionem sufficere existiment, nec Presbyterum nec Diaconum ordinare audeant absque urbis Episcopo cui subjicitur ipse & regio. Si quis autem ea quæ definita sunt, transgredi audeat, ipse quoque deponatur ab eo honore quem habet. Fiat autem Chorepiscopus ab Episcopo civitatis cui subjicitur.

(*b*) *Idem Can.* 22. Episcopus in alienam civitatem quæ ei subjecta non est, non ascendat, nec in regionem quæ ad eum non pertinet ad alicujus ordinationem, nec Presbyterum vel Diaconum constituat in locis alii Episcopo subjectis, nisi cum voluntate proprii illius regionis Episcopi. Si quis autem tale quid ausus fuerit, infirma sit ordinatio & ipse à Synodo puniatur.

(*c*) *Concil. Constantinop. Can.* 2. Non vocati autem Episcopi ultra Diœcesim, ne transeant ad ordinationem,

ne sont point appellés, d'aller dans un autre « Diocese pour y faire quelque Ordination ; ou « quelque autre disposition. Le même Reglement se trouve dans les Conciles de Carthage ; sçavoir, dans le I. Canon 10. conçu en ces termes : « (*d*) Felix Evêque de Baïane dit : Aucun Evêque « ne doit faire tort à son Collegue, il y en a neanmoins « plusieurs qui outrepassent leurs droits, « & usurpent ceux des autres malgré eux. Gratus « Evêque dit : Personne ne doute que la cupidité « de l'avarice est la source de tous les maux, & « par consequent qu'il faut défendre qu'aucun « Evêque n'usurpe les droits d'un autre Evêque, « qu'il n'entreprenne sur ce qui lui appartient, ou « qu'il ne s'empare du gouvernement du peuple « qui fait partie de son troupeau, parce que c'est « ce qui cause tous les déreglemens. Tous les « Evêques dirent : Ce Reglement nous plaît. Dans « le second Concile de Carthage (*e*) Canon 11. «

vel aliquam aliam administrationem Ecclesiasticam Servato autem præscripto de Diœcesibus Canone, clarum est quod unam quamque Provinciam Provinciæ Synodus administrabit secundùm ea quæ fuerunt Nicææ definita.

(*d*) *Concil.* 1. *Carthagin. Can.* 10. Felix Episcopus Baïanensis dixit : Nullus debet Collegæ suo facere injuriam, multi enim transcendunt sua, & usurpant aliena, ipsis invitis. Gratus Episcopus dixit : Avaritiæ cupiditatem radicem omnium malorum esse, nemo est qui dubitet. Proinde inhibendum est ne quis alienos fines usurpet, aut transcendat Episcopum Collegam suum ; aut usurpet alterius plebes, sine ejus petitu, quia inde omnia mala generantur. Universi dixerunt : Placet, Placet.

(*e*) *Concil. Carthag.* 2. *Can.* 11. Victor Episcopus Abdevitanus dixit : Roboranda est Ecclesiastica disciplina, ne quisquam Episcoporum alterius plebes, vel Diœcesim sua importunitate pul-

& dans le troisiéme, (*f*) Canon 20. ce même Reglement est renouvellé ; & c'étoit anciennement une Loi inviolable dans l'Eglise qu'un Evêque ne pouvoit faire aucune fonction Episcopale dans le Diocese d'un autre Evêque sans le consentement de cet Evêque, ni exercer aucune Jurisdiction sur les Clercs & les Laïques d'un autre Evêque, ni enfin recevoir à sa communion ceux qu'il avoit excommuniés si l'Evêque n'y consentoit comme il est ordonné par le Concile d'Elvire, Canon 53. par le Concile d'Arles, Canon 16. par le Concile de Nicée, Canon 5. & 16. par le Concile d'Antioche, Canon 2. 3. & 6. par celui de Sardique, Canon 18. & 19. par celui de Carthage, Canon 5. par celui de Sarragosse de l'an 381. Canon 5. par celui de Turin, Canon 6. par celui de Carthage, Canon 21. & 44. par le Concile de Constantinople, Canon 2. par le second Concile de Tours tenu en 570. Canon 8. par le Concile de Lyon de la même année, Canon 4. par le second Concile d'Arles, Canon 8. par le second Concile d'Afrique, Canon 7. par le Concile de Mileve, Canon 18. & par quantité d'autres.

sare debeat. Qui hoc facere tentaverit, quemadmodum coërcendus est ? Genethlius Episcopus dixit : Et lex sancta prohibet & ipsa veritas definit non debere quemquam aliena concupiscere, proinde quid etiam vobis omnibus placeat propria voce signate. Ab universis Episcopis dictum est. Placet secundùm divinæ Legis & sancti Evangelii autoritatem ut nemo nostrûm alienos limites transgrediatur.

(*f*) *Concilium Carthagin. 2. Can.* 20. Placuit ut à nullo Episcopo usurpentur plebes alienæ, nec aliquis Episcoporum supergrediatur in Diœcesi suum collegam.

Les Papes ont eux-mêmes reconnu en plusieurs occasions qu'ils ne pouvoient pas absoudre & admettre à la communion un homme excommunié par son Evêque, sans le consentement de l'Evêque, ni exercer les fonctions Episcopales hors de leurs Dioceses. S. Epiphane rapporte que Marcion aïant été excommunié par son pere qui étoit aussi son Evêque, pour avoir corrompu une Vierge, & n'aïant pû obtenir de lui sa reconciliation quelque instante priere qu'il lui en fit, vint à Rome après la mort du Pape Hygin, où il eut une conference avec les venerables Prêtres qui restoient encore des Disciples des Apôtres saint Pierre & saint Paul ; & qu'il leur demanda d'être admis dans l'Assemblée des Fideles, mais que personne ne lui voulut permettre ; & que comme il leur demandoit pourquoi ils ne vouloient pas le recevoir, ils lui répondirent, « Qu'ils ne le pouvoient faire sans la permission de son venerable pere, parce qu'il n'y a qu'une Foi, & qu'une union de cœurs, & qu'ils ne pouvoient pas rien faire de contraire à ce qui avoit été fait par celui qui leur étoit associé dans le Ministere. *Non possumus hoc sine permissu venerandi patris tui facere, una enim est Fides, & una animorum consensio, nec possumus adversari egregio Comministro patri tuo.* Innocent I. écrivant à Victricius Archevêque de Roüen, (g) établit cette regle inviolable, « que nul Evêque n'entreprenne d'ordonner un Clerc d'une

(g) *Innoc. I. Epist. ad Victric. Can. 7.* Ut de aliena Ecclesia Clericum ordinare nullus usurpet nisi ejus Episcopi precibus exoratus concedere voluerit.

» autre Eglise, si ce n'est qu'en aïant prié son Evê» que, il le lui ait accordé. Le Concile, ajoûte-t-il » encore, a ordonné qu'on ne reçoive point dans » une Eglise un Clerc que son Evêque a rejetté. Celestin I. cité par Gratien, avoit fait un Decret (*h*) par lequel il défendoit qu'aucun Primat, Métropolitain, ou Evêque allât dans une Ville d'un Diocese qui ne lui appartenoit point, pour y disposer de quoi que ce soit, ordonner, ou porter jugement, si ce n'est qu'il y fût appellé par l'Evêque dont elle dépendoit, à peine d'être privé de son rang, lui & ceux qui contribueroient à son entreprise. Saint Leon dans l'Epitre 74. Canon 9. (*i*) ordonne que personne ne reçoive un Clerc d'un autre Evêque malgré cet Evêque, que personne ne le sollicite si ce n'est que les deux Evêques en soient convenus par un motif de charité. Felix III. dans une Epitre écrite à tous les Evêques, dit » (*k*) qu'il faut principalement avoir soin de pour-

(*h*) *Cælestinus Papa apud Gratianum 9. q. 2.* Nullus Primas, nullus Metropolitanus, nullus Episcoporum reliquorum alterius adeat civitatem quæ ad eum non pertinet, & alterius Episcopi Parochiam super ejus dispositione, nisi vocatus ab eo cujus juris esse cognoscitur, ut quidquam ibi disponat, vel ordinet aut judicet, si sui gradûs honore potiri voluerit, sin aliter præsumpserit, damnabitur, & non solum ille, sed & cooperatores & consentientes ei, quia sicut ordinatio, ita eis & judicatio, & aliarum rerum dispositio prohibetur. Nam qui ordinare non poterit, quomodo judicabit? Nullatenus procul dubio judicabit aut judicare poterit.

(*i*) *S. Leo Epist. 74. Can. 9.* Alienum Clericum invito Episcopo ipsius, nemo suscipiat, nemo sollicitet nisi fortè ex placito charitatis id inter cedentem, accipientemque conveniat.

(*k*) *Felix III. in Epist.*

voir avec toute ſorte de circonſpection, qu'aucun de nos Freres les Evêques, ou même des Prêtres, reçoivent un Penitent de la Ville, ou du Dioceſe d'un autre, ou qui a été mis ſous la conduite d'un Prêtre, quand même il diroit qu'il a été reconcilié, ſans le témoignage & les lettres de l'Evêque ou du Prêtre auquel il eſt ſujet; que ſi par diſſimulation on neglige d'obſerver cette diſcipline, la faute retombera ſur le Clergé des lieux où l'on n'aura point eu ſoin de la garder. Saint Gregoire le Grand ne condamne le titre d'Evêque de l'Egliſe Univerſelle, qu'en ce qu'il ſembloit attribuer à celui à qui on le donne, les droits & les fonctions que chaque Evêque a dans ſon Dioceſe. Si, diſoit-il, il y a un Evêque qui ſoit univerſel, il s'enſuit que tous les autres ne ſont point veritablement Evêques. *Si unus univerſalis eſt, reſtat ut vos Epiſcopi non ſitis. Lib.* 7. *Epiſt.* 70. Si nous ne conſervons, dit-il en un autre endroit, (Livre 9. Epitre 22.) à chaque Evêque ſa Juriſdiction, que faiſons-nous autre choſe que de confondre l'ordre de l'Egliſe que nous ſommes obligés de garder? *Si ſua unicuique Epiſcopo Juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur niſi ut per nos per quos*

ad omnes Epiſcopos. Curandum verò maximè, & omni cautelâ eſt providendum, ne quis fratrum Coepiſcoporumque noſtrorum, aut etiam Preſbyterorum in alterius civitate vel Diœceſi pœnitentem, vel ſub manu poſitum Sacerdotis, aut eum qui reconciliatum ſe eſſe dixerit, ſine Epiſcopi, vel Preſbyteri teſtimonio & litteris ad cujus pertinet Parochiam, Preſbyter aut Epiſcopus ſuſcipiat. Quod ſi aliqua diſſimulatione negligitur, culpa tangit etiam Clerum qui in locis in quibus hoc minùs curatum fuerit commoratur.

Ecclesiasticus custodiri debuit ordo confundatur?

Le Concile de Salegunstad tenu sous Benoît VIII, l'an 1023. chap. 15. ordonne (*l*) que les absolutions données à Rome aux Penitens de Dioceses étrangers sans le consentement de l'Evêque, seront nulles. Voici les termes de ce » Concile : Parce que plusieurs personnes se trom- » pent follement en ce qu'étant coupables de » quelque crime capital, ils ne veulent pas rece- » voir la penitence de leurs Evêques, se fians sur » ce que le Pape pardonne tous les pechés à ceux » qui vont à Rome ; le Concile a ordonné que » l'Indulgence qu'ils reçoivent à Rome ne leur » servira de rien ; mais qu'ils accompliront aupa- » ravant la penitence qui leur a été enjointe selon » la qualité du peché ; & que pour lors s'ils veu- » lent aller à Rome, ils en demanderont la per- » mission à leur Evêque avec des Lettres de re- » commandation addressées au Pape sur le sujet de » leur penitence.

Les Actes du Concile de Limoges tenu onze ans après en 1034. sous Benoît IX. que le Cardinal Baronius rapporte dans ses Annales, confirme cet usage, & ces Ordonnances du Concile de Salegunstad. Car les Evêques de France dans

(*l*) *Concil. Salegunst. cap.* 18. Quia multi tantâ mentis suæ falluntur stultitiâ, ut in aliquo capitali crimine inculpati, pœnitentiam à suis Sacerdotibus accipere nolint, in hoc maximè confisi, ut Romam euntibus, Apostolicus omnia sibi dimittat peccata. Sancto visum est Concilio, ut talis indulgentia illis non prosit, sed prius juxta modum debiti pœnitentiam sibi datam à suis Sacerdotibus adimpleant, & tunc Romam ire si velint, ab Episcopo proprio licentiam & litteras ad Apostolicum ex iisdem rebus deferendas accipiant.

cette Assemblée se plaignirent du Pape de ce qu'il absolvoit injustement ceux qui avoient été excommuniés par leurs Evêques. *De Pontifice Romano injustè absolvente excommunicatos ab Episcopis, istiusmodi fuit in Synodo querela proposita*, dit Baronius. Le sujet donc de cette plainte étoit de ce que Benoît IX. avoit absous Pontius Comte d'Auvergne qu'Etienne Evêque de Clermont avoit excommunié. Mais ce Pape s'excuse par une Lettre qu'il écrivit à cet Evêque. (*m*) Ce « que j'ai fait par ignorance, lui dit-il, c'est vôtre « faute, & non pas la mienne. Car vous sçavez « que Jesus-Christ aïant dit particulierement à S. « Pierre, *pais mes brebis*; je ne puis negliger le « salut de celui qui vient à moi, de quelque par- « tie de l'Eglise qu'il vienne, qui est répanduë dans « toute la terre, pour trouver remede à sa mala- «

(*m*) Quod nescienter egi, Frater charissime, non mea, sed tua est culpa: Scis enim quia quicumque de Universa Dei Ecclesia quæ est in toto orbe terrarum, ad me causâ remedii recurrit; impossibile est mihi ejus curam negligere dicente Domino ad beatum specialiter Petrum, *Petre pasce oves meas*; Quo ergò modo poterit Sedes Apostolica ejicere aliquem de medela, nisi rationabili causa? Debueras certè mihi ante quam illa mortua ovis Romam veniret, ejus causam tuis innotescere apicibus, ut eam ergo omnimodè abjicerem, tuamque firmando autoritatem, eum Anathematis ictu repercuterem. Profiteor quippe omnibus Consacerdotibus meis ubique terrarum, adjutorem me, & consulatorem potius esse quàm contradictorem; absit enim schisma à me & Coepiscopis meis. Itaque illam pœnitentiam & absolutionem quam tuo excommunicato ignoranter dederam, & ille fraudulenter accepit, irritam facio & cassam, & de ea nihil aliud speret quàm maledictionem, qua satisfactâ, tu ipse absolves.

» die. Comment donc le Siege Apoſtolique pour-
» ra-t-il ſans une cauſe raiſonnable, refuſer le re-
» mede à celui qui le lui demande ? Certes vous
» deviez me faire connoître la cauſe de cette Oüail-
» le morte avant qu'elle vint à Rome, je l'au-
» rois rejettée tout-à-fait ; & en autoriſant ce que
» vous aviez fait, je l'aurois repouſſée par un nou-
» vel anathême. Car je fais profeſſion d'être plûtôt le Cooperateur & le Conſeiller de mes Coëvêques qui ſont dans toute la Terre, que de leur
» contredire ; à Dieu ne plaiſe que le ſchiſme
» ſe mette entre nous. Et partant je rens nulle la
» Sentence & l'abſolution que j'avois donnée par
» ignorance à celui que vous avez excommunié,
» & qu'il a reçuë frauduleuſement, qu'il n'en
» attende autre choſe que malediction, pour la-
» quelle aïant ſatisfait, vous l'abſoudrez vous-
» même.

Ces Actes nous fourniſſent encore un autre exemple. Un Dioceſain de l'Evêque d'Angouleſme aïant auſſi ſurpris le Pape, avoit obtenu des Lettres par leſquelles le Pape prioit cet Evêque de confirmer la penitence qui lui avoit été enjointe. Mais l'Evêque d'Angouleſme aïant découvert la fourbe de cet homme-là, lui dit :
» Je ne puis croire que vous aïez obtenu de lui ce
» Mandement qui ne vous ſervira de rien. C'eſt
» pourquoi vous demeurerez excommunié juſqu'à
» ce que vous receviez la penitence de moi, ou
» de l'Archidiacre de ce Siege par mon ordre ; & le jetta hors de l'Egliſe. *Vice verſa quod ego poſtulare debueram ab Apoſtolico, Apoſtolicus poſtulat à me : non credere poſſum hoc Mandatum ab eo extortum, & hoc tibi nihil utile eſt : & donec*

à me, vel hujus Sedis Archidiacono, me jubente, accipias pœnitentiam permane in excommunicatione; & ejecit eum foras de Ecclesia.

Nous lisons dans ces Actes ensuite de cet exemple un Decret fort remarquable que firent les Evêques de ce Concile, en ces termes : (*n*) « Observons ce que les Papes mêmes, & les autres Peres ont ordonné ; Que l'autorité du Pape puisse confirmer, ou diminuer, ou augmenter la penitence qu'un Evêque a imposé à son Diocesain, si cet Evêque l'a envoïé au Pape afin qu'il juge s'il a merité, ou non, d'être mis en penitence pour un tel peché. Car le jugement de toute l'Eglise se trouve principalement dans le Siege Apostolique. De plus si l'Evêque envoie au Pape un de ses Diocesains avec des Lettres ou des témoins pour recevoir penitence, comme il arrive souvent pour des crimes tres-énormes

(*n*) Et dixerunt Episcopi: Hoc ab ipsis Apostolicis Romanis & cæteris patribus tantùm teneamus, ut Parochiano suo Episcopus si pœnitentiam imponit, cumque Papæ dirigit ut judicet utrum sit, an non pœnitentiâ dignus pro tali reatu, potest eam confirmare autoritas Papæ aut levigare, aut super adjicere. Judicium enim totius Ecclesiæ maximè in Apostolicâ Romanâ Sede constat. Item si Episcopus Parochianum suum cum litteris vel testibus Apostolico ad pœnitentiam accipiendam direxerit, ut multoties pro gravissimis fieri solet reatibus, in quibus Episcopi ad dignam hæsitant pœnitentiam imponendam ; hic talis licenter à Papa remedium sumere potest : nam inconsulto Episcopo suo, ab Apostolico pœnitentiam & absolutionem nemini accipere licet. Sic Apostolici Romani Episcoporum omnium sententiam confirmare, non dissolvere debent : quia sicut membra caput suum sequi, ita caput membra sua necesse est non contristari.

» pour lesquels les Evêques sont en doute quelle
» penitence il faut imposer, il est permis à ce-
» lui-là de recevoir du Pape le remede. Mais il
» n'est permis à personne de recevoir du Pape la
» penitence & l'absolution sans avoir consulté
» son Evêque. C'est ainsi que les Papes doivent
» confirmer, & non pas casser la Sentence des
» Evêques, d'autant qu'il est necessaire que tout
» de même que les Membres suivent leur Chef,
» ainsi le Chef ne contriste point ses Mem-
» bres.

Enfin ces Actes nous fournissent encore un troisiéme exemple de cette Discipline. Un Soldat Gascon aïant par le commandement du Duc de Gascogne abbattu la tête d'un coup d'épée à un venerable Vieillard, touché qu'il fut de douleur d'avoir commis ce crime, alla demander penitence à son Evêque, lequel ne sçachant pas bien quelle penitence lui enjoindre pour ce crime si énorme, l'envoïa au Pape pour recevoir de lui celle qu'il lui imposeroit, & lui dit que si le Pape lui en imposoit une, il en seroit tres-content, & qu'il la lui confirmeroit ; mais que s'il le rejettoit, il n'en recevroit jamais ni de lui, ni d'aucun autre. *Si tibi ille pœnitentiam concedit, & ego gaudeo & confirmo. Si ille te abjecerit, nunquam nec à me, nec ab aliquo invenies pœnitentiam.* Ce Soldat donc partit aussi-tôt pour aller à Rome avec des Lettres de son Evêque : y étant arrivé comme le Pape celebroit l'Office divin la seconde Ferie de Pâques, dans l'Eglise de saint Pierre, après l'Evangile il commença en la presence de tout le monde à jetter un cri mêlé de pleurs & de larmes, disant

qu'il demandoit penitence. (*o*) Le Pape lui aïant demandé pourquoi il n'avoit pas recours à son Evêque, il répondit, que son Evêque l'avoit envoïé à lui. Et aussi-tôt les témoins qu'il avoit amenez dirent au Pape le crime qu'il avoit commis, & lui presenterent les Lettres de son Evêque. En même temps le Pape donna charge à l'Evêque qui étoit auprès de lui, de considerer par quelle penitence ce mort pouvoit être vivifié. Ce qui est une marque que ce Pape avoit un soin merveilleux d'observer les Canons, & de ne pas entreprendre sur l'autorité des Evêques ses Confreres.

Nous avons déja rapporté un exemple remarquable pour la conservation de cette ancienne Discipline en France, tiré de Glaber, quand Foulques Comte d'Anjou voulut faire consacrer une Eglise dans le Diocese de Tours par un Delegué du Saint Siege, malgré l'Archevêque de Tours. Les Evêques de France l'aïant appris « eurent tous une égale horreur, dit Glaber, de « voir que celui qui gouvernoit le Saint Siege « Apostolique violoit le premier les Regles Apo- « stoliques & Canoniques, en ce que par plusieurs « anciens Canons il est arrêté & confirmé qu'au- «

(*o*) *Iidem Actus.* Cur Episcopum tuum non expectebas; & ille Episcopus meus me misit ad te. Tunc testes Apostolico suggesserunt culpam, atque litteras Episcopi protulerunt. Sic Apostolicus Episcopo qui à dextris ejus stabat, locutus est dicens: Recogita autoritatem divinam, quali pœnitentiâ hic mortuus possit vivificari. Et Episcopus ait, Dominus dixit in Evangelio, Omnis qui reliquerit domum, vel fratres, vel sorores, aut patrem, aut uxorem, aut filios, aut agros, &c.

„ cun Evêque ne doit rien entreprendre dans le „ Diocese d'un autre, si l'Evêque de ce Diocese „ ne l'en prie, ou ne lui permet. Car quoiqu'on „ porte plus de respect à l'Evêque de l'Eglise de „ Rome qu'à tous les autres Evêques du monde à „ cause de la Dignité du Saint Siege Apostolique, „ il ne lui est pourtant point permis de transgres- „ ser les Regles établies par les Canons; & com- „ me chaque Evêque de l'Eglise Catholique est „ l'Epoux du Siege qu'il remplit, & que pour cette „ raison ils representent tous uniformément Je- „ sus-Christ, il n'appartient à aucun de rien en- „ treprendre hardiment dans le Diocese d'un autre. *Universi etiam* (Galliarum Præsules) *pariter detestantes quoniam nimium indecens videbatur ut is qui Apostolicam regebat Sedem, Apostolicum primitùs ac Canonicum transgrediebatur tenorem, cum insuper multiplici sit antiquitùs autoritate roboratum ut non quisquam Episcoporum in alterius Diœcesim istud præsumat exercere, nisi præsule cujus fuerit compellente seu permittente. Licet namque Pontifex Romanæ Ecclesiæ ob dignitatem Apostolicæ Sedis cæteris in orbe constitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet transgredi in aliquo Canonici moderaminis tenorem. Sicut enim unusquisque Orthodoxæ Ecclesiæ Pontifex ac sponsus propriæ Sedis, uniformiter speciem gerit salvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter usurpare Diœcesi.*

Les Evêques de France se sont toûjours maintenus dans ce droit ancien de ne point souffrir que leur Jurisdiction Episcopale fut entamée par le Pape, ou par ses Legats. Toutes les fois que ceux-ci l'ont entrepris, ils s'y sont oppo-

ſés, & les Bulles des Legats n'ont été verifiées qu'à cette condition.

CINQUIÉME EXEMPLE.

Que les Loix & les Decrets des Papes n'obligent point, & n'ont point d'execution s'ils ne ſont reçus & approuvés par les Evêques.

C'Eſt une regle generale que les Loix n'obligent point, & n'ont point d'execution ſi elles n'ont été promulguées. Mais dans les Etats Monarchiques, les Princes qui ont l'autorité Souveraine en main, ont droit de les promulguer, & de les faire executer ſans que le conſentement des Sujets ſoit requis. Il n'en eſt pas de même des Loix Eccleſiaſtiques que les Papes peuvent faire, qui ne doivent avoir de lieu & d'execution que quand elles ont été librement reçuës & acceptées par les Evêques. C'eſt ce que les Papes reconnoiſſent eux-mêmes; car étant conſultés ſur pluſieurs points de Diſcipline, ils ont donné leurs déciſions conformes aux Canons, & à l'uſage de l'Egliſe; mais ils n'ont point prétendu que ces déciſions fuſſent des Loix inviolables, ſi elles n'étoient reçuës & approuvées. C'eſt ainſi qu'Innocent I. écrivant à Alexandre d'Antioche, demande que la réponſe qu'il fait avec exactitude aux queſtions que cet Evêque lui avoit propoſées, ſoit obſervée par le conſentement unanime des Evêques. *Ut quæ ipſe tam neceſſario percunctatus es, & nos elimatè reſpondimus, communi omnium conſenſu, ſtudioque ſerventur.* Le Pape Gelaſe veut

aussi qu'on ne défere qu'aux Decrets qui sont autorisés du consentement de l'Eglise Universelle. *Quod Universalis Ecclesiæ probarit assensus.* C'est pourquoi les Evêques sont en droit d'examiner les Loix qui leur sont envoïées par les Papes ; de les rejetter s'ils les trouvent contraires à l'ancienne Discipline, & à l'usage, & d'y faire telles modifications ou exceptions qu'ils jugent à propos.

L'Eglise de France s'est toûjours maintenuë dans ce droit, & n'a jamais reçu de Loix qu'après les avoir examinées & approuvées, ou y avoir ajoûté, ou retranché ce qu'elle a jugé à propos. Le Concile de Tours de l'an 461. apporte une modification aux Decrets des Papes Sirice & Innocent I. touchant le célibat des Prêtres & des Diacres ; (*a*) car au lieu que ces Papes ordonnent que l'on separera de la communion les Prêtres & les Diacres qui ne garderont pas le célibat, ce Concile temperant la rigueur de cette Loi, ordonne seulement qu'ils ne pourront pas monter à un plus haut dégré de Clericature, & qu'ils s'abstiendront de leurs fonctions à l'Autel sans être privés de la communion.

(*a*) *Concil. Turon. anni 461. Can.* 2. Et licet à Patribus nostris emissa autoritate id fuerit constitutum, ut quicumque Sacerdos vel Levita filiorum procreationi operam dare fuisset convictus, à communione Dominicâ abstineretur : nos tamen huic districtioni moderationem adhibentes, & justam Constitutionem mollientes, id decrevimus, ut Sacerdos vel Levita conjugali concupiscentiæ inhærens, vel à filiorum procreatione non desinens, ad altiorem gradum non ascendat, neque Sacrificium Deo offerre, vel plebi ministrare præsumat. Sufficiat his tantùm ut à communione non efficiantur alieni.

nion. Nous avons déja remarqué que les Evêques de France avoient leur Code de Canons, & qu'ils ne voulurent pas avoir égard aux Canons que l'on disoit être Apostoliques, qui y avoient été ajoûtez. On sçait ce qui se passa en France touchant le second Concile de Nicée, & les Lettres du Pape Adrien, & que les Evêques de France se crurent en droit de ne pas suivre & approuver les Decrets de ce Concile. Le huitiéme Concile General tenu à Constantinople fit aussi quelques Canons que l'Eglise de France n'approuva pas, parce que l'autorité du Roi y étoit blessée. Car Hincmar ne fait aucune mention des Canons de ce Concile dans ses Lettres; & Ademar Moine d'Angoulesme, remarque qu'on y avoit fait des Reglemens contraires aux anciens Canons. Nous avons déja remarqué que les Evêques de France s'opposerent à la reception des Decretales, & qu'ils ne les reçurent qu'en ce qu'elles étoient conformes à la disposition des anciens Canons, & aux usages du Roïaume. Nous ne rapporterons point ici les paroles de la Lettre d'Hincmar à Nicolas I. nous ajoûterons seulement celles de Flodoard dans son Histoire de Reims Liv. 3. chap. 21. où, parlant d'Hincmar, il dit que cet Archevêque écrivit un Apologetique contre ses Obtrectateurs qui l'accusoient auprès du Pape Jean, de ne vouloir pas reconnoître l'autorité des Decrets des Papes. Il y répondit dans le Synode de Troie, & dans cet Apologetique, (*b*) Qu'il recevoit «

(*b*) *Flodoardus Histor. Remens. Lib.* 3. *cap.* 21. *de Hincmaro.* Scripsit & Apologeticum contra obtrectatores suos qui calumniabantur eum apud Papam Joan-

» les Decretales des Pontifes Romains qui étoient
» reçuës & approuvées, & qu'il les suivoit avec
» discretion comme on doit les suivre.

Le droit d'apporter des modifications & des exceptions aux Loix faites par les Papes, & même par les Conciles, étoit tellement établi en France sous le Regne de Charles VII. que quoique l'on y reconnût le Concile de Basle pour General, le Clergé de France assemblé à Bourges, ne voulut pas neanmoins recevoir les Reglemens faits par ce Concile sans les avoir examinés, & ne les approuva qu'avec des changemens & des modifications. Voici les termes des
» Actes de cette Assemblée : (c) L'Assemblée
» aïant été priée par les Députés du Concile de
» Basle de recevoir & d'accepter les Decrets de
» ce Concile, a ordonné qu'ils seroient premiere-
» ment vûs & examinés pour sçavoir ceux qu'il

nem, quod nollet autoritatem recipere Decretorum Pontificum Sedis Romanæ. Atque & tunc in Synodo Tricassina, & postea in Apologetico respondit se Decretalia Pontificum Romanorum à sanctis Conciliis recepta & approbata recipere, & sequi discretè prout sequenda.

(c) *Acta Conventus Bituricensis :* Cum Ecclesiæ Gallicanæ congregatio rogaretur, ut Decreta & Statuta ejusdem sacri Concilii recipere, acceptare, & observare, observarique facere vellet, decrevit præfata sancta congregatio Decreta ipsa visitare ad sciendum si quæ essent simpliciter recipienda, & quæ cum certis modificationibus, seu interpretationibus acceptanda congruere viderentur utilitati & moribus Regni & Delphinatûs Prædictorum. Quibus Decretis diligenter matureque inspectis ac visitatis, censuit eadem sacra congregatio plurima ex ipsis Decretis & Statutis recipienda cum certis tamen, licet paucis modificationibus.

falloit recevoir ſimplement, & ceux qu'on ne « devoit accepter qu'avec de certaines modifica- « tions ou interprétations, pour le bien public, & « conformément aux uſages du Roïaume de Fran- « ce & du Dauphiné ; & après les avoir vûs & « examinés mûrement, elle a jugé qu'il falloit re- « cevoir la plus grande partie de ces Decrets & « Statuts, neanmoins avec certaines modifications, « quoiqu'en petit nombre. Cet exemple fut allegué en 1460. par le Procureur du Roi de la Ville de Troie contre Meſſire Loüis Fraguier Evêque de Troie.

Nous liſons qu'Eudes Duc de Bourgogne avertit le Roi de France Philippe IV. de ne pas ſouffrir en aucune maniere que l'on établît dans ſon Roïaume aucune nouveauté contraire à ce qui avoit été établi & pratiqué ſous ſes Prédeceſſeurs. *Conſulimus etiam vobis quòd nullomodo patiamini quòd aliquis in Regno veſtro aliquid novum inſtituat, quod temporibus Prædeceſſorum veſtrorum inſtitutum non fuerit, vel ordinatum, vel uſitatum.* Il vouloit parler des Conſtitutions de Boniface VIII. & des autres Papes qui n'avoient point été reçuës en France, comme il eſt remarqué dans la Gloſe du Chapitre *Generali, de electione in ſexto. Ideo ſecundum aliquos Conſtitutiones iſtius compilationis (ſcilicet ſexti Decretalium) non fuerunt receptæ in hoc regno propter iſtam Controverſiam.* Cette clauſe ſe trouve dans l'Impreſſion de Paris de l'an 1500. & a été retranchée dans celle de Rome, & dans les autres. L'Avocat du Roi Olivier, dans ſon Plaidoïé ſur la verification des facultez du Legat le Cardinal d'Amboiſe, parlant de la prévention que le

Pape prétend avoir sur les Ordinaires, *passim & sine delectu*, dit qu'elle n'est que tolerée *de jure antiquo*, *secus* par les droits du Sexte, & par les Clementines ; mais ils ne sont pas reçus, ajoûte-t-il, en France.

Enfin pour faire voir que l'Eglise de France s'est toûjours maintenuë en possession de ne recevoir les Loix Ecclesiastiques qu'après les avoir examinées & trouvées conformes à ses anciens Canons, & à ses usages ; il suffit d'alleguer l'exemple de ce qui s'est passé en France touchant la reception du Concile de Trente. Quoique la France approuvât les décisions de ce Concile touchant la Foi, comme conformes à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, elle n'a jamais voulu recevoir, ni approuver ses Decrets touchant la Discipline, parce qu'elle les a crû contraires en quelques points à l'ancienne Discipline, aux droits du Roi, & aux usages anciens de l'Eglise & du Roïaume. Et quelque envie qu'ait eu le Clergé de France de faire recevoir ce Concile, il n'en a demandé la reception qu'avec cette modification ou exception, *sans préjudice aux Libertez de l'Eglise Gallicane*, *aux droits du Roi*, *& aux usages du Roïaume.*



SIXIE'ME EXEMPLE.

Des jugemens personnels portés par appel au Pape, & renvoïés sur les lieux à des Commissaires in partibus.

C'Est une maxime constante dans l'ancien droit, que les jugemens qui regardent les personnes des Clercs ou des Laïques, doivent être rendus sur les lieux, soit en premiere instance, soit en cause d'appel ; parce que, comme dit saint Cyprien, c'est une Loi generale & conforme à la justice & à l'équité, que les causes soient jugées où le crime a été commis, & où se trouvent les accusateurs & les témoins. *Nam cum statutum sit omnibus nobis & aequum sit pariter ac justum, ut uniuscujusque causa illic audiatur ubi est crimen admissum. Oportet unumquemque agere illic causam suam ubi & accusatores habere & testes sui criminis possint. Cypr. Epist.* 54. Le Concile de Sardique qui a attribué au Pape le droit de faire revoir, s'il le juge à propos, les causes des Evêques, ordonne en même temps qu'elles seront revuës dans la Province, & par les Evêques de la Province même, & de la plus voisine. *Placuit ut si Episcopus accusatus fuerit & judicaverint congregati Episcopi Regionis ipsius, & de gradu suo eum dejecerint, si appellaverit qui dejectus est, & confugerit ad Episcopum Romanae Ecclesiae, & voluerit se audiri ; si justum putaverit ut renovetur judicium, vel discussionis examen, scribere his Episcopis dignetur, qui in finitimâ & propinquâ Provinciâ sunt, ut*

ipsi diligenter omnia requirant, & juxta fidem veritatis definiant. Quod si is qui rogat suam causam iterum audiri, deprecatione sua moverit Episcopum Romanum ut de latere suo Presbyterum mittat, erit in potestate Episcopi quid velit, & quid æstimet; & si decreverit mittendos esse qui præsentes cum Episcopis judicent, habentes ejus autoritatem à quo destinati sunt, erit in suo arbitrio. Si verò crediderit Episcopos sufficere ut negotio terminum imponant, faciat quod sapientissimo consilio suo judicaverit.

C'est pourquoi un ancien Titre de ce Canon porte, *De retractandâ causâ appellantis in Provinciali Synodo.* On y accorde seulement au Pape la permission d'envoïer un Legat pour être du nombre des Juges; mais il faut que le jugement se rende dans la Province, & avec les Evêques de la Province même, & de la voisine. A l'égard des Clercs & des Laïques, après avoir été jugés par leurs Evêques, ils ne pouvoient avoir recours qu'au Concile de la Province, suivant l'ancien droit. Les Grecs leur permirent depuis d'avoir recours après le jugement du Concile de la Province, à l'Exarque, comme il paroît par les Canons 9. & 17. du Concile de Chalcedoine. Mais les Africains ne voulurent point souffrir ce recours, cet usage n'eut point lieu dans l'Eglise Gallicane : & il paroît par le 6. Canon du Concile de Francfort que les causes de tous les Clercs étoient terminées par le jugement du Métropolitain, & des Clercs de la Province. La même Discipline étoit établie en Espagne comme il paroît par le Canon 28. du 4. Concile de Tolede. Dans les derniers temps les

Papes aïant voulu se mettre en possession de connoître à Rome en premiere instance des causes des Evêques, & par appel de celles des Clercs, de les évoquer à Rome, & de les y juger; cet abus fut reprimé par le Decret du Concile de Basle, & par la Pragmatique Sanction, (a) qui « ordonnent que dans les lieux qui sont éloignés « de quatre journées de la Cour de Rome, toutes « les causes, à l'exception des causes Majeures ex- « primées dans le Droit, & celles des Elections « des Eglises Cathedrales, & des Monasteres qui « sont dévoluës au Saint Siege ausquels ils sont im- « médiatement soumis, soient terminées & jugées « sur les lieux par les Juges à qui la connoissance « en appartient par droit, par coûtume, ou par « privilege; & qu'en cas que quelqu'un se croïe « lezé par leur jugement, il n'en pourra appeller « qu'au Superieur immédiat, & que la cause ne «

(a) *Concil. Basil. Sess.* 31. Inoleverunt hactenus intolerabilium vexationum abusus permulti, dum nimium frequenter à remotissimis etiam partibus ad Romanam curiam, & interdum pro parvis rebus & minutis negotiis quam plurimi citari & evocari consueverunt, atque ita expensis & laboribus fatigari ut nonnunquam commodius arbitrarentur jure suo cedere, aut vexationem suam gravi damno redimere, quàm in tam longinqua regione litium subire dispendia. Sic facile extitit calumniosis opprimere pauperes, sic & Beneficia Ecclesiastica plerumque minus justè per litium anfractus obtenta sunt, dum justis possessoribus eorum, seu quibus illa de jure competebant neque opes, neque facultates ad illos sumptus sufficere poterant, quos longinqua profectio ad Romanam curiam & litis agitatio in eadem deposcebant. Confunditur inde Ordo Ecclesiasticus, dum Ordinariis judicibus sua Jurisdictio minimè servatur. Quæ attendens sancta Synodus..... Statuit & decre-

» pourra être portée au Pape, *Omisso medio.* Que
» s'il y a appel au Saint Siege du jugement d'un
» Juge qui lui est immédiatement soumis, la cau-
» se sera renvoïée à des Commissaires sur les lieux
» jusqu'à la fin du procès inclusivement, si ce n'est
» en cas de déni de Justice, ou qu'il y ait lieu de
» craindre avec fondement qu'elle ne soit refu-
» sée même dans les lieux voisins, ce dont il faudra
» être assuré par d'autres preuves que par le ser-
» ment.

vit ut in partibus ultra quatuor diætas à Romanâ curiâ distantibus, omnes quæcumque causæ, majoribus exceptis in jure expresse enumeratis, & Electionum Ecclesiarum Cathedralium & Monasteriorum quas immediata subjectio ad Sedem Apostolicam devolvit, apud illos Judices in partibus, qui de jure aut consuetudine præscriptâ, vel privilegio cognitionem habent, terminentur, vel finiantur. Et ne sub umbra appellationum quæ nimium leviter & nonnunquam frivolè hactenus interponi visæ sunt, atque etiam in eadem instantiâ ad prorogationem litium sæpe multiplicari, materia favendis injustis vexationibus relinquatur: Statuit eadem sancta Synodus quod si quis offensus coram suo Judice habere non possit justitiæ complementum, ad immediatum Superiorem per appellationem recursum habeat, nec ad quemcumque, etiam ad Papam *Omisso medio*, nec à gravamine in quacumque instantiâ ante definitivam sententiam quomodo libet appelletur, nisi forsan tale gravamen extiterit quod in definitiva sententiâ reparari nequiret, quo casu, non aliàs ad immediatum superiorem licet, appellare. Si verò quispiam à Sedis Apostolicæ immediatè subjecto ad ipsam Sedem duxerit appellandum; causa per rescriptum usque ad finem litis inclusivè in partibus committatur, nisi fortè propter defectum justitiæ, aut justum metum, etiam in partibus convicinis, de quibus in Commissione exprimendis legitimo prius documento aliàs quàm per juramentum legitimè constiterit, apud ipsam Sedem foret ipsa retinenda.

La même Discipline se trouve conservée par le Concordat entre Leon X. & François I. (*b*) qui renouvelle dans les mêmes termes la Loi établie par le Concile de Basle & par la Pragmatique, avec cette clause, qu'en cas même de déni de Justice, ou de crainte qu'on ne la refuse, le Saint Siege ne peut pas retenir la cause, mais doit déleguer des Juges dans le païs voisin.

Le Concile de Trente aïant donné atteinte à ce droit dans le chapitre 5. touchant la Reformation de la Session 24. (*c*) qui commence « *Causæ criminales*, par lequel la connoissance & « le jugement des causes criminelles qui sont gra- «

(*b*) *Concordat. circa finem.* Si quis verò immediatè subjectus Sedi Apostolicæ ad eamdem Sedem duxerit appellandum, causa remittatur in partibus per rescriptum, usque ad finem litis, videlicet usque ad tertiam sententiam conformem inclusivè, si ab illis appellari contigerit, nisi propter defectum denegatæ justitiæ, aut justum metum, & tunc committi debeat in partibus convicinis, & cum causarum expressione, quæ etiam de illis legitimè, aliàs quàm per juramentum coram judicibus à Sede Apostolicâ deputatis constare debeat.

(*c*) *Concil. Trident. Sess.* 24. *cap.* 5. Causæ criminales graviores contra Episcopos etiam hæreticos, quod absit, quæ depositione aut privatione dignæ sunt, ab ipso tantum summo Pontifice cognoscantur & terminentur. Quod si ejusmodi sit causa quæ necessariò extra Romanam curiam sit committenda, nec uni prorsus ea committatur, nisi Metropolitanis, aut Episcopis à Beatissimo Papa eligendis : hæc verò commissio & specialis sit & manu ipsius Sanctissimi Pontificis signata, nec unquam plus his tribuat quam ut solam facti instructionem, summam processumque conficiant, quem statim ad Romanum Pontificem transmittant reservatâ eidem sanctissimo sententiâ definitivâ.

» ves, eſt reſervé au Souverain Pontife ; & en cas
» que la cauſe doive être neceſſairement inſtruite
» hors de la Cour de Rome, l'inſtruction ſeule du
» procès eſt accordée aux Commiſſaires, & la
» Sentence définitive, reſervée au Pape : (*d*)
Les Ambaſſadeurs du Roi Tres-chrétien s'op-
poſerent à cet article, & declarerent qu'il étoit
» contraire à l'ancien droit Roïal, & aux Privi-
» leges de l'Egliſe Gallicane, par leſquels il étoit
» établi que les Sujets du Roi ne pouvoient être
» de leur conſentement même, appellés en juge-
» ment par qui que ce ſoit, ou pour quelque cau-
» ſe que ce fût, hors du Roïaume, & encore moins
» y être jugés.

Cet uſage eſt encore inviolablement obſervé en France, où c'eſt une maxime certaine & obſervée, que les Sujets du Roi, Clercs ou Laïques, ne peuvent ſous quelque prétexte que ce ſoit, par citation, délegation, ou autrement, même ceux qui ſe diſent exemts & ſujets immédiatement au Saint Siege, ou dont les cauſes y ſont legitimement dévoluës, être cités, ni jugés à Rome, mais que le Pape peut ſeulement donner des Juges délegués *in partibus*; du jugement deſquels ſi l'on interjette appel, l'appellation doit être auſſi jugée par d'autres Délegués ſur les lieux juſqu'à la fin entiere du procès. En quoi la France s'eſt maintenuë, comme on voit,

(*d*) *Reſponſio Oratorum Regis Chriſtianiſſimi.* Caput, *Cauſa criminales*, non placet, adverſatur enim antiquiſſimo juri Regio, & Eccleſiæ Gallicanæ Privilegiis, quibus cavetur, ne quis etiam volens, extra regnum à quoquam ex quacumque cauſa in jus vocari, nedum condemnari poſſit.

dans l'ancien uſage de l'Egliſe, & dans la Diſcipline établie par les Canons.

SEPTIÉME EXEMPLE.

Des Privileges & exemptions que les Papes ne peuvent accorder ſans le conſentement des Evêques, & la permiſſion du Roi.

IL eſt certain que ſuivant l'ancien uſage de l'Egliſe & les Canons des Conciles, les Moines, auſſi-bien que les autres Clercs, doivent être ſoumis aux Evêques, comme il eſt porté dans le Canon 4. du Concile de Chalcedoine, renouvellé dans les Capitulaires de Charlemagne, confirmé par pluſieurs Conciles de France & d'Eſpagne, & autoriſé par les Ordonnances des Empereurs & des Rois. Les exemptions & Privileges que l'on prétend que les Papes ont donné à pluſieurs Monaſteres, ou même à des Ordres entiers, donneroient atteinte à cet ancien droit, s'il dépendoit du Pape d'accorder ces exemptions ſans le conſentement des Evêques, & ſans la permiſſion du Roi : mais la France s'eſt maintenuë dans l'uſage de ne point ſouffrir ces exemptions, ſinon du conſentement de l'Evêque, & par la permiſſion du Roi. Il faut obſerver ſur ces Privileges, 1°. Qu'il y en a un grand nombre de ſuppoſés (*a*). 2°. Que pluſieurs ne regardent que l'exemption des biens temporels des Monaſteres (*b*). 3°. Que tous

(*a*) Voïez les Ouvrages de M. de Launoi contre pluſieurs Privileges.

(*b*) Les plus anciens, & les plus autoriſés.

ces Privileges quels qu'ils soient ont été accordés par les Evêques, ou de leur consentement, & par une cession volontaire qu'ils ont faite de leurs droits avec la permission & l'autorité du Roi. (c) Ce sont souvent les Evêques & le Roi même qui ont demandé ces exemptions pour le repos & la tranquillité, ou pour l'ornement des Monasteres qu'ils affectionnoient ; mais jamais

(c) La premiere des Formules de Marculphe, est la Formule d'un Privilege ; & la seconde, est l'autorisation de ce Privilege par le Roi. La Formule du Privilege porte le nom de l'Evêque : *Domino sancto & in Christo venerabili Abbati, vel cunctæ congregationi Monasterii illius in honore Beatorum illorum in pago illo constructi. Ille Episcopus.* Il paroît que ce Privilege devoit être approuvé dans un Synode d'Evêques, *Quam Constitutionem nostram, ut firmis subsistat vigoribus ; & nos & fratres nostri DD. Episcopi subscriptione & manibus nostris, jussimus roborari.* Il est dit dans cette Formule qu'elle est conforme aux anciens Privileges accordés *juxta Constitutionem Pontificum per regalem Sanctionem*, aux Monasteres de Lerins, d'Agaune, & de Luxeüil, & à un grand nombre d'autres Monasteres de France qui joüissent du Privilege de l'Immunité. Le Privilege qu'Aimoin dit avoir été accordé à l'Eglise de Saint Vincent martyr, à present Saint Germain des Prez, est au nom de saint Germain Evêque de Paris. Le Roi Gontran fit agréer dans le Synode de Valence les Privileges qu'il avoit accordés à plusieurs Monasteres de sa fondation. Enfin le prétendu Privilege de l'Abbaïe de S. Denis, est donné au nom de saint Landri Evêque de Paris, & souscrit par plusieurs Evêques assemblés, si l'on en croit Aimoin, à Clichy. Ce Privilege fut confirmé par le Roi Dagobert, & Pepin en demanda la confirmation au Pape Zacharie, si l'on s'en rapporte aux Actes produits, qui ont paru fort suspects au Pere Sirmond, & faux à M. de Launoi. Flodoard dit qu'Hincmar fit ressouvenir la Reine Richilde que le Roi, à la priere de la Reine Her-

on n'a souffert celles que les Papes vouloient accorder sans le consentement des Evêques ; & l'on s'est opposé à ce grand nombre d'exemptions qui, suivant l'aveu même des Moines, ruinoit l'Ordre Hierarchique. (*d*) S. Bernard, (*e*) Yves

mentrude, & par le conseil de Pardule Evêque de Laon, après avoir dicté le Privilege du Monastere d'Origny, avoit prié les Evêques de l'approuver, & l'avoit lui-même confirmé. *Reducit etiam ob memoriam qualiter Præfatus Rex petente Irmentrude Reginâ, de rebus tunc suis per consilium Parduli Laudunensis Episcopi, Privilegium ad idem Oriniacum Monasterium à se dictari & à cæteris Episcopis rogaverit, & ipse Rex confirmaverit. Flodoardus Histor. Remens. Lib. 3. cap.* 27.

(*d*) *S. Bernard. Consid. ad Eug. Lib. 3. cap.* 4. Murmur loquor, & querimoniam Ecclesiarum truncari se clamitant ac demembrari : vel nullæ vel paucæ admodum sunt quæ plagam istam aut non doleant, aut non timeant. Quæris quare subtrahuntur Abbates Episcopis, Episcopi Archiepiscopis, Archiepiscopi Patriarchis sive Primatibus. Bonane species hæc? mirum si excusari queat vel opus. . . . . Tunc denique licitum censeas suis Ecclesias mutilare membris confundere ordinem, perturbare terminos quos posuerunt Patres tui ? Si justitiæ est jus cuique suum servare, auferre cu quam sua justo quomodo poteris convenire. . . . . Quod si dicat Episcopus, Nolo esse sub Archiepiscopo, aut Abbas Nolo obedire Episcopo, hoc de Cœlo non est. . . . . Nonnulla tamen Monasteria sita in diversis Episcopatibus, quòd specialiùs pertinuerunt ab ipsa sui fundatione ad Sedem Apostolicam pro voluntate fundatorum quis nesciat : sed aliud est quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectione. *Vide Epist.* 42. *ad Henr.*

(*e*) *Yvo Carnotensis Ep.* 110. *ad Paschalem II.* Quoniam pro gratiâ nobis collatâ decorem Ecclesiæ Dei diligimus, multa inordinatè in eadem fieri vehementer dolemus, qui in quibusdam subditis, cum quædam illicita corrigere, vel cum quosdam ad meliora promovere studemus, ipsi in stercoribus

de Chartres, Jean de Salisbery (*f*), Pierre de Blois (*g*), Arnoul de Lizieux (*h*), & Du-

computrescere cupientes, litteras à Sede Apostolicâ, nescio quibus subreptionibus impetratas nobis deferunt ad palliandam malitiam suam, vel defendendam inobedientiam; unde fit in Ecclesia mirabilis contemptus mandatorum Dei, & ineffabilis morum corruptela, cum ibi invenerit quorumdam perversitas incorrepta confugium, ubi innocentia sola deberet habere præsidium.

(*f*) *Joannes Salisberiensis Policratici Lib. 7. cap.* 21. Ad Romanam Ecclesiam confugiunt, quæ mater pietatis Religioni consuevit providere quietem. Implorant opem ejus protectionis, impetrant clypeum, ne cujusquam possint malignitate vexari, & ut se possint plenius exhibere & charitatis implere munus, ne decimas dent, Apostolico privilegio muniuntur, procedunt ulterius, & quo sibi plura impunè liceant, à Jurisdictione omnium Ecclesiarum seipsos eximunt & efficiuntur Romanæ Ecclesiæ filii spirituales, ita tamen ut pro foro rei ubique conveniant, sed tamen conveniri non possunt nisi Romæ vel Hierosolymis. Vide multa ibid. de corruptelis hujusmodi Privilegiorũ.

(*g*) *Petrus Blesensis Ep.* 68. *ad Alexand. III.* Ideo hæc ad aures Eminentiæ Vestræ, Reverende Pater, communi deploratione deferimus quia pestis illa latissimè se diffundit: adversus Primates & Episcopos intumescunt Abbates, nec est qui majoribus suis reverentiam exhibeant & honorem, evacuatum est obedientiæ jugum, in qua erat unica spes salutis, & prævaricationis antiquæ remedium..... Hæc omnia, Reverende Pater, Vestræ correctionis Judicium postulant tempestivum; nisi enim huic malo remedium adhibeatur, verendum est ne sicut Abbates ab Episcopis, ita & Episcopi ab Archiepiscopis, & à Prælatis suis decani & Archidiaconi eximantur. Et quæ hæc est forma Justitiæ aut potius Juris deformitas, prohibere ne Discipuli Magistro consentiant, ne filii obediant patri, ne milites sequantur Principem, ne servi Domino sint subjecti? Quid est eximere ab Episcoporum Jurisdictione Abbates, nisi contumaciam ac rebellionem præcipere, & armare filios in parentes?

(*h*) *Arnulphu Lexovien-*

rand de Mende (*i*), ont declamé fortement contre cet abus, que le Concile de Vienne de l'an 1311. tâcha de ſupprimer. Enfin la maxime que nous tenons en France, que le Pape ne peut exempter aucune Egliſe, Chapitre, College, Abbaïe, & Monaſtere de la Juriſdiction de l'Evêque ſans ſon conſentement, eſt conforme à la diſpoſition des Canons, & à l'ancien uſage de l'Egliſe. Et c'eſt ſur ce fondement que l'on eſt en droit de s'oppoſer à ces entrepriſes, comme l'a remarqué Gerſon. *Papa non poteſt pervertere ordinem Hierarchiæ Univerſalis Eccleſiæ, quin in multis caſibus liceret ei reſiſtere in facie, & dicere: Quare ita facis? ut potè in exemptionibus manifeſtè nocivis, & ſi Prælatos & Eccleſias ſibi ſubditas onerare ſumptibus intolerabilibus, & libertatibus penitus ſpoliare vellet.*

ſis Epiſt. 71. ad Alexand. III. Eſt quiddam quod tam meam quam alias vehementer angit Eccleſias, quorumdam ſcilicet rapax & intemperans audacia Monachorum qui quò liberiùs effluant ſæcularis potentiæ præſidia redimentes 1°. Epiſcopis omnem obedientiam ſubtrahunt, & Parochiales Eccleſias cum altariis & decimationibus, cæteriſque Beneficiis de manu Laica recipere, pactis quibuſlibet ſacrilega temeritate præſumunt; in his ergo ab eis nec Canonicus ordo, nec Epiſcopalis aſſenſus exigitur; ſed devocatis ad proprietatem omnibus, mercenarios in tanta paupertate ibi conſtituunt Sacerdotes, ut ad exhibitionem ſuam, & ad onera Eccleſiæ portanda, non habeant quod opilioni ſufficeret, aut curſori: generale eſt hoc, ſed in Epiſcopatu meo vehementius hæc eſt graſſata malignitas, &c.

(*i*) *Durandus Mimatenſis de modo Concilii Generalis celebrandi partis 1. Tit. 5. qua lege ſi vis.*

HUITIE'ME EXEMPLE.

Des Dispenses que les Papes ne peuvent point accorder sans cause legitime.

DAns l'ancienne Eglise les Canons & les Regles Ecclesiastiques étoient inviolablement observés, & l'on ne trouve point dans les premiers Siecles d'exemples que l'on en ait dispensé. On pardonnoit à ceux qui ne les avoient pas observés quand ils en témoignoient un sincere repentir ; mais on ne permettoit jamais à personne de ne les point observer. Si par hasard quelqu'un se trouvoit dans l'impossibilité de le faire, ou qu'il y eût une necessité, ou une utilité publique de ne les pas observer en des cas particuliers, la disposition entiere en étoit laissée aux Evêques, qui en ces occasions eu égard au bien public, ou à la foiblesse des particuliers, ou même à leur ferveur, dispensoient de la rigueur des Canons. Ce ne fut qu'après l'onziéme Siecle que les Papes commencerent de donner des Dispenses generales des Loix portées par les Canons. Saint Anselme Archevêque de Cantorbery demanda à Paschal II. la permission de temperer les Loix Ecclesiastiques en Angleterre, où la corruption des mœurs étoit si grande qu'on ne pouvoit y faire observer la discipline, & qu'il étoit impossible de punir les coupables à cause qu'ils étoient en trop grand nombre : ce qui donna lieu au Pape de dispenser plûtôt de l'observation de quelques-uns de ces Canons, afin que ceux qui ne les observe-

roient

toient pas ne fuſſent point coupables, que de leur appliquer le remede de la penitence après qu'ils les auroient violés.

Depuis ce temps-là les Papes ont été en poſſeſſion de diſpenſer des Canons : mais ces diſpenſes n'ont jamais été reçues ni approuvées que quand elles ont été accordées pour des cauſes juſtes & raiſonnables, & dans des cas où la Loi ne devoit point avoir de lieu ſuivant l'intention du Legiſlateur.

Premierement, le Pape ne peut point diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de droit divin & naturel, parce qu'en ces cas il n'y a aucune exception, ni interprétation. Pluſieurs Canoniſtes Ultramontains ont oſé avancer que le Pape pouvoit même diſpenſer des Loix Evangeliques & Apoſtoliques. *Papa contra Evangelium & Apoſtolum diſpenſare poteſt, & contra jus naturale. Gloſſ. in cap. Autoritatem 15. q. 6.* Mais c'eſt une maxime inſoûtenable & extravagante, pour me ſervir du terme de Geoffroi de Vendôme. (*a*) Il y a, dit cet Evêque, « des perſonnes qui croïent que tout eſt permis à « l'Egliſe Romaine, & qu'elle peut par ſes Diſpen- « ſes permettre des choſes contraires à ce que l'E- « vangile ordonne : Quiconque tient ce ſentiment «

(*a*) *Goffrid. Vindocin. de Ord. Epiſcop. & de Inveſtit. Laïc.* Sunt quidam qui Romanæ Eccleſiæ omnia licere putant, & quaſi quadam diſpenſatione, aliter quàm divina ſcriptura præcipit eam facere poſſe. Quicumque itaque ſic ſapit, deſipit. Nam Romanæ Eccleſiæ poſt Petrum minimè licet quod Petro non licuit. Petro quæ liganda erant, ligandi, & quæ ſolvenda ſolvendi eſt à Chriſto data poteſtas, non quæ liganda ſol-

» est dans une erreur tout-à-fait folle. *Quicumque* » *sic sapit desipit.* Car l'Eglise Romaine ne peut » pas après saint Pierre, ce que saint Pierre n'a » pas pû lui-même. Jesus-Christ a donné à saint » Pierre le pouvoir de lier ce qu'il falloit lier, & » de délier ce qu'il falloit délier; & non pas ce- » lui de délier ce qu'il falloit lier, & de lier ce » qu'il falloit délier. Quand cet Apôtre n'a pas » observé cette Loi, saint Paul quoique tout nou- » veau dans le Christianisme, n'a pas fait difficul- » té de lui résister en face : & saint Pierre rece- » vant volontiers la reprimande qui lui étoit fai- » te par une personne plus nouvelle dans le Chris- » tianisme que lui, corrigea soigneusement ce » qu'il avoit fait qui n'étoit pas dans les regles » de la justice.

Saint Bernard dit fort bien sur ce sujet que le serviteur n'est point au dessus du maître. (*b*) Et Yves de Chartres en reconnoissant que la charité peut dispenser de la rigueur de la Loi, ajoûte que cette dispense ne peut jamais avoir lieu dans ce qui regarde l'Evangile & les Loix des Apôtres. Enfin le Pape Urbain même en

vendi, vel quæ erant solvenda ligandi est concessa facultas. Petrus etiam si aliquandò aliter egit, Paulus licet & in conversatione novitius, ei in faciem resistere minimè timuit. Petrus verò sui junioris increpationem libenter suscipiens, quod plus justo fecerat libenter correxit.

(*b*) *Yvo Carnot. in præfat. Decreti.* Si quis quod legerit de Sanctionibus, sive de dispensationibus Ecclesiasticis, ad caritatem quæ est plenitudo Legis referat, non errabit, non peccabit. Et quando aliqua probabili ratione à summo rigore declinabit, caritas excusabit : si tamen nihil contra Evangelium, nihil contra Apostolos usurpaverit.

établiſſant le droit que les Papes ont de faire de nouvelles Loix, excepte les cas ſur leſquels les Evangiles & les Prophetes auroient décidé.

Secondement, les Papes ne peuvent point diſpenſer ſans cauſe & ſans raiſon legitimes, des Loix établies par les Canons ; car en cela ils ne ſont que les Interpretes de la Loi, & declarent ſeulement avec autorité qu'elle n'a point de lieu en telle & telle occaſion, ſoit par neceſſité, ſoit pour l'utilité publique. Les Papes, dit ſaint Bernard, ſont des diſpenſateurs, mais ils doivent être des diſpenſateurs fideles ; quand il y a neceſſité urgente, la diſpenſe eſt excuſable ; quand l'utilité la demande, elle eſt loüable : utilité, dis-je, non pas particuliere, mais commune ; car où il ne ſe rencontre rien de tout cela, ce n'eſt pas une fidele diſpenſation, mais une cruelle diſſipation. *Ubi neceſſitas urget excuſabilis diſpenſatio eſt, ubi utilitas provocat diſpenſatio laudabilis eſt ; utilitas, dico, communis, non propria ; nam cùm nihil horum eſt, non plane fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt.* Geoffroi de Vendôme (*c*) dans un Ecrit addreſſé au Pape Calixte, lui apprend ſur ces mêmes principes de quelle maniere les Diſpenſes doivent être accordées pour être legitimes. Il faut, dit-il, quelquefois accorder des Diſpenſes dans

(*c*) *Goffridus Vindocinenſis Tractat. de Ord. Epiſcop. & de Inveſtit. Laïc. ad Calixtum Papam.* Diſpenſationes quidem in Eccleſia faciendæ ſunt ; non amore pecuniæ, vel quolibet humano favore, ſed piâ & miſericordi intentione ; tunc enim à Paſtore Eccleſiæ diſpenſatio piè & miſericorditer fieri creditur, cum aliquid minùs

» l'Eglise, non par un motif d'interêt ou de fa-
» veur humaine ; mais dans une intention pieuse
» & misericordieuse. Or un Prélat n'est censé ac-
» corder une Dispense dans un esprit de pieté &
» de misericorde que quand il permet une chose
» moins parfaite pour un temps seulement, non
» de sa propre volonté, mais à cause de la neces-
» sité & de la crainte que la Foi ne soit en peril.
» .... Si quelqu'un accorde autrement des Dis-
» penses, il contredit la raison & la verité, & non-
» seulement il n'a pas de lampe ardente, mais il
» éteint encore celles qui sont allumées ; ainsi on
» ne doit pas l'appeller le Vicaire de Jesus-Christ,
» mais un aveugle conducteur d'aveugles.

C'est dans le même esprit que Jean de Salisbery dit que quoiqu'on ne puisse ôter aux Puissances le

perfectè ad tempus, fit ab illo, vel fieri permittitur, non voluntate suâ, sed aliorum necessitate, ne in ipsis videlicet fides Christiana periclitetur. Sic igitur facienda est dispensatio ab Ecclesia ut fidei nostræ veritas instruatur, & si quid aliter ad horam factum fuerit vel permissum, opportuno tempore corrigatur. Hac discretâ & sanctâ dispensatione usi sunt Beati Apostoli Petrus & Paulus, propter metum Judæorum ne ipsi scandalisarentur. .... Possunt etiam & debent fieri dispensationes quibus Ecclesiarum & Monasteriorum mores immutentur ; sed ubi postponitur minus bonum, ut quod est melius instituatur : in nullo autem malum fieri debet, vel permitti, nisi in ea tantùm necessitate ubi timetur ne periclitetur fides, & illud postmodùm corrigatur. Nam qui mala faciunt ut veniant bona, horum justam esse damnationem Paulus Apostolus protestatur. Si quis verò aliter in Ecclesia dispensationes facit, rationi simul & veritati contradicit ; nec solùm lucernam ardentem non habet, verùm etiam aliorum ardentes extinguit ; & ideò non rectè dicitur Christi Vicarius, sed dux est cœcorum ipse cœcus.

pouvoir de dispenser de la Loi, on ne doit pas neanmoins soumettre à leur bon plaisir les choses qui doivent être toûjours observées ou défenduës ; que les Dispenses n'ont lieu que dans les choses qui peuvent être changées, ensorte toutefois que l'utilité qui revient de la dispense, conserve l'esprit de la Loi.

Thomas de Corcellis Docteur en Theologie de la Faculté de Paris dans un Discours qu'il fit en 1440. dans l'Assemblée de Bourges devant le Roi, parle ainsi de ces Dispenses : (*d*) « Nous disons que le Pape a droit d'interpreter les Canons des Conciles, d'en dispenser, & de les changer si l'occasion s'en presente ; mais neanmoins il le doit faire selon l'intention du Concile, & pour le bien public ; car il n'a pas reçu la puissance pour détruire, mais pour édifier.

« Gerson (*e*) dit de même qu'il ne faut pas estimer que les Conciles Generaux aïent tellement excepté l'autorité du Pape dans leurs Constitutions, qu'ils lui aïent donné une liberté effrenée

(*d*) *Thomas de Corcellis in Serm.* Dicimus quod ipse Papa habet interpretari Canones Conciliorum, in eis dispensare, & etiam eos mutare si tempus & opportunitas id faciendi adveniant. Hæc tamen debet facere ad intentionem Concilii hoc statuens propter publicam salutem, non enim est ei data potestas in destructionem, sed in ædificationem.

(*e*) *Joannes Gerson. de Potest. Ecclesiast. Considerat.* 10. *Tom.* 2. *pag.* 240. Neque putandum est insuper Concilia Generalia sic excepisse Papalem autoritatem in Constitutionibus suis, ut eidem permitteretur effrenis libertas ea destruendi levissimè, quæ tantâ gravitate & digestâ sapientum maturitate condita sunt. Intelligitur ergo Papalis autoritatis exceptio facta, prout occurrens necessitas, vel evidens utilitas

» de détruire par legereté les choses qui ont été
» ordonnées par des hommes sages avec tant de
» gravité, & après une mure déliberation.

Les maximes de ces Auteurs sur les Dispenses, ne doivent pas être suspectes, puisqu'elles sont conformes à la doctrine des Papes dans tous les temps. Adrien VI. a établi les mêmes principes dans son Commentaire sur le 4. Livre des Sentences qu'il a approuvé, & fait imprimer à Rome étant Pape. Gregoire IX. dans une Lettre à l'Evêque de Laon, lui permet de se servir du *Pallium* dans le couronnement du Roi, pourvû toutefois que la necessité & l'utilité l'y obligent, *dum tamen evidens utilitas vel necessitas id exposcat.* Innocent III. donne la même regle pour les Dispenses dans une des Letres du Livre 2.
» addressée au Patriarche d'Aquilée. Les causes
» des Dispenses, dit-il, sont l'utilité, la necessité,
» & des cas imprévûs qui nous obligent d'em-
» ploïer des remedes qui ne sont pas à la verité
» nouveaux, mais inusités. *Utilitas & necessitas dispensationem inducunt, & repentini casus, etsi non nova, non tamen usitata remedia, nos excogitare compellit.* Eugene III. dans l'Epitre 8. declare qu'on ne doit point faire de Translation des Evêques à un autre Siege sans une évidente

postulabat, ubi pro tunc recursus ad Generale Concilium non patebat; alioquin non erat ibi uti plenitudine Papalis potestatis, sed abuti planissimè. . . . . Sexta regula: Dispensatio exigit quod habeatur duplex intuitus; unus ad bonum divinum & publicum; alter ad particulare commodum illius pro quo sit juris interpretatio, vel dispensatio. *Idem in Tractatu de Nobilitate T. 3. p. 224.* Duplex dispensationis causa rationabilis; una est justa necessitas, altera publica vel patens utilitas.

utilité, ou necessité. *Cùm Translationes Episcoporum sine manifestæ utilitatis & necessitatis judicio, divinæ Legis Oraculum fieri non permittat.* Paschal II. dans ses Réponses à saint Anselme, approuve les Dispenses ; mais à condition qu'elles seront faites à cause de la necessité, ou de la difficulté d'observer à la rigueur les Canons. Urbain II. dans le Concile 3. de Rome, accordant une Dispense en faveur de ceux qui avoient été ordonnés par des Schismatiques, & par des Simoniaques, dit qu'il le fait par necessité, qu'il n'entend point préjudicier aux SS. Canons, qu'il veut qu'ils demeurent dans leur force, & que la necessité cessant, ce qui a été fait par necessité, cesse aussi. *Nullum tamen præjudicium sacris Canonibus fieri volumus, sed obtineant proprium robur, & cessante necessitate, illud quoque cesset quod factum est pro necessitate.* Gregoire VII. Liv. 6. Epit. 2. dit que les Privileges ne doivent pas détruire l'autorité des SS. Peres, mais pourvoir au bien de l'Eglise ; & que ces Privileges peuvent changer, si la necessité, ou une plus grande utilité le requierent. Nicolas II. dans un Concile de Rome, usant de Dispense & de Condescendance envers les Simoniaques, prend la précaution de declarer qu'aucun de ses Successeurs ne prenne cette permission pour une regle, parce que ce n'est point une Loi, ni une permission accordée par les anciens, mais une tolerance extorquée par l'extrême necessité du temps. *Autoritate SS. Apostolorum Petri & Pauli, omnimodis interdicimus ne aliquando aliquis Successorum nostrorum ex hac nostra permissione, regulam sibi vel alicui assumat, vel præfigat, quia*

hoc non antiquitas Patrum, jubendo aut concedendo promulgavit, sed temporis nimia necessitas permittendum à nobis extorsit. Clement II. dans une Lettre à l'Evêque de Salerne, ordonne que dans une Translation d'un Evêque on doit examiner avec soin si la necessité, ou la plus grande utilité de l'Eglise la requiert. Jean VIII. dans l'Epitre 14. n'accorde une Dispense qu'à condition que les regles anciennes subsisteront, parce qu'il faut les observer quand il n'y a pas de necessité pressante, soit pour les choses, soit pour les temps. *Prioribus manentibus regulis quas ubi nec rerum, nec temporum urget necessitas, jure convenit observari.* Ce même Pape dit dans l'Epitre 34. qu'il ne faut rien faire contre les Canons des Peres sans necessité. *Nihil non exstante ulla necessitate contra Patrum Canones agendum.* Et dans l'Epitre 189. addressée aux Empereurs Basile & Constance, il cite le 2. Canon du Concile de Nicée, & plusieurs autorités des Papes ses Prédecesseurs, pour montrer que les Papes mêmes ne peuvent dispenser qu'en cas de necessité, ou d'utilité publique. Adrien II. les rapporte aussi dans l'Epitre 27. aux Evêques du Concile de Douzi. Nicolas I. dans l'Epitre 6. à Photius, dit qu'on ne doit point tirer à consequence ce que la necessité a obligé de faire contre les Decrets des Papes, & les Institutions Canoniques; mais qu'il faut avoir soin qu'une pareille necessité n'arrive plus. Le Pape Zacharie Epitre 12. à Boniface, ne permet de dispenser de l'âge requis par les Canons, pour les Ordres, qu'en cas de necessité, & qu'on ne trouve pas assez de Sujets qui aïent l'âge requis. Ce mê-

me Pape dans une autre Epitre au même, dit qu'il ne veut pas croire que son Prédecesseur ait donné Dispense à un homme d'épouser la Veuve de son Oncle qui avoit été aussi femme de son cousin, & que l'on croïoit avoir porté le voile de Religion; parce que le Saint Siege n'envoie point de rescrits contraires aux Reglemens des Peres & des Canons. *Nec enim ab hac Sede illa diriguntur quæ contraria esse Patrum sive Canonum institutis invenirentur.* Martin I. dans « l'Epitre 5. dit que les Papes sont les défenseurs « & les gardiens des Canons; que suivant les Ca- « nons, on peut bien accorder l'indulgence dans « de malheureux temps, pour des actions dont le « motif n'a pas été le mépris qui doit être regar- « dé comme une prévarication, mais la necessité « & le besoin; occasions dans lesquelles la mise- « ricorde doit ceder à la grande rigueur. Saint Gregoire le Grand établit pour regle des demandes que le Saint Siege peut accorder, qu'elles soient raisonnables, & équitables, & qu'elles soient faites pour le bien, & selon la verité. Le Pape Symmaque dans sa Lettre à Avitus Tom. 5. du Spicilege, établit les mêmes principes que nous avons expliqués touchant les Dispenses. (*f*) Si, dit-il, vous nous faites voir que le Pape « Anastase a eu une raison particuliere de faire « ce qu'il a fait, nous nous réjoüirons de ce qu'il «

(*f*) *Symmachus Papa Ep. ad Avitum Tom. 5. Spicilegii.* Attamen si ea quæ fecit (*Anastasius Papa*) rationabiliter fecisse fraternitas tua docuerit, gaudebimus nihil esse ab eo contra Canones attentatum: quia quod fit præter regulam, modo fit ex justâ causâ, non infringit regulam, quam sola pertinacia, & antiquitatis contemp-

» n'a rien attenté contre les Canons ; car ce qui
» se fait outre la regle, pourvû qu'il soit fait
» pour une juste cause, n'enfreint point la Loi
» qui n'est blessée que par la seule obstination,
» & par le mépris de l'antiquité. Et quoique les
» Statuts de nos Peres doivent être observés avec
» une exactitude inviolable ; cependant on peut
» relâcher de la rigueur de la Loi, à cause d'un bien
» pour lequel la Loi auroit pris cette précaution
» si elle l'eût prévû ; souvent il seroit cruel d'in-
» sister pour la rigueur de la Loi quand son ob-
» servation est préjudiciable à l'Eglise, parce que
» les Loix sont faites dans l'intention de profiter,
» & non pas de nuire.

» Gelase I. dans son Epitre 9. (g) dit qu'il est
» obligé par la disposition où sont les choses, de
» temperer la rigueur des Canons ; mais par la
» necessité des temps, & pour le rétablissement des
» Eglises, ce qu'il fait avec précaution, & de ma-
» niere qu'il se conforme autant qu'il peut à la

tus lædit. Nam quamvis à patribus statuta diligenti observatione, & observanti diligentia sint custodienda, nihilominus propter aliquod bonum de rigore Legis aliquid relaxatur, quod & ipsa Lex cavisset, si prævidisset ; & sæpe crudele esset insistere Legi, cùm observantia ejus esse præjudiciabilis Ecclesiæ videtur, quoniam Leges eâ intentione latæ sunt, ut proficiant, non noceant.

(g) *Gelas. I. Epist. 9.* Necessariâ rerum dispositione constringimur, & Apostolicæ Sedis moderamine, sic Paternorum Canonum Decreta librare, & retrò Præsulum Decessorumque nostrorum præcepta metiri, ut quæ præsentium necessitas temporum restaurandis Ecclesiis relaxanda deposcit, adhibitâ consideratione diligenti quantùm fieri potest, temperemus, quo nec in totum formam videamur excedere regularum.

Idem eadem Epist. cap. 11. Prisca pro sui reverentiâ Con-

regle. Il ajoûte qu'il faut obſerver regulierement « les anciens Statuts quand il n'y a aucune neceſſité de s'en éloigner, ſoit pour les choſes, ſoit pour les temps. Felix III. dit (*h*) que ſon Tribunal ne peut point déroger au jugement de Dieu qui ne ratifie que les choſes juſtes & veritables, & qu'il faut bien mettre de la difference entre ce qu'on eſt obligé de faire par neceſſité, & ce qu'on eſt maître de faire ſuivant ſa volonté. Le Pape Hilarus (*i*) ordonne la celebration des Conciles Provinciaux que l'on n'avoit omis juſqu'alors que par neceſſité. C'eſt cette Loi que le Pape Leon I. (*k*) conſidere comme la ſeule qui peut excuſer de l'inobſervation des Canons. Enfin Innocent I. declare (*l*) que ce qui a été changé dans l'execution des Canons par neceſſité, & pour apporter un remede à de plus grands maux, doit ceſſer quand la neceſſi-

ſtituta, ubi nulla rerum vel temporum perurget anguſtia, regulariter convenit cuſtoditi.

(*h*) *Felix III. Epiſt. ad Epiſcopos.* Sciens quod ſe decipiat ipſe qui fallit, nihilque per noſtram facilitatem Tribunalis excelſo judicio derogari, cui illa ſunt rata quæ pia, quæ vera, quæ juſta ſunt, & aliter neceſſitas, aliter tractanda eſt ratio voluntatis.

(*i*) *Hilarus Epiſt.* 8. *cap.* 1. Quod utique non aliter poterit præcaveri, niſi Statuta venerandorum Canonum in faciendis conventibus, quos hactenus omitti fecit certa neceſſitas, exequamur: in quibus poſſint pro emergentium neceſſitate cauſarum, ad Eccleſiaſticæ obſervantiam diſciplinæ, & ea quæ ſecus facta fuerint, corrigi & ſequenda conſtitui.

(*k*) *Leo I. Epiſt.* 79. *cap.* 3. Omittendum eſt & inculpabile judicandum quod neceſſitas intulit.

(*l*) *Innocentius I. in Ep. ad Macedon. Epiſc. cap.* 5. Jam ergo quod pro remedio ac neceſſitate temporis ſtatutum eſt, conſtat primitùs

» té cesse, parce qu'il faut mettre de la difference » entre l'ordre legitime & les usages que la necessité peut avoir introduit. Cette Tradition de l'Eglise Romaine continuée depuis les derniers Papes jusqu'aux premiers, est une chaîne indissoluble qui astreint en general tous les Papes à n'accorder aucune Dispense sans cause, & qu'il n'y ait necessité, ou utilité évidente de l'accorder; en sorte que la necessité cessante, la Dispense ne doit plus avoir de lieu, non plus que dans le cas où le fait exposé pour prouver cette necessité & cette utilité, ne se trouveroit pas veritable.

C'est dans ce droit d'examiner les Dispenses accordées par les Papes, de rejetter celles qui se trouveroient contraires au bien public, aux Loix, & aux usages de l'Eglise & du Roïaume, ou données sans cause, ou sur de faux exposés, que s'est maintenuë l'Eglise Gallicane : c'est pourquoi l'on n'a jamais voulu recevoir en France les Dispenses de Cour de Rome accordées à des Religieux Mendians, à l'effet d'être pourvûs de Benefices ; & Charles VII. a défendu par son Ordonnance de l'an 1443. d'y avoir aucun égard, & enjoint à tous les Juges du Roïaume de ne pas souffrir que ce déreglement & cette super-

non fuisse, ac fuisse regulas veteres, quas ab Apostolis, aut Apostolicis viris traditas Ecclesia Romana custodit, custodiendasque mandat his qui eam audire consueverunt, sed necessitas temporis id fieri magnopere postulabat. Ergo quod necessitas pro remedio reperit, cessante necessitate, debet utique cessare pariter quod urgebat, quia alius est ordo legitimus, alia usurpatio, quam ad præsens fieri tempus impellit.

ſtition s'introduisît dans le Roïaume ; *Ne hanc novam perniciem ſeu potius ſuperſtitionem in Clero, Populo, & Regno, fieri vel attentari permittant.* Il en eſt de même de toutes les autres Diſpenſes abuſives ou ſubreptices dont les Evêques & les Magiſtrats ont droit d'empêcher l'execution.

Nous pourrions encore apporter pluſieurs exemples des Droits & des Libertez anciennes de l'Egliſe Univerſelle, dans leſquelles l'Egliſe Gallicane s'eſt maintenuë ; mais ceux-ci ſuffiſent pour faire voir que les principales maximes de nos Libertez ſont fondées ſur les anciens Canons & uſages de l'Egliſe Univerſelle, confirmés, approuvés, & autoriſés par les Papes qui ont reconnu eux-mêmes qu'ils n'y pouvoient donner atteinte. Venons maintenant aux Loix, & aux coûtumes qui peuvent être particulieres à l'Egliſe de France ; & faiſons voir que les Papes n'y peuvent point déroger. C'eſt la derniere partie de la troiſiéme Propoſition de l'Aſſemblée du Clergé de 1682. qui reſte à prouver.



Que les Eglises ont droit d'avoir des Loix & des coûtumes particulieres, des usages, des Privileges, & des Libertez qui leur sont propres, ausquelles les Papes ne peuvent donner aucune atteinte.

IL n'en est pas de même de la Discipline de l'Eglise comme de la Foi. La Foi est toûjours une, & la même dans tous les temps, & dans toutes les Eglises ; elle n'est sujette à aucun changement, ni à aucune reforme ; elle ne dépend point de l'usage & de la coûtume, & il ne peut y avoir aucune prescription contre les veritez qu'elle nous apprend. Mais à l'égard de la Discipline, elle a pû varier, & a varié suivant les temps ; elle a pû être & a été differente en differentes Eglises sans préjudice à l'unité de la Foi & de la communion. On y a souvent fait des changemens & des reformes ; elle dépend des Loix particulieres, de l'usage, & de la coûtume, & enfin la prescription peut avoir lieu à cet égard. Or les Loix, les coûtumes, & les pratiques établies dans des Eglises, soit par les Ordonnances des Conciles, soit par l'usage, pourvû qu'elles ne soient point contraires à la disposition des Canons reçus dans l'Eglise Universelle, ne peuvent ni ne doivent être renversées & changées par les Papes. C'est ce qui nous reste à prouver

pour l'établiſſement entier de la troiſiéme Propoſition.

La plus ancienne preuve que nous aïons de cette verité, eſt tirée de S. Irenée, lequel écrivant à Victor au nom de toutes les Egliſes des Gaules touchant le different que ce Pape avoit avec les Aſiatiques ſur la celebration de la Pâque, (*a*) l'avertit qu'il y a eu dès le temps qui « a ſuivi celui des Apôtres, de differentes prati- « ques dans les Egliſes ſans que cela ait inter- « rompu entre elles la paix & la communion, & « qu'il n'eſt pas juſte d'excommunier des Egliſes « entieres qui obſervent des uſages qu'elles ont « reçu de leurs Ancêtres. Car, ajoûte-t-il, ce « n'eſt pas ſeulement ſur le jour de la celebration « de la Pâque qu'il y a de la difference entre les « Egliſes, mais auſſi touchant la forme du jeûne « qui la précede ; car quelques-uns croïent qu'il «

(*a*) *Euſebius Lib. 5. Hiſtor. cap. 24.* Irenæus in Epiſtola quam ſcripſit nomine Patrum quibus præerat in Gallia, illud quidem defendit ſolo die Dominico Reſurrectionis Domini myſterium eſſe celebrandum. Victorem tamen decenter admonet ne integras Dei Eccleſias, morem ſibi à majoribus traditum cuſtodientes à communione abſcindat, & poſt multa alia in eam ſententiam dicta iis etiam utitur verbis. Neque enim de die ſolum controverſia eſt, ſed etiam de formâ ipſâ jejunii. Quidam enim exiſtimant, unico die ſibi eſſe jejunandum, alii duobus, alii pluribus, nonnulli etiam quadraginta, diem ſuum horis diurnis ac nocturnis computatis metientes. Atque hæc in obſervando jejunio varietas non noſtra primùm ætate nata eſt, ſed longè anteà apud majores noſtros cœpit, qui non, ut par erat, quod traditum erat exactè retinentes, ex ſimplicitate & imperitia ortam conſuetudinem poſteris tradiderunt. Nihilominus tamen & omnes iſti pacem inter ſe retinuerunt, & nos invicem retine-

» ne faut jeûner qu'un seul jour, d'autres deux,
» d'autres trois, d'autres un plus grand nombre,
» & d'autres quarante, en comptant les heures du
» jour & de la nuit. Et cette varieté touchant l'ob-
» servation du jeûne, n'a pas commencé dans nô-
» tre temps, mais il y a long-temps, & du temps
» de nos Ancêtres qui ne gardant pas exactement

mus; ita jejuniorum diversitas consensionem fidei commendat. Narrationem deinde subjungit quam hic opportunè inferam: est autem hujusmodi. Sed & Presbyteri illi qui ante Soterem Ecclesiã cui tu nunc præes, gubernarunt, Anicetum dico & Pium, & Hyginum cum Telesphoro & Xisto, neque ipsi unquam observarunt, neque his qui cum ipsis erant, ut id observarent permiserunt. Ipsi tamen, cum hoc minimè observarent pacem nihilominus colebant cum iis qui ad se venissent ex Ecclesiis in quibus id observabatur. Atqui observantia inter eos qui minimè observabant tantò magis contraria videbatur. Nec ulli unquam ob ejusmodi consuetudinem rejecti sunt. Verùm illi ipsi qui te præcesserunt Presbyteri quamvis id minimè observarent, Ecclesiarum Presbyteris qui id observabant, Eucharistiam transmiserunt. Et cùm Beatissimus Polycarpus Aniceti temporibus Romam venisse atque inter illos de quibusdam aliis rebus modica esset controversia, statim mutuo pacis osculo se complexi sunt; de hoc Capite non magnopere inter se contendentes. Neque enim Anicetus Polycarpo persuadere unquam poterat ut observare desineret, quippe cum Joanne Domini nostri Discipulo, & cum reliquis Apostolis quibuscum familiariter vixerat, eum morem perpetuò observasset. Neque itèm Polycarpus Aniceto persuadere conatus est ut observaret, cùm Anicetus eorum qui ante se fuerent Presbyterorum morem sibi retinendum esse diceret. Quæ cùm ita se haberent, communicarunt sibi invicem: Et Anicetus in Ecclesia consecrandi munus Polycarpo honoris causâ concessit; tandemque cum pace à se invicem discesserunt, tam iis qui observabant quam illis qui minimè observabant, pacem communionemque totius Ecclesiæ retinentibus.

l'ancien

l'ancien usage, ont introduit par simplicité, ou « par ignorance une coûtume differente. Cependant ils sont toûjours demeurés en union, & « nous sommes encore unis avec eux. Ainsi la « difference des jeûnes n'empêche point l'unité de « la Foi. Il ajoûte que ses Prédecesseurs Anicet, « Pie, Hygin, Telesphore, & Xiste, quoiqu'ils « fussent dans le même usage où il étoit, ont entretenu la paix & la communion avec ceux qui « étoient dans une pratique contraire; & que S. « Polycarpe étant venu à Rome du temps d'Anicet, & aïant conferé avec ce Pape, ils n'avoient « eu aucune contestation sur ce sujet. Voilà quels « étoient les sentimens de saint Irenée. Plusieurs autres Evêques écrivirent de la même maniere au Pape Victor, comme Eusebe le remarque: *Victorem hortati sunt ut ea potiùs sentire vellet quæ paci & unitati charitatique ergà proximum congruebant. Extant etiamnùm eorum litteræ quibus Victorem acerbiùs perstringunt.*

Nous trouvons une seconde preuve de cette difference de pratique qui ne doit point interrompre la communion entre les Eglises, dans la contestation touchant la rébaptisation des Hérétiques, entre saint Cyprien & Firmilien d'un côté, & le Pape Etienne de l'autre. Ce Pape avoit écrit non-seulement à saint Cyprien & aux autres Evêques d'Afrique, mais aussi à Helenus, à Firmilien, & aux autres Evêques de Cappadoce, de Cilicie, & des Provinces voisines, qu'il ne communiqueroit plus avec eux, s'ils ne cessoient de rébaptiser les Hérétiques. Nonobstant cette ménace, les Evêques soûtinrent fortement leur usage confirmé en Afrique par un Concile

tenu sous Agrippin, & en Asie par des Conciciles nombreux tenus à Icone & à Synnade, sans toutefois se départir autant qu'il étoit en eux de la communion du Pape Etienne. Et Firmilien écrivant à saint Cyprien fait cette belle remarque, (*b*) Qu'il y a de differentes pratiques non-seulement sur ce sujet, mais aussi touchant la celebration des jours de la Fête de Pâque, & plusieurs autres choses qui regardent les Sacremens de la Religion, & qu'on n'observe pas dans les autres Eglises tout ce qui se pratique dans celle de Jerusalem. Enfin que dans plusieurs autres Provinces il y a plusieurs varietez suivant la diversité des lieux, & des noms des Eglises ; & que l'on ne s'est jamais éloigné pour cela de l'unité & de la paix de l'Eglise Catholique.

Denis d'Alexandrie traitant la même question du baptême des Hérétiques, (*c*) quoiqu'il approuve l'avis de ceux qui ne croïoient pas qu'on les dût rébaptiser, ne veut pas neanmoins que

(*b*) ***Firmilianus Epist. ad Cyprian. inter Cyprianicas 75.*** Eos autem qui Romæ sunt non ea in omnibus observare quæ sunt ab origine tradita, & frustra autoritatem prætendere, scire quis etiam inde potest, quod circa celebrandos dies Paschæ, & circa multa alia divinæ rei Sacramenta, videat esse apud illos aliquas diversitates, nec observari illic omnia æqualiter quæ Hierosolymis observantur: secundùm quod in cæteris quoque plurimis Provinciis, multa pro locorum & nominum diversitate variantur: nec tamen propter hoc ab Ecclesiæ Catholicæ pace atque unitate aliquando discessum est.

(*c*) ***Dionys. Alexandr. Epist. ad Philemon. apud Euseb. Lib. 7. Hist. cap. 7.*** Hanc ego regulam & formam à Beatissimo Papa no-

l'on condamne les Evêques d'Afrique & d'Asie, «
qui étoient depuis long-temps dans un usage «
contraire, ni qu'on soit en division avec eux «
pour ce sujet, parce qu'il est écrit qu'on ne «
doit point changer les bornes qui ont été po- «
sées par nos peres.

Saint Basile traite de la même maniere cette question dans son Epitre à Amphiloque, où il dit (*d*) qu'il faut suivre sur ce sujet la coû- «
tume de chaque Païs, quelque sentiment par- «
ticulier que l'on puisse avoir sur la validité ou «
l'invalidité du baptême de quelques Hérétiques; «

stro Heracla accepi; eos enim qui ab hæreticis veniebant..... ad communionem admittebat, nequaquàm existimans iterato baptismate iis opus esse. Illud præterea didici, non ab Afris solis hunc morem nunc primùm invectum fuisse, sed & multò antea superiorum Episcoporum temporibus in Ecclesiis populosissimis, & in Conciliis fratrum apud Iconium & Synnada, & apud alios plurimos, idem sancitum fuisse quorum sententias & statuta subvertere, eosque ad jurgia & contentiones excitare equidem nolim, scriptum est enim: Non commutabis terminos proximi tui quos parentes tui posuerunt.

(*d*) *Basilius Epist. I. ad Amphiloch. Can. I.* Rectè admonuisti oportere uniuscujusque Regionis morem sequi, quòd variæ fuerunt de ipsorum Baptismate sententiæ..... Quare eos qui ab ipsis (Schismaticis & Hæreticis) baptisati erant, tamquam à Laïcis baptisatos, jusserunt ad Ecclesiam venientes vero Ecclesiæ Baptismo expurgari. Sed quoniam nonnullis Asiaticis omninò visum est propter multorum œconomiam eorum baptisma suscipi, suscipiatur. .... Existimo ergo quod quoniam nihil est de his apertè dictum, oportet nos eorum baptismum abrogare, & si quis ab eis acceperit, eum ad Ecclesiam accedentem rebaptisare; quod si hoc universali œconomiæ sit impedimento futurum, rursum consuetudine utendum est, & sequi oportet Patres qui ea quæ ad nos pertinent providerunt.

» & que si l'opinion particuliere est contraire à l'u-
» sage public, il faut suivre la coûtume, & se servir
» de l'œconomie que les Anciens ont établie.

Il y a une reflexion importante à faire sur les deux exemples que nous venons d'alleguer. C'est que quoique les Papes eussent raison dans l'un & dans l'autre, cependant ceux-mêmes qui étoient persuadés que dans le fonds leur avis & leur pratique étoient plus conformes à la verité, & à l'ancienne Tradition, n'ont pas estimé que les à Evêques qui étoient dans une pratique contraire fussent obligés de la quitter, & qu'ils pussent être separés de la communion pour ce sujet, jusqu'à ce que ces questions fussent jugées par un Concile Universel. S. Augustin même excuse S. Cyprien en plusieurs endroits de ses Ouvrages, parce que la question de la rébaptisation de ceux qui avoient été baptisés par les Hérétiques, dit-il, n'avoit pas été examinée & jugée dans un Concile Plenier de toute la Terre, à l'autorité duquel il se fut sans doute rendu. Dans la question de la Pâque, il est certain que l'on n'a consideré comme Hérétiques ou Schismatiques, ceux qui celebroient la Pâque un autre jour que le Dimanche, que depuis que le contraire fut reglé dans le Concile de Nicée ; & jusques-là on laissa la liberté aux Eglises d'observer l'usage dans lequel elles étoient, sans qu'elles fussent considerées comme Schismatiques, ou comme rebelles aux ordres de l'Eglise.

Mais sans s'arrêter à ces exemples, nous voïons dans l'antiquité que certaines Eglises avoient des droits, des prérogatives, & des privileges dans lesquels elles ont été maintenuës par les

Canons des Conciles. C'est ce que nous trouvons ordonné par le 6. Canon du Concile de Nicée, qui porte (*e*) que les anciennes coûtumes seront observées, & que les Privileges des Eglises leur seront conservés. (*f*) C'est sur cette coûtume & sur l'ancienne Tradition qu'étoit fondée la prérogative d'honneur que ce Concile confirme à l'Evêque d'Elie, ou de Jerusalem, en reservant toutefois les droits de sa Métropole. (*g*) Le Concile de Constantinople reserve aussi les droits de l'Eglise d'Antioche, & les autres, conformément aux Decrets du Concile de Nicée, & ordonne que les Eglises qui sont dans les Nations barbares, soient gouvernées suivant la coûtume de leurs peres. Le Concile d'Ephese suivant la disposition de ces Canons, conserva les Evêques de Chypre dans le droit qu'ils avoient d'ordonner leur Métropolitain, parce que suivant l'ancien usage, l'E-

(*e*) *Concil. Nican. Can.* 6. Antiqui mores obtineant qui sunt in Ægypto, Lybia & Pentapoli, ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem, quoniam illa est Romano etiam Episcopo consuetudo. Similiter autem & in Antiochia, & in aliis privilegia serventur Ecclesiis.

(*f*) *Concil. Nican. Can.* 7. Quoniam consuetudo obtinuit & antiqua Traditio ut Æliæ Episcopus honoretur, habeat ordinem honoris propriâ dignitate Metropoli servatâ.

(*g*) *Concil. Constantinopol. Can.* 2. Secundùm Canones Alexandriæ quidem Episcopus, quæ sunt in Ægypto tantum administret. Orientis autem Episcopi Orientem solum gubernent, servatis privilegiis quæ Antiochenæ Ecclesiæ Nicænis Canonibus tributa sunt..... Ecclesias autem quæ sunt in barbaricis Gentibus gubernari oportet secundum eam quæ obtinuit, Patrum consuetudinem.

vêque d'Antioche n'avoit pas le Privilege de l'ordonner ; & à l'occasion de ce different, ce Concile fait une Loi generale pour maintenir toutes les Eglises dans leurs Libertez, & dans » leurs Privileges. Que l'on observe aussi, (*b*) » ordonne-t-il, la même chose dans les autres « Dioceses ou Provinces ; & qu'aucun Evêque ne » s'empare d'une Province qui ne lui appartient » pas, & qui n'a point été soumise auparavant, » ou dès le commencement à son autorité. Que » si quelqu'un s'en est emparé, ou se l'est soumi- » se par force, il la restituera, afin que les Ca- » nons des Peres soient observés ; & de crainte » que sous le prétexte de l'autorité du Sacerdoce, » le faste de la puissance mondaine ne se glisse » dans l'Eglise, & que l'on ne perde peu-à-peu la » liberté que Jesus-Christ nous a donnée par son » sang, lui qui est le Liberateur de tous les hom-

(*b*) *Concil. Ephes. Can.* 8. Si quidem antiqua consuetudo non obtinuit ut Episcopus Antiochenus in Cypro ordinationes faciat, sicut libellis & propriis vocibus docuerunt Religiosissimi viri qui ad Sanctam Synodum accesserunt, illud inviolatum habeant sanctarum Ecclesiarum Cypri Præsules, secundùm Canones sanctorum Patrum & antiquam consuetudinem, per seipsos ordinationes Religiosissimorum Episcoporum facientes : istud autem & in aliis Diœcesibus, & quæ sunt ubique Provinciis servabitur, ut nullus Religiosissimorum Episcoporum Provinciam aliam quæ jam inde ab initio sub sua, vel eorum qui illum præcesserunt, manu non fuerit, invadat ; sed & si quis invaserit, & per vim suam fecerit, eam restituat, ut ne sanctorum Patrum Canones prætereantur, neque sub specie Sacerdotii potentiæ mundanæ fastus irrepat, & ne clam, paulatim libertas amittatur, quam nobis donavit sanguine suo D. N. J. C. omnium hominum liberator.

mes. Il faut remarquer trois choses dans ce Decret du Concile d'Ephese. La premiere, qu'il ordonne l'execution des Canons pour l'Ordination des Evêques de Chypre. La seconde, qu'il fait considerer dans cette execution des Canons la Liberté des Eglises. La troisiéme, qu'il ne touche point aux Privileges particuliers de l'Eglise d'Antioche ; & que si l'Evêque d'Antioche eut prouvé qu'il étoit en possession d'ordonner le Métropolitain & les Evêques de Chypre, le Concile l'eut maintenu dans ce droit, quoique contraire à l'usage commun. Ainsi l'on trouve en cet endroit les deux sortes de Libertez des Eglises confirmées. 1°. La Liberté qui consiste dans l'observation des Canons des Conciles Generaux. 2°. Celle qui consiste dans des Privileges particuliers autorisés par un long usage.

Les Saints Peres de l'Eglise établissent les mêmes principes sur l'observation des coûtumes particulieres aux Eglises, & ne font point de difficulté d'assurer que chaque Eglise doit les conserver, que les particuliers sont obligés de s'y conformer, & qu'aucune autre Eglise, pas même celle de Rome, ne peut obliger à les changer. C'est ce que saint Jerôme & saint Augustin enseignent clairement à l'occasion du jeûne du Samedi. Le premier dans la Lettre à Lucinius qui lui avoit demandé s'il falloit jeûner en ce jour, & si l'on devoit recevoir tous les jours l'Eucharistie suivant la pratique des Eglises Romaines & d'Espagne : saint Jerôme se contente de lui répondre qu'il faut observer les Traditions Ecclesiastiques qui ne nuisent point à la Foi, comme on les a reçuës de ses Peres ;

que la coûtume des uns ne détruit pas la coûtume contraire des autres ; que chaque Province doit suivre son usage, & considerer les Ordonnances de ses Ancêtres comme des Loix Apostoliques. *De Sabbato quod quæris utrum jejunandum sit, & de Eucharistia an accipienda quotidie, quod Romana Ecclesia & Hispanicæ observare perhibentur. . . . . Illud te breviter admonendum puto Traditiones Ecclesiasticas præsertim quæ fidei non officiunt ita observandas ut à majoribus traditæ sunt : nec aliorum consuetudinem aliorum contrario more subverti. . . . . Unaquæque Provincia abundet in sensu suo, & præcepta majorum Leges Apostolicas arbitretur.*

Saint Augustin traite exprès la question dans l'Epitre à Casulanus, qui est à present la 36. Ce Prêtre l'avoit consulté s'il étoit permis de jeûner le jour du Sabbat ; saint Augustin lui répond, qu'il n'est point absolument défendu de jeûner le jour du Sabbat non plus que le jour du Dimanche, puisqu'il est dit que Moïse, Elie, & Nôtre-Seigneur ont jeûné quarante jours de suite ; Que cependant si quelqu'un vouloit que le Dimanche fût un jour de jeûne, il porteroit un grand scandale à l'Eglise, & que ce seroit avec » raison qu'on s'en scandaliseroit ; car, dit-il, » dans les choses touchant lesquelles l'Ecriture di- » vine n'établit rien de certain, la coûtume du » Peuple de Dieu, & les Reglemens de nos An- » cêtres, doivent tenir lieu de Loi. *In his enim rebus de quibus nihil certi statuit Scriptura divina, mos Populi Dei, vel instituta majorum pro lege tenenda sunt.* Après avoir établi ce principe, il refute la Dissertation d'un Prêtre de Rome tou-

chant le jeûne du Samedi, & le blâme fort de ce qu'en voulant défendre l'usage de l'Eglise Romaine, il n'a pas craint de déchirer presque toute l'Eglise par des paroles tres-injurieuses. Après avoir répondu aux convenances que ce Prêtre alleguoit pour justifier le jeûne du Samedi, il repete son principe, & l'appuie sur l'autorité de saint Ambroise : (i) Puisque nous ne « trouvons pas clairement, dit-il, comme je l'ai « déja remarqué, qu'il y ait dans les Evangiles, « ni dans les Ecrits des Apôtres, des jours com- « mandés pour le jeûne, cette chose doit être « comme plusieurs autres, dont il seroit difficile «

(i) *S. August. Epist. ad Casulan. olim 86. nunc 36.* Sed quoniam non invenimus, ut jam supra commemoravi, in Evangelicis & Apostolicis litteris quæ ad Novi Testamenti revelationem propriè pertinent, certis diebus aliquibus evidenter præceptum observanda esse jejunia, & ideò res quoque ista sicut aliæ plurimæ, quas enumerare difficile est, invenit in veste illius filiæ Regis, hoc est Ecclesiæ varietatis locum; judicabo tibi quid mihi de hoc requirenti responderit venerandus Ambrosius, à quo baptisatus sum, Mediolanensis Episcopus. Nam cùm in eadem civitate mater mea mecum esset, & nobis adhuc Cathecumenis parum ista curantibus, illa sollicitudinem gereret, utrum secundùm morem nostræ civitatis, sibi esset Sabbato jejunandum, an Ecclesiæ Mediolanensis more prandendum; ut hac eam cunctatione liberarem interrogavi hoc supra dictum hominem Dei. At ille: *Quid possum*, inquit, *hinc docere amplius quàm ipse facio?* Ubi ego putaveram nihil eum ista responsione præcepisse, nisi ut Sabbato pranderemus, hoc quippe ipsum facere sciebam, sed ille sequutus adjecit : *Quando hic sum, non jejuno Sabbato ; quando Romæ sum, jejuno Sabbato ; & ad quamcumque Ecclesiam veneritis*, inquit, *ejus morem servate, si pati scandalum non vultis, aut facere.*

» de faire l'énumeration, & être mise du nombre des
» varietez qui se trouvent dans le vêtement de la
» Fille du Roi, c'est-à-dire, de l'Eglise : & je m'en
» vais là-dessus vous apprendre ce que le venerable
» Ambroise, Evêque de Milan qui m'a baptisé, me
» répondit quand je l'interrogeai sur cette question.
» Ma mere étant à Milan & desirant sçavoir si
» elle devoit jeûner le Samedi selon la coûtume
» de son Eglise, ou dîner suivant l'usage de celle
» de Milan ; pour la délivrer de ce scrupule j'interrogeai
» cet homme de Dieu. Il me répondit,
» *Que puis-je vous enseigner autre chose que ce que*
» *je fais ?* Je crus que par cette réponse il nous
» ordonnoit de dîner le Samedi, parce que je sçavois
» qu'il le faisoit : mais il ajoûta, *Quand je*
» *suis ici je ne jeûne pas le Samedi, & quand je*
» *suis à Rome je jeûne en ce jour, faites de même ;*
» *& dans quelque Eglise que vous vous trouviez suivez*
» *sa coûtume, si vous ne voulez pas donner ou*
» *souffrir du scandale.*

Ces autoritez de saint Ambroise, de saint Jerôme, & de saint Augustin, prouvent évidemment que chaque Eglise est en droit d'observer ses coûtumes particulieres quoique differentes de celles de l'Eglise de Rome, & que l'Eglise Romaine ni le Pape n'est point en droit de les obliger d'en changer.

C'est aussi la pensée de l'Auteur des Livres
» des Sacremens attribués à saint Ambroise. Nous
» n'ignorons pas, dit cet Auteur, que l'Eglise Romaine
» n'observe point cet usage (du lavement
» des pieds.) Je souhaite, ajoûte-il, de suivre en
» tout l'Eglise Romaine ; mais nous sommes hommes,
» & nous sommes en droit d'observer pour

le mieux, le mieux qui se pratique en d'autres « endroits. *In omnibus cupio sequi Ecclesiam Romanam, sed tamen & nos homines sensum habemus, ideò quod alibi rectius servatur, & nos rectius custodimus. Lib. 3. de Sacram. cap. 1.*

On peut nous objecter que le Pape Innocent I. contemporain de ces Auteurs, dans sa Lettre à Decentius Evêque d'Eugubio, *(k)* semble prétendre que toutes les Eglises, ou du moins celles qui doivent leur Institution à saint Pierre ou à ses Successeurs, au nombre desquelles il met non-seulement les Eglises d'Italie, mais celles des Gaules, d'Espagne, d'Afrique, de Sicile, doivent se conformer aux usages de l'Eglise de Rome. Il y avance, 1°. que si les Evêques avoient conservé dans la pureté les pratiques Ecclesiastiques suivant la Tradition des Apôtres, il n'y auroit ni diversité ni varieté dans les

(k) Tom. 2. Concil. 1245. *Innocentius I. in Epist. ad Decent. Episcop. Eugug.* Si instituta Ecclesiastica, ut sunt à beatis Apostolis tradita, integra vellent servare Domini Sacerdotes, nulla diversitas, nulla varietas in ipsis ordinibus, & consecrationibus haberetur. Sed dum unusquisque, non quod traditum est, sed quod sibi visum fuerit, hoc æstimat esse tenendum, indè diversa in diversis locis, vel Ecclesiis, aut teneri aut celebrari videntur; ac fit scandalum populis: qui dum nesciunt traditiones antiquas, humana præsumptione corruptas, putant sibi aut Ecclesias non convenire, aut ab Apostolis, vel Apostolicis viris contrarietatem inductam. Quis enim nesciat, aut non advertat id quod à Principe Apostolorum Petro Romanæ Ecclesiæ traditum est, ac nunc usque custoditur, ab omnibus debere servari, nec superinduci, aut introduci aliquid, quod eam auctoritatem non habeat, aut aliundè accipere videatur exemplum? Præsertim cùm sit manifestum in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque

Ordinations ni dans les Consecrations. 2°. Que la diversité ne vient que de ce que l'on ne s'en est pas tenu à l'ancienne Tradition ; Qu'il ne faut pas croire que les Apôtres ; ou les hommes Apostoliques aïent introduit de differentes pratiques dans differentes Eglises. 3°. Que tout le monde doit observer ce qui vient de la Tradition de saint Pierre Prince des Apôtres, que l'on observe encore dans l'Eglise Romaine. 4°. Que les Eglises d'Italie, des Gaules, d'Espagne, d'Afrique, de Sicile, & des Isles Interjacentes, aïant été fondées par ceux que saint Pierre, ou ses Successeurs ont ordonné, elles doivent suivre les pratiques de l'Eglise Romaine à qui elles doivent leur origine. 5°. En répondant aux questions de Decentius Evêque d'Eugubio, il établit plusieurs pratiques de l'Eglise Romaine, comme necessaires, & comme devant être observées par tout ; quoiqu'il y eût des Eglises où elles n'étoient pas en usage ; & entre ces pratiques on trouve dans le Canon quatriéme le Jeûne du Samedi, qu'il prétend que l'on doit observer par une raison qu'il trouve trés-évidente, & semblable néanmoins à celle que saint Augustin refute dans son Epître à Casulanus.

Siciliam, Insulasque interjacentes, nullum instituisse Ecclesias, nisi eos quos venerabilis Apostolus Petrus, aut ejus Successores constituerint Sacerdotes ? Aut legant si in his Provinciis, alius Apostolorum invenitur, aut legitur docuisse. Quod si non legunt, quia nusquam inveniunt, oportet eos hoc sequi quod Eccl sia Romana custodit, à qua eos principium accepisse non dubium est, ne dum peregrinis assertionibus student, caput institutionum videantur omittere.

Si ces maximes d'Innocent I. étoient priſes generalement, elles ſeroient inſoûtenables, contraires aux Canons des Conciles, directement oppoſées au ſentiment des grands Saints que nous venons de citer, & dementies par la pratique conſtante des Egliſes d'Orient & d'Occident dans tous les temps. Mais pour leur donner un ſens veritable, il faut les reſtreindre aux ſeules Egliſes d'Italie dépendantes de la Metropole de Rome, telle qu'étoit celle dont Decentius étoit Evêque, ſçavoir celle d'Eugubio dans l'Umbrie, qui devoient ſe conformer dans leurs uſages à l'Egliſe Romaine leur Metropole. Ce que le Pape ajoûte des Egliſes des Gaules, d'Eſpagne & d'Afrique eſt dit par exaggeration. Il eſt certain que les Egliſes ont eu avant & depuis Innocent I. leurs Loix & leurs Coûtumes particulieres differentes de celles de l'Egliſe de Rome ſans que les Papes y aient trouvé à redire. (*l*) Au contraire ſaint Gregoire interrogé par Auguſtin Apôtre d'Angleterre : Pourquoi, puiſqu'il n'y a qu'une Foi, les coûtumes des Egliſes ſont differentes, & que les Offices ſe font autrement dans l'Egliſe Romaine, que dans les « « « «

(*l*) *Greg. I. lib.* 11. *Epiſt. indict.* 7. *Ep.* 31. *in Reſponſ. ad Interrogationem tertiam Auguſtini. Interrogatio Auguſtini.* Cur cùm una ſit fides, ſunt Eccleſiarum conſuetudines tàm diverſæ? & altera conſuetudo Miſſarum eſt in Romana Eccleſia, atque altera in Galliarum Eccleſiis tenetur.

Reſponſio B. Gregorii. Novit fraternitas tua Romanæ Eccleſiæ conſuetudinem in qua ſe meminit enutritam. Sed mihi placet, ut ſivè in Romana, ſivè in Galliarum, ſivè in qualibet Eccleſia aliquid inveniſti, quod plus omnipotenti Deo poſſit placere, ſollicitè eligas, & in Anglorum Eccleſia quæ ad-

» Eglises des Gaules ; ne répond pas que les Eglises des Gaules font mal de ne pas suivre l'Eglise Romaine, & qu'Augustin doive embrasser celles-ci, & les prescrire en Angleterre ; mais au » contraire que quoiqu'il sçache les coûtumes de » l'Eglise de Rome dans laquelle il a été élevé : » l'avis qu'il lui donne est de choisir & d'établir » dans l'Eglise d'Angleterre ce qu'il trouvera de » meilleur dans les coutumes de l'Eglise Gallicane » & des autres Eglises. Ce même Pape dans l'Epître 41. du premier Livre, à l'Evêque de Seville, parlant de l'usage de la triple immersion dans le Baptême qui se pratiquoit dans l'Eglise Romaine, & qui ne se pratiquoit pas dans quel- » ques autres Eglises, dit qu'on ne peut répondre » plus juste que Leandre avoit fait en disant que » les differentes coutumes des Eglises ne nuisent » point quand elles ont la même Foi. *Quia in una fide, nihil officit sanctæ Ecclesiæ consuetudo diversa.*

Enfin ce Pape n'a pas seulement été dans ces sentimens ; mais il a même usé de cette pratique envers les Eglises d'Afrique en approuvant leurs coutumes particulieres, & (*m*) consentant qu'elles demeurassent inébranlables.

huc in fide nova est, institutione præcipua quæ de multis Ecclesiis colligere potuisti, infundas. Non enim pro locis res, sed pro rebus loca nobis amanda sunt. Ex singulis ergò quibusque Ecclesiis, quæ pia, quæ religiosa, quæ recta sunt elige, & hæc quasi in fasciculum collecta, apud Anglorum mentes in consuetudinem depone.

(*m*) *Gregor. Mag. L.* 1. *Epistol. Ep.* 75. Petistis per Hilarium Cartularium nostrum à beatæ memoriæ Prædecessore nostro, ut omnes

Vous avez demandé (dit-il aux Evêques de « Numidie Liv. 1. Ep. 45.) à nôtre Predecesseur « par Hilaire nôtre Cartulaire, que les coutumes « anciennes de vos Eglises fussent conservées ; « nous accordons que celles que vous avez qui « n'ont rien de contraire à la Foi Catholique de- « meurent inébranlables, soit pour ce qui regarde « l'établissement de vos Primats, soit pour d'au- « tres Articles. Et écrivant à Dominique Evêque de Carthage, Liv. 2. Ep. 39. Quant à ce que « vous nous avez écrit des Privileges des Eglises « vous devez être persuadé que comme nous dé- « fendons nos Droits, nôtre intention est aussi de « conserver ceux de toutes les Eglises particu- « lieres. «

Nicolas I. dans sa seconde Lettre à Photius qui lui avoit écrit que differentes Eglises avoient de differentes coutumes ; répond (*n*) qu'il ne « prétend en aucune maniere s'y opposer, ni les « faire changer, pourvû qu'elles ne soient pas «

vobis retrò temporum consuetudines servarentur, quæ à B. Petri Apostolorum principis ordinationum initiis hactenùs vetustas longa servavit. Et nos quidem juxta seriem relationis vestræ consuetudinem, quæ tamen contrà fidem Catholicam nihil usurpare dignoscitur, immotam permanere concedimus, sive de Primatibus constituendis, sive de cæteris Capitulis. *Idem eodem sensu rescripsit ad Dominicum Carthag. Episc.* De Ecclesiasticis privilegiis quod vestra fraternitas scribit, hoc postposita dubitatione teneat, quia sicut nostra defendimus, ita singulis quibusque Ecclesiis sua jura servamus.

(*n*) *Nicolaus I. Ep. 2. ad Photium.* De consuetudinibus quas nobis opponere visi estis, scribentes per diversas Ecclesias diversas esse consuetudines, si illis canonica non obsistit autoritas, pro qua obviare debeamus, nihil judicamus, vel eis resistimus.

» contraires à la disposition Canonique.

Ces passages font voir clairement que les Papes ont eux-mêmes reconnu qu'ils ne pouvoient, ni ne devoient toucher aux coutumes & aux usages particuliers des Eglises, quoiqu'ils ne fussent pas conformes à ceux de l'Eglise de Rome, ni à la disposition des Decretales.

C'est en ce droit de défendre ses anciennes coutumes que l'Eglise Gallicane s'est toûjours maintenuë jusqu'à present. Nous avons déja cité un beau passage d'Agobard, tiré d'une Lettre écrite à l'Empereur Louis le Debonnaire, dans lequel Agobard se plaint de ce que quelques-uns n'avoient pas assez de respect pour les Canons & les Usages particuliers de l'Eglise Gallicane; nous ne le repeterons point ici: nous y joindrons seulement les témoignages de quelques autres Auteurs François. Alcuin ou l'Auteur de la Confession de Foi qui porte son nom, prouve que l'on ne doit pas observer avec moins de religion les Constitutions particulieres de chaque
» Eglise, que celles qui sont generales. (*o*) Toute
» l'Eglise, dit-il, est obligée par la Tradition uni-
» verselle; mais chaque Eglise subsiste & doit être
» regie par ses Constitutions & par ses Coutumes
» particulieres: selon la diversité des lieux les usages
» sont differens, mais la Foi est par tout la même.

(*o*) *Alcuinus Confess. fidei. Lib.* 3. *c.* 17. Constringitur universali traditione Majorum nihilominùs tota. Privatis verò Constitutionibus & propriis Informationibus, unaquæque, vel pro locorum varietate, vel prout cuique bene visum est, subsistit & regitur. Consuetudines quippe sunt diversæ; sed una eademque est in ea fidei orthodoxæ integritas.

Fulbert

Fulbert Evêque de Chartres dans l'Epître seconde (*p*) remarque que les Eglises d'Orient & d'Occident conviennent dans plusieurs coutumes, & sont differentes en d'autres ; & que cependant la diversité de Discipline n'offense point les Latins quand il y a une unité de Foi ; Que même en Occident, les Eglises d'Espagne, de Rome & de France, ont quantité de coutumes differentes, sans que cela porte aucun préjudice à l'Eglise ni à la Foi. « « « « « « « « « «

Saint Anselme dans sa Réponse à la plainte que Valerand faisoit de la varieté des pratiques de l'Eglise, dit que cette diversité ne nuit point à l'Eglise, pourvû que l'on garde l'unité.

Etienne de Tournai (*q*) est témoin que l'Eglise Romaine a coutume d'approuver, ou du moins de ne jamais improuver les anciennes coutumes des Eglises qui ne sont contraires ni à la raison ni à la Loi.

Enfin Ratramne prouve fort au long dans le quatriéme Livre contre les Grecs, que les diffe-

(*p*) *Fulbertus Carnot. Ep. 2. ad Heilar.* Plura sunt in Ecclesiasticis officiis in quibus Orientales Ecclesiæ, & nostræ communi observatione sibi respondent ; sunt verò alia in quibus alias ab aliis cultu dispari, & varia observatione audivimus dissonare, nec tamen nos offendit observantiæ diversitas, ubi fidei non scinditur unitas. Porrò in multis Græcia ab Hispania, ab illis Romana & Gallicana discrepat Ecclesia, sed neque in hoc scandalisamur, si audimus diversam observationem, sed non diversam fidem in Christi semper Ecclesiis extitisse.

(*q*) *Stephanus Tornac. Ep.* 104. Antiquas Ecclesiarum consuetudines, quæ nec rationi, nec legi obviant, sancta Romana Ecclesia, aut approbare consuevit, aut non sensuit improbare.

rentes coutumes des Eglises ne portent aucun préjudice à la Foi, & défend celles de l'Eglise de Rome sans condamner les autres.

Tout ce que nous avons rapporté jusqu'ici dans cet Article prouve invinciblement que les Loix & les coutumes anciennes, qui sont particulieres à l'Eglise Gallicane, ne peuvent être changées ni renversées par la seule autorité des Papes, sans le consentement des Evêques de France, & du Roi, qui est le Protecteur né de l'Eglise Gallicane. Mais cela n'empêche pas que les Evêques, quand ils le jugent à propos pour le bien de leur Eglise, ne puissent changer ces usages & se conformer à ceux de Rome, pourvû qu'ils le fassent librement, canoniquement, & d'un commun consentement. C'est ainsi qu'une partie de l'Eglise Gallicane changea du temps de Pepin & de Charlemagne son ancien Office pour se conformer à celui de l'Eglise Romaine; mais ce fut à la sollicitation de ces Princes, & par l'autorité des Evêques que ce changement se fit, comme il est rapporté dans le Traité des Images, publié par ordre de Charlemagne, liv. 1. Chap. 6. (r) Nôtre Eglise, dit-il,

(r) *Carolus magn. Lib.* 1. *de Imagin. c.* 6. Quæ dùm à primis fidei temporibus, cum ea perstaret in sacræ Religionis unione, & ab ea paulò distaret, quod tamen contra fidem non est, in Officiorum celebratione, venerandæ memoriæ genitoris nostri illustrissimi, atque excellentissimi Viri, Pipini Regis curâ, & industriâ, sive adventu in Gallias Reverendissimi & Sanctissimi Viri Stephani Romanæ urbis Antistitis, est ei etiam in Psallendi ordine copulata; ut non esset dispar ordo Psallendi quibus erat compar ardor credendi: & quæ unitæ erant unius sanctæ Legis sacra lectione, essent etiam unitæ unius

aïant toûjours été dés sa naissance, unie de Foi « avec l'Eglise Romaine, & en étant differente « dans la celebration des Offices Divins, ce qui « n'est pas toutefois contre la Foi, elle s'y est « aussi unie dans la forme de chanter les Loüanges « de Dieu, par les soins & par l'industrie du « Roi Pepin, dans le temps que le Pape Etienne « vint en France, afin que ceux qui avoient la « même ardeur de Foi, eussent aussi la même « modulation dans le chant, & que des Eglises « qui étoient unies par la lecture de la sainte Loi « le fussent aussi par le même ton de la Voix; « qu'étant liées par la Religion d'une même Foi, « elles ne fussent pas separées par la difference « de la celebration de l'Office. Ce que nous « avons aussi continué de faire depuis que Dieu « nous a donné le Roïaume d'Italie, en faisant « ensorte que plusieurs Eglises qui refusoient de « recevoir l'Office & le chant de l'Eglise Romaine, « l'aient embrassé. «

Plusieurs autres Eglises, & entr'autres celle d'Espagne, conserverent plus long-temps leurs anciens Offices, & nous voïons encore à present que les Eglises ont leurs Missels & leurs Rites particuliers, qu'elles n'ont pas voulu chan-

modulationis veneranda traditione: nec sejungeret Officiorum varia celebratio, quas conjunxerat unicæ fidei pia devotio. Quod quidem & nos conlato nobis à Deo Italiæ Regno fecimus, sanctæ Romanæ Ecclesiæ fastigium sublimare cupientes, Reverendissimi Papæ Adriani salutaribus exhortationibus parere nitentes: scilicet ut plures illius partis Ecclesiæ quæ quondam Apostolicæ sedis traditionem in Psallendo suscipere recusabant, nunc eam cum omni diligentia amplectantur.

ger, quoiqu'elles en aïent été sollicitées. L'on a un Ecrit fait en 1583. par les Docteurs de Paris, rapporté dans les preuves des libertez de l'Eglise Gallicane sur la question, S'il étoit à propos d'introduire dans l'Eglise de Paris le Breviaire Romain, en abrogeant celui de Paris, dans lequel (*s*) ils rapportent plusieurs raisons, pour montrer qu'on ne doit point faire ce changement, & entr'autres, qu'il seroit contre la liberté de l'Eglise Gallicane, qui sembleroit être obligée de soumettre ses usages à la police de Rome, & que d'ailleurs chaque Eglise & chaque Province à toûjours été en droit de joüir de ses Rites.

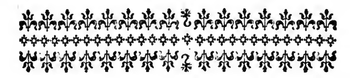
Nous n'entrerons point ici dans le détail des coutumes particulieres qui sont reçûës & autorisées dans l'Eglise de France, & qui font une partie de ses libertez. Il suffit d'avoir établi fortement ce principe general, que celles qu'elle peut avoir, soit qu'elles aient été établies par les Canons de ses Conciles, soit par la Tradition & par l'usage ancien, soit par une prescription legitime, doivent subsister; qu'elles ne peuvent

(*s*) *Rationes sacræ Theologiæ Parisiensis contra quorumdam propositiones qui Breviarium secundùm correctionem Concilii Tridentini introducere cupiebant antiquo usu Breviarii Ecclesiæ Parisiensis penitus abrogato.* Hoc est contra libertatem Ecclesiæ Gallicanæ, quæ si Romanæ in hac professione generali & maxima se submittat, quid restat, nisi quod etiam ex consequenti sæpè submittet in reliqua omni politia. Semper una quæque Ecclesia, & Provincia gavisa est suis Ritibus. Hoc valdè minueret Episcoporum, & Diœceseon auctoritatem; nihil inde provenit nisi Romanæ, non dico, Religionis, sed superbiæ & ambitionis auctio.

être abolies ni changées que du consentement des Evêques & avec la permission du Roi; & que si l'on veut leur donner atteinte les Evêques sont en droit de les défendre, & le Roi de les proteger dans cette legitime défense. Nous remarquerons seulement encore ici que la France n'est pas la seule qui soit jalouse de ses libertez, & qui prenne des précautions pour les maintenir; mais que tous les autres Etats Catholiques ont aussi leurs libertez, & qu'ils se servent à peu prés des mêmes moïens que nous pour les conserver. En Allemagne dés le temps que l'Heresie de Luther commença, les Princes proposerent à la Diete de Nuremberg cent Griefs qu'ils envoïerent au Pape Adrien VI. pour maintenir leur Jurisdiction Ecclesiastique & Temporelle contre les entreprises de la Cour de Rome. Ils ont depuis eux-mêmes apporté des remedes à la plus part des choses dont ils se plaignoient dans ces Griefs. En Espagne ils ne reçoivent aucune Bulle qu'elle n'ait été examinée au Conseil du Roi; & quand elle se trouve préjudiciable aux droits de la Couronne & des Eglises, ou contraire aux Decrets des Conciles, & notamment du Concile de Trente, quand même elle y dérogeroit, le Conseil la retient & en défend l'execution. En Italie on a vû avec quelle vigueur les Venitiens ont soûtenu leurs droits à l'occasion de l'Interdit porté contre leur Republique par Paul V. Enfin il n'y a point eu & il n'y a point d'Etat Catholique qui ne maintienne les usages & les libertez de ses Eglises, & qui ne tienne que la puissance du Pape n'est point absoluë & sans bornes; mais que l'usage

en doit être reglé par les Canons, & qu'il n'a point droit d'abolir les mœurs & les coutumes reçûes dans les Eglises. C'est ce qui est porté dans la troisiéme proposition de l'Assemblée du Clergé de 1682. verité que nous croions avoir démontrée d'une maniere invincible.





QUATRIE'ME PROPOSITION DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE'.

Que quoique le Pape ait la principale part dans les questions de Foi, & que ses Decrets regardent toutes les Eglises, & chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pas irréformable, si le consentement de l'Eglise n'intervient.

La seule question qu'il y ait à traiter sur cette Proposition, est celle de l'infaillibilité du Pape dans ses jugemens, & se réduit à sçavoir si les décisions du Pape en matiere de Foi, ne peuvent pas être sujettes à l'erreur, & si elles ne peuvent pas être changées, ou reformées quand l'Eglise Universelle, ou le Concile General ne les a pas reçuës, ou approuvées.

La commune condition des hommes étant d'être sujets à l'erreur dans leurs jugemens; Dieu ne pouvoit accorder un don plus excellent à un homme mortel que celui de ne pou-

voir se tromper, principalement dans les choses dont la connoissance, quoique necessaire, surpasse les lumieres de la raison. Ainsi l'on ne pouvoit pas attribuer au Pape un plus beau Privilege que celui d'être infaillible dans les définitions qu'il fait touchant la Foi. Mais plus ce don est grand & excellent, plus il faut prendre garde de ne lui pas attribuer temerairement, & sans fondement. Car outre qu'il est indigne de reconnoître dans un homme, quelque élevé qu'il soit en dignité, une autorité qu'il n'a pas, rien n'est plus dangereux que de croire infaillible celui qui peut se tromper; car s'il arrive qu'il se trompe effectivement, ceux qui le croient infaillible sont necessairement entraînés dans l'erreur, puisqu'il faut se rendre à une autorité que l'on croit infaillible. On ne doit pas se persuader que le Pape est infaillible, que cette infaillibilité ne soit prouvée d'une maniere à n'en pouvoir douter. Car s'il n'est seulement que probable que le Pape soit infaillible, cela peut être faux; & si cela peut être faux, tout jugement du Pape peut en particulier être faux. Comment donc pourra-t-on tenir pour in faillibles des jugemensqui peuvent être faux? Ceux donc qui défendent l'infaillibilité du Pape, doivent montrer clairement que Dieu lui a accordé ce privilege, & ne peuvent le montrer que par l'Ecriture Sainte, & par la Tradition: or, quoiqu'ils se servent de l'une & de l'autre pour le prouver, il faut qu'ils conviennent qu'elles ne sont pas claires sur ce sujet, puisqu'ils n'oseroient accuser d'hérésie ceux qui tiennent le contraire, ni assurer qu'il soit de

foi que le Pape jugeant ſeul, ſoit infaillible dans ſes jugemens.

Au reſte ceux qui défendent l'infaillibilité du Pape ne prétendent pas que les Papes ſoient infaillibles en tout, ni en toutes ſortes d'occaſions. Ils avoüent au contraire qu'ils peuvent ſe tromper, qu'ils ſe trompent même ſouvent, & qu'ils ſont trompés comme les autres hommes ; ils ne les tiennent infaillibles que quand ils parlent, comme ils diſent, *ex Cathedra*, terme entierement inconnu aux anciens Theologiens, & inventé par les nouveaux : mais quoique la plûpart des Défenſeurs de l'infaillibilité du Pape, conviennent de ce terme, ils l'entendent bien differemment. Parler *ex Cathedra* ſelon les uns, eſt parler à la tête du Concile General, & avec le Concile ; ceux qui expliquent ainſi ce terme, n'attribuent pas l'infaillibilité au Pape, mais au Concile dont le Pape eſt le Chef. D'autres diſent que parler *ex Cathedra*, c'eſt parler ſelon l'Ecriture & la Tradition. Cette explication ne donne aucun privilege au Pape, puiſqu'il eſt certain que tout homme qui parle conformément à l'Ecriture, & à la Tradition, dit la verité. La queſtion eſt de ſçavoir par où l'on peut être aſſuré que le Pape parle conformément à l'Ecriture, & à la Tradition ; s'il eſt une fois permis de l'examiner, l'infaillibilité du Pape tombe d'elle-même. Quelques-uns expliquent ce terme *ex Cathedra*, d'une mûre déliberation, & d'un examen rigoureux de la choſe que l'on définit ; mais qui nous aſſurera que la déliberation & l'examen que le Pape a faits ſont ſuffiſans ? eſt-il lui-même infaillible à le pronon-

cer ? L'explication la plus commune de ce terme *ex Cathedra*, que nous donnent Caietan, Bellarmin, & Duval, est que le Pape est censé parler *ex Cathedra,* quand il parle comme Souverain Pontife pour enseigner l'Eglise touchant la Foi & les bonnes mœurs, & non comme particulier ; mais cette explication ne leve pas encore la difficulté. Car on demandera comment on connoît s'il parle comme Souverain Pontife pour enseigner l'Eglise, ou comme particulier ? C'est une question qu'ils sont bien embarassés de résoudre. Quelques uns disent que le Pape est censé parler comme Souverain Pontife pour enseigner toute l'Eglise, quand il fait une Decretale, ou une Constitution ; les autres, que c'est quand il répond à une Consultation ; quelques-uns prétendent qu'afin que sa Bulle soit censée Generale pour toute l'Eglise, il suffit, mais qu'il est necessaire qu'elle ait été affichée pendant un certain temps aux portes de l'Eglise de saint Pierre de Rome. Tout cela fait voir combien ceux qui défendent l'infaillibilité du Pape sont peu certains de leurs principes, & des regles par lesquelles on peut connoître si tel jugement particulier est infaillible, ou non. Cependant afin que cette infaillibilité fut certaine, il faudroit avoir aussi une regle infaillible par laquelle on pût connoître qu'un jugement qu'il a rendu est du nombre de ceux qui doivent être considerés comme infaillibles ; puisque ceux-mêmes qui défendent l'infaillibilité du Pape n'en conviennent pas, & que les uns demandent une certaine condition, les autres une autre pour la certitude de l'infaillibilité du jugement. On ne

peut plus être certain qu'aucun jugement du Pape ſoit infaillible, puiſque les uns en tiendront un pour infaillible, que les autres croiront pouvoir être fautif. Comment donc pourra-t-on être certain qu'un tel jugement particulier eſt du nombre des infaillibles, puiſque ſelon les uns on peut douter de la verité de celui-ci, & ſelon les autres de la verité de cet autre ? Tout homme raiſonnable ſuſpendra en cette occaſion ſon jugement, & ne croira ni l'une, ni l'autre des déciſions du Pape, infaillibles.

Après ces obſervations generales, entrons dans la queſtion, & prouvons que les Papes ſeuls, ou avec leur Concile particulier, & avec le conſeil des Cardinaux, quand même on prétend qu'ils parlent *ex Cathedra*, ne ſont point infaillibles dans leurs jugemens.

Pour le montrer, il ſuffiroit de réfuter les raiſons par leſquelles on prétend établir cette infaillibilité, & de faire voir qu'elles ſont toutes fauſſes, ſans qu'il ſoit beſoin de prouver par des raiſons & par des exemples, que les Papes peuvent errer, & qu'ils ont erré. Mais comme on ne ſçauroit trop éclaircir & appuïer la verité, nous établirons premierement par des autoritez, par des raiſonnemens, & par des exemples, que les Papes ne ſont pas infaillibles ; & en ſecond lieu, nous ferons voir que les autoritez que l'on allegue, & les raiſonnemens que l'on apporte pour prouver cette infaillibilité, n'ont aucune ſolidité.



PREUVES DE LA QUATRIE'ME Propoſition de l'Aſſemblée du Clergé.

Que les jugemens du Pape ne ſont pas irréformables, ſi le conſentement de l'Egliſe n'intervient.

PREMIERE PREUVE.

Tirée de l'Ecriture Sainte.

LA premiere preuve que les Papes ne ſont pas infaillibles eſt tirée de l'Ecriture Sainte. S'ils avoient ce privilege d'infaillibilité, ils l'auroient en qualité de Succeſſeurs de ſaint Pierre; en cette qualité ils ne peuvent pas avoir un privilege que ſaint Pierre n'a point eu : or il paroît par l'Ecriture Sainte que ſaint Pierre n'a point prétendu avoir ce privilege d'infaillibilité, & que les autres Apôtres ne l'ont point reconnu en lui.

La premiere queſtion qui ſe preſenta à juger dans l'Egliſe naiſſante, fut touchant la neceſſité de la circonciſion, & de l'obſervation de la Loi. Quelques Juifs de la Secte des Phariſiens qui avoient embraſſé la Loi de Jeſus-Chriſt, ſoûtenoient qu'il falloit circoncire les Gentils, & leur ordonner de garder la Loi de Moïſe. Si

saint Pierre eut été seul Juge infaillible, il n'avoit qu'à prononcer. On ne s'addresse point neanmoins à lui seul, & il n'entreprend point de décider de son autorité. Les Apôtres & les Prêtres qui étoient à Jerusalem s'assemblent pour examiner & pour résoudre cette question; saint Pierre dit son avis comme les autres, & le jugement fut rendu au nom de toute l'Assemblée.

Quelque temps après saint Pierre étant venu à Antioche, & favorisant par sa conduite la prétention de ceux qui vouloient obliger les Gentils à observer la Loi, saint Paul dit *qu'il lui résista en face, parce qu'il étoit réprehensible, & qu'il ne marchoit pas droit à la verité de l'Evangile.* Saint Paul croïoit donc que saint Pierre étoit réprehensible, qu'il pouvoit se tromper, qu'il pouvoit s'écarter de la voie droite de la verité de l'Evangile. Saint Pierre souffrit d'être repris, il n'allegua point qu'il étoit infaillible; les autres Apôtres & Fideles bien loin d'approuver la conduite de saint Pierre, se rendirent aux remontrances de saint Paul, & saint Pierre même ceda à ces raisons. C'est une preuve que S. Pierre n'étoit pas infaillible dans son jugement sur des points de Religion; qu'il pouvoit se tromper, & qu'il s'étoit trompé en cette occasion. En un mot saint Paul dit nettement *qu'il étoit réprehensible, & qu'il ne marchoit pas droit à la verité de l'Evangile.*

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on s'est servi de cette preuve pour montrer qu'aucun Evêque n'est infaillible. Saint Augustin la repete plusieurs fois dans ses Ouvrages contre les Do-

» natistes. (*a*) Si saint Cyprien, dit-il, dans » le second Livre du Baptême chapitre premier, » n'a pas plus d'autorité que saint Pierre ; si » donc saint Pierre a pû ne pas marcher droit » en quelque chose à la verité de l'Evangile, & » obliger les Gentils à Judaïser comme S. Paul » l'écrit dans une Lettre où il prend Dieu à té- » moin qu'il ne ment pas ; s'il a pû contre la ve- » rité de la regle que l'Eglise a depuis embrassée, » contraindre les Gentils à Judaïser, pourquoi » saint Cyprien n'aura-t-il pas pû contre la regle

(*a*) *S. August. Lib.* 2. *de Baptismo. cap.* 1. *n.* 2. Magnum quidem meritum novimus Cypriani Episcopi & Martyris. Sed nunquid majus quàm Petri Apostoli & Martyris, de quo idem Cyprianus in Epist. ad Quintum, ita loquitur. *Nam nec Petrus*, inquit, *quem primum Dominus elegit, & super quem ædificavit Ecclesiam suam, cum secum Paulus de circumcisione postmodum disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter, aut arroganter assumpsit ; ut diceret se Primatum tenere, & obtemperari à novellis & posteris sibi potius oportere, nec despexit Paulum quod Ecclesiæ prius persequutor fuisset, sed consilium veritatis admisit, & rationi legitimæ quam Paulus vindicabat facilè consensit. Documentum scilicet nobis & concordiæ & patientiæ tribuens, ut non pertinaciter nostra amemus, sed quæ aliquando à fratribus & collegis nostris utiliter & salubriter suggeruntur : si sint vera & legitima ipsa potius nostra dicamus.* Ecce ubi cõmemorat Cyprianus quod etiam nos Scripturis Sanctis didicimus, Apostolum Petrum in quo primatus Apostolorum tam excellenti gratia præeminet, aliter quam veritas postulabat, de circumcisione agere solitum, à posteriore Apostolo Paulo esse correptum. Si ergo potuit Petrus, non rectè in aliquo ingredi ad veritatem Evangelii, ita ut Gentes cogeret Judaïsare. . . . . cur non potuit Cyprianus contra regulam veritatis quam postea tota Ecclesia tenuit, co-

de la verité que l'Eglise a depuis embrassée, « obliger de rébaptiser les Hérétiques & les Schis- « matiques ? Je croi pouvoir comparer saint Cy- « prien à saint Pierre sans lui faire injure, quant « à la couronne du Martyre ; mais je dois crain- « dre de rabaisser saint Pierre en comparant son « autorité à celle de saint Cyprien comme Evê- « que ; car qui ne sçait que la Principauté de « l'Apostolat est préferable à la dignité de tout « autre Evêque ? . . . . Cependant si quelqu'un « vouloit contraindre une personne à être circon- « cise à la maniere des Juifs, le genre humain « auroit plus d'horreur de cette action, que « d'obliger une personne à être rébaptisée. Saint « Pierre a fait le premier, & a été repris par S. « Paul qui étoit venu après lui. A combien plus « forte raison doit-on préferer ce qui est reglé « par une Ordonnance de l'Eglise Universelle à « l'autorité d'un seul Evêque, ou d'un Concile de « Province? «

gere Hæreticos, vel Schismaticos denuo baptisari ? Puto quod sine ulla sui contumelia Cyprianus Episcopus Petro Apostolo comparatur quantum attinet ad Martyrii coronam. Cæterùm magis vereri debeo ne in Petrum contumeliosus existam, quis enim nescit illum Apostolatus Principatum cuilibet Episcopatui præferendum? . . . . Verumtamen si quisquam nunc cogat circumcidi aliquem more Judaïco, & sic baptisari, multò amplius detestatur hoc genus humanum quàm si aliquis cogatur rebaptisari. Quapropter cum Petrus illud faciens à Paulo posteriore corrigitur, & pacis atque unitatis vinculo custoditus ad Martyrium provehitur, quantò faciliùs & fortiùs quod per Universæ Ecclesiæ statuta firmatum est, vel unius Episcopi autoritati, vel unius Provinciæ Concilio præferendum est ?

Saint Cyprien cité par ſaint Auguſtin, avoit fait auparavant la même reflexion dans ſon Epitre à Quintus ſur l'action de ſaint Paul. (b) » S. Pierre même, dit-il, que Nôtre-Seigneur avoit » choiſi le premier, & ſur lequel il a fondé ſon » Egliſe ; quand ſaint Paul fut en different avec » lui touchant la circonciſion, ne s'attribua rien » inſolemment & arrogamment, & n'allegua point » ſa primauté, ni que les nouveaux venus lui duſ- » ſent obéir : il ne mépriſa point S. Paul, parce qu'il » avoit perſecuté l'Egliſe ; mais il ſe rendit à la » verité & aux raiſons de cet Apôtre, nous enſei- » gnant par là l'amour de la concorde & de la » patience, & à ne nous pas attacher opiniâtre- » ment à nos ſentimens, mais à embraſſer comme » nôtres ceux que nos freres nous inſpirent lorſ- » qu'ils ſont utiles, & veritables.

Ces deux Saints ſuppoſent comme une choſe conſtante, que ſaint Pierre s'étoit écarté en cette occaſion de la verité, & ſe ſervent de cet exemple pour montrer que tous les Evêques particuliers peuvent tomber dans l'erreur, & que leur erreur peut être corrigée & reformée par l'Egliſe, & par un Concile. Ils n'exceptent point de cette Loi les Succeſſeurs de ſaint Pierre, & n'auroient eu garde de leur accorder un privilege que ſaint Pierre n'avoit pas.

(c) Le Pape Pelage II. ſe ſert de cet exemple de ſaint Pierre pour excuſer la variation des

(b) *Cyprianus Epiſt. 71. ad Quintum ſupra in præcedenti teſtimonio S. Auguſtini.*

(c) *Pelagius II. in Epiſt. ad Iſtriæ Epiſcopos.* Debet perpendere veſtra dilectio, quia prædeceſſorum noſtrorum in hac cauſa (trium Capitulorum) conſenſus tan-

Papes ses Prédecesseurs sur l'affaire des trois Chapitres, en remarquant que comme quelques-uns avoient résisté long-temps à cette condamnation, à laquelle les autres avoient ensuite consenti ; de même saint Pierre avoit long-temps résisté à ceux qui vouloient recevoir les Gentils dans l'Eglise, sans les obliger à la circoncision, & qu'il avoit même évité long-temps leur communion, suivant le témoignage de S. Paul qui assure qu'il lui résista en face ; mais qui ensuite s'étoit rendu aux raisons de saint Paul, & avoit enseigné le contraire : d'où ce Pape conclut qu'on ne doit point objecter au Saint Siege le changement d'avis que toute l'Eglise révere dans son Auteur. Peut-on reconnoître plus clairement que saint Pierre a été su-

tò post inanis non fuit, quanto priùs duris contradictionum laboribus insudavit ; sed his insuper factum Petri qui & Paulum superat, vestra fraternitas ad memoriam reducat, diù quippè restitit, ne ad fidem gentes sancta Ecclesia sine Circumcisione reciperet. Diù se à conversarum Gentium Communione substraxit, Paulo attestante, qui ait : *Cùm venissem Antiochiã, in faciem ei restiti, &c.* Qui tamen ab eodem Paulo post modum ratione suscepta, dùm quosdam conspiceret qui Gentiles ad Ecclesiam venientes pondere servandæ Circumcisionis onerarent ; dicit : *Cur tentatis Deum imponentes jugum cervicibus discipulorum, quod neque Patres vestri, neque nos portare potuimus* ; numquid, fratres dilectissimi ? Petro Apostolorum Principi sibi dissimilia docenti, debuit ad hæc responderi ? Hæc quæ dicis audire non possumus, quia aliud átè prædicasti. Si igitur in triũ Capitulorum negotio, aliud cum veritas quæreretur, aliud autem inventa veritate dictum est, cur mutatio sententiæ huic sedi in crimine objicitur, quam cuncta Ecclesia in ejus Autore veneratur?

jet à l'erreur, que ses Successeurs ont pû se tromper, & qu'ils ont changé de sentiment quand ils ont reconnu la verité.

SECONDE PREUVE.

Tirée de l'ancienne Discipline de l'Eglise dans les le jugement des Causes de Foi.

L'Ancienne Discipline de l'Eglise dans les jugemens rendus sur des questions de foi, est encore une preuve évidente que l'infaillibilité du Pape a été inconnuë pendant plus de dix Siecles. Car, comme nous avons prouvé, les Causes de foi ont souvent été jugées par les Evêques dans des Conciles Provinciaux sans consulter le Pape, & les jugemens que les Papes ont rendus ont été de nouveau examinés, soit par les Evêques avant que de les recevoir, soit dans les Conciles Generaux. Or si l'on eût crû en ces temps-là que les décisions du Pape étoient infaillibles, est-il croïable que les Evêques qui pouvoient facilement consulter cet Oracle eussent entrepris de les juger de leur chef sans l'avoir consulté? N'auroient-ils pas dû recevoir ses jugemens sans aucun examen? Et pourquoi auroient-ils assemblé des Conciles pour prononcer sur une question déja décidée par une autorité infaillible? Qu'étoit-il necessaire de fatiguer les Evêques de toute la terre par de longs voïages? A quoi bon priver les Eglises de leurs Pasteurs pour assembler des Conciles dont le jugement ne devoit pas être d'une plus grande autorité que l'étoit celui de l'Evêque de Rome,

& qui ne devoit avoir de force qu'entant qu'il l'approuveroit ? Deux jugemens infaillibles n'ont pas plus d'autorité qu'un ſeul jugement infaillible ; car on doit toute ſorte de créance à une autorité infaillible, & une verité décidée par un Juge infaillible ne devient pas plus certaine par le jugement d'un autre Juge infaillible.

Cet argument qui eſt invincible reçoit une nouvelle evidence quand on l'applique aux conteſtations que quelques Evêques Catholiques ont eues avec les Souverains Pontifes. Car ſi tous les Catholiques euſſent alors reconnu l'infaillibilité des Papes, ils euſſent ſans doute cedé à leur jugement, & euſſent été perſuadés qu'il ne leur étoit pas permis d'être d'un autre avis. Ainſi ſi du temps du Pape Victor le jugement du Pontife Romain eût été eſtimé infaillible, les Aſiatiques n'euſſent pas réſiſté à celui de ce Pape ; & ſaint Irenée & les autres Evêques n'euſſent pas trouvé à redire de ce qu'il les vouloit excommunier, & ne fuſſent pas demeurés unis de communion avec eux contre l'avis de Victor. De même ſi dans le temps du Pape Etienne on eut crû que le Pape étoit infaillible, ſaint Cyprien & les Evêques d'Afrique, Firmilien & les Evêques d'Orient euſſent ſans doute embraſſé le ſentiment d'Etienne, & n'euſſent pas ſoûtenu ſi fortement le contraire. Mais ce qui doit faire encore plus d'impreſſion, c'eſt que ſaint Auguſtin qui défend le ſentiment du Pape Etienne, reconnoît que ces Evêques avoient pû demeurer dans leur ſentiment, nonobſtant le jugement du Pape Etienne, parce que la queſtion n'avoit point encore été définie par un ju-

» gement ſouverain & infaillible. Il y a eu, dit-
» il, Livre 2. du Baptême chap. 5. un temps où
» l'on a pû douter de la validité du Baptême des
» Hérétiques. Ceux qui étoient d'avis contraire
» ſont demeurés dans l'unité ; ce doute a dans la
» ſuite été levé quand on a connu la verité. *Fuit aliquando de Baptiſmo dubitatio, qui diverſa ſenſerunt in unitate manſerunt, quia dubitatio procedente tempore, perſpecta veritate ſublata eſt.* Et dans le
» 1. Livre chap. 7. il dit que l'obſcurité de cette
» queſtion avoit autrefois engagé de grands Evê-
» ques pleins de charité à diſputer & à douter,
» ſans neanmoins donner atteinte à la paix. Que
» la verité étoit demeurée incertaine à cauſe des
» Statuts differens qui avoient été faits dans les
» Conciles de differentes Provinces, juſqu'à ce
» que le veritable ſentiment eut été défini dans
» un Concile Plenier qui a levé tous les doutes
» que l'on pouvoit avoir ſur cette queſtion. *Quoniam queſtionis hujus obſcuritas prioribus Eccleſiæ temporibus ante ſchiſma Donati, magnos viros & magna charitate præditos Patres Epiſcopos, ita inter ſe compulit ſalva pace diſceptare atque fluctuare, ut diu Conciliorum in ſuis quibuſque Regionibus, diverſa Statuta nutaverint, donec plenario totius orbis Concilio quod ſaluberrimè ſentiebatur, etiam remotis dubitationibus firmaretur.* Si ſaint Auguſtin eût été perſuadé que le jugement du Pape étoit infaillible, il auroit dû aſſurer que la queſtion étoit entierement décidée par le jugement ſolemnel du Pape Etienne ; qu'il n'étoit plus permis après ſon jugement d'en douter, que la verité étoit éclaircie & conſtante. C'eſt ce que doit dire neceſſairement tout

homme qui croit le jugement du Pape infaillible. Cependant saint Augustin assure le contraire, & quelque porté qu'il fût en faveur du sentiment du Pape Etienne, il avoüe que l'on a pû soûtenir le contraire sans blesser la foi & la charité, jusqu'à ce que la question eût été jugée dans un Concile General.

La même chose paroît dans la question des trois Hypostases de la Trinité. Quoique le Pape & les Occidentaux ne voulussent pas reconnoître que l'on pouvoit dire qu'il y avoit trois Hypostases dans la Trinité, qu'ils soûtinssent ceux qui tenoient qu'il n'y avoit qu'une Hypostase, qu'ils refusassent de communiquer avec Melece, & avec ceux qui reconnoissoient trois Hypostases, neanmoins saint Basile & les Evêques Catholiques d'Orient leur résisterent, approuverent les trois Hypostases, & leur sentiment prévalut.

Les Papes mêmes ont reconnu en plusieurs occasions que leur jugement n'étoit pas souverain & infaillible, puisqu'ils ont demandé des Conciles pour juger définitivement les contestations qui naissoient dans l'Eglise. C'est ainsi que le Pape Libere demanda à Constance un Concile pour juger la cause de saint Athanase. Le Pape Damase & les Occidentaux demanderent aussi un Concile à l'Empereur Theodose, pour terminer les differens qui étoient entre les Evêques d'Orient. Sirice renvoie le jugement de Bonose au Concile. Innocent I. prie l'Empereur d'assembler un Concile pour juger la cause de saint Chrysostome. Saint Leon declare qu'il est necessaire d'assembler un Concile Ge-

neral pour traiter de nouveau la cause d'Eutiche, & pour casser le jugement du Conciliabule d'Ephese. Si les Papes se fussent crûs infaillibles dans leurs jugemens, si tous les Catholiques en eussent été persuadés, les Papes eussent pû & dû interposer leur jugement que l'on suppose souverain, & infaillible, & inutilement auroient-ils demandé que l'on assemblât des Conciles.

Saint Augustin parlant en general de tous les Evêques & de tous les Conciles Provinciaux, & en particulier des Evêques de Rome & de leurs Conciles, dit nettement que ces Evêques & ces Conciles peuvent tomber dans l'erreur, & que leurs jugemens peuvent être reformés par des Conciles posterieurs plus nombreux, & Pleniers. *Nam & Concilia posteriora prioribus apud posteros præponuntur, & universum partibus semper jure optimo præponitur. Lib. 2. Bapt. cap. 9.* Il applique en particulier cette regle au Pontife Romain & à son Synode, dans le second Livre à Boniface chap. 3. car sur ce que les Pelagiens se vantoient que le Pape Zozime avoit approuvé la Doctrine de Celestius, il répond, 1°. que Celestius avoit surpris le Pape Zozime, & il ajoûte ensuite, que quand même l'Eglise Romaine eût jugé en faveur de Celestius & de Pelage, & qu'elle eût prononcé que les dogmes que le Pape Innocent avoit condamnés en leurs personnes, & avec leurs personnes, devoient être approuvés & soûtenus, bien loin de suivre son jugement, on devroit accuser le Clergé de Rome, de prévarication. *Sed si, quod absit, ita tunc fuisset de Celestio & Pelagio in Romana Ec-*

clesia judicatum, ut illa eorum dogmata quæ in ipsis, & cum ipsis Papa Innocentius damnaverat, approbanda & tenenda pronuntiarentur, ex hoc potius esset prævaricationis nota Romanis Clericis inurenda. Saint Augustin eut-il parlé ainsi, s'il eût crû que l'Evêque de Rome & son Clergé n'eussent pû approuver une erreur contre la Foi ?

La pratique de l'Eglise ancienne dans les jugemens sur les questions de foi, fait donc voir clairement que l'on n'a pas crû que le Pape fût infaillible, & que ses jugemens ne fussent sujets à aucune retractation ni reforme.

TROISIE'ME PREUVE.

Tirée des exemples des Papes qui se sont écartés de la verité dans leurs décisions.

POur prouver qu'un homme est sujet à l'erreur, il n'est pas necessaire de montrer qu'il s'est trompé, & il peut arriver qu'il ne se trompe jamais quoiqu'il ne soit pas infaillible. Ainsi quand on n'auroit aucun exemple que les Papes se fussent trompés dans leurs jugemens, il ne s'ensuivroit pas qu'ils fussent infaillibles. Mais si l'on peut faire voir qu'ils se sont trompés, il doit demeurer pour constant qu'ils ne sont pas infaillibles. Or nous avons plusieurs exemples de Papes qui se sont trompés dans des occasions où ils étoient consultés, & prétendoient enseigner l'Eglise par leurs Lettres, ou par leurs définitions, c'est-à-dire, parlant *ex Cathedra*, selon l'expression des nouveaux Auteurs.

Le premier eſt le Pape Eleuthere, ou quelque autre Pontife Romain qui, ſuivant le témoignage de Tertullien dans le Livre contre Praxée, approuva les nouvelles Propheties des Montaniſtes, & leur envoïa des Lettres de communion qu'il fut obligé de revoquer dans la ſuite. Tertullien attribuë cette revocation à l'inſtigation de Praxée ; mais quoiqu'il en ſoit ſon témoignage fait voir qu'il y a eu en ce temps-là un Evêque de Rome qui s'eſt trompé, en approuvant les viſions de Montan. Voici ſon paſſage : *Nam idem Praxeas tunc Epiſcopum Romanum agnoſcentem jam Prophetias Montani, Priſcæ, Maximillæ, & ex ea agnitione pacem Eccleſiis Aſiæ & Phrygiæ inferentem, falſa de ipſis Prophetis & eorum Eccleſiis aſſeverando, & Prædeceſſorum ejus autoritates defendendo, coegit Litteras pacis revocare jam emiſſas & à propoſito recipiendorum chariſmatum conceſſare.*

Le ſecond eſt le Pape Victor qui excommunia les Aſiatiques pour une queſtion de diſcipline qui n'étoit pas encore décidée, & fut repris de cette conduite, comme nous avons dit, par ſaint Irenée, & par pluſieurs autres Evêques. Ce n'eſt point ici à la verité une erreur dans la Foi, puiſqu'il ne s'agiſſoit que d'un point de diſcipline ; mais ſa trop grande ſeverité eût pû cauſer un ſchiſme ſi l'avis prudent des autres Evêques ne l'euſſent fait changer de diſpoſition.

Voici un troiſiéme exemple ſans replique. C'eſt celui du Pape Liberius qui ſouſcrivit non-ſeulement à la condamnation de S. Athanaſe ; mais même à une Formule de foi hérétique. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner quelle eſt cette

Formule de Foi à laquelle il souscrivit, il nous suffit que les anciens aïent assuré que la Formule de Foi à laquelle il souscrivit, étoit hérétique, & qu'il approuva l'Arianisme. Or cela paroît clairement par le témoignage de saint Hilaire qui dans son Livre des Fragmens donne à cette Formule le nom *de perfidie Arienne*, & prononce plusieurs fois anathême contre Liberius. *Anathema tibi prævaricator Liberi.* S. Jerôme dans sa Chronique dit aussi que Liberius souscrivit à l'hérésie. En un mot tous les Anciens parlent de la chûte de Liberius comme d'une apostasie. D'ailleurs la Formule qu'il avoit souscrite dans son exil, lui avoit été presentée par Demophile Arien, & elle étoit si fort Arienne, qu'à l'occasion de cette souscription les Ariens dirent hautement que Libere avoit reconnu par sa souscription, que le Fils de Dieu étoit dissemblable à son Pere ; ce qui obligea les demi-Ariens, quand Libere fut revenu à Sirmich, à l'engager de signer une profession de foi dans laquelle il reconnoissoit le Fils semblable à son Pere. Car Libere a signé deux fois ; la premiere fois, il a souscrit dans son exil à une Formule de Foi tout-à-fait Arienne, que Demophile lui presenta ; & après cette signature, il écrivit aux Orientaux, que puisqu'il étoit en tout du sentiment de Demophile, & qu'il l'avoit approuvé par écrit, ils fissent en sorte qu'il fut rappellé de son exil, & renvoïé à son Eglise. Etant ensuite rappellé à Sirmich, il y trouva les Députés du Concile d'Ancyre qui, parce que les Anoméens avoient fait courir le bruit qu'il avoit signé que le Fils étoit dissemblable à son Pere, erreur qui

venoit d'être condamnée dans le Concile dont ils étoient députés, l'obligerent de signer un Recüeil de formules de Foi, & de reconnoître que le Fils étoit semblable à son Pere. C'est ainsi que Sozomene rapporte cette Histoire, & sa relation est conforme aux anciens monumens qui se trouvent dans les fragmens de S. Hilaire; ce qui fait voir qu'on ne peut pas excuser Libere d'heresie.

On peut apporter pour quatriéme exemple celui du Pape Zozime (*a*) qui approuva la Profession de foi Heretique de Celestius, & recommanda cet Heretique aux Africains par des Lettres expresses. Il est vrai que ce Pape n'approuva pas positivement l'erreur de Celestius, qu'il n'y avoit point de peché originel, parce qu'effectivement Celestius n'avoit pas osé le dire clairement dans sa Profession de foi; mais il avoit mis cet article au nombre de ceux dont il doutoit, & sur lequel

(*a*) *August. l. 2. ad Bonifac. c. 3.* Quænam tandem querela venerandæ memoriæ Papæ Zozimi, quæ interlocutio reperitur ubi præceperit credi oportere sine ullo vitio peccati originalis hominem nasci. Nusquàm prorsùs hoc dixit, nusquàm omninò conscripsit. Sed cum hoc Celestius in suo Libello posuisset inter illa duntaxat de quibus se dubitare & instrui velle confessus est in homine acerrimi ingenii, qui profectò si corrigeretur plurimis profuisset, voluntas emendationis, non falsitas dogmatis approbata est; & prætereà Libellus ejus Catholicus dictus est, quia & hoc Catholicæ mentis est, si qua fortè aliter sapit quàm veritas exigit, non ea certissimè definire, sed detecta ac demonstrata respuere.... Sed si tunc fuisset de Celestio vel Pelagio in Romana Ecclesia judicatum, ut illa eorum dogmata quæ in ipsis & cum ipsis Papa Innocentius damnaverat, approbanda & tenenda pronuntiarentur, ex hoc potiùs esset prævaricationis nota Clericis Romanis inurenda.

il demandoit d'être instruit. Zozime devoit là-dessus imiter les Africains, & ne le point recevoir qu'il n'eût fait une Profession claire du peché originel. La tolerance qu'il eut pour lui n'est pas entierement excusable, & il ne devoit pas declarer que la Profession de foi qu'il lui avoit presentée étoit Catholique. S. Augustin l'excuse neanmoins en disant, qu'il n'a approuvé que la volonté que Celestius témoignoit avoir de se corriger, & non pas la fausseté de sa doctrine. Mais ce Pere ajoûte ce que nous avons déja rapporté, que quand l'Eglise Romaine auroit alors jugé en faveur de Celestius & de Pelage, & approuvé leur doctrine, on devroit considerer le Clergé de Rome comme ayant prévariqué. Réponse qui fait voir qu'il ne croïoit pas le Pape & le Clergé de Rome infaillible ; & qu'il n'étoit pas tout-à-fait persuadé que Zozime n'eût pas fait une faute en recevant Celestius.

Le plus celebre exemple en ce genre est celui du Pape Honorius, qui étant consulté par le Patriarche Sergius, approuva par sa réponse l'erreur des Monothelites, & fut pour cela plusieurs fois Anathematisé par le sixiéme Concile General, non-seulement comme fauteur d'Heresie ; mais comme en étant coupable & convaincu par sa Lettre. Car voici les termes dont se sert ce Concile action 13. Aïant revû les (*b*) Lettres do-

(*b*) *VI. Concil. Gen. Act.* 13. Retractantes dogmaticas Epistolas quæ tanquam à Sergio scriptæ sunt tàm ad Cyrum quàm ad Honorium quondam Papam antiquæ Romæ. Similiter & Epistolam ab illo, id est Honorio rescriptam ad eumdem Sergium, hasque invenientes alienas existere ab Apostolicis dogmatibus, & à definitioni-

» gmatiques écrites par Sergius, tant à Cyrus qu'à
» Honorius autrefois Pape de l'ancienne Rome, &
» semblablement la Lettre récrite par Honorius à
» Sergius : Nous avons trouvé qu'elles étoient éloi-
» gnées des dogmes Apostoliques, des définitions
» des SS Conciles, & des sentimens des Peres ap-
» prouvés, & qu'elles suivoient les fausses doctri-
» nes des Heretiques ; ainsi nous les rejettons en
» toute maniere. Le Concile traite la Lettre d'Honorius comme celle de Sergius, & prononce la même chose de l'une que des autres, & declare également de celle-ci comme des autres, qu'elle est éloignée de la doctrine Apostolique, & des définitions des Conciles, & conforme à la doctrine des Heretiques. On ne peut donc excuser d'heresie la Lettre d'Honorius, qu'on ne soit aussi en droit de défendre celle de Sergius. On

bus sanctorum Conciliorum & cunctorum probabilium Patrum, sequi verò falsas doctrinas hœreticorum, eas omnimodo abjicimus. *De Epistola Honorii dicitur*, quod aliena existat ab Apostolicis dogmatibus, & à definitionibus Conciliorum & cunctorum probabilium Patrum, & quod sequatur doctrinas hæreticorum. Cum his verò simùl projici à vultu Dei Ecclesia Catholica, simulque anathematisari prævidimus, & Honorium qui fuerat Papa antiquæ Romæ, eo quod invenimus per scripta quæ ab eo facta sint ad Sergium, quia in omnibus mentem Sergii sequutus est, & impia dogmata confirmavit. *Epistola Honorii non secùs ac cætera, Carta & Littera Hæreticorum igni addicitur.* Eo quod, *inquiunt Patres*, cognovimus in unam ipsam, eandemque impietatem tendere cum scriptis Hæreticorum. *Idem Concil. Act. 8. ait dæmonem per organa sua*, Theodorum, Sergium, Pirrhum, Paulum, Honorium & Cyrum, atque Macarium & Stephanum, Ecclesiæ continenter erroris scandala excitare. Unius voluntatis & operationis in duabus naturis Christi hæresim in populo spargendo.

ne peut pas dire que ce que le Concile condamne dans la Lettre d'Honorius, n'est que le manque de constance & de force à défendre la verité. Car outre que c'est donner une explication violente aux termes que nous venons de rapporter, ce qui suit exclut absolument cette interpretation forcée. Car les Peres ajoûtent qu'ils Anathematisent avec les autres Heretiques Honorius, parce qu'ils ont trouvé par les écrits qu'il a envoïés à Sergius, qu'il a suivi en tout le sentiment de Sergius & confirmé ses dogmes impies. *Quia in omnibus mentem Sergii sequutus est, & impia dogmata confirmavit.* La Lettre d'Honorius fut aussi condamnée au feu par le Concile avec les autres écrits des Heretiques, parce qu'ajoûtent les Peres, nous avons connu qu'elle tend à la même impieté. Enfin, Honorius est mis avec les autres Monothelites au nom de ceux *qui ont enseigné & répandu l'heresie d'une seule volonté & d'une seule operation dans les deux.* Enfin, dans tous les endroits où le Concile prononce Anatheme contre les chefs des Monothelites, le nom d'Honorius s'y trouve sans aucune distinction.

Cet exemple est si fort pour prouver que le Pape peut errer même quand il parle *ex Cathedra*, que le Cardinal Baronius n'y a point trouvé d'autre solution, que de dire que les actes du sixiéme Concile avoient été falsifiés en ce qui regarde le fait d'Honorius. Mais cette conjecture a été abandonnée par tous ceux qui ont écrit depuis; & il n'y a plus personne qui ose la soûtenir. Ceux qui neanmoins ont voulu défendre Honorius, ont eu recours à une autre solution, & ont dit que le Concile ne l'avoit pas condam-

né comme Heretique ; mais ſeulement comme fauteur d'hereſie, parce qu'il l'avoit laiſſé établir par ſa negligence & par ſa connivence. Mais ſi cela étoit ainſi, pourquoi le Concile ne l'a-t-il jamais diſtingué des autres Heretiques? Pourquoi a-t-il noté des mêmes qualifications ſa Lettre & celle de Sergius, & compris ſa perſonne ſous le même Anatheme ? Enfin, peut-on dire que les termes dont le Concile ſe ſert puiſſent s'entendre d'une ſimple negligence ou connivence, & qu'on puiſſe dire d'un homme qui n'a jamais approuvé l'hereſie, mais ſeulement qui ne s'y eſt pas oppoſé aſſez fortement, *que ſa Lettre eſt contraire à la doctrine Apoſtolique, qu'il embraſſe des dogmes Heretiques, qu'il ſuit en tout les ſentimens des Heretiques, qu'il confirme leurs dogmes impies, qu'il tend à la même impieté, qu'il établit & répand dans le peuple l'hereſie d'une ſeule volonté & d'une ſeule operation en Jeſus-Chriſt.* Ces expreſſions & d'autres ſemblables ne peuvent convenir qu'à un homme qui a approuvé & enſeigné formellement l'hereſie d'une ſeule volonté & d'une ſeule operation en J. C. Il eſt donc évident que le ſixiéme Concile a cru qu'Honorius avoit enſeigné cette hereſie dans ſa Lettre.

Que ſi l'on conſulte ſa Lettre même, on y trouvera les expreſſions & les ſentimens des Monothelites. Car outre qu'il fait profeſſion de reconnoître une volonté en J. C. & qu'il veut qu'on ne parle point de la double operation & de la double volonté ; il établit cette maxime fondamentale de l'hereſie des Monothelites, en diſant que Jeſus avoit fait des actions divines par l'humanité, & que ſes actions humaines ve-

noient entierement de la divinité. *Jesum operatum esse divina mediâ humanitate, & humana plenè à divinitate.* Car le principe des Monothelites étoit que la nature humaine en J. C. tenoit lieu d'un instrument qui n'a de lui-même aucune action. On excuse Honorius, parce que rendant raison pourquoi il ne reconnoît qu'une volonté en Jesus-Christ, il semble n'exclure que la volonté humaine corrompuë comme elle est en nous par le peché originel. Mais les Monothelites se servoient aussi de cette raison, non qu'ils avoüassent qu'il y avoit en Jesus-Christ une autre volonté humaine; mais pour exclure toute volonté humaine, supposant que depuis le peché il n'y a plus de volonté humaine qui ne soit corrompuë & portée au peché. C'est pourquoi quand Honorius pour prouver qu'il n'y avoit point de volonté humaine en J. C. se sert de cette raison; parce que la divinité a pris notre nature & non pas notre faute: *Quia à divinitate assumpta est nostra natura, non culpa*; Qu'il a pris notre nature telle qu'elle avoit été crée, & non pas telle qu'elle est corrompuë depuis le peché: *Illa profectò quæ ante peccatum creata est, non quæ post prævaricationem vitiata*; il ne s'ensuit pas de-là qu'il reconnoisse en J. C. une volonté & une operation humaine distincte de la volonté & de l'operation divine, telle qu'elle étoit dans le premier homme avant sa chute; mais qu'il a voulu prouver que J. C. n'avoit point de volonté humaine, parce que depuis le peché toute volonté humaine est encline au mal, & sent en soi une loi qui repugne à la loi de son esprit. Comme on ne peut pas dire que cela se

ſoit trouvé en J. C. Honorius & les Monothelites en concluoient, non que J. C. avoit une volonté humaine d'une autre nature; mais qu'il n'en avoit point du tout, & qu'il n'y avoit qu'une ſeule volonté & une ſeule operation divine.

Il eſt vrai, que l'Abbé Jean qui fut depuis ſucceſſeur d'Honorius ſous le nom de Jean IV. & S. Maxime excuſent par là Honorius, & diſent qu'il n'a pas nié abſolument qu'il y eut deux volontez en J. C. mais ſeulement qu'il y eut deux volontez contraires, la volonté de la chair & la volonté de l'eſprit : *mentis & carnis voluntates contrarias*. Mais il eſt évident que le Concile general qui merite infiniment plus de Foi qu'un particulier a cru, & même défini le contraire en termes tres-clairs, & que tout l'Orient a entendu autrement la réponſe d'Honorius. Nous ajoûterons à cela que l'Egliſe Romaine a ſuivi & a embraſſé la définition du Concile dans ſon ancien Breviaire. Car le jour de la Fête de
» Leon II. (*c*) on lit dans la troiſiéme Leçon
» que ce Pape (Leon II.) reçut le ſixiéme Syno-
» de, dans lequel furent condamnés Cyrus, Ser-
» gius, Honorius, Pirrhus, Paul, & Pierre, avec Macaire ſon diſciple, Eſtienne & le nouveau Simon Polychronius, qui ont dit ou

(*c*) *Breviar. Rom. in feſto S. Leonis II. Lect.* 3. & 4. Hic ſuſcepit ſanctam ſextam Synodum quæ nuper per Dei providentiam in Regia urbe celebrata eſt. . . . . In qua Synodo condemnati ſunt Cyrus, Sergius, Honorius, Pirrhus, Paulus & Petrus, nec non Macarius cu m diſcipulo ſuo Stephano, ſed & Polychronius, novus Simon, qui unam voluntatem & operationem in Domino Jeſu-Chriſto dixerunt vel prædicaverunt, &c.

prêché

prêché qu'il n'y a eu qu'une volonté & une operation en J. C. *qui unam voluntatem & operationem in Domino Jesu Christo dixerunt vel prædicaverunt*. Honorius a donc été condamné pour la même heresie que les autres Monothelites, & sa proposition doit être entenduë dans le même sens que celles des autres Patriarches ou Evêques de cette Secte.

Adrien second le reconnoît dans le huitiéme Synode action VII. où il dit que les Orientaux « avoient prononcé Anatheme contre Honorius « aprés sa mort, parce qu'il avoit été accusé d'here- « sie : *Licet enim Honorio ab Orientalibus post mortem* « *Anathema sit dictum sciendum est quia fuerat super* « *heresi accusatus*. Rien n'est plus clair. Il a été con- « damné dans le Concile pour le crime dont il avoit été accusé. Il avoit été accusé d'heresie : il a donc été condamné pour heresie ; & le Pape Adrien l'en reconnoit coupable. Car loin de blâmer le jugement du Concile & de justifier son prédecesseur, il declare que le S. Siége a approuvé & même prévenu cette condamnation. *Quamvis & ibi nec Patriarcharum nec cæterorum Antistitum cuipiam de eo quamlibet fas fuerit proferendi sententiam, nisi ejusdem primæ Sedis præcessisset autoritas.*

On nous objecte pour montrer qu'Honorius n'a pas été condamné comme Heretique, mais seulement comme fauteur d'heresie, l'autorité de l'Empereur Constantin & celle de Leon II. successeur d'Honorius. Le premier dans l'Edit où il publie le Concile, appelle Honorius *le fauteur, le promoteur & le confirmateur de l'heresie des Monothelites. Horum fautorem, adjutorem & confirmatorem hæreseos.*

Le second dans sa Lettre aux Evêques d'Espagne, faisant mention de la condamnation d'Honorius, dit seulement *qu'il n'a pas éteint la flamme naissante du dogme heretique, comme il le devoit par son autorité Apostolique ; mais qu'il l'a entretenuë par sa negligence. Cum Honorio qui flammam haretici dogmatis, non ut decuit, Apostolicam autoritatem incipientem extinxit, sed negligentia confovit.* De même dans sa Lettre au Roi Ervige, il dit seulement de lui *qu'il a consenti que la regle de la tradition Apostolique qu'il avoit reçûë de ses prédecesseurs fut soüillée. Qui immaculatam Apostolica traditionis regulam quam in prædecessoribus suis accepit, maculari consensit.* De-là on conclut que l'on peut excuser Honorius d'heresie, & ne l'accuser que de negligence & de connivence.

Mais c'est mal prendre le sens & les paroles de l'Empereur Constantin & de Leon II. car quand ils accusent Honorius d'avoir été fauteur de l'heresie des Monothelites, ils supposent qu'il étoit dans les mêmes sentimens, & qu'il les soûtenoit non-seulement en les tolerant ; mais aussi en les enseignant. Constantin ne dit pas seulement qu'il étoit fauteur des personnes, mais de l'heresie même, & il ajoûte qu'il l'a appuïée & confirmée. *Horum fautorem, adjutorem & confirmatorem hæreseos.* Ces termes disent certainement plus qu'une simple tolerance ou negligence à condamner une heresie. Ce qui fait encore voir que cet Empereur en disant, qu'Honorius a confirmé l'heresie des Monothelites, suppose que non-seulement il l'a tolerée ; mais aussi qu'il l'a approuvée : c'est ce qu'il ajoûte, qu'*Honorius confirmateur de cette heresie se*

contredit lui-même. Ad hæc Honorius hujusmodi hæreseos confirmator qui secum pugnat. C'est sur le dogme qu'on se contredit & non pas sur la tolerance de l'erreur.

Pour le Pape Leon II. il est vrai que dans les deux Lettres que l'on a citées, il semble n'accuser son prédecesseur que de negligence & de connivence ; mais dans la Lettre à l'Empereur Constantin, il ajoûte, *qu'il n'a pas éclairé l'Eglise par la doctrine de la tradition Apostolique, & qu'il a souffert que cette doctrine qui jusqu'alors avoit été sans tache fût soüillée par une tradition prophane. Nec non & Honorium qui hanc Apostolicam Ecclesiam non, Apostolicæ traditionis doctrina, illustravit, sed prophana traditione immaculatam maculari permisit.* Honorius a été cause que la doctrine Apostolique qu'il avoit reçûë de ses successeurs, a reçû atteinte non-seulement en consentant que les autres soûtinssent une heresie contraire ; mais aussi en trahissant lui-même la verité, & en adherant au sentiment des inventeurs de ce nouveau dogme. Car en cet endroit Leon II. ne distingue Honorius de Theodore, de Cyrus, de Sergius, &c. qu'en ce que ceux-ci étoient les inventeurs de ce dogme ; au lieu qu'Honorius n'avoit fait que les suivre & embrasser leur impieté, comme il est dit dans le Concile. *Anathematizamus*, dit ce Pape, *novi erroris inventores, id est Theodorum Pharanitanum, Cyrum Alexandrinum, Sergium, Pyrrhum, Paulum, Petrum, Constantinopolitanæ Ecclesiæ, subsessores magis quam præsules : nec non & Honorium qui hanc Apostolicam Ecclesiam non Apostolicæ traditionis doctrina illustravit, sed prophana tra-*

ditione immaculatam maculari permisit. C'est dire en termes plus doux ce qu'avoit prononcé le Concile : *Eo quod invenimus per scripta quæ ab eo facta sunt ad Sergium, quia in omnibus ejus mentem secutus est & impia dogmata confirmavit.* Parce qu'il avoit en tout suivi la doctrine de Sergius & confirmé ces dogmes impies.

Nous n'ajoûterons plus ici pour prouver qu'il est arrivé quelquefois que les Papes se sont écartés de la verité, que l'exemple du Pape Jean XXII. qui non-seulement prêcha, enseigna que les ames de ceux qui sont morts en état de grace, ne joüiront de la vision de Dieu qu'aprés le jour du jugement; mais qui fit tous ces efforts par ses Lettres & par ses Legats, pour faire recevoir ce dogme dans l'Eglise & particulierement dans celle de France. Voici le fait comme il est rapporté par le continuateur de Nangis sur l'année
» 1333. Cette année, écrit cet Auteur, le Pape Jean
» fit un Sermon dans lequel il enseigna publique-
» ment, que les ames ne verront l'essence de Dieu,
» & ne seront parfaitement bien-heureuses qu'a-
» prés la resurrection des corps. Cette proposi-
» tion scandalisa plusieurs personnes. On n'en di-
» soit rien neanmoins à Avignon où le Pape re-
» sidoit alors, les uns & principalement les Car-
» dinaux se taisant par politique, & les autres par
» crainte de ce Pape. Car il avoit fait emprisonner
» un Frere Prêcheur (Thomas de Valas) qui avoit
» osé prêcher contre cette erreur. Le Pape envoïa
» à Paris deux Docteurs en Theologie, qui étoient
» du même sentiment que lui, afin de faire
» approuver cette doctrine par les Docteurs, &
» par toute la Faculté de Theologie de Paris. Elle

fut proposée aux Docteurs de cette Faculté, & «
condamnée en presence du Roi (Philippe de «
Valois) premierement par dix Docteurs, & en- «
suite par toute la Faculté que le Roi fit venir au «
Château de Vincennes; ensuite le Roi écrivit «
au Pape qu'il eut à changer de sentiment, & à «
tenir celui des Docteurs de Paris, qui sçavoient «
mieux ce qu'on devoit croire ou tenir touchant «
la foi, que les Juristes ou les autres Clercs. «
Qui melius scirent quid deberet teneri & credi in «
fide quam Juristæ aut alii Clerici. Le Pape de- «
manda ensuite qu'au moins il fut permis aux «
Bacheliers de soûtenir les deux opinions. La Fa- «
culté de Theologie de Paris s'étant encore as- «
semblée par trois fois, désapprouva l'opinion du «
Pape & fit défenses de la soûtenir. «

Le Cardinal Pierre d'Ailli, rapporte la chose en abregé de la même maniere dans la harangue qu'il fit au Roi en 1406. Voici ses propres termes. *Quand on traita l'erreur Joannis Papæ XXII. de visione beata, Rex Franciæ, qui étoit au bois de Vincennes, envoïa pardevers la Faculté en Theologie, non mie, pardevers l'Université, & lui envoïa-t-on à Vincennes vingt neuf Maîtres, & l'appointement qu'ils firent; il l'executa & manda lors Joanni Papæ XXII. qu'il se revoquât ou qu'il le feroit ardre.*

Jean Gerson ajoûte que la condamnation de l'erreur de Jean XXII. fut publiée à son de trompe en presence du Roi Philippe. *Damnata fuit cum sono buccinarum coram rege Philippo.*

On dira peut-être que Jean XXII. ne fit point de constitution pour definir cette Doctrine, & que c'est en ce cas seul que le Pape est infaillible,

mais à l'exception d'une constitution, que ne fit-il point pour faire recevoir son sentiment erronné? il le prêcha publiquement, il empêcha par violence de soûtenir le contraire à Avignon, il envoïa ensuite deux Legats en France pour le faire recevoir ; il l'auroit sans doute défini par une constitution expresse, si la Faculté de Theologie de Paris ne s'y fût opposée, & si le Roi n'eût interposé son autorité pour l'en empêcher. Peut-on nier qu'il n'eût dessein d'enseigner ce dogme dans l'Eglise, de le faire soûtenir, & de condamner l'opinion contraire? Il y a bien moins à craindre d'une constitution qu'un Pape feroit dans son Tribunal, dans laquelle il définiroit une erreur, que des demarches que Jean XXII. fit pour faire recevoir son sentiment en France. Si donc les Papes étoient infaillibles quand ils enseignent l'Eglise touchant des matieres de foi, Jean XXII. l'auroit dû être en cette occasion; & s'il a pû non seulement prêcher & soutenir une erreur, mais encore écrire, envoïer des Legats & emploïer son autorité pour la faire recevoir dans l'Eglise, qui peut douter qu'il ne l'eût pû aussi definir par une constitution ou l'inserer dans une Decretale ?

QUATRIE'ME PREUVE.

Tirée des contradictions qui se trouvent dans quelques décisions des Papes.

LA verité étant une, ne peut jamais se contredire, & ce qui est vrai en un temps ne peut pas être faux en un autre ; ainsi de deux décisions contraires, il faut necessaire ment qu'il

y en ait une qui soit fausse. Si l'on trouve donc que deux Papes aïent donné des décisions opposées sur une même question, il faut que l'un des deux se soit trompé : or tous ceux qui sont un peu versés dans le Droit Canon ne peuvent douter, que differens Papes n'aïent donné des décisions contraires sur une même question ; l'on en trouve un grand nombre d'exemples dans les Decretales. En voici un assez ancien rapporté par Almaïn. (*a*) Innocent III. dit ce Docteur, & Celestin ont fait deux décisions contraires touchant cette proposition, sçavoir si l'un des conjoints par mariage se faisant heretique, celui qui demeure dans l'Eglise peut se remarier. La décision d'Innocent III. est qu'il ne peut pas se remarier, elle se trouve dans le chap. *quanto de Divortiis* : la décision contraire de Celestin se trouvoit autrefois, comme il est remarqué dans la glose de la Decretale *de conversatione conjugatorum.* Innocent III. remarque lui-même dans le texte qu'un de ses Predecesseurs sembloit avoir été d'avis contraire, *licet quidam prædecessor noster aliter sensisse videatur.*

Almaïn en rapporte encore un autre plus ancien : (*b*) Le Pape Pelage, dit-il, a fait une con-

(*a*) *Almainus in Tractatu de auctoritate Ecclesiæ.* Innocentius III. & Cælestinus determinaverunt contraria super ista propositione : Uno conjugum ad hæresim transeunte, alter qui remanet in fide potest ad secunda vota transire ; determinatio Innocentii III. quod non potest ponitur in Cap. *quanto* de divortiis. Determinatio Cælestini, ut dicit Glossa in eodem capite, olim ponebatur in Decretalibus de conversatione conjugatorum in fine.

(*b*) *Idem Almainus eodem Tractatu.* Aliqui Pontifices statuerunt contrà Evangelium, ut Pelagius qui fecit

» stitution qui porte que tous les Soudiacres de Si-
» cile étoient obligez de garder le celibat, quoiqu'ils
» fussent mariés étant dans les ordres mineurs,
» ou de ne faire aucunes fonctions de leur mi-
» nistere. S. Gregoire son successeur a revoqué cet-
» te loi, & son decret se trouve *distinct.* 31. *an-*
» *te triennium* : il y dit que depuis trois ans il avoit
» été ordonné que les Soudiacres des Eglises de
» Sicile garderoient le celibat suivant la coûtu-
» me de l'Eglise de Rome ; mais que trouvant
» cette loi trop dure & contre l'équité, il la
» révoque en ce point. *Ante triennium Subdiaconi omnium Ecclesiarum Siciliæ prohibiti fuerant ut more Romanæ Ecclesiæ nullatenus suis uxoribus miscerentur, quod mihi durum atque incompetens videtur, &c.*

Innocent IV. dans le ch. *Presbyter,(c)* dit qu'il y a des formes de Sacremens qui ont été inventées depuis les Apotres. Cette décision est contraire à la détermination d'Eugene IV. & à l'opinion

constitutionem, quod omnes Subdiaconi Siciliæ à suis uxoribus abstinerent quas in minoribus ordinibus duxerant, aut ab officio cessarent, quam quia erat iniqua & contrà Evangelium retractavit Gregorius I. ejus successor, ut patet 31. distinct. C. antè triennium in textu & glossa. Si enim potuerit judicialiter statuere contrà Evangelium, ità & definire.

(*c*) *Innocentius IV. in cap. Presbyter.* Ait. Formas Sacramentorum post Apostolos esse inventas, & ab Ecclesiâ ordinatas. De ritu, inquit, Apostolico invenitur in Epist. ad Timoth. quod manum imponebant ordinandis, & orationem fundebant. Aliam autem formam non legimus ab eis servatam, undè credimus quod nisi essent formæ posteà adinventæ, sufficeret ordinatori dicere, sis Sacerdos, vel alia æquipollentia verba ; sed subsequentibus temporibus formas quæ servantur Ecclesia ordinavit.

commune des Theologiens Scholastiques.

(*d*) Estienne II. répondant à la consultation des Evêques de France sur differentes questions, dit sur la question 11. que si un Prêtre a baptisé avec du vin un enfant en danger de sa vie, « on ne doit point lui attribuer aucune faute, & « que les enfans doivent demeurer dans ce Baptême; mais que s'il y avoit de l'eau, ce Prêtre « doit être excommunié & soumis à la Penitence. « Cette réponse est contraire à la décision d'Eugene & à la pratique de l'Eglise.

Voici un autre exemple de contradiction entre les décisions des Papes qui paroistra de peu de consequence; mais qui n'a pas laissé de faire grand bruit. Innocent IV. Alexandre IV. Nicolas III. Martin IV. Nicolas IV. & Clement III. déclarent par des Bulles expresses (*e*) que les Freres Mineurs n'avoient aucune proprieté ni domaine dans toutes les choses dont il usoient, pas mê-

(*d*) *Stephanus II. in Epist. ad Episc. Gall. cap.* 11. Si in vino quis propterea quod aquam non inveniebat omninò periclitantem infantem baptisavit, nulla ei exindè adscribitur culpa. Infantes sic permaneant in ipso Baptismo; nam si aqua adfuit præsens, ille Presbyter excommunicetur, & pœnitentiæ subjiciatur.

(*e*) *Nicolaus III. in Decretali, Exiit.* Dicimus quod abdicatio proprietatis hujusmodi omnium rerum, non tàm in speciali, quàm etiam in communi, meritoria est & sancta, quam & Christus viam perfectionis ostendens verbo docuit, & exemplo firmavit, quamque primi Fundatores militantis Ecclesiæ, prout ab ipso fonte hauserunt, volentes perfectè vivere per doctrinas & vitæ exempla in eos derivarunt. Aliter sentientes, excommunicationis sententiæ quam nunc in ipsos proferimus, se noverint subjacere, à qua per neminem, nisi per Romanum Pontificem possint absolvi.

me dans celles qui étoient consumées par l'usage. Nicolas III declara expressement que le dépoüillement de la proprieté de ces choses tant en particulier qu'en commun, étoit meritoire & saint, & que J. C. qui a montré la voie de perfection, l'avoit enseigné par ses paroles & confirmé par son exemple, & qu'à son exemple les Apotres l'avoient pratiqué. Il excommunie par la même Decretale ceux qui sont d'un avis contraire : la même chose est prononcée par Nicolas IV. Jean XXII. vient ensuite qui casse & annulle tout ce que ces Predecesseurs avoient déterminé touchant la pauvreté des
» Freres Mineurs, & qui contre leur avis (*f*) declare
» que c'est une erreur & une heresie de soutenir
» opiniâtrement que Jesus-Christ & ses Apotres
» n'ont rien eû en proprieté, soit en particulier,
» soit en commun, ni aucun droit de rien ven-
» dre ou de rien donner, & qui traitte cette doc-
» trine de pestiferée, (*g*) d'erronée, de damnable,
» d'heresie, de blasphême, ordonnant que ceux qui
» la soutiendront seront considerés comme here-
» tiques & rebelles à l'Eglise Romaine. Voilà

(*f*) *Joan. XXII. Decret. Cum inter.* Erroneum, & hæreticum est pertinaciter asserere quod Christus ejusque Apostoli, nec in speciali, nec in communi aliqua, nec hæc ipsa vendendi, vel donandi jus habuerint.

(*g*) *Idem in Extravaganti. Quia quorumdam declarat doctrinam de paupertate Christi & Apostolorum*, pestiferam, erroneam, damnatam doctrinam, & hæresim ac blasphemiam, Catholicæ fidei inimicam pronuntiat, omnes & singulos qui eam docuerint verbo, vel scripto, vel in posterum docturi & defensuri sunt hæreseos damnat ac tanquam hæreticos contumaces Romanæque Ecclesiæ rebelles ab omnibus haberi mandat.

une contradiction manifeste entre les Papes sur un point qu'ils regardoient comme essentiel, dans des Decretales & des Constitutions expresses.

Bellarmin reconnoit que Nicolas IV. a enseigné que l'on pouvoit separer le Domaine de l'usage, & que Jean XXII. a declaré le contraire; il reconnoit aussi que Nicolas a déterminé que cette pauvreté est sainte, & que Jean XXII. l'a traitée d'hypocrisie, (*h*) puisque ce n'étoit ni l'intention des Papes qui se sont reservés le domaine des choses que les Freres Mineurs consument par l'usage, ni l'intention des Freres, que d'autres qu'eux profitassent de ces choses. En ces deux points Bellarmin avouë que l'on ne peut accorder Jean XXII. avec ses Predecesseurs ; mais sur le troisiéme point qui regarde la pauvreté de Jesus-Christ & des Apotres, où Jean XXII. taxe leur opinion d'hérésie, il croit pouvoir les accorder en distinguant les temps. Il dit donc que Jesus-Christ a possedé des choses temporelles en un temps, & qu'il en a été entierement dépoüillé en un autre; qu'ainsi il est vrai qu'il nous a donné en un temps l'exemple d'une pauvreté parfaite, par un absolu renoncement à la proprieté de toutes choses, comme Nicolas IV. l'assure ; & qu'en un autre temps il a possedé des biens temporels dont il a usé, comme Jean XXII. l'a décidé. Mais cette maniere d'accorder les décisions de ces Papes est insoutenable ; car Jean

(*h*) *Idem in Extravag. ad Conditorem* Cum nec intentio reservantis, nec fratrum ipsorum fuerit, quod ad quemcumque alium quam ad fratres dictarum rerum perveniret compendium.

XXII. ne prétend pas seulement qu'en un certain temps Jesus-Christ a été maître des choses temporelles dont il usoit; mais il prétend qu'il l'a toûjours été, ce qui paroît par le principe general qu'il établit, qui est que l'usage est injuste si l'on n'a pas le droit de l'usage: d'où il est aisé de conclure que Jesus-Christ aïant usé des choses temporelles, & n'en aïant pas usé injustement, a toujours eû le droit d'en user.

Mais à quoi bon chercher des voïes de concilier les décisions de ces Papes, puisque Jean XXII. avouë qu'il est d'avis contraire à ses Predecesseurs? (*i*) Michel General des Freres Mineurs lui aïant objecté, que cette question avoit été decidée par ses Predecesseurs, & que les questions qui regardent la foi ou les mœurs aïant été une fois decidées par un souverain Pontifes, sa décision ne pouvoit pas être revoquée par son successeur, le Cardinal qui répondit pour Jean XXII. & qui fut depuis Pape sous le nom de Benoît XII. soutint que cette proposition étoit fausse, & qu'il y a plusieurs exem-

(*i*) *Emericus direct. p. 2. q. 17. Cum Michaël Generalis Minorum*, objiceret quod in his quæ pertinent ad fidem & mores, determinatum semel per summum Pontificem, non potest per alium revocari. *Respondit pro Joanne Cardinalis qui posteà Pontifex est creatus, dictusque Benedictus XII. id falsum esse, cùm exemplis pluribus constet, quod illud quod circà fidem & mores*, malè determinatum est, per unum Papam, vel Concilium, potest per alium perspectâ meliùs veritate, corrigi & emendari; & ideò non esse mirum si Dominus Joannes diligenti deliberatione cum multis peritis in Theologia, & in utroque jure habitâ, revocavit quæ malè dixerat D. Nicolaus de Christi & Apostolorum paupertate.

ples qui font voir que ce qui a été mal décidé «
par un Pape, ou par un Concile, touchant la «
foi ou les mœurs, peut-être corrigé & reformé «
par un autre Pape, ou un autre Concile qui a «
mieux connu la verité; & qu'ainsi il ne faut pas «
s'étonner que le Pape Jean, aïant murement «
deliberé sur cet article avec d'habiles Docteurs «
en Theologie & en Droit, a revoqué ce que «
Nicolas avoit mal decidé touchant la pauvreté «
de Jesus-Christ & des Apotres. Aprés cela quel «
moïen y a-t'il de soutenir que ces Papes n'ont pas donné des décisions contraires sur une même matiere?

On peut encore apporter pour exemple de la contradiction des Papes la revocation que Clement V. a fait de la Decretale de Boniface VIII. *Unam Sanctam*, touchant la souveraineté prétenduë des Papes, sur le temporel des Rois, que Clement rend nulle par sa Decretale *Meruit*.

Il seroit aisé de faire une longue liste de plusieurs semblables contradictions des Papes, tirées des Decretales & des Bulles qu'ils ont données; mais pour finir nous n'en rapporterons qu'un seul tres-considerable, puisqu'il regarde l'Ecriture Sainte. Sixte V. fit faire avec tres grand soin une édition de la Bible selon la version Vulgate. Il declare dans la Bulle qui est à la tête de cette édition, qu'elle est tres correcte, & restituée suivant son ancienne pureté. Cependant, le Pape Clement VIII. y trouva plusieurs fautes, la fit supprimer avec la Bulle qui étoit à la tête, & fit travailler à une nouvelle édition de la Vulgate, qui est differentee en une infinité d'endroits

de celle de Sixte V. Ainsi il faut avoüer ou que Clement VIII. a eû tort de faire faire cette nouvelle correction, ou que Sixte V. s'étoit trompé en declarant par une Bulle que l'édition qu'il avoit fait faire étoit tres correcte & dans sa pureté. La matiere est assez importante pour que l'on y fasse reflexion.

CINQUIE'ME PREUVE.

Tirée de l'aveu même des Papes qui reconnoissent qu'ils ne sont pas infaillibles.

SI les Papes étoient infaillibles, il n'y auroit personne qui en pût être plus certain qu'eux, puisqu'ils en auroient une conviction interieure. Cependant si on les consulte, bien loin de se donner pour infaillibles, ils avoüent eux-mêmes qu'ils sont sujets à l'erreur, & qu'ils peuvent comme les autres Evêques s'écarter de la Foi. Entre plusieurs Papes qui font cet aveu, nous en citerons seulement ici quelques-uns; & pour commencer par ceux qui ont vêcu dans un temps où on les a pû flatter de cette infaillibilité, nous rapporterons premierement le témoignage de Paul IV. qui dans un consistoire tenu en 1557. où l'on proposa la question s'il pouvoit prononcer la nullité du mariage contracté entre François de Montmorency, & Jeanne de Piennes, fit la declaration suivante rapportée dans les memoires de Castelnau, sur le témoignage de Jean de la Haïe Docteur de Paris, qui y avoit été present. (*a*) Ne vous arrêtez point, dit ce Pape, aux

(*a*) *Memoires de Castelnau imprimés à Paris en* 1639. *Tom.* 2.

exemples de mes Predecesseurs, ni à ce qu'ils ont « fait; car je ne les veux suivre qu'en tant que l'autorité de l'Ecriture sainte, & les raisons des Theologiens se trouveront le permettre. Je ne doute « point, ajoute-t-il, que nous ne soions sujets à « l'erreur non seulement en cela, mais aussi en « plusieurs autres sortes de choses; & cependant « nous ne sommes pas condamnables, parce que « Dieu gouverne son Eglise en telle maniere qu'il « lui cache pendant un certain temps, des choses « qu'il lui découvre en un autre.

Adrien VI. étant encore Theologien à Louvain dans son commentaire sur le 4. Livre du Maître des Sentences, Article 3. touchant le Ministre de la Confirmation, decide nettement que les Papes ne sont pas infaillibles; voici ses termes. (*b*) Je dis que si par l'Eglise Romaine on « entend son chef, c'est à dire le souverain Pontife, il est certain qu'il peut errer même dans les « choses qui regardent la foi, en enseignant une « heresie, par sa Constitution ou Decretale: car « il y a eu plusieurs Pontifes Romains heretiques « comme on le dit nouvellement de Jean XXII. « qui a publiquement enseigné, declaré & ordonné à tout le monde de tenir une erreur. Ce « Theologien étant devenu Pape n'a point retrac-

(*b*) *Adrian. V. in 4. Sent. a.* 3. Ad secundum principale de facto Gregorii I. dico quod si per Romanam Ecclesiam intelligitur caput illius, puta Pontifex, certum est, quod possit errare; etiam in iis quæ tangunt fidem, hæresim per suam determinationem aut Decretalem docendo; plures enim fuerunt Pontifices Romani hæretici, item & novissimè fertur de Joanne XXII. qui publicè docuit, declaravit, & ab omnibus teneri mandavit.

té cette doctrine,& n'a point retranché cette décision dans l'Edition qu'il a fait faire étant Pape, de ces commentaires.

(c) Gregoire XI. dans son Testament revoque tout ce qu'il pourroit avoir avancé contre la Foi Catholique, & contre la verité.

Innocent III. dans le 3. Sermon de la Consecration du Souverain Pontife (d) reconnoît qu'il peut être jugé par l'Eglise quand il s'agit de la Foi, & par consequent qu'il peut tomber dans » l'heresie. La Foi, dit-il, m'est si necessaire que » quoique je n'aïe que Dieu pour Juge dans mes » autres pechez, je puis être Jugé par l'Eglise pour » ceux que je commettrois contre la Foi.

» Adrien II. dit de même, (e) qu'il est per-

(c) *Gregor. XI. in Testamento suo.* Item volumus, dicimus, & protestamur ex nostrâ certâ scientiâ, quod si in Consistorio, in Concilio, vel in sermonibus, vel in collationibus publicis, vel privatis, ex lapsu linguæ, aut alias ex aliquâ turbatione, vel etiam lætitiâ inordinatâ, aut præsentiâ Magnatum ad eorum forsitan complacentiam, quâ distemperantiâ vel inadvertentiâ, aut superfluitate aliqua dixerimus erronea contrà Catholicam fidem quàm coràm Deo & hominibus, ut tenemur, præ cæteris profitemur, colimus & colere cupimus; sed forsitan adhærendo opinionibus contrariis fidei Catholicæ, scienter, quod non credimus, vel etiam ignoranter, aut dando favorem aliquibus contrà Catholicam Religionem obloquentibus, illa expressè & specialiter revocamus, detestamur, & haberi volumus pro non dictis.

(d) *Innocentius III. Serm. 3. de Consec. Pontif.* In tantum mihi Fides necessaria est, ut cum in cæteris peccatis Deum judicem habeam, propter peccatum quod in fide committitur possim ab Ecclesia judicari.

(e) *Adrianus II. in Ep. pro VI. Synodo.* Licet Honorio ab Orientalibus post mortem anathema sit dictum, sciendum tamen est, quia super hæresi fuerat accusatus;

mis

mis aux autres Evêques d'accuser & de juger le Pape pour cause d'heresie, & de rejetter ses erreurs, & que c'est la raison pour laquelle les Orientaux ont été en droit de prononcer anathême contre Honorius.

Nous pourrions rapporter encore plusieurs autres passages des Papes qui font le même aveu ; & plusieurs exemples de ceux qui ont révoqué les decrets de leurs Predecesseurs comme contraires à la verité & à la Foi ; mais pour ne pas fatiguer le Lecteur par un grand nombre de citations & de faits, nous nous contenterons de rapporter le témoignage de Clement IV. lequel écrivant à l'Abbé de la Chaise-Dieu, dit : *(f)* Que « ses Predecesseurs ont accordé aux Monasteres « des privileges contraires au droit divin, qu'il « est obligé de casser, & que quoiqu'il honore « ses Predecesseurs, comme il le doit, il ne peut « pas approuver plusieurs choses qu'ils ont approu- « vées.

Il faut ajouter que les Papes qui ont le plus fait valoir leur autorité, n'ont jamais allegué qu'ils fussent infaillibles dans leurs définitions. Gregoire VII. est un de ceux qui les a portées le plus haut, il a prétendu que le Pontife Ro-

propter quam solum licitum est minoribus majorum suorum moribus resistere, vel pravos sensus liberè respuere.

(f) Clemens IV. in Epist. ad Abbatem Casæ Dei cit. Cernere se Decessores suos Monasteriis dedisse privilegia juri divino contraria quæ rationabiliter annulare se posse dicit, *adjiciens*, & quamvis nostris Prædecessoribus, prout necessitas exigit geramus honorem, multa tamen eorum aliquibus placuerunt, quæ nobis imparis meriti & scientiæ nulla possent ratione placere.

main avoit seul droit d'être appellé Evêque universel, qu'il devenoit saint par son Ordination, qu'il avoit droit de déposer l'Empereur & les Rois. Mais quand il parle de l'infaillibilité, il ne l'attribue point à la personne des Papes, mais à l'Eglise Romaine, *quod Ecclesia Romana numquam erravit aut errare potuit.*

Enfin l'on peut mettre en fait que quoique les Theologiens dévoüez à la Cour Romaine, aïent pû dire de l'infaillibilité des Pontifes Romains, jamais aucun Pape, ne se l'est arrogée par une constitution expresse, & n'a condamné solemnellement le sentiment de ceux qui soutiennent le contraire.

SIXIE'ME PREUVE.

Tirée des Conciles qui n'ont point reconnu l'infaillibilité des Papes.

SI le Pape étoit infaillible dans ses Jugemens, il seroit premierement inutile d'assembler des Conciles aprés leur jugement. Quand même on en assembleroit, les Evêques assemblés dans ces Conciles n'auroient autre chose à faire qu'à recevoir aveuglement & sans aucun examen les décisions du Pape. En a-t-on usé ainsi dans les Conciles generaux qui se sont tenus dans l'Eglise pendant les huit premiers siécles, & dans les Conciles de Constance, de Basle & de Trente? nullement, on y a gardé au contraire une conduite toute opposée. Les Evêques ont donné comme Juges leurs avis sur les questions qui se presentoient sans s'en rapporter au Jugement du Pa-

pe comme à un oracle infaillible, & n'ont approuvé les décisions des Papes qu'aprés les avoir examinées & trouvées conformes à la Doctrine Apostolique. Le Concile de Chalcedoine est un de ceux qui a le plus déferé à l'autorité du Pape; cependant il n'a approuvé la Lettre de saint Leon, qu'après l'avoir lûe & trouvé sa Doctrine conforme à l'Ecriture sainte, & à l'ancienne tradition. On voit dans les Actes de ce Concile que la Lettre de saint Leon fut lûe, & qu'après sa lecture & celle des témoignages des Peres, sur lesquels saint Leon avoit établi la Doctrine qu'il y enseignoit, tous les Peres du Concile s'écrierent : *C'est là la foi de nos Peres, c'est-là la Doctrine des Apôtres ; hæc Patrum fides, hæc Apostolorum fides. C'est ce que nous croïons, tous les Orthodoxes ont cette même croïance ; omnes ita credimus, Orthodoxi ita credunt.* Il est à remarquer que l'on ne fit pas une simple Lecture de cette Lettre de S. Leon ; mais qu'elle fut examinée, & qu'on laissa la liberté aux Evêques de proposer leurs difficultez contre les endroits qui leur feroient de la peine. Les Evêques d'Illyrie & de Palestine formerent des doutes sur trois endroits de cette Lettre, ils furent levés par l'Archidiacre Ætius : aprés cela les Commissaires de l'Empereur demanderent si personne n'avoit plus de doute à former ? la plûpart des Evêques s'écrierent qu'il n'en restoit aucun. Cependant Attique Evêque de Nicople demanda en son nom, & au nom de quelques autres qu'on leur donnât du temps pour examiner mûrement & de sens rassis la Lettre de saint Leon, & pour comparer avec cette Lettre celle que saint Cy-

rylle avoit écrite à Nestorius, afin d'être plus prêts à dire leur avis dans le temps. Les autres Evêques dirent que si l'on donnoit du temps, ils vouloient aussi rechercher les témoignages des autres Peres. Là-dessus les Juges prononcerent, que le jugement seroit differé de cinq jours, afin que les Evêques pussent traiter de cette matiere de Foi en presence d'Anatolius, & que ceux à qui il restoit des doutes fussent éclaircis : cecy se passa dans la 2. session du Concile. Dans la 3. tous les Evêques donnerent leurs avis par voie de jugement pour déposer Dioscore. Dans la 4. les Commissaires de l'Empereur proposerent la question de droit touchant la Foi, & dirent aux Evêques de déclarer librement quelle étoit leur créance : *Unusquisque Episcoporum hujus præsentis sancti Concilii, quomodo credit, per scripturam sine aliquo metu solius Dei timorem præ oculis habens, festinet exponere.* Ils proposerent ensuite aux Evêques de dire s'ils trouvoient que la Doctrine contenuë dans la Lettre de saint Leon fut conforme à l'exposition de Foi des Conciles de Nicée, de Constantinople, & d'Ephese. Tous les Evêques dirent leurs avis, & n'approuverent la Lettre de saint Leon que parce qu'il la jugerent conforme à la Doctrine des Conciles de Nicée, de Constantinople & d'Ephese, plusieurs ajoûterent, & à celle de S. Cyrille : il y en eut même qui firent mention de l'explication qui leur avoit été faite en presence d'Anatolius de quelques termes qui les choquoient dans la Lettre de saint Leon. Sur la difficulté que les Evêques d'Egypte firent de souscrire à la Lettre de saint Leon, parce qu'ils n'avoient point d'Archevê-

que, les Evêques pour les obliger à le faire, n'allequerent pas l'autorité de saint Leon comme infaillible, mais celle du Concile. (a) *C'est une chose déraisonnable, dit un de ces Evêques, de ne faire point de cas du jugement du Concile Oecumenique, pour ne faire d'attention qu'au jugement de la personne qui doit être élûë Archevêque d'Alexandrie :* un autre Evêque leur dit encore pour les faire consentir, (b) *que le Concile universel est plus digne de foi que le Concile d'Egypte.* Nonobstant cela les Evêques d'Egypte firent tant de remontrances, & prierent le Concile & les Commissaires d'une maniere si touchante qu'on ne les obligeât point de souscrire qu'ils n'eussent un Archevêque, que les Commissaires de l'Empereur prononcerent qu'ils differeroient de souscrire jusqu'à ce qu'ils eussent élû un Patriarche, & cependant qu'ils demeureroient à Chalcedoine dans le même habit.

Il ne faut que ce seul fait pour faire connoître que les Conciles generaux ont été bien éloignés de croire que les Souverains Pontifes étoient infaillibles dans leurs jugemens. Car si les Peres du Concile de Chalcedoine avoient été persuadés de cette maxime, ils auroient dû recevoir la Lettre de S. Leon sans aucun examen par voïe de soumission, & non par voïe de jugement : ils n'auroient pas dû mettre en déliberation, si elle étoit conforme à la doctrine des Conciles précedens,

(a) *Concil. Chalced. Act.* 4 *p.* 54. Incongruum est universalem Synodum prætermittere, & in unam personam attendere, quæ susceptura Episcopatum Alexandriæ magnæ civitatis.

(b) Universalis Synodus Ægyptiaca major est ac fide dignior.

puisque l'on n'en pouvoit douter, ils n'auroient pas dû souffrir qu'aucun Evêque formât de difficulté contre les termes de cette Lettre, ils n'auroient pas donné du temps aux Evêques pour l'examiner, & pour s'éclaircir sur les difficultez qu'ils pouvoient avoir. Tout cela prouve que le Concile de Chalcedoine n'a pas crû que S. Leon fût infaillible dans un jugement rendu, s'il y en eut jamais, *ex Cathedra*; & que le Concile avoit droit de l'examiner, & de ne le recevoir qu'autant qu'il le trouveroit conforme à la doctrine Catholique.

Le cinquiéme Concile general n'a pas crû non plus que les Papes fussent infaillibles, puisqu'il se sert de l'exemple des Apôtres, pour faire voir que les veritez de la Foi sont beaucoup mieux éclaircies & manifestées dans les Conciles, qu'elles ne le peuvent être par le jugement de quelque Evêque particulier que ce soit: Nous avons déja rapporté ce passage aussi bien que celui du Concile sixiéme de Carthage, qui assure que ce seroit une témerité de croire que Dieu donnât son esprit à un particulier, & qu'il le refusât à un grand nombre d'Evêques assemblés en Concile. *Nisi forte quisquam sit qui credat uni cuilibet posse examinis inspirare justitiam, & innumeris in Concilium congregatis Sacerdotibus denegare.*

Le Concile VI. general n'a pas cru non plus que le Pape fut infaillible, puisqu'il n'a point fait de difficulté de condamner les Lettres du Pape Honorius comme impies & hérétiques, & de prononcer Anatheme contre sa personne.

Venons au temps où cette question a commencé. Jusqu'au temps des Conciles de Pise & de

Constance, on n'avoit point oüi parler que le Pape fût infaillible ; c'est-à-dire, que cette doctrine a été inconnuë à l'Eglise pendant 1400. ans. Ce ne fut que quand on commença à agiter la question, si le Concile étoit au-dessus du Pape ou le Pape, au-dessus du Concile, que l'on vit naître cette autre question ; Si le Pape est infaillible ? car ceux qui tenoient le Concile au-dessus du Pape, faisoient ce raisonnement. Toute autorité infaillible est au-dessus d'une autorité faillible : or il est certain que le Pape est faillible, & qu'il peut errer dans la Foi : *Cùm certum sit, Papam errare posse in fide.* D'un autre côté, l'on tient le Concile general qui represente l'Eglise universelle, infaillible : Donc le Concile est au-dessus du Pape. Pierre d'Ailly, Gerson, & les autres défenseurs de l'autorité du Concile proposoient cet argument, supposans comme une chose certaine, & dont tous les Theologiens convenoient alors, que le Pape n'étoit pas infaillible. Leurs adversaires pressés par cet argument où il n'y avoit point de réponse, ne purent s'en tirer qu'en soûtenant que le Pape étoit infaillible dans les jugemens qu'il rendoit sur la Foi. Le Concile de Constance en définissant que le Concile est au-dessus du Pape, & que le Pape est tenu de lui obéïr dans les choses qui regardent la Foi, comme dans celles qui concernent l'extirpation du schisme & la reforme de l'Eglise, a parconsequent aussi decidé que le Pape n'étoit pas infaillible dans ses décisions touchant la Foi. Car celui qui est obligé de se soumettre & d'obéïr n'est pas infaillible ; quiconque est infaillible ne doit soumettre son jugement à aucune au-

torité. On ne doit obéïr & se soumettre, que parce qu'on est faillible & que l'on peut s'être trompé. Ainsi il est clair que la question n'a pas plûtôt été née, qu'elle a été decidée contre l'infaillibilité prétenduë du Pape, dans un Concile general, dont les decrets ont été approuvés par Martin V. comme nous avons fait voir amplement sur la premiere Proposition.

On pourroit faire le même raisonnement sur les decrets du Concile de Basle; mais outre cela ce Concile s'explique en particulier nettement contre cette infaillibilité dans son Epître Synodale lûë & approuvée dans la troisiéme Session. » (c) Si l'Eglise, dit ce Concile, peut errer, étant » certain que le Pape peut errer; en cette occasion » le Pape & le reste du corps étant tombés dans » l'erreur, toute l'Eglise seroit dans l'erreur, ce » qui ne peut pas être. L'experience nous fait aussi » connoître; car nous l'avons éprouvé, & nous » lisons que le Pape quoiqu'il soit le chef & la » principale partie de l'Eglise, est tombé dans l'erreur, & nous ne lisons point qu'il soit jamais arrivé que le reste du corps de l'Eglise y soit tombé avec le Pape. C'est pourquoi le reste du corps » a souvent condamné, excommunié, ou déposé

(c) *Ep. Synod. Concil. Basil. Sess.* 3. *T.* 12. *Concil. p.* 682. Si Ecclesia errare possit, cùm certum sit Papam errare posse, tunc & Papa & reliquo toto corpore errantibus, tota erraret Ecclesia, quod esse non potest. Experientia etiam demonstrat, quia sæpe experti sumus, & legimus Papam, licet caput & principalem partem errasse; reliquum autem corpus, Papâ errante, errasse nunquam legimus: propterea reliquum sæpe totum corpus condemnavit, aut excommunicavit aut deposuit Papam, tàm ratione fidei quàm morum.

le Pape tant pour la Foi que pour les mœurs. (*d*) Eugene IV. aïant approuvé par sa Bulle lûë dans la quatriéme Session, ce que le Concile avoit fait jusques-là, & son successeur Nicolas V. aïant confirmé tous les Actes du Concile de Basle, on ne peut plus douter que l'opinion de ceux qui tiennent l'infaillibilité du Pape dans ses jugemens en matiere de Foi, ne soit contraire à la declaration d'un Concile general approuvée par les Papes.

SEPTIE'ME PREUVE.

Tirée des declarations des Facultez de Theologie & des Universitez sur cette question.

LES décisions dogmatiques des Facultez de Theologie, sont certainement d'un grand poids, & particulierement celles de la Faculté de Theologie de Paris, dont l'autorité a toujours été tres-grande dans l'Eglise. Ainsi le sentiment de cette Faculté & des autres, est un grand préjugé contre l'opinion de l'infaillibilité du Pape, qu'ils ont rejettée par des declarations solemnelles.

La Faculté de Theologie de Paris a toujours tenu que le Pape n'étoit pas infaillible & le tient encore, & elle a témoigné par des declarations authentiques, toutes les fois que l'occasion s'en est presentée, qu'elle étoit dans ce sentiment.

(*d*) *Eugen. IV. in Bulla quæ lecta est in Sess.* 14. *Concil. Basil.* Decernimus & declaramus præfatum Concilium generale Basileense à tempore prædictæ inchoationis suæ legitimè continuatum fuisse & esse.

Dès l'an 1303. étant consultée par Philippe le Bel sur son different avec le Pape Boniface VIII. elle fut d'avis que le Roi pouvoit appeller du jugement de ce Pape au Concile general.

En 1333. sous le regne de Philippe de Valois, elle condamna le sentiment de Jean XXII. touchant l'état des ames des fideles aprés la mort jusqu'au jour du jugement, & accusa ce Pape d'erreur & d'heresie.

En 1387. elle soutint contre Jean de Monteson, (*a*) que l'on pouvoit appeller dans les causes de Foi du Pape au Concile.

Dans le Concile de Pise tenu en 1409. un Deputé y soutint en son nom & au nom des Universitez d'Angers & de Toulouse, que Pierre de la Lune étoit heretique.

En 1429. dans la censure des propositions de Sarasin, (*b*) elle condamna cette proposition: Que c'est l'autorité du Pape qui donne toute la

(*a*) *Facultas Theol. Parisien. in defens. Cens. Joan. Monteson.* Secunda pars illius dicti quod scilicet ad summum Pontificem pertinet eorum quæ tangunt fidem examinatio & decisio continet manifestam hæresim, imò multas hæreses. *Prima hæresis. Primò*, quia per illam conclusionem excluditur universalis Ecclesia, & generale Concilium eam repræsentans, quod est hæreticum; quia in causis fidei à summo Pontifice appellari potest ad Concilium, sicut patet in distinct. cap. *Anastasius.* Et manifestum est quod ad ipsum pertinet Concilium res fidei definire.

(*b*) *Sacra Facult. Theol. Parif. in Censurâ hujus Propos. Sarraceni. Quandocumque in alio Concilio aliqua instituuntur, tota autoritas dans vigorem statutis in solo summo residet Pontifice.* Quandocumque in alio Concilio aliqua instituuntur tota autoritas, dans vigorem statutis residet, non in solo summo Pontifice, sed principaliter in Spiritu sancto & Ecclesia Catholica.

force aux décisions des Conciles ; & declara que ce qui rendoit la décision d'un Concile infaillible n'étoit pas le jugement du Pape, mais le S. Esprit & l'Eglise Catholique.

Dans les articles contre les Lutheriens, qui ont été considerez par tout, ainsi que le remarque Melchior Cano, comme devant servir de regle pour la Doctrine, (c) les Docteurs de Paris attribuënt l'infaillibilité dans la Foi & dans les mœurs à l'Eglise & au Concile universel ; mais ils n'attribuënt pas la même prérogative au Pape, & disent seulement qu'il a la primauté de droit divin, & que tous les fideles sont obligés de lui obéïr.

Dans la Censure faite en 1482. contre Jean d'Angeli, (d) bien loin d'approuver le sentiment de ceux qui croïent que le Pape est infailli-

(c) *Eadem sacra Facultas in Artic. cont. Luth. Artic.* 18. Tenetur & quilibet Christianus firmiter credere unam esse in terris universalem Ecclesiam visibilem, quæ in fide & moribus errare non potest, cui omnes fideles in iis quæ sunt fidei & morum obedire astringuntur. *Artic.* 12. Quod si quid in Scripturis sacris controversiæ aut dubii oriatur, ad præfatam Ecclesiam definire & determinare spectat. *Artic.* 22. Certum est Concilium generale legitimè congregatum universam repræsentans Ecclesiam in fidei & morum definitionibus errare non posse: *De Pontifice verò Romano nihil simile ait. Sed hoc tantum Art.* 23. Nec minùs certum esse de jure divino summum in Ecclesia Christi militante Pontificem, cui omnes Christiani parere tenentur.

(d) *Eadem sacra Facultas in Censurâ proposit. Joan. Angeli, damnat has propositiones. Art.* 12. Quicumque contradicit voluntati Papæ paganisat & sententiam excommunicationis incurrit ipso facto ; à nullo Papa reprehendendus nisi in causa hæresis : hæc propositio est falsa, scandalosa & sapiens hæresim manifestam.

ble en matiere de Foi, elle condamne même ceux qui disent qu'on ne peut le reprendre ou le corriger, si ce n'est en cas d'heresie.

En 1661. la même Faculté se declara contre deux propositions soûtenuës dans une These. L'une, qui portoit que le Pape parlant *ex Cathedra*, est infaillible ; & l'autre, qu'il y a dans l'Eglise un Juge infaillible des controverses de droit & de fait, autre que le Concile general.

Dans les articles qu'elle presenta au Parlement en 1663. elle declare dans le sixiéme (*e*) que sa Doctrine n'est point que le Souverain Pontife soit infaillible, quand le consentement de l'Eglise n'y intervient pas. *Non esse Doctrinam Sacræ Facultatis quòd summus Pontifex nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.* Quoique cette proposition soit exprimée en termes negatifs, elle ne dit pas moins que si elle rejettoit l'opinion de l'infaillibilité comme contraire à la Doctrine de la Faculté. Car il est certain que le corps de la Faculté composé de Theologiens éclairés, doit avoir une Doctrine certaine & déterminée sur cette question. Sa Doctrine n'est pas que le Pape soit infaillible en matiere de Foi ; elle le croit donc faillible, & c'est sa Doctrine.

Enfin, dans la Censure portée contre le Livre de Vernant en 1664. elle a solemnellement & clairement condamné plusieurs propositions de cet Auteur, dans lesquelles il soûtenoit l'infaillibilité du Pape ; comme la premiere con-

(*e*) *Eadem in Proposit. quas obtulit Senat. Parif. sexta est.* Non esse doctrinam sacræ Facultatis, quod summus Pontifex nullo accedente Ecclesiæ consensu sit infaillibilis.

çûë en ces termes : *C'est à lui seul* (sçavoir au Souverain Pontife) *d'ôter & d'expliquer par l'Oracle d'une verité infaillible tous les doutes en matiere de Foi, sans qu'il soit besoin pour cela qu'il assemble des Conciles.* La seconde du même Article : *Les Oracles de l'Eglise Romaine terminent infailliblement tous les differens qui naissent dans l'Eglise, à cause que le Pape ne peut errer en ses jugemens, alors qu'il propose en qualité de Vicaire de J. C. un article de Foi pour être reçu generalement de toute l'Eglise.* La troisiéme : *Si notre S. Pere le Pape n'a pas reçu de Dieu une puissance infaillible, pour juger définitivement les difficultez qui se presentent sur les Saintes Ecritures, il faut changer notre Profession de Foi, & ne dire plus que nous croïons en la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.* Cette proposition est Censurée comme fausse, témeraire, scandaleuse & perilleuse dans la Foi. La septiéme : *Qu'on ne peut pas dire sans accuser la Faculté d'avoir manqué de connoissance ou de zele pour maintenir les veritez Chrêtiennes, qu'il est vrai que par les paroles de J. C. à S. Pierre, elle entende qu'il faut croire que l'infaillibilité est promise à tout le corps de l'Eglise, & non pas à la personne du Prince des Apôtres.* La Censure de cette proposition est conçûë en ces termes. « Cette proposition impose à la « Sacrée Faculté qui a expliqué sa pensée dans les « articles contre Luther, & dans la declaration « qu'elle a faite au Roi Trés-Chrétien l'an 1663. La neuviéme Proposition : *Que le Pape ne peut errer, & qu'il est la veritable regle de la Foi;* est « aussi censurée quant à la partie où elle assure que « le Souverain Pontife est la veritable regle de la

» Foi ; comme témeraire & induisante à erreur.

En voila suffisamment pour montrer combien la Faculté de Theologie de Paris, est éloignée des sentimens de ceux qui tiennent l'infaillibilité du Pape, & qui croïent que ses jugemens ne sont sujets à aucun examen ni à aucune réforme.

Les autres Facultez, comme celles de Vienne, de Cracovie, d'Erford, de Cologne, de Pavie, de Siene, &c. ont soûtenu la même Doctrine dans des Ecrits & des declarations publiques, dans lesquelles ils ont approuvé les Decrets des Conciles de Constance & de Basle. Celle d'Erford s'explique plus nettement qu'aucune autre, dans le Traité qu'elle fit touchant l'union & la neutralité des Princes Electeurs, aprés que les Decrets du Concile de Constance furent apportés en Allemagne. (*f*) Le Pape, dit-elle, peut errer ; mais le reste du corps de l'Eglise assemblé Synodalement ne peut point errer. L'experience l'apprend : car il est notoire que le Pape a été dans l'erreur pendant que tout le reste du corps de l'Eglise étoit dans de bons sentimens ; & l'on n'a jamais vû que tout le reste du corps de l'Eglise ait été dans l'erreur pendant que le Pape étoit dans un bon sentiment Orthodoxe. Celle de Cracovie ne s'explique pas moins clairement dans un Traité qu'elle a addressé l'an 1441. à Uladislas

(*f*) *Academia Herfordiensis in Tract. super unione & neutralit. princip.* Cum Papa possit errare, residuum corpus Ecclesiæ Synodaliter congregatum errare non potest, experientia hoc ipsum demonstrat : Sæpiùs enim compertum est Papam errare, residuo Ecclesiæ corpore rectè sentiente ; Papa autem rectè sentiente, residuum totum Ecclesiæ corpus errasse nunquam est compertum.

Roi de Pologne & d'Hongrie, où elle declare (*g*) que l'Eglise ne peut jamais s'éloigner de la Foi Orthodoxe & tomber dans l'erreur, & que cela peut souvent arriver au Pape, comme il est dit dans la distinction 19. Chap. *Anastasius.*

HUITIE'ME PREUVE.

Tirée des sentimens des plus anciens & des plus habiles Theologiens de toutes Nations.

C'EST un grand préjugé contre une opinion, quand elle se trouve rejettée par les plus anciens & par les plus habiles Theologiens de toutes les Nations. Or c'est ce qu'il est vrai de dire de l'opinion de l'infaillibilité du Pape. Elle ne fut pas plûtôt proposée qu'elle fut rejettée & combattuë par le Cardinal Pierre d'Ailly, par Gerson, par Henri de Hesse les plus grands Theologiens de leur temps, & ceux que l'on doit considerer comme les Peres des Ecoles de la Faculté de Theologie de Paris. Depuis eux tous les grands Theologiens de France ont été de même avis, comme Robert Corceon, Jean Major, Almaïn, Jacques de Paradis, Cyprien Benet, Pierre Ortisius, Josse Clictoüe, Adrien Gautier, Jean Celaïa, Jean Arboreus, Robert Cenalis, Claude de Saintes, René Benoît, & plusieurs autres, mê-

(*g*) *Academia Cracoviensis de Autorit. sacrorum Concil. ad Vladisl. Polon. & Hung. Regem.* Sic etiam est de judicio Ecclesiæ respectu actionum Papæ, quia Ecclesia nunquam deviare potest, aut aberrare à fide recta, Papa verò frequenter. 19. *Dist. Anastasius.* Ideò judicium Ecclesiæ dignius est judicio Papæ.

me les Peres Cellot & Bagot qui ne ſont pas diſconvenus que les Papes ne ſont pas infaillibles. Les Theologiens Allemans, comme Guillaume Ockam, Denis Rickel dit le Chartreux, Eckius, &c. Ceux de Louvain comme Adrien VI. & Jean Driedo. Les Italiens comme Nicolas de Cuſa qui avoüe qu'en cas d'hereſie, le Concile peut dépoſer le Pape; Jean Pic de la Mirandole, Jean de Tabia, &c. Les Eſpagnols, ſçavoir François Victoria, Alphonſe de Caſtro, Luc de Tuy, Toſtat d'Avila, Dominique & Pierre Soto, Jean de Turre Cremata, qui ne s'en éloigne pas.

Il faut y joindre les Canoniſtes, & premierement Gratien, qui dans la diſtinct. 40. Can. *Si Papa*, dit que le Pape peut être jugé par le Concile, s'il ſe trouve qu'il ſe ſoit écarté de la Foi; *ſi inveniatur à fide devius*; la gloſe ſur ce Canon & ſur quelques autres, Guy Archidiacre de Boulogne, Auguſtin d'Ancone, Alvarus Pelagius, Jean d'Imola, Panorme, Ange de Clavaſio, Philippe Decius, Thomas Campege, & pluſieurs autres qui remarquent tous que le Pape peut tomber en hereſie; & être jugé & dépoſé en ce cas par le Concile. Il n'y a aucun Theologien ancien, à l'exception de Caïetan, qui ſoûtienne l'infaillibilité du Pape, & le nombre des Theologiens modernes qui ſont entrés dans ce ſentiment, eſt petit en comparaiſon du nombre de ceux qui ſoûtiennent le contraire: ceux même qui le ſoûtiennent le plus fortement, comme Bellarmin, avoüent que ce n'eſt pas un dogme de Foi, & qu'on peut être fort bon Catholique ſans tenir l'infaillibilité du Pape.

Réponses aux Objections que l'on peut faire contre la quatriéme Proposition, pour établir l'infaillibilité du Pape.

C'Est, comme nous l'avons remarqué, à ceux qui défendent l'infaillibilité du Pape de la prouver par des témoignages formels de l'Ecriture Sainte & de la Tradition ; & un privilege aussi singulier & aussi relevé que celui-là, doit être clairement & solidement établi, si l'on veut qu'on le croie. Cependant on peut dire que rien n'est plus foible que ce que l'on allegue pour l'attribuer au Pape. Les autoritez de l'Ecriture que l'on cite sont prises à contre-sens, les passages des Peres dont on se sert sont en petit nombre, & peu concluans. On n'a ni décisions de Conciles, ni Constitutions des Papes par lesquelles elle soit définie. Ainsi cette prétention n'a aucun fondement. C'est ce qui va paroître par l'examen des autoritez & des raisons que Bellarmin & les autres Défenseurs de l'infaillibilité nous opposent.



Réponse aux autoritez tirées de l'Ecriture Sainte.

LA premiere Objection & la plus plausible, est celle qui est fondée sur ces paroles de Jesus-Christ à saint Pierre. Luc. 22. vers. 32. *J'ai prié pour vous, Pierre, afin que vôtre foi ne défaille point ; lors donc que vous aurez été converti, aïez soin d'affermir vos freres. Ego rogavi, pro te Petre, ut non deficiat fides tua ; & tu aliquando conversus, confirma fratres tuos.* On conclut de-là que puisque la foi de saint Pierre ne pouvoit pas défaillir, ses Successeurs ont le même privilege, & ne peuvent pas s'écarter de la vraie foi.

Mais si ce passage prouvoit quelque chose pour les Successeurs de saint Pierre, il prouveroit beaucoup plus qu'on ne le prétend ; car Jesus-Christ en cet endroit promet à S. Pierre non-seulement qu'il ne définira point d'erreur, mais encore que sa foi particuliere ne défaillira point ; c'est-à-dire, que quoiqu'il doive avoir la foiblesse de renier son Maître, cependant il reconnoîtra sa faute, & qu'étant converti il affermira ses freres. *Simon, Simon,* dit Jesus-Christ, *Satan vous a demandé pour vous cribler comme on crible le froment ; mais j'ai prié pour vous afin que vôtre foi ne défaille point ; lors donc que vous aurez été converti, aïez soin d'affermir vos freres.* Il paroît par là que Jesus-Christ promet à saint Pierre que sa foi particuliere ne défaillira point, c'est-à-dire, qu'il mourra dans

la foi & dans la grace. Or personne ne soûtient que les Successeurs de saint Pierre ne puissent en particulier n'avoir pas la foi ni la grace, & qu'ils ne puissent mourir dans l'impenitence. Ainsi la grace que Jesus-Christ accorde en cet endroit à saint Pierre ne regarde point ses Successeurs, elle lui est personnelle, comme la tentation de Sathan & la chûte prédite en cet endroit lui sont entierement particulieres, & ont été accomplies en sa personne. Il fut tenté de renier Jesus-Christ, il succomba à la tentation; mais la priere de Jesus-Christ toûjours efficace opera sa conversion; il se repentit de sa faute, il pleura amérement; il fut le premier après la Résurrection de Jesus-Christ à prêcher l'Evangile, & il défendit constamment la Foi jusqu'à sa mort, & la scella par son martyre. Voilà la prédiction & la promesse de Jesus-Christ accomplie en la personne de saint Pierre: cela n'a aucun rapport à ses Successeurs qui ne sont point tombez comme lui, & qui ne se sont point relevés comme lui, & à qui Jesus-Christ n'a point promis, comme a lui, que leur foi ne défailliroit point. Voilà le sens naturel & litteral de ce passage que le plus grand nombre des Peres & les meilleurs Interpretes de l'Ecriture ont ainsi expliqué. Il est inutile de rapporter leurs passages, ceux qui voudront les voir n'ont qu'à consulter les lieux où nous les renvoïons dans les citations. (a)

(a) *Tertull. Lib. de fuga in persecut. cap. 2. Cyprian. Ep. 8. & in Lib. de Orat. Domin. Hilar. L. 1. de Trinit. Basil. Homil. 22. Ambros. in Psalm. 43. Chrysost. Homil. 63. & 83. in Matth. Carth ..in. Concil. in Epist.*

Quelques autres Interpretes & Theologiens étendent cette promeſſe de Jeſus-Chriſt à l'Egliſe Univerſelle, ou au Concile General qui la repreſente. Cette explication quoique moins litterale ne fait encore rien pour la prétention de l'infaillibilité du Pape. Ceux mêmes qui l'expliquent du S. Siege Apoſtolique, ou de l'Egliſe Romaine, comme Leon IX. Gregoire VII. ſaint Bernard, & quelques autres, ne ſervent de rien à établir l'infaillibilité du Pape dans ſes jugemens, parce que le Saint Siege & l'Egliſe Romaine peuvent être indefectibles ſans que les Papes ſoient infaillibles. On ne trouvera preſque point d'Auteurs, ſi ce n'eſt quelques nouveaux Theologiens ou Interpretes, qui expliquent autrement ce paſſage : ainſi ſuivant la regle du Concile de Trente qui défend d'interpreter l'Ecriture Sainte dans les choſes qui regardent la foi & les mœurs, d'une autre maniere que ſuivant le conſentement unanime des Peres, on ne peut emploïer ce paſſage pour établir l'infaillibilité des Papes.

Le ſecond paſſage de l'Ecriture que l'on alle-

ad Innocent. Papam, & Innocent. I. in Epiſt. ad Concil. Carthaginen. Milevit. Concil. in Epiſt. ad Innocent. & Innocent. in Epiſt. ad Concil. Milevit. Pallad. in vita Joan. Chryſoſt. Auguſt. Ep. 252. Lib. de Corrept. & Grat. c. 6. 8. & 12. in Pſal. 108. & 118 Lib. 2. Op. imperf. contrà Jul. c. 117 Autor quaſt. ex N. Teſtam. apud Auguſt. quaſt. 75. Cyrill. Alexand. Lib. 11. in Joann. S. Leo Serm. 3. in Anniverſ. Aſſumpt. ſuæ. Serm. 2. de Nat. Apoſtol. S. Proſper Epiſt. ad Rufin. & in Lib. contrà Collat. c. 35. Theodoritus Lib. 3. de hæreſibus. Ven Beda in cap. 22. Luc. Theophilact. Oecumen. Euthym. & alii in hunc locum.

que pour la prouver est une autre promesse que Jesus-Christ fait à saint Pierre, en S. Matthieu chap. 16. vers. 18. *Je vous dis que vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, & les portes d'Enfer ne prévaudront point contre elle. Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ Inferi non prævalebunt adversus eam.* D'où l'on conclut que saint Pierre & ses Successeurs sont la pierre fondamentale de l'Eglise, & que l'Eglise étant fondée sur eux, & étant indefectible, ils sont aussi infaillibles.

Les saints Peres de l'Eglise expliquent ce passage de differentes manieres ; & aucune des explications qu'ils lui donnent ne peut servir à établir l'infaillibilité des Papes. Il y en a plusieurs qui par cette pierre sur laquelle Jesus-Christ dit que son Eglise est édifiée, entendent, non la personne de saint Pierre, mais la foi en Jesus-Christ dont il venoit de faire profession par ces paroles : *Vous êtes le Christ Fils du Dieu vivant.* C'est ainsi que ce passage est expliqué par saint Hilaire (*b*), par saint Gregoire de Nysse (*c*), par saint Ambroise (*d*), par saint

(*b*) *S. Hilar. L. 6. de Trinit.* Super hanc igitur Confessionis petram Ecclesiæ ædificatio est.

(*c*) *Gregor. Nyss. in opere de Adventu Domini.* Petra verò fidei tanquam fundamentum, ut ipse Dominus ait ad Principem Apostolorum : *Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.* Super confessione videlicet Christi quia dixerat : *Tu es Christus filius Dei viventis.*

(*d*) *Ambrof. L. 6. in Luc. & in c. 11. Ep. ad Ephes.* Super istam petram ædificabo Ecclesiam meam, *hoc est*, in Catholicæ fidei confessione statuam fideles ad vitam. *Idem de Incarnat. c. 5.* Non enim de carne Petri, sed de fide dictum est, quia portæ

Chryſoſtome (*e*), par ſaint Auguſtin en quelques endroits (*f*), par Acace de Melitine (*g*), par ſaint Cyrille d'Alexandrie (*h*), par Juvenal de Jeruſalem (*i*), par Theodoret (*k*), par ſaint Gregoire le Grand (*l*), & par pluſieurs autres. Il eſt clair que ſuivant cette explication, ce paſſage ne prouve en aucune maniere l'infaillibi-

mortis ei non prævalebunt, ſed confeſſio vincit infernum.

(*e*) *Chryſoſt. Homil.* 55. *in Matth.* Super hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, id eſt fidem & confeſſionem. *Idem habet ibid. Homil.* 83. *& cap* 9. *Epiſt. ad Galat. & in Serm. de Pœnit.* Tu es Petrus & ſuper hanc petram: Non dixit ſuper Petrum, non enim ſuper hominem, ſed ſuper fidem fundata eſt Eccleſia.

(*f*) *Auguſt. in Tract.* 123. *in Joann.* Non enim à Petro petra, ſed Petrus à petra: Ideò quippè ait Dominus, ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam; quia dixerat Petrus, Tu es filius Dei vivi. Super hanc ergo petram quam confeſſus es, ædificabo Eccleſiam meam: Petra enim erat Chriſtus, &c. *Et Serm.* 13. *de verbis Domini.* Tu es ergò Petrus & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, ſuper hanc petram quam confeſſus es, ſuper hanc petram quam cognoviſti, dicens, Tu es Chriſtus filius Dei vivi; ædificabo Eccleſiam meam, id eſt ſuper me ipſum filium Dei vivi, ſuper me ædificabo te, non ſuper te, me.

(*g*) *Acacius Melitenes in Homil. in Concil. Epheſ. c.* 7. Hæc fides noſtra, ſuper hoc fundamentum Eccleſia ædificata eſt.

(*h*) *Cyrill. Alexand. lib.* 4. *de Trinit.* Petram opinor nihil aliud quam inconcuſſam & firmiſſimam fidem vocans. *Idem habet Tom.* 14. *in Eſ. Orat.* 11.

(*i*) *Juvenalis Hieroſol. in Litteris Synodicis.* Super hanc petram & ſuper hanc confeſſionem roborata eſt Eccleſia Dei.

(*k*) *Theodoret. Ep.* 146. *&* 77. Confeſſionem Petri fundamentum & baſim aſſerit.

(*l*) *Gregor. magn. Ep. L.* 3. *Ep.* 33. *Felix III. Ep.* 5. *ad Zenonem. Iſid. Hiſpal. Lib.* 7. *Origin. Beda. Ho-*

lité des Papes, puisque ce n'est pas la seule personne, ni la foi particuliere de saint Pierre sur laquelle l'Eglise est dite être fondée, mais la foi dont il venoit de faire profession.

Selon la seconde explication de ce passage qui n'est pas fort differente de la premiere, la pierre sur laquelle il est dit que l'Eglise est fondée, est Jesus-Christ même que saint Pierre venoit de reconnoître pour Fils du Dieu vivant. Saint Augustin qui avoit donné en plusieurs endroits d'autres explications, remarque dans ses Retractations que l'on peut dire que la pierre sur laquelle l'Eglise est fondée, est Jesus-Christ que Simon venoit de confesser, & laisse la liberté au Lecteur de choisir des deux interprétations celle qu'il jugera la plus vrai-semblable. *Tu es Petrus, petra autem erat Christus, quem confessus Simon, sicut eum tota Ecclesia confitetur, dictus est Petrus. Harum autem duarum sententiarum quæ sit probabilior eligat Lector. S. August. Lib.* 1. *Retractat. cap.* 21. On trouve la même explication, *Tract.* 124. *in Joann. Serm.* 13. *de Verbis Domini.* Dans le Commentaire de saint Jerôme sur le chap. 7. de saint Matthieu. Dans Theodoret sur le chap. 3. de la 1. Epitre aux Corinth. Et dans plusieurs autres Commentateurs de l'Ecriture Sainte. Il est encore visible que cette explication ne peut servir de rien à établir l'infaillibilité du Pape.

Il n'y a que l'explication de ceux qui par cette

mil. de sancto Petro, & Homil. 3. *in Dominic. Palmarius Druthmar. in Exposit. Matth. cap.* 35. *Hincm. Opuscul.* 33. *c.* 5. *&* 45. *Rupert. Lib.* 3. *in Matth. Tostat. in hunc locum & alii.*

pierre. entendent la personne même de S. Pierre, qui pût favoriser la prétention de ceux qui croïent les Souverains Pontifes ses successeurs, infaillibles dans la Foi. Mais les Peres qui l'ont ainsi expliqué, qui sont en grand nombre, ont pris des précautions pour empêcher que l'on en pût tirer cette consequence. Car 1°. ils ont remarqué que l'on pouvoit dire la même chose de tous les Apôtres, que S. Paul appelle tous les fondemens de l'Eglise. *Ædificati supra fundamentum Apostolorum.* Origene expliquant ce passage. (*m*) Tout » Disciple de Jesus-Christ, dit-il, est la pierre, & » la Doctrine de l'Eglise est établie sur cette pierre. » Si vous vous imaginez que toute l'Eglise n'est » établie que sur S. Pierre, que direz-vous de S. » Jean fils du Tonnerre, & de chaque Apôtre? S. Cyprien Epitre 27. explique ce passage de tous les Evêques. S. Jerôme dans le 3. L. contre Jovinien, (*n*) remarque que quoiqu'il soit dit en » cet endroit que l'Eglise est fondée sur S. Pierre, » il y en a d'autres où la même chose est dite de » tous les Apôtres, & que Jesus-Christ en a choisi » un, afin qu'en établissant un chef, il ôtât l'oc-

(*m*) *Origen. Tract.* 1. *super caput.* 16. *Matth.* Tu es Petrus. Petra enim est quilibet Christi discipulus, & super talem petram construitur omnis Ecclesiastica doctrina. . . . . Quod si super illum unum Petrum tantum existimas ædificari totam Ecclesiam, quid dicturus es de Joanne filio tonitrui, & Apostolorum unoquoque?

(*n*) *Hieron. Lib.* 1. *adv. Jovin. c.* 14. At dicis: Super petram fundatur Ecclesia, licet idipsum alio in loco super omnes Apostolos fiat, & cuncti claves regni cœlorum accipiant, & ex æquo super illos fortitudo Ecclesiæ solidetur, tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto schismatis tollatur evasio.

casion de Schisme. *Propterea inter omnes unus eligitur, ut capite constituto Schismatis tollatur occasio.* S. Basile dit aussi que l'Eglise a été édifiée sur tous les Apôtres dont S. Pierre étoit un. S. Augustin qui est celui des Peres qui a examiné cette question avec le plus d'exactitude, quand il interprete ce passage de la personne de S. Pierre, remarque toujours (*o*) qu'en cette occasion S. Pierre representoit l'Eglise, & que les clefs ont été données en sa personne à toute l'Eglise qu'il representoit. S. Fulgence a suivi en cela son maître (*p*). S. Leon ne s'est pas éloigné de cette explication (*q*)

(*o*) *S. August. in Lib. de agone Christiano. c.* 30. Ecclesiæ claves regni Cœlorum datæ sunt. *Conc.* 2. *in Ps.* 30. Cujus Ecclesiæ personam gerebat Petrus. *Enarrat. in Ps.* 108. Agnoscitur Petrus in figura gestasse personam Ecclesiæ, ob Primatum quem in discipulis habuit. *Tract.* 30. *in Joan.* Petrus quando claves accepit, Ecclesiam sanctam significavit. *Et Tract.* 108. Unus pro omnibus dixit, Tu es filius Dei vivi, & propter hoc claves cum omnibus tanquam personam gerens Ecclesiæ, accepit ideo unus pro omnibus, quia unitas in omnibus. *Et in Serm. de* 4. *quæst.* Petrus multis locis Scripturarum apparet quod personam gestet Ecclesiæ, maximè in loco ubi dictum est, Tibi dabo claves, &c. Nunquid istas claves Petrus accepit? Joannes & Jacobus non accepit, & cæteri Apostoli? *Tract.* 114. Cujus Ecclesiæ Petrus Apostolus propter Apostolatûs sui primatum gerebat figurata generalitate personam.

(*p*) *Fulgentius in lib. de fide ad Petrum. c.* 3 Deus in persona B. Petri, Ecclesiæ ligandi ac solvendi tribuit potestatem.

(*q*) *S. Leo Sermone* 3. *de Anniverf.* Transivit in alios Apostolos vis istius potestatis & ad omnes Ecclesiæ Principes hujus Decreti constitutio commeavit. *Idem Serm.* 2. *de Nat. Apost.* Non frustrà uni commendatur, quod omnibus intimetur; Petro enim singulariter hoc creditur, quia cunctis Ecclesiæ Rectoribus forma præponitur.

Theophilacte (*r*), Eucher (*ſ*), Paſchaſe Ratbert (*t*), Hincmar, Odon de Cluny, Bede, Raban, Pierre de Blois & pluſieurs autres ont auſſi fait la même refléxion, & étendu à tous les Apôtres ce que Jeſus-Chriſt dit à S. Pierre. Suivant cette explication, ce paſſage prouve la primauté de S. Pierre qui repreſentoit l'Egliſe, comme dit S. Auguſtin à cauſe de cette primauté; mais ne prouve point que l'infaillibilité lui ait été accordée plûtôt qu'aux autres Apôtres.

La troiſiéme objection tirée de l'Ecriture eſt encore fondée ſur d'autres paroles de Jeſus-Chriſt à S. Pierre rapportées dans l'Evangile de S. Jean Ch. 21. *Paiſſez mes brebis*, ſur leſquelles Bellarmin fait ce raiſonnement : Le Pape eſt le Docteur & le Paſteur de toute l'Egliſe, donc toute l'Egliſe eſt obligée de l'écouter & de le ſuivre; donc s'il tomboit dans l'erreur, toute l'Egliſe ſeroit dans l'erreur. Cela ne peut pas être, comme tous les Catholiques en conviennent; il faut donc neceſſairement dire que le Pape eſt infaillible.

La réponſe à cette objection eſt, 1°. que ces paroles, *paiſſez mes brebis*, ne conviennent pas ſeulement à S. Pierre; mais que ſuivant les Peres, elles s'addreſſent à tous les Paſteurs de l'E-

(*r*) *Theophilact. in hunc locum.* Licet ad Petrum tantum dictum ſit illud, Tibi dabo claves, &c. Tamen omnibus Apoſtolis olim datum eſt, *quando dixit*, quorum remiſeritis, &c.

(*ſ*) *Eucher. in Homil. de Nat. Petri.* Hoc enim quod Petro principaliter dicitur, cæteris quoque Apoſtolis dictum eſſe intelligi debet.

(*t*) *Paſchaſ. Ratbert. lib. 4. in Matt.* Non ſuper unum Petrum, verum ſuper omnes Apoſtolos, Apoſtolorumque Succeſſores Eccleſia Dei ædificatur.

(*u*) *Hincmar. in Ep. 33. ad Hincmar. Laudun. c. 20.*

glise en la personne de S. Pierre. S. Pierre, (*x*) «
dit S. Ambroise, ne fut pas lui seul alors chargé «
des oüailles de Jesus-Christ, il se chargea de leur «
conduite avec nous, & nous en sommes chargés «
avec lui. S. Chrysostome dit, (*y*) que ces paro- «
les ne s'addressent pas seulement aux Evêques; «
mais encore à tous ceux à qui la moindre partie «
du troupeau de Jesus Christ est confié. (*z*) S. Ba- «
sile remarque que Jesus-Christ a donné à tous ses Pasteurs le même pouvoir de paître ses brebis. S. Augustin suivant sa coûtume, (*aa*) soûtient que S. Pierre representoit l'Eglise en cette occasion, & que tous les Apôtres & les bons Evêques sont des Pasteurs. S. Pierre dit aussi parlant à des Prêtres, ***paissez le troupeau de Dieu qui vous a été confié. Pascite qui in vobis est, gregem Dei.*** 1. *Pet.* 5. Et l'Eglise appelle tous les Apôtres les

& alibi. Odo Cluniac. L. 4. *Collat. c.* 19. *Petrus Blesen. Serm.* 44. *& alii innumeri.*

(*x*) *Ambrof. Lib.* 2. *de Dignit. Sacerdot. c.* 2. Repetitum est ter à Domino, *pasce oves meas*; & quas oves, & quem gregem? Tunc beatus suscepit Petrus, sed & nobiscum eas suscepit, & cum eo illas nos suscepimus omnes.

(*y*) *Chrysostom. Homil.* 79 *in Matth.* Amas me Petre? *Pasce oves meas*, quod non ad Sacerdotes solùm modò dictum est, verùm etiàm ad singulos nostrûm quibus vel minimus grex commissus esse videtur.

(*z*) *Basil. in Constitut. Monast. c.* 22. Hoc à Christo ipso docemur, dùm Petrum Ecclesiæ suæ Pastorem post se constituit, Petre, amas me plus his, *pasce oves meas*, & omnibus. Præterea deinceps Pastoribus ac Magistris eamdem tribuit potestatem.

(*aa*) *August. de Agone Christiano. cap.* 30. Cum ei dicitur, *Amas me? Pasce oves meas, Tract.* 30. *in Joan.* Non ipsi Petro, sed in corpore suo ait; *Petre, amas me? pasce oves meas.*

Vicaires & les Pasteurs du troupeau de Jesus-Christ dans la Preface de la Messe des Apotres. *Quos operis tui vicarios eidem contulisti præesse Pastores.* Il doit donc demeurer pour constant que la qualité de Pasteur, & la fonction de paître le troupeau de Jesus-Christ n'est pas particulier à saint Pierre seul, ni à ses Successeurs; mais qu'elle convient aux Apôtres, aux Evêques, & même aux Prêtres qui sont chargés de la conduite d'une partie de ce troupeau. Or on ne peut pas dire pour cela que ces Pasteurs soient infaillibles, & par consequent ces paroles de Jesus-Christ à saint Pierre, *paissez mes brebis*, ne prouvent pas son infaillibilité, ni celle de ses successeurs. Et en effet par ces paroles Jesus-Christ lui recommande seulement de paître ses brebis pour marque de son amour. Il ne dit point que lui & ses successieurs seront infaillibles dans cet emploi, qu'ils ne donneront jamais de mauvaises nourritures à leurs Brebis, c'est à dire qu'ils ne leur enseigneront jamais l'erreur pour la verité; mais seulement que saint Pierre & à son imitation tous les Ministres de Jesus-Christ, doivent s'appliquer à paître les brebis de Jesus-Christ & s'acquiter fidelement de ce devoir. Quant à l'argument de Bellarmin, il suppose une fausseté manifeste, sçavoir que toute l'Eglise seroit tenuë d'écouter & de suivre un Pape qui enseigneroit une erreur : il est certain au contraire qu'en cette occasion l'Eglise rejetteroit cette erreur, comme elle a rejetté celles que quelques Papes ont avancées.

Réponſe aux Objections tirées de quelques autoritez des Papes.

S'Il falloit ſuivre dans cette queſtion les loix du Barreau, le témoignage des Papes en leur propre cauſe ne ſeroit pas recevable ; mais la ſainteté, la ſincerité, l'humilité même des anciens Papes, & l'honneur qui leur eſt dû, fait que nous ne refuſons pas de les prendre pour Juges. Nous avons déja rapporté pluſieurs témoignages dans leſquels ils ſe reconnoiſſent ſujets à l'erreur comme les autres hommes. Si quelques-uns s'étoient voulu attribuer l'infaillibilité, leur prétention ne pourroit pas prévaloir à l'aveu ſincere des autres ; mais nous ſoutenons qu'aucun Pape n'a décidé que les Souverains Pontifes fuſſent infaillibles dans le jugement des matieres de Foi.

Il faut d'abord retrancher du nombre de ceux qu'on allegue les Papes Luce I. & Felix I. parce que les Lettres qu'on cite ſous leurs noms, ſont du nombre de ces fauſſes Décretales publiées par Iſidorus Mercator, que tout le monde reconnoit à preſent pour ſuppoſées.

Ainſi le premier Pape dont on puiſſe apporter quelques témoignages qui paroiſſent favorables à l'infaillibilité des ſouverains Pontifes, eſt Agathon. Ce Pape vivoit à la fin du VII. ſiecle. Juſque-là l'on ne trouve aucun Pape qui ait rien dit, dont on puiſſe tirer aucun avantage pour le privilege prétendu de l'infaillibilité. Le paſſage de celui-ci, que l'on nous oppoſe, eſt

tiré d'une Lettre qui fut lûë & approuvée dans le VI. Concile qui a condamné Honorius. Il semble d'abord assez favorable à l'infaillibilité » des Papes. (a) Voilà, dit ce Pape, la vraïe regle » de la Foi, que l'Eglise Apostolique de Jesus-Christ » a soutenuë dans les temps de prosperité & d'ad- » versité. Eglise qui par la grace de Dieu ne s'est » jamais écartée du droit chemin de la tradition » Apostolique, & qui n'a jamais succombé à la dé- » pravation des nouveautez heretiques; parce qu'il » a été dit à saint Pierre: *Simon, voilà que Satan* » *demande à vous cribler*; mais *j'ai prié pour vous,* » *Pierre, afin que votre foi ne défaille point.* Le Sei- » gneur a promis en cet endroit que la foi de Pierre » ne défailliroit point, & l'a averti de rassurer ses » Freres, ce que les Pontifes Apostoliques mes » predecesseurs ont fait, comme tout le monde » le sçait.

Le Pape Agathon fait valoir en cet endroit l'autorité du saint Siege Apostolique, & de l'Eglise Romaine; mais il ne parle en aucune maniere de l'infaillibilité des Papes: il loüe ses Predecesseurs de ce qu'ils ont défendu la Foi Apostolique, & qu'ils se sont opposés aux he-

(a) *Agatho in Epist. lectâ & probatâ in Synodo sexta artic.* 4. Hæc est vera fidei regula quam in prosperis & in adversis vivaciter tenuit Apostolica Christi Ecclesia, quæ per Dei gratiam à tramite Apostolicæ Traditionis nunquam errasse probatur, aut hæreticis novitatibus unquam depravata succubuit: Quia dictum est Petro; *Simon, ecce Sathanas expetiit. Ego autem rogavi pro te Petre, &c.* Hic Dominus fidem Petri non defecturam promisit, & confirmare eum fratres suos admonuit, quod Apostolicos Pontifices meæ exiguitatis Prædecessores fecisse cunctis est agnitum.

resies ; mais il ne dit pas qu'il ait été impossible qu'ils fissent autrement , & il attribuë cette indefectibilité plûtot à l'Eglise Romaine qu'à son Evêque. Ce qu'il dit en particulier de ses Predecesseurs, qu'ils ont confirmé leurs Freres, ne peut pas être vrai à la lettre ni de Liberius, ni d'Honorius , dont l'un dans le IV. siécle avoit abandonné la cause de l'Eglise, & s'étoit joint aux ennemis de saint Athanase ; & l'autre avoit approuvé, ou du moins souffert qu'on enseignât l'erreur des Monothelites. Il faut donc entendre le passage d'Agathon, non de chaque Pape en particulier, mais en general de l'Eglise Romaine, & de la plus grande partie de ses Predecesseurs, qui dans l'occasion ont soûtenu fortement la verité Catholique, & se sont opposés aux heresies naissantes. Ce passage ainsi entendu est avantageux à l'Eglise Romaine & à ses Pontifes ; mais il ne leur attribuë point une infaillibilité absoluë dans leurs jugemens.

Aprés Agathon on cite Nicolas I. qui dans son Epitre 8. écrite à l'Empereur Michel, releve les privileges de son Siege. Voici ses paroles. *(b)* Les privileges de ce Siege sont perpetuels étant «

(*b*) *Nicolaus I. in Epist. ad Michaëlem Imperat.* Privilegia istius Sedis perpetua sunt, divinitùs radicata atque plantata impingi possunt, transferri non possunt. Quæ antè imperium vestrum fuerunt, permanent, Deo gratias, hactenùs illibata manebuntque post vos, quousque Christianum nomen prædicatum fuerit, illa subsistere non cessabunt. . . . . Is per quem nobis præcipuè ista sunt privilegia collata, aliquando conversus audivit à Domino, *Confirma fratres tuos:* Et tu confirma fratres tuos. Siquidem & in culpam cecidit Petrus, ut sciret qualiter infirmitatis aliorum misereri deberet.

» plantés, & aïant pris racine par l'ordre de Dieu.
» On peut les attaquer, mais on ne peut point
» les transferer : ils ont été établis long-temps
» avant votre Empire, graces à Dieu, ils demeu-
» reront aprés vous, & ils subsisteront tant que
» le nom de chrétien sera prêché. Ensuite pour
rendre raison de la hardiesse avec laquelle il publie
» ces privileges ; il dit que celui de qui il les tient
» a merité d'entendre de la bouche du Seigneur
» ces paroles, *R'assurez vos freres.*

Ce passage est fort avantageux pour les privileges du saint Siege Apostolique ; mais il ne dit rien du tout sur l'infaillibilité personnelle du Pape. Les privileges de l'Eglise Romaine ne cesseront point ; s'ensuit-il de-là que les Evêques de cette Eglise soient infaillibles ? saint Pierre de qui viennent ces privileges a merité d'entendre de la bouche du Seigneur ces paroles, *con-*
» *firmez vos Freres*, cependant (ajoûte ce même
» Pape) il est tombé en faute afin d'apprendre
» qu'il devoit avoir égard à la foiblesse des au-
» tres. Ses Successeurs peuvent donc tomber comme lui ; mais si on leur veut appliquer tous les privileges qu'a eû saint Pierre, il faudroit les faire non seulement infaillibles, mais aussi certains comme cet Apotre, qu'étant tombés en faute ils s'en releveroient comme lui.

La pretention de Nicolas I. n'est nullement que ces privileges lui donnent l'infaillibilité, mais seulement qu'ils lui donnent droit d'avoir soin de toutes les Eglises, & de secourir ses Freres
» opprimés par violence. (*c*) C'est, dit-il, ce qui nous

(*c*) *Nicolaus I. ibid.* Hæc Ignatium Patriarcham nullâ regulâ nulloque ordine dictante dejectum, tanquam

nous oblige de secourir notre frere le Patriarche Ignace, déposé sans raison & contre l'ordre ; car celui de qui nous viennent ces privileges a merité d'entendre ces paroles de Jesus-Christ : *Etant converti r'assurez vos Freres.* Ainsi Nicolas I. n'emploie ce passage que pour montrer qu'il avoit droit & raison de soutenir Ignace opprimé & condamné injustement, & non pas pour établir son infaillibilité.

On allegue ensuite un témoignage de Leon IX. lequel écrivant à Pierre d'Antioche, (*d*) dit que saint Pierrre est le seul pour qui Jesus-Christ a prié, que sa foi ne défaillît point : Priere venerable & efficace, dit-il, qui a obtenu que jusqu'à present la foi de Saint Pierre n'a pas manqué, & qu'on croit qu'elle ne manquera jamais dans son Siege, & qu'il confirmera toujours comme il a fait jusqu'à present les cœurs & la foi de ses Freres.

Ces paroles de Leon IX. ne doivent point s'entendre de la personne du Pape ; mais de l'Eglise universelle, comme il s'explique lui-même dans la Lettre à l'Empereur Michel. (*e*) Ainsi,

fratrem adjuvare compellunt: Nam inter cætera, is per quem nobis hæc privilegia collata, si aliquando conversus, audivit à Domino : *confirma fratres tuos.*

(*d*) *Leo IX. Epist. ad Petr. Antiochen.* Nimirum solus est Petrus pro quo ne deficeret fides ejus, Dominus & Salvator asserit se rogasse : dicens : *Rogavi pro te, &c.* Quæ venerabilis, & efficax oratio obtinuit quod hactenus fides Petri non defecit, nec defectura creditur in Throno illius usque in sæculum sæculi. Sed confirmabit corda fratrum variis concutiendæ fidei periclitationibus, sicut usque quaque confirmare non cessavit.

(*e*) *Idem in Epist. ad Michaëlem Constantinopolitan.*

„ dit-il, la ſainte Egliſe édifiée ſur la Pierre, „ c'eſt-à-dire, ſur Jeſus-Chriſt & ſur Cephas, ne „ ſera jamais vaincuë par les portes de l'Enfer, „ c'eſt-à-dire, par les portes des Heretiques ſui- „ vant la promeſſe de la verité même qui aſſure „ que les portes de l'Enfer ne prevaudront point „ contre elle ; promeſſe dont le Fils proteſte avoir „ obtenu l'effet en diſant à ſaint Pierre : *J'ai prié* „ *pour vous que votre foi ne défaille point.* Aprés „ cela y aura-t-il quelqu'un aſſez inſenſé qui puiſſe „ s'imaginer que la priere de celui dont le vouloir „ eſt le pouvoir ſoit inutile ? N'eſt-ce pas le Sie- „ ge du Prince des Apotres, c'eſt-à-dire le ſaint „ Siege de Rome qui a forcé toutes les erreurs „ des Heretiques, & aſſuré les cœurs des Freres „ dans la Foi de ſaint Pierre, laquelle juſqu'à pre- „ ſent n'a point défailli & ne défaillira jamais ? C'eſt donc à l'Egliſe univerſelle à qui Leon IX. attribue ce privilege, que la foi que ſaint Pierre a confeſſée ne peut défaillir en elle. Les Succeſ- ſeurs de ſaint Pierre ont contribué ordinaire- ment dans tous les temps à la maintenir ; ils ont

Taliter ſancta Eccleſia ſuper Petrum, id eſt Chriſtum, & ſuper Cepham filium hominis ædificata, quia inferi portis, diſputationibus ſcilicet hæreticorum nullatenùs foret ſuperanda, ſic pollicetur ipſa veritas: *Portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* Cujus promiſſionis effectum ſe impetraſſe à Patre Filius proteſtatur dicendo ad Petrum: *Ego pro te rogavi, &c.* Erit ergò quiſquam tantæ dementiæ qui orationem illius cujus velle eſt poſſe, audeat in aliquo vacuam putare ? Nonne à Sede Principis Apoſtolorum, Romanâ videlicet, tàm per eundē Petrum quàm per ſuos Succeſſores convicta atque expugnata ſunt omnium hæreticorum commenta, & fratrum corda in fide Petri, quæ hactenùs nec defecit, nec uſque in finem deficiet, ſunt confirmata ?

combattu les erreurs & confirmé leurs Freres ; mais il peut être arrivé quelquefois qu'ils n'aïent pas eu ce même zele & cette même fermeté ; & qu'ils aïent abandonné la défense de la verité, par foiblesse, ou qu'ils soient tombés eux-mêmes dans l'erreur par ignorance ; quoique l'Eglise Romaine & l'Eglise Universelle soient demeurées inébranlables dans la vraie foi.

Le dernier des Papes dont on rapporte le témoignage pour l'infaillibilité, est Innocent III. dont le passage se trouve dans le chapitre *Majores, extra de Baptismo*, conçu en ces termes : *Les Causes Majeures qui regardent principalement les articles de Foi, doivent être portées au Siege de saint Pierre ; & pour être convaincu que cela doit être ainsi, il ne faut que faire reflexion que le Seigneur a demandé pour saint Pierre que sa foi ne défaillît point. Majores Causa præsertim articulos Fidei contingentes, ad Petri Sedem referendas intelliget qui novit pro eo Dominum exorasse, ne deficiat fides ejus.*

La réponse à ce passage, est que l'intention d'Innocent III. n'est point de prouver, par la promesse de Jesus-Christ à saint Pierre, que le Pape soit infaillible, mais seulement que les causes Majeures, & principalement celles qui regardent la Foi, doivent être portées au Saint Siege. Il ne dit point pour cela que son jugement soit suprême & infaillible ; au contraire il reconnoît lui-même dans le 3. Sermon de la Consecration du Pontife Romain, qu'il est sujet à l'erreur, & qu'il peut être jugé par l'Eglise. La foi, dit-il, m'est si necessaire, que quoique je

n'aïe que Dieu pour Juge dans les autres pechez, je puis être jugé par l'Eglise pour le peché contre la Foi. *In tantum mihi fides necessaria est ut cùm de cæteris peccatis Deum Judicem habeam, ob peccatum quod in fide committitur, possim ab Ecclesia judicari.* Pecher contre la Foi, c'est tomber dans l'hérésie, c'est enseigner une erreur contre la Foi Catholique. Si les Papes peuvent tomber dans ce peché, leur foi peut sans doute défaillir ; & par consequent il n'est pas vrai de dire en ce sens, que J.C. ait demandé pour eux que leur foi ne défaillît pas, ou qu'ils fussent infaillibles dans leurs jugemens sur la foi. En effet Innocent III. quelque habile qu'il fût, s'est quelquefois trompé dans ses réponses, & dans ses décisions ; en voici un exemple. Etant consulté par l'Abbé de Cîteaux touchant la declaration qu'un Laïque lui avoit faite en confession, que quoique Laïque il avoit dit la Messe ; sçavoir si cet homme voulant persister dans cette damnable pratique, l'Abbé pouvoit en ce cas reveler le secret de la confession. Innocent III. de l'avis des Cardinaux, répondit qu'il devoit le reveler. Ce fait est rapporté par Césaire Moine de Cîteaux contemporain d'Innocent, (*f*) qui remarque que la réponse de ce Pape est contraire à l'opinion commune des Theologiens, & aux Decrets du Concile de Latran.

(*f*) *Cæsarius Astertiensis Lib.* 3. *Hist. memorab. c.* 32. Innocentii Responsionem simpliciter & absolutè datam, non solùm communi Theologorum doctrinæ adversari, sed etiàm videri repugnare Lateranensi Concilio c. 21. sub eodem Innocentio celebrato.

Réponse à la troisiéme Objection tirée de quelques Passages des Peres.

IL n'y a guéres d'opinion pour laquelle on puisse alleguer un plus petit nombre de passages des Peres, que celle de l'infaillibilité du Pape. On n'en cite aucun des Peres Grecs qui ne soit supposé. Car ceux que saint Thomas rapporte en latin comme tirés de saint Chrysostome, de saint Cyrille, de saint Maxime, & de quelques autres Peres Grecs, ne se trouvent point dans leurs Ecrits, & sont visiblement l'Ouvrage de quelque Latin qui en a imposé à saint Thomas. A l'égard des Peres Latins, tout ce qu'on objecte se réduit à trois ou quatre passages de differens Peres, qui contiennent des Eloges du S. Siege; mais ne décident point la question.

Le premier est de saint Jerôme qui, dans son Epitre au Pape Damase, après avoir dit qu'il est uni de communion à la Chaire de S. Pierre, ajoûte : (*a*) Je sçai que l'Eglise est bâtie sur « cette pierre, quiconque mangera l'Agneau hors « de cette maison, sera un prophane ; celui qui « ne sera point dans l'Arche de Noë, perira dans «

(*a*) *Hieronymus Epist. ad Damasum.* Cathedræ Petri Communione consocior, super illam petram ædificatam Ecclesiam scio. Quicumque extrà hanc domum agnum comederit, prophanus erit. Si quis in Arca Noë non est, peribit regnante diluvio. *Addit:* Discernite si placet, obsecro; non timebo tres hypostases dicere si jubetis.

» le temps du Déluge. Sur quoi il se rapporte au jugement du Pape pour sçavoir s'il doit recon-
» noître trois Hypostases en Dieu. Jugez, lui dit-
» il, s'il vous plaît, je vous en prie, & je ne crain-
» drai point de dire qu'il y a trois Hypostases,
» si vous me le commandez. Saint Jerôme, dit-on, assure en cet endroit, que le jugement du Souverain Pontife doit être la regle de la Foi, parce que l'Eglise est fondée sur la Chaire de S. Pierre, & que hors de sa communion il ne peut y avoir de salut. Il refuse d'acquiescer au jugement des Eglises d'Orient qui reconnoissoient trois Hypostases, jusqu'à ce que le Pontife Romain eût parlé ; & quelque repugnance qu'il eût de se servir de cette expression, il offre de le faire, si le Pape juge que l'on s'en doit servir. Eut-il eu cette docilité, s'il n'eût crû son jugement infaillible ?

Pour répondre à cette objection, il faut établir l'état de la question sur laquelle saint Jerôme consulte le Pape Damase, & la disposition où il se trouvoit. Le monde Chrétien étoit partagé, non sur la foi, mais sur le sens du terme d'*Hypostase*. Les Orientaux qui le prenoient pour la subsistance & la personne, ne faisoient point de difficulté de dire qu'il y avoit trois Hypostases en Dieu. Les Occidentaux & les Egyptiens croïant que le mot d'Hypostase signifioit la Nature, ou la Substance, refusoient de se servir de cette expression. Paulin, l'un des Evêques d'Antioche, qui avoit ordonné saint Jerôme, étoit de même avis. Saint Jerôme qui se trouvoit en Orient, étoit pressé de reconnoître trois Hypostases. Il refuse de le faire, parce

que toutes les Eglises d'Occident & d'Egypte rejettent cette expression. Qu'ils me condamnent, dit-il, comme hérétique avec l'Occident, & avec l'Egypte ; c'est-à-dire, avec Damase & Pierre. Pourquoi s'attaquent ils à moi en particulier, sans s'addresser à ceux qui sont de même sentiment ? *Hæreticum me cum Occidente, Hæreticum cum Ægypto, hoc est cum Damaso Petroque condemnent ; Quid enim hominem exceptis sociis criminantur ?* Dans ces circonstances, saint Jerôme pouvoit-il mieux faire que de s'addresser à Damase pour sçavoir quel parti il avoit à prendre ? Etoit-il necessaire qu'il le crût pour cela infaillible ? Ne suffisoit-il pas que son autorité fût plus grande que celle de tous les autres Evêques, & qu'il representât tout l'Occident ? Il ne s'agissoit point du fonds de la Foi, mais seulement d'une maniere de l'exprimer. Saint Jerôme qui étoit de la communion de Paulin, que l'Eglise Romaine reconnoissoit pour legitime Evêque d'Antioche, & avec lequel elle étoit unie de communion, ne pouvoit pas sans le consentement du Pape abandonner son parti. Ce qu'il dit que l'Eglise est édifiée sur la Chaire de S. Pierre, & que quiconque est hors de l'Eglise, est un prophane ne regarde ni la Foi, ni le jugement du Pape, mais a rapport à la communion avec l'Eglise Romaine. Il fait entendre par-là que Paulin avoit l'avantage d'être uni de communion avec cette Eglise ; & que ses Adversaires qui n'y étoient pas unis étoient en danger d'être regardez comme Schismatiques. Cependant Melece qui étoit l'Antagoniste de Paulin, & ceux de sa communion, quoique

ſeparés de celle de l'Evêque de Rome, étoient regardés par les Catholiques d'Orient, comme étant de l'Egliſe, & n'ont point paſſé pour Schiſmatiques dans les Siecles ſuivans. Enfin S. Jerôme ſçavoit bien que ce n'étoit qu'une queſtion de nom ; & il n'attendoit pas le jugement du Pape pour ſçavoir ce qu'il en devoit croire, ou penſer ; mais il vouloit ſe munir de ſon autorité pour l'oppoſer aux Orientaux, & pour s'excuſer envers Paulin.

Quoique ſaint Auguſtin ſe ſoit declaré en pluſieurs endroits que tous les Evêques ſeparément, & même les ſouverains Pontifes peuvent ſe tromper, neanmoins on nous objecte un paſſage de ce Pere, tiré du ſecond Sermon ſur les
» paroles du Seigneur ; où il dit (*b*) Que la cau-
» ſe de Pelage & de Celeſtius eſt finie ; que l'on
» a envoïé les déciſions de deux Conciles au Saint
» Siege, & que le Saint Siege a rendu réponſe.
Saint Auguſtin, dit-on, ſuppoſe cette cauſe finie après la réponſe du Saint Siege. Il a donc crû que ſon jugement étoit dernier & infaillible.

Mais c'eſt ce qu'on ſuppoſe fauſſement ; car ſaint Auguſtin reconnoît lui-même en une cauſe ſemblable un jugement ſuperieur à celui du Pape, quand en parlant du jugement rendu par le Pape Miltiade & ſon Concile contre les Donatiſtes, il dit qu'il leur reſtoit encore un Con-

(*b*) *Auguſt. Serm.* 2. *de verbis Dom.* Jam enim de hac cauſa Pelagii atque Celeſtii, duo Concilia miſſa ſunt ad Sedem Apoſtolicam, indè etiam reſcripta venerunt, cauſa finita eſt, error utinam aliquando finiatur.

cile Plenier de toute l'Eglise. *Restabat adhuc Plenarium totius Ecclesiæ Concilium.* La cause des Pelagiens n'étoit donc pas finie après la réponse du Pape suivant le sentiment de saint Augustin, parce que le jugement du Pape étoit souverain & infaillible ; mais parce qu'après ce jugement ils se trouvoient condamnés par un consentement unanime de toutes les Eglises. Avant que Zozime eut condamné Celestius, les Pelagiens, quoique condamnés par plusieurs Conciles, se vantoient que leurs sentimens étoient approuvés par l'Evêque de Rome, & par plusieurs Evêques d'Occident. Mais quand Zozime se fut declaré, leur cause étoit censée finie par le consentement unanime de toutes les Eglises. Enfin saint Augustin étoit si peu persuadé que le jugement seul du Pape fût souverain & infaillible, qu'il dit que si l'Eglise Romaine avoit alors jugé autrement la cause de Pelage & de Celestius, cette Eglise auroit été justement accusée de prévarication.

On vante encore un passage de saint Chrysologue, tiré d'une Lettre que ce Pere écrivit à Eutiche avant le Concile de Chalcedoine ; *(c)* où il l'exhorte de se soumettre à la Lettre de S. Leon, parce que saint Pierre qui vit encore, & préside dans son propre Siege, enseigne la verité à ceux qui la demandent. *Quia B. Petrus qui in propria Sede vivit & præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem.*

(c) Petr. Chrysol. Epist. ad Eutychem. Hortamur te, frater honorabilis, ut his quæ à beatissimo Papa Romanæ Civitatis scripta sunt, obedienter attendas, quia beatus Petrus qui in propria Sede vivit & præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem.

Ce passage n'a aucune difficulté ; S. Chrysologue ne dit pas que le Saint Siege enseigne toûjours infailliblement la verité ; mais qu'il l'enseigne à ceux qui la lui demandent. C'est une expression figurée pour rendre plus recommandable le jugement du S. Siege qui n'a d'application qu'à la Lettre de S. Leon.

Enfin l'on nous oppose un passage de S. Bernard le dernier des Peres, lequel écrivant au Pape Innocent II. touchant les erreurs d'Abaelard, commence ainsi sa Lettre : (*d*) Il faut rap-
» porter à vôtre Siege Apostolique les perils &
» les scandales qui s'élevent dans le Roïaume de
» Dieu, & principalement ceux qui regardent la
» Foi ; car je croi qu'il est digne que les dom-
» mages que peut ressentir la Foi, soient réparés
» dans le lieu où la Foi ne peut point défaillir ;
» c'est la prérogative de ce Siege. Car à quel au-
» tre Jesus-Christ a-t-il jamais dit : *J'ai prié pour*
» *vous afin que vôtre foi ne défaille point.* C'est donc
» au Successeur de saint Pierre que l'on doit de-
» mander ce qui suit : *Etant converti rassurés vos freres.* Rien ne semble plus clair que ce passage pour attribuer au Pape le privilege d'infaillibilité dans les jugemens de Foi.

(*d*) *S. Bern. Epist.* 190. *ad Innocent. II. seu Tract. in Abaelard.* Oportet ad vestrum referri Apostolatum pericula quæque & scandala emergentia in Regno Dei, ea præsertim quæ de fide contingunt. Dignum namque arbitror ibi potissimum resarciri damna fidei, ubi non possit fides sentire defectum. Hæc quippè hujus prærogativa Sedis. Cui enim alteri aliquando dictum est, *Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua?* Ergò quod sequitur à Petri Successore exigitur : *Et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos.*

Mais quand même ſaint Bernard l'auroit crû, comme ces termes ſemblent le dire, le ſeul ſentiment de ce Pere ne ſeroit pas ſuffiſant pour établir ce Privilege ; il n'y a que les déciſions de l'Egliſe, & le conſentement unanime des Peres auſquels on ſoit obligé de ſe rapporter. Il n'y a pas neanmoins d'apparence que ſaint Bernard tres-éclairé, & qui n'étoit point flateur, ait été perſuadé que les Papes ne pouvoient jamais ſe tromper. Il ne faut donc pas prendre ces termes à la lettre, & aſſertivement ; mais ſeulement par comparaiſon avec les autres Egliſes dont l'autorité n'eſt pas ſi grande que celle de l'Egliſe de Rome. Il eſt encore à remarquer que ſaint Bernard ne parle pas de la perſonne du Pape, mais de ſon Siege, ou de l'Egliſe Romaine ; & qu'Innocent II. aſſembla un Concile pour condamner les erreurs d'Abaëlard que ſaint Bernard lui avoit indiquées. Enfin la regle des privileges & des prérogatives du Pape & du Saint Siege, ne doit point être, comme il a été remarqué dans le Concile de Florence, priſe de quelques termes d'honneur & de reſpect dont les Peres peuvent s'être ſervis en écrivant aux Papes, mais de l'Ecriture Sainte, des Actes & des Canons des Conciles. *Juxta eum modum qui in geſtis Oecumenicorum Conciliorum & in ſacris Canonibus exponitur.* C'eſt cette regle que nous avons tâché de ſuivre exactement dans ce Traité, & ſur laquelle nous eſperons que l'on jugera de nôtre Ouvrage.



F I N.

ERRATA.

Page 5. *ligne* 4. en qualité, *ôtez ces mots.*
p. 7. *l.* 6. Sion sa Montagne, *lisez*, Sion sur sa Montagne.
p. 25. *l.* 11. ne lu, *lisez*, ne lui.
p. 34. *l.* 18. pour en obtenir, *lisez*, pour obtenir.
p. 36. *les citations*, Matt. 26. 25. *lisez*, Matt. 26. 52. *& dans le corps de la page l.* 9. servons, *lisez*, servions.
p. 59. *l.* 8. que gemir, *lisez*, qu'à gemir.
p. 127. *l.* 10. & nous déferons, *lisez*, & nous défererons.
p. 148 l. 3. *& est notorium est*, lisez, *& notorium est.*
p. 154. *l.* 9. 1613. *lisez*, 1413.
p. 180. *l.* 11. fort, *lisez*, fore.
p. 192. *l.* 26. de gens, *lisez*, des gens.
p. 19. l. 4. *Quæ autem sunt à Deo, à Deo ordinata sunt,* lisez, *Quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt.*
p. 203. *l.* 22. l'avoit permis, *lisez*, l'avoit prédit.
p. 238. *l.* 12. résister par la à main armée, *lisez*, résister à main armée.
p. 259. *l.* 6. *avant la fin.* qui le rendoient, *lisez*, qui le rendoit.
p. 304. *l.* 6. ni aucun décision, *lisez*, ni aucune décision.
p. 327. *l.* 12. qu'on le fasse, *lisez*, on le fasse.
p. 361. *l.* 7. Prin- *lisez*, Prince.
p. 428. *l.* 25. d'une espece, *lisez*, une espece.
p. 474. l. 2. *substerfugere*, lisez, *subterfugere.*
p. 498. *l.* 9. sur tout, *lisez*, sur toute.
p. 607. *l.* 3. qui a été établie, *lisez*, qu'a été établie.
p. 689. *l.* 6. de soi, *lisez*, de foi.
p. 712. *l.* 6. *avant la fin.* ne l'eussent, *lisez*, ne l'eût.



